This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

VE RI TAS

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

VE RI TAS

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

L239 15

TRAITÉ

DES

INFRACTIONS

DE LA PAROLE

DE L'ÉCRITURE ET DE LA PRESSE

RENFERMANT, AVEC LE DERNIER ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE,
LE COMMENTAIRE GÉNÉRAL ET COMPLET
DES LOIS DU 29 JUILLET 1881, 2 AOUT 1882 ;
DU PROJET DE LOI VOTÉ EN PREMIÈRE LECTURE LE 16 FÉVRIER 1884,
AINSI QUE TOUS LES TEXTES DU CODE PÉNAL
OU DES LOIS SPÉCIALES SE RATTACHANT AUX DÉLITS ET CONTRAVENTIONS
DE LA PAROLE, DE L'ÉCRITURE ET DE LA PRESSE

PAR

M. P. FABREGUETTES

PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR D'APPEL DE LYON
CHEVALIER DE LA LÉGION-D'HONNEUR

TOME DEUXIÈME

PARIS
LIBRAIRIE A. MARESCQ AINÉ
A. CHEVALIER-MARESCQ, SUCCESSEUR
20, RUE SOUFFLOT, 20
1884

Tous droits réservés

TRAITÉ

DES INFRACTIONS

DE LA PAROLE, DE L'ÉCRITURE ET DE LA PRESSE

Idem que et si fama ejus cui heredes existimus lacessatur quoties autem funeri, testator vel cadaveri fit injuria, si quidem post aditam hereditatem fiat, dicendum est heredi quodammodo factam.

Digeste, fragm. 1, §§ 4 et 6, *de Injur. et fam. libel.*

Ce texte prouve qu'on distinguait deux actions :

L'une était donnée à l'héritier, comme au possesseur de biens, pour injure faite au cadavre. Cujas enseigne que cette action avait été établie contre les créanciers qui, acharnés envers leur débiteur, même après son décès, s'emparaient de son corps comme d'un gage.

Pandectes, sur la loi 1 précitée, lettre *a*.

Pothier nous a conservé les règles et les procédés étranges qui étaient usités dans les procès criminels faits au cadavre et à la mémoire des morts.

L'autre action n'appartenait qu'à l'héritier acceptant, « *qui sustinebat personam defuncti.* »

Cette dernière action avait pour but de venger son ombre, et, par une sorte de fiction pieuse, l'héritier était censé atteint dans sa considération. On pouvait dire à ce point de vue : « *le mort saisit le vif.* »

1338 Ces principes avaient été adoptés dans notre ancien Droit.

« Si l'insulte, dit Domat, est faite au cadavre, à la mémoire » ou au sépulcre du défunt, l'héritier est en droit d'en de- » mander la réparation, parce que c'est en quelque manière » l'attaquer lui-même, que d'insulter à la mémoire de celui à » qui il a succédé et qu'il représente. »

V. *Droit public*, livre III, titre 11, n° 7. *V.* aussi Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, v° *Injures*, p. 37. — Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, p. 349.

Il apparaît de tous les textes, que les héritiers étaient admis à poursuivre l'injure faite à la mémoire du défunt, non pas, seulement, parce qu'ils étaient substitués à celui-ci par la loi de l'hérédité, mais parce qu'ils étaient considérés comme recevant personnellement un dommage du discrédit jeté sur la réputation de leur auteur.

Ils avaient par suite une action *nomine proprio*. Ainsi, Voët donnait le droit de poursuite aux enfants de la personne diffamée, lors même qu'ils avaient renoncé à la succession paternelle, et voici la raison qu'il invoque :

« *Quatenus non modica filii ignominia est, si parentem, aut* » *servum, aut indignum, aut sceleratum habeat.* »

Voët, titre *de Injuriis*, n° 5.

La règle de l'ancienne jurisprudence criminèlle était énoncée en ces termes, dans la « *praxis criminalis* » du XVIe siècle : « *Injuria non censetur facta defuncto, quia post-* » *quam quis est mortuus, non potest plus aliquo modo offendi,* » *sed bene dicitur facta heredibus qui, propterea, proprio no-* » *mine habent injuriarum actionem.* »

1339. Sous l'empire de la loi du 17 mai 1819, et en l'absence d'un texte spécial, on s'était demandé si on pouvait, en fait de diffamation, assimiler les morts aux vivants, les ressusciter dans la personne de leurs descendants, pour autoriser ceux-ci, — n'importe à quelle date, et quel que fût leur degré de parenté, — les admettre, en vertu de la procuration du sang, à venger la mémoire de leur généalogie.

M. Grellet-Dumazeau (t. I, nos 93 et suiv.) repoussait complètement toute application de la loi : « Il faut, disait-il, » protéger la liberté d'écrire et les franchises de l'histoire. » Presque toujours la mort d'un ennemi éteint ou assoupit » ces mauvaises passions, nées d'intérêts mesquins, qui » s'agitent d'individu à individu, de famille à famille, » qu'alimentent la vue et le contact des personnes : la tombe » impose aux ressentiments vulgaires. La diffamation posthume » vise plus haut : elle s'adresse, particulièrement, à l'homme » qui a joué un rôle actif sur la scène politique, dont le nom » a retenti bruyamment dans les drames révolutionnaires, à » la tribune des débats parlementaires, dans les protocoles » diplomatiques, dans les hasards des coups d'État. Mais » laissez faire ! si cet homme a bien servi son pays, sa gloire » suffira pour le protéger contre les clameurs de l'esprit de » parti : *hoc virtutis opus !* Et d'ailleurs, s'il a ses détracteurs, » n'a-t-il pas aussi ses panégyristes ? La vérité n'a-t-elle pas

» accès dans la Presse aussi bien que le mensonge ? Vienne » l'histoire, l'histoire grave et méditative, qui pèse les faits » dans le silence de la retraite, dans le calme de l'impartialité, » et restez convaincu qu'elle saura judicieusement faire la » part du temps et des circonstances, des hommes et des » choses. Que deviendrait son indépendance, où serait l'utilité » de ses enseignements, s'il lui était interdit de diffamer les » morts, parce qu'elle aurait le pouvoir de les calomnier ? Le » droit de dire la vérité sur les méchants, quand l'ordre public » ne doit plus en souffrir, est un hommage à la vertu. Ce » droit n'existera plus, du jour où vous aurez écrit dans la » loi, ou décidé par la jurisprudence, que l'héritier peut appeler » devant les tribunaux des jugements que l'histoire a portés » sur son auteur, car l'histoire de l'homme public commence » à ses funérailles. Vous exigez bien que l'outrage rejaillisse » sur l'héritier ; vous voulez bien distinguer, sans doute, entre » l'historien et le pamphlétaire ; vous recommandez bien de » rechercher l'intention, mais vous livrez tous les éléments » du délit à l'appréciation, c'est-à-dire à l'arbitraire. Avec » votre doctrine, rien n'empêcherait que les Montmorency et » les Richelieu ne vinssent vous demander compte de nos » jugements sur le ministre de Louis XIII et sur le complice » de Gaston.

» Respectons la vie privée des hommes vivants, mais » abandonnons à la justice de la postérité, tous les actes de » ceux qui ne sont plus. »

Sic, Trébutien, t. II, p. 30. — Sourdat, t. I, n° 65. — Grand, *Revue pratique*, t. IX, p. 305. — Morin, *Journal de droit criminel*, article 7050. — Hérold, *Revue critique*, t. IX, p. 573. — Paillard, *Franchises de l'histoire*, p. 13 et suiv. — Bonnier, *des Preuves*, t. I, n°s 79 et suiv. — *Journal du Palais*, 1860, p. 596. — Faustin Hélie, t. I, p. 560. — Le Sellyer, *Action publique et privée*, t. I, n°s 264 et 265. — Sorel, sur Mangin, *Action publique*, n° 127, note. — Villey, *Droit criminel*, n° 194. — Paringeault, *Moniteur des Tribunaux*, 27 décembre 1866.

Chassan (t. I, p. 403), s'appuyant sur un arrêt de la Cour de Paris du 9 juillet 1836, proposait une distinction : « Lorsque » l'imputation a lieu, afin d'atteindre la famille ou l'héritier » personnellement dans leur honneur ou dans leur consi- » dération, il y a réellement diffamation à leur égard. Quoique

» le trait soit dirigé, en apparence, contre la mémoire du » mort, ce sont les parents, la famille qu'on a voulu atteindre, » c'est contre eux qu'a rejailli l'injure ; ils ont le droit de » porter plainte en leur nom et de leur chef. C'est ici le cas » d'appliquer cette opinion de Voët, où il enseigne qu'on » peut être injurié dans la personne d'autrui..... (nous avons » cité, n° 1338, le passage de Voët) ; c'est là un cas d'ap- » préciotion laissé à la conscience et aux lumières de la » justice. »

Cpr. Metz, 11 août 1859. — Lyon, 11 décembre 1868 (P., 1869, p. 81).

Suivant la loi anglaise, l'auteur d'un *libel* contre la mémoire d'un mort ne peut être puni que si l'intention de verser le mépris sur ses parents ou descendants, ou de les déshonorer, est établie.

1340. Mais la Cour de cassation décidait que la diffamation envers une personne décédée constituait, comme la diffamation envers une personne vivante, un délit dont la répression pouvait être poursuivie par les héritiers du défunt. Il n'y avait pas à distinguer, d'après cette jurisprudence, si la diffamation était ou non dirigée personnellement contre les héritiers, ou si le défunt était un dépositaire de l'autorité publique, attaqué à raison de ses fonctions.

C., 24 mai 1860, 23 mars 1866, 1er mai 1867, 5 juin 1869, 24 mai 1879.

De Grattier, t. I, p. 174. — Rousset, n° 1129. — Carnot, t. I, p. 309, et t. II, p. 226. — Carré, *Droit français dans ses rapports avec les justices de paix*, n° 1755. — Mangin, *Action publique*, t. I, n° 127. — Garnier-Dubourgneuf, *Code de la presse*, p. 98 et suiv. — Valette, *Le Droit* des 26 et 27 décembre 1862. — Bertin, *Le Droit* des 30, 31 janvier et 1er février 1867.

V. au *Journal du Palais*, 1867, p. 354 et suiv., le rapport de M. Quenault et le réquisitoire de M. le procureur général Delangle.

A l'appui de la jurisprudence de la Cour de cassation, voici en résumé ce que l'on disait :

La sphère de la législation répressive n'est point, il est vrai, aussi vaste que celle de la loi morale ; mais elle s'étend à tout ce qu'exige le maintien de l'ordre et de la paix publique. L'homme n'est point un être isolé ; la loi le prend dans l'état de société, et d'abord dans la famille, qui en est le premier degré. Lorsqu'il meurt, il laisse après lui des continua-

teurs de sa personne, des héritiers de son nom et de la considération qui en fait toute la valeur. Il s'établit, entre les générations qui se succèdent, une solidarité d'honneur. En flétrissant la mémoire d'un chef de famille, on cause un grave dommage à ses héritiers et surtout à ses enfants. Si on parle des droits de l'histoire, il est aisé de répondre que l'historien digne de ce nom n'a rien à craindre des poursuites. Les juges correctionnels ont les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que des jurés relativement à la recherche et à l'appréciation de l'intention constitutive de la culpabilité. En revanche, le diffamateur qui n'est animé que d'une passion haineuse n'a point droit à la juste faveur qui entoure l'historien.

Cpr. articles 360 du Code pénal, 613 du Code de commerce. 447 du Code d'instruction criminelle, 727, 1046, 1847 du Code civil.

En sens contraire à la jurisprudence de la Cour suprême,

V. note de M. Villey (S., 1880, 1, 137). — Demolombe, t. XXXI, n° 682.

SECTION II. — *De la législation de 1881.*

1341. Notre article 34 a été introduit dans la loi, par le Sénat, sur la proposition de sa Commission.

Il convient tout d'abord de remarquer qu'il a voulu répudier la jurisprudence, trop rigoureuse, de la Cour suprême, et qu'il adopte l'opinion de Chassan, que nous avons relatée au n° 1339. On a, ainsi, garanti la liberté de l'histoire que revendiquait Voltaire lorsqu'il disait : « On doit des égards aux » vivants, on doit la vérité aux morts. »

M. Pelletan, dans son rapport (*voir* Celliez et Le Senne, p. 489 et suiv.), s'est exprimé ainsi :

« La loi exige pour un procès en diffamation la volonté » formelle du diffamé. Lui seul, de son vivant, a le droit de » l'intenter; et la loi supposerait qu'à sa mort il a repassé » son droit personnel à un homme souvent encore à naître, » et qu'il revit bon gré mal gré dans la personne de cet hé- » ritier, afin de tirer vengeance, par la volonté de cet héritier, » à un siècle de distance, d'une diffamation qu'il a connue » peut-être pendant sa vie, et qu'il a dédaignée !

» Et si, par hasard, un héritier veut poursuivre, et qu'un » autre héritier, au même degré, fasse opposition à la pour- » suite, parce qu'elle peut nuire plutôt que servir à la mé- » moire du défunt, auquel des deux le tribunal donnera-t-il » raison? On dédouble ainsi la personnalité humaine, on fait » de deux personnes une seule et même personne, à la fois » morte et vivante, morte pour ressentir une injure posthume, » et vivante pour la venger; et on ne voit pas qu'on pourra » compromettre ce qu'on cherche à réhabiliter.

» Un homme a passé sur la scène du monde, il y a joué » bien ou mal son rôle, et, après une vie agitée, il a enfin » conquis ce premier repos du cercueil, et cet autre repos » non moins précieux quelquefois de l'oubli; et il pourra dé- » pendre d'un arrière-cousin de le tirer de son tombeau et » de traîner son spectre à l'audience d'un tribunal, unique- » ment pour fournir une occasion, à un demandeur et à un » défendeur, de fouiller au fond d'une fosse et de remuer de » la poussière !

» Nous comprenons, sans doute, la solidarité de famille, et » nous voudrions la resserrer plutôt que la relâcher. L'homme » ne commence pas au berceau et ne finit pas au tombeau; » il vit encore dans le passé et dans l'avenir, par la paternité » et par la descendance. La famille constitue ainsi, d'une gé- » nération à l'autre, une association à la fois renouvelée et per- » tuée par le principe d'hérédité; mais il n'y a pas que le pa- » trimoine qui fasse partie de l'héritage, il y a aussi le nom, » et chaque fois qu'on porte atteinte à son honneur, tout » membre de la famille a le droit de le défendre.

» Mais, au-dessus du droit de la famille privée, il y a le » droit de la famille universelle qui représente l'histoire. » L'histoire ne serait qu'une lanterne magique, si elle n'était » en même temps une leçon. Quelle leçon pourrait-elle nous » donner, si la loi de diffamation vient étendre son voile sur » les morts, pour les cacher à la postérité? On veut qu'une » pierre scellée sur une tombe couvre la vie antérieure aussi » bien que leur dépouille. Mais une pareille prétention ne » serait rien moins que la suppression de l'histoire; et qu'au- » rait donc à faire la postérité, et pourquoi en appellerait-on

» à son jugement, si elle n'avait le droit de venger la victime
» et de flétrir le bourreau ?

» Et à quel titre d'ailleurs, et en vertu de quelle compétence
» un tribunal de police correctionnelle viendra-t-il citer l'his-
» toire à sa barre et lui faire sa part? La connaît-il aussi bien
» que l'historien soumis à sa juridiction? Et, à supposer qu'il
» la connaisse, ne la juge-t-il pas, lui aussi, à son point de
» vue? Et son point de vue ne sera-t-il pas souvent un esprit
» de parti?

» Votre Commission n'a pas voulu qu'on mît l'histoire au
» greffe, comme on le disait autrefois de la couronne; elle
» n'admet le délit de diffamation des morts, qu'autant qu'elle
» passe par-dessus leur tombe, pour aller frapper des vivants.
» La loi n'a plus alors devant elle des ombres de personnes,
» elle a des personnes réelles... L'article donne, à la fois, sa-
» tisfaction au respect qu'on doit à la famille, et à celui qui
» est dû à l'histoire. »

1342. Nous comprenons le mobile et les motifs qui ont inspiré au rapporteur ces paroles éloquentes, mais nous aurions voulu, cependant, que l'article 34 fît une distinction.

La loi du 29 juillet 1881, — comme les lois de 1819, — a sagement établi une différence entre la vie publique et la vie privée, entre les simples particuliers et les fonctionnaires, dépositaires de l'autorité, etc. Pour ces derniers, que l'on a considérés comme responsables envers l'opinion publique, le législateur n'a point ajourné la responsabilité, et en tous cas il ne l'a point abritée. Suivant l'expression de Royer-Collard, l'histoire commence chaque jour, pour les personnes désignées en l'article 31, quand il s'agit de leurs fonctions, de leur rôle politique ou social. La postérité, c'est le public d'aujourd'hui comme celui de demain.

Mais, quant à la vie privée, à la vie des simples particuliers, que l'on a soigneusement murée, qu'on a voulu invisible, renfermée dans l'intérieur de la famille comme dans un asile impénétrable, on se demande vainement quelles peuvent être les nécessités de l'histoire. Aujourd'hui que la polémique a recouvré tous ses privilèges sur la vie publique, on comprend le principe de l'article 34; mais, en revanche, cette disposition

a le tort, par sa généralité, d'ébranler et d'affaiblir le principe de l'inviolabilité de la vie privée. Tant que le père de famille, simple particulier, sera vivant, sa réputation sera à l'abri de l'injure, et si des attaques sont dirigées contre elle, il en obtiendra promptement, sûrement, la réparation. Il meurt, et le lendemain la tutelle de la loi disparait, et les attaques les plus odieuses, les plus injustes peuvent se produire impunément, si elles n'atteignent pas ses héritiers. Il y a là un vice considérable et une imperfection qu'il faudrait abolir.

C'est ce que M. Lisbonne a fait remarquer.

Journal officiel du 22 juillet 1881.

A la vérité, le droit d'introduire une action civile séparée remédie en un certain sens, quand il s'agit de simples particuliers, aux inconvénients que nous venons de signaler.

V. s/ l'article 45. — Cpr. *infrà*, n° 1349.

SECTION III. — *Portée d'application de l'article 34.*

1er alinéa. — *Quand les héritiers auront-ils le droit d'action?*

1343. Aujourd'hui le droit de l'héritier réclamant réside uniquement dans son intérêt personnel. Le titre de parent ou d'héritier ne lui confère aucun privilège. L'action qu'il exerce a pour base la lésion qu'il a éprouvée. C'est cette lésion et non sa qualité de descendant qui constitue son titre; c'est là le seul point qu'il doit établir. Plus de diffamation contre les morts, et seulement ouverture à action de la part de l'héritier vivant, quand elle le frappe ou entend le frapper. Il s'agit donc ici de diffamation indirecte.

1344. Les auteurs nous fournissent des exemples de ces sortes de diffamation.

Dire d'une personne qu'elle est le fils d'un banqueroutier ou d'un galérien, c'est, à la fois, diffamer ou injurier directement le fils et indirectement le père.

Cpr. Chassan, t. I, n° 491. — Grellet-Dumazeau, t. I, n° 55. — Rousset, n°s 1621, 1623, 1748, 1749.

Dans un autre ordre d'idées, appeler un mari cocu ou cornard, c'est l'injurier directement et injurier indirectement sa femme.

V. aussi *infrà*, n° 2099, *in fine*.

1345. Mais, bien souvent, il sera très délicat de déterminer dans quels cas les héritiers pourront valablement agir. Comme l'a dit M. Lisbonne, à la Chambre, l'application pratique de notre texte donnera lieu aux plus sérieuses difficultés, et peut-être aux décisions les plus contradictoires des tribunaux correctionnels. L'inconvénient sera moindre devant le jury, parce que son verdict n'est pas motivé. Les jurés devront pourtant se préoccuper de la question de droit, à moins que la Cour d'assises, lorsqu'elle est saisie par citation directe, ne déclare la demande irrecevable après vérification de l'écrit ou du propos incriminé.

1346. Les héritiers auront évidemment droit et qualité, lorsque, notamment, on les accusera de profiter d'une spoliation coupable de la part du défunt, et de détenir illégalement, par succession légitime ou comme légataires, une fortune acquise par lui à l'aide de moyens honteux et criminels.

Cpr. Paris, 9 juillet 1836. *Pal. chron.* — Lyon, 11 décembre 1168 (D. P., 69, 2, 74). — *V.* Tribunal de Lyon, 9 janvier 1884. *Moniteur judiciaire* du 15 février.

Consulter aussi C., 1er mai 1867 (P., 67, 353).

1347. L'article 34 vise aussi bien les diffamations que les injures. Toutefois, sa rédaction est un peu défectueuse, car il semble, au premier abord, qu'il faille atteindre à l'honneur et à la considération. Nous savons au contraire (art. 29) que l'injure est une simple expression outrageante ou terme de mépris, etc.

V. Dutruc, n° 246.

2e alinéa. — *Quels sont les héritiers qui ont qualité pour agir?*

1348. L'article 34, § 1, se sert des mots « héritiers vivants. »

On a soutenu que, lorsque le mort diffamé laissait plusieurs

héritiers, à des degrés différents, l'action en diffamation n'appartenait qu'aux héritiers les plus proches.

Faivre et Benoit Lévy, p. 168.

Mais ce système doit être repoussé, car, nous l'avons constaté, la loi n'autorise l'action des héritiers qu'à cause du préjudice qui leur est *personnellement* causé. Tous les héritiers, sans distinction ni limitation de degré de parenté, sont donc fondés à poursuivre, à la seule condition de justifier qu'il y a eu, à leur égard, intention diffamatoire.

V. Dutruc, n° 249. — Bazille et Constant, n° 180.

Par suite, l'héritier qui a renoncé à la succession peut, puisqu'il s'agit d'une action personnelle, poursuivre la diffamation qui l'a frappé d'une manière indirecte.

V. ci-dessus, n° 1338, l'opinion conforme de Voët.

Parmi les héritiers, nous comprendrons les enfants naturels, malgré les termes de l'article 756 du Code civil.

Cpr. C., 27 mai 1881.

En tous cas, la controverse n'a pas d'intérêt, puisque toute personne touchée par une diffamation ou une injure a le droit d'actionner en justice.

3e alinéa. — *Compétence. — Action publique, action civile.*

1349. Aux termes de l'article 45, la diffamation et l'injure prévues par l'article 34 sont de la compétence de la Cour d'assises, lorsque le défunt était une des personnes désignées en l'article 31, et qu'il a été attaqué à raison de ses fonctions ou de sa qualité.

Au cas contraire, c'est le tribunal correctionnel qui sera valablement saisi.

Dans le premier cas, la preuve des imputations diffamatoires pourra être administrée (art. 35, nos 1365 et suiv.).

Vainement, les héritiers voudraient, pour éviter la juridiction de la Cour d'assises et obtenir une réparation, introduire séparément une action civile. L'article 46 s'y opposera en ce qui concerne la diffamation.

On pourrait, pour soutenir le contraire, se baser sur cette déclaration faite à la Chambre des députés par M. Lisbonne : « La disposition nouvelle laisse dans le droit commun l'ac- » tion civile de la part des héritiers en dommages-intérêts. » Ce n'est, en effet, que la répression pénale que dénie le » texte nouveau; ce n'est pas la réparation qui prend sa » source dans la simple faute et le préjudice causé, abstrac- » tion faite de toute intention criminelle. »

V. *Journal officiel* du 22 juillet 1881. — Cpr. Dutruc, n° 245.

Mais il est incontestable que l'affirmation de M. Lisbonne n'a pas la portée qu'on voudrait lui attribuer.

Il serait illogique et contraire aux principes du droit commun et de la loi de la presse de créer une action civile d'un genre particulier. L'action civile, dérivant du délit, a son fondement dans les faits délictueux eux-mêmes, et se trouve en corrélation avec l'action publique.

V. article 65 *infrà*, n° 2146.

Ce qu'a visé M. Lisbonne, c'est seulement l'action dérivant de l'article 1382 du Code civil, celle qui naît d'un quasi-délit, d'une faute ou d'une diffamation qui manque d'intention criminelle ou de publicité, etc.

V. article 44, n°s 1845 et suiv.; article 45, n°s 1886 et suiv., et article 46, n° 2146.—*V.* Bazille et Constant, n° 180.—Dutruc, n° 248.—*Contrà*, Faivre et Benoit Lévy, p. 168. — Tribunal de Lyon, 9 janvier 1884, *Moniteur judiciaire* du 15 février.

Nous pensons même que l'action de l'article 1382 n'est permise qu'autant que les héritiers seront personnellement atteints.

1350 En terminant, signalons pourtant l'effet bizarre de la loi, telle que nous l'interprétons. Il arrivera souvent que les héritiers atteints par la diffamation contre la mémoire d'un fonctionnaire ou homme public décédé seront des particuliers. Ils ne sont fondés à actionner devant la justice répressive qu'autant qu'ils sont *frappés personnellement*. La conséquence aurait dû être de donner juridiction aux tribunaux correctionnels.

Néanmoins, on comprend que, dans l'intérêt de la moralité

publique, le législateur ait voulu que le débat pût être complet. On peut dire alors que le procès sera fait au cadavre.

S'il n'y avait pas indivisibilité ou connexité entre les imputations concernant le défunt et celles qui atteignent les héritiers, ceux-ci seraient fondés, comme simples particuliers, à exercer l'action civile leur compétant, et à la porter, à leur choix, devant le tribunal correctionnel ou le tribunal civil.

4e alinéa. — *Du droit de réponse.*

1351. Par une disposition nouvelle, l'article 34, lorsqu'il s'agit d'écrits périodiques ou journaux, accorde aux héritiers qui ne sont pas diffamés personnellement une faculté qui sauvegarde leurs intérêts, tout en respectant les franchises de l'écrivain. Ils pourront user du droit de réponse réglé par l'article 13, pour repousser les imputations dirigées contre la mémoire de leurs auteurs, alors même qu'ils n'auront été ni nommés ni désignés personnellement.

Circulaire du garde des sceaux.

ARTICLE 35.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre ou de mer, les administrations publiques, et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.

Si la preuve est rapportée, le prévenu sera renvoyé de la plainte.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'epargne ou au crédit.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait dif-

famatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Articles 20, 25 de la loi du 26 mai 1819; article 18, loi du 25 mai 1822; loi du 8 octobre 1830; loi du 27 juillet 1849; article 28, décret du 17 février 1852; article 11, loi du 11 mai 1868; article 3, loi du 15 avril 1871; article 6, loi du 29 décembre 1875.

TITRE I. — DE LA PREUVE DES IMPUTATIONS DIFFAMATOIRES ET INJURIEUSES.

SECTION I. — *Prohibition de la preuve, en ce qui concerne la vie privée et les simples particuliers.*

1352. C'est une question de haute philosophie sociale, que de savoir s'il faut admettre la preuve de la diffamation, quand il s'agit de la vie privée.

A Athènes, une loi de Solon exonérait le détracteur de toute pénalité, quand il prouvait la vérité de l'obligation ou de l'imputation : « *qui de alio detraxerit, ni probaverit verum esse quid objecit probrum mulctator.* »

Sam Petit, *leg. attic.*, p. 641, édition de Wesseling.

Il en était de même à Rome : « *eum qui nocentem infamavit, non esse bonum æquum ob eam rem condamnari, peccata enim nocentium nota esse opportere et expedire.* »

Digeste, Loi II, *de Injur. et fam. libel.*

Cependant, un édit de Constantin (*Code Théodosien*, l. I, *de fam. libellis*) punit les auteurs des libelles diffamatoires, bien qu'ils prouvassent l'existence des faits allégués. Mais l'imputation verbale n'était passible d'aucune peine, si la preuve était fournie.

La loi salique admettait la preuve lorsqu'il s'agissait seu-

lement d'un fait odieux qu'il importait à l'intérêt public de connaître.

Filangieri approuve la loi de Solon qu'il trouve empreinte de sagesse, et il ajoute (t. III. ch. 29) : « Le législateur ne doit » point s'effrayer de cette censure privée ; loin d'être funeste, » elle sera très utile aux mœurs publiques ; elle enchaînera » le vice en éprouvant l'homme vicieux. »

C'est aussi l'opinion de M. Faustin Hélie (*Revue de législation 1844*, t. XVIII, p. 206) : « Dans une société forte et pure, » la vie privée devrait être ouverte aux regards aussi bien que » la vie publique, car les actions de chaque membre de la cité » appartiennent à tous, puisque, d'une manière directe ou in- » directe, elles influent sur le bonheur et la sécurité de la cité » entière. »

1353. La loi anglaise s'est inspirée de ces idées ; mais, en admettant la preuve de la vérité du fait diffamatoire, elle a fait certaines réserves. Voici, en résumé, quelle est la législation britannique : Le plaignant a l'option entre l'action criminelle et l'action civile ; il ne peut demander des dommages que par l'action civile. Si l'action criminelle est exercée, le prévenu n'est autorisé à la preuve *que si la société était intéressée à ce que les faits diffamatoires fussent publiés*. Si, au contraire, l'action civile est mise en mouvement, la preuve est admissible, et le demandeur ne peut obtenir de réparation que si la diffamation l'a calomnié.

Bertrand, *Régime légal de la presse* en Angleterre. — *V.* aussi *Constitutions* de la Géorgie et de la Californie, à la fin de ce volume, à l'annexe *Législation étrangère*.

On peut dire, au soutien de cette thèse et de cette législation, qu'il est éminemment moral de révéler un fait vrai ; de démasquer, pour l'honneur et le profit de la société, celui qui a failli. D'autre part, on fait encore remarquer qu'il est fort juste d'autoriser celui qui est diffamé à prouver la fausseté des accusations dont il est victime, et de lui permettre de se laver de la souillure dont on cherche à le ternir.

1354. Mais ces considérations ne touchent qu'à une face de la question.

Lorsqu'on examine les inconvénients et les dangers de l'ad-

mission de la preuve, on est frappé des périls qu'elle présenterait.

C'est ce qu'on avait universellement compris dès le XVIe siècle, et tous les interprètes (Julius Clarus, Bartole, Cujas, Voët, etc.) enseignaient que la preuve n'était recevable que lorsque la faute intéressait l'ordre public. Le Droit canonique décidait que, dans aucun cas, la vérité d'une imputation diffamatoire ne devait être admise en preuve.

Julius Clarus, *Sentent.*, § *Inj.*, n° 15, p. 69 : *Veritas convicii non excusat.*

Dans notre ancienne jurisprudence française, cette opinion était également suivie.

V. Denisart, *Collect. de jurisp.*, v° *Injure.*

Dans son *Traité des injures* (1775), Dareau, analysant la jurisprudence des Parlements et de la Tournelle, disait déjà : « Dans tout État bien policé, il n'est nullement permis, comme » on peut le penser, aux citoyens de se diffamer les uns les » autres. La tranquillité publique exige qu'ils se respectent » entre eux ; autrement, l'injure deviendrait la source des » excès et des désordres les plus grands. *N'importe que la* » *diffamation ait la vérité pour principe : si, sous le prétexte* » *qu'on ne dit que la vérité, il était libre de divulguer ce qu'on* » *sait sur le compte d'autrui, ce prétexte donnerait lieu à des* » *discordes et à des haines perpétuelles.* »

V. Merlin, *Répertoire*, v° *Diffamation*, t. IV, p. 589.
Cpr. Matile, *Dissert. inauguralis de exceptione veritatis ab injuria liberante.* Heidelberg, 1830. — *V.* Tacite *Annales*, IV, 34. — Quintilien, *Instit. oratoires*, XII, 91. — Rollin, *Hist. ancienne*, t. VI, p. 639. — Fra Paolo Sarpi, *Justification*, p. 29. — Pastoret, *Des lois pénales*, t. II, p. 19, 20, 35. — Vermeille, *Essai sur la réforme à faire dans la législation criminelle.*

1355. Le Code pénal de 1810 s'occupant de la calomnie (*voir* sous l'art. 29, 1er volume, n° 1039) réputa fausse toute imputation à l'appui de laquelle *la preuve légale* n'était pas rapportée. Cette preuve, ne pouvant résulter que *d'un jugement ou de tout autre acte authentique* (art. 370), était donc très étroitement circonscrite.

1356. La loi du 26 mai 1819 prohiba absolument toute preuve de la diffamation concernant la vie privée. Le garde

des sceaux, M. de Serre, ne se dissimulait pas tout ce que cette interdiction a d'anormal, de contraire au droit général de la défense, au principe qu'en matière criminelle la preuve est de règle et d'ordre public :

« Le système de la preuve, disait-il, est dans le vrai, le seul » qui soit capable de satisfaire pleinement l'honnête homme » calomnié. Le calomniateur, prié inutilement de prouver ses » imputations, n'a plus la ressource de ses subterfuges ordi- » naires. Il ne peut plus dire qu'il a cédé trop inconsidéré- » ment à la force de la vérité, à un juste sentiment d'indigna- » tion, et que si le jugement devait dépendre de l'exactitude » des faits, il lui serait facile de montrer son innocence, en » prouvant beaucoup plus devant les juges qu'il n'a avancé » contre la partie qui le poursuit. Il ne peut alléguer mille » présomptions dont la malignité ne manque jamais de s'em- » parer et de faire son profit. En un mot, forcée dans ses » derniers retranchements, la justice éclatante et non équi- » voque de sa condamnation répare entièrement l'honneur » de l'offensé, au lieu d'y ajouter une nouvelle atteinte, comme » il arrive dans ces sortes de causes.

« ..... Avouons-le, ce système suppose des mœurs plus » fortes, plus mâles, de véritables mœurs publiques enfin. » Mais serait-il accueilli par un peuple doué d'une suscepti- » bilité jalouse sur tout ce qui touche à l'honneur et à la » considération, par un peuple qui aime la liberté, mais qui » abhorre le scandale? Supporterions-nous l'idée de mettre au » jour notre vie privée, de dévoiler nos relations les plus in- » times, souvent nos plaies les plus douloureuses et les plus » secrètes, à la première parole offensive? Ne verrions-nous » pas là un appât présenté à la médisance, une arène ouverte » à la licence et à la malignité? Telle est la crainte qui nous » a déterminé à vous proposer d'interdire la preuve. »

M. Grellet-Dumazeau (t. I, p. 350) a mis fort bien en lumière les raisons de la prohibition de la loi : « Quels sont les faits » de la vie privée sur lesquels l'on a voulu jeter un voile? » Des faiblesses, des ridicules, des vices, quelquefois des mal- » heurs, rien de plus! Pour les crimes, pour les délits, pour » les contraventions, la voie de la plainte ou de la poursuite

» directe est ouverte (*voir* notre art. 35, § 4). Que voulez-
» vous donc révéler à la société, qu'elle ait un si grand intérêt
» à connaître? Des chroniques de boudoir, des divisions de
» famille, des revers de fortune, des travers de l'esprit, des
» difformités cachées? Mais quels enseignements profitables
» pourraient jaillir de ces accidents, futiles ou vulgaires pour
» la plupart, et accomplis sous la sauvegarde du foyer do-
» mestique? »

V. aussi la note, p. 231, *Œuvres politiques* de Benjamin Constant, *de la liberté de la presse*, édition Charpentier, 1874.— V. *suprà*, nos 1088 et suiv.

1357. C'est sous l'inspiration de ces sentiments que, lors de la réforme de 1863, on a édicté l'article 400, § 2, du Code pénal, que nous avons étudié sous l'article 29.

V. *suprà*, nos 1059 et suiv.

Le même principe, admis en droit civil, pour les correspondances privées, consacre le secret et l'inviolabilité des lettres missives confidentielles.

La loi du 11 mai 1868, article 11 (abrogée), était allée jusqu'à punir toute publication d'un fait de la vie privée.

1358. Le législateur de 1881, imitant en cela les lois belge, portugaise, prussienne, autrichienne, a consacré, à nouveau, le système de 1819.

On a tempéré, autant qu'il était possible, la disposition prohibitive, par les exceptions de l'article 35, § 4 : Aux cas de plainte de la part du prévenu, ou de poursuites commencées à la requête du ministère public, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

V. *infrà*, nos 1395 et suiv., l'explication de ce paragraphe.— *V.* Rapport de M. Lisbonne, Celliez et Le Senne, p. 440 et suiv.

C'est donc en vain qu'on reprocherait à la loi d'accorder la même protection à l'honnête homme calomnié et au malhonnête homme diffamé, à propos d'un fait vrai. L'action du ministère public peut toujours être facilement provoquée : à son défaut, l'action civile peut s'exercer.

1359. M. Ballue, par voie d'amendement, a demandé à la Chambre des députés de substituer à la rédaction de la Com-

mission la rédaction suivante : « La vérité du fait diffama-
» toire pourra toujours être établie. Si la preuve est rapportée,
» le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte. » Cette proposition a été rejetée.

V. Celliez et Le Senne, p. 467 et suiv.

1360. Toutefois, la Commission du Sénat, se rendant à de pressantes nécessités, a admis la preuvre des faits diffamatoires, dans un cas absolument nouveau que nous examinerons aux n°s 1384 et suiv. Il s'agit des imputations contre les directeurs ou administrateurs d'entreprises industrielles, commerciales ou financières, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit (art. 35, § 2).

1361. M. Bozérian a demandé, sans succès, au Sénat, d'autoriser la preuve, lorsque les imputations seraient dirigées contre un candidat à une fonction élective : « Le livre de la
» vie des hommes qui aspirent à devenir des hommes publics
» doit être ouvert et lisible pour tout le monde ; je pense qu'il
» n'est pas permis d'en supprimer ni d'en faire disparaître une
» seule page ; je pense que l'on n'est sûr d'avoir un honnête
» homme public, que lorsque l'on est certain d'avoir affaire à
» un honnête homme privé. Mais les seuls faits diffamatoires
» dont la preuve sera admissible sont ceux qui se rapportent
» uniquement à l'élection. Il y aura donc un travail de sélection,
» d'appréciation. »

Au nom de la Commission, M. Robert de Massy a déclaré qu'elle était « très sympathique à l'amendement et aurait
» aimé l'adopter. Mais si, vis-à-vis du fonctionnaire, on peut
» distinguer l'imputation qui concerne l'exercice de la fonc-
» tion de ce qui est la vie privée, il y aurait, et il y a trop de
» difficultés à préciser, pour les candidats, ce qui n'est pas
» de la vie privée. »

Ces observations très justes ont fait écarter l'amendement.

V. Celliez et Le Senne, p. 487-488.

1362. M. Hérisson avait fait d'abord admettre, par la Commission de la Chambre des députés, que la preuve serait reçue quand le plaignant aurait autorisé le prévenu à la rapporter. Cette exception a été ensuite rejetée par la Commission elle-

même, sur cette considération, qu'autoriser la preuve du fait diffamatoire, quand le plaignant le requerrait, serait l'obliger moralement à la requérir toujours et faire de l'exception la règle générale. Il y a d'ailleurs de telles circonstances où le demandeur en diffamation n'aurait pas la liberté de son initiative; quand, par exemple, le fait diffamatoire ne lui est pas exclusivement personnel.

V. Rapport de M. Lisbonne, XXIX. Celliez et Le Senne, p. 446-447.

Au Sénat, M. Bozérian a reproduit, sans plus de fortune, la proposition Hérisson : « Le diffamé, a-t-il dit, est le meilleur » juge de son honneur. Il ne veut pas seulement être vengé » par une condamnation, il veut encore être pleinement jus- » tifié. Et comment le sera-t-il, s'il n'a pas le droit de dé- » montrer que la diffamation est une calomnie? Le diffama- » teur, qui sera peut-être un calomniateur, pourra dire, au » sortir de l'audience : J'ai été condamné, il est vrai, mais je » ne l'ai été qu'en vertu de la loi qui interdit la preuve du » fait allégué. »

M. Pelletan, au nom de la Commission sénatoriale a dit : « La preuve serait une descente de police dans l'intérieur du » plaignant et une visite domiciliaire dans ce qu'il y a de plus » sacré, dans l'intimité. »

V. Celliez et Le Senne, p. 491.

Cpr. sur cette question, sous le régime de la loi de 1819, pour la négative : C., 27 février 1827, 8 novembre 1833, 16 août 1882 (P., 83, 1, 535). — Bories et Bonassies, v° *Diffamation*, n° 447.

Pour l'affirmative : Toulouse, 17 et 21 juin 1881 (P., 83, 1, 535), s/ Cassation. — Parant, p. 485.

Cpr. dans un système intermédiaire, de Grattier, t. I, p. 485. — Chassan, t. II, n° 1850. — Legraverend, t. II, chapitre 5, p. 374, note 2.

1363. La preuve des faits diffamatoires ou injurieux est donc prohibée, quand il s'agit de simples particuliers, relativement à leur vie privée.

Il n'est pas défendu aux tribunaux correctionnels, pour déterminer l'étendue de la faute commise, et par suite la quotité des dommages-intérêts à allouer, de rechercher, d'après les faits, documents, etc., de la cause, si les faits imputés ont été ou non commis. Bien entendu, cette recherche ne sera

visée dans la décision qu'au point de vue du préjudice, et ne pourra jamais constituer une affirmation, directe ou indirecte, de la diffamation. On comprend que le juge ait ce pouvoir restreint au for intérieur, car la réparation à accorder sera évidemment d'autant plus grande, qu'il s'agira d'un homme honorable qui aura été calomnié dans son honneur.

Cpr. C., 16 août 1882 (P., 1883, 1, 535).

Le prévenu pourra faire entendre des témoins pour établir sa moralité, et le demandeur aura la même faculté ; mais il faut prévoir des allusions aux faits imputés, etc. Le magistrat directeur des débats devra montrer, à la fois, une sage prudence et une véritable largeur de vues.

1364. Il convient maintenant d'examiner une question importante. Lorsque le particulier diffamé dans sa vie privée saisit le tribunal civil (*voir* sous l'art. 45), au lieu de porter son action devant la juridiction correctionnelle, la preuve est-elle admissible?

Sous l'empire de la loi de 1819, M. de Grattier tenait pour l'affirmative (t. 1, p. 467) : « La règle de l'article 20 de la loi du » 26 mai 1819, qui prohibe la preuve de la vérité des faits » diffamatoires, ne s'étend pas au delà de la limite qu'elle » reçoit de la loi à laquelle cet article appartient, c'est-à-dire, » qu'elle est restreinte au cas où il s'agit de la poursuite d'un » délit, et par conséquent à l'action portée devant le tribunal » de répression. Lorsque celui-ci n'est point saisi, lorsque la » partie s'est adressée au tribunal civil pour demander la ré- » paration du dommage qu'elle a souffert, ces tribunaux, dans » l'appréciation et la preuve des faits, ne sont soumis qu'aux » règles du droit commun qui leur sont propres, d'après les » principes généraux du droit civil, et ils ne peuvent être liés » par les dispositions d'une loi de procédure criminelle..... » Dans ce cas, la preuve de la vérité des faits diffamatoires » sera toujours admise, sauf la preuve contraire. »

V. Chassan, t. II, n°s 1986 et suiv. — *V.* Limoges, 28 et 31 décembre 1841. — Douai, 7 janvier 1842 (P., 42, 2, 584). — Paris, 21 janvier 1843. — Orléans, 13 décembre 1843 (P., 44, 1, 577). — Pau, 3 avril 1845. *Gazette des Tribunaux* du 9 avril.

Nous devons aussi signaler l'opinion de M. Reverchon : « Il n'est pas complètement exact de prétendre que la preuve » testimoniale de la vérité ou de la fausseté des faits allégués » ne puisse pas être faite dans une instance civile... Si, au lieu » de la voie correctionnelle, l'individu qui se croit lésé par » une certaine imputation se borne à exercer l'action civile » de l'article 1382, à raison du dommage qui lui a été causé » par une imputation, qu'alors il n'a pas besoin de qualifier » autrement, aucune raison légale ne s'oppose à ce qu'il soit » admis à prouver, pour aggraver et établir la faute dont il se » plaint, que les faits allégués sont faux ; aucune raison légale » ne s'oppose à ce que l'auteur de l'imputation soit admis, » pour se défendre, à prouver qu'ils sont vrais. Dans une » affaire de ce genre qui a eu un grand retentissement, dans » le procès civil des héritiers du Prince Eugène contre l'éditeur » des *Mémoires* du maréchal Marmont, des témoins ont été » entendus au sujet d'une imputation contenue dans ces mé- » moires pour éclaircir le fait dont il s'agissait, c'est-à dire » pour vérifier si le Prince avait réellement désobéi à l'ordre » qui lui aurait été donné par l'empereur, en octobre 1813, de » ramener en France le corps d'armée qu'il commandait en » Italie. C'est en partie sur la preuve acquise de la fausseté de » l'allégation que la justice civile, même en présence du décret » du 17 février 1852, a fondé les dommages-intérêts dont elle » a prononcé l'allocation. »

Mais dans le système de M. Reverchon, le juge civil, ayant la faculté d'apprécier si les faits cotés en preuve sont pertinents ou admissibles, pourrait accueillir ou rejeter les articulations.

Palais, 1875, p. 891. *Cons.* Paris, 17 avril 1858 (D. 60, 2, 110).

V. *contrà*, Grellet-Dumazeau, t. II, p. 125, n° 808. — Toulouse, 17 juin 1881, s/ C., 16 août 1882 (P., 83, 1, 535).

Les inconvénients et les périls de la preuve, au point de vue du bon ordre, de la morale, de l'intérêt social, sont les mêmes devant la juridiction civile que devant le tribunal repressif. Aussi, déciderons-nous qu'avec la loi de 1881, la prohibition est absolue. Cela ressort des termes généraux du § 1er de l'article 35, et de plus de cette phrase : « La vérité du fait dif-

famatoire, *mais seulement quand il est relatif* aux fonctions. » Enfin, l'article 46 ne peut se justifier, que si l'on admet l'interdiction complète de la preuve.

Il faut toutefois reconnaître que dans la séance du 15 février 1881, à la Chambre des députés, M. Lelièvre, membre de la Commission, a prétendu que : « si celui à qui on impute un » fait diffamatoire veut faire la preuve ou la laisser faire, il » actionnera au civil, et la preuve sera admissible. »

Celliez et Le Senne, p. 469.

Mais un membre de gauche a interrompu en disant : « que cela était contestable. » M. Lelièvre a bien répliqué : « que ce n'était pas contestable, » seulement rien ne prouve que son interprétation ait été acceptée par la chambre.

V. dans notre sens, Dutruc, n° 254.

Le condamné qui, par suite d'une erreur juridique, a été autorisé sur sa demande à faire la preuve, alors qu'elle aurait dû légalement lui être refusée, ne peut se prévaloir de cette erreur pour demander la cassation de l'arrêt.

C., 24 mars 1877 (P., 77, 823).

SECTION II. — *Des cas où la preuve des imputations diffamatoires et injurieuses est autorisée.*

1365. La vérité du fait diffamatoire, *mais seulement quand il est relatif aux fonctions,* est autorisée dans le cas d'imputation contre les corps ou les personnes énumérés dans les articles 30 et 31 et contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit (art. 35, § 2).

Avant que d'examiner, dans des alinéas différents, l'admissibilité de la preuve en ce qui concerne ces corps ou personnes, il convient de poser et préciser les principes généraux qui dominent la matière.

1er Principe.

1366. *La preuve de la vérité des imputations diffamatoires est seule permise; aucune preuve ne peut être administrée au sujet des injures.*

Cela résulte formellement du rapport de M. Lisbonne : « La » question d'admissibilité de la preuve n'a d'intérêt que s'il » s'agit de diffamation, non d'injure ou d'outrage. L'injure » ne renferme de sa nature l'imputation d'aucun fait précis; » il n'y a dans ce cas rien à prouver que l'injure elle-même. » Reste la diffamation proprement dite; c'est en cette matière » que la question se présente et doit être résolue. »

V. chap. XXVII. Celliez et Le Senne, p. 439 et 440.

Cette distinction est des plus rationnelles : « La diffamation » présente un terrain précis pour la discussion. Elle suppose » l'allégation d'un *fait* qui porte atteinte à l'honneur ou à la » considération de la personne attaquée. Ce fait est-il vrai ou » faux? On peut arriver à une réponse certaine, qui s'impose » avec toute la force de la vérité à ceux mêmes qui eussent » été disposés à soutenir le fonctionnaire public. Mais tout » ceci ne peut être dit de l'injure..... Quelle preuve pourrait » être faite de la réalité d'une injure? Que pourraient dire les » témoins entendus?..... L'injure, en effet, conclut sans motifs, » et n'a pas même pour excuse du défaut de mesure une » allégation précise. »

V. Cauwès, note *Palais*, 1875, p. 795. — De Grattier, t. I, p. 464. — Chassan, t. II, n° 1798. — Parant, p. 348. — Grellet-Dumazeau, n° 679. — Bonnier, *Traité des preuves*, t. I, n°s 65-76 et suiv. — Morin, v° *Injures*, n° 28. — Bories et Bonassies, v° *Diffamation*, n° 399 et suiv. — Laurent, *Etudes sur les délits de la presse*, p. 232. — Cpr. C., 29 juillet 1865 (P., 65, 1092). — Douai, 12 août 1845 (P., 46, 1, 148).

V. aussi *infrà*, au titre *des Outrages*, n° 1482.

V. conclusions de M. l'avocat général Reverchon, *Palais*, 1875, p. 889 et suiv.

1367. Cependant, malgré les termes positifs du rapport de M. Lisbonne, une difficulté pourrait être soulevée à l'occasion des expressions employées par notre article 35. Dans le para-

graphe 1er, il n'est parlé que du fait diffamatoire; mais dans le paragraphe 2, il est question des imputations diffamatoires et injurieuses. Qu'est-ce que cela signifie?

« Une injure ne contient (art. 29) ni l'imputation ni l'allé-
» gation d'aucun *fait*. Aussi, nous semble-t-il bien évident
» que le législateur n'a pas, par là, fait allusion à une simple
» injure, mais au cas où la diffamation est injurieuse, ce qui
» est bien différent. La diffamation peut, en effet, revêtir une
» forme injurieuse; qu'un fonctionnaire soit accusé d'avoir
» failli à ses devoirs en telle occasion, et que sa conduite soit
» flétrie en termes injurieux, on conçoit qu'il soit permis de
» prouver la réalité des *faits*. L'injure est alors accessoire et
» elle se rattache à une diffamation qui en précise le sens. »

V. Reverchon et Cauwès, *loc. cit.*

A notre avis, d'ailleurs, lorsque l'injure se liera nécessairement aux imputations diffamatoires dont la vérité aura été démontrée le plus souvent, l'absolution ou le relaxe s'ensuivront.

V. *infrà*, nos 1388 et suiv.

2e Principe.

1368. *La preuve de la vérité de la diffamation peut être proposée par tout mode ou genre quelconque de preuve, soit oral, soit écrit.*

C'est ce qui découle expressément des termes : « *par les voies ordinaires* » de notre article, et de la teneur de l'article 52, nos 2 et 3. L'esprit général de la rédaction de notre loi sur la presse aurait, au demeurant, suffi pour indiquer la volonté du législateur de rentrer, à cet égard, dans le droit commun.

Sur l'ancienne législation, Cpr. la note détaillée s/ Cassation, 29 février 1868 (P., 1868, 548).
Rousset, nos 268, 2199.

Royer-Collard disait en 1819 : « Je n'aperçois aucune règle
» à fixer sur la nature de la preuve. Comme le jury n'en
» admet point pour déterminer sa conviction, et qu'il est le

» seul juge en cette matière, les preuves seront de toutes » les espèces qui paraîtront au prévenu de diffamation les » plus propres à opérer cette conviction. Il n'y a donc point à » distinguer entre la preuve écrite et la preuve orale; toutes » celles qui établiront le point à décider pour la conscience » des jurés auront fait tout ce qu'elles devaient faire. »

3e Principe.

1369. *La loi n'a pas distingué entre les imputations diffamatoires verbales et les imputations diffamatoires écrites.*

V. Rapport de M. Lisbonne. Celliez et Le Senne, p. 448.

Chassan a vite fait de dire (t. II, n° 1974) que la diffamation verbale ne doit point être prouvée: « à moins que l'on ne » veuille établir la liberté de la dispute, de la licence, des ta- » bagies, des dévergondages de la place publique. »

Sans parler des cafés qui sont généralement aujourd'hui des établissements d'ordre élevé, nous signalerons les réunions publiques, les conférences, où la diffamation verbale peut ne pas revêtir le caractère bas et vil qu'on veut lui attribuer. Pourquoi l'écrivain aurait-il, en diffamant, une garantie qu'un orateur n'aurait pas, surtout lorsque cette garantie est d'ordre constitutionnel, social; qu'elle se rattache au droit de libre parole et de censure contre les fonctionnaires?

V. Parant, p. 356 et 375. — De Grattier, t. II, p. 468. — Batbie, *Droit public et administratif*, t. II, p. 430. — Grellet-Dumazeau, t. II, p. 432.— *Contrà*, s/ l'ancienne législation, C., 11 mai 1844, 11 décembre 1847, 17 août 1850.

4e Principe.

1370. *La preuve de la vérité des imputations diffamatoires n'est admissible que lorsqu'elles sont relatives aux fonctions, qualité, ministère, mandat, service, déposition ou aux agissements des entreprises industrielles, commerciales ou financières dans leurs rapports avec le public pour les appels faits à l'épargne ou au crédit.*

Nous avons recherché, sous l'article 31, n°s 1302 et sui-

vants, ce qu'il faut entendre par faits relatifs aux fonctions ou à la qualité.

V. aussi au titre *des Outrages*, *infrà*, n°s 1488 et suiv. — Douai, 23 juin 1847 (P., 48, 1, 301).

Cela est très important, et nous rappelons que, hors de leurs fonctions ou de leur qualité, les fonctionnaires, etc., etc., sont des personnes privées.

On trouvera ci-dessous, n°s 1385 et suivants, l'indication de ce qu'on doit regarder comme imputation diffamatoire au regard des entreprises industrielles, etc., etc.

5e Principe.

1371. *La preuve des faits diffamatoires n'est admissible qu'à la condition d'être directe. Il faut de plus que certaines formalités aient été remplies.*

On doit rejeter l'offre de preuve de faits analogues ou éloignés, ou par ouï-dire.

Toulouse, 20 juin 1843 (P., 1844, 2, 443). — Orléans, 13 décembre 1843 (P., 44, 1, 577). — *V.* la note s/ ce dernier arrêt.

Nous développerons ces points sous les articles 52 et suivants, *infrà*, n°s 2032 et suivants, en examinant comment doit se faire la preuve.

6e Principe.

1372. *Devant qui la preuve peut-elle être administrée ?*

Nous verrons que la Cour d'assises est compétente pour les corps et personnes dont il est parlé aux articles 30, 31. C'est, au contraire, le tribunal correctionnel qui devra seul être saisi par les directeurs, administrateurs des entreprises industrielles, etc. La preuve sera faite respectivement devant ces juridictions.

Consulter articles 52, 53 et 60. — *V.* n°s 1378, 1384, 2032 et suiv.

L'article 20 de la loi du 26 mai 1819 disait : « Les faits » pourront être prouvés *devant la Cour d'assises.* » De

Grattier (t. I, p. 471) en concluait que c'était devant la juridiction de répression seule que la preuve pouvait être proposée.

Cpr. Douai, 1er mars 1831 (D. P., 1831, p. 73).

Mais, en présence du texte nouveau, nous croyons que la preuve pourra être proposée dans l'information préparatoire, s'il en est fait une.

V. *infrà*, n° 1999.

7e Principe.

1373. *Lorsque les imputations diffamatoires contiennent, à la fois, des imputations qui s'attaquent à la vie publique et d'autres qui atteignent la vie ou l'existence privée, l'inculpé est admis seulement à établir la vérité des premières allégations, à moins d'indivisibilité ou de corrélation.*

V. De Grattier, t. I, p. 460.

La Cour d'assises du Cantal a admis un prévenu à prouver par témoins que le fonctionnaire public était en état d'ivresse au moment du fait contre lui imputé.

26 novembre 1833. *Pal. chron.* et la note, volume de 1833, p. 985.

8e Principe.

1374. *La preuve contraire est toujours de droit.*

V. article 35, § 3.

Toutefois, certaines formes doivent être observées.

V. article 53.

9e Principe.

1375. *La preuve ne peut porter que sur les faits mêmes qui ont donné lieu à la poursuite en diffamation, sauf dans le cas d'indivisibilité.*

Cpr. C., 23 juin 1882. — *V.* articles 52, n° 1, et 53.

10e Principe.

1376. *Lorsque la fausseté d'une imputation diffamatoire se trouve établie par une décision judiciaire définitive ou passée en force de chose jugée, rendue au criminel, la preuve ne peut en être admise dans une instance en diffamation.*

Cpr. article 1341 du Code civil. — C., 7 février 1879, affaire Bastien c., Genella et Allaman. — V. *France judiciaire*, III, 2, 247 (P., 1879, 317).

1er alinéa.— *De la preuve, en ce qui concerne spécialement les corps ou personnes désignés dans les articles 30 et 31.*

1377. Voici ce que disait le garde des sceaux, lors de la discussion de la loi du 26 mai 1819 : « Il est une exception, ce-
« pendant, que réclame hautement la liberté publique. C'est
» le cas où l'imputation s'adresse au dépositaire ou aux agents
» de l'autorité, et où elle concerne les actes ou les faits de leur
» administration. La vie privée des fonctionnaires n'appar-
» tient qu'à eux-mêmes : leur vie publique appartient à tous;
» c'est le droit, c'est souvent le devoir de chacun de leurs con-
» citoyens, de leur reprocher publiquement leurs torts ou
» leurs fautes publiques. L'admission à la preuve est alors in-
» dispensable. La censure, sachant qu'elle sera dans l'obliga-
» tion de prouver, en aura plus de mesure et de dignité. Le
» droit reconnu de dire la vérité fera punir plus sévèrement
» la calomnie et l'injure contre les hommes revêtus du pou-
» voir, et ceux-ci, à leur tour, seront d'autant plus fermes
» dans la ligne du devoir, que si leurs méfaits ne peuvent
» échapper à un impartial jury, au jugement du pays, ils
» trouveront aussi dans ce tribunal le vengeur certain de
» leur honnêteté offensée. »

1378. Benjamin Constant, à son tour, dans un discours remarquable, déclarait : « Je viens plaider la cause des fonction-
» naires publics ; car c'est plaider leur cause, que de pré-
» tendre qu'ils n'ont rien à craindre de la vérité. Plus j'envi-
» sage cette question, plus je me persuade que ceux qui les
» outragent sont ceux qui prétendent qu'on ne peut, sans les

» déconsidérer, dire ce qu'ils font et le prouver... Le gouver-
» nement augure mieux de ceux qu'il emploie; il sait que
» l'immense majorité des fonctionnaires est irréprochable.
» Admettez la preuve au nom de la nation, qui serait livrée
» sans garantie au despotisme des fonctionnaires, au nom du
» grand nombre de fonctionnaires irréprochables, qu'un pa-
» reil privilège confondrait avec le plus petit nombre de fonc-
» tionnaires prévaricateurs. Cette question est celle, non seu-
» lement de la liberté de la presse, mais de la liberté de la pa-
» role et de toutes les libertés. Je n'ai donc pas besoin de
» prendre en main la cause des écrivains, qui n'ont pas plus
» d'intérêt à cet article de la loi que les citoyens en gé-
» néral. »

1379. C'est, en effet, le seul système viril, moral, sainement libéral. L'homme qui est investi d'un mandat public en doit compte, non seulement à ses chefs hiérarchiques, mais aussi au public, et s'il commet des abus de pouvoir ou des malversations, quiconque le dénonce use d'un droit et remplit même un devoir.

Sous le régime dictatorial de 1852 (décret du 17 février, art. 289), la preuve testimoniale a été interdite; mais la loi du 15 avril 1871, artcle 3, avait repris la règle de la loi de 1819. Le législateur de 1881 n'a fait que confirmer ces dispositions salutaires.

Ces observations doivent s'étendre non seulement à tous les corps, à tous les fonctionnaires ou agents, mais encore aux personnes qui, à une heure donnée, sont déléguées de la puissance publique (art. 31, *in fine*).

1380. Lorsqu'il s'agit de diffamation, soit orale, soit par écrit, dessins, etc., contre des officiers ministériels, à raison de leur exercice ou de leur qualité, l'article 35 leur est-il applicable, et par suite la preuve est-elle admissible contre eux sous ce rapport?

V. sous l'article 31, n°s 1291 et suiv.

Nous nous associons aux observations très justes de M. Ameline (Journal *la Loi* du 10 novembre 1883) : « Comment, voici
» un huissier, un avoué, un notaire qui a manqué à la déli-

» catesse ; vous dévoilez ces manquements : la loi vous frappe
» de la même peine que celui qui a inventé le mensonge le
» plus perfide! Tel autre officier ministériel a encouru une
» peine disciplinaire ; vous le dites publiquement : vous pou-
» vez encore être condamné ! »

1381. La preuve peut être admise contre les anciens fonctionnaires, malgré leur démission ou destitution, etc. Ils y restent soumis pour les faits de leurs fonctions ; c'est là le cautionnement moral de leur gestion. Il en est de même pour les autres personnes énumérées dans l'article 31.

V. notre étude de cet article.

Nous pensons que le particulier qui aura usurpé une fonction publique ne pourra pas se soustraire à la preuve. Son usurpation, qui peut être un délit ou un crime, ne peut lui servir de motif pour repousser la preuve.

Cpr. De Grattier, t. I, p. 463.

1382. Dans le système de notre législation, on a pu constater, comme sous le système de la loi de 1819, qu'il existait dans la procédure une lacune regrettable.

En effet, la question posée au jury, sur la culpabilité du prévenu en matière de diffamation contre un fonctionnaire public, ou un des corps ou personnes des articles 30 et 31, comprend virtuellement l'élément relatif à la preuve.

C., 20 janvier 1883. — Cpr. C., 4 octobre 1827, 4 septembre 1828, 9 septembre 1835. — De Grattier, t. I, p. 473 et suiv.

Et la Cour d'assises ne doit pas poser, à titre d'excuse, la question de savoir si la preuve a été faite.

C., 20 janvier 1883.

Dès lors, comment connaître les motifs qui porteront le jury à répondre « *Non* »? Ce pourra être assurément parce que la vérité des imputations est démontrée; mais aussi le verdict pourra provenir de ce qu'il n'y a pas eu suffisante intention de nuire, ou de ce que quelques-unes des circonstances essentielles de la diffamation ne paraissent pas assez caractérisées.

Le verdict négatif, dans l'incertitude qui planera sur ses

motifs déterminants, ne sera-t-il pas une flétrissure morale pour le fonctionnaire?

Chassan (t. II, p. 485 et suiv.), pour obvier à cet inconvénient et sauvegarder la réputation du plaignant, propose de poser au jury deux questions :

1° Le prévenu a-t-il prouvé la vérité du fait imputé?

2° Est-il coupable d'avoir diffamé X..., en lui imputant tel fait?

V. en ce sens, *Revue de législation et de jurisprudence*, t. IV, p. 215 article de M. Chasteau du Breuil. — *Contrà*, de Grattier, t. I, p. 473. — Grellet-Dumazeau, t. II, n°s 1159 et suiv.

M. Bozérian, sénateur, a déposé, dans le sens de la théorie de M. Chassan, une proposition de loi qui a été prise en considération dans la séance du 27 juin 1882.

V. cette proposition, *in extenso*, *la Loi*, 1882, n° 8.

1383. L'article 35 ne s'applique qu'aux Français. La preuve ne serait pas admissible contre un fonctionnaire public étranger, poursuivant devant la justice française la diffamation commise envers lui par un de ses nationaux. Ce fonctionnaire doit être réputé simple particulier, et le tribunal correctionnel sera seul compétent.

Cpr. Paris, 8 mai 1845. *Gazette des Tribunaux*, 9 mai.
Grellet-Dumazeau, t. I, p. 416.
V. pour les consuls étrangers, articles 31, n° 1295, *in fine*, et 37, n° 1653

2e alinéa. — *De la preuve, en ce qui concerne spécialement les directeurs ou administrateurs des entreprises industrielles, commerciales et financières.*

1384. Dans son rapport au Sénat, M. Pelletan s'est exprimé ainsi : « N'y a-t-il pas, à côté des agents de l'autorité, qui » doivent compte à tous de l'usage de leurs fonctions, d'autres » hommes qui revêtent, en quelque sorte, un caractère public, » par cela seul qu'ils font appel à la fortune publique? Il ne » saurait nous convenir de nous élever, et encore moins de » chercher à réagir contre les associations de capitaux qui » sont les forces vives de la richesse. La plupart de ces entre- » prises sont, à coup sûr, loyales; elles sont fécondes, et ce

» qui l'atteste, c'est le niveau toujours ascendant de la pros-
» périté; mais il en est d'autres qui ne sont que des spécula-
» tions, des maisons de jeu qui voient les cartes, comme on
» l'a dit. On reprocha un jour à la presse, du haut de la tri-
» bune, de ne pas signaler ces détournements de l'épargne
» nationale; mais elle ne les eût dénoncés que pour courir à
» une condamnation certaine, par l'interdiction de la preuve
» en matière de diffamation. Votre Commission a voulu au-
» toriser cette preuve, pour mettre la crédulité à l'abri de
» l'exploitation. »

V. Celliez et Le Senne, p. 491-492.

1385. M. Bozérian ayant demandé à la Commission quels seraient les faits diffamatoires que l'on pourrait prouver à l'encontre des directeurs ou administrateurs des entreprises industrielles, commerciales, financières, voici la réponse de M. Laboulaye :

« L'accusation pourra porter sur le fait de la mise en so-
» ciété elle-même. On pourra dire, par exemple : le premier
» versement n'est pas fait, le premier versement est fictif; on
» a prêté un chèque, que vous avez rendu le lendemain. En
» un mot, nous voulons que la conscience publique puisse se
» prononcer sur certains spéculateurs qui ont fait un voyage en
» Angleterre, ou qui ont eu des malheurs à Poissy..... Nous
» demandons qu'on introduise autant que possible l'honnêteté
» dans ces entreprises. Je sais bien qu'on a dit : les affaires
» sont l'argent des autres, et qu'on abuse singulièrement de
» cette définition. Nous voudrions tâcher, je le répète, de
» mettre, autant qu'il est en notre pouvoir, un peu d'honnêteté
» dans les affaires. »

V. Celliez et Le Senne, p. 493-494.

1386. Le tribunal correctionnel est seul compétent pour connaître de l'action introduite par le directeur d'une entreprise financière contre l'auteur d'une diffamation.

Aix, 17 mars 1882 (P., 82, 1, 460). — Tribunal de la Seine, 4 mai 1882 (P., 82, 472). — C., 29 juin 1882.

Dutruc, n° 353. — Lair, *Revue critique*, 1883, p. 429, 430 et 431. — Desjardins, *Revue critique*, 1883, p. 95 et suiv.

L'action civile sera exercée comme il est dit sous l'article 45, nos 1891 et suivants.

La preuve des faits diffamatoires sera faite devant le tribunal correctionnel ou la juridiction civile. Mais l'admission à la preuve n'est pas, en matière de diffamation, un moyen de défense susceptible d'être invoqué en tout état de cause.

Paris, 7 février 1884. *La Loi*, 29 février.

Quant à la procédure à suivre, et à la façon dont la preuve devra être administrée devant le tribunal correctionnel, il faudra se référer à l'article 52 et non à l'article 60. En effet, les garanties spéciales qui résultent des formes et délais prescrits sont déterminées par la nature même du délit de diffamation, et non en considération de la juridiction appelée à en connaître.

Paris, 6 janvier 1883 (P., 83, 1, 449). — C., 29 juin 1882. — Dutruc, n° 353.

Contrà, Tribunal de Lille, 28 janvier 1882 (P., 82, 1, 466). — Cpr. Aix, 17 mars 1882, précité.

3e alinéa. — *Si la preuve est rapportée, le prévenu sera renvoyé de la plainte.*

1387. L'article 20 de la loi du 26 mai 1819 était ainsi libellé : « *La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.* »

Notre article 35, § 3, décide purement et simplement que, si la preuve autorisée est rapportée, le prévenu sera renvoyé de la plainte. La disposition finale de l'article 20 de la loi de 1819 a paru inutile et périlleuse. Inutile, si la disposition fait allusion à toute injure indépendante du délit de diffamation qui purge la preuve du fait diffamatoire, parce que, dans ce cas, la plainte a pour objet deux délits parfaitement distincts, que ont chacun leur règle et leur sanction; périlleuse, s'il est nécessaire de se livrer à une sorte de dissection judiciaire pour

détacher un prétendu délit d'injure d'un délit de diffamation que vient d'effacer le magistrat.

Rapport de M. Lisbonne. Celliez et Le Senne, p. 448.

1388. Cette précision a une certaine importance. Ainsi, par exemple, lorsqu'on aura injurié et diffamé un percepteur, en l'accusant : « pour s'adonner à l'ivresse, d'avoir pris dans sa » caisse et détourné une somme de cent francs; » il est évident que l'injure (accusation d'ivresse), bien que relative à la vie privée, sera liée étroitement à la diffamation. L'avocat du prévenu devra s'opposer à cette dissection judiciaire dont nous venons de parler, et en tout cas, s'il laissait poser une question distincte, montrer au jury que la réponse négative sur la diffamation emporte la même solution pour l'injure.

Toutefois, lorsqu'une injure se produira, sous une forme indépendante de la manifestation du fait diffamatoire, deux questions pourront être posées. Ainsi : « Le percepteur a dé- » tourné cent francs de sa caisse; il se livre habituellement à » des actes d'improbité. »

V. Grellet-Dumazeau, t. II, n° 800. — Circulaire du garde des sceaux. — C., 13 décembre 1877 (P., 78, 439), et les conclusions de l'avocat général Lacointa, s/ cet arrêt. — Cpr. C., 3 février 1877 (P., 77, 436).

1389. La preuve du fait imputé met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, comme de toute condamnation à des dommages-intérêts ou à des dépens, sauf le cas de l'article 56, *in fine*.

V. en effet, article 58, et les explications qui le suivent.

Contrà, sous l'ancienne législation : Chassan, t. II, p. 438. — Faustin Hélie, *Journal de droit criminel*, 1838, p. 261; *Revue de législation*, 1846.

Il n'est pas possible de rechercher si l'auteur de l'imputation a été guidé par une intention mauvaise ou par une intention louable. La loi du 29 juillet 1881 a créé un véritable droit politique, celui de publier les actes répréhensibles des corps ou personnes désignés dans l'article 35. Ce droit est incompatible avec toute responsabilité civile, lorsque l'exercice en a été reconnu fondé. « *Nemo damnum facit, nisi qui id facit* » *quod facere jus non habet.* »

Digeste, *fragm.* 151, *de reg. jur.* — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 2, n°s 801 et suiv.

1390. Quand la preuve est faite, la simple appréciation des faits sur lesquels elle a porté ne saurait, pas plus que l'imputation même de ces faits, être considérée comme diffamatoire.

C., 13 décembre 1877, précité.

1391. C'est au jury (dans le cas de notre 1er alinéa) et aux tribunaux (dans le second) qu'il appartient d'apprécier si la preuve a été faite. Toutefois, dans ce dernier cas, la Cour de cassation a le droit de contrôle sur les faits et documents d'où les Cours d'appel font résulter la preuve ou le défaut de preuve.

C., 30 janvier 1880 (P., 80, 780).

TITRE II. — Du sursis a la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Article 35, § 4.

Section I. — *Historique.*

1392. Dans sa rédaction primitive, l'article 35 contenait le paragraphe 2 suivant : « La vérité du fait diffamatoire pourra » être également établie, à l'égard de toute personne, lorsque » le fait est passible, en le supposant prouvé, d'une peine quel- » conque, et que le prévenu aura été lésé par le fait imputé. »

On s'écartait ainsi de la loi du 26 mai 1819, dont l'article 25 disposait : « Lorsque les faits imputés seront punissables selon » la loi, et qu'il y aura des poursuites commencées à la re- » quête du ministère public, ou que l'auteur de l'imputation » aura dénoncé ces faits, il sera, durant l'instruction, sursis à » la poursuite et au jugement du délit de diffamation. »

Voici les raisons que le rapporteur de la Chambre des députés avait donné à l'appui du nouveau texte proposé :

« Le diffamateur a allégué ou imputé un fait passible d'une » peine quelconque. Il se présente devant le juge; il soutient » que le fait constitue un crime ou un délit prévu par la loi, » et en conséquence, il le dénonce ou s'engage à le dénoncer. » Il peut se faire également que ce fait soit déjà l'objet d'une

» poursuite de la part de la vindicte publique. Dans le sys-
» tème de la loi de 1819, c'est alors le cas du sursis, et
» quand le sursis a été prononcé, une information doit s'ou-
» vrir.

« Cette information se fait; elle se termine, soit par l'ac-
» quittement du plaignant, soit par sa condamnation. La dé-
» cision rendue, le tribunal qui a sursis reprend l'examen de
» la question, et statue définitivement sur le procès en diffa-
» mation. Les inconvénients de ce système sont nombreux!
» Le fait diffamatoire a été dénoncé, il y a des poursuites :
» l'information est ouverte. Quelle sera la durée de cette in-
» formation? Cette durée est illimitée! Il y a plus; si cette
» information, qui doit se faire, ne se fait pas; si elle n'est pas
» requise par le parquet, ce qui arrivera surtout quand ce
» sera le prévenu qui aura dénoncé le fait pour échapper à la
» condamnation pour diffamation, le parquet sera-t-il obligé
» de poursuivre, ou ne sera-t-il pas obligé? La question est
» controversée et le sera longtemps.

« Ce n'est pas tout; l'information se fera. Quelles seront les
» garanties qu'y trouvera le plaignant? Aucune, puisqu'il n'y
» est pas plus partie que son adversaire.

« Troisième inconvénient. L'information se termine par la
» condamnation du plaignant. Le prévenu de diffamation qui
» a prouvé ainsi juridiquement la vérité du fait sera-t-il ac-
» quitté?

« Il faudra, d'après la jurisprudence, examiner à quel mo-
» bile a obéi le diffamateur, etc... Que de difficultés!

« Notre système est infiniment plus simple; il s'appuie essen-
» tiellement sur le droit commun; il n'en est qu'une applica-
» tion spéciale.

« Une diffamation se produit, le fait diffamatoire constitue
» un fait punissable selon la loi, et ce fait punissable inté-
» resse le diffamateur qui est lésé par ce fait punissable; celui-
» ci va devant la justice, le juge de l'action est le juge de l'ex-
» ception. Le prévenu de diffamation soutient que le fait
» diffamatoire qui le lèse personnellement constitue un délit,
» il demande à en faire la preuve; la preuve se fait devant le
» tribunal, sans autre procédure. Si cette preuve est faite, le

» prévenu est acquitté, sinon il est condamné. Quoi de plus
» simple?

« Il faut, remarquez le bien, que le diffamateur soit lésé par
» le fait imputé; c'est là un des éléments essentiels de sa dé-
» fense. Hors de là, il n'est qu'un diffamateur ordinaire, qui
» n'a pas eu d'autre mobile que l'intention de nuire. Il doit
» succomber, c'est juste, s'il ne peut démontrer sa parfaite
» bonne foi. »

V. Celliez et Le Senne, p. 457, 444 à 446.

1393. M. Bardoux a combattu avec énergie le projet de la Commission : « Le projet, a-t-il dit, propose une innovation
» grave. Il n'admet pas, en principe, la preuve vis-à-vis de
» tous, et pourtant il l'accepte dans le second paragraphe....
» La vérité du fait diffamatoire pourrait être établie à l'égard
» de toute personne, à une double condition : Lorsque le fait
» est passible, en le supposant prouvé, d'une peine quelconque,
» et que le prévenu aura été lésé par le fait imputé.... Si la
» Chambre venait à admettre cette disposition, elle jetterait
» une grande perturbation, non seulement dans les principes
» du droit, mais dans le repos des familles.... N'est-il pas vrai
» que cette double condition se réalisera quand le diffamateur
» le voudra? La loi de 1819 admettait seulement une déroga-
» tion, lorsqu'il y avait eu dénonciation et poursuite à la re-
» quête du ministère public; un sursis était alors prononcé
» avant de statuer sur le délit de diffamation. »

Le rapporteur répliqua « qu'il était incontestable que le
» projet de loi était une innovation à la loi de 1819, et faisait
» une exception pour le cas où le fait était un délit.... Les tri-
» bunaux auront à apprécier si le préjudice existe, avant
» d'ordonner la preuve du fait. »

Mais alors M. Lorois objecta, avec raison, que dans le système de la Commission il pouvait se produire d'étranges situations :
« Je dénonce un vol commis à mon préjudice, et (poursuivi
» en diffamation), je demande à en faire la preuve. On m'y
» autorise ; je fais cette preuve : le tribunal me donne raison
» et me renvoie de la plainte. Il est probable que le ministère
» public poursuivra celui que j'ai accusé de vol : s'il est ac-

» quitté sur cette poursuite, quelle sera ma situation?.. D'un » côté, il y aura un individu qui sera déchargé de la prévention » de diffamation parce qu'il aura fait la preuve du fait diffa- » matoire, et d'un autre côté, un individu qui sera acquitté » pour ce même fait dont la preuve avait été acceptée. »

1394. Ces observations ont entraîné l'adoption de l'amendement de M. Bardoux, amendement qui est devenu le paragraphe 4 de notre article 35.

Ce qu'il faut bien remarquer, c'est qu'au mot « *dénonciation* » que contenait l'article 25 de la loi du 26 mai 1819, on a substitué celui de « *plainte* ». « Je reconnais comme vous, » a dit M. Bardoux, les inconvénients, quand il y a eu une » poursuite, de laisser indéfiniment planer le sursis. Mais nous » avons modifié dans notre amendement cette disposition, » *nous faisons disparaître la dénonciation et nous lui substi-* » *tuons la plainte*...; de plus, nous ajoutons : *l'instruction* » *devra avoir lieu.* »

V. *infrà*, n°s 1405 et 1408.

SECTION II. — *Explication pratique du § 4 de l'article 35.*

1er alinéa. — *Quand peut-on réclamer le sursis?*

1395. *Dans tout autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée.* Cela veut dire que la disposition sur le sursis n'est pas générale et absolue, et qu'elle n'est applicable qu'au cas où la poursuite en diffamation est exercée par un simple particulier. Il était très rationnel de le décider ainsi, puisque à l'égard des corps ou personnes énumérés dans les articles 30 et 31 et des entreprises financières, commerciales ou industrielles, la preuve est admissible. Il faut aussi remarquer que l'article 35, § 4, n'a d'effet que lorsqu'il s'agit « *de fait imputé* », c'est-à-dire de diffamation.

Grellet-Dumazeau, t. II, n° 768. — V. *suprà*, n°s 1366 et suiv., 1387 e suiv.

Aucun sursis ne pourra donc être réclamé lorsqu'il s'agira d'injure, à moins que l'injure ne soit connexe à une diffamation.

2e alinéa. — *Quelles sont les conditions du sursis?*

1396. Deux conditions sont indispensables pour motiver le sursis. Il faut : 1° que les faits imputés au plaignant soient punissables ; 2° qu'il fassent l'objet de poursuites commencées par le ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu.

1397. A. *Faits punissables.* — L'article 35 n'a pas reproduit les expressions dont se servait la loi du 26 mai 1819, article 25, qui parlait de *faits punissables;* mais il n'en est pas moins certain que le sursis ne devra être ordonné qu'autant qu'il s'agira de l'imputation d'un fait réprimé par des peines infamantes, correctionnelles ou de simple police.

Cpr. C., 27 juin 1811, 28 février 1812, 9 février 1821, 18 septembre 1845. — Parant, p. 330. — De Grattier, t. I, p. 489. — Chassan, t. II, p. 374. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 760.

1398. L'imputation d'actes simplement vicieux, immoraux, ou même susceptibles d'entraîner une condamnation disciplinaire, ne peut motiver le sursis.

V. les arrêts et les auteurs ci-dessus.

1399. Il résulte de notre règle qu'après la mort de celui à qui les faits punissables étaient imputés, il n'y a plus lieu à aucun sursis, s'il n'existe pas des complices (ceci a son intérêt au point de vue de l'art. 34).

Cpr. C., 21 mai 1836.

1400. La même solution doit être donnée lorsque les faits punissables sont couverts par la prescription ou l'amnistie.

Cpr. C., 23 mai 1829, 9 mai 1845.
Chassan, t. II, p. 374 et 375. — Parant, p. 336. — De Grattier, t. I, p. 492. — Mangin, t. I, p. 563. — V. *infrà*, n° 1406. — Cpr. Grellet-Dumazeau, t. II, n° 762, qui croit que le tribunal ne peut pas résoudre cette question.

1401. Si plusieurs faits ont été imputés, parmi lesquels il s'en trouve de punissables, il ne devra être sursis sur le tout que si les derniers sont connexes ou corrélatifs aux premiers.

Grellet-Dumazeau, t. II, n° 765.

1402. B. *Poursuites commencées de la part du ministère public ou plainte du prévenu.* — Il y a là une alternative.

V. Rapport de M. Lisbonne. Colliez et Le Senne, p. 467.

1403. 1° *Lorsque des poursuites sont commencées par le ministère public le tribunal devra surseoir.*

Doit être cassée la décision qui passe outre au sursis.

Cpr. C., 9 août 1878, 15 décembre 1881.

Les poursuites sont réputées commencées, par exemple, dès que le procureur général a intimé à l'un de ses substituts l'ordre de mettre l'action publique en mouvement (art. 27 du Code d'instruction criminelle).

C., 9 août 1878. — Cpr. C., 24 juin 1819. — Rousset, n° 2699.

Grellet-Dumazeau (tome II, numéros 770 et 775) donne une interprétation moins large : « Les poursuites sont commen-
» cées lorsque le ministère public a remis sa plainte au juge
» d'instruction, ou lorsqu'il a saisi le tribunal par une action
» directe... mais l'intention manifestée à cet égard par le mi-
» nistère public ne suffit pas pour suspendre l'action du plai-
» gnant; la loi exige qu'une juridiction soit saisie légalement;
» la plainte du ministère public est une garantie pour la
» justice, le ministère public est censé avoir agi avec ré-
» flexion. »

Si des poursuites sont engagées par le ministère public, le tribunal saisi de la diffamation n'a pas le droit de refuser le sursis, sous le prétexte que les faits ne sont ni punissables ni vraisemblables.

Cpr. C., 17 avril 1817. — Mangin, t. I, n° 233. — Chassan, t. II, p. 418.

1404. 2° *Quand le prévenu aura déposé une plainte, le tribunal devra encore surseoir.*

Le sursis est commandé.

Cpr. C., 15 décembre 1881.

Mais il faut que la plainte satisfasse à diverses obligations.

1405. En substituant le mot *plainte* au mot *dénonciation*, le législateur de 1881 a voulu que le fait punissable ait causé un dommage à celui qui se plaint.

C., 1er mai 1883.

Il est de principe, en effet, que le droit de porter plainte appartient seulement aux personnes lésées par l'infraction.

V. Faustin Hélie, t. I, n°s 536 et suiv., t. IV, n°s 1710 et suiv. — Mangin et Sorel, t. I, n° 123.

La dénonciation, au contraire, signale à l'autorité compétente un délit, encore que celui qui le dénonce soit sans intérêt à la répression.

De même, il n'y aura pas plainte dans le sens de la loi, lorsque les faits imputés font l'objet d'une plainte qui émane, non de l'auteur de l'imputation, mais d'un tiers sans qualité pour le remplacer à cet égard.

Cpr. C., 9 août 1878. — De Grattier, t. I, p. 488 et 489. — Chassan, t. II, n° 1740. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 773.

Il faudra aussi que la plainte ait été portée à l'autorité compétente, c'est-à-dire aux officiers de police judiciaire, et non à des chefs d'administration, à des chambres de discipline, etc., etc.

Cpr. C., 13 juin 1815, 28 septembre 1815.
De Grattier, t. I, p. 490.

Il en est autrement de la dénonciation calomnieuse.

V. *infrà*, n°s 1422 et suiv.

La plainte doit aussi contenir, identiquement, les faits imputés au plaignant en diffamation. Lorsqu'il y a une différence, aucun sursis ne doit être prononcé.

Cpr. C., 28 février 1812, 9 juin 1815, 21 mai 1836, 9 novembre 1839.
Merlin, *Répertoire*, v° *Injures*, § 3, n° 4. — De Grattier, t. I, p. 490, 494. — Mangin, t. I, n° 233. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 759.

Si une partie seulement des faits imputés se trouvait dans la plainte, il n'y aurait à surseoir à notre avis que *parte in quâ*, à moins d'indivisibilité ou de connexité.

C., 18 septembre 1845.

La plainte doit être écrite et non verbale; elle doit être expresse et faite d'une manière régulière.

Cpr. C., 7 décembre 1833, 8 décembre 1837. — Chassan, t. II, p. 369. — De Grattier, t. I, p. 491.

Une action civile ne peut suppléer à la plainte, pas plus qu'une inscription de faux.

Cpr. C., 24 avril 1818. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 779 et 780.

Mais il n'y a pas à distinguer si la plainte est antérieure ou postérieure à l'action en diffamation. Elle peut se produire en tout état de cause, et pour la première fois en appel.

Cpr. C., 11 juin 1808, 26 juillet 1821. — Parant, p. 336. — Chassan, t. II, p. 371-372. — De Grattier, t. I, p. 496.

1406. Si l'information n'est pas encore ouverte sur la plainte, et si le ministère public n'a fait aucun acte, le tribunal pourra-t-il déclarer n'y avoir lieu à sursis, s'il est certain d'ores et déjà que les faits sont faux ou invraisemblables? Ou si encore le prévenu se désiste de sa plainte?

Nous croyons que, dans ces cas, le tribunal ne doit pas surseoir.

Cpr. *suprà*, n° 1400.

1407. Le sursis pourra être prononcé soit d'office, soit sur la demande du ministère public ou du prévenu.

1408. Supposons maintenant que la plainte déposée remplisse toutes les conditions. Que va-t-il arriver?

L'article 35, § 4, dit expressément : « Il sera, durant l'instruc-
» tion qui *devra* avoir lieu, sursis à la poursuite et au juge-
» ment du délit de diffamation. »

Ainsi, à l'avenir, il ne pourra se faire qu'une information ne soit pas ouverte, quand le tribunal ou la Cour d'appel auront ordonné le sursis. Ainsi se trouve élargie l'admissibilité de la preuve du fait diffamatoire, lorsqu'il constitue un crime ou un délit.

Rapport complémentaire de M. Lisbonne, Celliez et Le Senne, p. 467.

Il n'est pas nécessaire que le prévenu se porte partie civile, ou qu'il consigne les frais auxquels les poursuites peuvent donner lieu. Il n'y a aucune prescription à ce sujet dans la loi.

V. De Grattier, t. I, p. 492. — Chassan, t. II, n°s 1741 et 1742.
Cpr. Bordeaux, 2 juillet 1846 (P., 48, 1, 51). — Montpellier, 22 novembre 1841 (P., 42, 2, 573). — C., 8 décembre 1837.

L'instruction dont il est parlé ne doit s'entendre que d'une instruction criminelle ou correctionnelle.

Cpr. C., 23 mai 1829.

La plainte portée n'autorise pas à donner à l'individu qui en est l'objet des qualifications injurieuses, alors même qu'elles se rapporteraient par allusion aux faits signalés dans la plainte. Des poursuites pourraient être exercées à raison de ces injures, sans qu'il y ait lieu de surseoir.

Chassan, t. II, p. 377. — De Grattier, t. I, p. 495.

Il est évident que lorsque la plainte déposée par le prévenu de diffamation a donné lieu à une condamnation, l'action en diffamation tombe, et que le délit disparaît absolument.

Cpr. Chassan, t. II, p. 371. — De Grattier, t. I, p. 498.

Mais, l'information ne se termine pas invariablement par un renvoi à la chambre d'accusation ou au tribunal correctionnel. Il peut y avoir arrêt ou ordonnance de non-lieu.

V. les articles 246 et 128 du Code d'instruction criminelle.

Les arrêts ou ordonnances de non-lieu ont l'autorité de la chose jugée, tant qu'il ne survient pas des charges nouvelles. Il n'y aura pas de difficulté lorsqu'ils décideront qu'il n'existe aucunes charges.

Toutefois cette situation fort simple ne se présentera pas toujours; la chambre d'accusation ou le juge d'instruction déclareront souvent qu'il n'existe pas de charges suffisantes, ou que le fait n'est pas suffisamment établi, ou qu'il est prescrit, ou qu'aucune intention criminelle n'a existé, ou que, lorsqu'il a été commis, son auteur était en état de démence, etc., etc.

Selon nous, le tribunal saisi de l'action en diffamation devra examiner les pièces de la procédure, afin de résoudre la question de bonne ou de mauvaise foi chez l'auteur de l'imputation. Il recherchera aussi s'il n'a eu aucune intention de nuire.

Enfin, il peut arriver que le demandeur en diffamation soit acquitté par le tribunal. Si la décision n'est pas attaquée et si

elle est devenue définitive, le sursis sera vidé et l'action en diffamation accueillie.

Quand il s'agira d'une des personnes indiquées aux articles 479 et suivants du Code d'instruction, ou d'un des dignitaires indiqués dans la loi du 20 avril 1810, article 10, le refus du procureur général, seul compétent pour suivre sur la plainte, permettra au tribunal d'évacuer le sursis.

C., 11 novembre 1842, 29 décembre 1865, 1er août 1879.
V. *suprà*, nos 1203 et suiv., *infrà*, no 1429.

APPENDICE A L'ARTICLE 35, § 4.

TITRE III. — De la dénonciation calomnieuse.

Article 373 du Code pénal. — Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs.

Sur l'historique, V. Tissot, *Droit pénal*, 2e édition, t. II, p. 137 et suiv. — Guyot, *Répertoire*, vo *Calomniateur*, livre I, §§ 1 et 3; Digeste, *de verborum significatione*; livre III, au Code, *de calomniatoribus*; ordonnances de janvier 1303, article 12; 1539, article 88; 1670, titre 3, article 7; articles 426 et 432 du Code du 3 brumaire an IV.

Généralités.

Distinction entre la diffamation, l'outrage et la dénonciation calomnieuse.

1409. Aux termes de l'article 30 du Code d'instruction criminelle, la dénonciation, par les citoyens qui ont été témoins de certains crimes, leur est imposée comme un devoir. En soi, la dénonciation est donc un fait licite : elle ne devient délictueuse qu'autant qu'elle est mensongère et mise en œuvre pour servir des passions, des rancunes ou des haines, et par esprit de vengeance.

1410. Ce qui distingue, en général, la diffamation de la dénonciation calomnieuse, c'est que la première s'adresse au public, et non pas aux officiers de justice ou aux officiers de police administrative ou judiciaire.

La diffamation ne suppose pas une plainte transmise ou déposée; elle implique une divulgation publique. Comme nous le verrons (n° 1414), la dénonciation calomnieuse est le plus souvent clandestine, quoiqu'elle s'accorde aussi avec la publicité.

Le trait le plus distinctif de la diffamation, c'est l'imputation ou l'allégation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération. — La dénonciation calomnieuse peut porter, non seulement sur des accusations de ce genre, mais sur d'autres encore.

Il y a cette ressemblance entre la diffamation (lorsqu'il s'agit des corps ou personnes des articles 30 et 31 de la loi de presse) et la dénonciation calomnieuse, qu'il faut constater, d'une manière préalable, la vérité ou la fausseté des faits imputés.

On retrouve ce principe dans l'article 727 du Code civil.

Quand une action en dommages a été portée devant un tribunal civil, à raison d'imputations qualifiées de diffamatoires, le fait de soutenir, pour la première fois, devant la Cour de cassation, que l'action aurait dû être basée sur une dénonciation calomnieuse, constitue un moyen nouveau qui est irrecevable.

C., 17 août 1881 (P., 84, 158).

La loi du 29 juillet 1881, pas plus que les lois des 17 et 26 mai 1819, n'a dérogé à l'article 373 du Code pénal.

Cpr. C., 25 février 1826. — Blanche, t. V, n° 413. — Carnot, sur l'article 373, t. II, p. 227, n° 1. — De Grattier, t. I, p. 181.

D'un autre côté, la dénonciation calomnieuse ne change pas non plus de nature, parce qu'elle a été dirigée contre un magistrat, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et elle ne doit pas être confondue avec le délit d'outrage.

V. *infrà*, n° 1503, *in fine*.
C., 29 juin 1838, *Journal criminel*, n° 2409. — C., 13 juillet 1878.

Il n'y a pas dénonciation calomnieuse dans la déclaration faite à un officier de police judiciaire d'un délit imaginaire, lorsqu'aucune personne n'est désignée comme étant l'auteur de ce délit.

Paris, 30 décembre 1834. *Pal. chron.*

Mais il pourra y avoir lieu à l'application de l'article 224 du Code pénal.

V. *infrà*, n° 1566.

Une simple désignation suffira.

C., 17 septembre 1846.

Il faut, pour constituer le délit de dénonciation calomnieuse, qu'il y ait une véritable imputation, et non pas l'énonciation de vagues soupçons.

Cpr. Paris, 17 juin 1843 (P., 43, 2, 267).
V. *infrà*, n°s 1566 et suiv.

1411. La dénonciation calomnieuse est un délit complexe, dont les différents caractères doivent être examinés et constatés avec soin.

Deux conditions matérielles doivent d'abord être réunies :

1° Il faut qu'il y ait dénonciation *spontanée, par écrit ;*

2° Que cette dénonciation *soit remise aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire.*

Indépendamment de ces deux conditions matérielles, il faut encore :

3° Que les faits imputés *soient faux ou non prouvés ;*

4° Que le dénonciateur ait agi *méchamment, de mauvaise foi ;*

5° Que leur fausseté ait été *déclarée par l'autorité compétente.*

V. Blanche, t. V, n° 417.

Observation importante.

1412. *Quelles sont les personnes protégées par l'article 373?*

Ce ne sont pas seulement les fonctionnaires ou les officiers ministériels que l'article 373 a pour but de protéger, mais

encore les particuliers, les simples citoyens. Toutefois, si pour ces derniers la dénonciation peut même s'entendre de la divulgation de faits de nature à exposer simplement le dénoncé au mépris des honnêtes gens, néanmoins, il sera plus rationnel d'exiger qu'ils soient susceptibles de donner ouverture à poursuites *répressives*. En effet, le délit de calomnie n'existe plus aujourd'hui : l'article 367 du Code pénal a été abrogé.

Cpr. Dalloz, v° *Dénonciation calomnieuse*, n° 22. — Chauveau et Hélie, article 373, n° 1671. — Blanche, n° 418.
Colmar, 3 février 1863. *Journal du ministère public*, t. VI, p. 144.

Ier Alinéa.

1er Élément. — *Spontanéité. — Publicité ou clandestinité. — Dénonciation. — Immunités. — Dénonciation par écrit. — Forme de la dénonciation. — Désignation de la personne dénoncée.*

1413. A. *De la spontanéité.* — La *spontanéité* est un des éléments essentiels de la dénonciation calomnieuse.

C., 31 janvier 1859, 24 décembre 1859, 1er mars 1860, 26 avril 1867. — Chassan, t. I, n° 642.
Contrà, Blanche, n° 420.

On comprend, en effet, qu'il n'y aurait plus d'enquête, de procédure, d'information possibles pour le ministère public, si les personnes entendues devaient craindre d'être poursuivies pour dénonciation calomnieuse.

Metz, 22 août 1818. — Chauveau et Hélie, t. V, n° 1837. — V. *infrà*, n° 1726, et *suprà*, n° 1535. — Cpr. cependant n° 1832, *in fine*.

Ce n'est qu'autant qu'il y a provocation à agir, instigation, que la spontanéité existe.

C., 19 juin 1838.

Mais, tout en exigeant la spontanéité, nous croyons qu'il ne faut pas en exagérer le caractère.

Ainsi, la circonstance que l'autorité à laquelle on a dénoncé un fonctionnaire aurait demandé au dénonciateur des indications plus précises des faits dénoncés ne retire pas à la dénonciation sa spontanéité. On ne saurait voir, dans cette

demande de l'autorité, une provocation de nature à enlever le caractère délictueux de la dénonciation.

C., 30 mai 1862. — Cpr. C., 29 juin 1838. — *Contrà*, C., 9 décembre 1819.

Est constitutive du délit la déclaration spontanée reçue par le parquet qui en a dressé procès-verbal signé du dénonciateur, quoique celui-ci ait déjà comparu, comme témoin, au cours d'une information sur une dénonciation identique, et lors même que l'imputation calomnieuse porterait sur les faits déjà connus de la justice.

C., 26 avril 1867.

1414. B. *De la clandestinité ou publicité.* — La *clandestinité* de la dénonciation n'est nullement une condition essentielle de la dénonciation calomnieuse. Celle-ci n'est pas moins dangereuse lorsqu'elle se publie et s'imprime au grand jour.

C., 29 juin 1838, 9 novembre 1860. — Morin, v° *Dénonciation calomnieuse*, n° 15. — *Contrà*, Carnot, sur l'article 373. — De Grattier, t. I, p. 181. — Chassan, t. I, n°s 500 et 501.

D'après ces auteurs, la dénonciation est alors une diffamation.

Il y aurait dénonciation calomnieuse, si une plainte était publiée dans un journal, et si un numéro de ce journal était adressé à l'autorité compétente.

Cpr. C., 16 février 1829.

Ou s'il lui parvenait par l'effet du dépôt (art. 10 de la loi de la presse).

1415. C. *Immunité.* — L'immunité de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ne s'étend pas à la dénonciation calomnieuse, et par suite *aux écrits ou mémoires imprimés,* distribués, à la fois, à des tiers et dans une instance à laquelle ils étaient étrangers, et remis enfin au chef de l'administration du fonctionnaire inculpé.

Cpr. *infrà*, n° 1787.
C., 16 février 1839, 1er mars 1860, 9 novembre 1860.

Ainsi, une *pétition* adressée au préfet, bien qu'ayant pour but principal de saisir le Conseil de préfecture d'un litige

avec un entrepreneur de travaux publics, ne jouit pas de cette, immunité pour les imputations calomnieuses qu'elle renferme contre un conducteur des ponts-et-chaussées.

C., 21 mars 1861.

De même, le droit de *pétition* au chef de l'État, aux Chambres, etc., accordé aux citoyens par les lois constitutionnelles, ne forme pas obstacle à des poursuites en vertu de l'article 373, si les faits calomnieux articulés ont été déclarés faux par l'autorité compétente.

C., 3 juillet 1857, 29 juillet 1857.
V. cependant Locré, *Législation civile et criminelle*, t. XXVI, p. 375.

Le contribuable qui, dans une *pétition* à l'autorité supérieure, pour obtenir la restitution de droits d'enregistrement prétendus indûment perçus, impute des faits calomnieux pour le receveur, peut être poursuivi.

Tribunal de Saint-Flour, 7 janvier 1860 (D. P., 60, 3, 40).

Quant aux mémoires et protestations en matière d'élections,

V. *infrà*, n° 1736, *in fine*.

1416. Les fonctionnaires ne sont à l'abri des actions publique et civile, pour les avis qu'ils doivent donner, concernant les délits dont ils ont acquis la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (art. 358 du Code d'instruction criminelle), que dans les cas où leurs dénonciations ne sont pas calomnieuses.

Dès lors un président de tribunal civil qui, dans un rapport au garde des sceaux, signale de prétendus abus et nomme leurs auteurs (un juge de paix et un notaire), peut, dans le cas où ces faits sont reconnus mensongers et dictés par la haine, être poursuivi en vertu de l'article 373.

C., 10 octobre 1816, 12 mai 1827, 22 décembre 1827, 8 août 1835. — Blanche, n° 415. — *V.* Le Sellyer, t. VI, n° 751. — Chassan, t. I, n° 156. — Faustin Hélie, t. IV, n° 1754. — Mangin, n° 69. — V. *infrà*, n° 1738.

1417. D. *Dénonciation par écrit.* — La dénonciation doit avoir été faite par *écrit*. L'acte de la dénonciation forme, en effet, le corps même du délit.

Mais il suffit que la dénonciation soit rédigée par écrit, et

l'article 373 n'énonçant aucun renvoi à l'article 31 du Code d'instruction criminelle, ce dernier n'est pas applicable.

C., 10 octobre 1816, 29 juin 1838, 1er mai 1868, etc. — C., 8 août 1835.
Bourges, 21 novembre 1878 (P., 79, 348).
Chauveau et Hélie, n° 1839.

D'une façon générale, le terme « écrit » s'applique aux imprimés, journaux, etc., comme aux manuscrits. Pourvu que la dénonciation soit écrite, sa forme importe peu.

Ainsi, une pétition, un mémoire *imprimé*, une protestation électorale, un article de journal, peuvent constituer des dénonciations.

V. nos 1414 et 1415, *suprà*.

De même, une lettre adressée au parquet.

C., 13 février 1881.

Il n'y a pas à distinguer si son auteur a pris la qualité de plaignant, ou de partie civile, ou celle de dénonciateur.

C., 12 novembre 1813, 5 février 1830.

Une simple note non signée, remise à un officier de police judiciaire, peut être considérée comme une dénonciation.

C., 10 octobre 1816, 2 septembre 1825.

En effet, la signature n'est pas une condition essentielle de la dénonciation, et la dénonciation anonyme est plus grave même que la dénonciation signée. Il suffira que la note remise ou l'écrit anonyme aient pour but de dénoncer et qu'il soit constaté que la dénonciation écrite est l'œuvre du prévenu.

Cpr. C., 27 mars 1879.
Chauveau et Hélie, n° 1840.

Tombe sous le coup de la loi la dénonciation écrite sous la dictée de l'inculpé, préparée et remise sous sa direction.

C., 16 novembre 1866, 1er mai 1868.

Une citation directe qui saisit un tribunal correctionnel peut constituer la dénonciation calomnieuse.

C., 14 mai 1869. — Cour de Paris, 20 novembre 1868, *Journal du ministère public*, 69, p. 133.

1418. Il est à désirer, lorsque le dénonciateur ne sait ou ne peut écrire, et qu'il requiert les officiers de police judiciaire ou administrative de la rédiger, que ceux-ci observent les formes de l'article 31 du Code d'instruction.

Cependant ces formes ne sont pas prescrites à peine de nullité, et la jurisprudence admet des tempéraments.

Ainsi, l'accusation volontaire et spontanée, *quoique verbale*, suffit à constituer le délit, pourvu que des circonstances de fait non équivoques viennent attribuer au procès-verbal du maire ou du brigadier de gendarmerie, non signé par le plaignant, le caractère d'une reproduction fidèle et scrupuleuse de la pensée du dénonciateur.

C., 30 janvier 1868. — Bourges, 21 novembre 1878 (P., 79, 348). — Chassan, t. I, n° 601 *bis*. — Le Sellyer, t. IV, n° 1590.

V. cependant Chauveau et Hélie, n° 1811. — C., 3 décembre 1819, 27 mai 1841. — Cpr. C., 31 juillet 1856, 26 avril 1867. — Duverger. *Manuel des juges d'instruction*, t. II, n° 175. — Faustin Hélie, t. IV, n° 1707.

La plainte portée à un gendarme appelé spontanément par le prévenu, sous la dictée duquel ce gendarme l'a rédigée, équivaut à la dénonciation par écrit.

C , 24 décembre 1859.

1419. La dénonciation est faite *par écrit*, par celui qui remet une lettre émanée d'un tiers, contenant une dénonciation contre une autre personne. Il assume ainsi la responsabilité et ne peut prétendre qu'il n'y a pas de sa part dénonciation, l'écrit étant rédigé et signé par un autre que lui.

Besançon, 20 mars 1879. *Journal du ministère public*, 1879, p. 52.

L'inspirateur de la dénonciation sera évidemment son complice.

V. articles 59 et 60 du Code pénal, et les divers modes de complicité qu'ils établissent.

V. *suprà*, n°s 685 et 686.

Lorsque, à la suite d'une première plainte calomnieuse, une dénonciation écrite reproduit les mêmes faits devant le juge d'instruction, cette dénonciation devient une circonstance aggravante de la plainte, et ne peut, dès lors, être considérée comme une simple injure verbale.

C., 12 octobre 1816.

1420. Il n'est pas nécessaire que la plainte ou la dénonciation soient produites. La loi ne subordonne pas la poursuite ou la condamnation à la représentation de l'écrit. Tous les modes de preuve sont admissibles pour en établir l'existence.

Chauveau et Hélie, n° 1815. — C., 4 mai 1860, 5 mars 1864. — Cpr. Dijon, 8 novembre 1854 (P., 54, 2, 553). — *Contrà*, Rennes, 24 novembre 1851 (P., 52, 1, 642).

Les juges du fond satisfont au vœu de l'article 373, qui exige une plainte écrite, en déclarant qu'une « plainte » a été déposée.

C., 5 décembre 1861.

1421. E. *Désignation.* — Le délit existe, encore bien que la personne dénoncée n'ait pas été dénommée, si d'ailleurs elle a été désignée en termes équivalents.

C., 17 septembre 1846.
Cpr. *suprà*, s/ l'article 29, n°s 1080 et suiv.

Celui qui a fait partie d'une commission dont les membres ont été collectivement l'objet d'une dénonciation calomnieuse, quoiqu'il n'ait pas été désigné nominativement, ceux qui ont été désignés nominativement, quoiqu'ils n'aient pas été désignés nominativement, et ceux qui ont été signalés comme ses complices, quoiqu'ils n'aient pas été poursuivis, ont droit à des dommages-intérêts, si, par suite de la dénonciation, ils ont souffert dans leur crédit et dans leur considération.

C., 8 août 1835.

Les juges du fait peuvent, pour décider qu'un écrit contient contre une personne déterminée une accusation d'empoisonnement, s'appuyer, à la fois, sur le sens et la portée de l'écrit, sur les circonstances antérieures et sur la déclaration des prévenus.

C., 23 mai 1867.

II° Alinéa.

2e Élément. — *La dénonciation doit avoir été remise ou faite à des officiers de justice ou de police judiciaire ou administrative.*

1422. La remise peut être faite par la poste, par le dépôt en mains propres, etc., etc.

La Cour suprême déclare que « la remise » aux officiers de justice ou de police judiciaire ou administrative est une condition substantielle pour caractériser la dénonciation ; c'est par elle, en effet, que sont provoquées les investigations.

Il n'est pas toutefois nécessaire que la dénonciation soit remise directement aux officiers nommés dans l'article 373. La remise s'entend aussi des plaintes qui leur sont destinées.

Par exemple, il suffira qu'une plainte soit remise à un agent de police pour la porter au procureur de la République.

De même, les sous-officiers de gendarmerie ne sont pas des officiers de police judiciaire, mais la dénonciation calomnieuse qu'ils reçoivent d'un crime ou d'un délit doit être considérée comme faite au procureur de la République dont ils sont les intermédiaires.

C., 24 décembre 1859.

La même solution s'applique à une pétition envoyée au chef de l'État, et contenant des imputations contre des fonctionnaires. En l'adressant au chef de l'État, on ne peut avoir pour but que de la faire parvenir plus sûrement aux officiers de justice ou de police judiciaire et administrative; d'ailleurs, en fait, le comité des pétitions les transmet toutes aux ministres compétents.

C., 3 juillet 1857.

On pourra le décider encore ainsi pour le dépôt au parquet d'un journal contenant une plainte.

1423. *Quels sont les officiers dont parle la loi ?* — La dénonciation calomnieuse adressée à un ministre, à un préfet, à un recteur, contre l'un de leurs subordonnés, est punissable comme faite à des officiers de police administrative.

C., 7 décembre 1833, 23 juillet 1835, 26 avril 1856.
Cpr. Bourges, 18 août 1838 (P., 1839, 1,232). — V. *infrà*, n° 1431.

Spécialement, le ministre de la justice est un officier de police administrative, et il est compétent pour apprécier la dénonciation qui lui est faite contre les membres de l'ordre judiciaire.

Loi du 30 août 1883, article 17.
C., 26 avril 1858, 23 janvier 1858.

Un préfet est à la fois officier de police judiciaire (art. 10 du Code d'instruction criminelle) et administrative, dans le sens de l'article 373.

C., 31 août 1815, 9 novembre 1860. — Nimes, 30 novembre 1876, *Journal du ministère public*, 1877, p. 48.

Par officier de justice il faut entendre tous les membres de l'ordre judiciaire et les officiers de police judiciaire énumérés dans l'article 9 du Code d'instruction criminelle.

La qualification d'officiers de police judiciaire ou administrative, au sujet des dénonciations qui leur sont adressées, ne doit pas être prise dans un sens restreint, mais s'étend à tous ceux qui, dans les administrations publiques, ont une autorité disciplinaire sur leurs subordonnés, notamment aux directeurs de ces administrations;

Cpr. s/ l'article 30, *suprà*, n°s 1264 et suivants.
V. aussi *infrà*, n°s 1936 et suiv.

Aux évêques, à l'égard des ecclésiastiques exerçant leur ministère dans leur diocèse.

Ils sont compétents pour décider de la fausseté ou de la vérité des faits dénoncés.

C , 23 juin 1835, 12 avril 1851.

III° Alinéa.

3° Élément. — *Caractère des faits dénoncés. — Leur fausseté.*

1424. — La dénonciation ne peut être calomnieuse, que si les faits allégués sont faux.

C., 25 octobre 1816, 25 février 1826, 22 décembre 1827.

Cependant la dénonciation d'un fait vrai peut être calomnieuse, lorsque, malgré la vérité matérielle, il y a soit qualification volontairement erronée, soit exposé de circonstances tendant à le dénaturer.

C., 17 novembre 1855. — Chambéry, 4 novembre 1875 (P., 76, 466).

Ainsi, du fait de dire d'un fonctionnaire qu'il est coupable

du crime de corruption, alors qu'il a simplement reçu un cadeau.

D'autre part, si la dénonciation renferme plusieurs accusations dont quelques-unes seulement seraient fondées, le dénonciateur doit être condamné pour celles qui seraient fausses.

C., 23 novembre 1835.

Mais il est généralement nécessaire pour constituer le délit, quand il s'agit de particuliers, que la dénonciation calomnieuse ait pour objet de provoquer des poursuites judiciaires; au contraire, pour les fonctionnaires ou officiers ministériels, employés d'administration, il suffira qu'elle ait pour but de provoquer des mesures administratives contre un fonctionnaire, telles qu'une révocation, une translation ou un changement de résidence, ou des mesures disciplinaires, lors même que les imputations seraient inefficaces pour entraîner des poursuites criminelles ou correctionnelles. Il suffit qu'elles soient susceptibles d'entraîner une répression administrative ou disciplinaire, ou le plus léger préjudice.

V. *suprà*, n° 1412. — V. Rouen, 22 avril 1825.
C., 3 juillet 1829, 7 décembre 1833, 22 juin 1838, 8 juin 1844, 13 septembre 1860, 15 juillet 1864, 24 juin 1870.
Chauveau et Hélie, n° 1851.

Ainsi, de l'imputation contre un huissier de ne s'être pas présenté au domicile du dénonciateur, ainsi que l'indiquait une mention d'une traite à recevoir, Il y aurait là un fait disciplinaire.

C., 24 juin 1870.

De même, ne peut être relaxé le dénonciateur qui prétend que les faits ne sont pas de nature à attirer sur le dénoncé l'action du ministère public; par exemple, lorsque, sur l'imputation d'avoir apposé une fausse signature au bas d'une obligation, il est vérifié que les traits apposés au pied du titre n'offraient aux yeux aucune signature.

C., 8 juin 1844.

La dénonciation d'une soustraction frauduleuse peut tomber

sous le coup de l'article 373, bien que les faits matériels soient exacts, s'il n'y a pas eu intention de fraude de la part du dénoncé.

C., 8 février 1878.

IVe Alinéa.

4e Élément. — *Mauvaise foi, intention de nuire.*

1425. Une dénonciation peut être fausse sans être calomnieuse. Il faut, pour tomber sous le coup de l'article 373, qu'elle ait été portée avec dessein de nuire et méchamment. Ainsi, un accusé acquitté n'a pas le droit, par cela seul, d'obtenir des dommages-intérêts contre son dénonciateur, s'il n'est pas établi que ce dernier a agi méchamment.

C., 30 décembre 1813, 11 septembre 1817, 8 août 1835, 10 juillet 1853, 8 juillet 1864, 9 décembre 1864, 6 janvier 1876. — Chauveau, t. I, n° 1860. — Faustin Hélie, t. II, n° 624. — Chassan, t. I, n° 640. — Morin, v° *Dénonciation calomnieuse*, n° 14. — Le Sellyer, t. IV, n° 1560. — Blanche, n°s 423 et 435.

L'arrêt qui, appréciant l'intention du dénonciateur, la déclare non malicieuse, échappe à la censure de la Cour de cassation.

C., 12 octobre 1850, 20 mars 1852, 10 juillet 1858, 8 janvier 1875, 4 août 1881. — Chauveau, t. IV, n° 1859. — De Grattier, t. I, p. 180. — Chassan, t. I, n° 530. — Parant, p. 86. — Morin, v° *Dénonciation calomnieuse*, n° 23.

Il faut que la décision qui prononce la culpabilité s'explique sur l'intention de nuire, la dénonciation par écrit et la fausseté des faits; mais il suffit qu'implicitement tous les éléments se rencontrent.

C., 10 novembre 1853, 4 mars 1859.

Mais serait nul l'arrêt dont toutes les constatations seraient exclusives de la mauvaise foi.

C., 21 mars 1884.

Les juges du fond ont le pouvoir de vérifier, même par enquête, si l'existence d'un fait matériel dénaturé ne permet

pas de concilier la bonne foi du dénonciateur avec l'innocence du dénoncé.

C., 9 décembre 1864.

La mauvaise foi de l'auteur d'une dénonciation calomnieuse contre un officier public peut aussi bien résulter des réticences, exagérations et dissimulations des circonstances qui ont accompagné les faits dénoncés, que de leur inexactitude matérielle.

C., 17 novembre 1855, 3 janvier 1873. — Chambéry, 4 novembre 1875 (P., 76, 466).

Il importe peu que les faits faux aient été communiqués au prévenu par des tiers, lorsque l'arrêt déclare qu'il a connu la fausseté des informations malveillantes. Cette appréciation est souveraine.

C., 29 mai 1875.

La qualité de partie civile qui peut faire présumer la bonne foi n'est pas un motif péremptoire pour considérer qu'il n'y a pas dénonciation calomnieuse.

Quand un arrêt constate que des prévenus ont volontairement, et par écrit, dénoncé méchamment des faits imputés à un notaire, et de nature à le faire poursuivre disciplinairement, il n'est plus permis de contester devant la Cour de cassation la question d'intention, parce que les faits auraient été présentés sous une forme dubitative.

C., 29 mai 1875.

En matière de dénonciation adressée à l'autorité, mais non répandue dans le public, on peut présumer quelquefois, d'après les circonstances, la bonne foi de l'auteur.

C., 25 octobre 1816.

Mais si, par suite du défaut de mauvaise foi, le délit de dénonciation calomnieuse n'existe pas, le fait de porter une plainte à la légère constitue une imprudence donnant lieu à l'application de l'article 1382 du Code civil, lorsque l'individu dénoncé à tort en a souffert dans sa considération, dans sa fortune ou dans sa liberté. En pareil cas, la responsabilité

du plaignant n'est ni effacée, ni couverte par l'erreur dans laquelle a été entraîné le magistrat instructeur.

Articles 358 et 359 du Code d'instruction criminelle. — Paris, 26 janvier 1884. *La Loi*, 21 mars 1884. — *V.* n°s 1845 et suiv.

Ve Alinéa.

5e ÉLÉMENT. — *Déclaration de la fausseté des faits par l'autorité compétente. — Sursis. — Forme de la dénonciation.*

§ I. — AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR DÉCLARER LA FAUSSETÉ DES FAITS.

1426. En principe, l'autorité compétente pour prononcer sur la vérité ou la fausseté des faits dénoncés, c'est celle à laquelle il appartient d'infliger la sanction.

Mais il faut distinguer si les faits dénoncés constituent :

1° Un délit ou un crime qui puisse motiver une poursuite judiciaire ;

2° Ou bien s'ils sont susceptibles d'entraîner une répression disciplinaire ;

3° Ou enfin s'ils constituent un acte purement administratif.

I. — *Dénonciation de crimes ou délits.*

1427. La fausseté ou la vérité des faits dénoncés présente une question préjudicielle sur laquelle il faut nécessairement statuer, avant que d'apprécier le caractère moral de la dénonciation, et de décider s'il y a lieu ou non à condamnation.

Le tribunal correctionnel saisi d'une plainte en dénonciation calomnieuse ne peut y statuer, avant que les faits dénoncés aient été reconnus faux ou non prouvés par l'autorité compétente.

C., 11 septembre 1817, 22 juin 1838, 28 novembre 1851, 25 février 1860, 13 septembre 1860, 6 janvier 1876.

Dans le cas où l'autorité compétente refusera de se prononcer, les poursuites seront indéfiniment suspendues.

Le Sellyer, t. VI, n°s 744, 745.

Ceci est une règle générale.

Le sursis est nécessaire et l'information judiciaire ne peut se faire à l'audience du tribunal. La loi a réglé les formes des instructions judiciaires, et ces formes doivent être suivies.

C., 2 mai 1834, 7 février 1838.

Cependant, il faut signaler un cas particulier, dans lequel le tribunal, saisi de l'action en dénonciation calomnieuse de faits qualifiés crimes et délits, aura à constater lui-même la fausseté des faits : c'est lorsque la personne dénoncée vient à décéder aussitôt après la dénonciation. L'action criminelle étant alors éteinte, le juge d'instruction ou la chambre d'accusation cessent d'avoir compétence.

Bourges, 21 novembre 1878 (P., 79, 348). — Chauveau, n°s 1852, 1854 à 1856. — Blanche, n° 424. — Le Sellyer, t. VI, n° 735. — Mangin et Sorel, t. I, n° 228. — V. *infrà*, n° 1891.

Le tribunal correctionnel ayant sursis, le demandeur en dénonciation, est placé dans cette situation : qu'il faut, pour se faire rendre justice, que le ministère public agisse (quand il s'agit de crimes ou délits), ou qu'à son refus, il se soumette lui-même à une poursuite.

De même pour les faits disciplinaires. La difficulté sera souvent très grande pour lui d'obtenir une décision judiciaire ou administrative. Le ministère public devra se montrer très accessible.

Cpr. *suprà*, n° 1408. — V. *Revue pratique*, t. XXVIII, p. 554 et suiv.

1428. Supposons qu'une information a été ouverte, et examinons les divers résultats qu'elle aura pu produire.

A. Si elle a donné lieu à *une décision judiciaire* proclamant la fausseté des faits, cette décision est, par excellence, le meilleur moyen d'établir la fausseté de la dénonciation.

Cpr. C., 8 mars 1835.

Mais il faut observer que le pourvoi en cassation étant suspensif en matière criminelle, le juge correctionnel ne peut se fonder, relativement à la fausseté des faits, sur un arrêt attaqué devant la Cour suprême.

C., 13 février 1864.

B. *L'arrêt de la chambre d'accusation* qui déclare qu'il n'y a ni preuve ni indice des faits contenus dans une dénonciation forme une base légale, qui permet de juger que la dénonciation a été calomnieuse.

C., 12 février 1819, 4 novembre 1843, 24 novembre 1864.

C. La preuve de la fausseté de la dénonciation peut aussi résulter d'une *ordonnance de non-lieu* du juge d'instruction.

C., 8 mars 1835.

Ainsi, quand l'ordonnance établit l'impossibilité d'un faux matériel allégué, en démontrant que la signature contestée par le dénonciateur doit lui être attribuée.

C., 8 novembre 1867.

En vain le prévenu alléguerait-il que depuis l'ordonnance de non-lieu, des charges nouvelles sont survenues.

C., 11 mars 1819, 8 juillet 1864. — V. *suprà*, n° 1408.

A fortiori, l'ordonnance de non-lieu déclarant qu'il n'y a pas charges suffisantes peut servir de base légale.

C., 25 avril 1862, 17 février 1877. — V. *suprà*, n° 1408.

De même encore, l'ordonnance du juge d'instruction non suivie d'opposition, qui a déclaré faux les faits contenus dans une plainte, est suffisante pour autoriser contre le plaignant une poursuite en dénonciation calomnieuse, et le tribunal correctionnel qui en est saisi procède régulièrement en appréciant le caractère calomnieux de ces faits.

C., 1er février 1828, 2 mai 1834.

Le prévenu de dénonciation calomnieuse qui n'est pas partie civile dans la poursuite contre l'auteur prétendu des faits dénoncés ne peut former opposition à l'ordonnance de non lieu.

C., 17 août 1878.

L'ordonnance de non-lieu rendue par le premier président (art. 184 Code d'instruction) en faveur d'un suppléant de juge de paix dénoncé pour crime est une base légale de la dénonciation calomnieuse.

C., 23 novembre 1877.

A la vérité, les ordonnances des juges d'instruction n'ont pas un caractère définitif, mais telles qu'elles sont, elles ont l'autorité de la chose jugée.

Article 128 du Code d'instruction. — C., 2 février et 2 septembre 1854.

D'ailleurs, comme le remarque M. Mangin (*Act. publique*, n° 263) : « Interdire l'action sous prétexte que des charges » nouvelles peuvent survenir, ce serait vouloir que le délit » restât impuni. »

Le Sellyer, t. V, n° 748.

Lorsque le prévenu de dénonciation calomnieuse se prévaut de nouvelles charges survenues, il faut distinguer : s'il ne s'agit que d'une allégation de sa part, ne s'appuyant sur aucune vraisemblance, le tribunal ne doit pas surseoir, ou au contraire les nouvelles charges paraissent vraisemblables. Il faudra, même dans ce dernier cas, que ces charges aient été signalées au ministère public, et que celui-ci ait consenti à reprendre les poursuites.

C., 18 avril 1823.
Mangin, n° 230. — *Contrà*, Le Sellyer, t. VI, n° 749.

1429. Le procureur général est seul compétent pour faire citer les magistrats qui ont commis des délits.

Art. 479-183 du Code d'instruction criminelle, 4 de la loi du 6 juillet 1810. — V. *suprà*, n°s 1203 et suiv.

Son refus de donner suite à la dénonciation pour crimes ou délits portée devant lui contre un magistrat constitue une décision sur le mérite ou l'existence des faits allégués.

C., 11 novembre 1842. — Tribunal correctionnel de Perpignan, 21 mai 1883, *Journal du ministère public*, 1883, p. 168.

1430. Mais, en dehors des cas des articles 479 et suivants du Code d'instr. crim., relatifs aux pouvoirs du procureur général, le ministère public, bien que directeur de l'action publique, ne prononce cependant pas légalement sur la fausseté des faits articulés dans une dénonciation pour crime ou délit, qui lui est portée. On ne saurait reconnaître à sa déclaration « *qu'il n'y a pas lieu de suivre* », le pouvoir exorbitant d'entreprendre, sur les droits exclusifs du juge d'instruction,

de la chambre d'accusation, de la juridiction criminelle, de prononcer sur le mérite de la plainte et de s'attribuer le jugement d'une question préjudicielle, qui ne peut être soumise qu'à une autorité *ayant juridiction*.

Douai, 15 octobre 1832.

C., 29 décembre 1870. — Alger, 28 décembre 1878, *Journal du ministère public*, 1879, p. 91. — Le Sellyer, t. VI, n° 746.

En effet, le ministère public peut bien *classer sans suite*, se désister *d'un appel*, mais son opinion n'a aucune valeur légale auprès des tribunaux.

Besançon, 29 mars 1879, *Journal du ministère public*, 1879, p. 52. — Chambéry, 13 mai 1880.

1431. Quand il s'agit de crimes ou délits imputés à des militaires, le ministre de la guerre est compétent pour apprécier le caractère des faits, en déclarer la fausseté, et sa compétence s'exerce, même à l'égard des officiers en retraite, lorsque les faits sont relatifs à l'époque où ils étaient au service.

C., 4 février 1882.

A plus forte raison, une décision de conseil de guerre est-elle péremptoire.

Mais c'est à l'autorité civile à statuer sur la dénonciation contre un civil d'avoir commis le délit de l'article 247 du Code militaire, alors que rien, dans cette dénonciation, n'indique que le délit se soit produit dans les circonstances précisées en l'article 77, n° 4, du Code militaire.

C., 24 avril 1874.

II. — *Dénonciation de faits disciplinaires.*

1432. Le garde des sceaux, aux termes des articles 102, 103, 104 du décret du 30 mars 1808, a compétence, de même que les chambres de discipline, pour statuer sur la dénonciation de faits passibles de peines disciplinaires, qui lui est adressée contre un avoué, un huissier, un greffier de paix, etc.

C., 6 janvier 1876, 28 avril 1876. — Chauveau, n° 1858. — Blanche, n°s 423 et suiv. — Le Sellyer, t. VI, n° 735 et les notes.

Mais il n'a pas ce droit à l'égard des notaires, pour lesquels la chambre des notaires ou le tribunal civil seuls sont compétents.

Articles 50, 53 de la loi du 25 ventôse an XI. Ordonnance des 4 et 12 janvier 1843.
C., 24 avril 1874.

1433. Quand un officier de gendarmerie a été l'objet d'une dénonciation comme officier de police judiciaire, le ministre de la justice peut déclarer la fausseté des faits.

Bordeaux, 30 mai 1861. *Journal du ministère public*, 1864, 4, 232.

En effet, les gendarmes sont soumis à la juridiction des tribunaux militaires ou des tribunaux ordinaires, selon que les faits se rapportent à leurs fonctions militaires ou à leurs fonctions administratives ou de police judiciaire.

Le Sellyer, t. VI, n° 942.

Les brigadiers de gendarmerie ne sont pas des officiers dans le sens de l'article 9 du Code d'instruction criminelle, et ne rentrent pas dans la catégorie des officiers de police judiciaire. Par conséquent ce n'est pas au procureur général qu'il appartient de statuer sur la fausseté des faits dénoncés contre eux, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

C., 15 mai 1869.

Le commandant de gendarmerie, aux termes de l'article 179 du décret du 1er mars 1854, a pouvoir de vérifier la fausseté des faits de nature disciplinaire, dénoncés contre les maréchaux des logis et gendarmes ses subordonnés, mais il n'est pas compétent pour statuer sur la vérité ou la fausseté de faits délictueux imputés. C'est le ministre de la guerre ou le conseil de guerre.

Chauveau, n° 1852. — Blanche, n°s 425 à 429. — Le Sellyer, t. VI, n°s 735 à 740. — Mangin et Sorel, t. I, n° 228.
C., 13 avril 1876. — Nîmes, 30 novembre 1876.

1434. Lorsqu'une société de secours mutuels s'est réservée, dans ses statuts, le droit d'apprécier la conduite et l'attitude de ses membres dans les assemblées générales et celui de les frapper d'amendes, s'il y a lieu, c'est à la société à déclarer la

fausseté ou la vérité des imputations contre un membre, au sujet de sa conduite dans une assemblée générale.

C., 8 juillet 1858.

1435. La chambre des notaires a le pouvoir, en vertu de l'ordonnance du 4 janvier 1843, de statuer sur les poursuites disciplinaires contre les membres de la corporation, sans distinguer entre le président même de la chambre ou un de ses membres. Elle est donc compétente pour statuer sur les faits d'improbité et d'indélicatesse professionnelle, préalablement à une dénonciation calomnieuse. Le dénonciateur n'étant pas partie dans cette instance où figure le notaire seul, la décision de la chambre ne doit être notifiée au dénonciateur pas plus qu'à l'inspirateur de la dénonciation; il suffit que copie de la décision soit au dossier.

Il n'y aurait lieu de notifier au dénonciateur, que s'il avait porté plainte à la chambre directement, car alors il peut être appelé devant elle.

C., 29 mai 1875, 13 février 1881.

Quand il s'agit d'une dénonciation calomnieuse portée contre un notaire, c'est, nous le répétons, à la chambre des notaires à statuer sur ce point; mais sa délibération doit être prise dans les formes légales.

C., 13 septembre 1850, 29 décembre 1870, 24 avril 1874, 29 mai 1875.

Le tribunal civil peut avoir, par décision, déclaré faux les faits reprochés à un notaire; cela suffit. En effet, la chambre des notaires connaît des faits de discipline intérieure, et le tribunal civil de ceux qui peuvent entraîner des peines de suspension ou de destitution.

1436. Le procureur général n'ayant reçu d'aucune loi le pouvoir d'apprécier et de réprimer les fautes disciplinaires des officiers ministériels, c'est au garde des sceaux seul qu'il appartient de statuer sur la fausseté des faits dénoncés contre eux.

C., 10 août 1882. — Cpr. Chassan, t. I, n° 638 et 639. — De Grattier, t. I, p. 493. — Berriat-Saint-Prix. *Procédure des tribunaux criminels*, 2e partie, t. II, n° 876.

1437. La chambre de discipline des avoués est compétente

pour statuer sur la vérité ou la fausseté des faits relatifs aux fonctions, de nature à entraîner une répression disciplinaire, qui sont contenus dans une plainte qui lui a été adressée contre un avoué.

C., 18 septembre 1830.

1438. La chambre de discipline des huissiers est également compétente pour déclarer faux les faits de nature disciplinaire.

C., 15 novembre 1867, 24 juin 1870.

1439. Les évêques sont compétents pour apprécier les faits disciplinaires concernant les prêtres de leurs diocèses.

III. — *Dénonciation de faits administratifs.*

1440. Ici se pose la règle de la séparation des pouvoirs, et c'est à l'autorité administrative à apprécier les faits, *lorsqu'ils ne constituent ni crimes ni délits et qu'ils rentrent dans les fonctions mêmes.*

Blanche, n° 425.

Ceci ne regarde donc pas les faits de la vie privée.

C., 7 décembre 1833.

C'est au préfet seul, même à l'exclusion du recteur, qu'il appartient de statuer sur la fausseté de faits disciplinaires imputés à un instituteur primaire public, et ne constituant ni crime ni délit.

C., 15 juillet 1864, 21 novembre 1868.

Le conservateur des forêts est compétent pour déclarer faux les faits de nature à emporter des peines disciplinaires, imputés à des gardes forestiers, ses subordonnés.

C., 27 juillet 1872. — Cpr. Rouen, 13 août 1824. *Pal. chron.*

Le ministre de l'intérieur a caractère pour déclarer faux, non prouvés ou véritables, les faits imputés, par exemple à un maire et à un adjoint, ou à un juge de paix, en ce qui concerne les fonctions administratives.

C., 25 octobre 1816. — Cpr. C., 6 juin 1867.

Idem pour le gouverneur d'une colonie au sujet des fonctionnaires et préposés de la colonie.

C., 27 mars, 22 mai 1851.

Idem pour les directeurs généraux des administrations publiques.

Les fournisseurs de la marine sont obligés, par leurs traités, de subir, en cas de contestation, la juridiction contentieuse d'une commission instituée à cet effet. Cette commission a pouvoir pour attester la fausseté des accusations de tromperie portées contre les fournisseurs.

C., 5 mars 1864.

IV. — *Règles communes dans le cas de vérification de la fausseté de faits. — Sursis.*

1441. Les tribunaux ne sont tenus de surseoir sur une plainte en dénonciation calomnieuse portée contre un fonctionnaire de l'ordre administratif, jusqu'à ce que l'administration ait prononcé sur la vérité des faits ou leur fausseté, que dans le cas où ces faits seront relatifs aux fonctions du plaignant. Il en est autrement, si les faits ne concernent que la vie privée du fonctionnaire. L'autorité judiciaire est alors seule compétente.

C., 7 décembre 1833.

1442. Lorsque le fait dénoncé est, à la fois, un abus administratif et une infraction pénale, il arrive fréquemment qu'une double plainte soit portée : 1° à l'autorité judiciaire, 2° à l'autorité administrative. Dans ce cas, il faut attendre que les deux plaintes aient été vérifiées.

C., 20 novembre 1851, 15 juillet 1864, 21 novembre 1868.

Lorsque l'autorité administrative seule aura été saisie, il faut alors considérer que le dénonciateur n'a pas entendu attribuer au fait imputé un caractère criminel, et, dès lors, il suffira que l'autorité administrative ait prononcé.

C., 11 décembre 1847, 22 mai 1852, 15 juillet 1864, 6 juin 1867.
Cpr. C., 21 mai 1842.

1443. Le prévenu de trois délits distincts, non connexes ni indivisibles, qui obtient son renvoi sur un chef non recevable, et son acquittement sur les deux autres, peut poursuivre en dénonciation calomnieuse la partie civile plaignante pour les inculpations fausses, dont une seule suffit à fonder l'action.

C., 14 mars 1869.

Le tribunal peut, en matière de dénonciation calomnieuse contre un notaire, statuer sur la dénonciation relative à des faits disciplinaires qui ont été vérifiés par la chambre de discipline, encore bien qu'à ces faits disciplinaires soient joints des faits correctionnels, dont le juge d'instruction ou la chambre d'accusation, seuls compétents pour y statuer, n'auraient pas été saisis.

C., 26 avril 1856.

1444. Quand une plainte porte, non sur un fait unique, mais sur des faits multiples, dont les uns constituent des abus administratifs, par exemple, alors que les autres sont des infractions pénales, le tribunal, saisi de l'action en dénonciation calomnieuse uniquement pour les faits administratifs sur lesquels l'autorité compétente a statué, ne doit pas surseoir sous le prétexte que les autres faits ne sont pas vérifiés.

Cpr. C., 7 février 1835, et 26 avril 1856.

Après la décision de l'autorité compétente prononçant sur les faits, le tribunal n'a plus qu'à apprécier la moralité de la dénonciation; il doit se conformer, dans l'application des faits dénoncés, à la solution fournie.

C., 12 mai 1827, 22 décembre 1827, 20 novembre 1851, 26 avril 1856, 6 janvier 1876.
V. Le Sellyer, t. VI, n° 735, et la note détaillée, p. 186-187.

1445. Mais le tribunal n'est pas tenu de surseoir lorsque le dénonciateur reconnaît lui-même la fausseté de ses imputations, ou s'il y a prescription, chose jugée, etc.

C., 21 mai 1841, 15 avril 1865.
Le Sellyer, t. VI, n° 737, 738. — V. *suprà*, n° 1400.

Toutefois, la rétractation de la part du dénonciateur ne

peut équivaloir à la déclaration de fausseté des faits à l'égard du complice qui conteste la sincérité de la rétractation.

C., 13 septembre 1860.

1446. Par exception aussi au principe que les tribunaux correctionnels doivent surseoir jusqu'après la vérification des faits imputés, on doit décider qu'ils n'y sont pas tenus, quand ils sont saisis, à la fois, de la connaissance de faits qui auraient le caractère d'un délit et d'une demande reconventionnelle pour dénonciation calomnieuse. Ils peuvent alors, statuant sur le fait dénoncé, prononcer sur la dénonciation elle-même.

Article 191 du Code d'instruction criminelle. — C , 30 juin 1855. — Cpr. C., 23 juillet 1813.

1447. Le droit accordé au prévenu, par l'article 191 du Code d'instruction criminelle, de demander, en cas de relaxe, des dommages-intérêts contre celui qui l'a cité en police correctionnelle, n'est pas exclusif de la faculté, pour le prévenu relaxé, de porter une plainte en dénonciation calomnieuse contre l'auteur de la citation et de le faire condamner pour ce délit.

Paris, 20 novembre 1868. *Journal du ministère public*, 1869, p. 133.

1448. Une cour qui surseoit à statuer, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision judiciaire sur l'existence et le caractère des faits dénoncés, ne peut, sans excès de pouvoir, ordonner que la dénonciation sera à la diligence du procureur général, transmise, ainsi que les pièces qui s'y rapportent, au juge d'instruction de tel tribunal, pour, sur les faits contenus en cette dénonciation, être préalablement instruit et jugé ainsi que de droit.

C , 17 avril 1846.

1449. Le rapport d'un procureur général au ministère de la justice sur les faits imputés par une dénonciation à un magistrat est, de sa nature, secret et confidentiel, et, dès lors, l'auteur des imputations, poursuivi en dénonciation calomnieuse, est irrecevable à en exiger la communication comme nécessaire à sa défense.

C., 20 novembre 1851.

§ II. — Quand y a-t-il décision sur la vérité ou la fausseté des faits dénoncés?

1450. Il est clair que quand il s'agira de crimes ou délits, il faudra, nous l'avons dit, ou un arrêt ou une ordonnance de juge d'instruction, ou un jugement, etc., sauf le cas où le tribunal sera saisi simultanément du fait dénoncé et de la dénonciation.

1451. Au point de vue disciplinaire ou administratif, il est décidé que :

Le renvoi après information, fait par le ministre de la justice au procureur général, avec ordre de poursuivre pour dénonciation calomnieuse, constitue une décision suffisante sur la fausseté des faits dénoncés.

C., 23 janvier 1858, 7 août 1862, 16 novembre 1866.

Idem, la lettre du ministre déclarant les griefs mal fondés, ou autorisant, après vérification, à poursuivre le dénonciateur, suffit aussi.

C., 6 juin 1867, 6 janvier 1876.

De même une lettre déclarant la fausseté des faits est régulière, quoique signée du sous-secrétaire d'État, lorsqu'elle porte la formule finale : « Le garde des sceaux, ministre de la jus- » tice; par autorisation, signé : le sous-secrétaire d'État. »

C., 7 août 1862.

Il y a décision suffisante par l'autorité administrative, dans le *vu* et *approuvé* du préfet, en marge d'un rapport motivé du sous-préfet repoussant les accusations dirigées contre un maire. Sans doute, la décision préfectorale peut être attaquée auprès du ministre, mais les juges du fond ne doivent surseoir, que si le recours est formé ; il n'ont pas à s'arrêter à l'intention manifestée par le prévenu d'user de ce recours.

C., 16 août 1867.

Et même, le recours serait-il formé, qu'on peut ne pas surseoir, ce pourvoi n'étant pas suspensif.

Montpellier, 14 août 1865 (D. P., 65, 2, 130).

Le ministre de l'intérieur qui, saisi d'une plainte contre un maire, répond au préfet qu'il refuse d'y donner suite parce que les faits articulés sont faux, que la probité du dénoncé est incontestable, et qu'il s'est justifié des accusations portées contre lui, rend une véritable décision administrative sur les faits dénoncés.

C., 11 décembre 1847.

La simple lettre du ministre de l'intérieur qui, après avoir examiné les renseignements qu'il a demandés à l'occasion d'une dénonciation adressée au procureur de la République contre un sous-préfet, déclare que les plaintes n'ont aucun fondement, constitue une décision.

C., 25 février 1826.

La dénonciation calomnieuse contre un maire est suffisamment appréciée, quand le préfet qui l'a reçue écrit au sous-préfet une lettre dans laquelle il déclare, en se prononçant sur chacun des faits, que la dénonciation lui paraît mal fondée.

C., 24 mai 1832.

La décision administrative portant qu'il ne sera pas donné suite à une dénonciation fait corps avec le rapport sur lequel elle est rendue, et il suffit que la fausseté des faits soit démontrée dans ce rapport dont la décision adopte les conclusions. Lors même que le rapport ne toucherait pas à tous les faits, la condamnation serait valablement prononcée quant à ceux que le rapport déclare faux.

C., 3 juillet 1874.

La lettre du procureur général déclarant qu'il ne donne pas suite à la dénonciation portée contre un officier de police judiciaire, ou contre un magistrat, pour crime ou délit, constitue une décision suffisante.

C., 24 avril 1874.

VIe Alinéa.

Tribunal compétent. — Action publique, action civile. — Dommages-intérêts. — Complicité. — Appréciation souveraine. — Pourvoi en cassation. — Prescription. — Affichage du jugement.

1452. Le délit de dénonciation calomnieuse peut être poursuivi d'office par le ministère public, et sans qu'une plainte préalable soit nécessaire.

C., 3 juin 1813. — C., 27 mars 1879. — V. *infrà*, n°s 1882 et suiv.

Sur l'action civile,

V. *infrà*, n°s 1845 et suiv., 1886 et suiv., 1457.

1453. Le fait d'avoir porté, dans une lettre adressée au procureur général, une dénonciation calomnieuse contre des fonctionnaires publics pour des faits relatifs à leurs fonctions, constitue un délit de la compétence de la juridiction correctionnelle et non un délit politique de la compétence de la Cour d'assises, encore bien que les faits servant de base à la dénonciation aient déjà été publiés par la voie de la presse.

C., 19 janvier 1848, *inédit*.

Le tribunal correctionnel du lieu où réside l'officier de justice qui a reçu la plainte, base du délit de dénonciation calomnieuse poursuivi, est compétent pour statuer sur ce délit, encore bien que la plainte et des lettres qui l'ont précédée aient été adressées d'un autre arrondissement.

C., 27 mars 1856, 14 avril 1870.

1454. Quand la dénonciation est portée contre un magistrat ayant agi dans l'exercice de ses fonctions, il faut procéder par la voie de la prise à partie.

C., 22 décembre 1827. — V. *infrà*, sous l'article 41, n°s 1737 et suiv., 1729 et suiv.

1455. Le tribunal de police auquel sont soumis des faits pouvant constituer une dénonciation calomnieuse ne peut se borner à renvoyer devant qui de droit l'appréciation du caractère de la dénonciation; il doit se déclarer incompétent.

C., 9 août 1844.

1456. Lorsque celui qui a été l'objet d'une plainte en vol intente une action en simple police contre son dénonciateur pour l'avoir injurié en l'accusant d'être l'auteur de ce vol, la nouvelle plainte s'identifie avec la dénonciation principale et doit être portée devant le même tribunal. Le juge de simple police est incompétent.

C., 26 mai 1809.

1457. Lorsqu'un individu est prévenu de dénonciation calomnieuse contre un notaire, à raison de prétendues perceptions illicites d'honoraires, l'action civile en redressement de comptes, intentée par le prévenu contre le notaire, ne donne pas lieu à une question préjudicielle qui oblige le juge de répression à ordonner un sursis. L'action civile est d'ailleurs indépendante, et il n'est pas même besoin de statuer sur les conclusions du prévenu tendant à ce que le tribunal lui réserve cette action.

C., 24 avril 1874.

1458. Le tribunal correctionnel qui a été saisi d'une plainte en dénonciation calomnieuse peut légalement, sur les conclusions du ministère public et de la partie civile, faire entrer dans les éléments de sa décision des imputations également calomnieuses qui, bien que contenues dans un écrit postérieur à la plainte, se lient à la première dénonciation et viennent l'aggraver.

C., 12 février 1819.

Il appartient au tribunal de décider, comme en toute autre matière, si les faits poursuivis ont le caractère de la complicité (art. 59 et 60 du Code pénal), ou si, au contraire, ils constituent une action simultanée et une assistance réciproque qui font du second prévenu un coauteur.

C., 9 novembre 1860.

Une plainte signée de la raison sociale d'une compagnie et reconnue calomnieuse n'engage point pénalement tous ceux qui figurent sur la raison sociale, mais ceux-là seuls qui l'ont rédigée, déposée, et dont l'intervention directe peut être relevée.

Tribunal de la Seine, 27 février 1884; *la Loi*, 28 février.

1459. L'arrêt statuant sur les exceptions préjudicielles tirées, soit du défaut de plainte, soit de ce que les faits n'ont pas été déclarés faux, n'est pas simplement préparatoire, mais définitif, et le pourvoi en cassation doit être formé dans les trois jours de sa prononciation.

C., 7 août 1868. — V. *infrà*, n°s 2117 et suiv.

1460. L'appréciation faite par l'autorité administrative de faits dont il lui appartenait de vérifier la vérité ou la fausseté, et l'appréciation faite par le tribunal correctionnel du caractère moral de la dénonciation de ces faits, sont souveraines.

C., 17 août 1846. — V. *suprà*, n°s 1425.

1461. La Cour de cassation, ayant sous les yeux l'écrit incriminé, a le droit de l'apprécier et de décider, contrairement à l'appréciation des juges du fait, que cet écrit contient le délit de dénonciation calomnieuse.

C., 21 mars 1861.

1462. La prescription court du jour où la fausseté des faits dénoncés est arrivée à la connaissance du plaignant.

C., 6 février 1857. — Cpr. C., 6 août 1825. — Mangin, n° 330. — Le Sellyer, *Action publique*, t. II, n° 472.

Mais, quand la dénonciation prend sa source dans une poursuite soit civile, soit correctionnelle : par exemple un abus de confiance, c'est à partir du jugement définitif de cette poursuite qu'a été ouvert le droit de plainte en dénonciation calomnieuse.

C., 6 février 1857.

1463. En vertu de l'article 1036 du Code de procédure civile, l'insertion, la publication de l'affiche du jugement ou de l'arrêt peuvent être prononcées, à titre de réparation à la partie civile.

C., 21 juillet 1859, 25 avril 1862, 24 novembre 1864. — V. *suprà*, n°s 237 et suiv., 575 et suiv.

Mais le ministère public (art. 36 du Code pénal) ne peut, dans le silence de l'article 373, obtenir comme peine principale l'affiche du jugement.

1464. L'article 374 du Code pénal a été abrogé par l'article 26 de la loi du 17 mai 1819.

C., 7 décembre 1833.

TITRE IV. — Des outrages et des délits d'audience.

OUTRAGES ENVERS LES DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ ET DE LA FORCE PUBLIQUE.

Articles 222 à 225 du Code pénal.

Section I. — *Préambule.*

Avant que d'étudier successivement chacun des articles 222 et suivants du Code pénal, il importe de se demander, d'une manière générale, ce qu'est l'outrage, et de rechercher dans quelle mesure les textes qui lui sont applicables se concilient avec ceux de la loi sur la presse.

1er alinéa. — *Définition de l'outrage.*

1465. Chassan (t. I, p. 413, 416) dit : « S'il est aisé de com-
» prendre la différence existant entre la diffamation et l'in-
» jure, celle qui sépare l'outrage de l'injure est plus difficile
» à saisir; car, d'après la définition grammaticale, l'injure
» est un outrage et l'outrage est une injure. La seule diffé-
» rence, c'est que l'outrage ne concerne jamais que les fonc-
» tionnaires ou des personnes qui ne sont pas rangées parmi
» les simples particuliers, et qu'il comprend vis-à-vis de ces
» fonctionnaires ou personnes, non seulement les écrits ou
» les paroles, mais les gestes et les menaces... L'outrage peut
» être punissable, bien qu'il n'ait pas eu de publicité. »

1466. Grellet-Dumazeau (t. I, p. 273) s'exprime ainsi : « Dans
» le sens qui lui est vulgairement assigné, le mot *outrage* pré-
» sente une exception générique qui embrasse, non seulement
» toute expression outrageante, tout terme de mépris, toute
» invective, mais encore la diffamation et l'injure... L'outrage

» est un délit, mais il n'est considéré comme tel qu'à raison » de la qualité des personnes contre lesquelles il est commis. » L'outrage envers les particuliers se confond avec la diffa- » mation et l'injure. »

V. aussi Morin, *Répertoire*, v° *Outrages*, n°s 1 et 2.

1467. M. Naquet, dans une note au *Journal du Palais* (1875, p. 928, 2e colonne), après avoir signalé que les articles 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819 (*voir* aujourd'hui 29, 30, 31, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881) ne se servent point du mot « outrage » employé par le Code pénal et ne s'occupent que de la diffamation et de l'injure, ajoute : « Mais ceci revient à » peu près au même, car l'on appelle outrages les injures et » les diffamations adressées à certaines personnes publiques » ou dirigées contre certains principes sociaux. Tout au plus, » pourrait-on dire que certains propos grossiers, qui n'entrent » pas dans la catégorie des injures ou des diffamations, se » trouvent néanmoins compris dans l'expression générique » d'outrage. »

1468. M. Buffet, dans l'*exposé des motifs* de la loi du 29 décembre 1875 (*Journal Officiel* du 19 novembre 1875, p. 9643) a dit :

« L'outrage et l'injure consistent principalement en ter- » mes grossiers et violents. »

1469. Le rapporteur à la Chambre, M. Lisbonne, a donné de l'outrage une définition très précise (*voir* cette définition sous l'art. 26, n° 964), mais, pour la formuler, il s'est livré à des recherches qu'il convient d'analyser.

Après avoir reconnu que les définitions des dictionnaires de Larousse, Littré et de l'Académie, se nuisent réciproquement, et se rendent moins claires en se renvoyant l'une à l'autre, il a terminé ainsi :

« L'injure ne renferme de sa nature l'imputation d'aucun » fait précis; il n'y a, dans ce cas, rien à prouver que l'injure » elle-même. L'outrage a, avec l'injure, la plus grande ana- » logie; il est seulement plus grave, il implique une sorte de » violence dans l'acte ou l'expression. La vérité du fait auquel » il fait allusion ne ferait pas disparaître entièrement le délit,

» que la vérité du fait, en matière de diffamation, doit absolu-
» ment effacer dans notre système. »

V. Celliez et Le Senne, p. 340. — Rapport de M. Lisbonne XXXI, Celliez et Le Senne, p. 496 et 497. — *V.* Discours de M. Ballue, Celliez et Le Senne, p. 349. — Rousset, *Code de la presse*, n°s 1500, 1509.

1470. En résumé, et pour conclure sur ces définitions, nous estimons que la diffamation, l'injure, l'insulte, le propos grossier, quand ils sont adressés à des fonctionnaires ou magistrats, etc., prennent le caractère et la dénomination d'outrages (*voir* sous l'art. 26).

V. Chauveau et Hélie, t. III, n°s 959 et 971. — Gast, *Rapport à la Cour de cassation*. Journal *la Loi*, 10 février 1884. — Bories et Bonassies, v° *Outrages*, n° 2.

C., 15 juin 1837, 7 décembre 1837, 17 mai 1845, 9 mai 1850, 12 juillet 1883. — Nîmes, 27 novembre 1875 (P., 77, 342). — Cpr. Bazille et Constant, n° 130. — *V.* Circulaire du garde des sceaux. — Cpr. *infrà*, n°s 1500 et suiv., 1517, 1560, 1565, 1587, 1602 et suiv.

2e alinéa. — *Combinaison des articles 222 à 225, avec les lois abrogées des 17 mai 1819 et 25 mars 1822.*

1471. Sous l'empire des lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822, on décidait, en jurisprudence, que les articles 222 et suivants du Code pénal étaient restés seuls applicables aux outrages adressés *publiquement ou non, dans l'exercice de leurs fonctions*, à des magistrats, à des fonctionnaires ou à des agents dépositaires de l'autorité publique, ou citoyens chargés d'un ministère de service public.

C'est qu'en effet, ces outrages, quoique commis dans l'exercice des fonctions, peuvent être étrangers aux fonctions et ne concerner que la vie privée des fonctionnaires. De plus, il y a, à les réprimer, une véritable nécessité pratique. L'agent a le devoir d'accomplir l'ordre, la mission qui lui sont commandés ; il faut donc, pour qu'il puisse exercer son service, avoir raison, même par la mise en état d'arrestation du délinquant, des outrages qui seraient proférés par ce dernier. La répression doit pouvoir accompagner le délit, et les tribunaux correctionnels sont seuls compétents, par la nature même des choses.

La Cour de cassation a dit justement, dans un arrêt du 19 mars 1850 : « Un pareil outrage n'atteint pas seulement la

» personne et l'honneur du fonctionnaire injurié, il blesse
» aussi essentiellement l'autorité même qu'il exerce, et la loi
» dont il est en ce moment l'organe, en même temps qu'il
» jette le désordre dans un service d'intérêt public. »

Les travaux préparatoires de la loi du 17 mai 1819 sont probants à cet égard.

Le 10 avril 1819, le rapporteur Courvoisier s'exprimait ainsi :

« Les articles 222 à 227 du Code pénal ne sont pas compris
» au nombre de ceux dont l'article 23 annonce explicitement
» l'abrogation. Ces articles sont implicitement abrogés, en ce
» qui concerne les injures et diffamations commises par l'un
» des moyens énumérés dans l'article 1er de la présente loi,
» envers les magistrats; *quant aux outrages qu'ils auraient*
» *reçus dans l'exercice de leurs fonctions,* la répression de ces
» délits reste soumise aux dispositions du Code. »

Moniteur universel, 1819, n° 101.

Le député Jaquinot, dans la séance du 19 avril 1819 (*Moniteur* 1819, n° 111), prenait franchement acte de la déclaration précise du rapporteur.

La discussion de la loi du 26 mai 1819, pas plus que celle du 25 mars 1822, n'ont porté sur ce sujet.

Les textes des articles 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819, et 6 de la loi du 25 mars 1822, étaient au surplus tout à fait en rapport avec la déclaration du rapporteur. Ils s'appliquaient aux diffamations, injures, outrages publics « *pour faits relatifs aux* » *fonctions, à raison des fonctions ou de la qualité.* » Aucune disposition de ces lois de presse ne punissait *les outrages dans l'exercice même de la fonction.* Ceux-ci continuaient à être régis par le Code pénal, qu'ils fussent *non publics ou publics.*

V. Grellet-Dumazeau, t. I, n° 472. — Morin, *Répertoire*, v° *Outrages*, n° 5. — Chassan, t. I, n° 513. — De Grattier, t. II, p. 56 et suiv. — Parant, p. 135 et suiv. - Carnot, *Code pénal*, t. I, p. 642. — Blanche, t. IV, p. 176. — Chauveau et Hélie, t. III, n° 970, *in fine.*

C., 17 mai 1820 2 août 1825, 27 février 1832, 19 janvier 1850, 19 mars 1850, 22 février 1854, 27 août 1858, 18 juillet 1861, 20 mars 1875.

Contrà, Brun de Villeret. — Dutruc, *Mémorial du ministère public*, v° *Outrages*, n° 13.

C'étaient donc seulement les diffamations, injures ou outrages relatifs aux fonctions qui rentraient dans les lois de la presse.

Sous un régime de liberté, dans un pays de *self-government*, on ne peut, en effet, confondre ces outrages avec les autres ; ils ont un caractère politique, et doivent être soigneusement distingués.

Toutefois, il importe de remarquer que la distinction ne présentait pas, après 1819, l'intérêt qu'elle offre aujourd'hui. Les réunions publiques n'existaient pas, les journaux étaient rares, le suffrage universel n'était point institué. Les délits de presse d'ailleurs, sauf après 1830, ne furent déférés au jury que du 17 mai 1819 au 25 mars 1822. De même, plus tard, avec le décret du 17 février 1852 la compétence correctionnelle étant devenue la règle générale, toute la différence en matière de répression consista dans le choix des textes à appliquer.

3e alinéa. — *Combinaison des articles 222 à 225 avec la loi du 29 juillet 1881 (art. 30, 31, 33, § 1).*

1472. La loi du 29 juillet 1881 (art. 30, 31, 33, § 1) n'a fait que reproduire les articles 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819, et il est certain que les articles 222 et suivants du Code pénal n'ont point été abrogés.

La circulaire du garde des sceaux (p. 63, 1er vol.) l'a précisé en ces termes : « Parmi les dispositions qui doivent être in-
» contestablement considérées comme maintenues figurent,
» en première ligne, les délits prévus par les articles 222 à
» 227, 201 à 206, 260 à 264, 419 et 420 du Code pénal. Ils
» étaient d'ailleurs tous visés dans l'énumération du projet
» primitif. Le doute pouvait d'autant moins exister, en ce qui
» concerne les délits des articles 222 à 227, que la publicité
» n'est pas un de leurs éléments constitutifs, et qu'ils ont tou-
» jours trouvé une application distincte de celle des outrages
» prévus par la législation antérieure sur la presse. En effet,
» le Code pénal ne réprime pas seulement les outrages par
» paroles, mais encore ceux par gestes ou menaces. »

1473. En principe, il est donc incontestable que l'on doit, sauf au cas d'inconciliabilité avec la loi sur la presse, maintenir les articles 222 et suivants du Code pénal. M. Lisbonne s'est exprimé très nettement :

V. n°s 2176 et 2177, *infrà*.

« Le projet ne punit que la diffamation et l'injure dans les » cas prévus par le paragraphe 2 du chapitre 4; il n'emploie » l'expression d'outrage que dans le paragraphe dont nous » avons déjà exposé les motifs. » (Il s'agissait de l'outrage au Président de la République qui a été remplacé par l'offense. — M. Lisbonne a oublié que le mot *outrage* était employé dans l'art. 37.)

1474. Mais « si l'expression d'outrage ne figure pas dans la » loi de 1881, pas plus qu'elle ne figurait dans la loi de 1819, » il semble que ce soit par un simple motif de symétrie, et » qu'après avoir prévu successivement la diffamation contre » les fonctionnaires et la diffamation contre les particuliers, » le législateur a cru devoir suivre, pour l'injure, un ordre » analogue qui eût été interrompu par l'emploi du mot « ou- » trage » appliqué aux attaques dirigées contre des fonction- » naires à raison de leurs fonctions. »

Rapport de M. Gast, s/ Cassation, 8 février 1884. *La Loi* du 10 février 1884.

V. en effet notre définition de l'*Outrage*, n° 1470.

1475. Il a été jugé, en ce sens, que l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 punit tout outrage fait *publiquement* à un fonctionnaire ou dépositaire de l'autorité publique, *à raison de sa fonction ou de sa qualité;* mais que les articles 222, 223, restent applicables aux outrages adressés, *publiquement ou non*, à des magistrats, fonctionnaires ou jurés, *dans l'exercice de leurs fonctions*, et aux outrages *non publics à raison des fonctions*.

C., 25 novembre 1882, 16 novembre 1883, 8 février 1884. V. *infrà*, n° 1499.
V. Lair, *Revue critique de législation*, 1883, p. 421. — Prudhomme, *De la compétence en matière d'outrages*. — Rapport de M. Gast, Journal *la Loi* du 10 février 1884.

1476. Tel est le *criterium*. « Le législateur de 1881 a en- » tendu réserver au jury l'appréciation des poursuites di-

» rigées contre les gérants des journaux, à raison d'articles » *publiés* par la voie de la presse, ou contre les orateurs dans » les *réunions ou lieux publics*, pour diffamation, ou même » pour simples critiques injurieuses dirigées contre les fonction- » naires, dépositaires ou agents de l'autorité, *à raison de leur* » *fonction ou de leur qualité;* la juridiction du jury, en pa- » reille occurrence, a paru être la sauvegarde nécessaire du » droit d'examen, de discussion, de contrôle, de censure des » actes du gouvernement et de ses agents. »

Saint-Luc Courborieu, *Rapport*, s/ Cassation, 15 mars 1883 (P., 83, 1, 1063).

1477. Mais peut-on conclure de ce que le législateur a parlé de diffamation et d'injure seulement, qu'il sera permis de considérer que toute invective ou parole outrageante constituera un outrage réprimé, selon les cas et les personnes, par les articles 222 et 223?

Nous avons déjà répondu négativement. M. Lisbonne a dit en effet : « En somme, ce qui cesse d'être la manifestation » d'une opinion, c'est l'injure, l'insulte, l'outrage; cela de- » vient un acte : *scribere est agere ..... la définition pratique* » *de ce délit, nous la livrons au discernement, à l'impartialité,* » *au patriotisme du jury.* »

V. C., 25 novembre 1882, 8 février 1884. — Paris, 13 décembre 1883. *La Loi* du 14 décembre 1883. — Lair, *Revue critique*, 1883, p. 422. — Rapport de M. Gast, précité.

Contrà, Saint-Luc Courborieu, *loc. cit.*

« La loi nouvelle, a dit le savant magistrat, doit être bien » comprise dans son esprit. Ce qu'elle a déféré au jury, ce » n'est pas l'outrage, même public par paroles, se produisant » à l'occasion de l'exercice des fonctions... La pensée du légis- » lateur s'éloigne singulièrement des outrages par paroles » prévus par la loi pénale, à l'occasion des fonctions comme » dans l'exercice même des fonctions. »

Cpr. dans ses motifs l'arrêt de Cassation du 15 mars 1883.

M. Saint-Luc Courborieu s'est trompé, en cette partie. Son système, nous ne le retrouvons nulle part dans la loi, et il ne peut s'appliquer en ce qui concerne les outrages des articles

222 et 223. L'adopter, ce serait ouvrir la porte à l'arbitraire, détruire la loi de 1881 et préparer toutes les surprises.

En effet, qui pourra dire, dans ce système, quand il y a diffamation, injure ou outrage? Nous ne parlons plus de lexicologie, mais bien plutôt d'interprétation!

Sera-ce le tribunal correctionnel qui appréciera, ou le jury?

M. Lisbonne, nous venons de le voir, a parlé du jury pour définir pratiquement le délit, et ce député, dans la séance du 24 janvier 1881, déclarait encore : « Nous adoptons comme » juridiction de règle générale la Cour d'assises, nous bornant » à spécialiser les exceptions. Le jury devient donc, en quelque » sorte, juge d'attribution en matière de délits commis par la » presse ou par la parole. »

Au reste, le savant rapporteur de la Cour de cassation ne s'est pas mépris sur les dangers de sa théorie. Il l'explique :

« Dans ce système d'interprétation qui semble conforme aux » conditions d'une théorie rationnelle, le droit de discussion » et de critique des actes des fonctionnaires pourrait s'exercer » selon le vœu du législateur, *les excès* devant être réprimés » par le jury. Mais les outrages trouveraient une prompte et » légitime répression devant la juridiction correctionnelle..... » Nous reconnaissons que, dans la pratique, il sera quelque- » fois difficile de marquer sûrement la limite entre les criti- » ques injurieuses et publiques réservées à l'appréciation du » jury, et les outrages publics par paroles, à l'occasion des » fonctions. Les circonstances du fait indiqueront à la sagesse » du juge s'il est en présence du délit d'outrage qualifié et » prévu (par le Code pénal), c'est-à-dire de l'injure verbale » proférée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des » fonctions, ce qui désignera la juridiction correctionnelle; » ou si, au contraire, le fait poursuivi a les caractères d'une » censure, d'une critique publique plus ou moins vive et in- » jurieuse d'actes de fonctionnaires ou agents, et qui rentre- » rait dans le domaine du jury qui est le juge des apprécia » tions morales et des délits d'opinion..... La décision du juge, » au point de vue de la qualification des propos publics et in- » jurieux, et de la compétence, peut donner lieu à des ques- » tions plus ou moins délicates. »

1478. Non! Voici la vérité juridique.

Le législateur de 1881 n'a visé et n'a voulu réprimer que les délits de l'écriture ou de la presse, et les délits de la parole commis *dans des réunions ou assemblées publiques*. Dans ces réunions, on a coutume de discuter, avec plus ou moins de passion, plus ou moins d'acrimonie, et même de la façon la plus injurieuse, les actes des fonctionnaires ou des membres du gouvernement. Le rapporteur, M. Lisbonne, a dit en effet : « Nous déférons au jury la connaissance de la généralité des » délits commis par la voie de la presse et de la parole, indif- » féremment, *qui impliquent l'appréciation plus spéciale de* » *l'intention des prévenus, que la politique a* PLUS OU MOINS » *occasionnés.* »

Cpr. Paris, 13 décembre 1883. *La Loi*, 1883, p. 1188.

1479. Mais notre solution, en ce qui concerne la combinaison des articles 222 et 223 du Code pénal avec la loi sur la presse, faut-il l'étendre aux articles 224 et 225 du même Code?

Ces articles qui visent, même les injures publiques par gestes ou menaces, en outre de celles verbalement proférées contre l'une des personnes qu'ils désignent, sont-ils remplacés par l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 qui réprime l'injure *publique* adressée à un fonctionnaire ou agent de l'autorité, *à raison de l'exercice de ses fonctions* ou de sa qualité?

Ici nous partageons l'opinion exprimée par M. Saint-Luc Courborieu :

« Ce n'est pas le propos grossier du vagabond, du mendiant » ou de l'ivrogne trouvés sur la voie publique et conduits au » dépôt, après quelques heures de séjour au poste, par un » agent qu'ils insultent sur la voie publique. Si libérale qu'ait » été, au profit des attributions du jury, la loi de 1881, elle n'a » pas dessaisi la juridiction correctionnelle de délits qui » doivent être réprimés dans un bref délai, et qui ne peuvent, » à aucun titre, à raison de leur nature même, intéresser l'o- » pinion et la presse. *Le législateur de 1881 a maintenu les* » *entières dispositions de l'article 224 du Code pénal qui assi-* » *mile complètement les outrages par paroles, proférées avec* » *u sans publicité, dans l'exercice même des fonctions, aux*

» *outrages adressés aux agents à l'occasion de l'exercice même* » *de ces fonctions.* »

Ajoutons qu'il y a là une véritable nécessité pratique. Le jury aurait eu à apprécier des milliers d'outrages, et son fonctionnement fût devenu impossible.

V. *conforme*, Tribunal de la Seine, 21 août 1881, *Gazette des Tribunaux*, 25 août 1881. Tribunal de la Seine, 9 janvier 1882, *Gazette des Tribunaux*, 10 janvier 1882. — Paris, 17 mai 1882, *Gazette des Tribunaux* du 1er juillet 1882. — C., 15 mars 1883. — Grenoble, 19 juillet 1883, journal *la Loi*, 1883, n° 185. — Lyon (inédit), 11 mars 1884. — *V.* Lair, *Revue critique*, 1883, p. 422.

Contrà, Poitiers, 1er décembre 1882, cassé par l'arrêt du 15 mars 1883.
Tribunal de Saint-Lô, 26 décembre 1882.
Tribunal d'Arras, 13 mai 1883, *Gazette des Tribunaux*, 24 mars 1883.

On doit reconnaître que quelques passages du rapport de M. Lisbonne et de la discussion peuvent être interprétés en faveur de ce système et notamment ce fragment d'un discours de M. Gatineau : « La loi sur la liberté de la presse *comprend* » *tous les délits de la parole, tous les délits de langage ; il ne* » *faut pas s'en rapporter à l'étiquette de la loi.* »

1480. Observons cependant que les articles 224 et 225 ne prévoient pas les outrages par écrits, imprimés, dessins emblèmes, etc. Avant la loi du 29 juillet 1881, les injures publiques, par écrit ou autrement, contre les agents de l'autorité publique étaient punies par l'article 19 de la loi du 17 mai 1819; mais ils ne sont plus réprimés par aucun texte dans l'exercice des fonctions, car cette loi est abrogée. Dès lors les outrages (diffamations ou injures par écrits, imprimés, etc.) dans l'exercice des fonctions ne seront pénalement punissables que lorsqu'ils n'auront pas de publicité.

V. article 31, n°s 1289 et suiv.

Ce seront alors des injures dans le sens de l'art. 471, n° 11, du Code pénal.

V. n°s 1224 et suiv.

Mais l'article 224 n'ayant pas distingué pour les menaces, on pourrait considérer qu'il punit les menaces écrites comme les menaces verbales, sans qu'il y ait lieu d'exiger, pour les menaces, les caractères des articles 305 et suivants du Code pénal.

Cpr. *suprà*, n° 725.

4e alinéa. — *Règles communes ou différentes entre l'outrage en général, la diffamation et l'injure.*

1481. Faut-il appliquer aux outrages les règles posées pour la diffamation et l'injure? En d'autres termes, doivent-ils avoir été proférés?

Il suffira que les propos outrageants soient tenus.

Le droit romain exigeait, au contraire, que, pour l'outrage, il y eût profération : « *Ex his apparet, non omne maledic-* » *tum convicium esse; sed id solum quod cum vociferatione* » *dictum est.* »

Livre 15, § 1, D., *de Injur. et fam. lib.*

1482. A la différence de ce qui a lieu pour les diffamations contre les personnes qualifiées, mais comme pour les injures, la preuve des imputations n'est jamais admissible en matière d'outrages justiciables des tribunaux correctionnels. Il n'y a donc pas à surseoir.

Grellet-Dumazeau, t. I, n° 348, t. II, n° 660. — Bourguignon, sur l'article 222. — Legraverend, t. II, p. 375. — C., 27 juin 1811. — C., 9 mai 1850, 3 août 1850. — Nancy, 21 mars 1876 (D. P., 78, 2, 30). — V. *suprà*, n° 1366.

Mais la preuve doit être admise au point de vue de savoir si l'outrage et les faits imputés se rattachent ou non à la fonction.

C., 31 janvier 1877 (D. P., 78, 1, 58).

L'outrage a la plus grande analogie avec l'injure, et, à la différence de la diffamation, il n'est pas nécessaire qu'il renferme une imputation.

V. *infrà*, n°s 1500, 1517, 1565 et suiv., etc.

D'autre part, nous l'avons dit, la diffamation peut être aussi un outrage.

1483. La plainte préalable de la personne outragée n'est pas nécessaire pour l'exercice de l'action publique.

Faustin Hélie, t. III, p. 116. — C., 2 février 1827, 7 septembre 1849, 19 janvier 1850, 30 décembre 1858.

1484. La prescription des délits de presse est de trois mois (art. 65) ; elle est de trois ans pour les outrages.

1485. L'outrage a lieu, d'ordinaire, en présence de la personne offensée, à la différence de la diffamation (nos 1079, 1503).

La rémission ou le pardon, qui font disparaître la diffamation ou l'injure, n'ont aucune influence sur l'action du ministère public quand il s'agit d'outrages.

Cpr. Ortolan, t. II, n° 1716.

1486. En matière de diffamation ou d'injures prévues par la loi du 29 juillet 1881, la publicité exigée doit être réalisée par l'un des moyens énoncés dans l'article 23.

Au contraire, la publicité — qui n'est pas d'ailleurs toujours nécessaire en matière d'outrages (art. 222 et suiv. du Code pénal) — est plus large, et peut résulter de circonstances qui ne suffiraient pas d'après la loi de la presse.

V. nos 1475, 1478, 1499, 1568, 1587.

La provocation fait disparaître l'injure (art. 33), mais elle n'a d'influence sur l'outrage qu'eu égard aux circonstances atténuantes.

V. n° 1496, *infrà*.

1487. L'article 11 de la loi du 27 juillet 1849 interdisant le compte rendu des procès pour outrages est abrogé par l'article 68 de la loi sur la presse. On peut donc aujourd'hui publier les comptes rendus.

V. sous l'article 39, *infrà*, n° 1676 et suiv.

Mais il en est autrement pour les procès en diffamation où la preuve est prohibée.

5e alinéa. — *De l'outrage dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de cet exercice.*

1488. Les articles 222 et suivants du Code pénal distinguent les outrages dans l'exercice des fonctions, et ceux faits à l'occasion de cet exercice.

La loi romaine réputait *atroce*, et punissait comme telle, l'injure envers un fonctionnaire public *durante officio*, parce qu'elle était réputée faite au peuple ou au souverain lui-même.

Personâ atrocior injuria fit, ut cum magistratui, cum parenti, patrono fiat. Tempore si ludis et in conspectu; nam prætoris in conspectu, an in solitudine injuria facta sit, multum interesse (Labeo) ait : quia atrocior est, quæ in conspectu fiat.

V. D., livres 1, 7, §§ 7, 8, et 45, titre *de Injur.* — L. 1, D., tit. *ad leg. jul. majest.* — Farinaccius, *quæst*, 105. — Menochius, livre 2, chap. 263.

Atrocem sine dubio injuriam esse factam manifestum est, si tibi illata est cum esses in sacerdotio, et dignitatis habitum et ornamenta proferres; et ideo, vindictam potes eo nomine persequi.

Loi 4 au Code *de Injur.*

L'ancienne législation française montrait également une grande rigueur : « Défendons, sous peine de la vie, à nos su-
» jets, de quelque qualité qu'ils soient, d'excéder ou *outrager*
» aucun de nos magistrats, officiers, huissiers ou agents,
» exerçant ou exécutant actes de justice; voulons que les cou-
» pables de tels crimes soient rigoureusement châtiés, sans
» espoir de miséricorde, comme ayant manqué à notre au-
» torité et puissance. »

Ordonnance de Moulins, 34; Édit de janvier 1572, 1; Ordonnance de Blois, 190; Édit de janvier 1629, 119; Ordonnance de 1670, titre 16, 4.
V. Muyart de Vouglans, p. 351. — Jousse, t. III, p. 601. — *V.* Ortolan, t. II, n° 1717.

1489. Chassan (t. I, p. 552) dit que les mots : « *dans l'exercice des fonctions* » doivent être pris dans le sens le plus large :

« Il faut remarquer, en effet, que la loi ne dit point dans
» l'exercice légal des fonctions; elle ne dit pas, non plus, dans
» le lieu destiné à l'exercice des fonctions. Elle se sert
» d'une formule générale qui embrasse et comprend toutes
» les circonstances dans lesquelles les fonctions dont un ci-
» toyen est revêtu sont exercées par lui, dans les limites de

» son ressort, avec ou sans compétence et juridiction, dans le » local ordinaire où est le siège de son administration, ou bien » ailleurs, fût-ce dans sa maison, dans les champs, à la rue, » si, dans le moment où l'outrage est commis, il fait un acte » quelconque tenant à son ministère; s'il se livre à l'exercice » de ses fonctions, fût-il revêtu ou non revêtu de son cos- » tume, pourvu que, dans ce dernier cas, il soit connu de » l'inculpé sous sa qualité. »

Nous avons déjà vu, sous l'article 31, ce qu'il faut entendre par faits relatifs aux fonctions.

Consulter n°s 1302 et suiv.

1490. L'outrage est commis à raison des fonctions, toutes les fois qu'il se rapporte à un acte de ces fonctions. C'est par là qu'on distingue le caractère légal de cet outrage.

On se sert indifféremment, dans la pratique, des expressions : « à l'occasion des fonctions » ou « relatifs aux fonctions. »

Il y a pourtant une nuance importante. Ainsi, un juge condamne un voleur à l'emprisonnement; le lendemain, il est rencontré dans la rue par le condamné qui lui dit : « Misérable, » tu aurais dû m'épargner, car tu as volé toi-même telle » chose, tel jour, à telle heure. » L'outrage a lieu à l'occasion des fonctions, et non pas « pour faits relatifs aux fonctions. »

Grellet-Dumazeau, t. II, n° 661.

1491. Une règle importante, en ce qui concerne *tous les outrages en général,* c'est que les outrages reçus *dans l'exercice des fonctions* sont toujours punissables des peines édictées par la loi (art. 222 à 225 du Code pénal, etc.), alors même qu'ils sont relatifs exclusivement à la vie privée du fonctionnaire, magistrat, juré, officier ministériel, etc., qui en est l'objet.

Blanche, t. IV, n° 98. — Chassan, t. I, n° 558.
C., 22 août 1840, 27 août 1858, 30 décembre 1858.

1492. Au contraire, lorsqu'il s'agit d'outrages à raison ou à l'occasion des fonctions, s'il résulte des circonstances, livrées à l'appréciation des juges du fait, que ces outrages n'ont été inspirés que par des motifs d'ordre privé (*non contempla-*

tione officii), et ne sont point relatifs à l'homme public, au service public, etc., etc., les articles 222 à 225 du Code pénal, etc., ne s'appliquent pas.

Chauveau et Hélie, t. III, n° 959, 960, *in fine*. — Ortolan, t. II, n°s 1718 et suiv.

Cpr. C., 22 août 1840. — V. *Procès-verbaux du Conseil d'État*, séances des 8 et 12 août 1809.

V. *suprà*, n°s 1317, 1302 et suiv.

De même, si le fonctionnaire était outragé hors des limites du ressort de sa fonction et lorsqu'il agit pour des faits étrangers à cette fonction, il serait à considérer comme un simple particulier.

Chassan, t. I, n° 568.

1493. Les tribunaux sont souverains pour apprécier si les outrages ont été adressés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, et, dans ce dernier cas, s'ils sont reçus personnellement, non plus comme fonctionnaire, mais comme particulier.

C., 23 mars 1848, 27 août 1858, 11 novembre 1858, 30 décembre 1858, 6 août 1875, 13 janvier 1876. — Chauveau et Hélie, t. III, n° 960, *in fine*.

Sous chacun des articles 222 à 225 du Code pénal on trouvera les décisions judiciaires relatives aux actes qui constituent ou non l'exercice des fonctions.

V. n°s 1518 à 1520, 1569, 1580, 1587.

6e alinéa. — *L'illégalité de l'acte, l'irrégularité de la nomination du fonctionnaire ou de l'agent, l'excès de pouvoirs commis par eux, leur provocation, excusent-ils les outrages qui leur seraient adressés?*

Faut-il que le fonctionnaire ou agent soit revêtu de ses insignes (art. 222 à 225)?

1494. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour proclamer que l'excès de pouvoir ou l'irrégularité commis ne peuvent être considérés comme une cause justificative des outrages adressés à un fonctionnaire ou à un agent, dont la qualité n'est ni méconnue ni contestée, et qui accomplit un acte de sa charge.

Il en doit être surtout ainsi, quand il agit dans la limite des ordres donnés par son supérieur hiérarchique. Toute théorie contraire aurait pour conséquence de laisser les citoyens libres de se soumettre ou de s'opposer aux actes des agents de l'autorité, selon qu'ils les jugeraient plus ou moins légaux. Ce serait une perpétuelle menace à la paix publique et un encouragement au désordre.

Ces principes ne cessent d'être applicables qu'au cas où l'acte serait d'une illégalité telle, qu'il ne pourrait être considéré comme accompli pour l'exécution des lois ou des ordres de l'autorité. Il y aurait alors illégalité flagrante.

Bourguignon, sur l'article 222. — Blanche, t. IV, nos 41, 81, 99, 120, 133. — Chauveau et Hélie, t. III, nos 942 et suiv. — Villey, *Droit criminel*, 2e édition, p. 86 et 87.

C., 21 prairial an X, 1er avril 1813, 22 août 1840, 29 mai 1855, 22 août 1867. — Paris, 20 janvier 1882 (P., 82, 1, 92).

Ainsi, jugé encore que l'outrage envers un huissier est punissable lorsqu'il lui est adressé au moment où il procède au récolement des meubles saisis, encore bien que cette opération soit nulle comme faite un jour de dimanche sans la permission du juge.

C., 20 février 1830. — De Grattier, t. I, p. 210, note 2. — Chassan, t. I, p. 461, note 1. — Cpr. aussi C., 12 juin 1834.

1495. On ne peut davantage excuser l'outrage, en prétendant que l'agent ou le fonctionnaire public n'auraient pas, avant leur entrée en fonctions, rempli les formalités prescrites par la loi (notamment défaut de serment).

Merlin, *Répertoire*, vo *Injure*, § 2, no 9 *bis*. — Chauveau et Hélie, t. III, no 836. — Blanche, t. IV, no 93. — Chassan, t. I, no 567. — De Grattier, t. II, p. 70.

C., 26 juin 1851, 5 janvier 1856, 5 avril 1860. — Grenoble, 8 mai 1874 (P., 74, 1021).

C., 12 juillet 1883.

1496. La provocation ne peut pas davantage être invoquée comme cause justificative. Il n'y a là qu'une circonstance atténuante.

Cpr. article 65 du Code pénal. — V. Blanche, t. IV, no 121. — De Grattier, t. I, p. 191, no 9.

C., 28 août 1841, 19 août 1842. — Cpr. C., 12 janvier 1884.

C., 4 janvier 1862.

La retractation même immédiate de l'outrage et les regrets exprimés n'ont d'influence que pour atténuer.

V. *suprà*, n° 1126.

1497. Les articles 222 et suivants sont applicables, bien que les magistrats, fonctionnaires ou agents, ne soient pas revêtus de leur costume, uniforme ou insignes, lorsqu'il est certain que l'offenseur connaissait la qualité de son interlocuteur.

Merlin, *Quest.*, v° *Injures*. — Legraverend, t. II, p. 344. — De Grattier. t. II, p. 69, n° 13. — Bories et Bonassies, n°s 65, 66. — Carnot, sur l'article 222. — Bourguignon, *idem*. — Chassan, t. I, p. 452. — C., 9 février 1809, 5 septembre 1812, 26 mars 1813. — Cpr. C., 23 frimaire an XIV, 10 juillet 1808, 28 mars 1813.

1498. Enfin l'outrage est punissable lorsqu'il est commis envers un ancien fonctionnaire ou agent, à l'occasion de ses fonctions expirées.

Nancy, 19 mai 1875 (D. P., 76, 5, 355).
C., 23 mars 1860 (D. P., 61, 5, 379).

SECTION II. — *Article 222 du Code pénal.*

ARTICLE. 222. — Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jurés auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles, par écrits ou dessins non rendus publics, tendant, dans ces divers cas, à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui leur aura adressé ces outrages sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans.

1er alinéa. — *Portée d'application de cet article. — Ses éléments. — Caractères de l'outrage.*

1499. Le sens et la portée de cet article sont nettement précisés dans un remarquable arrêt de la Cour de cassation.

C., 20 mars 1875. — Chauveau et Hélie, t. III, p. 110.

Combiné avec les dispositions des articles 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, il prévoit et punit :

1° Les outrages par *paroles, publics ou non publics,* adressés à des magistrats ou à des jurés, *dans l'exercice de leurs fonctions.*

V. *suprà,* n° 1475. — Cpr. C., 20 mars 1875.
Cpr. Chauveau et Hélie, t. III, n° 970. — Favard, *Répertoire,* v° *Injures,* § 2, n° 10. — Parant, p. 135. — Chassan, t. I, n° 513. — De Grattier, t. II, p. 56. — Cpr. n° 1471, *suprà.*

2° Les outrages par *paroles, écrits, dessins non publics,* adressés à des magistrats ou à des jurés, à l'*occasion de l'exercice de leurs fonctions.*

V. *suprà,* n°s 1475 et suiv.
Blanche, t. IV, n° 84. — Cpr. n° 1471, *suprà.*
Cpr. C., 23 novembre 1871, 15 mars 1875, 20 mars 1875, 24 juillet 1875.

3° Les outrages par paroles commis envers les magistrats ou les jurés à l'audience.

1500. L'outrage, pour être punissable, doit tendre à inculper l'honneur ou la délicatesse du magistrat ou juré auxquels il s'adresse.

La Cour suprême a eu, bien des fois, à déterminer le sens de ces expressions, et elle considère comme rentrant dans les termes de notre article : « *Toute expression de mépris,* de » nature à diminuer le respect des citoyens pour l'autorité » morale du fonctionnaire, et pour le caractère dont il est » revêtu, et tendant dès lors à inculper son honneur et sa » délicatesse. » On le voit, la définition est très large.

C., 6 septembre 1850, 22 février, 8 mars, 17 mars 1851, 3 août 1854, 25 juin 1855, 22 août 1878. — *Contrà,* Chassan, t. I, n° 563. — Chauveau et Hélie, t. III, n° 969. — Morin, v° *Outrages et violences,* n° 6. — Carnot, s/ l'article 222, n° 10. — Nicias Gaillard, article dans la *Revue critique de jurisprudence,* t. I, p. 282.

Ces auteurs enseignent qu'il ne suffit pas que le propos soit outrageant ou injurieux ; il doit encore inculper l'honneur et la délicatesse.

Au surplus, comme nous l'avons dit plus haut (n° 1470), il faut considérer que la diffamation, comme l'injure, quand

elles sont adressées à des fonctionnaires ou magistrats, etc., prennent le caractère et la dénomination d'outrages.

Nîmes, 27 novembre 1875 (P., 77, 342).

1501. La Cour de cassation a le droit de rechercher si les expressions qui ont été employées sont de nature à atteindre l'honneur et la délicatesse dans le sens ci-dessus exprimé.

Chauveau et Hélie, t. III, n° 969. — Carnot, sur l'article 222. — C., 28 mars 1856.

Consulter C., 8 mars 1851. — Cpr. C., 2 avril 1825.

1502. Les jugements ou arrêts doivent constater les éléments du délit, car autrement, la peine manquant de base légale, leur décision serait annulée.

Chassan, t. I, p. 555. — De Grattier, t. II, p. 56. — Bories et Bonassies, v° *Outrages et violences*, n° 9.

1503. L'outrage par *paroles* doit être adressé au magistrat ou au juré en leur présence, ou tout au moins en présence de personnes dont les relations avec eux en font des intermédiaires naturels pour sa transmission.

C., 17 décembre 1865 (S. V., 66. 1, 450), 27 mai 1876, 14 février 1874.

Cette condition se trouve remplie lorsque, par la volonté de l'inculpé, l'outrage a été porté à la connaissance du magistrat.

C., 28 janvier 1876, 21 juin 1873, 17 mars 1866 (S. V., 66, 1, 450).

Ainsi, il y a outrage lorsqu'un conseiller municipal, au cours d'une délibération du conseil, réuni pour entendre lecture d'une lettre du préfet annulant une précédente délibération, tient des propos offensants pour le préfet. Il suffit que les juges déclarent que le maire devait les rapporter à son chef hiérarchique et que l'inculpé a eu la volonté de les faire parvenir au préfet.

C., 27 mai 1876.

Est à bon droit puni pour outrage le prévenu qui n'a pas nommé les magistrats, si les juges du fait constatent les circonstances qui rendent la désignation non équivoque et l'intention vainement désavouée.

C., 7 février 1868.

De même, l'outrage *par écrit non rendu public* existe, bien que l'écrit qui le contenait n'ait pas été adressé directement à la personne outragée, si l'auteur comptait qu'il lui serait communiqué, et si, en effet, cette communication a eu lieu.

C., 14 février 1874, 29 janvier 1880. — Cpr. 13 juin 1869 (P., 69, 856).
Rouen, 3 mai 1865, *Journal criminel*, n° 8065. — Aix, 29 juillet 1869, *Journal du ministère public*, 1870, p. 260. — Dutruc, *Code pénal modifié*, 2e partie, nos 45 et 47.

Les imputations outrageantes contre les membres d'une commission municipale, insérées dans un acte d'appel d'une décision rendue en matière électorale par cette commission, et portées à leur connaissance, conformément à l'intention des prévenus, est un outrage non rendu public.

C., 20 décembre 1873, 14 février 1874.

Et l'application de notre article est justifiée, lorsque l'arrêt rapporte que le prévenu, en remettant à l'impression un écrit outrageant pour le préfet, savait que, par suite de la formalité du dépôt, cet écrit devait arriver à la connaissance du magistrat outragé.

C., 25 juin 1875.

De même pour *les dessins*.

Chauveau et Hélie, t. III, n° 964, *in fine*.

Les juges du fond doivent, en tous cas, préciser formellement que le magistrat outragé a eu connaissance de l'outrage.

C., 29 janvier 1880.

Bien entendu, cette obligation n'existe que lorsque les circonstances de la cause étant rapportées, ce fait n'en résulte pas expressément ou virtuellement.

Le tribunal correctionnel est compétent pour statuer sur le délit d'outrages adressés par lettre, alors même que cette lettre aurait été publiée dans un journal, si elle ne l'a été que depuis sa réception par la personne offensée.

C., 30 mars 1876. — Nancy, 27 novembre 1880. *La Loi* du 1er décembre 1880.

L'article 222 ne peut être appliqué au plaideur qui a produit,

à l'audience, un écrit outrageant pour un juge de paix précédemment chargé d'une enquête, si le jugement ne constate, outre l'intention malveillante, la volonté d'adresser l'outrage au magistrat.

C., 23 août 1872.

L'articulation, dans une dénonciation adressée au ministère public ou à l'autorité administrative, de faits de nature à entraîner soit la mise en jugement, soit la destitution d'un fonctionnaire, ne constitue pas un outrage. Il y a là une dénonciation qui, vérifiée, pourra être reconnue calomnieuse et réprimée seulement comme telle, s'il y a lieu.

C., 13 juillet 1878. V. *suprà*, n°s 1409 et suiv.

1504. Le délit d'outrage ne peut exister sans intention et l'appréciation de l'intention appartient aux juges du fait. L'absence d'intention peut être déduite notamment de la bonne foi.

C., 25 mars 1875, 22 juin 1877, 17 janvier 1879, 6 février 1880.

Aussi, le propos outrageant qui n'est pas spontané, se produit sans intention coupable et n'est qu'une réponse irréfléchie à une question, à une interrogation inopportunément adressée, peut n'être pas considéré comme un outrage. Dans l'espèce, il s'agissait d'un électeur qui, interpellé par le président du bureau électoral, s'était ainsi exprimé : « Oui, j'ai » dit que vous aviez changé mon bulletin aux dernières élec- » tions. »

Nîmes, 27 novembre 1875 (P., 77, 342).

Toutefois, il faut reconnaître que c'est là, avant tout, une décision d'espèce.

1505. Est nul, à raison du défaut de base légale et de la contradiction évidente, le jugement qui refuse aux paroles imputées au prévenu le caractère d'outrages à un magistrat et qui prononce ensuite une amende en vertu de l'article 222.

C., 21 décembre 1867.

1506. Il est important de distinguer les outrages adressés à des fonctionnaires publics, dans l'exercice de leurs fonctions, de

ceux qui les touchent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Il peut, en effet, arriver que les outrages, loin de viser le fonctionnaire, s'adressent à lui personnellement, comme individualité privée.

Dans ce dernier cas, si le fonctionnaire, etc., n'est pas dans l'exercice de ses fonctions, l'article 222 est applicable, le fonctionnaire n'étant à considérer que comme simple particulier.

V. *suprà*, n°s 1491 et suiv.

1507. L'outrage est punissable, nous l'avons vu, alors même qu'il s'adresse à un ancien fonctionnaire, relativement à ses fonctions expirées.

V. *suprà*, n° 1498.

2e alinéa. — *Quelles sont les personnes qui sont protégées par l'article 222 ?*

1508 Les jurés protégés par notre article sont aussi bien ceux qui statuent en matière civile, que ceux qui prononcent en matière criminelle.

Blanche, t. IV, n° 94. — Chassan, t. I, n° 561. — De Grattier, t. II, p. 72. — Bories et Bonassies, n°s 75 et suiv.

1509. Les dispositions des articles 222 et suivants ne sont pas limitatives, et ne s'appliquent pas exclusivement aux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire.

En effet, d'après la rubrique de la section, elles s'étendent aux dépositaires de l'autorité et de la force publique, selon les distinctions exprimées dans les articles appartenant à la rubrique du paragraphe 11 de la section IV du chapitre III du titre 1er du livre III du Code pénal.

C., 19 août 1837.
Chauveau et Hélie, t. III, n° 965. — Chassan, t. I, p. 394, n° 4. — Grellet-Dumazeau, t. I, p. 241.

« La loi, dit Blanche (t. IV, n° 90), n'indique pas sous quelles » conditions, un préposé de l'autorité publique est réputé » magistrat. Sans avoir la prétention de donner une définition » que la loi n'a pas osé entreprendre, je dirai qu'il ressort de

» l'ensemble de notre législation que l'on doit, en général,
» attribuer la qualité de magistrat au fonctionnaire qui exerce
» par une délégation directe de la loi, soit dans l'ordre judi-
» ciaire, soit dans l'ordre administratif, une portion de l'auto-
» rité publique, avec le droit de commandement ou de juri-
» diction. »

V. *suprà*, n° 1276.

Dans ces conditions est dépositaire de l'autorité publique le président d'une assemblée électorale.

C., 19 août 1837. — Paris, 30 août 1837. — Cpr. de Grattier, t. II, p. 62 à 65.

Idem, le maire, lorsqu'en cette qualité il préside le conseil municipal.

C., 17 mai 1845 (S. V., 45, 1, 777; D. P., 45, 1, 347), 13 août 1859, 20 juillet 1866. — *V.* Chauveau et Hélie, t. III, n° 965.

1510. En général, la dénomination de magistrats de l'ordre administratif appartient aux fonctionnaires administratifs qui ne sont ni officiers ministériels, ni agents de la force publique; mais il faut surtout entendre par magistrats administratifs, les fonctionnaires qui participent directement aux décisions du contentieux administratif.

Rentrent dans cette catégorie : les membres du Conseil d'État, de la Cour des comptes, des conseils de préfecture, des conseils des prises maritimes, des commissions de liquidation, etc.

1511. D'autre part, sont magistrats de l'ordre administratif les fonctionnaires, tels que : ministres, préfets, sous-préfets, maires, qui peuvent prendre des arrêtés ou des mesures d'ordre et de sécurité obligeant les citoyens. Il faut y faire rentrer aussi les adjoints au maire.

C., 10 mai 1845 (S., 46, 1, 39; D. P., 45, 4, 410).

Le cadi et ses suppléants, le bachadel et l'adel, sont, en Algérie, des magistrats de l'ordre administratif et judiciaire.

C., 1er mars 1884.

1512. Les magistrats de l'ordre judiciaire sont les fonctionnaires qui concourent directement à l'administration de la justice pour l'application des lois civiles et criminelles.

Sous ce rapport les dispositions de notre article sont générales et étendent leur protection sur tous les fonctionnaires publics chargés de rendre la justice.

Cpr. C., 31 janvier 1845 (S. V., 45, 1, 144; D. P., 45, 1, 61; P., 45, 1, 324).

Il faut comprendre dans cet ordre tous les membres :

1° De la Cour de cassation, des Cours d'appel; des cours d'assises, des tribunaux de première instance, des justices de paix;

C., 3 août 1854 (S., 54, 1, 715; P., 56, 1, 555).

2° Des tribunaux de police;

C., 22 août 1813.

3° Des tribunaux de commerce, des conseils de prud'hommes, des conseils de guerre permanents, soit de terre, soit maritimes, dans les ports ou à bord des vaisseaux.

Mais si les outrages commis contre des membres des conseils de guerre et autres tribunaux militaires émanent de militaires ou marins, ce n'est plus l'article 222 qui s'applique, mais les articles 115 de la loi du 9 juin 1857, et 145 de la loi du 4 juin 1858;

C., 31 janvier 1845, précité.
V. Dalloz, table des 22 années, *Presse-outrage*, n° 431, *in fine*.

4° Du Sénat transformé en haute cour de justice, des conseils de revision permanents, des conseils maritimes de révision; des tribunaux maritimes spéciaux; des conseils académiques, des commissions scolaires, des conseils départementaux de l'instruction publique, *jugeant en matière disciplinaire*.

5° Il faut y ajouter les officiers du ministère public et les officiers de police judiciaire énumérés dans les articles 48 et 50 du Code d'instruction criminelle.

1513. Sont aussi protégés par l'article 222, comme fonctionnaires dépositaires de l'autorité publique, les sous-secrétaires d'État nommés par le chef de l'État.

V. Conclusions du procureur général Dauphin, s/ Paris, 3 décembre 1880. *La Loi* du 4 décembre 1880.

1514. Ne sont pas magistrats, dans le sens de notre article : les greffiers ; les membres des conseils universitaires, des conseils départementaux de l'instruction publique ou commissions scolaires, quand ils ne statuent pas disciplinairement ; des chambres de discipline des notaires, avocats, avoués ; des compagnies syndicales des agents de change ; des courtiers de commerce.

Grellet-Dumazeau, t. I, p. 239 et suiv.

1515. Les commissaires de police sont tantôt des magistrats administratifs, tantôt des magistrats judiciaires, selon les fonctions qu'ils exercent.

C., 2 mars 1838 (S. V., 38, 1, 359), 22 février 1851 (S. V., 51, 1, 548). — Amiens, 4 décembre 1863 (S., 64, 2, 68 ; P., 64, 498). — C. 29 juin 1883.

Parant, p. 142. — Chassan, t. I, p. 454. — Bories et Bonassies, v° *Outrages*, n°s 52 et 53. — Carnot, t. I, p. 551. — De Grattier, t. II, p. 57, en note. — Morin, v° *Outrage et violence*, n° 4.

1516. Mais les députés ne sont point des magistrats de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, pas plus que des dépositaires de l'autorité publique.

C., 20 octobre 1820. — Blanche, t. IV, n° 133. — V. *suprà*, s/ l'article 31, n° 1294.

Idem, les percepteurs.

C., 26 juillet 1821 (S. V., 21, 1, 417. — Blanche, t. IV, p. 134. — Bories et Bonassies, n°s 55 et 56. — Chauveau et Hélie, sur l'article 222.

Idem, les présidents de sociétés de secours mutuels, même nommés par décrets du chef de l'État.

C., 13 mai 1859 (S. V., 59, 1, 710 ; P., 59, 1172 ; D. P., 59, 1, 432). — Blanche, t. IV, n° 133.

Idem, les ingénieurs des mines, chargés de surveiller les machines et chaudières à vapeur.

Douai, 10 mai 1853.

3e alinéa. — *Dans quels cas il y a outrage punissable.*

Nous avons vu (*suprà*, n°s 1500 et suiv.) ce qu'il faut entendre par outrage dans le sens de notre article.

1517. La jurisprudence a considéré comme rentrant dans

les prévisions de l'article 222 du Code pénal les expressions grossières, injurieuses, offensantes ou méprisantes que voici :

Je vous emmer...

C., 6 septembre 1850, 8 mars 1851, 17 mars 1851.

Ce jugement mérite d'être encadré.

C., 3 août 1854 (S. V., 54, 1, 745 ; P., 56, 1, 555).
25 juin 1855 (P., 56, 1, 555; D. P., 55, 1, 429).

Vous êtes une canaille.

C., 19 janvier 1850, 22 février 1851.

Vous êtes condamné d'avance, et il est inutile de vous défendre.

C., 13 avril 1853, 29 juin 1883.

Jamais il n'y a eu un jugement plus mal rendu.

C., 28 mars 1856.

C'est par inadvertance et une légèreté singulières que vous (Préfet) avez pris cet arrêté.

C., 10 août 1883.

Vous êtes un polisson.

C., 13 mars 1823, 29 juin 1883.

A bas le maire ! Nous ne voulons pas de lui. Vive l'adjoint !

C., 22 décembre 1814.

Vous êtes un maire indigne de vos fonctions.

C., 10 mai 1845.

Le procureur de la République a envenimé cette affaire, dans un but de vengeance personnelle.

C., 20 décembre 1867.

Vous en avez menti, vous êtes un gredin.

C., 8 décembre 1849.

Vous en avez été réduit comme maire à vous adjoindre un Vinay (homme taré).

C., 10 mai 1845.

Je me moque du préfet et de ses arrêtés; il est payé, et moi je ne le suis pas.

C., 27 mai 1876.

Vous devriez être honteux d'avoir choisi un tel expert; vous êtes plus porté pour un garde que pour un propriétaire.

Vous oubliez la loi et commandez à vos justiciables de la mettre de côté, pour suivre vos ordres; vous créez des procès et vous faites de l'oppression.

C., 10 août 1867.

Vous n'avez gagné votre procès qu'en faisant des cadeaux aux magistrats.

C., 17 août 1865.

Vous avez été violent, persécuteur et animé d'un esprit jaloux, dans les actes de votre administration municipale.

C., 23 mars 1860.

Vous êtes venu dans mon habitation avec la gendarmerie pour violer mon domicile; je ne me serais pas abaissé à vous faire appeler.

C., 7 novembre 1856.

Pour un dîner qu'on vous paiera, vous ferez rendre (il s'agissait d'un commissaire de police) des jugements tant qu'il vous plaira.

C., 22 août 1862.

Je ne veux pas être jugé par ce juge; c'est un capon et un lâche.

C., 22 janvier 1854.

Vous devriez m'aider à obtenir une décision favorable et je vous en récompenserai.

Cpr. C., 25 janvier 1866.

Vos enfants auront un jour à rougir de vous.

C., 22 août 1878.

Je me moque de vous (à un maire), bientôt vous ne pourrez aller pisser sans mon autorisation.

C., 22 août 1878.

Vous n'êtes pas à la hauteur de votre dignité (dit à un maire).

C., 23 août 1844.

Je ne vous reconnais pas comme maire; je ne reconnais comme maire que M..., et nous verrons.

Grenoble, 8 mai 1874 (P., 74, 1021).

Vous êtes un fanfaron.

Cpr. C., 17 janvier 1879.

En conservant la présidence du tribunal des conflits, M. le garde des sceaux avilit les fonctions judiciaires.

Nancy, 27 novembre 1880. *La Loi*, 1880, n° du 1er décembre.

4e alinéa. — *Quand les magistrats, jurés ou dépositaires de l'autorité publique sont-ils dans l'exercice de leurs fonctions, et quand les outrages leur sont-ils adressés à raison de leurs fonctions?*

1° *Exercice des fonctions.*

V. ci dessus, n° 1488 et suiv., les règles qui sont posées.

1518. Sont, par exemple, dans l'exercice de leurs fonctions :

Le juge sur son siège ;

Le préfet au conseil de revision ;

Le juge d'instruction dans un transport judiciaire, et lorsqu'il procède sur les lieux ;

Le procureur de la République dans son cabinet;

Le juge de paix, au moment où il accorde à l'offenseur un entretien relatif à une sentence sur une affaire dans laquelle le réclamant était partie ;

Le commissaire de police, lorsqu'il agit sur l'ordre de ses chefs, ou en vertu d'une plainte, etc., etc. ;

Dalloz, *Jurisprud. générale*, v° *Outrage*. — Blanche, t. IV, n° 96. — Cpr. Chassan, t. I, p. 453, note 2. — Bories et Bonassies, n° 64. — De Grattier, t. II, p. 69, note 3. V. C. 29 juin 1883.

L'adjoint remplissant les fonctions du ministère public en simple police, lorsque, dans l'intérieur de son domicile, il recevait l'inculpé et lui fournissait des explications sur la citation dont il avait été l'objet;

C., 28 décembre 1807.

Le maire, lorsqu'il préside le conseil municipal,

22 août 1840, 20 juillet 1866.

Ou le conseil de fabrique,

C., 28 août 1823.

Ou la commission des classifications pour les opérations cadastrales,

28 février 1828.

Ou lorsqu'il affiche ou fait afficher un placard annonçant une nouvelle politique,

C., 1er mars 1833.

Ou qu'il préside le bureau électoral;

C., 19 août 1837.

Le juge de paix qui se trouve sur les lieux litigieux, en vertu d'un transport par lui ordonné, suivi de son greffier, de l'huissier, et en présence des parties ou de l'une d'elles et des témoins;

C., 17 thermidor an X.

L'adjoint au maire lorsque, requis dans les formes de l'article 587 du Code de procédure, il procède conformément à cet article.

Carnot, t. I, p. 531. — De Grattier, t. II, p. 70, note 1. — C., 1er avril 1813.

Mais il n'en est pas ainsi dans une séance du conseil municipal que le maire préside.

C., 10 mai 1845.

Le ministère public, lorsqu'il requiert à l'audience; les magistrats, quand ils procèdent à des enquêtes, à des ordres etc., etc. (*durante officio*).

L'officier du ministère public qu'on va trouver à son domicile pour lui parler d'une poursuite et qu'on injurie.

C., 28 décembre 1807.

2° *Outrage à raison des fonctions.*

V. les règles ci-dessus posées, n°s 1490 et suiv. — V. aussi s/ l'article 31, n°s 1302 et suiv,

1519. Doit être réputé fait à l'occasion de l'exercice des fonctions l'outrage qui s'attaque, non à la fonction elle-même, mais à l'aptitude du fonctionnaire à la remplir et à la manière dont il l'exerce habituellement.

C., 10 mai 1845.

Dire à un magistrat qu'il est un misérable, un coupe-jarret, malheureusement le procureur de la République, et que depuis longtemps l'honneur est rayé de son catalogue, c'est l'outrager à l'occasion de ses fonctions.

Cpr. C., 2 avril 1825.

L'outrage adressé au rapporteur d'un conseil municipal à propos de son rapport est considéré comme fait à l'occasion de ses fonctions.

C., 28 avril 1826.

De même, on outrage le préfet à raison de ses fonctions, en disant : « Je me moque du préfet et de ses arrêtés ; il est payé, et moi je ne le suis pas. »

1520. Les tribunaux sont souverains appréciateurs du point de savoir si les paroles outrageantes ou les écrits ont été adressés à l'occasion de l'exercice des fonctions.

C., 30 décembre 1858.

5e alinéa. — *Cas où l'outrage a été commis à l'audience d'une cour ou d'un tribunal* (art. **222**, § 2).

1521 Le paragraphe 2 de l'article **222** s'applique aux cours et tribunaux de toute catégorie et comprend ainsi toutes les juridictions indistinctement.

V. *infrà*, n° 1723. — Chauveau, t. III, n° 973, *in fine*. — Chassan, t. I, n° 576 *ter*.

Et il n'y a pas à distinguer entre les audiences publiques et celles qui ont lieu à huis clos.

V. de Grattier, t. II, p. 62. — Chassan, t. I, n° 576 *bis*.

Le bureau de conciliation a le caractère de tribunal, et l'outrage qui y est commis envers le juge de paix ou son suppléant doit être considéré comme ayant eu lieu à l'audience.

V. MM. Dutruc, *Journal du ministère public*, t. VI, p. 304, n° 2. — De Grattier, t. I, p. 236. — Chassan, t. I, p. 92. — Bordeaux, 8 août 1833. — V. sous l'article 41, *infrà*, n° 1723, d'autres décisions dans le même sens.

1522. Cet outrage est puni d'une peine plus sévère. Il a évidemment plus de gravité, puisqu'il se produit dans l'enceinte même de la justice.

V. *suprà*, n° 1488, et *infrà*, n° 1528.

C'est là une circonstance aggravante.

Notre article doit se combiner avec les articles 505 et 181 du Code d'instruction criminelle.

V. ci-après, n°s 1529 et suiv.

Pour les manquements injurieux,

V. aussi les articles 504 et 505, 509, du *Code d'instruction*, n°s 1538 et suiv. — V. aussi articles 10 et suiv., 91 du *Code de procédure civile*, n°s 1555 et suiv.

1523. Bien que des paroles offensantes pour les magistrats, tenues à l'audience, ne soient pas parvenues à leurs oreilles, elles n'en sont pas moins constitutives de l'outrage prévu par notre article lorsque, au lieu d'être dites confidentiellement, elles ont été articulées de manière à être entendues par quelques-uns des assistants.

Cpr. C., 24 décembre 1836.
Chassan, t. I, p. 459.
Contrà, Chauveau, t. III, n° 973.

Les conclusions écrites renfermant des outrages aux juges, lues publiquement à l'audience, rentrent dans les dispositions de l'article 222, § 2.

C., 11 janvier 1851.

Il en est de même pour les imputations contre les magis-

trats, renfermées dans un acte signifié à l'audience, d'avoué à avoué.

C., 21 septembre 1838.

Idem, de dire au ministère public : « Vous en avez menti, c'est faux. »

C., 8 décembre 1849.

« Je ne veux pas me défendre, je suis condamné d'avance. »

C., 15 avril 1853.

Il y a de même outrage dans le fait par un prévenu de délit de presse en Cour d'assises d'interrompre l'avocat général en lui disant : « C'est votre arrêt de mort que vous venez de prononcer ».

Cour d'assises du Rhône, 16 août 1882, *Gazette des Tribunaux*, 22 août 1882.

1524. L'article 222, § 2, est inapplicable lorsque l'outrage commis à l'audience s'adresse à un magistrat présent dans la salle, mais ne siégeant pas.

Amiens, 4 décembre 1863 (P., 64, 498).

Mais l'outrage à l'audience peut être commis soit individuellement envers un des magistrats siégeant, soit collectivement contre le tribunal. Il n'est pas nécessaire que les magistrats outragés soient désignés nominativement.

De Grattier, t. II, p 61, n° 8. — Chassan, t. I, n° 580.

1525. Le paragraphe 2 de l'article 222 confère aux cours et tribunaux le pouvoir de prononcer, non seulement sur les outrages publics dans l'exercice des fonctions et non publics à raison des fonctions, mais encore sur les outrages publics à raison des fonctions commis à l'audience.

La cour ou le tribunal ont le droit de statuer nonobstant les dispositions de la loi du 29 juillet 1881. Il faut combiner les articles 31, 33 de cette loi, et l'article 222, § 2, du Code pénal avec les articles 181, 505 du Code d'instruction criminelle.

Le tribunal ou la cour, suivant les cas, appliquer a lui-même les articles 30, 31 et 33, § 1, de la loi du 29 juillet 1881.

1526. Le tribunal n'est pas tenu de juger immédiatement ;

il peut, dans le silence de l'article 222, § 2, ordonner une instruction, ou continuer l'affaire à une autre audience. Il suffit de dresser état des paroles, de l'écrit, etc. etc.

C., 9 novembre 1866.

1527. Les outrages commis à l'audience contre les magistrats sont censés commis contre la justice dont ils sont les organes. Par suite, le magistrat outragé n'est pas tenu de s'abstenir et peut juger lui-même l'outrage. C'était déjà dans l'ancien droit et à Rome un principe incontestable.

C., 23 avril 1850. — C., 10 janvier 1852. -- *V.* n° 1528.
Pour la définition de l'outrage, V. *suprà*, n° 1500. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure*, *Quest.*, 435.

Il suffit, pour que l'outrage soit punissable, qu'il soit commis à l'audience ; il n'y a pas à rechercher s'il a ou non trait à l'affaire que l'on juge.

De Grattier, t. II, p. 62, n° 9. — Chassan, t. I, n° 578.

APPENDICE A L'ARTICLE 222 § 2 DU CODE PÉNAL.

Des délits commis dans les audiences.

1528. Les cours et tribunaux ont une juridiction exceptionnelle pour les délits d'audience. La dignité de la justice, autant que l'intérêt de la vérité, exigent que le magistrat témoin du délit le réprime ; sa compétence est en quelque sorte obligée, et il est d'ailleurs le meilleur appréciateur du fait.

V. l'historique complet donné par M. le conseiller Rives. s/ C., 8 décembre 1849 (P., 51, 1, 570).

Tout ce qui est relatif aux délits d'audience est réglé par les articles 181, 504 à 508 du Code d'instruction criminelle ; 10, 11, 89, 90, 91, 92 et 1036 du Code de procédure civile ; 41 de la loi du 29 juillet 1881 ; 103 du Décret du 30 mars 1808 ; 39 du Décret du 14 décembre 1810 ; 16, 19, 43 de l'Ordonnance du 20 novembre 1822.

Nous traiterons ici, dans deux sections différentes, des délits d'audience prévus par le Code d'instruction criminelle et les articles 10, 11, 12 du Code de procédure civile. Les articles 89,

91 et 92 de ce code ont été abrogés par les articles 504 et 505 du Code d'instruction criminelle et 222 à 224 du Code pénal.

V. Boitard, *Leçons de procédure civile*, 11e édition, n° 227. — Cpr. C., 24 avril 1875.

Sous l'article 41 *infrà*, on trouvera tous les développements qui se rattachent à son application, comme aussi à l'application des articles 90 et 1036 du Code de procédure civile, des Décrets de 1808, 1810 et de l'Ordonnance du 20 novembre 1822.

V. nos 1740 et suiv., 1772 et suiv., 1776 et suiv.

SECTION I. — *Délits du droit commun.*

1er alinéa. — *De l'article 181 du Code d'instruction criminelle.*

ARTICLE 181. — S'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le président dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu et les témoins, et le tribunal appliquera, sans désemparer les peines prononcées par la loi.

Cette disposition aura son exécution pour les délits correctionnels commis dans l'enceinte et pendant la durée des audiences de nos cours, et même des audiences du tribunal civil, sans préjudice de l'appel de droit des jugements rendus dans ces cas par les tribunaux civils ou correctionnels.

1529. En exposant les motifs de l'article 181, M. Treilhard a dit (Locré, t. II p. 353) : « Lorsqu'un délit correctionnel sera » commis dans l'enceinte et pendant la durée des audiences, » soit dans les Cours, soit dans les tribunaux civils ou correc- » tionnels, faudra-t-il que la répression en soit retardée par » un défaut de pouvoir dans les magistrats, ou par la nécessité » d'une instruction préparatoire ? C'est bien dans les occasions » de cette nature que l'application de la peine ne doit » éprouver aucun retard. Le respect dû à la justice exige que

» les témoins du délit soient aussi les témoins de la réparation.
» C'est pour ce motif qu'il est enjoint, en ce cas, au président
» du tribunal, de dresser un procès-verbal du fait, d'entendre
» le prévenu et les témoins ; le tribunal applique ensuite les
» peines de la loi, sans désemparer. »

1530. Il faut remarquer que l'article 181 s'applique aux délits ordinaires, commis par des particuliers, et non à des troubles apportés à l'audience et à des actes contraires au respect dû à la justice.

Le Sellyer, t. VI, n° 874.

Ce sont les articles 504 et 505 qui répriment ces derniers faits et punissent les outrages aux magistrats, etc., lorsqu'il y a tumulte.

L'article 181 permet de réprimer, par exemple, les imputations injurieuses et outrageantes, même à raison des fonctions contre un juge d'instruction qui ne siège cependant pas et n'est pas à l'audience.

C., 5 juin 1851.

1531. L'intérêt pratique de cette précision, c'est qu'elle permet de comprendre comment l'article 181 n'accorde qu'aux tribunaux civils seuls le droit qui appartient à tous les tribunaux répressifs de juger les délits correctionnels.

M. Le Sellyer, p. 348, enseigne que la Cour des comptes rentre dans les désignations de l'article 181.

Contrà, Legraverend.

La Cour de cassation, les Cours d'appel, les Cours d'assises sont compétentes dans les termes de l'article 181.

Chassan, t. II, p. 541. — Legraverend, t. I, p. 538.

Les tribunaux d'exception, tels que les tribunaux de paix, de commerce, militaires, ne peuvent exercer le droit de répression de notre article 181.

Mais les tribunaux militaires sont armés par les articles 116, loi des 9 juin et 4 août 1857 ; 146, loi des 4 et 15 juin 1858.

V. Legraverend, t. I, p. 538. — Carnot et Bourguignon, sur l'article 181. — Chassan, t. II, n° 2106. — Le Sellyer, n°s 878 et suiv. — F. Hélie, t. VI, n° 2922. — Boitard, *Leçons sur le Code d'instruction criminelle*, p. 294.

La raison en est, dit ce dernier auteur, q'uil ne s'agit » pas ici de l'application du pouvoir qui appartient à tous les » juges *de défendre leur droit de juridiction, puisque le délit » n'y porte aucune atteinte;* il s'agit de saisir et de punir » immédiatement les délits flagrants qui, commis en présence » du juge, semblent, en le bravant, se livrer eux-mêmes à » son autorité. »

Mais le juge de paix siégeant au tribunal de simple police est compétent s'il s'agit d'une simple contravention. Il est en effet le juge de droit des contraventions.

Le Sellyer, n° 880. — Carnot, *loc. cit.* — Chassan, t. II, p. 543.

Notre article comprend les simples contraventions qui se commettraient à l'audience des Cours ou tribunaux.

Legraverend, t. I, p. 539. — Bourguignon, sur l'article 181. — Carnot, t. II, p. 14. — Le Sellyer, n° 880. — Chassan, t. II, p. 543.

Cet article n'a pas été modifié par la loi du 29 juillet 1881.

1532. Les magistrats doivent *immédiatement, séance tenante,* procéder à l'instruction complète ou réprimer les délits; s'ils renvoyaient à une audience ultérieure ou après d'autres procès, ils ne seraient plus légalement saisis.

V. n° 1534.

Cependant, il suffirait, pour remplir le vœu de la loi, que le jugement fût rendu après la solution de l'affaire principale, et avant de s'être occupé d'une autre affaire.

C., 8 décembre 1849.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'un procès-verbal particulier ait été dressé, et le délit est suffisamment constaté par le jugement qui le punit.

C., 10 avril 1817. — Chassan, t. II, p. 542. — Le Sellyer, n° 882.

1533. Quand les tribunaux n'ont pas usé du droit que leur confère notre article pour réprimer immédiatement le délit, rien n'empêche qu'il soit puni ultérieurement, suivant les formes ordinaires, et par les tribunaux compétents. En effet, la loi n'a pas impérativement obligé à statuer. Et s'il n'est point

usé du droit de réprimer, séance tenante, le délit d'audience, rien ne s'oppose à ce qu'une poursuite ultérieure soit dirigée contre le délinquant.

Amiens, 25 janvier 1877 (P., 78, 726). — Cpr. C., 19 mars 1812, 3 octobre 1851, 24 décembre 1858. — Legraverend. t. I, p. 535. — Carnot, t. IV, p. 397. — Parant, p. 208. — Faustin Hélie, t. V, n° 2929. — *Contrà*, Chassan, t. II, p. 521, n° 2037.

C'est ce qui se fait dans la pratique pour les délits d'audience nécessitant une instruction préalable qui ne peut s'accomplir sur-le-champ.

Toutefois rien n'empêche que l'instruction commencée soit continuée sous l'empire de l'article 181. Mais quand il s'agit de juridictions qui ne siègent qu'à des intervalles éloignés, comme la Cour d'assises, par exemple, si le délit n'est pas réprimé séance tenante, ce sera le tribunal correctionnel qui sera compétent.

Cpr. C., 19 mars 1812, 3 octobre 1851, 24 décembre 1858.

1534. Lorsqu'il a été procédé, séance tenante, à l'instruction, le juge peut ajourner son jugement. Ce que la loi veut, c'est que le juge ne sépare pas le fond de l'incident.

C., 9 novembre 1866, 21 décembre 1867.

1535. Notre article s'applique à tous les délits sans exception.

Boitard, n°s 294 et 295. — Chassan, t. II, p. 539 et 540.

Même à celui de faux témoignage.

C., 11 novembre 1864. — *V.* Le Sellyer, t. VI, p. 345.

Il n'y a pas à distinguer entre les délits de presse et les délits ordinaires. Ainsi nous avons dit que le tribunal peut punir les outrages, *à raison des fonctions*, adressés dans l'audience à un magistrat non présent.

V. n° 1530, *in fine*.

Voici, au reste, des décisions jurisprudentielles qui fixeront exactement la portée de l'article 181 :

Le prévenu d'un délit de presse qui, dans sa défense devant la Cour d'assises, commet des délits de la parole, peut être con-

damné par la cour, sans l'assistance des jurés, en répression de ces infractions d'audience.

Cpr. C. 27 février 1832. — Cour d'assises du Rhône, 18 juin 1832. *Pol. chronol.*

Cela a été jugé également pour un délit de cris séditieux à l'audience.

Paris, 18 août 1849 (S., 49, 2, 287).
V. Parant, p. 257.

La diffamation, à l'audience, par un individu, contre un témoin qui vient de déposer contre lui, bien qu'elle soit de la compétence de la Cour d'assises (art. 31 et 45 de la loi sur la presse), peut être reprimée par le tribunal correctionnel, en vertu de l'article 181. Mais le tribunal correctionnel devra quand même viser l'article 31 de la loi sur la presse.

Angers, 11 octobre 1882. — V. article de M Lair, *Revue critique*, 1883. p. 420 et suiv. — Cpr. *infrà*, n° 1726.

Toutefois, à notre avis, il faut, pour l'application de l'article 181, que le témoin ait déposé sous la foi du serment.

Cpr. Rousset, n° 1704. — Montpellier, 2 août 1855. — Labbé, note au *Palais*, 1879, p. 966.

D'une manière générale, les imputations dirigées à l'audience par un inculpé contre un témoin peuvent être réprimées séance tenante lorsque les juges estiment que le droit de légitime défense a été dépassé. L'article 319 du Code d'instruction criminelle ne permet *que ce qui peut être utile à la défense;* mais il faudra évidemment laisser une grande latitude et n'agir qu'au cas d'excès grave.

Metz, 27 novembre 1867, *Journal du ministère public*, 12, p 272. — *V.* aussi C., 6 novembre 1823, 23 août 1838. — Nancy, 9 novembre 1857 (S., 58, 2, 239). — Cpr. Nimes, 27 mai 1841 (P., 41, 2, 136). — De Grattier, t I, p. 246. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 931. — Chassan, t. I, n° 136. — F. Hélie, t. VII, n° 3536. — Consulter Cour d'assises de l'Ardèche, 11 septembre 1861, et Amiens, 24 janvier 1862, *Journal du ministère public*, p. 5, 113. — Consulter *infrà*, n° 1726. — C., 1er juillet 1825.

En résumé, les dispositions de l'article 181 du Code d'instruction criminelle sont exceptionnelles et d'ordre public.

Cpr. C., 27 février 1832. — Amiens, *Répertoire analytique*, septembre 1882, n° 910. — Lair, *Revue critique*, 1883, p. 425. — Ameline, journal *la Loi*, 1883, n° 264. — Cpr. Chassan, t. I. n° 136.

Et il n'y a pas lieu de se préoccuper de la qualite des délinquants.

V. *infrà*, n° 1550.

Ainsi les militaires en congé ou en activité, ou de service, qui commettent un délit d'audience, sont justiciables des tribunaux.

V. Cour d'assises du Rhône, 15 décembre 1846 (P., 48, 1, 254).

1536. Pour l'application de l'article 181, le concours de ces trois circonstances est nécessaire : 1° il faut qu'il s'agisse d'un délit correctionnel; 2° commis dans l'enceinte même où siège le tribunal; 3° durant l'audience.

V. Le Sellyer, n° 889.

1537. Le tribunal ou la Cour peuvent prononcer d'office, sans réquisitions du ministère public.

C, 10 janvier 1852.

Il n'est besoin d'aucune plainte de la partie lésée.

C., 5 juin 1851, 30 décembre 1858.

Celle-ci peut intervenir sur l'audience et demander des dommages-intérêts, ou bien elle peut porter son action séparément devant la juridiction civile.

V. Le Sellyer, n°s 885 et 887.

2° alinéa. — *Des articles 504, 505 et 509 du Code d'instruction criminelle.*

ARTICLE 504. — Lorsqu'à l'audience ou en tout autre lieu où se fait *publiquement* une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser. S'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt, il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal, et sur l'exhibi-

tion qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

ARTICLE 505. — Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou voies de faits donnant lieu à l'application de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées, savoir :

Celles de simple police, sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent.

Et celles de police correctionnelle à la charge de l'appel si la condamnation a été portée par un tribunal sujet à appel ou par un juge seul.

ARTICLE 509. — Les préfets, sous-préfets, maires et adjoints, officiers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, exerceront aussi les fonction de police réglées par l'article 504 ; et, après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal du délit, et enverront ce procès-verbal, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus, devant les juges compétents.

Observations importantes, communes aux articles 504 et 505.

1538. A la différence de l'article 181, le droit accordé par les articles 504 et 505 appartient *à tous les tribunaux et à tous les juges :* civils, criminels, maritimes, de commerce, Cour des comptes, Sénat siégeant comme Cour de justice, Conseil d'État, etc.

Les juges d'instruction, les juges de paix qui procèdent publiquement à une instruction judiciaire peuvent l'exercer.

Bourguignon, t. II, p. 452, n° 1. — Carnot, t. III, p. 395. — Carré, *Organisation judiciaire*, t. IV, article 277, n° 275. — Chassan, t. II, p. 506.

1539. Les officiers de police administrative ou judiciaire, préfets, sous-préfets, procureurs et substituts, commissaires

de police, gardes champêtres, gardes forestiers, officiers de gendarmerie, maires et adjoints, etc., sont investis de la même prérogative par l'article 509, lorsqu'ils exercent publiquement quelque acte de leur ministère.

Chassan, t. II, n° 2024. — Legraverend, t. I, p. 580.

I. — *Examen de l'article 504.*

1540. L'article 504 s'applique aux signes d'approbation ou d'improbation, ou au tumulte simple.

Dans la pratique, avant l'expulsion, on donne habituellement un avertissement préalable, mais rien n'y oblige.

Legraverend, t. I, p. 506. — Carnot, t. III, p. 395. — Chassan, t. II, p. 505.

1541. Aucune forme particulière n'est prescrite par la loi pour la mise en état d'arrestation; aucun procès-verbal n'est requis; il suffit de la délivrance d'un ordre contenant les motifs. En effet, il s'agit simplement d'un acte de discipline et de police intérieure.

Cpr. C., 26 janvier 1854.
Legraverend, t. I, p. 533. — Chassan, t. II, p. 505.

Dès lors, il n'est pas nécessaire d'entendre des explications, ni de rendre de jugement. Aucun appel n'est possible.

Chassan, t. II, n°s 2026, 2126.

1542. C'est au magistrat qui préside ou au juge qui dirige l'instruction que compète le soin de prendre la mesure d'expulsion.

Chassan, t. II, n° 2023.

1543. L'article 504 n'a voulu parler que des audiences publiques.

Dès lors les tribunaux et juges, lorsqu'ils se sont retirés dans la chambre du conseil, ou quand ils font une instruction préliminaire en matière criminelle, n'ont pas le droit de faire arrêter un perturbateur. Le droit des magistrats ou officiers de police administrative et judiciaire se bornera à faire expulser

l'auteur du trouble, en vertu de leur pouvoir discrétionnaire.

V. Le Sellyer, n° 890.

Mais que décider au sujet des audiences tenues à huis clos?

MM. Le Sellyer, n° 890, et Carnot sur l'article 504 pensent que l'article 504 s'applique, par ce motif qu'il y a toujours une publicité restreinte.

Contrà, Bourguignon et Legraverend.

II. — *Examen de l'article 505.*

1544. Les prévisions de l'article 505 sont, comme celles de l'article 504, relatives à un incident qui se produit en *audience publique* ou en tout autre endroit où se fait *publiquement* une instruction judiciaire.

Seulement il s'agit ici d'un tumulte *accompagné d'injures ou de voies de fait ;* c'est une condition essentielle.

Le tumulte simple est puni par l'article 504; le tumulte avec injures ou voies de fait contre toutes personnes, par l'article 505; les délits ordinaires, par l'article 181.

Les outrages par injures, etc., envers les magistrats siégeant ou non, sont réprimés par l'article 505 combiné avec l'article 181 et l'article 222 du Code pénal, et cela sans distinguer entre les offenses dans l'exercice des fonctions ou à raison des fonctions.

C., 5 juin 1851.

1545. Lorsqu'il y a tumulte et que les injures ou voies de fait concernent la Cour ou le tribunal, ou le juge, ou les officiers de police administrative ou judiciaire., etc., l'article 505 permet de condamner les outrages, quels qu'ils soient (sous forme de diffamation ou autres), à raison des fonctions ou autrement.

Il n'y a à rechercher ni la cause, ni le but de l'injure.

Il a été jugé que si le fait constitue le délit d'outrages envers un magistrat, celui-ci doit appliquer l'article 222 du Code pénal.

C., 23 avril 1850. — C., 26 janvier 1854.

Celui des magistrats qui a été outragé ne peut être considéré comme ayant à la répression un intérêt personnel, et n'est pas tenu de s'abstenir.

C., 10 janvier 1852. — V. *suprà*, n° 1527.

Sa plainte n'est pas nécessaire pour saisir le tribunal à l'audience duquel ce délit s'est produit.

C., 3 juin 1851.

1546. En vertu de l'article 505, le juge de paix, en simple police, peut appliquer l'article 222 du Code pénal aux auteurs d'injures adressées, dans le cours de l'audience, au ministère public ou à un témoin, et ne doit pas prononcer son incompétence.

C., 8 décembre 1849, 3 août 1854, 28 novembre 1856, 24 décembre 1858. — Chassan, t. I, n° 576, et t. II, n° 2065. — Berriat-Saint-Prix, *Procédure des tribunaux criminels*, 1re partie, nos 449, 453.

Le juge de paix qui, siégeant en audience civile, a prononcé une condamnation correctionnelle à l'emprisonnement, en vertu des articles 505 et 222 du Code pénal, en répression d'un outrage commis contre lui à l'audience, doit être considéré comme jugeant en matière criminelle, et dès lors l'appel contre sa décision doit être porté devant la juridiction correctionnelle.

C., 26 janvier 1854, 7 janvier 1860. — Chassan, t. II, n° 2145. — Bioche, *Dictionnaire de procédure*, v° *Audience*, n° 31. — Boitard, n° 951. — Chauveau sur Carré, *Lois de la procédure civile*, question 432.

1547. En autorisant l'appel en matière de délit d'audience, lorsque le jugement rendu par un juge seul a prononcé une peine correctionnelle, l'article 505 a, par cela même, limité l'exercice de ce droit au cas ainsi déterminé *et ne l'a pas étendu à celui où le prévenu a été acquitté*.

Le jugement de relaxe est donc rendu en dernier ressort.

C., 8 janvier 1870.

1548. Le pouvoir exceptionnel de l'article 505 n'est conféré aux magistrats que pour des *cas prévus et déterminés*, car il n'est pas conforme aux règles établies sur l'organisation judiciaire et la compétence des tribunaux.

La rédaction des articles 504 et 505 démontre que leurs dispositions n'ont été prises que contre les personnes qui assistent à l'audience, soit dans l'enceinte du prétoire, soit devant le magistrat.

Dès lors, aucune peine ne peut être prononcée, en vertu de l'article 505, contre un individu absent qui aurait écrit un factum injurieux pour le tribunal, quand même ce factum serait versé dans les débats. Le juge peut seulement, en pareil cas, interrompre la lecture du libelle, le faire saisir, dresser procès-verbal et nantir le ministère public pour qu'il avise à poursuivre ultérieurement l'auteur de l'outrage.

C., 24 mai 1867 (P., 68, 68). — Douai, 16 août 1869 (P., 69, 1021).

1549. *Procédure.* — Quand le tumulte aura éclaté, et qu'il aura été suivi d'injures ou de voie de fait, le juge, suspendant l'affaire principale, *statuera séance tenante* et sans qu'il soit besoin de réquisition du ministère public.

Chassan, t. II, n° 2046.

Un procès-verbal sera fait. Après l'avoir dressé (pour cela le juge peut se retirer à la chambre du conseil, C., 31 décembre 1812), donné l'ordre d'arrestation, le juge procédera à l'interrogatoire de l'inculpé.

Le délinquant peut être saisi, non seulement dans l'enceinte de l'audience, mais au dehors, par les agents envoyés à sa poursuite et amené devant le magistrat.

Chassan, t. II, n° 2056, note.

Si on ne peut le saisir, on devra procéder contre lui par défaut.

C., 26 janvier 1854. — Faustin Hélie, t. VII, p. 80.

Les témoins appelés à déposer doivent, comme toujours, prêter le serment prescrit par la loi.

C., 10 mai 1867.

Il sera procédé à l'audition d'un défenseur, s'il y a lieu, du prévenu, et du ministère public.

Le jugement de condamnation sera rendu dans les formes ordinaires. Il n'est pas exigé, à peine de nullité, que le texte de loi appliqué soit lu à l'audience et que mention soit faite de

cette lecture dans le jugement ; l'insertion de ce texte dans la décision répond suffisamment au vœu de la loi.

C., 24 mai 1862.

Lorsque l'outrage a eu lieu à l'audience d'une Cour d'assises, le délit est jugé par la cour, sans assistance de jurés.

C., 27 février 1832.

1550. La qualité des délinquants peut-elle être un obstacle à l'exercice du droit de juridiction de l'article 505 ?

Un sénateur ou un député, un magistrat ou un préfet, etc., etc. (*voir* n°s 1195 et suiv., 1053, etc.), peuvent se rendre coupables d'un délit, à l'audience ou devant un juge, etc. Nous croyons que pour les sénateurs et députés, il n'y aura aucune difficulté et qu'ils pourront être jugés, *puisqu'il s'agit d'un flagrant délit.* Quant aux autres personnes, la juridiction spéciale et privilégiée qui leur est réservée ne sera pas un obstacle à la répression.

Cpr. Chassan, t. II, p. 524. — V. *suprà*, n° 1535, *in fine*, et consulter n°s 1194 et suiv.

1551. Si la Cour de cassation annule un jugement rendu en simple police, en conformité de l'article 505 et relatif *à un délit d'audience puni de* peines correctionnelles, l'affaire doit être renvoyée non devant un juge de simple police, mais devant un tribunal correctionnel.

C , 17 août 1860, 4 janvier 1862, 10 mai 1867.

1552. *Que faut-il entendre par séance tenante ?*

Le juge peut, après avoir commencé l'instruction sur l'incident, se réserver d'y statuer postérieurement, s'il n'ajourne le prononcé du jugement que pour pouvoir former sa conviction sur le plus ou le moins de gravité des expressions employées, et *pourvu qu'il ne sépare pas l'incident du fond.*

C , 9 novembre 1866, 21 décembre 1867. — Cpr. C., 8 décembre 1849.

1553. La juridiction créée par l'article 505 est facultative. Le juge peut, ou réprimer séance tenante, ou garder le silence. S'il ne prononce pas immédiatement, il est à considérer

comme dessaisi. Il ne peut renvoyer à une audience ultérieure.

C., 3 octobre 1851, 24 décembre 1858. — C., 17 août 1860. — Carnot, p. 397. — Chassan, t. II, p. 521.

SECTION II. — *Articles 10, 11, 12 du Code de procédure civile.*

1554. ARTICLE 10. — Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge et de garder, en tout, le respect qui est dû à la justice. Si elles y manquent, le juge les y rappellera d'abord par un avertissement; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de dix francs, avec affiche du jugement, dont le nombre n'excédera pas celui des communes du canton.

ARTICLE 11. — Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave envers le juge, il en dressera procès-verbal et pourra condamner à un emprisonnement de trois jours au plus.

ARTICLE 12. — Les jugements dans les cas prévus par les précédents articles seront exécutoires par provision.

Examen des articles 10, 11, 12 du Code de procédure civile.

1555. Ces articles contiennent en faveur *des juges de paix* une protection spéciale, qui existe concurremment avec celle des articles 181, 504, 505 du Code d'instruction criminelle, et 90 du Code de procédure civile.

Mais les articles 10 à 12 ne s'appliquent qu'*aux parties en cause.*

C., 24 mai 1862.

L'individu qui, cité devant le juge de paix, insiste à l'au-

dience pour que son affaire soit retenue, est une partie en cause.

C., 29 juin 1877.

Si les actes de trouble, de tumulte, etc., étaient reprochables à des assistants, ce serait l'article 504 qu'il faudrait invoquer.

F. Hélie, n° 2580. — Berriat-Saint-Prix, *Tribunal de police*, n° 155.

Le juge de paix, si les parties enfreignent le respect qui est dû à la justice, peut condamner à une amende de 10 francs au maximum, avec affichage du jugement en autant d'exemplaires qu'il existe de communes dans le canton.

1556. Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le juge de paix dresse procès-verbal et peut condamner à un emprisonnement de trois jours au plus.

1557. Ces jugements sont, en tous cas, exécutoires par provision, ce qui ôte tout intérêt pratique à l'appel, à supposer qu'il puisse être relevé, ce que je ne crois pas.

V. Locré, t. XXI, p. 44. — Cpr. C., 20 juin 1855.

1558. Bien entendu, si les insultes ou irrévérences ont le caractère d'un outrage, le juge de paix, par application des articles 181 et 505 du Code d'instruction criminelle, pourra infliger des peines correctionnelles en se basant sur l'article 222 du Code pénal.

C., 3 août 1854, 25 juin 1855. — V. *suprà*, n° 1546.

1559. Le procès-verbal dressé par le juge pour constater les irrévérences ne peut être, quant à la matérialité des faits, débattu par la preuve contraire.

C., 29 juin 1877.

Nous rappelons que les articles 89, 91, 92 du Code de procédure civile sont abrogés, et qu'il sera traité des articles 90 et 1036 dudit Code sous l'article 41, *infrà*, n°s 1740 et suivants.

Nous reprenons ici l'examen des outrages prévus par le Code pénal.

SECTION III. — *Article 223 du Code pénal.*

ARTICLE 223. L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat ou à un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement; et, si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

1560. Toutes les règles ou principes posés au préambule, nos 1481 à 1497, et sous l'article 222, nos 1498 et suivants, s'appliquent à l'article 223.

Toutefois, l'article 223 n'exige pas, comme l'article 222 (*voir* n° 1500), que les gestes ou menaces soient de nature, pour être punissables, à porter atteinte à l'honneur ou à la délicatesse. Ils ne sont pas, selon la Cour suprême, susceptibles du caractère de gravité prévu et puni de peines plus sévères, par l'article 222.

C., 7 mai 1853.

Cette décision, qui nous paraît juste, est cependant contraire à l'interprétation des auteurs :

« L'outrage *par menaces ou par gestes*, dit Carnot (sur » l'art. 223, n° 2), doit-il, comme l'outrage *par paroles*, » tendre à inculper *l'honneur ou la délicatesse* du magistrat » qui en est l'objet? L'article 223 ne le dit pas en termes aussi » précis que l'article 222; mais il le suppose évidemment, » car, dès que des *paroles*, même *injurieuses*, ne rentreraient » pas dans la disposition de l'article 222, si elles ne portent » pas le caractère exigé par ledit article, à plus forte raison, » *les menaces ou gestes* ne peuvent-ils rentrer dans celle de » l'article 223 lorsqu'ils n'ont pas ce caractère, dès que, sur- » tout, le Code n'y attache pas la même gravité. »

V. aussi, dans ce sens, Chauveau et Hélie, sous les articles 222 et 223, t. III, n° 981.

Cpr. Chassan, t. I, p. 555. — De Grattier, t. II, p. 56. — Bories et Bonassies, v° *Outrage*, n° 39. — Morin, v° *Outrage*, n° 9.

Sur la conciliation de cet article avec la loi de la presse, nous renvoyons plus haut, à notre préambule, n° 1475.

1561. Les menaces dont parle l'article 223 ont un caractère de généralité.

V. *suprà*, article 23, n° 725.

Quant aux gestes, les anciens jurisconsultes considéraient comme gestes injurieux le jet de boue ou d'ordure, le fait de cracher au visage, de lever une canne ou un bâton sur la tête d'une personne, les sifflets, les applaudissements, les huées, les charivaris, etc.

1562. L'intention injurieuse étant un des éléments essentiels des délits, doit être annulé l'arrêt qui a fait application de l'article 223 à un individu reconnu coupable d'avoir pris part à des applaudissements qui s'étaient produits à l'audience d'une Cour d'assises, sans qu'il soit déclaré par l'arrêt qu'en agissant ainsi, le prévenu avait eu l'intention d'outrager les magistrats.

C., 14 janvier 1881.

Le fait de diriger habituellement sur un magistrat des regards d'une fixité provocatrice, de passer et repasser devant lui pour le narguer et de le heurter volontairement du coude, constitue l'outrage par gestes prévu par l'article 223.

C., 28 janvier 1876. — Cpr. C. 29 juin 1883.

De même, le fait de s'asseoir dans la salle d'audience, en face du juge, en lui tournant le dos et en refusant de se retourner et de quitter la salle.

Montpellier, 14 août 1872, *Journal du ministère public*, 1872, 273.

SECTION IV. — *Article 224 du Code pénal.*

ARTICLE 224. — L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonne-

ment de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

1563. *Observation importante.* — Les précisions faites au préambule (nos 1488 à 1498) sont applicables ici, on doit s'y référer.

1er alinéa. — *Conciliation de l'article 224 avec la loi du 29 juillet 1881.*

1564. L'article 224 n'a été modifié en rien par la loi du 29 juillet 1881 et il conserve son effet tout entier.

V. nos 1479 et suiv.

2e alinéa. — *Dans quels cas il y a outrage punissable.*

1565. L'article 224 n'exige pas, comme l'article 222, que l'outrage soit de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la délicatesse.

V. note au *Palais*, 1884, 1, 81. — C., 7 mai 1853. — *Contrà*, Carnot, Chauveau et Hélie, sur l'article 224. — De Grattier, t. II, p. 56. — Morin, v° *Outrage*, n° 9.

1566. Sont des outrages, dans le sens de l'article 224, les mots :

« Lâche, maquereau, souteneur de filles, fainéant, man-
» geur de blanc, videur de pots de chambre, échappé du
» bagne, homme indigne de porter le sabre, canaille, etc. »

V. Alger, 27 octobre 1877 (P., 78, 462). — *Idem*, 15 novembre 1879 (P., 81, 1, 945). — Tribunal de Corbeil, 26 octobre 1881 (P., 82, 1, 471).

Toute injure étant d'ailleurs un outrage, nous renvoyons à la nomenclature que nous avons donnée nos 1166 et 1167.

Il y a encore outrage dans le fait de crier : « A bas les cro-
» cheteurs ! » sur le passage des agents de police qui, sur les ordres de l'autorité, et pour l'exécution des décrets, ont procédé à l'ouverture des portes et cellules d'une maison religieuse.

Paris, 20 janvier 1881 (P., 82, 1, 92).

Le fait de dénoncer à la gendarmerie ou aux agents un délit

imaginaire constitue-t-il par lui-même l'outrage de l'article 224?

V. pour la négative absolue : Chauveau et Hélie, t. III, n° 978. — Blanche, t. IV, p. 159 et suiv.

Nous tenons qu'il faut se décider pour l'affirmative, dès l'instant qu'on déclarera que la dénonciation a été inspirée par l'intention d'outrager les agents de l'autorité. C'est donc avant tout une question d'espèce.

V. dans ce sens. C., 9 décembre 1808. — Aix, 1er juin 1870 (P., 71, 330). — Douai, 29 avril 1874 (P., 74, 1022). — Poitiers, 4 juillet 1883, *la Loi* du 5 juillet 1883. — V. *Journal du Palais*, 1884, 1, 81, à la note.

Par suite, il n'y a pas délit d'outrage si l'intention n'est pas établie.

Chauveau et Hélie, t. III, n° 978. — Paris, 10 décembre 1834. — Colmar, 31 mars 1857 (P., 58, 660). — Paris, 24 juillet 1883. *La Loi*, 1883, n° 85 (*Palais*, 1884, 1, 81).

Le fait de cracher à la figure d'un officier ministériel, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, constitue l'outrage de l'article 224.

C., 29 mars 1845, 5 janvier 1855. — *V.* n° 1561.

La proposition à un agent de l'autorité de dons ou promesses pour le corrompre n'a pas le caractère d'outrage de l'article 224, en dehors de l'intention d'outrager et de l'emploi d'expressions injurieuses et diffamatoires.

C., 25 janvier 1866.

Le fait de sonner dans une corne ou de crier à la vue des gendarmes afin d'avertir de leur présence les chasseurs qui pouvaient se trouver aux environs constitue-t-il l'outrage de l'article 224?

C'est avant tout une question d'intention et d'espèce.

V. pour l'affirmative, Pau, 4 mai 1864 (P., 65, 467).

Sur la provocation, l'illégalité, la qualité de l'agent outragé, le peu de gravité des outrages, etc.,

V. au préambule, n°s 1494 à 1498, 1482 à 1484.

1567. Le maire qui outrage la gendarmerie sur le territoire

de sa commune ne peut décliner la compétence correctionnelle, et se prévaloir de l'article 483 du Code d'instruction criminelle que s'il agissait comme officier de police judiciaire. Si, au contraire, il agissait comme représentant de l'autorité administrative, il est justiciable du tribunal correctionnel.

V. n° 1213.

Bordeaux, 13 juin 1878 (P., 80, 89). — Cpr. Limoges, 25 février 1862. — C., 8 mai 1862 (P., 62, 1089). — Nancy, 27 janvier 1875 (P., 75, 227).

3e alinéa. — *Publicité ou non-publicité. — Exercice ou occasion de l'exercice des fonctions. — Vie privée.*

1568. La circonstance de publicité ou de non publicité n'a aucune influence au sujet de l'article 224, lequel s'applique aussi, tant aux outrages commis dans l'exercice, qu'à ceux commis à raison de l'exercice des fonctions.

Chambéry, 24 août 1882, *la Loi*, 29 septembre 1882.

1569. Les juges apprécieront si l'outrage est commis dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

V. *suprà*, nos 1488 et suiv.

Est dans l'exercice de ses fonctions un notaire, lorsqu'il donne aux parties intéressées, sur leurs réquisitions, lecture d'un testament dont il est dépositaire.

C., 22 juillet 1809. — De Grattier, t. I, p. 24, note.

Des agents de la force publique sont dans l'exercice légal de leurs fonctions lorsqu'ils investissent pendant la nuit, en attendant le jour, une maison où s'est réfugié un individu frappé d'un mandat de justice;

C., 8 mars 1851.

Ou lorsqu'ils pénètrent, en vertu d'un jugement criminel ou d'un mandat de justice, dans le domicile du condamné ou de l'inculpé.

C., 12 juin 1834.

Mais un garde qui, hors le cas de flagrant délit, s'introduit

dans une maison pour constater un délit, n'agit point dans l'exercice de ses fonctions.

C., 25 mars 1852.

Un garde champêtre est dans l'exercice de ses fonctions lorsque, sollicité de faire un acte qu'on lui demande ou qu'on exige de lui, en sa qualité, il s'y refuse en déclarant qu'il n'est pas de son ressort ou de son service. L'outrage qui lui est adressé alors l'est dans l'exercice de ses fonctions.

Grenoble, 18 juillet 1873 (P., 74, 1022).

Le fait de traiter de canaille un garde particulier, à cause d'un procès-verbal dressé par lui pour délit de chasse, constitue l'outrage à raison de l'exercice de ses fonctions.

Tribunal de Corbeil, 26 octobre 1881 (P., 82, 1, 471).

L'outrage à un agent de la force publique tombe sous le coup de l'article 224 par cela seul qu'il lui a été fait dans l'exercice de ses fonctions, encore qu'il ait eu pour cause des faits entièrement étrangers aux fonctions et ne s'adressât qu'à la personne privée.

C., 27 août 1858. — V. *suprà*, n° 1491.

4e alinéa. — *Quelles sont les personnes que protège l'article 224?*

1570. L'article 224 parle des officiers ministériels, agents dépositaires de la force publique, citoyens chargés d'un ministère de service public (*voir* article 555 du Code de procédure civile).

I. — *Officiers ministériels.*

Sont des officiers ministériels relativement aux outrages dont ils sont l'objet :

Les notaires;

C., 13 mars 1812. — Chauveau et Hélie, t. III, n° 979. — Morin, *Discipline*, t. I, n° 262. — Grellet-Dumazeau, t. I, n° 395.

Les greffiers;

Les huissiers;

C., 26 juin 1879.

Les avoués. Mais lorsque l'avoué est en matière d'ordre amiable, il n'agit qu'en qualité de simple mandataire, et dès lors les outrages qui lui sont adressés dans le cours de cet ordre amiable ne tombent pas sous l'application de l'article 224.

C., 28 mai 1879. — *V.* Boucher d'Argis et Sorel. *Dictionnaire de la taxe civile*, p. 415. — Seligman et Pont, *Saisies immobilières*, n° 172. — Ollivier et Mourlon, *Saisie immobilière*, n° 274.

Sont aussi officiers ministériels : les commissaires-priseurs, agents de change, courtiers de commerce, avocats à la Cour de cassation.

V. de Grattier, t. I, p. 208. — Chassan, t. II, n° 1374.

Les porteurs de contraintes des contributions directes, étant les huissiers des contributions directes, doivent être considérés comme officiers ministériels, dans le sens de l'article 224.

C., 30 juin 1832, *Journal du droit criminel*, 1832, p. 177. — *Contrà*, Chauveau et Hélie, t. III, n° 979.

II. — *Agents dépositaires de la force publique.*

1571. Les *gardes champêtres*, lorsqu'ils agissent en vertu de l'article 16 du Code d'instruction criminelle, ou qu'ils accomplissent pour l'exécution, soit des lois et règlements, soit des jugements, la surveillance qui leur est confiée par l'autorité municipale, sont des agents de la force publique.

C., 19 juin 1818, 8 avril et 4 août 1826, 2 mai 1839. — Douai, 28 février 1860, *Journal criminel*, n° 7037. — C., 21 juin 1873. — Cpr. Bourges, 31 mai 1863, *Journal du ministère public*, t. VI, p. 137. — *V.* loi du 24 juillet 1867. — Chassan, t. I, n°s 445, 585 et 587 *bis*.

S'ils exerçaient la police judiciaire, ils devraient, au contraire, être regardés comme fonctionnaires publics, et les outrages qui leur seraient adressés tomberaient sous l'application non de l'article 224, mais des articles 222 ou 223.

Cpr. 9 janvier 1858.

Les gardes champêtres sont chargés par la loi du 24 juillet

1867 de rechercher les contraventions aux arrêtés municipaux. Ils sont alors des agents de la force publique.

D'autre part, ils doivent être regardés, dans certains cas, comme des citoyens chargés d'un ministère de service public.

Ainsi, quand ils sont préposés à la surveillance de l'évacuation des lots d'affouage attribués aux habitants,

C., 4 août 1826.

Ou chargés par un arrêté préfectoral de veiller à son exécution, de constater des contraventions *urbaines*,

Besançon, 3 février 1866 (P., 66, 854).

Ou qu'ils procèdent, sur l'ordre de l'autorité, à la visite des fours et cheminées.

Dijon, 20 mai 1879 (P., 80, 97).

1572. Les *agents de police* rentrent dans la protection de l'article 224. S'ils n'ont plus, comme sous l'empire de la loi du 17 juin 1791, le droit de dresser des procès-verbaux faisant foi en justice, leurs rapports sont cependant regardés comme des éléments de poursuites, comme des documents utiles aux investigations de la justice.

Il faut considérer les agents de police sous un double rapport :

1° *Ils sont agents dépositaires de la force publique*, lorsqu'ils agissent en exécution de l'article 77 du règlement du 18 juin 1811 et dans les cas prévus par cet article.

Voici le texte de l'article 77 du réglement de 1811 : « Enjoignons aux agents de la force publique et de la police » de prêter aide et main forte aux huissiers, toutes les » fois qu'ils en seront par eux requis. Lorsque des agents de » police porteurs de mandements de justice, viendront à » découvrir, hors de la présence des huissiers, les prévenus, » accusés ou condamnés, ils les arrêteront et les conduiront » devant le magistrat compétent. »

Cpr. C., 28 août 1829, 9 mars 1833, 27 mai 1837, 17 décembre 1841, 8 janvier 1870.

2° Ils agissent comme *agents de l'autorité publique*, lorsque par les ordres de l'autorité municipale qui les a institués, ils

exercent la surveillance que cette autorité leur a confiée.

Quand, sous le premier rapport, ils sont outragés par paroles, gestes ou menaces, ils jouissent de la protection de l'article 224 du Code pénal comme *agents dépositaires de la force publique*.

Sous le second rapport, ils sont compris simplement dans la classe des *agents de l'autorité publique*. C'était autrefois par application des articles 16 et 19, § 1er, de la loi du 17 mai 1819, que les outrages qu'ils recevaient en cette qualité étaient réprimés. Aujourd'hui (*voir* n° 1574), quand ils procèdent sous le second rapport, on les considère comme citoyens chargés d'un ministère de service public, et ainsi, c'est toujours l'article 224 qui réprime les délits d'injures verbales, et par gestes ou menaces commis contre eux.

On le voit, la distinction n'a plus un grand intérêt pratique.

Toutefois, il importe qu'elle soit faite au point de vue des principes juridiques.

1573. *Les sous-officiers, brigadiers, militaires de la gendarmerie, sont des agents dépositaires de la force publique.*

Cpr. Pau, 31 juillet 1857 (P., 58, 1166).

Toutefois, lorsqu'un brigadier ou un militaire de la gendarmerie, quoique revêtus de leur uniforme, ne remplissent pas un office qui comporte l'emploi de la force publique, mais accomplissent seulement un de ces actes de surveillance qui constituent, en quelque sorte, le service permanent de la gendarmerie, ils doivent être considérés comme des agents de l'autorité publique et rentrent dans la catégorie des citoyens chargés d'un ministère de service public.

Cpr. Limoges, 23 novembre 1851 (S. V., 52, 2, 25). — Metz, 29 août 1860. *Journal du ministère public*, 4, 205.

III. — *Citoyens chargés d'un ministère de service public.*

1574. La rédaction primitive (en 1810) de l'article 224 ne parlait que des agents dépositaires de la force publique.

C'est la loi du 13 mai 1863, qui a étendu le texte de l'article 224 aux citoyens chargés d'un ministère de service public.

Voici ce que dit à cet égard l'exposé des motifs de la loi de

1863 : « Les tribunaux hésitaient à comprendre sous la déno-
» mination d'agents dépositaires de la force publique les sur-
» veillants des halles et marchés, les greffiers des maisons
» centrales, les agents des contributions indirectes et d'autres
» encore. Pour prévenir toute hésitation sur ce point, on em-
» prunte à l'article 230 une désignation dont les termes pa-
» raissent devoir assurer la répression, dans tous les cas. »

1575. Ainsi que nous l'avons vu en recherchant quels sont les agents dépositaires de la force publique, il faut, dans quelques occasions (nos 1571 à 1573), considérer comme citoyens chargés d'un ministère de service public :

Les gardes champêtres,

Les agents de police,

Les sous-officiers et militaires de la gendarmerie.

1576. D'après les solutions de la jurisprudence, sont encore citoyens chargés d'un ministère de service public :

Les syndics de faillite;

C., 12 février 1880.

Les directeurs des établissements *publics* d'aliénés;

Cpr. C., 29 mai 1884.

Les experts commis par la justice.

C., 8 ou 9 mars 1877. — Caen, 21 juillet 1879 (P., 80, 571). — Caen, 3 janvier 1880. *Journal du ministère public*, 1880, p. 208.

Ainsi l'expert procédant comme auxiliaire de juge de paix, en vertu des articles 41 et 42 du Code de procédure civile;

C., 8 mai 1877.

Le médecin commis par le juge d'instruction pour procéder à une autopsie, ou les experts nommés par ce magistrat;

Tribunal de la Seine, 26 janvier 1870 (P., 70, 234). — Paris, 19 mai 1872. — C., 9 novembre 1872. — Grellet-Dumazeau, t. I, p. 616. — De Grattier, t. I, p. 207. — *Contrà*, Riom, 24 avril 1841 (P., 41, 2, 372). — Chassan, t. I, n° 554, note 3, et t. II, n° 1388.

Les pompiers visitant les fours et les cheminées;

Dijon, 20 mai 1879 (P., 80, 97).

Les aides des postes et télégraphes;

Tribunal correctionnel de la Seine, 22 septembre 1881. *La Loi*, 3-4 octobre 1881.

L'individu qui est chargé provisoirement par la maire de faire fonctions de garde champêtre;

Aix, 25 janvier 1878 (P., 80, 1102).

Les instituteurs communaux;

Nancy, 25 janvier 1879 (P., 80, 1240). — Bordeaux, 25 août 1880 (P., 81, 1, 319).

Les membres d'une association syndicale instituée pour le curage d'une rivière;

Tribunal de Châtillon-sur-Seine, 29 mars 1866 (D. P., 66, 3, 48).

L'appariteur de police conduisant une patrouille;

C., 6 octobre 1833.

Le gardien même non assermenté employé dans une maison centrale;

C, 11 février 1842.

Le particulier chargé par l'autorité locale de conduire au chef-lieu un prévenu de vol, pour le mettre à la disposition de l'autorité judiciaire;

C., 9 octobre 1846.

Les préposés ou agents de l'octroi des contributions, des douanes;

V. aussi plus bas, nos 1578 et suiv., l'appendice sur les décrets de 1791 et de germinal an II.

Les surveillants jurés de la pêche maritime;

C., 12 mars 1842.

Les greffiers des maisons centrales, les surveillants des halles et marchés, les membres des Commissions scolaires;

Cpr. Dijon, 20 mars 1884. *Monit. judiciaire de Lyon*, 16 juin.

Les délégués nommés par l'administration pour visiter les vignes atteintes du phylloxéra;

Poitiers, 6 février 1880 (P., 80, 918).

(Il est délicat de décider si les ouvriers ou manœuvres qui accompagnent les délégués doivent être considérés comme citoyens chargés d'un ministère de service public. L'arrêt de Poitiers se décide pour la négative, mais pourtant on peut dire que le délégué couvre les ouvriers de son autorité.)

Les gardes particuliers, commissionnés pour la surveillance des propriétés privées.

C., 2 novembre 1809, 19 juin 1818, 2 juillet 1846, 22 juin 1875.

5e alinéa. — *De l'intention.*

1577. Est souveraine la déclaration des juges du fait sur la question d'intention de la part de l'inculpé.

Ainsi le propos tenu à un notaire dans son cabinet : « On » a mis dans l'acte ce qu'on a voulu ; je ne sais ni lire ni » écrire, » peut, selon les circonstances, être regardé comme dépourvu de caractère outrageant.

C., 22 juin 1877.

APPENDICE A L'ARTICLE 224 DU CODE PÉNAL.

I. — *Des injures envers les préposés des douanes. — Conciliation de l'article 224 du Code pénal avec les décrets de 1791 et de germinal an II.*

ARTICLE 14 du titre XIII du décret du 22 août 1791. — Les préposés de la régie (des douanes) sont sous la sauvegarde spéciale de la loi ; il est défendu à toutes personnes de les *injurier* ou maltraiter, et même de les *troubler* dans l'exercice de leurs fonctions, à peine de 500 livres d'amende et sous telle autre peine qu'il appartiendra, suivant la nature du délit...

ARTICLE 2, titre IV du décret du 4 germinal an II. — Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés des douanes sera condamné à une amende de 500 livres : dans le cas où il y aurait voie de fait, il en sera dressé procès-verbal... pour en poursuivre les auteurs et leur faire infliger les peines portées par le Code pénal.

1578. Ces deux textes prévoient le cas d'injure, de mauvais traitements et d'opposition simple, sans rébellion ni voies de fait, contre les préposés des douanes.

Il y a opposition quand les agents n'ont pas été absolument libres de vaquer à leurs fonctions.

C., 11 décembre 1843.

1579. Ces articles ne sont relatifs qu'*à l'action de l'administration des douanes* agissant *civilement*.

C. (chambres réunies), 10 janvier 1840, 28 février 1874.

L'administration peut donc *seule* poursuivre au cas d'opposition simple et demander l'amende de 500 francs.

C., 8 décembre 1837, 1er décembre 1838.

Et le juge de paix est compétent.

C., 28 février 1874, 20 août 1877.

Cette amende a le caractère d'une réparation civile plutôt que d'une peine proprement dite.

C., 18 octobre 1842 — Lyon, 20 décembre 1870 (P., 71, 109). — C., 2 décembre 1875.

1580. La protection spéciale accordée par nos articles aux agents des douanes ne leur est acquise que quand ils agissent *dans l'exercice de leurs fonctions*.

C., 2 décembre 1875.

Ils sont dans cet exercice quand ils se trouvent en tournée, ou en surveillance et observation; quand ils procèdent aux visites et saisies; quand ils sont de garde; ou lorsqu'ils sont placés en faction à une gare de chemin de fer, etc., etc.

C., 13 janvier 1807, 31 janvier 1840. — Lyon, 20 décembre 1870, précité.

1581. Mais lorsqu'il s'agit d'injure, de mauvais traitements, adressés à des agents des douanes, le ministère public est en droit de poursuivre devant le tribunal correctionnel en vertu, soit de l'article 224, soit de l'article 311, etc., du Code pénal.

De même, la résistance à l'exercice avec rébellion est justiciable de la juridiction correctionnelle.

C., 13 août 1833.

1582. Cependant, alors même que l'opposition à l'exercice sera injurieuse, l'action relative à l'amende réglée par les

décrets de 1791 et de germinal an II n'en continue pas moins d'appartenir à l'administration.

C., 8 décembre 1837.

Celle-ci peut la réclamer concurremment avec l'action publique, et elle sera cumulée avec les peines à appliquer.

C., 21 décembre 1821, 17 décembre 1831.

Elle peut être prononcée malgré l'acquittement de l'accusé sur le fait de violence, s'il est reconnu qu'il y a eu simple opposition.

C., 18 octobre 1842.

Lorsque le ministère public poursuit pour les injures adressées aux agents, qualifiées outrages par l'article 224 du Code pénal, il n'y a pas lieu, pour cette action, à distinguer entre les outrages dans l'exercice ou ceux à l'occasion de l'exercice des fonctions.

C., 7 septembre 1850.

1583. II. — DÉCRET du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage, titre VIII, article 35. — Toute insulte ou mauvais traitement envers les préposés au service des ponts à bascule sera puni, selon ladite loi (du 3 nivôse an VI, titre II), de 100 francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts et des poursuites ordinaires, s'il y a lieu.

1584. III. — DÉCRET du 12 septembre 1806, contenant règlement sur le service du pilotage, chapitre III, article 25. — Le pilote lamaneur qui entreprendra, étant ivre, de piloter un bâtiment, sera condamné à la perte de son salaire, à un mois de prison, et destitué en cas de récidive. Il en serait de même, s'il manquait au respect que tout individu doit au capitaine qui commande. Si le manque de respect de la part du pilote était accompagné de menaces

ou de voies de fait, le pilote serait arrêté et traduit devant le tribunal compétent.

V. aussi l'article 50 de ce décret.

SECTION V. — *Article 225 du Code pénal.*

ARTICLE 225. — L'outrage mentionné en l'article précédent, lorsqu'il aura été dirigé contre un commandant de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et pourra l'être aussi d'une amende de 16 francs à 500 francs.

1585. « Cet article, dit Carnot (sous l'art. 225), protège » celui qui a le commandement à l'instant qu'il est outragé, » *quelque soit son grade.* »

Avec M. Blanche (t. IV, n° 175), nous partageons cette opinion qui est combattue par Chauveau et Hélie (t. III, n° 980) : « Le » législateur, d'après ces auteurs, a voulu prêter *aux seuls offi-* » *ciers* un appui plus efficace; mais sa protection ne s'est » pas étendue aux sous-officiers qui, alors même qu'ils se » trouveraient à la tête de quelques militaires, ne peuvent être » réputés commandants dans le sens hiérarchique attaché à » ce mot par la loi militaire.

1586. La jurisprudence est en faveur de notre opinion. Ainsi jugé que sont commandants de la force publique :

Un capitaine de l'armée, dans le lieu de sa garnison;

Angers, 2 juin 1873, inédit. — Alger, 2 mars 1877 (P., 77, 739).

Un sous-lieutenant faisant partie d'un bataillon de marche;

Paris, 14 novembre 1867, *Journal de droit criminel*, 1867, p. 358.

Un brigadier de gendarmerie, dans l'étendue du territoire assigné à sa brigade.

C., 24 mai 1873. — C., 2 décembre 1880. — Cpr. Coffinières, *Liberté individuelle*, t. II, p. 406. — Chassan, t. I, p. 399. — Rennes, 15 mars 1853. — Metz, 29 août 1860. — *Contrà*, Limoges, 23 novembre 1851. — Pau, 23 juillet 1857. — Riom, 9 novembre 1851.

1587. Il faut observer que l'outrage de l'article 225 est le même que celui de l'article 224 et par conséquent punissable,

qu'il soit public ou non public ; qu'il soit reçu dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de cet exercice. Il peut donc être réprimé, même lorsqu'il se produit en dehors du service. La loi du 29 juillet 1881 n'a pas atteint l'article 225.

V. *suprà*, n°s 1482 à 1484, 1494 à 1498, 1565, 1568 et suiv.

C'est outrager le brigadier de gendarmerie comme commandant de la force public que de lui dire, au moment où il dresse un procès-verbal pour infraction en matière de fermeture de cabarets : « Allez plus vite, nous n'avons pas le « temps d'attendre jusqu'à minuit. Vous ne savez pas votre » métier ; vous aurez de mes nouvelles, je me charge de votre » affaire.... la justice a deux poids et deux mesures. Je dis cela » pour vous. »

C., 2 décembre 1880.

SECTION VI. — *Outrages envers un bureau électoral ou l'un de ses membres.*

ARTICLE 45 du Décret du 2 février 1852. — Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'*outrages* ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou *menaces*, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

1588. Cet article s'applique :

1° Aux outrages, voies de fait, résultant du refus, avec *tumulte*, de remettre au président un procès-verbal illégalement dressé ;

2° Au maintien de l'ordre pendant les séances consacrées à recueillir les votes et à celles consacrées aux opérations de dépouillement, de recensement des votes émis et de proclamation du candidat.

C., 28 juin 1866.

TITRE V. — Des troubles ou entraves au libre exercice des cultes, et des outrages aux objets d'un culte ou aux ministres de ce culte.

ARTICLES 260 A 262 DU CODE PÉNAL.

1er alinéa. — *Article 260.*

Article 260. — Tout particulier qui, par des voies de fait ou des *menaces*, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et en conséquence d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de 16 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

La liberté de conscience est un de nos droits publics les plus sacrés et les plus inviolables.

Dans son rapport à l'Empereur (14 prairial an XIII), Portalis disait : « Les actes de croyance et de piété sont libres ; on ne » peut les contraindre, ni les forcer. »

C'est en vertu de ce principe que l'article 260 a été édicté : « Nulle religion, nulle secte, a dit l'exposé des motifs, n'a le » droit de prescrire à une autre le travail ou le repos, l'obser- » vation ou l'inobservation d'une fête religieuse, car nulle » d'entre elles n'est dépositaire de l'autorité, et tout acte qui » tend à faire ouvrir ou faire fermer des ateliers, s'il n'émane » du magistrat même, est une voie de fait punissable. »

1589. La loi du 18 novembre 1814, violant la liberté de conscience et la liberté du travail, avait modifié en partie cet article au profit de la religion catholique, en commandant l'interruption des travaux ordinaires, les jours des fêtes célébrées par elle. Mais cette loi a été abrogée par une autre loi du 12 juillet 1880.

1590. L'article 260 ne s'applique qu'à l'exercice des cultes *autorisés*.

Le délit qu'il réprime se compose de trois éléments dont la réunion est indispensable :

1° La contrainte ou l'empêchement d'exercer le culte, d'assister à son exercice, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos ;

2° Se produisant par voies de fait ou *menaces*. Les menaces ont un caractère de généralité.

V. n° 725, *suprà*.

Un simple ordre, une simple défense ne suffiraient pas.

Ce sera, du reste, aux tribunaux à apprécier ;

3° Dans la pensée d'entraver ou de gêner la liberté religieuse de la personne qui en est l'objet.

Chauveau et Hélie, t. III, n° 1077.

2e alinéa. — *Articles 261 et 262.*

ARTICLE 261. — Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte, par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de 16 francs à 300 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

ARTICLE 262. — Toute personne qui aura, par *paroles* ou *gestes*, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de 16 francs à 500 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

1591. M. Ortolan, n° 863, a dit très justement : « Le fait qu'un » délit a été commis dans un édifice consacré au culte, ou dans » quelque lieu destiné ou servant au moment même, à l'exer- » cice d'un de ces cultes, dénote incontestablement chez l'a-

» gent un surcroît de culpabilité. A part ses propres croyances, » et quelles qu'elles puissent être, le respect dû aux croyances » d'autrui, à la destination du lieu ou au service de religion qui s'y accomplit, était un obstacle légal par-dessus » lequel il lui a fallu passer. Le droit religieux de chaque » culte, le droit canonique chez nous, envisagent nécessairement de pareils actes sous le rapport de la religion, et y » voient, suivant les cas, une profanation, un sacrilège. Cet » aspect religieux de la culpabilité est placé en dehors de la » sphère de la justice pénale temporelle, mais l'augmentation » de culpabilité tirée des considérations de morale universelle » ou d'intérêt public qui se présente en de telles situations » tombe sous la compétence de cette justice. »

Cpr. Tissot, *Le droit pénal dans ses principes*, 2e édit., t. II, p. 400 et suiv.

1592. Les articles 261 et 262 s'appliquent non seulement aux cultes légalement reconnus, mais aussi à ceux dont l'exercice public a été autorisé expressément ou tacitement.

Angers, 27 août 1867 (P., 67, 1241. — Grellet-Dumazeau, t. I, n° 419. — De Grattier, t. II, p. 71. — Chassan, t. I, n° 394. — Chauveau et Hélie, t. III, n° 1079. — Gaudry, *Législation des cultes*, t. I, n°s 168 et 208. — *Contrà*, Morin, *Journal de droit criminel*, 1867, p. 306. — Carnot, *Code pénal*, t. I, sur l'article 262, n° 8.

1er paragraphe. — *Examen de l'article 261.*

1593. L'article 261 concerne les entraves pratiques religieuses des croyances, causées par troubles ou désordres dans les lieux où elles s'exercent.

1594. Pour que le délit de l'article 261 existe, il faut :

1° Qu'il y ait eu retard, empêchement ou interruption de l'exercice d'un culte ;

2° Que ce retard, empêchement ou interruption, résultent de troubles ou désordres ;

3° Que ces troubles ou désordres se soient produits dans les temples ou lieux servant actuellement à l'exercice du culte.

Reprenons ces divers éléments.

1595. 1° *Il doit y avoir eu retard, empêchement ou interruption de l'exercice d'un culte.* — Le principe de la liberté des cultes, impliquant pour tous les citoyens le droit de professer

librement leur religion, et pour le législateur le devoir de protéger l'exercice de ce droit, il s'ensuit que cette protection ne s'étend pas exclusivement sur le ministre du culte, mais sur tous les membres ou adhérents d'une religion, alors qu'ils remplissent dans un lieu destiné au culte un acte de ce culte.

Il suffit donc qu'il y ait empêchement, retard ou interruption des prières de ceux qui prenaient part à un exercice religieux, qu'ils fussent assistants ou officiants, et encore que l'interruption soit demeurée inaperçue pour ces derniers. Le législateur ne distingue pas entre le pasteur et les fidèles.

Douai, 24 février 1869 (P., 69, 719). — Aix, 28 décembre 1883. *Moniteur judiciaire de Lyon*, 13 mars 1884.

1596. Il n'est pas nécessaire que l'exercice du culte ait été interrompu, retardé ou empêché d'une manière réelle, pourvu qu'il y ait eu atteinte à la gravité et à la décence qui conviennent aux cérémonies du culte.

Toulouse, 19 novembre 1868 (P., 69, 83). — Douai, 24 février 1869. — Aix, 28 décembre 1883, précités. — *Contrà*, Paris, 27 mai 1851 (P., 53, 2, 185). — Orléans, 26 février 1855 (P., 55, 1, 525). — Colmar, 12 juin 1866 (P., 66, 1288). — Chauveau et Hélie, t. III, n° 1080.

Dès lors, tombe sous le coup de l'article 261 l'individu qui mêle intentionnellement aux chants religieux des vociférations discordantes et grotesques, bien que l'exercice du culte n'ait pas été effectivement interrompu, si, en fait, il n'a pu continuer, avec les convenances commandées par la cérémonie et par la sainteté du lieu, qu'après le départ de cet individu.

Toulouse, 19 novembre 1868.

Mais il faut, on doit bien le remarquer, que l'exercice du culte ait été entravé, etc.

Par conséquent, la préparation du prêtre *dans la sacristie*, par la prière et le recueillement, à la célébration de l'office divin, n'étant point d'ailleurs rigoureusement prescrite par les canons de l'Église, peut n'être pas réputée exercice du culte. Il en résulte que les cris de « vive la République! » proférés dans l'église à ce moment ne constituent pas l'infraction de l'article 261.

Montpellier, 19 mai 1851. *Journal criminel*, n° 5036.

Et ces auteurs reconnaissent que, par suite, l'article 262 du Code pénal ne s'est plus appliqué qu'*aux outrages non publics dans l'exercice des fonctions.*

Si l'outrage commis envers un ministre du culte à raison de ses fonctions ou de sa qualité n'a point été public, il doit être considéré comme une injure non publique envers un simple particulier.

V. Bories et Bonassies, n° 73. — Chassan, t. I, n° 563. — De Grattier. t. II, p. 71. — Cpr. *suprà*, n°s 1222 et suiv.

1604. Il en sera de même aujourd'hui ; l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881 a abrogé la loi du 25 mars 1822, mais en disposant que les textes que cette loi avait abolis ne pourraient revivre.

Aussi croyons-nous que la Cour de Bourges (13 juillet 1883, *la Loi*, 1883, n° 171) a mal jugé en décidant que l'art. 33 de la loi du 29 juillet 1881 visant l'injure à raison de la fonction ou la qualité régit *à fortiori* l'outrage commis *dans l'exercice des fonctions* et que la Cour d'assises est compétente.

C'est à notre avis une grave erreur de droit.

1605. En tous cas, on devra remarquer que l'article 262 du Code pénal ne visant que les outrages *par paroles ou gestes*, les outrages par écrits, imprimés, dessins, etc., dans l'exercice des fonctions, ne tombent pas sous son application.

Quant aux diffamations et injures publiques (outrages par paroles, écrits ou dessins, etc., ou par la voie de la presse) contre les ministres du culte, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, la loi du 29 juillet 1881 les a prévues par ses articles 31 et 33, § 1er, et c'est la Cour d'assises qui doit être saisie sur la plainte préalable du ministre du culte.

Bourges, 13 juillet 1883, précité.

Article de M. Bona Christave, journal *la Loi*, 1883, n° 171. — V. *suprà*. n°s 1296 et suiv.

1606. Les diffamations et injures *non publiques* à raison des fonctions sont, nous le savons, des contraventions de police.

V. *suprà*, n°s 1224 et suiv.

TITRE VI. — Des menaces.

Section I.—*Des menaces prévues par les articles 305 à 308, 436 du Code pénal, et 18 de la loi du 15 juillet 1845.*

Article 305. — Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 150 francs à 1,000 francs.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code.

Le coupable pourra être mis aussi sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à dater du jour où il aura subi sa peine.

Article 306. — Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de 100 francs à 600 francs.

Dans ce cas, comme dans celui de l'article précédent, la peine de surveillance pourra être prononcée contre le coupable.

Article 307. — Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 25 francs à 300 francs.

Dans ce cas comme dans celui des précédents articles, la peine de la surveillance pourra être prononcée contre le coupable.

ARTICLE 308. — Quiconque aura menacé verbalement ou par écrit de voies de fait ou violences non prévues par l'article 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à 100 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 436. — La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les articles 305, 306 et 307.

ARTICLE 18, loi du 15 juillet 1845. — Quiconque aura menacé, par écrit anonyme et signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 500 francs

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 25 francs à 300 francs.

Dans tous les cas, le coupable pourra être mis par le jugement sous la surveillance de la haute police pour un temps qui ne pourra être moindre de deux ans ni excéder cinq ans. »

1er alinéa. — *Généralités.*

1607. Les menaces ne sont punies par le Code pénal et la loi du 15 juillet 1845, qu'autant qu'elles se produisent avec

des circonstances particulières, qu'elles ont pour objet un attentat contre les personnes, ou l'incendie des propriétés, ou enfin la destruction, dérangement, embarras de la voie ferrée, l'entrave à la marche des trains, leur déraillement.

1608. Les menaces *simplement verbales*, même celles d'incendie, sont regardées comme l'expression insignifiante et éphémère de l'irréflexion et de la vivacité. Elles ne sont pas punissables.

C., 9 janvier 1818, 22 août 1832.

« A l'égard des menaces verbales qu'*aucun ordre ou con-* » *dition n'auront accompagnées*, disait M. Faure dans l'exposé » des motifs du Code, nulle peine n'est établie. On a con- « sidéré qu'étant dénuées de tout intérêt, elles peuvent être » le résultat d'un mouvement subit produit par la colère et » dissipé bientôt par la réflexion. » *Ainsi la loi pénale n'incrimine que les menaces qui sont, ou faites par écrits, ou accompagnées d'un ordre ou d'une condition.*

« De telles menaces, porte l'exposé des motifs, lors- » qu'elles sont écrites, annoncent un dessein prémédité de faire » le mal. Le plus souvent, l'écrit où elles se trouvent contient » un ordre quelconque, par exemple l'ordre de déposer une » somme d'argent dans un lieu indiqué La personne mena- » cée est dans une situation d'autant plus critique, qu'elle ne » peut pas se mettre continuellement en garde, et qu'elle » craint toujours que, si elle n'obéit point à l'ordre, tôt ou tard, » au moment où elle y songera le moins, elle ne finisse par être » victime du crime dont elle est menacée. La terreur que ces » menaces inspirent ne nuit pas seulement à la tranquillité » de la personne qui en est l'objet, elle est partagée par beau- » coup d'autres qui redoutent pour elles le même sort. Ce » que nous venons d'observer trouve également son applica- » tion si l'écrit, au lieu de contenir l'ordre de déposer une » somme, contient celui de remplir une condition quel- » conque : en ce dernier cas, il y a toujours violence, et vio- » lence préméditée, avec dessein d'obtenir ce qu'on n'a pas le » droit d'exiger...

» Les menaces de mort sont, si l'on veut, plus graves, mais

» celles d'incendie sont d'une exécution plus facile; il » y a moins de moyens de se prémunir contre leur effet. »

2e alinéa. — *Dans quels termes la menace doit-elle être faite ?*

1609. La loi n'exige pas que les menaces soient faites dans les termes mêmes par lesquels elle a caractérisé le délit.

Pour être déguisée sous des expressions plus ou moins vagues, elle ne perd rien de sa gravité, et les juges ont le droit d'apprécier, selon les circonstances, le véritable sens des écrits ou des propos pour en déterminer la portée.

C., 19 décembre 1863. — Cpr. Trib. de Lyon, 13 juin 1884, inédit.

La menace par signes, figures ou symboles tracés sur le papier, et dont la signification n'est pas douteuse, tombe sous le coup des articles du Code pénal et de la loi de 1845.

Mais l'envoi d'un objet symbolique : poignard, poison, etc., ne constitue pas la menace. Toutefois si, après une menace écrite d'incendie, on a attaché à la porte de la personne menacée, une boîte d'allumettes, un morceau de bois avec le bout brûlé, ce fait sera à considérer comme une aggravation.

C., 14 mai 1807.

Il n'est pas nécessaire que l'attentat soit formellement énoncé dans la menace, si la personne menacée ne peut avoir aucun doute sur la nature de cet attentat.

Bruxelles, 10 août 1820.

Il ne faut pas cependant considérer comme menaces les avis mensongers et alarmants, qui seraient donnés même par écrit, d'un complot imaginaire d'incendie. Quelque répréhensibles que soient ces lettres et quelle que soit la malveillance qui les a dictées, elles diffèrent de la menace.

C., 17 novembre 1848.

3e alinéa. — *Mode employé pour commettre les menaces. — Conciliation avec la loi sur la presse.*

1610. — Les menaces sont faites par écrit ou verbalement.

Quand elles sont faites par écrit, peu importe que l'écrit soit anonyme ou signé.

Les menaces, même contenues dans un article de journal, tombent-elles sous le coup des articles 305 et suivants du Code pénal ? Il faut répondre par l'affirmative.

« Les délits prévus par ces articles ne rencontrent, en effet, » aucune incrimination similaire dans la loi sur la presse. » La nature de ces délits compris sous la rubrique des atten- » tats contre les simples particuliers est telle, d'ailleurs, que » presque toujours ils s'accomplissent d'une façon en quelque » sorte mystérieuse par des communications directes du dé- » linquant avec sa victime. Si néanmoins, pour les perpétrer, » il est possible de recourir à la publicité, on comprend » qu'à raison de la rareté du fait, on ne les ait pas mentionnés » dans les prévisions pénales de la loi du 29 juillet 1881. Or » l'article 45 de cette loi ne défère aux Cours d'assises que les » crimes et délits qu'elle a prévus. Il est dès lors certain, » qu'*eussent-ils été commis par la voie de la presse*, les délits » exprimés par les articles 305 et suivants rentrent dans la » compétence des tribunaux correctionnels. »

Rapport de M. Gast, conseiller à la Cour de cassation, journal *la Loi* du 10 février 1884. — Cpr. *suprà*, n° 688.

Ainsi jugé que les articles 305 et suivants s'appliquent aux menaces d'assassinat contre les jurés contenues dans des journaux ou proférées dans des réunions publiques.

C., 8 février 1884. — *V.* aussi Lyon, 11 mars 1884, *Moniteur judiciaire de Lyon*, 15 mai 1884. — Trib. de Lyon 13 juin 1884.

1611. Mais si la prévention avait relevé l'outrage public par *menaces* contre des jurés, à raison de leurs fonctions, en se basant sur l'article 223 du Code pénal, ce serait, au contraire, la Cour d'assises qui serait compétente (art. 33 de la loi du 29 juillet 1881).

C., 8 février 1884.

1612. En effet, il ne faut pas confondre les menaces des articles 305 et suivants avec la provocation non suivie d'effet aux crimes de meurtre, pillage, incendie (art. 24 de la loi du 29 juillet 1881), commise à l'aide de l'un des moyens de l'article 23 (de la même loi), parmi lesquels on trouve les menaces.

Il sera toujours facile de distinguer en fait.

V. Rapport de M. Gast, précité.

1613. Une Cour d'appel, statuant uniquement sur la compétence, ne peut, lorsqu'elle est saisie d'une qualification de délits de menaces, transformer la prévention et, relevant un délit différent, celui de provocation au meurtre par menaces, se déclarer incompétente.

C., 8 février 1884.

4e alinéa. — *De l'intention de réaliser les menaces.*

1614. Faut-il, pour que les délits de menaces des articles 305 et suivants soient punissables, que leur auteur ait l'intention de les réaliser ?

V. pour l'affirmative Chauveau et Hélie, t. IV, p. 4. — Morin, *Répertoire du Droit criminel*, v° *Menaces*, n° 4.

Bordeaux, 28 janvier et 15 avril 1835. — Toulouse, 29 juillet 1871 (P., 71, 643). — Paris, 13 décembre 1883, *la Loi*, 1883, p. 1188. — Cpr. C., 18 septembre 1851 (dans ses motifs).

V. pour la négative (c'est là notre opinion) :

Bordeaux, 8 août 1867 (P., 67, 985). — Rapport de M. le conseiller Gast, précité. — Tribunal de Corbeil, 5 janvier 1883, *la Loi*, 1883, n° 9. — Lyon, 11 mars 1884, *Moniteur judiciaire de Lyon*, 15 mai 1884. — Cpr. C., 20 mars 1807. — Douai, 13 novembre 1861, *Journal criminel*, n° 7391.

5e alinéa. — *De l'ordre ou de la condition.*

1615. Les menaces, lorsqu'elles sont verbales, doivent, pour être punissables, être faites, nous l'avons dit, avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

1616. La menace faite sous condition comprend, dans la généralité de ses termes, la menace sous condition *de ne pas faire, de s'abstenir*, comme celle *de faire*.

C., 1er février 1834, *Journal du droit criminel*, 1834, p. 28. — Lyon, 11 mars 1884, précité. — Limoges, 9 janvier 1851 (P., 52, 1, 181). — Bordeaux, 27 février 1834 et 1er février 1837 (P., 40, 1, 249). — Rouen, 29 février 1844 (P., 44, 1, 106).

Il est bon d'analyser rapidement ces décisions.

La Cour de Lyon (le 11 mars 1884) a jugé que la condition

de ne pas faire se retrouvait dans ces mots adressés à des agents de police :

« Si vous revenez dans mon bureau, j'ai un revolver et » vous brûlerai la cervelle. »

Déjà la Cour de Rouen (le 29 février 1844) avait décidé de même pour ces paroles : « Viens donc... je te ferai sauter la » boussole. »

V. aussi Cour de Bordeaux, 1er février 1837.

A la vérité, la Cour de Bordeaux a décidé (le 15 avril 1835) qu'il n'y avait pas condition dans ces mots : « Si tu avances » je te tue. » — C'est plutôt là une décision d'espèce.

1617. Le législateur n'a nulle part exigé, pour que la menace avec ordre ou sous condition soit punie, que l'ordre donné soit injuste et que la condition soit préjudiciable au droit de celui à qui la menace est adressée. Admettre une telle restriction serait méconnaître le caractère du délit. Le délit ne peut dépendre du plus ou moins de fondement du droit dont l'exercice est troublé par la menace. Il n'est jamais permis de se faire justice à soi même, et la menace qui révèle l'intention de recourir au crime doit être réprimée pour le prévenir.

Sans doute, si l'auteur de la menace n'y a eu recours que pour la défense d'un droit légitime, il y aura là un motif d'atténuation. Suivant les circonstances mêmes, les tribunaux pourront être conduits à ne pas reconnaître chez l'auteur de la menace l'intention coupable, condition nécessaire de tous les délits, mais c'est là tout.

C., 18 septembre 1851. — Toulouse, 29 juillet 1871 (P., 71, 643).

1618. Mais la menace punissable ne comprend pas la défense de faire une chose *illicite*.

Morin, *Dictionnaire de Droit criminel*, v° *Menaces*.

6e alinéa. — *Est-il nécessaire que la menace soit adressée directement ?*

1619. Pour constituer le délit de menaces verbales sous condition, il n'est pas nécessaire que les menaces aient eu lieu

directement ou que leur auteur ait chargé quelqu'un d'en informer la personne menacée; il suffit que, proférées devant un tiers, elles aient pu parvenir et soient, en effet, parvenues à la connaissance de celui qu'elles concernaient.

C., 1er février 1834. — Orléans, 3 mai 1852 (P., 52, 1, 640). — Toulouse, 5 avril 1873 (P., 73, 1232).

7e alinéa. — *Des caractères de gravité des menaces.*

1620. L'article 305 du Code pénal ne parle que d'attentats contre les personnes, punissables de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation.

C'est sous l'article 308 qu'il faudra placer, en dehors des menaces de coups et blessures même fort graves, les menaces de rapt, de viol, d'attentats emportant seulement la peine des travaux forcés à temps.

Il a été jugé que la menace faite à un huissier de lui couper les jambes avec une serpe n'équivaut pas à la menace d'assassinat prévue par l'article 305. C'est une décision d'espèce.

Limoges, 9 janvier 1851 (P., 52, 1, 181).

8e alinéa. — *Des menaces écrites et de leur classification.*

(Art. 305, 306, 307, 308, 436, C. pén.; 18, §§ 1 et 2, de la loi du 15 juillet 1845.)

1621. 1re subdivision. — *De la menace écrite, faite avec ordre ou sous condition, d'attentats contre les personnes, d'incendie, de destruction, ou dérangement, embarras d'une voie ferrée, entrave à la marche des trains, déraillement de convois.* (Art. 305 et 436; 18, loi de 1845.)

Ces menaces sont graves, et le législateur a dû les punir sévèrement.

A. — La première condition exigée, c'est que les menaces aient été faites *par écrit;* mais il importe peu, nous le répétons, que l'écrit soit anonyme ou signé.

B. — Il faut en second lieu que la menace ait trait, soit :

1° A un attentat contre les personnes, punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation ;

2° A l'incendie d'une habitation ou de toute autre propriété.

La loi a compris dans sa disposition les propriétés mobilières ;

V. Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2570.

3° A la destruction, au dérangement, embarras d'une voie ferrée, entrave à la marche des trains ou à leur déraillement.

C. — Un troisième élément essentiel, c'est qu'il y ait ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition.

V. articles 305, 436, Code pénal; 18, § 1, loi du 15 juillet 1845.

Ces trois circonstances sont nécessaires.

C., 3 novembre 1848. — V. l'article 344 du Code pénal, qui est une exception.

1622. 2e subdivision. — *De la menace écrite faite sans ordre ou sans condition d'un attentat contre les personnes, d'incendie, de destruction, etc., déraillement sur une voie ferrée.* (Art. 306 et 436 du Code pénal; 18 § 2, loi de 1845.)

La simple menace écrite, sans ordre ni condition, est punie par les art. 306, 436, C. pén.; 18, § 2, loi du 15 juillet 1845.

1623. 3e subdivision. — *De la menace écrite avec ordre ou sous condition de violences ou voies de fait non prévues par l'article 305 du Code pénal.* (Art. 307, 308, 436 du Code pénal.)

Cette disposition a été introduite en 1863.

Les motifs de cette disposition ont été exposés ainsi qu'il suit lors de la réforme de 1863.

« Il suffisait, avec l'ancienne législation, pour échapper aux » peines légales, d'entourer la menace d'une forme un peu vague » ou de ne la faire peser que sur un fait qui ne soit puni que » d'une peine correctionnelle. Or, pense-t-on qu'un homme » menacé, par exemple, d'être roué de coups ou d'être souf- » fleté publiquement, s'il ne se soumet pas à telle ou telle » exigence, ne puisse éprouver un trouble sérieux, et ne con- » vient-il pas, même dans ce cas, de lui offrir la protection de » la loi ? Si on la lui refuse, il ne la demandera qu'à lui-même, » il portera des armes, et de graves accidents pourront quel- » quefois s'ensuivre... »

9e alinéa. — *Des menaces verbales.*

1624. Nous l'avons dit, la menace verbale simple n'est jamais punissable. Mais il en est autrement lorsqu'elle a lieu pour exercer une contrainte. Ce n'est plus alors une vaine jactance; l'ordre, la condition ont pu intimider sérieusement la personne qui en était l'objet.

Les menaces verbales sont moins punies que les menaces écrites : elles supposent moins d'audace et une combinaison moins compliquée dans leur action.

1625. 1re subdivision. — *Menace verbale, sans ordre ou condition d'attentat contre les personnes, d'incendie, de destruction, etc., de déraillement sur les voies ferrées.*

V. articles 307, 436 du Code pénal; 18, § 3, loi du 15 juillet 1845.

1626. 2e subdivision. — *Menace verbale, sans ordre ou condition, de violences ou voies de fait non prévues par l'article 305 du Code pénal.*

V. article 308 du Code pénal.

SECTION II. — *Des menaces prévues par les articles 414, 415 du Code pénal.*

Concert pour amener ou maintenir une cessation de travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

ARTICLE 414. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 16 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, *tenté d'amener ou de maintenir* une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

ARTICLE 415. — Lorsque les faits punis par l'article

précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

1627. — Abusive ou non, juste ou injuste, la coalition des patrons ou celle des ouvriers sont permises. Et même la coalition violente, factice, frauduleuse, ne tombera pas plus sous le coup de la loi que la coalition naturelle, paisible et sincère. Seulement les auteurs des violences, menaces, fraudes, etc., seront poursuivis et punis; mais la coalition sera respectée. On n'a voulu réprimer que l'atteinte à la liberté du travail.

1628. Pour que le délit des articles 414 et 415 existe, il faut la réunion de deux conditions :

1° Qu'il y ait des violences, des voies de fait, des menaces, des manœuvres frauduleuses constatées et consommées;

2° Que ces violences, etc., aient eu pour objet d'atteindre, par une cessation simultanée du travail, à la liberté du patron ou de l'ouvrier.

1629. Que faut-il entendre par menaces et manœuvres frauduleuses?

L'article 414, ne définissant pas les menaces, a laissé nécessairement à ce mot sa signification naturelle. La menace doit s'entendre ici de toute espèce d'acte d'intimidation inspirant la crainte d'un mal, et non pas seulement des menaces des articles 305 à 308, 436 du Code pénal.

C., 5 avril 1867.—Cpr. *suprà*, n° 725.—*Contrà*, Batbie, *Revue critique*, t. II, p. 412.

Par manœuvres frauduleuses, il faut entendre notamment les affirmations mensongères.

SECTION III. — *Des menaces prévues par l'article 412 du Code pénal.*

Entrave à la liberté des enchères.

ARTICLE 412 du Code pénal. — Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location

des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation, ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou *menaces*, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de 100 francs au moins et de 500 francs au plus.

La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou *promesses*, auront écarté les enchérisseurs.

1630. Le mot *menace* dont la loi se sert doit être compris dans son acception générale et usuelle : il signifie tout terme, tout geste dont on se sert pour faire craindre à quelqu'un le mal qu'on lui prépare, que ce mal soit physique ou moral, qu'il compromette la personne ou les intérêts de celui à qui elle est adressée.

Bordeaux, 31 mai 1872 (P. 73-865). *V. supra*, n° 725. — V. cependant Bourges, 23 mai 1841 (P. 42, 2, 401).

1631. Il suffit que la menace, les promesses soient verbales, et on peut les établir par témoins.

Montpellier, 30 mai 1859, *Journal criminel*, n° 6923.

1632. Les personnes qui ont agréé les promesses ne peuvent être poursuivies comme complices.

C., 17 décembre 1875.

Cependant le fait même, par un adjudicataire d'immeubles sur saisie immobilière, d'avoir cédé à une menace de surenchère faite par un tiers qui voulait obtenir et a obtenu la rétrocession de partie des immeubles, tombe sous le coup de l'article 412.

C., 2 février 1884.

SECTION IV. — *Des diverses menaces prévues par les articles 179, 260, 276, 400, § 2, 344 du Code pénal.*

1633. ARTICLE 179. — Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou *menaces*, corrompu ou tenté de corrompre par *promesses, offres*, dons ou présents, l'une des personnes de la qualité exprimée en l'article 177, pour obtenir soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, soit enfin l'abstention d'un acte qui rentrait dans l'exercice de ses fonctions, sera puni des mêmes peines que la personne corrompue; toutefois, si les tentatives de contraintes ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et six mois au plus, et d'une amende de 100 francs à 300 francs.

ARTICLE 260. — (Nous l'avons étudié plus haut, n° 1589.)

1634. ARTICLE 276. — Tous mendiants, même invalides, qui auront usé de *menaces* ou seront entrés, sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant, — ou qui feindraient des plaies ou infirmités, — ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur, — seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Les propos grossiers, les injures, ne peuvent être assimilés à des menaces.

V. Carnot, Chauveau et Hélie.

1635. ARTICLE 344. — Dans chacun des deux cas suivants :

1° Si l'arrestation (illégale) a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom, ou sous un faux ordre de l'autorité publique ; 2° si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, *a été menacé de la mort*, les coupables seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Mais la peine sera celle de la mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées, ont été soumises à des tortures corporelles.

Il n'est pas nécessaire que les menaces de mort dont parle cet article aient été faites avec quelque ordre ou sous quelque condition, comme dans les articles 305 et suivants. La loi a considéré que les menaces de mort, bien que simples, étaient une cause d'aggravation, par cela seul qu'elles étaient employées à l'égard d'un détenu. Elles constituent, en effet, un complément de violence, de contrainte morale et de cruauté.

V. Chauveau et Hélie, t. IV, n° 1699.

SECTION V. — *Des menaces en matière électorale* (articles 39, 41, 45 du décret du 2 février 1852).

1636. ARTICLE 39. — Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou *menaces* contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à s'abstenir de voter, ou auront influencé un vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs ; la peine sera du double si le coupable est fonctionnaire public.

ARTICLE 51. — (On trouvera ce texte dans l'appendice aux articles 23 et 24, *suprà*, n° 883.)

ARTICLE 45. — (Ce texte est reproduit plus haut, titre Ier, section V, n° 1588.)

SECTION VI. — *Des menaces pendant ou à l'occasion des mouvements insurrectionnels.*

1637. — Loi du 24 mai 1834, articles 6, 7, 9, §§ 2 et 3.

ARTICLE 6. — Seront punis des travaux forcés à temps les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, se seront emparés d'armes ou de munitions de toute espèce, soit à l'aide de violences ou de *menaces*, soit par le pillage des boutiques, postes, magasins, arsenaux et autres établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique; chacun des coupables sera, de plus, condamné à une amende de 200 francs à 5,000 francs.

ARTICLE 7. — Seront punis de la même peine les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront envahi, à l'aide de violences ou de *menaces*, une maison habitée ou servant à l'habitation.

ARTICLE 9, §§ 2 et 3. — Seront punis de la détention ceux qui auront empêché, à l'aide de violence ou de *menaces*, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel.

Ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de *menaces*, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui

auront intercepté, par tout autre moyen, avec violences ou menaces, les communications ou la correspondance entre les divers dépositaires de l'autorité publique.

Cpr. *suprà*, n° 880.

SECTION VII. — *Menaces de l'article 60 du Code pénal, de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, et du décret du 12 décembre 1806, article 23.*

1638. Nous les avons étudiées sous l'article 23.

V. *suprà*, n°s 683 et suiv., et 1584.

§ IV. — DÉLITS CONTRE LES CHEFS D'ÉTAT ET AGENTS DIPLOMATIQUES ÉTRANGERS (ART. 36 ET 37).

ARTICLE 36.

L'offense commise publiquement envers les chefs d'État étrangers sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Arrêté du 27 nivôse an VIII, article 5. Loi du 17 mai 1819, article 12.

1er alinéa. — *Justification des dispositions répressives en matière d'offense contre les chefs d'État étrangers.*

1639. Puffendorf a dit très justement (*Devoirs de l'homme et du citoyen*, liv. II, chapitre XVI) : « Dans l'indépendance de » l'état de nature, on ne peut en venir à la guerre contre per- » sonne que pour les injures qu'on a reçues de lui-même. Mais » dans les sociétés civiles, on s'en prend quelquefois à tout le » corps de l'État ou au souverain du mal qui a été fait, même » sans son ordre, par quelqu'un de ses sujets. »

De tout temps l'intérêt des relations internationales a exigé qu'une protection toute particulière fût assurée aux chefs des gouvernements étrangers. L'impunité accordée aux outrages ou offenses commis à leur encontre pourrait avoir pour ré-

sultat de provoquer un conflit, une guerre, ou dans tous les cas la rupture des rapports diplomatiques. Aujourd'hui, plus que jamais, cela est nécessaire. Les incidents du voyage d'Alphonse XII l'ont bien prouvé.

Aussi, sans remonter, pour des exemples, au régime antérieur à la Révolution de 1789, il suffit de signaler l'article 5 de l'arrêté du 27 nivôse an VIII :

« Seront supprimés sur-le-champ tous les journaux qui » insèreront des articles contraires au respect dû au pacte so- » cial, à la souveraineté du peuple et à la gloire des armées, » *ou qui publieront des invectives contre les gouvernements* » *étrangers et les nations amies ou alliées du Gouvernement de* » *la République, lors même que ces articles seraient extraits* » *des feuilles périodiques étrangères.* »

1640. Mais l'article 12 de la loi du 17 mai 1819 a été, en cette matière, le premier texte précis :

« L'offense commise par l'un des mêmes moyens (de » l'art. 1er) envers la personne des souverains ou envers celle » des chefs des gouvernements étrangers sera punie d'un em- » prisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de » 100 francs à 5,000 francs. »

Comme on le voit, l'article 36 de la nouvelle loi sur la presse reproduit à peu près le texte de la loi de 1819.

2e alinéa. — *Qu'est-ce que l'offense? — La preuve de l'offense est-elle admise?*

1641. Nous renvoyons à ce qui a été dit sous l'article 26 (nos 963 et suiv., 971).

Le mot *offense* ne se trouvait pas d'abord dans le texte : il n'était question que d'outrage.

V. Celliez et Le Senne, p. 497. — Cpr. nos 968 et suiv.

Il remplaçait les termes d'injure ou de diffamation.

La preuve, nous l'avons dit sous l'article 26, est inadmissible.

V. au surplus, Rapport de M. Lisbonne, Celliez et Le Senne, p. 554. — *Suprà*, nos 971 et suiv.

3e alinéa. — *Quelles sont les conditions exigées quant à la publicité, ou aux moyens d'exécution, pour que l'offense soit punissable ?*

1642. L'offense doit, pour être punissable, avoir été commise *publiquement*. La loi ne renvoyant pas aux articles 23 et 28, à la différence de la loi de 1819, qui se référait à son article 1er, nous en conclurons qu'à l'opposé de ce qui est édicté pour l'offense au président de la République (art. 26), l'offense envers les chefs d'État étrangers peut être considérée comme publique, dans des cas autres de ceux qui sont limitativement spécifiés dans les articles 23 et 28.

V. article 27, n° 981 et suiv. — V. Dutruc, n° 270.

Peut-elle aussi être réalisée par d'autres moyens que les discours, cris ou menaces par exemple? Pourrait-on regarder comme constitutifs d'offense des sifflets, des gestes irrespectueux, des salutations ironiques, etc., etc.?

Nous croyons qu'il serait contraire à l'esprit de la loi et à sa discussion de répondre par une solution affirmative. Le législateur, en parlant d'offense, n'a prévu que les outrages se traduisant par discours, cris ou menaces, ou par des écrits. C'est en vertu de cette interprétation fort rationnelle qu'aucune poursuite n'a eu lieu contre les auteurs des manifestations irrévérencieuses qui ont signalé à Paris le passage du roi d'Espagne.

Cpr. *suprà*, n°s 963 à 966, et surtout 966, *in fine*.

1643. Mais les gestes menaçants qui accompagneraient la profération de menace verbale devraient être réputés eux-mêmes des menaces.

V. article 23, n° 725.

4e alinéa. — *L'article 26 protège-t-il uniquement la personne du chef d'État, et cela seulement pendant qu'il est au pouvoir?*

1644. Notre article, en parlant de l'offense *envers* les chefs d'Etat étrangers, a entendu protéger seulement la personne et

non réprimer la critique ou la discussion des actes de la fonction ou de la souveraineté.

Il ne faut pas, dès lors, confondre les attaques contre un gouvernement étranger avec les offenses envers son chef ou son souverain.

Cpr. Tribunal correctionnel de la Seine, 8 janvier 1880. *Journal du ministère public*, t. XXIII, p. 3. — Dutruc, n° 272.

V. au surplus ce que nous avons dit sous l'article 26, pour les attaques contre les pouvoirs du Président de la République. — Cpr. n°s 968 et suiv.

C'est ce qu'exprimait très bien l'article 12 de la loi du 17 mai 1819, qui contenait ces mots : « L'offense envers la *personne* des souverains, etc. »

C'est ce que déclarait M. le garde des sceaux dans la discussion.

Cpr. Chassan, t. I, n° 542, p. 436. — De Grattier, t. I, p. 173.

1645. Toutefois, cette distinction faite, il faut décider que l'article 36 ne s'applique qu'aux souverains ou chefs d'État qui sont sur le trône ou au pouvoir.

Il suit de là qu'un souverain déchu ne pourra pas l'invoquer contre l'auteur d'un écrit publié depuis sa déchéance, et qui attaque les actes de sa souveraineté d'une manière injurieuse ou diffamatoire.

Paris, 12 septembre 1834. *Pal. chron.* — C., 24 mai 1879. — Dutruc, n° 273. — De Grattier, t. I, p. 174. — Chassan, t. I, p. 436.

Cette doctrine doit être étendue aux cas :

D'*expiration des pouvoirs* du chef d'État.

De Grattier, t. I, p. 174, n° 4.

Ou de son décès (relativement à l'action de ses héritiers).

C., 24 mai 1879,

1646. Mais le souverain, le chef d'État ou leurs héritiers, peuvent, agissant comme simples particuliers, demander aux tribunaux correctionnels français la répression des délits de diffamation et d'injure commis contre eux en France, et la réparation du préjudice causé.

Paris, 12 septembre 1834, et C., 24 mai 1879, précité. — V. articles 32, 33, § 2. 34.

Ce n'est pourtant que lorsque les diffamations ou injures n'auront pas de caractère politique et s'adresseront à la personne privée que l'action en police correctionnelle devra être accueillie.

Le fait de dire qu'un souverain déchu a le projet de rentrer dans ses États, même à main armée s'il est nécessaire, et de se préparer dans ce but, est une imputation visant la souveraineté. Le tribunal correctionnel devra donc déclarer l'action non recevable.

Cpr. Paris, 12 septembre 1834.

5e alinéa. — *L'article 36 est général et absolu.*

1647. La portée de l'article est générale et absolue. Il comprend les chefs des gouvernements monarchiques ou républicains, à la seule condition que ces gouvernements aient été reconnus par la France. S'il en était autrement, les personnes offensées ne pourraient se plaindre en leur qualité ; elles n'auraient que l'action en diffamation ou injures compétant aux simples particuliers.

De Grattier, t. I, p. 174, n° 3. — Chassan, t. I, n° 541.

Dans la discussion de la loi de 1819, M. Bignon avait proposé un amendement, tendant à subordonner la répression de l'offense au cas où la réciprocité existerait au profit de souverains français, dans la législation étrangère.

Sur les observations de M. de Serre, cet amendement fut repoussé :

« Les gouvernements absolus, dit le garde des sceaux, » vivent sous l'arbitraire, et nous, nous vivons sous des lois ; » dès lors, nos lois doivent être raisonnables, doivent graduer » les peines selon les offenses. Je ne comprends pas qu'on » nous demande de subordonner notre législation, soit à celle » des peuples qui nous sont plus ou moins inférieurs dans » les progrès de la civilisation, soit, dans certains cas, à celle » des peuples barbares eux-mêmes. Il est de notre destinée de » marcher en avant de la civilisation et de donner des » exemples de bonne législation. »

6e alinéa. — *Compétence.*

1648. La Cour d'assises est compétente pour connaître du délit d'offense.

V. s/ l'article 45.

Le projet de la Commission de la Chambre des députés plaçait le délit de l'article 36 sous la juridiction du tribunal correctionnel. C'est sur la proposition de M. Floquet que la loi l'a soumis au jury. Voici quelques passages du discours de l'honorable député : « Les délits d'outrage, d'offenses soit au » roi, soit aux souverains étrangers, soit aux ambassadeurs » étrangers, ont toujours été déférés à la Cour d'assises... Dans » l'appréciation de ces délits, il entre nécessairement une » grande somme d'arbitraire ; car, dans un pays libre, le droit » de critiquer, d'examiner, de censurer.... étant un droit » constitutionnel, il faut fixer, pour chaque cas particulier, la » limite indécise entre le droit de critique et de censure au- » torisé, favorisé par le droit politique, et l'outrage et l'offense » punis par la loi pénale.... Qui vous pousse à arracher de » notre législation ces garanties suprêmes successivement ré- » clamées et conquises par tant de législateurs qui vous ont » précédés? Serait-ce qu'il vous faut la certitude de faire » condamner en toute occurrence les hommes qui seraient » accusés d'avoir offensé ou outragé les souverains ou les » ambassadeurs étrangers. »

Le garde des sceaux, M. Cazot, a répondu, mais sans succès : « Le gouvernement est complètement d'accord avec la Com- » mission... Vous avez à vous demander si les souverains » étrangers sont justiciables de la nation française, représentée » par le jury. Vous avez à vous demander si vous voulez af- » faiblir dans votre esprit le sentiment des convenances et des » nécessités diplomatiques qui ont inspiré la solution adoptée » par la Commission et par le gouvernement. La Chambre » comprendra que, sur ce point, je suis tenu à la plus grande » réserve.... »

M. Floquet a répliqué : « Il s'agit de juger des citoyens » français, et je ne vois aucune raison de soustraire ces ci-

» toyens à la loi française, qui doit être égale pour tous.
» Quelles sont donc les nécessités politiques qui pèsent sur
» vous?... Avez-vous demandé aux nations qui vous envi-
» ronnent la réciprocité?... Avez-vous demandé aux rois et
» aux souverains étrangers de vous garantir de leurs ou-
» trages, avant de dépouiller ceux qui les possèdent de la li-
» berté de la défense et de la suprême garantie du jury? »

V. Celliez et Le Senne, p. 579 et suiv. Lire aussi le discours de M. Madier de Montjau. *Ibid.* p. 574 et 575.

7e alinéa. — *Action publique, Action civile.*

1649. La poursuite aura lieu, soit à la requête des chefs d'État étranger, soit d'office sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice.

V. nos 1937, 1888 et les renvois.

ARTICLE 37.

L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents accrédités près du gouvernement de la République, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 francs à 2,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Articles 17 et 19, loi du 17 mai 1819.

1er alinéa. — *Des personnes protégées par l'article 37.*

1650. Les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires, agents accrédités près du gouvernement de la République, sont considérés, selon le droit des gens, comme les représentants de leur nation ou de leur souverain. Ils constituent ce qu'on appelle en langage diplomatique des *ministres publics.*

« Ce terme, dans la plus grande généralité, désigne toute » personne chargée des affaires publiques; *on l'entend plus* » *spécialement de celle qui en est chargée auprès d'une puis-* » *sance étrangère.* »

Vatel, *Le Droit des gens*, livre IV, chapitre 5, § 56.

1651. Notre article 17 comprend et protège *tous les agents accrédités*, sans exception, quelle que soit la dénomination de leurs fonctions : nonce, légat, résident, etc., etc.

Les secrétaires d'ambassade représentant l'ambassadeur empêché et le suppléant en son absence rentrent, comme tels, dans la catégorie établie par la loi.

Trébutien, t. II, p. 105. — Le Sellyer, *Traité de la criminalité*, t. II, n° 528.

« Le secrétaire d'ambassade tient sa commission du souve- » rain lui-même, ce qui en fait une espèce de ministre public, » qui jouit, par lui-même, de la protection du droit des gens » et des immunités attachées à son état, indépendamment » de l'ambassadeur, aux ordres duquel il n'est même soumis » que fort imparfaitement, quelquefois même point du tout, » et toujours suivant que le maître commun l'a réglé. »

Vatel, livre IV, chapitre 9.

Suivant M. Ortolan (n° 525), le chargé d'affaires n'est accrédité qu'auprès du ministre des affaires étrangères; les ambassadeurs, légats, nonces, envoyés, ministres plénipotentiaires internonces, ministres résidents sont, au contraire, accrédités auprès du chef de l'État; mais les trois premières espèces d'agents diplomatiques, à savoir : les ambassadeurs, le légat et les nonces, peuvent seuls traiter avec le chef de l'État sans intermédiaire. Les autres ne traitent qu'avec le ministre des affaires étrangères ou autres personnes désignées par le chef de l'État.

Quant aux agents simples, voici la définition des auteurs du nouveau Denisart (v° *Ambassadeur*, n° 9) :

« On donne ordinairement le titre d'agent à celui qui est » chargé de commissions particulières d'un prince dans un

» pays étranger, pour le distinguer de celui qui y est chargé » d'affaires publiques. »

C'est par la *lettre de créance* qu'il remet à son envoyé, que le chef d'État ou souverain étranger en détermine la qualité. » Cette commission, dit Vatel (§ 76), est l'instrument qui auto- » rise et constitue le ministre dans son caractère auprès du » prince à qui elle est adressée. Si ce prince reçoit le ministre, » il ne peut le recevoir que dans la qualité que lui donnent » ses lettres de créance. Elles sont comme sa procuration gé- » nérale, son mandement ouvert, *mandatum manifestum*. »

Merlin nous fait connaître toutefois que, dans l'usage, jamais l'agent (simple) n'est muni de lettres de créance de souverain à souverain ; il ne l'est que d'une lettre privée.

V. Merlin, *Répert.*, p. 122.

1652. Devra-t-on distinguer entre l'agent selon qu'il est accrédité pour des affaires publiques ou pour des affaires privées, mais tenant pourtant aux rapports entre souverains ?

Nous croyons que l'article 37 ne protégera que les premiers, parce qu'ils ont seuls un caractère vraiment public.

V. Vatel, § 75. — Trébutien, t. II, p. 106. — Le Sellyer, n° 529.

1653. Les *consuls* ne doivent pas être considérés comme des ministres publics, et dès lors l'article 37 n'est pas applicable aux outrages dont ils sont l'objet.

Qu'est-ce que les consuls?

« On nomme ainsi, dit M. Pardessus, les délégués qu'un » souverain entretient dans des places de commerce, et prin- » cipalement dans les ports de mer d'un autre souverain, » pour protéger ses sujets qui y résident ou voyagent, pour » veiller à la conservation de leurs droits et privilèges, et même » pour remplir à leur égard certaines questions d'adminis- » tration et de juridiction.

Pardessus, *Cours de droit commercial*, 4e édition, t. V, partie 7e, titre 6, p. 188, n° 1439. — *V.* aussi Valin, *Introd. au titre IX, livre Ier de l'ordonnance de 1681*. — Vatel, livre II, chapitre 2, § 34.— Le Graverend, t. I, p. 109. — Merlin, *Répertoire*, v° *Étranger*, § 2, p. 308.

Suivant M. Ortolan (n° 529) : « Le trait distinctif qui sépare

» les consuls des agents diplomatiques, c'est qu'ils ne sont
» pas accrédités auprès du souverain ou auprès du ministre
» des affaires étrangères, comme chargés de négociations ; ils
» ne reçoivent pas, en conséquence, de *lettres de créance ;* ils
» sont porteurs seulement de *lettres de provision*, ayant pour
» but de notifier à toutes les autorités du pays où ils doivent
» s'installer, la charge qui leur est donnée. Et comme il n'est
» permis à aucun gouvernement de faire exercer sur le terri-
» toire d'un autre des pouvoirs d'administration, de police
» ou de juridiction, fût-ce à l'égard de ses propres nationaux
» qui se trouvent sur ce territoire, sans le consentement du
» souverain territorial, les lettres de provision du consul ne
» deviennent exécutoires et les fonctions de cet agent ne
» peuvent être exercées qu'en vertu de l'*exequatur* du gou-
» vernement du pays où le consul doit siéger. Enfin, tandis
» que les agents diplomatiques, accrédités qu'ils sont, soit
» auprès du souverain, soit auprès du ministre des affaires
» étrangères, n'ont aucun rapport officiel direct avec les au-
» torités administratives, judiciaires, militaires ou autres du
» pays, et que tout doit être traité par eux, suivant leur rang,
» soit avec le souverain lui-même, soit par l'intermédiaire du
» ministre des affaires étrangères, les consuls, au contraire,
» peuvent avoir, pour l'accomplissement de leur charge, à
» agir, à réclamer, à se mettre en instance auprès de toutes
» les autorités administratives, judiciaires, etc., etc., du pays,
» suivant les droits qu'ils ont à défendre ou les intérêts à sau-
» vegarder. »

Il résulte de là que les consuls n'ont aucun caractère représentatif et ne rentrent pas dans les autorités dont parle l'article 37.

V. Faustin Hélie, t. II, § 127, p. 560. — Morin, *Répert.*, v° *Agents diplomatiques*, n° 1, et v° *Consuls*, n° 2. — Trébutien, t. II, p. 106. — Bourguignon, *Manuel*, n° 4. — Mangin, n° 83. — Le Sellyer, n° 544.
Contrà, De Grattier, t. I, p. 216.

La jurisprudence est aussi en ce sens. Il a été jugé que la mission des consuls concerne uniquement les intérêts privés de leurs nationaux et qu'ils n'ont jamais à négocier des affaires d'État. Par leur nombre, leur résidence, leur situation, ils dif-

fèrent des agents politiques et, en style officiel, n'ont jamais été considérés comme faisant partie du corps diplomatique.

Paris, 28 juin 1883 *La Loi*, 1883, n° 152.

D'un autre côté, les consuls n'étant pas non plus des fonctionnaires français, l'article 31 n'est pas applicable en ce qui les concerne.

V. n° 1295, *in fine*.

La conséquence, c'est que les diffamations ou injures dont ils sont l'objet sont réputées faites contre de simples particuliers (art. 32 et 33, § 2). Le tribunal correctionnel est donc seul compétent.

2e alinéa. — *L'outrage puni par l'article 37 doit-il concerner simplement la personne privée ? — La preuve est-elle admissible.*

1654. La loi du 29 juillet 1881, en protégeant les ambassadeurs, etc., les a, par une sorte d'analogie, traités comme les fonctionnaires publics français. Mais il faut se garder des apparences, et, en réalité, aucune assimilation n'est à faire.

Ainsi on doit remarquer que l'article 37 ne parle plus de diffamation et d'injure ; il y est seulement question de l'*outrage*, et nous savons quel est le sens compréhensif de cette expression.

V. n° 966, *in fine*, et 1470 avec les renvois.

L'outrage dont il s'agit ici est réprimé, alors même qu'il n'attaque pas l'agent diplomatique pour des faits relatifs à ses fonctions. C'est la personne, c'est la vie privée et non pas seulement les actes du fonctionnaire qui sont protégés. Le respect dû au seul caractère d'ambassadeur ne permettait pas de faire à l'égard de ceux qui en sont revêtus la distinction des articles 30, 31, 33, § 1.

Cpr. C., 27 janvier 1843. — Grellet-Dumazeau, t. II, p. 259. — Rousset, n° 1742. — Dutruc, n° 276. — De Grattier, t. I, p. 215. — Celliez, *Code annoté de la presse*, p. 37. — Parant, p. 93.

« La loi, dit M. Chassant, I, p. 403, n'exige pas que la dif-

» famation ou l'injure (l'outrage) aient eu lieu pour des faits
» relatifs aux fonctions des agents diplomatiques; elle ne dis-
» tingue pas non plus le cas où elles sont commises dans
» l'exercice de leurs fonctions. Elle entend leur accorder une
» protection spéciale pour tous les cas, sans distinction, où ils
» sont offensés, quels que soient les motifs de la diffamation
» ou de l'injure. »

1655. Nulle preuve n'est admissible pour justifier l'outrage, car ces agents diplomatiques n'ont, en France, aucun caractère public au point de vue national.

Rapport de M. Lisbonne. — V. Celliez et Le Senne, p. 554.

Le peuple français n'a point à connaître leur vie publique dont ils ne doivent aucun compte. Ils ne sont responsables que vis-à-vis de leur souverain ou de leur pays.

S'il en était autrement, les rapports diplomatiques deviendraient impossibles; il ne peut pas être permis de scruter les actes d'un agent d'un gouvernement étranger. Ce serait une atteinte, à la fois, à la souveraineté de l'État qu'ils représentent, à l'indépendance que le droit des gens leur confère, et au principe du secret de l'État.

C'est pour cela qu'en 1819, on a rejeté un amendement de M. Bignon qui proposait d'admettre la preuve dans le cas où les faits allégués porterait atteinte à la sûreté de l'État.

3e alinéa. — *L'article 37 s'applique-t-il aux agents qui ont cessé d'être accrédités?*

1656. L'agent diplomatique étranger qui, ayant cessé d'être accrédité en France, est outragé pour un fait relatif au caractère dont il a été revêtu, est-il en droit d'invoquer l'article 37?

« La raison de douter, dit M. de Grattier (t. I, p. 215), vient
» de ce que la loi a voulu accorder aux agents diplomatiques, à
» raison de leur caractère, une plus grande protection, et que
» l'on semblerait en tirer ainsi une conséquence directement
» opposée à l'esprit de la loi. Cependant, comme c'est le ca-
» ractère seul et non les actes de la personne que la loi a
» voulu protéger, la protection ne peut être étendue au delà

» des limites qui ont été assignées à ce même caractère. » L'ordre public n'est plus intéressé, comme lorsqu'il s'agit » d'agents ou fonctionnaires régnicoles, à ce que leurs actes » soient respectés après la cessation de leurs fonctions. Du » moment où la loi a assuré le respect dû au caractère des » agents diplomatiques étrangers, elle a pleinement satisfait » aux principes du droit des gens ; si ces agents cessent » d'être accrédités en France, ils deviennent à ses yeux de » simples particuliers, et ce n'est que comme tels qu'ils » peuvent invoquer sa protection. »

V. en ce sens Rousset, n° 1744. — Dalloz, v° *Presse-Outrage*, n° 915. — Faivre et Benoit Lévy, p. 180. — Dutruc, n° 275.

4e alinéa. — *Comment l'outrage doit-il être commis ?*

1657. L'outrage doit avoir été commis *publiquement*. Mais l'article 37 ne se réfère pas à l'article 23 pour les moyens de publicité. Nous renvoyons aux observations que nous avons faites sous l'article 36 (n° 1642) sur cette question. Les juges apprécieront les circonstances d'où dérivera la publicité.

5e alinéa. — *Compétence.*

1658. La Cour d'assises est compétente.

V. sous l'article 45, *infrà*, n° 1874.

6e alinéa. — *Action publique et Action civile.*

1659. *Voir* sous l'article 36, n° 1649 ; les règles sont identiques et précisées par les mêmes textes.

7e alinéa. — Quid *des agents diplomatiques français ?*

1660. La loi ne parle que des agents diplomatiques étrangers, les agents diplomatiques français sont des fonctionnaires publics régis par l'article 31.

§ V. — Publications interdites. — Immunités de la défense.

Article 38.

Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de 50 francs à 1000 francs.

Article 10, loi du 27 juillet 1849.

Cet article a été adopté sans discussion. Il reproduit le texte de l'article 10 de la loi du 27 juilllet 1849.

1er alinéa. — *Utilité de notre article.*

1661. L'interdiction prononcée par la loi est justifiée. Il y aurait danger à ce que l'opinion publique pût être égarée par la publication anticipée de documents judiciaires, que l'inculpé n'a pas encore été appelé à débattre contradictoirement. Il est également contraire à l'intérêt de la justice, non moins qu'à celui du prévenu, de laisser se former ainsi sur la cause un préjugé qui risquerait d'influencer, malgré eux et à leur insu les juges, aussi bien que les jurés, en même temps qu'il exposerait l'accusé à se voir condamner par le public avant d'avoir été mis en situation de se défendre.

2e alinéa. — *A quels actes s'applique l'interdiction de la loi ?*

1662. La divulgation prématurée des actes d'accusation constitue l'abus le plus fréquent ; mais le législateur de 1881 est allé au delà et a étendu avec raison sa prohibition à toute l'instruction criminelle ou correctionnelle. La disposition prohibitive a la portée la plus étendue. Ainsi donc, en toute matière répressive, qu'il s'agisse de délits ordinaires ou de délits politiques et de presse, l'interdiction est générale et absolue.

3e alinéa. — *Quelle est la portée de la prohibition de la loi?*

1663. Toute publication est interdite, qu'elle soit directe ou indirecte.

Ainsi la reproduction dans un mémoire publié constitue l'infraction.

Tribunal de Lyon, 24 février 1858 (D., 58, 3, 40).

Il y a de même contravention à ne reproduire que de simples extraits ou à publier un résumé.

Faustin Hélie, *Revue critique*, t. IV, p. 223. — C., 31 mars 1854.

Néanmoins la prohibition de notre article ne saurait s'appliquer aux renseignements publiés par un journal à l'occasion de faits judiciaires déjà notoires et entourés d'une certaine publicité.

Tribunal de Lyon, 8 juillet 1881. *Courrier des Tribunaux* du 2 octobre

Mais tomberait sous le coup de la loi le journal qui reproduirait des extraits des procès-verbaux dressés par les officiers de police, ou résumerait ces pièces. Ce sont là des actes de la procédure. Toutefois, il faut reconnaître que dans la pratique une grande tolérance est accordée, et qu'il est difficile d'empêcher des relations de ce genre.

4e alinéa. — *Que faut-il décider au cas de huis clos?*

1664. Lorsque les documents dont parle l'article 38 ont été lus à l'audience, *en audience publique*, ils peuvent être publiés.

Mais quand le huis clos a été ordonné, aucune publication n'en peut être faite. Il n'y a pas à distinguer si le huis clos a été déclaré après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation ou auparavant. Ces documents ne peuvent être dans aucun cas publiés.

Aix, 14 février 1873. *Gazette des Tribunaux*, 26 mars.

5e alinéa. — *L'article s'applique au prévenu comme à toute personne.*

1665. La défense prononcée par l'article 38 s'applique à toutes personnes sans distinction.

Ainsi le prévenu ne peut publier ni faire publier les actes de la procédure le concernant.

Tribunal de Lyon. 24 février 1858. précité.

L'intérêt de la défense est primé par l'intérêt général de la société, qui est d'éviter que les passions ne s'emparent d'une affaire avant que les débats se soient ouverts.

6e alinéa. — *Caractère de la contravention, compétence, complicité.*

1666. L'infraction prévue par notre article est une contravention-délit que rien ne saurait excuser. En cas de plusieurs contraventions, les peines se cumuleront.

Cpr. article 63, § 2. — V. nos 141 et 142.

La contravention étant passible de peines correctionnelles, la complicité est punissable.

V. articles 40 et 43, § 2. — Consulter *suprà*, nos 685 et suiv.

Le tribunal correctionnel est compétent (art. 45, § 2, no 1874), et le ministère public peut agir d'office (nos 1888, 1957).

ARTICLE 39.

Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits n'est pas autorisée. La plainte seule pourra être publiée par le plaignant. Dans toute affaire civile, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès. Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements, qui pourront toujours être publiés.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des Cours et tribunaux.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

Article 7, loi du 25 mars 1822; article 16, loi du 18 juillet 1828; article 10, loi du 9 septembre 1835; article 11, loi du 27 juillet 1849: article 17, §§ 2 et 3, décret du 17 février 1852; article 31, § 2, loi du 10 août 1871.

SECTION I. — *Liberté du compte rendu des débats judiciaires.*

1er alinéa. — *Aperçu historique.*

1667. Le droit de compte rendu des débats judiciaires des Cours et tribunaux résulte de la liberté de la presse, mais c'est surtout une conséquence de la publicité des audiences des corps judiciaires.

Chassan, t. I, n° 159.

A ces deux titres, la liberté du compte rendu a été consacrée de tous les temps.

De Grattier, t. II, p. 202.

1668. Pour réprimer les altérations qu'on pouvait commettre dans ces compte rendus, l'article 7 de la loi du 25 mars 1822 punit ces derniers lorsqu'ils seraient faits avec « infidélité et de mauvaise foi. » Ces deux conditions étaient nécessaires, et une seule était insuffisante à constituer l'infraction.

De Grattier, t. I, p. 230. — Chassan, t. I, p. 337. — Parant, p. 144.

La disposition de l'article 7 s'appliquant aux Cours et tribunaux comprenait toutes les juridictions civiles et répressives. Elle s'étendait aussi au Sénat constitué en haute Cour de justice, aux Conseil d'État, Cour de cassation, Cour des comptes, conseils de préfecture, tribunaux militaires et maritimes, tribunaux de commerce, justices de paix.

Cpr. de Grattier, t. II, n° 81.

Le décret du 17 février 1852, article 1er, avait simplifié les choses en défendant le compte rendu de tout procès pour délit de presse, mais la loi du 12 février 1872 supprima cette prohibition.

2e alinéa. — *Le compte rendu fidèle et de bonne foi est libre aujourd'hui.*

1669. La loi du 29 juillet 1881, abrogeant celle du 25 mars 1822 et le décret du 17 février 1852, a expressément proclamé le droit de compte rendu des audiences de *toutes les juridictions*, sauf les restrictions énumérées *infrà*, nos 1676 et suiv.

V. n° 1668 qui précède.

En effet, dans l'article 39, § 1er, elle indique les *seules restrictions* qui sont apportées à sa publication, et dans l'article 41, § 3, elle précise que : « Ne donneront lieu à aucune » action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte » rendu fidèle, fait de bonne foi, des débats judiciaires... »

M. Robert de Maury, au Sénat, parlant au nom de la Commission, a parfaitement précisé la portée de la loi nouvelle :

« Dire que dans des cas particuliers les tribunaux pourront » interdire le compte rendu, c'est admettre, par cela même, » qu'en principe le compte rendu est de droit. »

Le garde des sceaux, M. Cazot, a complété ces observations :

« Je suis d'accord avec la Commission pour dire que le » compte rendu des débats judiciaires doit être libre... Je » suis également d'accord avec elle pour dire que le compte » rendu doit être exact et fidèle; mais il faut prévoir le cas » où le compte rendu sera inexact et de mauvaise foi. *Dans* » *cette hypothèse, je pense, comme la Commission, qu'il faut* » *écarter l'action publique*, à moins que le compte rendu ne » contienne un délit d'injure, de diffamation, d'outrage, etc.; » *mais j'écarte l'action publique, comme l'a fait la Commission* » *elle-même, lorsqu'il s'agit du compte rendu, en tant que* » *compte rendu.* » (Le Sénat a adopté.)

3e alinéa. — *Que faut-il entendre par compte rendu fidèle et de bonne foi ?*

1670. — Voilà donc qui est certain : le compte rendu est aujourd'hui complètement libre. *Lorsqu'il est fidèle et de bonne foi,* il ne peut donner lieu à aucune action quelconque, soit en dommages-intérêts, soit pour injure, diffamation ou outrage.

Mais, pour autoriser l'application de l'immunité édictée par l'article 41, § 2, à la reproduction d'imputations qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération d'une partie, il ne suffit pas qu'elles soient empruntées aux débats d'un procès où le plaignant est engagé. Le droit de publication admis par la loi comme un corollaire de la publicité des débats judiciaires et comme un élément de contrôle exercé par l'opinion publique n'existe qu'autant que cette divulgation a le caractère d'un compte rendu et a, par conséquent, pour résultat de mettre en regard les prétentions contraires, attaque et défense, qui constituent l'ensemble d'un débat. Sans doute, il n'est pas nécessaire, pour qu'elle doive être impunie, que la reproduction des débats soit intégrale ; elle peut n'être que partielle, seulement il est inadmissible qu'elle puisse choisir exclusivement l'attaque ou la défense. Son contenu doit permettre d'apprécier l'ensemble de l'affaire.

Il ne sera pas licite, par exemple, de ne reproduire que la plaidoirie de l'avocat du défendeur comprenant uniquement des faits ou imputations diffamatoires.

Il a été jugé en ce sens que l'immunité cesse d'exister si l'on se borne à reproduire un extrait, fût-il fidèle, des débats judiciaires, si cet extrait, pris isolément et non rapproché de la contre-partie, est susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la considération.

C., 10 mai 1884. *Contrà*, Paris, 9 août 1883. *La Loi*, 1883, n° 187. C'est l'arrêt cassé.

Mais, ces réserves faites, il n'y a pas à rechercher si la publication du compte rendu a été spontanée de la part du gérant du journal ou si elle a été faite à la demande de l'un des plaideurs, dans son intérêt et à ses frais.

L'immunité dont s'agit dépend uniquement du sujet et de la contexture des articles, et non pas de la place qu'ils occupent dans le journal, fussent-ils insérés à la quatrième page, au milieu des annonces et réclames.

Cpr. Paris, 9 août 1883, précité.

Il est aussi certain que les imputations préjudiciables, contenues dans un roman-feuilleton, seront de nature à faire accueillir une action en dommages-intérêts, bien que le gérant du journal prétende que ce roman n'est que la reproduction d'un procès criminel, lorsqu'il est certain que le compte rendu n'est pas fidèle ni fait de bonne foi, et que le journaliste a, dans le récit, fait œuvre d'imagination.

Tribunal de Lyon, 9 janvier 1884. *Moniteur judiciaire de Lyon*, 15 février 1884.

4e alinéa. — *Le compte rendu infidèle et de mauvaise foi est-il toujours punissable ?*

1671. Quoiqu'infidèle et de mauvaise foi, il ne sera délictueux que s'il renferme une diffamation, une injure ou un outrage. Suivant les observations de M. de Larcy, le mot : « outrage » n'est relatif qu'aux discours et écrits atteignant les agents diplomatiques étrangers (art. 37) et outrageants pour les bonnes mœurs (art. 28). Il ne concerne pas les corps constitués, les fonctionnaires publics, même les particuliers à l'égard desquels la loi nouvelle n'admet, comme les lois antérieures, que le délit de diffamation et d'injures.

V. Celliez et Le Senne, p. 530. — Dutruc, n° 306.

1672. La loi n'exige pas que l'injure, l'outrage soient caractérisés ; ils peuvent résulter de l'ensemble de l'article.

C., 18, 19 octobre 1833. — Chassan, t. I, n° 657.

1673. Mais un compte rendu infidèle et de mauvaise foi pourra motiver une demande en dommages-intérêts.

V. Discours de M. Griffe, Celliez et Le Senne, p. 531.

Les journaux, en informant leurs lecteurs des faits judiciaires notoires, doivent se tenir avec exactitude dans la vérité

des faits, et se garder des erreurs qui peuvent tromper le public.

Tribunal de Lyon, 9 juillet 1881. — Cpr. *suprà*, n° 1088 et les renvois.

Mais un journal n'excède pas les droits de la presse, au point de commettre une faute de nature à entraîner une responsabilité judiciaire, quand il se borne à annoncer successivement, sans commentaire et sans malveillance, deux décisions judiciaires en sens contraire.

Ainsi jugé pour le cas d'un boucher, condamné d'abord par défaut, pour avoir mis en vente de la viande corrompue, et relaxé ensuite sur son opposition.

Tribunal de Lyon, 26 novembre 1881. *La Loi* du 21 janvier 1882.

1674. — Une conséquence notable du droit de compte rendu, c'est que les journaux, en relatant les décisions ou arrêts de justice, peuvent reproduire les passages incriminés et condamnés. M. de Serres le reconnaissait à la tribune de la Chambre des pairs, en 1819.

Chassan, t. I, n° 160. — Dupin, *De la jurisprudence des arrêts*, p. 192.

5e alinéa. — *Quel est le tribunal compétent ?*

1675. Quel sera le tribunal compétent pour apprécier la fidélité et la bonne foi du compte rendu ?

M. Cazot, garde des sceaux (*voir* Celliez et Le Senne, p. 536), et M. Le Royer (*idem*), s'appuyant sur la législation antérieure (C., 13 févr. 1869), ont proposé sans succès, au Sénat, que « dans le cas où le compte rendu des débats judiciaires » donnerait ouverture à une action en justice, cette action » fût portée devant le tribunal qui a connu de l'affaire? »

Cette proposition a été rejetée sur les observations de M. Griffe.

En effet, lorsque le débat a eu lieu devant une juridiction d'exception (tribunal administratif, Cour d'assises, etc.) ou devant un tribunal de commerce, un conseil de guerre, on ne peut songer à les saisir.

Ce sont donc les tribunaux ordinaires qui déclareront le compte rendu inexact ou infidèle. De telles questions ne sont

pas plus délicates et plus difficiles à juger que la plupart de celles qui, tous les jours, sont portées devant eux, et qu'ils jugent et doivent juger. Le demandeur sera tenu de justifier sa demande.

« Je ne méconnais pas, a dit M. Griffe, que celui qui se » plaindra d'un compte rendu inexact et de mauvaise foi » éprouvera certaines difficultés à justifier l'inexactitude, la » mauvaise foi, le fait dommageable. Mais trouvera-t-il une » garantie meilleure et une sécurité plus complète, s'il doit » agir devant le tribunal qui a connu du débat dont il est rendu » compte? »

V. Celliez et Le Senne, p. 537 à 539.

Le tribunal correctionnel compétent pour connaître de l'action pour compte rendu injurieux ou diffamatoire, lorsqu'il est infidèle et de mauvaise foi, sera, au choix du demandeur, un de ceux de la distribution, mise en vente, etc., du journal contenant le compte rendu.

V. s/ l'article 45, n°s 1879 et suiv.

SECTION II. — *Des restrictions à la liberté du compte rendu des débats judiciaires.*

Examinons maintenant les restrictions que le législateur a cru devoir apporter à la liberté du compte rendu des débats judiciaires. Ces restrictions, en tant qu'elles sont sanctionnées par des pénalités, ne régissent que les comptes rendus qui ont une *publicité* quelconque. Cette publicité, dans le silence de l'article 39, sera plus large que celle des articles 23 et 28.

1er alinéa. — *Prohibition de rendre compte 1° des procès en diffamation lorsque la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise; 2° des procès en séparation de corps et en divorce.*

Loi du 18 juillet 1828, article 16; loi du 9 septembre 1835, article 10; loi du 27 juillet 1849, article 11.

1676. 1° C'est la pensée de protéger le plaignant, tout autant, sinon davantage, que le prévenu, contre les atteintes d'une bruyante et funeste publicité, qui a fait introduire dans notre

législation l'interdiction de rendre compte des procès en diffamation dans lesquels la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée par la loi.

Le plaignant a voulu l'ombre et le silence. Il faut que sa volonté soit respectée et qu'on ne fasse pas entendre au dehors et au loin le bruit du scandale qu'on n'aura pas évité dans l'enceinte du tribunal.

V. Rapport de M. Lisbonne, Celliez et Le Senne, p. 502.

« Le récit des procès en diffamation n'est qu'une prime au » scandale; il paralyserait le droit de plainte, par une plus » éclatante diffamation, et anéantirait parfois d'avance jus- » qu'aux effets du jugement même et de la peine infligée aux » diffamateurs. »

Rapport de M. Sauzet, *Moniteur* du 18 août 1835.

1677. La loi du 29 juillet 1881 s'occupe aussi bien des délits de la parole que des délits commis par la voie de la presse. Mais, dans notre article, n'a-t-elle pas distingué le compte rendu oral du compte rendu par la voie de la presse, et n'est-ce pas ce dernier seul qui est punissable? L'article 10 de la loi du 9 septembre 1835 ne parlant que des journaux et écrits périodiques, il semble, selon nous, résulter de notre texte qui parle des plaintes ou des jugements « *publiés* » que le compte rendu verbal n'est pas puni. Cependant les termes sont généraux.

1678. L'article 39, § 1, s'applique aux procès portés devant la juridiction civile comme à ceux introduits devant les tribunaux correctionnels.

V. *suprà*, n° 1364. — Chassan, t. I, n° 927. — Rousset, n° 2912. — C., 15 janvier 1869 (P., 69, 316). — *Contrà*, Grellet-Dumazeau, t. II, p 360, 361. — Bertin, *Le Droit* du 13 septembre 1868.

La prohibition prononcée étant générale, les comptes rendus des débats devant la Cour suprême sont défendus.

Grellet-Dumazeau, t. II, n° 1187. — Chassan, t. I, p. 641.

1679. Nous croyons aussi, bien que le législateur ait parlé seulement des procès en diffamation, que le compte rendu est également interdit dans les poursuites pour injures.

V. article 35, § 2, *suprà*, n° 1368.

Une injure peut, en résumant une série de faits scandaleux, être quelquefois plus déshonorante qu'une imputation diffamatoire.

Parant, p. 430. — V. *suprà*, n° 1368.

1680. Mais il n'est plus prohibé de rendre compte des procès :

Pour outrages (l'art 10 de la loi du 9 septembre 1835 est abrogé) ;

Ni pour offense au Président de la République et envers les chefs d'État étrangers.

Aix, 16 novembre 1877 (P., 79, 476). — Parant, p. 430. — De Grattier, t. II, p. 321. — *Contrà*, Tribunal de Saint-Jean-d'Angély, 9 avril 1875 (P., 1879, 476). — Chassan, t. I, n° 925.

1681. Malgré les termes impératifs de l'article 39, on fait preuve d'une grande tolérance à l'égard des journaux ou revues judiciaires et de jurisprudence.

V. de Grattier, t. II, p. 326. — Cpr. pourtant Chassan, t. I, n° 921.

1682. L'article 39 prohibe le compte rendu, mais permet au plaignant de publier la plainte, c'est-à-dire la citation. Cette publication peut être faite *in extenso*.

Seulement il faut, à peine de contravention, le consentement du plaignant. Ce consentement, en cas de dénégation ou désaveu, pourrait être établi par tous les modes de preuve.

De Grattier, t. II, n° 325. — Chassan, t. I, n° 930. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 1190.

L'avocat du plaignant n'est pas fondé en principe à permettre la publication de la plainte, si son client ne lui a pas donné son autorisation.

Cpr. Chassan, t. I, p. 643.

Les jugements peuvent toujours être publiés.

V. à ce sujet, *infrà*, n°s 1688 et suiv.

1683. 2° Dans la loi sur le divorce votée par le Sénat, on a ajouté à l'article 313 du Code civil un paragraphe ainsi conçu : « La reproduction des débats sur les instances en divorce, en » séparation de corps, est interdite, sous peine de l'amende » édictée par l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881. »

Séance du 24 juin 1884 ; *J. Off.* du 25 juin, p. 1198, 3e colonne.

2e alinéa. — *Prohibition du compte rendu dans les affaires civiles sans que le huis clos ait été prononcé, lorsque les Cours et tribunaux estiment que le compte rendu des débats porterait atteinte à la considération des parties ou des tiers.*

1684. Cette interdiction particulière se justifie facilement; il ne s'agit ici que de débats d'une nature intime, dans lesquels n'est pas en jeu l'intérêt de la société. L'article 39 limitant *aux matières civiles* la faculté par les Cours et tribunaux d'interdire le compte rendu, ce droit discrétionnaire n'existe pas dans les affaires criminelles et *correctionnelles*, sauf ce qui est dit ci-dessus, n° **1676**, et *infrà*, n° **1685**.

V. en effet, articles 153, 190, 519 du *Code d'instruction criminelle.* — Cpr. article 87 du *Code de procédure civile.* — *V.* Rapport de M. Lisbonne, Celliez et Le Senne, p. 502 et 503.

Les Cours et tribunaux peuvent d'office, sans réquisitions ou conclusions d'aucune sorte, déclarer l'interdiction.

Cpr. C., 23 avril 1858, 24 février 1860.

Si l'interdiction n'a été prononcée qu'à une deuxième audience par exemple, les comptes rendus des débats de la première audience, qui auront été publiés, sont licites.

3e alinéa. — *Prohibition des comptes rendus dans les affaires criminelles ou correctionnelles où le huis clos a été prononcé.*

1685. L'article 16 de la loi du 18 juillet 1828 défendait aux journalistes de publier le compte rendu des affaires dans lesquelles le huis clos avait été prononcé et ne leur permettait que la publication du jugement. Cet article a été abrogé par notre loi. Toutefois, le rapporteur, M. Lisbonne, a expressément déclaré que le compte rendu était interdit, lorsque le huis clos était ordonné.

V. Celliez et Le Senne, p. 502 et 503.

Mais suffit-il de cette précision pour que la pénalité de notre article 39 soit applicable, alors qu'il n'y est pas parlé du compte rendu des affaires criminelles ou correctionnelles ?

Nous ne saurions le penser. Néanmoins, si les actes de la

procédure ont été reproduits, analysés ou résumés, le compte rendu tombera sous l'application de l'article 38 ci-dessus.

Bordeaux, 18 novembre 1873 (D. P., 77, 5, 344).

Quoique le huis clos ait été prononcé, la publicité de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi n'est-elle pas suffisante pour autoriser la presse à les reproduire, soit intégralement, soit par voie d'analyse ou d'extraits ?

V. pour la négative, Dijon, 20 décembre 1843. — Dalloz, *Presse*, n° 299. — De Grattier, t. II, p. 201. — Chassan, *Encyclopédie du Droit*, v° *Compte rendu*, n° 9. — *Contrà*. Duvergier, sous l'article 16 de la loi du 18 juin 1828. Cette dernière opinion nous paraît préférable.

4e alinéa. — *Que faut-il entendre par compte rendu dans les termes des 1er, 2e, 3e alinéas précédents et du 6e alinéa qui suit ?*

1686. La loi pénale n'ayant pas défini ce qu'il faut entendre par compte rendu, l'appréciation en est laissée aux tribunaux.

C., 6 juin 1834. — Orléans, 17 mai 1851 (P., 51, 2, 357). — Nîmes, 26 décembre 1872 (P., 73, 1250). — Chassan, t. I, n° 654. — De Grattier, t. II, p. 79.

Ce n'est pas seulement dans la contexture, mais dans la nature des faits qui y sont rapportés, qu'un écrit ou un récit devront être examinés pour savoir s'ils renferment un compte rendu.

De Grattier, t II, p. 79.

La Cour de cassation a le droit de rechercher dans les articles incriminés si les prohibitions légales ont été respectées par la presse et par les tribunaux, et si les journaux contiennent autre chose que l'annonce de la plainte et l'insertion du jugement.

Toutefois, l'appréciation des juges du fait basée sur des circonstances extrinsèques à l'écrit incriminé est souveraine.

C., 12 mai 1837, 2 mars 1838, 3 juillet 1868.
De Grattier, t. II, p. 323. — Cpr. pourtant Chassan, t. I, p. 645.

Il n'est pas nécessaire, avons-nous dit, que l'article d'un journal affecte la forme du compte rendu pour que ce caractère lui soit attribué.

Une lettre contenant le récit détaillé du procès est un compte rendu, et vainement l'auteur de la lettre prétendrait qu'il n'a fait que répondre à des attaques publiées contre lui dans les journaux.

C., 12 mai 1837, 2 mai 1838. — De Grattier, t. II, p. 322.

Les exordes ou péroraisons des plaidoiries ne peuvent pas être publiés alors même qu'ils ne contiennent pas l'exposé de l'affaire ou le système de défense de l'inculpé. De même pour les plaidoyers sur incidents.

Chassan, t. I, p. 642, 643. — De Grattier, t. II, p. 322. — Grellet-Dumazeau, t. II, p. 361.
Riom, 14 avril 1836 (D., 36, 144; P., 37, 2, 84).
Tribunal de la Seine, 25 novembre 1876 (D., 77, 3, 111).

On peut qualifier de compte rendu un article de discussion générale lorsque toutes ses parties ont les débats pour objet.

C., 23 février 1837.

Le compte rendu judiciaire embrasse généralement les faits qui se passent durant l'audience; mais il comprend aussi les faits antérieurs ou postérieurs qui se rattachent au procès.

Chassan, *Encyclopédie de droit*, n° 4.

Il importe peu, pour que le récit soit regardé comme un compte rendu, qu'il soit général ou partiel, c'est-à-dire relatif à tous les faits ou à l'un seulement.

C., 18 mai 1872.

Un article, quelle que soit la place qu'il occupe (fût-ce parmi les annonces) et sa rubrique, parlant d'un fait même isolé, tombe sous le coup de l'article 39, bien que le journal contienne dans une autre de ses colonnes un exposé développé qui n'est pas incriminé.

Chassan, t. I, p. 410. — De Grattier, t. II, p. 79 et 80. — Parant, p. 415.
C., 11 mai 1833, 18-19 octobre 1833; Cpr. Paris, 9 août 1883; *Loi*, 83, n° 187.

Que faut-il décider pour des réflexions générales sur le procès?

La Cour de Paris, le 17 janvier 1838, a décidé qu'elles ne sont pas un compte rendu.

Contrà, de Grattier, t. II, p. 322, dont nous suivons l'opinion.

Des omissions, inexactitudes, assertions controuvées, ne font pas perdre à un article de journal le caractère de compte rendu.

Rennes, 11 octobre 1850 (P., 50, 2, 593).

1687. En résumé, il y a compte rendu dans la relation sous une forme quelconque des actes de procédure, d'information ou d'instruction, des débats, des plaidoiries, des incidents ou des impressions d'audience.

Cpr C., 29 mai 1869 (deux arrêts).— Faustin Hélie, *Revue critique*, t. IV, p. 221.

5e alinéa. — *La publication du jugement n'est-elle pas toujours autorisée, malgré les restrictions que nous venons d'énumérer?*

1688. L'article 39 est formel : « Ces interdictions ne s'ap-
» pliquent pas aux jugements, qui pourront toujours être
» publiés. »

Il faut naturellement que les jugements aient été déjà prononcés à l'audience.

Rouen, 13 août 1847 (D., 47, 2, 12).

Le motif de cette autorisation de publication, c'est que l'on considère qu'elle est une chose morale, une satisfaction accordée à l'ordre public. Si, à la vérité, le jugement contient les passages diffamatoires ou injurieux, en revanche il les flétrit et les réprime.

De Grattier, t. II, p. 326.

1689. Le mot *jugement* comprend : les jugements préparatoires, par défaut, sur exception, sur incidents; il embrasse aussi non seulement les jugements ordinaires, mais les ordonnances, les arrêts de Cours d'assises, Cours d'appel, chambre d'accusation, Cour suprême, etc., etc.

Grellet-Dumazeau, t. II, p. 363. — Chassan, t. I. n° 929. — De Grattier, t. II, p. 322.

Il faut entendre par jugement les motifs et le dispositif de la décision.

Ainsi, il est interdit de publier les actes judiciaires ou extra-judiciaires des parties, tels que : *factums*, consultations, mémoires, requêtes, etc.

Il en est ainsi des rapports, des exordes ou péroraisons de plaidoiries.

Grellet-Dumazeau, t. I, n° 1187. — De Grattier, t. II, p. 326 et 322. — Chassan, t. I, n° 928.

1690. On ne peut faire suivre de commentaires ou de réflexions la publication du jugement.

Chassan, t. I, p. 644. — Cpr. n°s 436 et suiv., *suprà*.

Outre qu'il y aurait une contravention encourue, le journaliste ne pourrait se refuser à insérer une protestation de la personne ainsi atteinte, laquelle pourrait d'ailleurs l'actionner en dommages.

Dijon, 29 mars 1882. *France judiciaire*, VI, 2, 713. — Cpr. n° 432.

1691. Il importe de préciser que si les journaux ont le droit de publier les décisions judiciaires, la même immunité couvre la partie qui a fait cette publication même sans y être autorisée.

En effet, l'article 39 est général et absolu, et les jugements ou arrêts, même en matière de diffamation, peuvent toujours être publiés.

V. C., 2 février 1883. *Contrà*, s/ l'ancienne législation, Aix, 6 décembre 1867 (P., 69, 595).

Mais comme, d'après nous (*voir* n° 1677), l'article 39, dans la pensée du législateur, n'a visé que la publication par la voie de la presse, il ne serait pas permis d'afficher ou de placarder le jugement, si ces mesures n'étaient pas autorisées par son dispositif.

Cpr. *suprà*, n°s 522 et 585.

Comment, si on n'adopte pas notre opinion, reconnaîtra-t-on si l'insertion émane de la partie, ou si c'est le journaliste qui l'a faite sans y être provoqué?

« Comme la publicité par la voie des journaux est censée » émaner, non de la partie, elle-même, mais de leurs rédacteurs,

» qui tiennent des lois constitutionnelles le droit de publier
» le texte des décisions, elle ne pourrait évidemment être in-
» terdite, encore moins être imputée à ceux qui ont figuré au
» procès. Peut-être, cependant, faudrait-il distinguer entre la
» publication qui se trouve dans le corps du journal et celle
» des annonces qu'y font insérer les particuliers dans une page
» à ce destinée et moyennant un prix convenu... »

Chauveau sur Carré. *Lois de la procédure civile*, t. VI, *quest.* 3421 *bis*.

Quant au compte rendu judiciaire, nous savons qu'on a liberté absolue en principe, sauf les restrictions énumérées.

V. n°s 1669 et suiv. — Cpr. n°s 1676 à 1685.

6e alinéa. — *Interdiction de rendre compte des délibérations intérieures soit des jurys, soit des Cours et tribunaux.*

1692. Cette prohibition est la consécration de la liberté comme du secret des votes, et la sanction de l'indépendance des magistrats ou jurés. L'autorité morale de leur décision souffrirait, disparaîtrait même, s'il était permis de révéler les désaccords de la chambre du conseil ou de déterminer la manière dont les suffrages se sont distribués.

Chassan, t. I, n° 970.

1693. Le secret des délibérations a de tous temps été imposé aux magistrats.

D'Aguesseau fait observer que cette règle s'appliquait à tous ceux qui, par leurs fonctions ou emplois, avaient connaissance de la discussion dans les délibérés : président, conseillers, avocats, procureurs généraux, greffiers, huissiers, secrétaires et clercs du greffe.

La loi du 26 mars 1793 avait détruit le secret en décidant que chaque juge opinerait à haute voix.

La Constitution de l'an III, article 208, le rétablit.

L'article 309 du Code d'instruction criminelle prescrit aux magistrats des Cours d'assises de délibérer à voix basse, et les lois des 9 septembre 1835 et 13 mai 1836 imposent aux jurés le secret des votes.

Enfin, tous les magistrats prêtent serment de bien et fidèlement garder le secret des délibérations.

Décrets des 22 mars 1852, art. 8, et du 5 septembre 1870.

Tout juge doit accepter la responsabilité du jugement auquel il a pris part, et ne peut faire connaître qu'il a été d'un avis contraire.

Le juge qui, en signant une décision, déclarerait qu'il a été d'une opinion opposée, violerait la loi et serait passible des peines de l'article 39, s'il y avait publicité.

C., 27 juin 1822.

Il y a aussi infraction à énoncer, dans une ordonnance de la chambre du conseil portant renvoi, que ce renvoi a eu lieu par suite de la volonté d'un magistrat.

C., 24 février 1837.

Le *Cri du Peuple* du 9 mars 1884 publiait la note suivante : « Le citoyen Morphy a été condamné hier par la Cour » d'assises de la Seine à six mois de prison et 1,000 francs » d'amende pour délit de presse. Ce verdict a été rendu par » sept bourgeois sur douze qui composaient le jury de la Cour » d'assises. A la sortie de l'audience, les cinq jurés qui ont » voté contre la condamnation de Morphy ont remis leurs » cartes au condamné; ils ont exprimé leurs regrets et l'ont » félicité de son énergique attitude. L'un d'entre eux nous a » même adressé cette lettre, et nous nous faisons un plaisir » de la publier :

« Monsieur le Rédacteur en chef,

» J'ai l'honneur de dégager ma responsabilité du verdict » prononcé par le jury de la Seine dans l'affaire Michel Mor- » phy. Salutations empressées. X..., propriétaire.

» *Post-scriptum.* Il y a encore des propriétaires qui valent » quelque chose. »

L'attitude de ce juré a provoqué le lendemain, dans la chambre des délibérations, avant le tirage au sort du jury, un incident des plus vifs. L'immense majorité des jurés figurant sur la liste de la session se sont élevés en termes indignés

contre la conduite de leur collègue, déclarant nettement qu'ils refuseraient, le cas échéant, de siéger à côté de lui. M. l'avocat général et M. le président ont à leur tour qualifié sévèrement cette conduite. Il a été décidé ensuite que le ministère public récuserait chaque jour le sieur X... jusqu'à la fin de la session.

Ce juré a été poursuivi correctionnellement, conformément à la loi, pour violation du secret des délibérations, et condamné à 2,000 francs d'amende.

L'interdiction est absolue et s'étend non seulement aux délibérations elles-mêmes, suivies ou non d'une décision judiciaire, mais encore à tout ce qui les précède, les suit ou les accompagne.

De Grattier, t. II, p. 327.

Elle s'applique aux délibérations du Sénat constitué en haute Cour de justice.

Contrà, de Grattier, t. II, p. 327.

7e alinéa. — *Que faut-il entendre par compte rendu ?*

V. *suprà*, nos 1686 et suiv.

1694. Les articles 10 de la loi du 9 septembre 1835 et 11 de la loi du 27 juillet 1849, qui interdisaient de publier les noms des jurés, sont abrogés.

A notre avis, il est regrettable que notre article 39 ne contienne pas une disposition analogue. Ainsi que l'a dit le rapporteur de la loi de 1835 : « On ne se contente pas de porter » le condamné en triomphe, on outrage et on menace les » juges. Les jurés consciencieux voient leurs noms livrés à la » publicité tous les jours et pendant plusieurs mois, avec une » affectation menaçante. Rien n'y manque, pas même leurs » demeures écrites en gros caractères, comme pour mieux » montrer le chemin du crime. »

La loi italienne de 1877, comme d'autres lois étrangères, ont sagement fait d'édicter une pénalité dans ces cas.

SECTION III. — *Observations applicables à toutes les matières traitées sous l'article 39.*

1er alinéa. — *De la nature des infractions à l'article 39 et de la compétence.*

1695. L'infraction est une contravention qui n'admet pas l'excuse de la bonne foi.

Dutruc, n° 296. — Faivre et Benoît Lévy, p. 184.

Mais les comptes rendus publiés dans des numéros distincts d'un même journal ne sont pas autant d'infractions successives et de faits différents, punissables chacun d'une peine particulière. L'article 63, § 2, est applicable, puisqu'il s'agit d'un délit contraventionnel.

V. *infrà*, nos 2137 et suiv.; *suprà*, n° 142.
Contrà, Tribunal de la Seine, 8 juin 1882; *la Loi*, 82, n° 136.

La juridiction correctionnelle est compétente.

Sous l'article 45 nous examinerons devant quel tribunal doit être portée l'action civile.

V. nos 1886 et suiv.

La complicité est admise.

V. sous l'article 40, n° 1703, *in fine*.

2e alinéa. — *Le ministère public peut il poursuivre d'office ?*

1696. Les interdictions, lorsqu'elles sont prononcées, étant d'ordre public, le procureur de la République peut poursuivre d'office les infractions commises. La partie civile a évidemment aussi le droit d'action lorsqu'il s'agira de reproduction des débats diffamatoires, de séparation de corps, de divorce, ou de débats civils pour lesquels défense aura été faite.

Grellet-Dumazeau, t. I, p. 366. — Chassan, t. I, p. 645. — Parant, p. 214.

ARTICLE 40.

Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des

amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires en matière criminelle et correctionnelle, sous peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 11, loi du 9 septembre 1835; loi du 27 juillet 1849, article 5.

1er alinéa.—*Quels sont la portée et les motifs de notre article ?*

1697. Ce n'est pas le fait d'ouvrir une souscription ayant pour objet d'indemniser des frais des condamnations encourues en police correctionnelle ou en Cour d'assises qui peut par lui-même constituer une action punissable. Chacun est libre de disposer à son gré de ses sympathies et de son argent : « *C'est la publicité donnée à l'ouverture de la souscrip-* » *tion ou à l'annonce de cette ouverture que la loi a entendu* » *prohiber et punir.* On a craint que ces manifestations ne » prissent le caractère d'une protestation contre les déci- » sions judiciaires, et que leur autorité ne s'en trouvât in- » firmée. »

Rapport de M. Lisbonne. — V. Celliez et Le Senne, p. 503.

C'est là ce que disait déjà le rapporteur de la loi du 9 septembre 1835, dont l'article 11, reproduit par l'article 5 de la loi du 27 juillet 1849, est devenu l'article 40 de la loi du 29 juillet 1881 :

« On signalait depuis longtemps le scandale des souscrip- » tions *publiques* destinées à l'indemnité ou plutôt au triomphe » des condamnés politiques. Ainsi la condamnation restait » frappée d'impuissance, et le châtiment des lois devenait un » titre de gloire. Le projet met un terme à ces ovations anti- » sociales. *Le législateur ne peut interdire les souscriptions* » *privées ;..* mais du moins on ne triomphera pas publique- » ment des lois et des magistrats... *Les souscriptions inter-* » *dites sont celles qui tendent à indemniser de l'effet des con-* » *damnations judiciaires.* Rien ne doit rester vague dans la » définition *d'une contravention toute matérielle.* »

Rapport de M. Sauzet sur la loi de 1835.

2e alinéa. — *Quelle est la publicité dont parle notre article ?*

1698. L'article 40 s'applique à toute ouverture ou annonce *publique*, soit par la voie de la presse, soit *autrement*, par tout acte patent et notoire.

V. circulaire de M. Dufaure du 1er août 1849.
Chassan, t. I, p. 673. — De Grattier, t. II, p. 329. — Dutruc, n° 298.

1699. La publicité de la souscription ou de l'annonce doit être entendue dans un sens plus large que celui qui résulte des articles 23 et 28. Le législateur a voulu proscrire moins le moyen que la chose.

V. articles 27, 36, 37.
Chassan, t. I, p. 674.

Ainsi il faut comprendre dans la prohibition de notre article une quête de maison en maison, lorsque le solliciteur s'est adressé à un grand nombre de personnes.

Chassan, t. II, p. 674.

M. Clémenceau, à la Chambre, a protesté contre l'article 40, et il a lu une lettre adressée sous la Restauration, par M. le duc de Broglie, à M. Chevalier, journaliste, qui venait d'être condamné : « Souffrez, disait le duc de Broglie, que nous » prenions notre quote-part de la peine. Veuillez me faire » connaître à combien se montent l'amende et les frais de » justice... Je vous prie de vouloir bien disposer d'une somme » égale sur les fonds qui sont entre vos mains. »

Une pareille lettre sera-t-elle délictueuse, a demandé M. Clémenceau ?

Oui, sans doute, si elle est publiée!

3e alinéa. — *Quelles sont les condamations dont parle notre article ?*

1700. La défense de l'article 40 concerne toutes les condamnations, quel que soit le tribunal qui les ait prononcées.

Mais il ne s'agit, d'après le texte de l'article, que des condamnations infligées par des tribunaux répressifs, et non de celles des tribunaux civils.

V. Dalloz, v° *Presse*, n° 318. — Faivre et Benoit Lévy, p. 189.

4e alinéa. — *La prohibition s'applique-t-elle quand il s'agit des frais d'un appel ou d'un pourvoi ?*

1701. L'interdiction ne visant que les souscriptions dont le but est *d'indemniser* de l'effet des condamnations judiciaires n'atteint pas celles dont le but est de fournir au condamné les moyens de faire appel ou de se pourvoir en cassation.

Douai, 23 août 1847 (P., 48, 1, 282). — Chassan, t. I, n° 979.
Contrà, de Grattier, t. II, p. 330. — Paris, 14 juillet 1836.

Il n'en serait autrement que si on cachait sous cette forme une souscription pour indemnité.

5e alinéa.—*Toute souscription directe ou indirecte est interdite.*

1702. Le plus souvent la souscription, au lieu d'être ostensible, se dissimule et se déguise.

Toute forme ou ruse employée pour éluder la loi doit être déjouée, et l'annonce est punissable aussi bien lorsqu'elle est indirecte que lorsqu'elle est directe.

C., 26 août 1836 ; 1er septembre 1836, 2 août 1862.
Chassan, t. I, nos 983 et suiv. — De Grattier, t. II, p. 330.

Ainsi on pourra considérer comme une souscription interdite :

L'annonce de la mise en vente d'un numéro exceptionnel destiné à payer les amendes ;

Chassan, t. I, p. 678.

La souscription à un ouvrage dont le prix doit servir aux frais ;

C., 26 août 1836.

La déclaration d'un journal qui refuse les souscriptions mais déclare accepter les offrandes qui lui seront faites pour publier le compte rendu de son procès ;

Paris, 14 juillet 1836. — Chassan, t. I, p. 676.

Le fait par un journal de publier, après sa condamnation, le texte de l'article 40, alors que certaines circonstances dénotent l'intention du rédacteur.

C. de Bourges, 23 février 1837. — Chassan, t. I, p. 677-678.

De même, le fait de dire dans un journal : « Qu'on assure » qu'une souscription a été ouverte parmi les étudiants pour » racheter la bibliothèque qu'un écrivain condamné à raison » d'un délit de presse a mis en vente pour payer l'amende et » les frais de justice de son procès », est une annonce indirecte.

C., 2 août 1862.

Il n'est pas nécessaire qu'une souscription soit ouverte. Nous avons dit plus haut que la quête de porte en porte était prohibée par la loi.

Les juges du fait apprécient *souverainement* si l'annonce ou la souscription existent.

C., 26 août 1836, 1er septembre 1836.

6e alinéa.—*Caractères de l'infraction.—Complicité.—Cumul.*

1703. L'infraction à l'article 40 est une contravention purement matérielle qui existe par le fait seul de l'ouverture ou de l'annonce de la souscription.

Chassan, t. I, n° 980. *V.* n° 1697, *in fine.*

Mais les tribunaux ne doivent plus (art. 63, § 2) appliquer autant de peines distinctes qu'il y a d'annonces publiées.

V. *suprà*, n° 1695 et les renvois. — V. *contrà*, s/ l'ancienne législation, C., 1er septembre 1836. — Chassan, t. I. n°s 257 et 988.

Comme dans toutes les contraventions dont la peine est supérieure à 15 francs d'amende, la complicité est punissable.

V. Toulouse, 24 juillet 1862 (P., 63, 560). — Cpr C., 15 février 1843 (P., 43, 2, 125).

Il s'ensuit qu'indépendamment du gérant du journal qui aura inséré l'annonce, on pourra poursuivre tous ceux qui l'ont aidé, etc., dans la perpétration de la contravention.

Chassan, t. I, n° 981. — Cpr. article 43, § 2.

Le cafetier qui a placé sur une table de son établissement une liste, affiche, annonce de souscription, est complice de celui qui lui a fait dépôt ou remise de ces documents.

C., 25 avril 1835.

ARTICLE 41.

Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par l'ordre de l'une des deux Chambres.

Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des deux Chambres fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois et six mois en cas de récidive dans l'année.

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

Articles 21, 22, 23 de la loi du 17 mai 1819; article 13, loi du 15 juillet 1875.

TITRE I. — IMMUNITÉ DES DISCOURS ET DOCUMENTS PARLEMENTAIRES.

SECTION I. — *Des discours prononcés à la tribune des deux Chambres.*

1704. Le mandat donné par le corps électoral à ses représentants ne peut être accompli qu'autant que la tribune par-

lementaire sera libre et indépendante. Les discours prononcés, les actes accomplis dans l'exercice du pouvoir législatif ne peuvent tomber sous d'autres surveillance et censure que celles des règlements émanés des Chambres elles-mêmes.

V. article 13 de la loi constitutionnelle du 15 juillet 1875.

Dans la séance du 20 avril 1819, Royer-Collard disait :

« Les discours ici tenus sont les éléments de la discussion, » et la discussion est le moyen de la délibération. Si donc les » discours tenus dans les Chambres étaient soumis à une action » extérieure quelconque, la délibération des Chambres ne se- » rait pas indépendante. Or, l'entière et parfaite indépen- » dance des Chambres est la condition de leur existence. C'est » pourquoi c'est un axiôme du gouvernement représentatif » que la tribune n'est justiciable que de la Chambre. »

On ne doit pas distinguer entre les discours des sénateurs ou députés, ou ceux des ministres et commissaires du gouvernement, etc., qui ne seraient pas membres du Parlement.

Contrà, de Grattier, t. I, p. 226.

1705. Mais les opinions qui, faute d'avoir pu être émises à la tribune, auraient été imprimées et publiées par des sénateurs ou députés sans avoir été lues aux Chambres, sont à considérer comme des publications ordinaires, exposant leurs auteurs aux répressions pénales habituelles.

Royer-Collard, dans la discussion de la loi du 17 mai 1819, disait, d'accord avec M. de Serres :

« Nos paroles sont soumises à votre juridiction, mais les » écrits ne le sont pas, puisque vous ne les entendez pas. Ne » les entendant pas, vous ne pouvez pas les juger s'ils sont » coupables. La Chambre répond sous certains rapports de » ce que nous avons dit devant elle, et c'est uniquement parce » qu'elle en répond que nous n'en répondons à personne ; » mais elle ne peut pas répondre sous les mêmes rapports de » nos écrits, parce qu'elle n'est pas obligée de nous lire » comme elle est obligée de nous entendre. Peut-on admettre » que, relativement à la diffamation, le député qui n'est pas » irresponsable quand il parle, qui peut être puni par la » Chambre s'il abuse de la parole, serait affranchi de toute

» responsabilité s'il écrivait au lieu de parler. A cette condi-
» tion, il aurait le privilège de la diffamation : il serait invio-
» lable. Privilège insolent que nous devrions nous empresser
» d'abdiquer, si nous avions le malheur d'en être revêtus. »

C. des Pairs, 24 novembre 1830, *Pal. chron.* — Parant, p. 97. — Chassan, t. I, p. 56.

1706. Dès l'instant que nous venons de le constater, l'immunité de l'article 41 ne protège que la liberté de la discussion de la tribune parlementaire ; il s'ensuit que les sénateurs ou députés peuvent être l'objet d'une action publique ou privée s'ils ont reproduit, sans l'ordre de la Chambre dont ils font partie, un discours même prononcé à la tribune et l'ont ainsi répandu.

M. de Serres a été explicite en ce sens : « Le discours livré
» tout seul à l'impression parcourra tout seul le pays ; cepen-
» dant il n'a pas été proféré seul. S'il contient des offenses, il
» a pu y être répondu à l'instant même dans la Chambre.
» Voici l'avantage de vos délibérations, c'est qu'elles sont
» complètes. C'est que, si le mal est fait, il peut être réparé à
» l'instant... »

V. Parant, p. 98.

Mais on sait d'autre part que les députés ou sénateurs ne peuvent pas être l'objet de poursuites pendant la durée des sessions. L'inviolabilité parlementaire les protège.

Article 14, loi du 16 juillet 1875. — V. *suprà*, n° 1195.

SECTION II. — *Des documents parlementaires.*

1707. *Les rapports ou toutes autres pièces imprimées* PAR ORDRE *de l'une des deux Chambres* jouissent de l'immunité accordée aux discours parlementaires.

Ainsi est établie l'impunité pour les débats parlementaires publiés dans les journaux.

V. Batbie, *Discours au Sénat.* — Celliez et Le Senne, p. 531.

Dans la séance du 20 avril 1819, Manuel présenta sans

succès un amendement tendant à conférer le privilège de l'immunité *aux pétitions* adressées aux Chambres.

V. sous l'article 23, n° 795 et suiv.

1708. *Les protestations ou mémoires en matière électorale* jouissent-ils d'une immunité quelconque ?

V. *suprà*, n°s 1117 à 1119, et *infrà*, n°s 1736 et suiv.

Il a été jugé que la protestation adressée à la Chambre des députés contre une élection, bien que lue à la Chambre par un député et même insérée au *Journal officiel* dans le compte rendu du discours de ce député, ne peut être considérée comme imprimée par ordre de la Chambre.

Paris, 13 janvier 1880 (P., 80. 87).

SECTION III. — QUID *des discours et délibérations des conseils généraux, d'arrondissement ou municipaux ?*

1709. Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 41 étant exorbitantes, on ne peut les invoquer en thèse absolue pour couvrir les discours tenus :

Dans le sein d'une assemblée de conseil général, d'arrondissement ou municipal;

C., 22 août 1840, 30 novembre 1861, 22 janvier 1863 (P., 63, 345). — Chassan, t. I, n° 101, à la note. — Morin, v° *Diffamation*, n° 20.

Dans les collèges électoraux, pendant lesquels, d'ailleurs, le législateur a sagement interdit toute discussion.

V. article de Ledru-Rollin, *Gazette des Tribunaux*, 25 novembre 1841.

Ainsi, les délibérations d'un conseil municipal peuvent être poursuivies, s'il y échet, pour diffamations ou injures.

Cpr. Bastia, 23 décembre 1875 (P., 1876, p. 331). — Rousset, n° 2406. — Chassan, t. II, n° 2304.

Ceci est très important, surtout depuis que la loi du 5 avril 1884 a établi la publicité des séances.

Cependant, on doit reconnaître, par voie d'analogie, qu'il faut accorder quelque latitude.

V. Discours de M. Jules Simon, Celliez et Le Senne, p. 471.

Cette question s'est posée lors de la discussion au Sénat, et voici ce qu'en a dit M. Pelletan dans son rapport :

« Faut-il étendre l'immunité et l'appliquer aux membres » des conseils généraux et des conseils municipaux ? Votre » commission a pensé que les délibérations d'un conseil gé- » néral ou municipal doivent rester sous l'empire du droit » commun, et peuvent donner lieu à une poursuite en diffa- » mation.

» Cette responsabilité, néanmoins, *ne saurait être absolue.* » Un conseiller général, un conseiller municipal est appelé, » par l'obligation de sa charge, à donner son opinion sur tel » ou tel autre individu ; il la donne, non dans un sentiment » personnel de haine, mais dans l'intérêt général du départe- » ment ou de la commune dont il est le représentant. Celui- » là aura-t-il ensuite à répondre en justice de l'accomplisse- » ment de son devoir ? Non, assurément. Ce qu'on viendrait » lui reprocher n'est plus un acte diffamatoire, mais un acte ad- » ministratif, et, par conséquent, ne peut être incriminé. Mais, » qui aura compétence pour résoudre la question ? Un des » membres de la Commission inclinait à ce que ce fût le » Conseil d'État ; un autre membre, M. Demôle, au contraire, » a demandé qu'on renvoyât la décision au tribunal des con- » flits, et il a proposé l'amendement suivant : « *Si les discours* » *ou les rapports faits dans le sein d'un conseil général, d'un* » *conseil d'arrondissment ou d'un conseil municipal, ou en-* » *core les délibérations de ces assemblées donnent lieu à une* » *plainte ou à une demande en dommages-intérêts, soit devant* » *la juridiction civile, soit devant les tribunaux de répression,* » *la partie défenderesse pourra exciper, préalablement à* » *toutes defenses au fond, du caractère administratif des dis-* » *cours ou des pièces incriminés. Sur cette exception, le juge* » *saisi sera tenu de surseoir, jusqu'à ce que le tribunal des* » *conflits en ait, à la diligence de l'une ou l'autre des parties,* » *apprécié le mérite. Si le tribunal des conflits déclare l'excep-*

» *tion fondée, l'effet de cette décision est de dessaisir le juge* » *devant lequel la plainte aura été portée, ou l'action intro-* » *duite. Dans le cas contraire, les parties seront renvoyées, de* » *plein droit, devant cette juridiction, pour être suivi et sta-* » *tué ainsi qu'il appartiendra.* »

» Votre Commission, tout en acceptant l'idée de M. Demôle » qui tend à concilier l'intérêt particulier avec l'intérêt géné- » ral, n'a pu accepter la proposition de notre collègue. Le tri- » bunal des conflits est bien haut placé, bien rarement » appelé à juger, pour qu'on puisse le saisir à tout propos » d'une question, souvent insignifiante, de diffamation ou » d'injure. Ce mode de procédure lointaine, dispendieuse, » équivaudrait à une véritable immunité. Votre Commission a » préféré laisser au juge ordinaire le soin de décider ce qui » pourra, selon les cas, constituer un fait diffamatoire ou » l'exercice légitime de la fonction. »

V. Celliez et Le Senne, p. 524.

En résumé, ce qui ressort des déclarations de M. Pelletan, c'est que les magistrats saisis de l'action en diffamation ou en injure pourront déclarer qu'il n'existe pas d'intention de nuire (*voir suprà*, nos 1123 et suiv.), ou de faute et d'imprudence (*infrà*, nos 1185 et suiv.). Mais, en ce qui concerne l'acte administratif, on ne saurait trop se mettre en garde contre les erreurs juridiques du rapport.

V. *suprà*, nos 1053 et suiv.

SECTION IV. — *Du compte rendu des débats parlementaires.*

1710. L'article 41, § 2, affranchit de toute action le compte rendu des séances publiques des deux Chambres *fait de bonne foi* dans les journaux.

Cette disposition est empruntée à l'article 21 de la loi du 17 mai 1819, sauf qu'on a retranché de ce texte le mot « fidèle. »

Dans la séance du 20 avril 1819 à la Chambre des députés,

M. Guizot, commissaire du gouvernement, a justifié ainsi ce privilège :

« La publicité des débats des Chambres est dans la faculté » donnée au public, de venir entendre tout ce qui se dit dans » ces Chambres, d'assister à ses discussions. Que font les » journalistes quand ils publient ce qui se dit et fait dans la » Chambre? Ils élargissent l'enceinte où le public est admis, » ils font jouir la France entière d'un droit que tout le public » ne peut exercer matériellement. *Ainsi, il n'y a pas de délit » dans la publication de ce qui est public de droit.* Donc, il » n'y a pas délit dans la publication pure et simple des » séances et des débats de la Chambre. Voilà le principe..., » le journal n'est qu'un instrument de la publication autori- » sée, et en quelque sorte le porte-voix des débats et des » séances de la Chambre... »

La liberté de la presse en cette matière n'est qu'un corollaire de la liberté de la tribune.

1711. Mais le législateur de 1819 n'entendait protéger que le compte rendu *fidèle et de bonne foi*, et la loi de 1823 avait fait du compte rendu *infidèle et de mauvaise foi* une infraction spéciale, punie sévèrement, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il renfermait un délit de droit commun.

1712. La Constitution du 14 janvier 1852 défendait de rendre compte des séances du Corps législatif par la voie des journaux ou par tout autre moyen de publication, autrement que par la reproduction du procès-verbal dressé à l'issue de chaque séance par le président du Corps législatif (art. 42). Quant au Sénat, il fallait purement et simplement reproduire les articles insérés au *Journal officiel* (art. 16 et 18).

1713. Depuis 1870, il s'était introduit des améliorations considérables en matière de compte rendu. Les Chambres se sont efforcées de rendre facile la tâche de la presse, en communiquant aux journaux, d'une manière aussi prompte que possible, un compte rendu officiel présenté sous trois formes : le compte rendu *in extenso*, le compte rendu analytique et enfin le compte rendu sommaire qui est expédié par voie télégraphique au syndicat de la presse.

1714. Avec la nouvelle loi du 29 juillet 1881, il n'existe

plus de compte rendu obligatoire. La presse est en possession du droit des comptes rendus libres. La Commission du Sénat a fait disparaître de l'article 41, § 2, le mot « fidèle » qui s'y trouvait d'abord et ajouté « fait de bonne foi ». On a ainsi laissé à la presse une liberté plus grande.

L'article 31, § 2, de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux est aussi abrogé. — V. *infrà*, article 68, § 2.

On remarquera qu'aucune pénalité n'est même infligée au cas où le compte rendu est de mauvaise foi.

Mais, comme l'a dit M. Griffe : « Il est bien entendu que si » la reproduction d'un discours prononcé dans une Chambre » ou des débats de cette Chambre était faite d'une façon per- » fide, pour atteindre tel ou tel citoyen, ou si elle constituait » un fait diffamatoire ou injurieux (qui n'aurait pas été allé- » gué ou imputé dans le discours ou les débats), comme notre » loi punit la diffamation et l'injure, le particulier lésé pour- » rait parfaitement se plaindre et obtenir réparation devant » les tribunaux. »

V. Celliez et Le Senne, p. 532.

La loi du 5 avril 1884 ne renfermant aucune disposition au sujet du compte rendu des séances des conseils municipaux, de nature à restreindre sa liberté, le compte rendu est donc libre.

V. articles 55 à 57.

La loi ne parle que du compte rendu des séances *publiques;* mais comme la loi du 9 juin 1819 (art. 7), relative aux comptes rendus des séances secrètes, est abrogée, il n'existe aucune sanction.

TITRE II. — Du compte rendu fidèle et de bonne foi des débats judiciaires.

1715. Article 41, § 3. — Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle, fait de bonne foi, des débats judiciaires.....

Nous renvoyons à l'article 39, nos 1667 et suivants. On y trouvera la question complètement traitée.

TITRE III. — DES DISCOURS PRONONCÉS ET DES ÉCRITS PRODUITS DEVANT LES TRIBUNAUX.

1716. ARTICLE 41, § 4. — Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage..., les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

V. ancien article 377 du Code pénal.

PRÉAMBULE.

L'intérêt de la libre défense doit assurer l'impunité des révélations ou des articulations produites au cours des procès ou litiges devant les tribunaux.

La loi romaine a dit avec raison : « *Advocati debent agere quod causa desiderat.* »

V. Dareau, t. II, p. 24.
Sur notre droit ancien consulter Eyssautier, *Revue pratique*, t. VIII, p. 5 et suiv., n°s 4 et 5.

Les révélations et articulations produites par les parties colitigantes devant les tribunaux, bien que, souvent, elles atteignent l'honneur, doivent être autorisées. Il ne serait pas possible sans cela de faire la lumière et de rendre la justice.

Me Oscar Falateuf, bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, dans un discours du 26 novembre 1882, à la conférence des avocats, a exprimé éloquemment les raisons de l'immunité accordée par la loi :

« Les droits de la défense ! Puis-je, en prononçant ces mots » devant vous, feindre d'ignorer les récriminations amères » qu'ils ont récemment soulevées ?

» La barre est le terrain d'une lutte; elle a donc ses émo- » tions, ses emportements, même ses violences ! Qui pourrait » s'en étonner ? Mais, n'existe-t-il pas du moins certaines li- » mites qu'il devrait être interdit à l'avocat de franchir, sous » peine d'encourir les communes responsabilités ? Voilà bien, » si je ne me trompe, la question posée, et pourquoi ne l'abor- » derais-je pas nettement, sans équivoques et sans détours ? » Or, quel est l'homme, je ne parle pas encore de l'avocat,

» quel est l'homme qui, appelé à soutenir les intérêts d'un
» ami, ou simplement d'un tiers, en dehors de tout débat de
» justice, le fera sans émotion, sans chaleur, et, quoi qu'il
» arrive, sans emportement ? Où est-il, celui que la contra-
» diction n'excitera pas et qui peut se promettre de ne pas
» faire crier l'adversaire sous le coup de la riposte ?

» Je pose maintenant la même question pour l'avocat : la
» parole, a-t-on dit, est une arme. Quel est l'avocat qui, en
» la maniant, prendrait l'engagement de ne pas blesser ? Je
» réponds, moi, qu'il n'en est pas un.

» C'est qu'il convient d'envisager les choses telles qu'elles
» sont et de ne pas se payer de mots. L'essence de notre pro-
» fession, c'est l'indépendance, dans le sens le plus large ;
» penser librement, parler de même, voilà le droit de défense
» tout entier. Comment pourrait-il en être autrement ? Nous
» sommes les échos de prétentions, d'intérêts, de passions
» contraires, et les lois de la répercussion ne cessent pas d'être
» vraies quand on les applique aux choses de l'intelligence
» et du cœur.

» Or, avant de juger l'attitude des avocats à la barre, songe-
» t-on à la nature des conflits qui les y appellent? Heureux,
» sans doute, ceux de nos confrères que les sphères sereines
» du droit pur retiennent presque exclusivement, qui pour-
» raient, sans inconvénient pour leurs causes, ne pas pronon-
» cer le nom de leurs clients, ou les appeler comme à l'école :
» *Titius* ou *Titia !* Heureux, encore, ceux qui recherchent
» dans la description des matières industrielles les progrès
» inventifs de l'esprit humain, au lieu de demander aux fai-
» blesses de l'humanité le secret de ses misères !

» Au criminel l'honneur, la liberté, la vie, sont les enjeux de
» nos luttes. Ailleurs, les questions de famille avec leurs
» débats multiples plus irritants les uns que les autres : sé-
» parations de corps, adultères, désaveux de paternité, desti-
» tution de tutelle, les enfants à enlever au père ou à la mère,
» pour cause d'indignité, les successions, les testaments avec
» leur suite inévitable de captations et de détournements, puis
» les opérations financières, la ruine des uns, la responsabi-
» lité des autres, le désastre de tous !

» Et l'on voudrait qu'en présence de la justice qui doit dire » le dernier mot sur d'aussi cruels débats, l'avocat pût ou- » blier les larmes qu'il a vu répandre ou les accusations im- » placables dont son cabinet a retenti; on voudrait qu'artiste » en représentation, il récitât un rôle appris d'avance et re- » produisit les intonations notées en quelques mots sur les » dossiers comme sur un livret ! Il devrait rester impassible » quand tout s'émeut et frémit autour de lui !

» C'est qu'on ignore ce qu'est la perte de certains procès » et avec quelles anxiétés nous envisageons des défaites dont » seuls, à ce moment, nous pouvons calculer l'étendue. Aussi » n'attendez de l'avocat, à l'heure de la lutte, ni compromis- » sions, ni calculs ! S'il croit avoir dans son dossier, dans une » instruction, dans une enquête, la preuve de l'indignité d'un » adversaire, laissez son émotion éclater, dût-elle blesser ! — » car la blessure peut-être juste et nécessaire, — et ne » demandez à aucun de nous le silence, s'il s'agit de dire » devant la justice ce que la justice a le devoir d'entendre. » N'a-t-elle pas le droit de tout juger? Elle a donc besoin de » tout connaître !

» Est-ce sans motifs, d'ailleurs, que la loi de 1819 a voulu » que les discours prononcés ou les écrits produits devant les » tribunaux ne pussent donner lieu à aucune action de diffa- » mation ou injure ?

» Est-ce sans motifs, qu'après une expérience de plus de » soixante années traversées par tant de révolutions et de » théories, la République, empruntant cette formule à la mo- » narchie, l'a transportée textuellement dans la loi de 1881 ?

» Et le Code d'instruction criminelle ne consacre-t-il pas » la même idée nécessaire, lorsque l'article 319 donne à l'a- » vocat le droit de dire, non pas seulement contre les témoi- » gnages, mais « contre les témoins eux-mêmes », tout ce qui » peut être utile à la défense ?

» Voilà les principes que je devais rappeler. Il faut les » respecter parce qu'ils sont dans la loi ; il faut les y main- » tenir parce qu'ils sont la sauvegarde de tous. Limiter le droit » de défense, c'est à bref délai le supprimer !

» Mais je veux ajouter que plus l'avocat aura le sentiment

» de la liberté que la loi met à sa disposition, plus il devra se » faire une règle d'en modérer l'action. Le talent n'a pas be- » soin de la violence pour s'imposer ; s'il a le don de l'émo- » tion vraie, il suffit à tout, au palais comme ailleurs. Puis, » faire d'un procès un prétexte à personnalité, chercher dans » les mots un raffinement qui rende plus cuisantes encore des » blessures parfois inévitables, demander à des accessoires ir- » ritants l'aliment d'une discussion que ne comporterait pas à » lui seul le fait principal, ce ne serait plus faire œuvre d'avo- » cat ! Ce ne serait plus plaider, ce serait mettre la liberté » de notre parole au service de la rancune ou de la haine !

» Or, nul parmi nous, s'il avait conscience d'un tel rôle, ne » voudrait l'accepter. Mais il faut compter avec les impres- » sions quelquefois si vives de l'audience, les entraînements » de certaines natures. Et il n'est pas impossible que parfois » l'excès se produise !

» La loi l'a prévu.

» Je sais bien qu'on a dit et écrit le contraire ; mais qui » parle de tout, n'a pas le temps de tout savoir.

» Oui, la loi de 1819, l'ordonnance de 1822, la loi de 1881 » ont prévu ces excès possibles et les ont réprimés. Elles ont » pensé et justement pensé que le magistrat maître de l'au- » dience avait qualité pour en apprécier le caractère et la » marche ; ayant besoin de s'éclairer, ne sera-t-il pas disposé » à entendre tout ce qui doit porter la lumière dans son es- » prit ? Et par la place qu'il occupe dans le débat, le sang- » froid qu'il y doit conserver, ne pourra-t-il pas mieux que » personne apprécier si l'émotion de la lutte n'a pas dépassé » la mesure qui doit être respectée et n'a pas provoqué quelque » entraînement excessif ? Dans ce cas, par un mot dit à pro- » pos, il peut, sans rien compromettre, venir en aide au droit » et à la dignité de chacun. La loi l'y convie, et c'est là qu'est » le vrai remède !

» Mais si, par malheur, il faut aller plus loin, le juge » pourra, constatant l'effet, le punir... »

Ce sont là de belles et fortes paroles. D'autre part, on se souvient de ce passage de Beaumarchais dans *le Mariage de Figaro*, acte III, scène XV : « Continuez à déraisonner,

» mais cessez de diffamer. Lorsque, craignant l'emportement » des plaideurs, les tribunaux ont toléré qu'on appelât des » tiers, ils n'ont pas entendu que ces défenseurs modérés » deviendraient impunément des insolents privilégiés ; c'est » dégrader la plus noble institution. »

La loi romaine avait déjà fait cette distinction : « *Ante omnia autem universi advocati ita præbeant patrocinia jurgantibus ut non ultrà quam litium poscit utilitas, in licentiam conviciandi, et maledicendi temeritatem prorumpant : agant, quod causa desiderat : temperent se ab injuria. Nam si quis adeo procax fuerit, ut non ratione sed probris putet esse certandum, opinionis suæ immunitionem patietur, nec enim conniventia commodanda est, ut quisquam negotio derelicto in adversarii sui contumeliam aut palàm pergat, aut subdolè.* »

Loi 6, § 1, au Code, *De postulando.*

Dans notre ancien droit, l'ordonnance de Montil-lez-Tours (avril 1543), article 54, défendait « sur peine de privation de » postuler et d'amende arbitraire, que, dorénavant, advocats » en leurs plaidoiries, procédant par quelzconques paroles » injurieuses ou coutumelieuses à l'encontre de leurs parties » adverses, en quelque forme ou manière que ce soit, ne dire, » ne alléguer ou proposer aucune chose qui chée en opprobre » d'autruy, *et qui ne serve ou soit nécessaire aux faits de la » cause qu'ils plaident.* »

V. Ordonnance de Blois de novembre 1507, article 122, et Ordonnance d'Yz-sur-Tille, en Provence, octobre 1537, chapitre 4, n° 9. — Cpr. Jousse *Justice civile*, t. II, p. 430.

1717. Aussi convient-il de préciser que la loi n'a affranchi de toute action en diffamation ou en injure les discours prononcés ou les écrits produits pour la défense des parties, que tout autant qu'*ils se rattachent à la cause*. Et, dans ce cas même, en prévision des excès qu'ils peuvent contenir, ils n'échappent à l'action du ministère public ou à une action principale des parties en cause ou des tiers lésés, que parce qu'ils sont immédiatement appréciés, contrôlés, réprimés s'il est besoin, par une autorité investie du droit de les examiner, de les condamner ou de les absoudre.

Mangin et Sore[1], t. I, n° 153.

1718. L'article 41, § 4, est ainsi conçu : « Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois et six mois, en cas de récidive dans l'année. »

1719. Ce qu'il importe donc de constater, c'est qu'en réalité devant les tribunaux, la diffamation ou l'injure qui se *réfèrent à la cause* ne constituent pas des infractions ordinaires, susceptibles de poursuites et punissables d'une peine proprement dite.

V. Labbé, note au Sirey, 1881, 2, 42. — Grellet-Dumazeau, t. II, p. 193.

1720. Voici donc le principe à retenir :

Les faits diffamatoires ou injurieux relatifs à la cause contre les parties en cause ou même des tiers ne donnent jamais lieu qu'à la répression prononcée par le tribunal qui est saisi de la cause. Ils ne peuvent motiver une action intentée séparément.

Merlin, *Répert.*, v° *Avocat*, § 8. — V. *infrà*, n° 1721. C., 25 juin 1884, *la Loi*, 28 juin.

Il en est autrement, dans certains cas, des faits diffamatoires *étrangers à la cause* (art. 41, § 5), comme nous le verrons plus bas dans la 2e section.

V. *infrà*, n°s 1788 et suiv.

ÉTUDE DES §§ 3 ET 4 DE L'ARTICLE 41

SECTION I. — *Des faits diffamatoires ou injurieux se rattachant à la cause, contenus dans les discours prononcés ou dans les écrits produits devant les tribunaux, et concernant soit les parties en cause, soit des tiers.*

1721. Pour que l'immunité établie par l'article 41, § 3, soit acquise aux discours ou écrits diffamatoires ou injurieux, il faut qu'ils soient *prononcés ou produits devant les tribunaux*, et qu'*ils se rattachent à la cause.*

Dans ce cas même, les magistrats peuvent ordonner leur suppression, condamner à des dommages, prononcer des injonctions et des suspensions.

C. 25 juin 1884, *la Loi*, 28 juin.

1722. Nous diviserons notre matière en plusieurs alinéas, savoir :

1er alinéa : *Quels sont les tribunaux devant lesquels les discours et écrits sont protégés par l'article 41, § 3 ?*

Avocats, défenseurs, parties, témoins, experts, etc.

2e alinéa : *Que doit-on entendre par discours prononcés, et quelles personnes peuvent les prononcer ?* — Appendice : *Des réquisitions, conclusions du ministère public et des observations des juges.*

3e alinéa : *Que faut-il comprendre par écrits produits et qui peut les produire ?* — 1er appendice : *Des protestations ou mémoires en matière électorale.* — 2e appendice : *Des actes écrits, jugements ou rapports des magistrats ; des procès-verbaux ou autres actes des officiers de police judiciaire ou administrative.*

4e alinéa : *Quand les faits diffamatoires ou injurieux se rattacheront-ils à la cause ?*

5e alinéa : *Suppression des discours et écrits diffamatoires et injurieux.—Dommages-intérêts.—Des personnes qui peuvent demander des réparations et de celles qui peuvent y être assujetties (article 1036 du Code de procédure civile). — Des tribunaux compétents.*

6e alinéa : *Injonctions aux avocats et officiers ministériels. —Peines disciplinaires (art. 39, décret du 14 décembre 1810; Ordonnance de 1822; art. 90 du Code de procédure civile; art. 103 du décret du 30 mars 1808). —Des tribunaux qui peuvent les prononcer.*

7e alinéa : *Cas où les discours et écrits renferment d'autres délits que ceux de diffamation et d'injure.*

1er alinéa. — *Quels sont les tribunaux devant lesquels les discours et écrits sont protégés par l'article 41, § 3 ?*

1723. Par tribunaux, il faut entendre tous les tribunaux, toutes les juridictions contentieuses.

Ainsi pour les juges de paix (même pendant la tenue des audiences de conciliation) ;

Bordeaux, 8 août 1833, *Pal. chron.* — Limoges, 23 avril 1868 (P., 68, 695). — C., 9 novembre 1868 (P., 69, 877), 4 mars 1869 (P., 70, 189), 17 août 1881 (P., 84, 1, 158). — De Grattier, t. I, p. 236, note 2. — Chassan, t. I, n° 125. *Contrà*, Dijon, 18 février 1857. — Bordeaux, 16 mai 1861. — Boncenne, *Traité de procédure civile*, t. II, p. 36.

Les tribunaux de première instance, correctionnels, de commerce, de simple police, Cours d'appel, d'assises, de cassation, tribunaux militaires ou maritimes, Sénat (comme haute cour de justice), conseils de préfecture, d'État, Cour des comptes.

V. Chassan, t. I, p. 79 et 80.

Mais les arbitres, n'ayant pas de juridiction, ne sont pas des tribunaux.

Chassan, t. I, n° 117. — Parant, p. 100. — De Grattier, t. I, p. 232. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 918. — Cpr. cependant Paris, 23 juin 1825.

Une commission d'enquête parlementaire, pour une élection législative par exemple, n'a pas non plus ce caractère.

Bordeaux, 26 juillet 1878 (P., 79, 966).
Chassan, t. I, p. 120, n° 158. — Rousset, n° 2383. — V. cependant note de M. Labbé, *Palais*, 1879, p. 966.

Au contraire, un juge aux référés, ordres ou aux enquêtes, un juge rapporteur ; le juge commissaire d'une faillite qui vérifie des créances, exercent une véritable juridiction.

C., 30 décembre 1851 (S. 52, 1, 526). — Rennes, 21 avril 1869 (P., 69, 692). — Bastia, 19 mai 1876 (P., 77, 487). — C., 17 août 1881 (P., 84, 1, 158). — Paris 30 juin 1884, *la Loi*, 2 juillet. — Rapport de M. le conseiller Petit, chambre des requêtes, *la Loi*, 1884, n° 131. s/C., 14 mai 1884.

Toutefois nous n'admettons pas que l'on puisse *intervenir* devant eux, sauf en référé.

V. *infrà*, n°s 1750 et suiv. — Cpr. Paris, 30 juin 1884, précité.

2e alinéa. — *Que doit-on entendre par discours prononcés et quelles personnes peuvent les prononcer? Avocats, défenseurs, parties, témoins, experts, etc.*

1724. Par discours prononcés, la loi a visé les plaidoiries ou explications :

Des avocats, avoués ;

C., 7 novembre 1838. Tribunal de Dreux, 30 mai 1883, *la Loi*, 1883, n° 159.

Des agréés des tribunaux de commerce, défenseurs officieux devant les justices de paix;

Tribunal correctionnel de Domfront, 29 mars 1879 (P., 80, 997).

Des parties en cause, de leurs parents et amis, lorsqu'ils sont autorisés à présenter la défense.

Il n'y a pas à distinguer entre les explications spontanées ou provoquées.

De Grattier, t. I, p. 232. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 884.

Des articulations diffamatoires se rattachant à la cause, prononcées dans une plaidoirie à l'audience au nom d'un prévenu de diffamation, ne peuvent constituer un nouveau délit; il n'y a lieu qu'à l'application de notre article.

Lyon, 16 février 1826. *Pal. chron.*

Les interruptions des parties ou des avocats ne sont pas des discours, et elles pourraient être réprimées en vertu des articles 90, 1036 du Code de procédure civile, 103 du décret du 30 mars 1808, 504 du Code d'instruction criminelle.

C., 30 avril 1842. — De Grattier, t. I, p. 232 et 233. — V. *infrà*, n°s 1765 et suiv.

1725. Lorsqu'une personne étrangère à l'affaire prononce un discours injurieux ou diffamatoire, il est évident que l'article 41, § 3, ne s'applique pas.

De Grattier, t. I, p. 234.

1726. *Les dépositions des témoins* et *les rapports oraux des experts* qui rendent compte de l'exécution de mandats donnés par justice sont-ils des discours dans le sens de la loi?

L'immunité dont ils jouissent incontestablement tient en quelque sorte à leur nature propre. Ils doivent à la justice la vérité tout entière, ils prêtent serment de la dire sans en rien cèler, aucune considération ne doit les retenir, et ils sont par là même exonérés de toute action. Le faux témoignage, par exemple, est puni sévèrement (art. 361 du Code d'instruction criminelle).

Cependant nous déciderons que les déclarations doivent se rattacher à la cause, avoir pour but uniquement d'éclairer les

magistrats. Si elles étaient au contraire inspirées par l'intention de nuire, de discréditer un autre témoin de l'affaire, elles ne seraient pas affranchies de l'action répressive.

V. *infrà*, n° 1802, *in fine*.

Cpr. C., 10 mai 1821, 1er juin 1825. — Amiens, 25 janvier 1877 (P., 78, 726). — Rousset, nos 31 et 2383, 2386. — Chassan, t. I, n° 158. — De Grattier, t. I, p. 234. — *V.* l'ancien article 367, § 2, du Code pénal de 1810. Réquisitoire de l'avocat général Robinet de Cléry (P., 77, 181). — Labbé, note au *Palais*, 1879, p. 966.

En retour, le prévenu ou la partie intéressée sont en droit de dire contre la déposition du témoin tout ce qui peut servir à la cause, à la condition de rester dans les limites d'une légitime défense.

V. *suprà*, n° 1535.

1727. Mais la loi ne doit de protection qu'aux parties « qui » usent dans leur défense des voies qu'elle-même a établies. » Elle ne pourrait sans inconvénient offrir son appui à celle » qui a pris la parole quand elle lui commandait le silence, ou » qui a publié un écrit quand elle ordonnait aux juges de ne » chercher que dans un débat oral les éléments de sa convic- » tion. »

Mangin et Sorel, t. I, p. 153.

Il suit de là que dans les affaires d'enregistrement, de récusation, etc., où l'instruction est essentiellement écrite, tout débat oral étant proscrit, les discours prononcés ne sont pas couverts par la disposition de l'article 41, § 3.

Cpr. C., 11 août 1820. — Chassan, t. I, p. 86. — Carnot, sur l'article 319 du Code d'instruction. — De Grattier, t. I, p. 233. — *Contrà*, Dalloz, v° *Presse*, n° 119.

De même l'article 41 est inapplicable devant la juridiction où le débat oral, la publicité et le débat judiciaire sont interdits (chambre d'accusation).

C., 18 octobre et 7 décembre 1821. — Mangin, *loc. cit.*

1728. Une autre condition essentielle, c'est que les discours ou explications *aient été prononcés devant le tribunal.* Quand les propos ont été tenus hors de la présence du juge, ils donnent ouverture à l'action en diffamation ou en injure.

Il en est ainsi lorsque le tribunal délibère sur l'affaire, car alors le débat est fini et le discours n'en fait plus partie.

C.. 7 juillet 1827, 19 novembre 1829. — De Grattier, t. I, p. 233, n° 5. — Dalloz, v° *Presse*, n° 1196. — Cpr. cependant Chassan, t. II, p. 572.

APPENDICE AU 2e alinéa. — *Des réquisitoires, conclusions du ministère public et des observations des juges.*

1729. Le ministère public a pour premier devoir de rechercher la vérité et, pour la découvrir, de déchirer les voiles dont les parties cherchent à l'envelopper. Organe de la loi, il n'est tenu à aucun ménagement; les ruses, les mensonges, les machinations, les indélicatesses ou turpitudes des parties, il les déjoue ou les flétrit. En qualifiant les faits, en les stigmatisant, il accomplit un devoir.

« *Juris exercitio non habet injuriam.* »

Loi 13, § 1, *De injur. et fam. libellis.*

Les réquisitoires et conclusions du ministère public ou les observations du juge jouissent d'un privilège supérieur à celui que consacre l'article 41, § 3. Aucune action ne peut être exercée contre les magistrats pour diffamation ou injures.

C., 24 décembre 1822. *Pal. chron.*, 20 octobre 1835. — Cpr. C., 11 janvier 1851. — De Grattier, t. 1, p. 232. — *Contrà*, Dalloz, v° *Presse*, n° 185.

Par suite, les juges ne doivent pas donner acte à une partie, pour une poursuite ultérieure en diffamation, des réserves qu'elle déclare former à raison des imputations dirigées contre elle dans une poursuite criminelle par le ministère public, relativement même à des faits étrangers à la cause.

C., 11 janvier 1851.

Pourtant ce droit a des limites nécessaires. Tant que le magistrat reste impartial, tant que ses intentions sont droites, il n'a rien à craindre. Mais l'immunité disparaît quand il agit avec haine et ressentiment, dans un but calomnieux, par esprit de rancune ou de vengeance.

Entre la véhémence qu'une juste indignation peut provoquer et les excès de l'animadversion personnelle, il n'y a rien

de commun. Il en serait de même, si le langage du magistrat était inspiré par l'affection qu'il porte à l'une des parties, par son intérêt personnel, etc.

Dans ce cas, la partie ou les tiers lésés peuvent recourir au garde des sceaux ou rendre plainte au procureur général.

Cpr. C., 24 decembre 1822, précité.

Ce haut magistrat a seul le droit de donner suite à la plainte, et aucune action répressive ne peut être introduite devant la Cour d'appel par le plaignant.

V. sous l'article 29, n°s 1203 et suiv. — V. loi du 30 août 1883.

Reste l'action civile. Mais le magistrat étant dans l'exercice de ses fonctions ne peut être actionné que par la voie de la prise à partie.

V. article 505, n° 1, du *Code de procédure civile*. — Cpr. article 358 du *Code d'instruction criminelle*. — V. *suprà*, n° 1212.

C., 24 décembre 1822, 18 juillet 1832, 11 octobre 1835, 3 mars 1850 (D. P., 51, 1, 320). — Bordeaux, 31 août 1853 (D. P., 54, 1, 601). — Besançon, 3 mars 1860 (D. P., 60. 2, 68). — C., 12 juillet 1864 (D. P., 64, 1, 382).

Carnot, sur l'article 241 du *Code d'instruction criminelle*. — Legraverend, t. I, chapitre 9, § 46. — Bioche, *Dictionnaire de procédure*, v° *Prise à partie*, n° 24. — Rodière, *Procédure*, t. II, p. 141. — Chauveau sur Carré, *Procédure*, t. IV, *Quest.* 1807 *bis*. — Poncet, *Procédure*, t. II, n° 598. — Demolombe, t. XXXI, n° 519.

Cpr. Duparc Poullain, *Principes de droit français*, Rennes, 1767-1771, t. X, p. 966.

3e alinéa. — *Que faut-il comprendre par écrits produits; qui peut les produire ?*

1730. Le mot *écrits* est général et comprend les écrits imprimés aussi bien que ceux qui ne le sont pas.

C., 3 juin 1825.

De Grattier, t. I, p. 235. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 900.

1731. Ce ne sont pas seulement les parties plaidantes qui sont couvertes pour les écrits produits ; leurs hommes d'affaire et notamment les huissiers (pour les actes qu'ils signifient) jouissent de la même prérogative. La protection de la loi ne s'étendrait pas à un tiers, étranger à l'instance, même manda-

taire de l'une des parties, et quoique l'écrit soit utile à la cause, lorsqu'il diffame une personne qui ne figure pas au procès.

Eyssautier, *Revue critique*, t. VIII, p. 5. — C., 9 juin 1859 (P., 60, 887). — *Contrà*, Rennes, 30 juin 1864, *Journal du ministère public*, 7, 198.

1732. Le terme *écrit* ne comprend pas seulement les actes de procédure; il est aussi relatif : aux conclusions, notes, requêtes, mémoires, observations, écritures, etc.

Mangin et Sorel, *loc. cit.* — Parant, p. 101. — De Grattier, t. I, p. 238. — Cpr. C., 17 août 1881, *la Loi*, 19 août. — Rapport de M. Petit, *la Loi*, 1884, n° 131, s/ C., 14 mai 1884.

Il ne faut pas croire de plus que l'écrit devra être signifié ou signé par des avocats ou avoués.

C., 12 septembre 1825, 3 juin 1825. — Grellet-Dumazeau, t. II, n°s 901 et suiv. — Chassan, t. I, p. 91. — De Grattier, t. I, p. 235-238. — Parant, p. 101.
Agen, 23 décembre 1851 (D. P., 52, 2, 117).

A l'inverse, un écrit peut être signifié et n'être pas produit.

De Grattier, t. I, p. 237 et 238. — Chassan, t. I, p. 85 et suiv. — Parant, p. 101.

Disons, en passant, qu'un mémoire injurieux remis à une partie par son adversaire peut, bien qu'il n'ait été ni produit, ni publié, motiver une action en dommages-intérêts.

Aix, 18 août 1870 (P., 72, 351). — V. *suprà*, n°s 1152 et suiv.

1733. Le mot *produit* a un sens très général et comprend la distribution, le dépôt dans le dossier communiqué, la remise aux magistrats, comme la simple production aux débats et l'usage qui en a été fait dans l'instance.

C., 3 juin 1825, 6 février 1829. — Agen, 23 décembre 1851 (P., 1854, 1, 18). — C., 30 décembre 1851 (P., 53, 1, 380). — Caen, 26 novembre 1845 (P., 1846, 1, 432). — Cpr. Rennes, 26 janvier 1835 (D. P., 35, 2, 64). — Bourges, 3 juillet 1841 (P., 41, 2, 678). — Chassan, t. I, p. 104. — De Grattier, t. I, p. 238. — Parant, p. 101. — Mangin, n° 153. — Morin, v° *Diffamation*, n° 25.

Mais n'est pas *produit* l'écrit simplement déposé au greffe;

Poitiers, 16 janvier 1849 (P., 1850, 1, 396). — Cpr. C., 22 août 1828.

Ou publié dans un journal, soit avant, soit après le juge-

ment, et même alors qu'il y a appel, sans qu'on doive considérer si l'instance est ouverte;

C., 25 juin 1831, 21 juillet 1832. — De Grattier, t. I, p. 238. — Mangin, n° 153. — Parant, p. 101.

Ou distribué avant toute instance.

C., 18 février 1819.

De là, il résulte que les mémoires, défenses, etc., produits en dehors des débats, propagés ou distribués dans l'intérêt d'une publicité étrangère à l'instance, sont soumis au droit commun, alors même qu'ils auraient été antérieurement ou simultanément produits devant la juridiction saisie de l'affaire qu'ils concernent.

C., 14 décembre 1838, 16 novembre 1843, 23 mars 1844, 15 juin 1854, 15 décembre 1854, 26 avril 1856, 6 novembre 1863 (P., 64, 499), 15 décembre 1864 (P., 65, 801). — V. *suprà*, n° 798. — Cpr. Chassan, t. I, p. 86, t. II, n° 2123. — De Grattier, t. I, p. 238, note 4. — Eyssautier, *Revue pratique*, t. VIII, p. 5, n°s 5 et suiv. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 905.

M. Grellet Dumazeau ajoute que, selon les traditions du palais, on ne considère pas comme une distribution, surtout comme une publication extra-judiciaire, la remise des mémoires soit aux membres des Cours et tribunaux, autres que ceux appelés à connaître du procès, soit aux membres du barreau. Cette remise est un témoignage de déférence ou de confraternité autorisé par l'usage, et qui, à moins de circonstances particulières, ne peut être réputé *infamandi causâ*.

Cpr. Eyssautier, *loc. cit.*

1734. Les écrits produits devant les juridictions où le débat oral est *seul* permis (Cours d'assises par exemple) ne jouissent d'aucune tolérance, à l'exception des conclusions écrites, principales ou incidentes, posées par la partie civile avant la clôture des débats.

C., 11 août 1820. — Carnot, sur l'article 319 du *Code d'instruction criminelle*, t. II, p. 503. — De Grattier, t. I, p. 241. — Chassan, t. I, p. 87 et 94. — Parant, p. 101. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 912. — Cpr. *suprà*, n° 1727, et *infrà*, n° 1744.

Mais, à l'opposé de ce que nous avons dit pour les discours (n° 1727, *in fine*), l'article 41, § 3, est applicable aux écrits pro-

duits devant la chambre d'accusation (art. 217, Code d'instruction criminelle).

Chassan, t. I, p. 87, n° 9. — Cpr. Bastia, 27 décembre 1834. — C., 18 octobre et 7 décembre 1821. — Cpr. *infrà*, n° 1764.

1735. Le tribunal correctionnel est souverain pour décider, d'après les circonstances, si un écrit a été réellement produit dans une instance.

C., 20 mai et 15 décembre 1854.

1er APPENDICE AU 3e ALINÉA. — *Des protestations, écrits ou mémoires en matière électorale.*

1736. Par une analogie étroite, nous ferons bénéficier de l'immunité de notre article 41, § 3, les mémoires, protestations, certificats, produits devant les tribunaux administratifs ou les Chambres dans les contestations en matière électorale.

Chassan, t. I, n° 115. — De Grattier, t. II, p. 232.

En effet, les conseils de préfecture qui sont juges de la validité des élections municipales statuent au contentieux (art. 38 de la loi du 5 avril 1884).

V. Ducrocq, t. I, p. 295, n° 2. — Batbie, t. VII, n° 386, p. 445.

Par suite, les mémoires produits profitent du privilège de l'article.

C., 21 juillet 1838 (P., 38, 2, 199; S., 38, 1, 740).
Contrà, Morin, v° *Diffamation*, n° 21, *in fine*.

Il en est de même pour le Conseil d'État.

Cpr. article 40, loi du 5 avril 1884, et article 16 de la loi du 31 juillet 1875.

Le texte de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1875 relatif à la vérification des élections départementales est formel : « Les » réclamations seront examinées suivant les formes adop- » tées pour le jugement des affaires contentieuses.

Le Conseil d'État est alors un véritable tribunal qui peut prononcer la suppression des écrits diffamatoires ou injurieux

produits à sa barre et allouer des dommages-intérêts aux parties lésées par ces écrits.

Conseil d'État. 30 janvier 1862. — V. Rennes. 22 janvier 1879 (P., 81, 1. 816).

Enfin il faut également donner cette solution pour les contestations devant le Sénat et la Chambre des députés, qui sont souverains pour la validation ou l'invalidation de leurs membres.

Nîmes, 20 mars 1877 (P., 1877. 1144). — Bourges, 14 janvier 1879 (P., 79, 106). — C., 30 janvier 1882 (P., 82, 1. 502). — V. *suprà*, n°s 1117 et suiv.

Cependant il a été jugé, mais à tort, que la protestation adressée à la Chambre des députés contre une élection ne peut bénéficier de l'immunité, et qu'il n'importe qu'elle ait été lue à la tribune par un député, et même insérée au *Journal officiel* dans le compte rendu du discours de ce député. Il est vrai seulement que la pièce ne peut être considérée comme imprimée par ordre de la Chambre.

Paris, 30 janvier 1880 (P., 80, 87).

Mais la dénonciation calomnieuse, les fausses déclarations, les altérations de la vérité par malveillance ou légèreté ne participeront pas de l'immunité accordée aux diffamations et injures par l'article 41, § 3, seulement au point de vue pénal, et l'action civile de l'article 1382 pourra être exercée comme aussi l'action pénale de l'article 373 du Code pénal.

V. *infrà*, n° 1787.
Guyho, *Revue de législation*, t. III, p. 148. — Paris, 13 janvier 1880 (P., 80, 87). — C., 30 janvier 1882 (P., 82, 1, 502). — Cpr. C., 16 février 1839, 1er mai 1860.

La publication ou la distribution des protestations ou mémoires hors du greffe, de l'audience ou des Chambres, permettra l'action en diffamation, lorsqu'elle sera le fait de leur auteur.

V. article 23.

2° APPENDICE AU 3e ALINÉA. — *Des actes écrits ou des jugements ou rapports des magistrats; des procès-verbaux ou autres actes dressés dans l'exercice de leurs fonctions par des officiers de police judiciaire ou administrative, etc.*

1737. Le juge dans un rapport ou un jugement, l'officier du ministère public dans un réquisitoire écrit ou un acte d'accusation, peuvent-ils se permettre de taxer un plaideur, un prévenu d'indélicatesse, de mauvaise foi, d'improbité ? Peuvent-ils, en se basant sur l'intérêt social, se livrer aux imputations les plus graves contre les citoyens ?

Il faut, comme nous l'avons décidé pour les discours, répondre par l'affirmative.

V. *suprà*, n° 1729 et 1212.

Toutefois, si les motifs d'un rapport, d'une ordonnance, d'un arrêt, d'un acte d'accusation, constituaient une diffamation non légitimée, les juges ne seraient pas à l'abri d'une action en responsabilité.

Mais la partie lésée ne pourra user que de la prise à partie (art. 505 du Code de procédure), et elle devra établir le dol et la fraude. Toute autre action lui est interdite, sauf le recours au garde des sceaux. Le pourvoi en cassation lui est refusé, alors même qu'il se baserait sur les articles 80 et 88 de la loi du 17 ventôse an VII, qui permet de dénoncer à la Cour de cassation les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs. Au ministère public seul compète ce droit de dénonciation.

Cpr. C., 13 brumaire an VIII, 24 décembre 1822, 29 janvier 1824, 2 juillet 1866 (P., 66, 871).

Carnot, sur l'article 241, *Code d'instruction criminelle*, t. II, p. 273 — De Grattier, t. I, p. 237. — Chassan, t. I, p. 107, — V. cependant p. 110. — V. *suprà*, n°s 1203 et suiv.

M. Legraverend, analysant l'arrêt précité du 24 décembre 1822, se livre au commentaire suivant : « Si un acte d'accusa-
» tion devient une arme offensive contre les individus étran-
» gers à l'accusation laissée dans la main de magistrats pas-
» sionnés et qui s'écartent de toute mesure, ne peut-on pas

» accuser la loi elle-même d'imprévoyance et d'impuissance,
» puisque des citoyens honorables seront livrés sans défense
» possible à la perfidie et à la lâcheté qui se retranchera der-
» rière un acte d'accusation et pourra impunément lancer à
» son gré des diatribes sans encourir la responsabilité de ses
» écrits ? »

Legraverend, t. 1, chapitre 2, p. 446, note 1.

Cet auteur a oublié que la prise à partie est toujours possible.

Remarquons que dans le cas d'un jugement ou d'un arrêt qui émanent d'une collectivité de magistrats, la prise à partie sera essentiellement délicate pour ne pas dire impossible. Il est difficile de présumer que deux ou plusieurs magistrats ont obéi à des sentiments peu honorables, et, en tous cas, le secret des délibérations empêche toute recherche des opinions.

Chassan, t. I, nos 141 et 152, — Cpr. *suprà*, n° 1693.

Mais le droit de libre défense autorise l'appelant d'un jugement à critiquer la décision des juges du premier degré.

Cpr. Rennes, 7 janvier 1811.

1738. On trouvera aux nos 1198 et 1416 tout ce qui a trait aux procès-verbaux, dénonciations, réquisitions des fonctionnaires publics ou administratifs, et aux immunités dont ils jouissent.

« *Quæ jure potestatis a magistratu fiunt, ad injuriarum* » *actionem non pertinent.* »

Loi 13, § 6, au Dig., *De injur. et fam. lib.*

Il en est autremenl des parties qui auraient fait consigner dans quelqu'un de ces actes ou documents des diffamations ou des injures.

Bordeaux, 6 août 1833 (P., 34, 2, 433). — De Grattier, t. I, p. 236.

4e alinéa. — *Quand les faits diffamatoires ou injurieux se rattachent-ils à la cause?*

1739. « Le tribunal devant lequel s'agite la cause est essentiel-
» lement juge de la latitude que les parties peuvent donner à

» leur défense. Seul il peut connaître et déterminer la limite » qu'il n'est pas permis de franchir ou de dépasser. »

Dupin aîné, *De la profession d'avocat*, t. I, p. 654. — Cpr. Colmar, 25 mai 1845 (P., 45, 2, 269).

C'est en d'autres termes ce qu'à dit Me Falateuf dans le discours que nous avons cité (n° 1716).

La plus grande latitude devra être laissée.

Merlin, *Répert.*, v° *Avocat*, § 8. — Cpr. Chassan, t. I, p. 96, n° 14.

La décision du tribunal est souveraine.

C., 4 mai 1865 (P., 65, 1090), 7 mars 1863 (D. P., 63, 1, 377).

5e alinéa. — *Article 1036 du Code de procédure civile. — Suppression des discours et écrits diffamatoires ou injurieux. — Dommages-intérêts. — Des personnes qui peuvent demander des réparations et de celles qui peuvent y être assujetties. — Tribunaux compétents.*

1740. Le paragraphe 4 de l'article 41 dispose que les juges saisis de la cause pourront prononcer la suppression des *discours* injurieux, etc.

Il n'est pas question des écrits, mais c'est là une simple inadvertance du législateur. Son intention est formelle. Au Sénat M. Ninard, membre de la Commission, a dit nettement : « Lorsque les discours *ou écrits* ont été produits devant les » tribunaux, ceux-ci en sont les juges. »

Au reste, l'article 23 de la loi de 1819, que reproduit notre texte, contenait le mot « *écrits.* »

Dans son rapport, M. Lisbonne s'est exprimé ainsi : « Nous » n'avons rien à dire des immunités de la défense. L'expé- » rience a prouvé que les dispositions de l'article 41 que » *nous empruntons* à la loi du 17 mai 1819 concilient, dans » une juste mesure, le droit de la défense avec le respect qui » est dû aux intérêts des parties et des tiers. »

Ajoutons qu'on comprend difficilement la suppression des discours, tandis que celle des écrits est rationnelle.

V. Dutruc, n° 324.

1741. Les juges saisis de la cause pourront donc, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours, écrits diffamatoires ou injurieux, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts (art. 35, § 4).

L'article 1036 du Code de procédure civile leur confère aussi le droit de prononcer même d'office, de supprimer les écrits, de les déclarer calomnieux, et d'ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements.

V. *suprà*, n°s 239 et 1150.

1742. A. — *De la suppression des discours et écrits diffamatoires ou injurieux.*

Dans ces deux dispositions géminées et combinées (art. 41, § 4, de notre loi, et 1036 du Code de procédure), les magistrats trouvent une sanction complète. Ils peuvent supprimer d'office les écrits injurieux pour des tiers, des magistrats ou l'une des parties, produits dans l'instance.

C., 18 messidor an XII. — Grenoble, 28 janvier 1832. — Bourges, 2 juillet 1841. — C., 4 décembre 1862, 28 juillet 1870, 9 décembre 1874 (P., 75, 380).

De Grattier, t. I, p. 241. — Dalloz, v° *Presse*, n° 1234. — Chassan, t. I, p. 86.

1743. On ne peut évidemment ordonner que la suppression des écrits *produits*.

Rouen, 7 mars 1835. — Chassan, t. I, p. 91.

1744. L'instruction devant la Cour d'assises étant essentiellement orale, cette juridiction ne peut pas prononcer la suppression d'un mémoire diffamatoire ou injurieux qui lui est soumis. Les personnes atteintes ou lésées auront à se pourvoir par action principale et séparée.

1745. Les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation pour prononcer ou ne pas prononcer, selon les circonstances, la suppression d'un écrit prétendu diffamatoire produit devant eux.

C., 8 mai 1876 (P., 76, 1025). — V. surtout C., 4 mai 1865.

Il peut, en effet, arriver que la partie qui réclame la suppression d'un mémoire injurieux ait provoqué son adversaire par

des expressions également offensantes, soit dans ses écritures, soit dans ses plaidoiries.

Rennes, 11 mars 1812. *Pal. chron.*

Souvent aussi, les imputations ne seront que le développement nécessaire d'une demande basée sur le dol ou la fraude et seront motivées par la nature même du litige.

Paris, 12 juin 1846 (P., 46, 2, 99). — Cpr. Chassan, t. I, p. 77. — V. Colmar, 5 mars 1845 (P., 45, 2, 269).

1746. Ce n'est qu'au moment où elle statue définitivement sur la contestation principale que la juridiction saisie doit trancher la question de suppression.

Lyon, 21 juin 1871 (P., 72, 900). — De Grattier, t. I, p. 241. — Rousset, n° 2410.

1747. La cour à laquelle a été présenté un mémoire par une partie en cause peut, bien que, par suite d'un arrêté de conflit pris par le préfet et confirmé par le Conseil d'État, elle ait été dessaisie de la connaissance de la contestation, prononcer encore la suppression de ce mémoire comme diffamatoire.

Paris, 20 décembre 1856 (S., 58, 2, 32).

Jugé de même, quoique les juges ne soient saisis que d'une question de compétence.

De Grattier (t. I, p. 248, 278) enseigne à tort, selon nous, que les juges qui se déclarent incompétents ne peuvent pas réprimer les diffamations.

Cpr. C., 22 août 1851. — Dalloz, v° *Presse*, n° 1269.

1748. La Cour de cassation supprime d'office les mémoires injurieux pour les magistrats qui ont rendu la décision attaquée ou pour l'autre partie.

C., 11 janvier 1808, 1er septembre 1810, 10 avril 1818, 26 août 1831, 26 août 1837.

1749. Le ministère public a le droit de demander par voie incidente la suppression des écrits injurieux.

Chassan, t. I, p. 87. — Dalloz, v° *Presse*, n° 1264.

Ce droit compète aussi aux parties en cause ou à leurs conseils qui seraient l'objet d'imputations.

C., 16 août 1806. — Paris, 16 avril 1870 (D. P., 70, 2, 125). — Lyon. 13 janvier 1870 (P., 71, 653). — C., 9 décembre 1874 (P., 75, 380). — De Grattier, t. I, p. 245. — Chassan, t. I, p. 88. — Parant, p. 100. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 930. — *Contrà*, Favard de Langlade, *Répert.*, III, p. 119.

1750. D'une manière générale toute personne qui ne figure pas au procès et contre laquelle un écrit diffamatoire ou injurieux est produit a le droit d'intervenir soit en première instance, soit en appel, bien que cet écrit soit relatif à la cause, pour en réclamer la suppression.

C., 19 juillet 1851, 7 avril 1852 (P., 53, 1, 213), 2 juillet 1866 (P., 66, 870), 10 février 1869 (P., 69, 898). — Grellet-Dumazeau, t. II, n°s 932 et 933. — Carré, t. II, p. 39. — *V.* cependant n° 1723, *suprà*, *in fine*.

1751. Les conseils ou officiers ministériels des parties comme les témoins de l'instance sont, bien que figurant au procès, de véritables *tiers*.

V. *infrà*, n°s 1796 et suiv.

1752. Pour supprimer simplement les écrits produits ou même adjuger des dommages-intérêts, il n'est pas nécessaire que les faits diffamatoires soient étrangers au procès; il suffit qu'ils soient injurieux.

C., 14 juin 1854 (S., 54, 1, 611).
Dalloz, v° *Presse*, n° 1529.

La suppression peut aussi être prononcée avec dommages, alors même que l'écrit ne serait pas de nature à servir de base à une action en diffamation (arg., art. 1036).

Grellet-Dumazeau, t. II, n° 887. — Chassan, t. I, p. 77. — De Grattier, t. I, p. 240. — C., 28 juillet 1870 (P., 71, 780), 10 décembre 1872 (P., 73, 505), 6 juillet 1864 (P., 65, 545), 8 mars 1876 (P., 76, 1025), 6 juin 1882 (P., 82, 1024).

1753. La suppression totale d'un mémoire renfermant des faits diffamatoires peut être ordonnée lorsque les passages incriminés n'en forment point une partie distincte.

C., 8 juillet 1852.

1754. Les tribunaux sont souverains pour déclarer que

des écrits sont calomnieux ; la loi s'en rapporte à leur sagesse.

C., 17 juin 1817. *Pal. chron.*

1755. La partie qui se prétend injuriée par un discours ou un écrit, ne peut en demander le dépôt au greffe.

Bordeaux, 18 novembre 1828. *Palais.* — De Grattier, t. I, p. 250. — Dalloz, v° *Presse*, n° 1263.

1756. Lorsqu'un tribunal constate que certaines articulations du mémoire d'une partie sont diffamatoires et sans utilité pour la cause, son jugement est en contradiction avec ses prémisses et doit être cassé s'il refuse d'ordonner la suppression de la partie du mémoire qui les renferme.

C., 4 novembre 1857 (P., 58, 377).

1757. La suppression prononcée s'applique non seulement aux exemplaires produits devant le tribunal, mais encore à tous les exemplaires, qui doivent dès lors être entièrement anéantis.

Toutefois le pouvoir de suppression des tribunaux s'arrête devant des actes administratifs ou authentiques.

Tribunal de Rouen, 18 février 1873 (P., 75, 640). — C., 7 mars 1876 (P., 77, 934). — Chassan, t. I, n°s 111 et 125. — De Grattier, t. I, p. 232 et 235.

Mais les imputations diffamatoires peuvent être supprimées dans l'*expédition* d'un acte notarié, tel qu'un testament.

Tribunal de Loches, 13 mars 1884. *La Loi*, 26 avril.

Ainsi encore, le juge d'appel peut ordonner la suppression, même dans les qualités d'un jugement, d'une imputation qui se trouvait originairement dans un écrit produit.

C., 10 février 1869 (P., 69, 898).

1758. L'affiche et l'insertion du jugement peuvent en outre être ordonnées, même d'office, en vertu de l'article 1036 du Code de procédure.

Chassan, t. II, p. 570. — De Grattier, t. I, p. 251. — C., 14 juin 1854 (D. P., 54, 1, 389).

Sur les questions d'affichage, d'insertion ou de publication du jugement : V. *suprà*, n°s 237 et suiv., 575 et suiv., et 1691.

1759. Lorsque la suppression n'est pas accompagnée de l'allocation de dommages-intérêts, le jugement est-il susceptible d'appel?

V. pour la négative, Rennes. 18 juillet 1820. — Chassan, t. II, p. 555, 585.

V. pour l'affirmative, de Grattier, t. I, p. 241. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 887, enseigne qu'il faut interjeter en même temps appel du jugement sur le fond.

1760. B. — *De l'allocation des dommages ; des parties qui peuvent la réclamer ; de celles qui y sont assujetties.*

Les tribunaux ont aussi le droit d'allouer des dommages-intérêts.

Mais ils ne peuvent pas les accorder d'office, il faut qu'ils soient demandés.

Chassan, t. I, p. 87. — De Grattier, t. I, p. 240. — Dalloz, v° *Presse*, n° 1285.

1761. Le texte dit que les dommages-intérêts seront prononcés *contre qui il appartiendra*. Il s'ensuit que les conseils qui assistent la partie à l'audience peuvent, selon les cas, être condamnés aussi bien qu'elle-même à des dommages, à l'affichage, à l'insertion, etc. Ceci s'applique également aux témoins.

C., 25 mai 1807, 21 mai 1836. — V. C., 11 août 1820. Défense injurieuse en Cour d'assises.

Cpr. Chassan, t. I, p. 91. — De Grattier, t. I, p. 244.

La loi romaine disait déjà pour les défenseurs des parties : « *Si mandatu meo facta sit alicui injuria, plerique aiunt, tam* » *me, qui mandavi, quam eum qui suscepit, injuriam te-* » *neri.* »

Loi 11, § 3, Digeste, *de Injur. et fam. lib.*

Les dommages-intérêts n'empêchent pas que l'avocat ou

l'avoué puissent encore être l'objet d'injonctions et de mesures disciplinaires.

V. *infrà*, n°s 1765 et suiv.

Il est certain aussi que les mêmes personnes peuvent obtenir des dommages-intérêts lorsqu'elles sont l'objet d'imputations diffamatoires ou injurieuses.

C., 16 avril 1806.
V. *suprà*, n° 1751.

1762. Les tiers intervenants (voir *suprà*, n° 1750) sont fondés aussi à conclure à des dommages-intérêts.

La Cour de Paris, 4 mars 1882 (*France judiciaire*, VII, 2, 43) a décidé que, si les tribunaux de toute sorte sont compétents pour prononcer la suppression des discours et écrits diffamatoires, les tribunaux de commerce, par exemple, ne pouvaient pas apprécier l'action civile des tiers en dommages-intérêts, basée sur une diffamation contenue dans l'assignation introductive de l'instance commerciale. C'est à notre avis une grave erreur : la loi n'a pas distingué.

1763. Nous croyons que si les tiers n'interviennent pas et négligent de solliciter, avant que l'affaire soit jugée, des réparations civiles, ils ne pourront plus, par action principale séparée, agir d'une façon quelconque.

Chassan, t. I, p. 97, note 4. — De Grattier, t. I, p. 248.
Contrà. Grellet-Dumazeau, t. II, n° 929. — Mangin, t. I, n° 156.

Nous devons pourtant reconnaître que les raisons invoqués par MM. Grellet-Dumazeau et Mangin ne manquent pas de force. Voici comment on peut les résumer : La loi du 29 juillet 1881, comme celle du 17 mai 1819, est purement pénale. A côté d'elle se place le privilège général de l'article 1382. Il n'est pas admissible qu'il soit permis dans un procès, à défaut d'intervention, de diffamer ou de calomnier une personne absente. Les parties en cause peuvent demander et obtenir des dommages ; les tiers ne doivent pas être sacrifiés. Le privilège de l'article 41 est déjà exorbitant et doit être restreint. A tout le moins, si la voie correctionnelle est interdite, qu'il reste une action civile.

1764. C. — *Des tribunaux compétents.*

Les juges de la cause sont seuls compétents pour connaître des faits diffamatoires relatifs à cette cause.

Bastia, 27 décembre 1834. — C., 25 juin 1884. *La Loi*, 28 juin. — De Grattier, t. I, p. 241-243. — Chassan, t. I, p. 79, 85, 95..

Les tribunaux compétents sont tous ceux que nous avons énumérés au n° 1723 ci-dessus.

Notre article ne s'applique pas aux mémoires produits devant une chambre d'accusation où l'instruction n'est ni publique ni contradictoire. Ces chambres doivent suivre la marche tracée par l'article 219 du Code d'instruction criminelle.

C., 18 octobre 1821, 7 décembre 1821. — Chassan, t. I, p. 93. — De Grattier, t. I, p. 242.

Mais la Cour d'assises saisie de l'affaire peut-elle se borner à délaisser les parties à se pourvoir comme elles aviseront au lieu d'apprécier l'écrit et de statuer à son égard?

V. pour la négative, Bastia, 27 décembre 1834.
Pour l'affirmative, Chassan. t. I, p. 93. — Cpr. *suprà*, n° 1734, *in fine*.

Lorsque la suppression des écrits injurieux est prononcée en vertu de l'article 1036 du Code de procédure civile et non de l'article 41, § 4, les juges n'ont pas besoin de constater le caractère injurieux ou diffamatoire. Ils sont de plus souverains appréciateurs.

C., 6 juin 1882 (P., 82. 1024.. — *V.* aussi *suprà*, n°s 1754. 1758.

6e alinéa. — *Injonctions aux avocats et officiers ministériels. — Peines disciplinaires.*

Articles 41, § 4, de la loi du 29 juillet 1881; article 103 du décret du 30 mars 1808; article 39 du décret du 14 décembre 1810; articles 16, 19 et 43 de l'ordonnance du 20 novembre 1822; articles 90, 1036 du *Code de procédure civile*.

1765. A. — *Du droit d'injonction ou de suspension résultant de l'article 41, § 4, de la loi du 29 juillet 1881.*

ARTICLE 41, § 4, *in fine*. Les juges peuvent, dans les mêmes cas, faire des injonctions aux avocats et offi-

ciers ministériels, et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois, et six mois en cas de récidive dans l'année.

Sur les égards que doivent conserver les avocats, *voir :*

Etablissements de Saint-Louis, livre 2, chapitre 14, p. 463 et suiv. — Montesquieu, *Discours de rentrée* en 1735, au Parlement de Bordeaux. — Dalloz, *Répert.*, v° *Avocat*, n° 356. — Merlin, *Répert.*, v° *Avocat*, § 8. — Chassan, t. I, n°s 44 et suiv. — Mollot, *De la profession d'avocat*, n°s 59 et suiv. — Philippe Dupin, v° *Avocat*, n°s 59 et suiv., dans l'*Encyclopédie* de Sebire et Carteret, t. II, p. 360 et suiv. — Duchaine et Picard, *Manuel de la profession d'avocat*, n°s 228 et suiv.

1766. Les dispositions de notre article ne sont relatives qu'aux diffamations ou injures envers les parties en cause ou des tiers. Elles ne peuvent être étendues aux manquements envers les tribunaux, les autorités publiques et les lois. L'exercice du pouvoir disciplinaire est réglé alors par les articles 16, 18 et 43 de l'ordonnance du 20 novembre 1822.

C., 25 janvier 1834. *Pal. chron.*

Parant, p. 102. — De Grattier, t. I, p. 257. — Chassan, t. I, p. 87. — V. *infrà*, n°s 1776 et suiv.

1767. Il ne faut pas croire que tous les tribunaux énumérés au n° 1723 ci-dessus puissent, en vertu de notre article, adresser des injonctions, ou appliquer des suspensions aux avocats et officiers ministériels.

Seuls, les tribunaux auprès desquels ils sont attachés sont autorisés à l'exercice de ce pouvoir disciplinaire. Il n'appartient donc pas aux juges de paix, tribunaux de commerce, conseils de préfecture, tribunaux militaires, etc.

Chassan, t. II, p. 570. — De Grattier, t. I, p. 256. — Dalloz, v° *Presse*, n° 1279.

1768. Les injonctions et la suspension peuvent être prononcées d'office, et sans provocation du ministère public.

De Grattier, t. I, p. 256.

1769. Les décisions prises contre les avocats ou officiers ministériels sont sujettes à appel, dans le cas où il y a suspension temporaire.

Chassan, t. II, p. 583. — De Grattier, t. I, p. 257. — Dalloz, v° *Presse*, n° 156. — *V.* article 103 du décret du 30 mars 1808.

Au sujet de la récidive (*voir* ce que nous avons dit aux nos 103 et suiv.).

1770. B. — *Du droit d'injonction résultant de l'article 1036 du Code de procédure civile.*

Ce droit, étant général et absolu, s'étend à toutes personnes, abstraction faite de leur qualité, et, par conséquent, il s'appliquera aux avocats, agréés, défenseurs officieux, etc., etc.

Il appartient à toutes les juridictions indiquées au n° 1723.

1771. C. — *Du droit de suspension, lorsqu'un individu remplissant une fonction près du tribunal cause du trouble.* (Article 90 du *Code de procédure civile.*)

Article 89. — Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges ou du ministère public, soit aux interpellations, avertissement ou ordre du président, juge-commissaire ou procureur de la Républipue, soit aux jugements ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas daus l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pendant vingt-quatre heures ; ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du président, qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience (*abrogé*).

Article 90. — Si le tumulte est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il pourra, outre la peine ci-dessus, être suspendu de ses fonctions ; la suspension, pour la première fois, ne pourra excéder le terme de trois mois. Le jugement sera exécutoire par

provision, ainsi que dans le cas de l'article précédent.

ARTICLE 91 (*abrogé*).

1772. Les articles 89 et 91 sont abrogés : le premier par l'article 504 du Code d'instruction criminelle,

V. *suprà*, n°s 1538 et suiv.

Le second par les articles 222 à 225 du Code pénal.

Boitard, *Procédure civile*. 11e édition, n° 227.

Seul, l'article 90 est resté en vigueur malgré les articles 504 et 505 du Code d'instruction criminelle. Si, en effet, ces derniers textes ont armé les magistrats dont l'audience a été troublée d'un droit d'action plus rapide et de répression plus sévère que par le passé, ils n'ont statué ainsi qu'à l'égard des perturbateurs en général, et abstraction faite de toute qualité particulière, de nature à attirer sur eux un châtiment particulier aussi. Ils ont laissé complètement intactes les dispositions des lois préexistantes, relatives aux troubles causés par des personnes soumises au pouvoir disciplinaire.

1773. Les avocats comme les avoués, huissiers, font incontestablement partie des personnes désignées dans l'article 90. Leur ministère, soit par son objet et le but auquel il se voue, soit par les conditions auxquelles il s'acquiert et s'exerce, par le serment qui le précède et les insignes qui en sont l'attribut, soit, enfin, par les règles auxquelles il est soumis et par le droit qui s'y attache, pour les premiers, de compléter, en certains cas, la composition des tribunaux, constitue de toute évidence une fonction judiciaire.

L'ordonnance du 20 novembre 1822, loin d'avoir introduit des règles nouvelles, a, au contraire, maintenu formellement celles du passé, en édictant dans son article 16 qu'il n'est point dérogé aux droits qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats.

C., 24 avril 1875 (P., 76, 314).

1774. L'article 90 est une disposition générale qui régit aussi bien les tribunaux civils que les tribunaux correctionnels.

Les jugements qu'ils rendent pour son application sont toujours exécutoires par provision.

Même arrêt. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile*, t. I, *Quest.* 429.

1775. Il faut que le jugement exprime que la condamnation est bien intervenue dans le cas de trouble produit par les moyens énumérés dans l'article 89.

Même arrêt.

1776. D. — *Des fautes de discipline des avocats ou officiers ministériels, commises ou découvertes à l'audience ou hors de l'audience.*

Décret du 30 mars 1808, ordonnance du 20 novembre 1822.

L'article 103 du *décret du 30 mars 1808* dispose que :

Dans les Cours et dans les tribunaux de première instance, chaque chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience.

Les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitoires du ministère public, pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience, seront arrêtées en assemblée générale à la chambre du conseil après avoir appelé l'individu inculpé, etc, etc.

V. loi du 30 juillet 1870.

Les articles 16 et 43 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 font l'application de cette règle aux avocats pour toutes les juridictions civiles ou criminelles, ordinaires ou exceptionnelles, devant lesquelles ils peuvent se présenter. Les juges de paix ont ce droit.

Chassan, t. II. p. 565. — C., 23 avril 1850 (P., 51, 2, 68).

Ordonnance du 20 novembre 1822.

ARTICLE 16. — Il n'est pas dérogé, par les dispositions qui précèdent, au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats.

ARTICLE 43. — Toute attaque qu'un avocat se permettrait de diriger, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, contre la religion, les principes de la monarchie, la charte, les lois du royaume ou les autorités établies, sera réprimée immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire, lequel prononcera l'une des peines prescrites par l'article 18, sans préjudice des poursuites extraordinaires s'il y a lieu.

1777. Ces peines sont celles de l'avertissement, de la réprimande, de l'interdiction temporaire, de la radiation.

I. Si l'infraction commise à l'audience par un avocat est un délit, il peut être condamné cumulativement aux peines de ce délit et aux peines disciplinaires.

Chassan, t. I, p. 90. — Grenoble, 26 décembre 1828 (S., 29, 212).

1778. Un avocat ne peut, sans s'exposer à une pénalité disciplinaire, censurer dans sa plaidoirie soit les actions, soit les paroles, soit surtout les intentions du magistrat qui occupe à l'audience le siège du ministère public. Il ne peut pas prendre sa personne à partie, jeter sur lui le blâme, etc.

V. Paris, 17 février 1860. — C., 7 avril 1860. — Cpr. C., 29 juillet 1819, 25 janvier 1834 (S., 34, 1, 84). — V. Morin, *Discipline judiciaire*, t. I, nos 156 et suiv.

Et il n'est pas nécessaire que les paroles prononcées par l'avocat soient parvenues aux oreilles des juges, leur audition par le public suffit.

C., 24 décembre 1836 (S., 37, 1, 11).

L'appréciation des faits d'audience échappe à la censure de la Cour de cassation.

C., 25 janvier 1834, 19 août 1844, 7 avril 1860.

Mais si l'arrêt attaqué se fondait uniquement sur des considérations de droit, il pourrait être révisé.

C., 19 août 1844.

1779. Les tribunaux doivent se prononcer, au plus tard, en statuant sur l'affaire même à l'occasion de laquelle il y a lieu

à répression disciplinaire. Leurs décisions sont susceptibles d'opposition, si elles sont par défaut, ou d'appel quand il y a interdiction temporaire ou radiation. Dans certains cas, pour violation de la loi, le pourvoi en cassation est permis.

C., 6 août 1844, Dalloz, *P.*, v° *Avocat*, n° 504.

1780. Le droit accordé par l'article 103, § 1, du décret de 1808 peut être exercé de *plano* par le ministère public, et le tribunal peut aussi se saisir d'office.

C., 28 avril 1820 (D. P., 20, 1, 353), 8 janvier 1838 (P., 38, 1, 44; D. P., 38, 1, 8), 6 août 1844. — Limoges, 3 février 1847 (P., 47, 1, 335). — Bastia, 15 juillet 1857 (P., 58, 720).

Les tribunaux, nous l'avons dit, sont souverains pour apprécier les faits. Mais leur décision serait annulable si elle n'affirmait que l'intention de l'inculpé et ne précisait pas en quoi consiste le manquement.

C., 21 mai 1878 (P., 78, 1078). — V. Morin, t. II, n° 826.

1781. Les tribunaux seuls devant lesquels les fautes sont commises ou découvertes sont compétents.

C., 29 décembre 1845 (P., 46, 1, 116).

Et ils ne le sont qu'à l'égard des avocats ou officiers ministériels qui exerceront devant eux ou seraient attachés à leur juridiction.

Chassan, t. II, p. 569.

Mais les avocats ayant le droit de plaider devant tous les tribunaux et toutes les Cours d'appel, les fautes par eux commises dans les audiences sont susceptibles de la répression disciplinaire, ailleurs que dans le tribunal de leur résidence.

1782. Les fautes d'audience consistent non seulement dans des paroles ou des écrits, mais encore en manquements de tout genre, par exemple en mauvaise tenue, défaut de déférence.

Cpr. C., 18 novembre 1852. — Morin, n° 157 *bis*, 158 *bis*.

Généralement, et à moins que la faute ne soit grave, les

tribunaux procèdent au préalable par avertissement et invitent à la rétractation ou à la modification dans l'attitude prise.

Morin, n° 154.

1783. On procède sommairement, les témoins sont entendus s'il y a lieu, l'inculpé interrogé et admis à se défendre.

1784. II. La disposition de l'article 103, § 2, permet aux Cours d'appel d'apprécier les faits extérieurs, les fautes des avocats et officiers ministériels, hors de l'audience (par exemple les injures, diffamations, etc., proférées par eux).

Caen, 8 janvier 1830. — C., 27 novembre 1838 (S., 38, 1, 965), 8 mars 1847 (S., 47, 1, 427). — *Contrà*, les auteurs ci-après.

Mais elles ne doivent et ne peuvent le faire qu'après que le conseil de l'ordre, mis en demeure, a refusé de statuer ou de prononcer une peine quelconque.

C., 22 juillet 1834, 8 juillet 1838 (D. P., v° *Avocat*, n°s 457, 460), 15 décembre 1847 (D. P., 48, 1, 7), 12 mai 1858 (D. P., 58, 1, 175). — Morin, *Discipline judiciaire*, t. I, p. 158. — Molènes, p. 28.

Contrà. Falconnet, *Barreau français*, t. II, p. 518. — Bioche, v° *Avocat*, n° 277. — Millot. *De la profession d'avocat*, t. I, p. 375 et suiv. — Liouville, *idem*, p. 345. — Daviel, *Observat. sur l'ordonnance de* 1822, p. 26. — Ch. Dupin, *idem*, n° 103.

Ces auteurs soutiennent que le conseil de l'ordre seul est compétent par interprétation du décret du 14 décembre 1810.

Quant aux avoués et huissiers, il n'y a aucune difficulté.

Arrêté du garde des sceaux du 14 juillet 1857.

Ainsi un avoué peut être poursuivi disciplinairement devant le tribunal assemblé en chambre du conseil, pour des propos injurieux verbalement proférés par lui contre le garde des sceaux dans un banquet, et contre les membres du gouvernement.

Tribunal de Nevers, 2 décembre 1882. *La Loi*, 10-11 avril 1882. — Cpr. C., 8 janvier 1830, 27 novembre 1838, 8 mars 1847, 8 avril 1849, 20 juillet 1869.

Quant aux peines disciplinaires, il faut remarquer que l'article 41 de la loi sur la presse, qui permet de suspendre les avocats ou officiers ministériels pour six mois, ne s'applique qu'aux faits diffamatoires concernant les parties en cause.

Lorsqu'il s'agit de manquements envers les magistrats, la suspension peut être portée à un an.

V. article 18 de l'Ordonnance de 1822. — C., 25 janvier 1834 (S., 34, 1, 84). — Chassan, t. I, p. 87. — Morin, nos 156 et 157.

1785. E. — *Des articles 10 et suivants du Code de procédure civile.*

Nous avons étudié ces textes.

V. *suprà*, nos 1555 et suiv.

Les avocats ou avoués, lorsqu'ils plaident leur propre cause, ne doivent être considérés que comme *parties*.

Cpr. Metz, 20 mai 1820. *Pal. chron.*

1786. F. — *Des articles 181, 504, 505 du Code d'instruction criminelle.*

Nous renvoyons *suprà*, nos 1529 à 1554.

7e alinéa. — *Cas où les discours ou écrits renferment d'autres délits que ceux de diffamations ou d'injures.*

1787. Lorsque l'infraction commise à l'audience dégénère en délit, il y a lieu d'appliquer, selon les cas, les articles 222, § 2, du Code pénal, 181, 504 et 505 du Code d'instruction criminelle.

V. nos 1529 à 1554.

L'article 41, § 3, ne concerne exclusivement que les diffamations ou injures.

C., 27 février 1832.

Il ne régit aussi ni la dénonciation calomnieuse, ni l'outrage, ni les faux témoignages, etc., etc.

V. n° 1736, *in fine*.

ETUDE DE L'ARTICLE 41. § 5.

SECTION II. — *Des diffamations étrangères à la cause et concernant soit les parties en cause soit les tiers.*

Nous devons étudier sous deux alinéas différents la situation des parties et celle des tiers, quand il s'agit d'imputations étrangères à la cause.

1788. Remarquons soigneusement, avant d'entrer dans cette nouvelle étude, que l'article 41, § 5, ne parle que des diffamations : « Pourront, toutefois, *les faits diffamatoires* » étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action pu- » blique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions » leur auront été réservées par les tribunaux et, dans tous les » cas, à l'action civile des tiers. »

Les injures, même étrangères à la cause, ne pourront donc jamais être poursuivies par action séparée. Le législateur a pensé que des expressions outrageantes, des termes de mépris, des invectives échappés le plus souvent à l'irréflexion et à la colère, trouveraient une répression suffisante dans la faculté accordée aux juges de les punir par la voie civile (nos 1741 et suiv.), lorsqu'ils prononcent sur le fonds du procès.

Mangin et Sorel, t. II, n° 154. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 922. — De Grattier, t. I, p. 258. — Chassan, t. I, nos 129 et 130. — Dalloz, v° *Presse*, n° 1234. — Parant, p. 100. — Cpr. cependant, en ce qui concerne les tiers, C., 13 décembre 1883, dans ses motifs.

Ainsi donc, il faut reconnaître que pour les injures, *même étrangères à la cause*, les juges sont autorisés à les réprimer par les modes indiqués dans les articles 41, § 4, de notre loi, et 1036 du Code de procédure civile.

1er alinéa. — *Des parties en cause.*

1789. Ainsi que nous venons de l'exposer (nos 1721 et suiv.), l'action publique et l'action civile principale des parties ne peuvent pas s'exercer, quand les diffamations ou injures qui leur sont adressées sont afférentes à la cause, utiles au procès

et procèdent du droit de légitime défense. Il n'y a lieu, au cas d'excès trop grands, qu'à suppression des écrits ou discours, allocation de dommages-intérêts, affichage, insertion ou impression du jugement, injonctions et pénalités disciplinaires.

1790. Quand les diffamations ou injures sont étrangères à la cause, les parties ont le droit de demander au tribunal de statuer sur elles et de les réprimer conformément aux dispositions de l'article 41, § 4, de notre loi, et de l'article 1036 du Code de procédure.

Le tribunal peut aussi d'*office* leur appliquer les mêmes sanctions, sauf la condamnation à des dommages-intérêts qui doit toujours être demandée. C'est ce qu'indiquent *à contrario* les termes du paragraphe 5 de l'article 41 : « Pourront toutefois. »

Chassan, t. I, p. 87 et 95. — Parant, p. 100.

1791. Mais les juges ont aussi le droit de réserver l'action publique et l'action civile lorsque les imputations diffamatoires *sont étrangères* à la *cause*. Ils peuvent aussi refuser les réserves.

Chassan, t. I, p. 95. — Mangin, t. I, p. 330. — C., 5 juin 1828. V. *suprà*, n° 1745.

Nous croyons que la réserve est nécessaire aussi bien pour l'action publique que pour l'action civile. Les termes de l'article 41 sont très explicites à cet égard.

Consulter C., 3 mars 1837. — V. C., 12 septembre 1829; C. 25 juin 1884. *La Loi*, 28 juin.

Cpr. s/ l'ancienne législation, dans le même sens : Toulouse, 10 avril 1829. — Metz, 27 novembre 1867. — Mangin, n° 154. — Dalloz, v° *Presse*, n° 1225. — Chassan, t. I, n° 128. — Rousset, n° 2432. — *Contrà*, C., 7 novembre 1834. — De Grattier, t. I, p. 258.— Grellet-Dumazeau, t. I, n° 925, *in fine*.

Les parties ne pourront exercer l'action civile et saisir le tribunal correctionnel que si cette action leur a été réservée.

C., 18 février 1820; C., 25 juin 1884, précité. — Chassan, t. I, p. 96. — De Grattier, t. I, p. 266.

L'action ne peut évidemment être réservée, lorsque les imputations diffamatoires n'ont pas été proférées devant les

juges, ou étaient insérées dans un écrit qui n'a pas été produit devant eux.

C., 7 juillet 1827, *Palais*; 14 décembre 1838, *Palais*. — Mangin, t. I, n° 153. — De Grattier, t. I, p. 271.

1792. Un simple décerné acte et des réserves générales seront insuffisants, alors même qu'une disposition expresse du jugement les mentionnerait.

Le jugement doit : 1° spécifier les imputations prétendues diffamatoires et 2° déclarer qu'elles sont étrangères à la cause. Sans cela l'action séparée de la partie est irrecevable.

C., 18 février 1819, 2 avril 1825, 12 septembre 1829, 3 mars 1837, 28 décembre 1878 (P., 79, 308). — Rouen, 28 mars 1879 (P., 79, 1258). — C., 17 août 1881 (P., 84, 1, 158). — *V.* cependant C., 4 mai 1865 (P. 65, 1090). — Mangin, t. I, n° 154. — Chassan, t. I, p. 96. — Parant, p. 102. — Dalloz, v° *Presse*, n° 1231. — De Grattier, t. I, p. 274. — *Voir* cependant cet auteur, t. I, p. 279, et Dalloz, v° *Presse*, n° 1223.

1793. Il est donc évident que l'action en diffamation n'est pas recevable tant que le juge du fond n'a point rendu son jugement définitif et donné acte des réserves.

C, 21 juillet 1838 (D. P., 38, 1, 470). — De Grattier, t. I, p. 280.

1794. La fin de non-recevoir résultant de ce que l'action civile n'aurait pas été réservée à la partie diffamée dans une instance peut-elle être couverte si l'autre partie conclut au fond au lieu d'opposer le défaut de réserve?

Oui. C., 7 août 1844 (S., 45, 1, 24). — Chassan, t. II, p. 547. — Dalloz, v° *Presse*, n° 1232.

Non. Rouen, 28 mars 1879 (P., 1879, p. 1258).

Cette dernière opinion nous semble préférable. Dès l'instant que nous exigeons que les réserves consignées dans le jugement spécifient les imputations et les déclarent étrangères à la cause, nous décidons par cela même la question controversée de savoir si le donné acte de réserves *pur et simple* permet au juge qui est plus tard saisi de se prononcer sur l'extranéité des faits.

Cpr. Chassan, t. I, n° 128. — Mangin, n° 154. — De Grattier, t. I, p. 274. — Cpr. Grellet-Dumazeau, t. II, n° 924. — C., 4 mai 1865.

2e alinéa. — *Des tiers.*

1795. Les tiers n'ont d'action proprement dite que pour les discours et écrits diffamatoires étrangers à la cause. Ils en sont même privés pour les injures, quoique étrangères à la cause.

V. *suprà*, n° 1788.

1796. Quant aux discours et écrits diffamatoires ou injurieux relatifs à la cause dont les tiers sont victimes, ils n'ont d'autre ressource que d'intervenir dans l'instance pour y conclure à des suppressions, dommages-intérêts, etc., suspensions.

V. *suprà*, nos 1750 et 1763. — Chassan, t. I, p. 97. — De Grattier, t. I. p. 273. — Dalloz, v° *Presse*, n° 1239. — *Contrà*, Mangin, t. I, p. 338.

1797. Mais lorsque des diffamations étrangères à la cause se produisent, le tiers est libre d'intervenir ou d'exercer une action séparée, sans que des réserves aient été accordées à son profit par les juges du procès dans lequel les imputations se sont manifestées.

C., 2 avril 1825, 7 novembre 1834, *Pal. chron.*; 6 février 1841, 8 juillet 1852, 8 décembre 1876. — Angers, 5 février 1877, *Journal du ministère public*, 20, 34. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 927. — De Grattier, t. I, p. 258, 262, 267, 272. — Chassan, t. I, p. 98. — Parant, p. 465. — Dalloz, v° *Presse*, n° 1252. — *Contrà*, Carnot, t. II, p. 205, n° 3.

1798. Ainsi, un mémoire produit devant une Cour d'appel, et diffamatoire pour le procureur de la République du tribunal de première instance, peut être poursuivi sans qu'aucunes réserves aient été faites par la Cour. Le procureur de la République doit être réputé un *tiers*.

C., 8 mars 1861.

« Comment en effet, dit M. Mangin (t. I, n° 155), aurait-on » pu charger un tribunal d'apprécier la portée de l'imputa- » tion de faits diffamatoires, lorsque les personnes contre les- » quelles elles seraient dirigées ne seraient pas là et ne » pourraient conséquemment solliciter ni une réparation di- » recte, ni des réserves pour se pourvoir plus tard. »

Par conséquent, il ne peut résulter une fin de non-recevoir contre l'action ultérieure du tiers diffamé, du refus fait par le tribunal d'ordonner le dépôt de l'écrit diffamatoire.

Nîmes, 20 février 1823, *Pal. chron.*

Peu importerait même que le ministère public ait fait prononcer la suppression des écrits injurieux.

Riom, 20 décembre 1826. — De Grattier, t. I, p. 266, n° 36.

1799. Il suit de tout cela que l'action des tiers peut être intentée immédiatement après l'imputation des faits diffamatoires, sans attendre le jugement du fond. « On ne comprendrait pas » (Mangin, *loc. cit.*) que des tiers fussent obligés, au détri- » ment de leur réputation et quelquefois à celui de l'ordre » public, de rester sous le poids d'une diffamation jusqu'à la » fin d'un procès auquel ils sont étrangers, lorsque ce n'est » pas du jugement à intervenir qu'ils ont à recevoir la fa- » culté de poursuivre la réparation qui leur est due. Pour que » les juges saisis de leur poursuite soient autorisés à pro- » noncer, il suffit qu'ils trouvent dans les documents qu'on » met sous leurs yeux, ce qui est nécessaire pour éclairer leur » conscience; s'ils pensent, au surplus, avoir besoin de con- » naître la décision définitive qui interviendra sur l'affaire qui » a donné lieu au délit, ils sont les maîtres de surseoir à leur » jugement. »

1800. Mais les juges saisis de l'action sont dans la nécessité de déclarer si les imputations à raison desquelles elle a été intentée sont étrangères à l'instance et diffamatoires.

C., 23 novembre 1835, *Pal. argum.* — C., 8 juillet 1852.
Mangin, t. I, n° 155. — De Grattier, t. I, p. 277.

Et cela devra être constaté à peine de nullité (*voir* les arrêts ci-dessus).

Chassan, t. I, p. 88. — De Grattier, t. I, p. 274.

1801. La loi ne fait aucune distinction entre le tiers qui est présent à l'audience ou celui qui est absent.

Chassan, t. I, p. 90. — De Grattier, t. I, p. 264 et suiv.
Cpr. Nîmes, 20 février 1823. — C., 9 décembre 1874 (P., 75, 380).

1802. Ceci conduit à définir ce qu'il faut entendre par *tiers ?*

Selon nous, le tiers est toute personne qui n'est point partie en cause, alors même qu'elle figurerait aux débats, soit comme représentant officiel d'une des parties, soit comme expert, soit comme témoin, etc.

C'est d'ailleurs en ce sens que se prononce la jurisprudence récente; on le décide ainsi :

Pour les avocats et avoués;

C., 9 décembre 1874 (P., 75, 380). — Lyon, 13 janvier 1870 (P., 71, 653). — Cpr. C., 7 novembre 1838 (P., 38, 2, 495). — *V.* cependant C., 16 août 1806, *Palais*. — Rouen, 25 mars 1808. — *Contrà*, Chassan, t. I, p. 100. — De Grattier, t. I, p. 245, 271. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 930.

Les officiers ministériels sont d'autre part protégés contre l'outrage (qui n'est que la diffamation et l'injure) par l'article 224 du Code pénal.

V. *suprà*, n° 1570.

Il ne faut pas confondre avec la question de savoir si les avocats ou avoués sont des tiers, celle que nous avons examinée de la condamnation possible des avocats ou avoués pour diffamation ou injures envers l'une des parties ou les témoins.

V. en effet, n°s 1751 et 1761.

Pour les témoins,

V. Caen, 13 juin 1844 (P., 44, 2, 432). — Tribunal correctionnel de Nevers, s/ Bourges, 10 mars 1876 (P., 77, 488). — Grenoble, 1er juin 1865 (D. P., 65, 2, 170). — C., 8 décembre 1876, *Journal du ministère public*, 20, 34. — De Grattier, t. I, p. 271, n° 11. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 931. — Rousset, n° 2442 *bis*. — Parant, p. 102. — *Contrà*, C., 18 floréal an VII, 6 novembre 1823, 23 août 1838 (P., 1839, 1, 40). Metz, 27 novembre 1867 (P., 68, 574). — Chassan, t. I, n° 136. — F. Hélie, t. VII, n° 3536. — Cpr. Nîmes, 27 mai 1841 (P., 41, 2, 136). — Nancy, 9 novembre 1857 (S., 58, 2, 239).

Au surplus, et à l'appui de notre opinion, nous citerons les articles 31 et 33 § 1 de notre loi qui punissent les diffamations et injures publiques contre un témoin à raison de sa déposition.

Pour les experts,

V. Grenoble, 28 janvier 1832, *Pal. chron.* — Dalloz, v° *Presse*, n° 1246. — De Grattier, t. I, p. 272.

Est encore un tiers :

Le magistrat qui, à l'occasion d'une enquête à laquelle il a procédé en qualité de juge commissaire, a été diffamé dans des actes lus à l'audience ;

Riom, 20 décembre 1826 ; *Pal. chron.* — De Grattier, t. I, p. 272. — Dalloz, v° *Presse*, n° 1247.

Le maire d'une commune qui ne figure dans le procès qu'en cette qualité, lorsqu'il est diffamé comme particulier.

C., 9 décembre 1874 (P., 75, 380).

Mais n'est pas un tiers le père, conseil de son fils et son associé, qui, devant le juge des référés où le fils est seul assigné pour les affaires sociales, intervient et prend la parole.

Paris, 30 juin 1884, *la Loi*, 2 juillet.

Il peut se faire qu'un témoin, dans sa déposition devant la justice, commette une diffamation étrangère à la cause envers un tiers étranger au procès. Celui ci peut agir par action indépendante.

C., 13 décembre 1883. — Cpr. C., 1er juillet 1825, *Palais*. — Chassan, t. I, p. 120. — V. *suprà*, n° 1726.

1803. Bien que le paragraphe 5 de l'article 41 ne parle que de l'action civile des tiers, ceux-ci ont incontestablement le droit de poursuivre devant la juridiction répressive, aussi bien que devant la juridiction civile.

Nimes, 20 février 1823. — C., 6 novembre 1823, 6 février 1841, 17 juin 1842, 5 juillet 1851 (D. P., 51, 5, 408), 13 décembre 1883.

Dalloz, v° *Presse*, n° 1450. — Cpr. *infrà*, n°s 1886 et suiv. — V. *infrà*, n° 1902.

CHAPITRE V

DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION

1804. « Quand il s'agit des définitions des délits, la législa-
» tion doit se conformer autant que possible aux règles du
» droit commun ; quand il s'agit, au contraire, de définir les
» responsabilités, de déterminer les juridictions, la procédure
» la durée de la prescription, alors, dans l'intérêt de la presse
» elle-même, en faveur de la liberté de la presse, au lieu de
» se rapprocher du droit commun, il faudra s'en éloigner
» essentiellement. »

Observations de M. Lisbonne. — *V.* Celliez et Le Senne, p. 25, *in fine.*

§ Ier. — Des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse.

Article 42.

Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir : 1° Les gérants ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations; 2°, à leur défaut, les auteurs ; 3°, à défaut des auteurs, les imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

Article 43.

Lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Pourront l'être, au même titre et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal

pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans les cas et les conditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements.

Article 8, loi du 18 juillet 1828 ; article 24, loi du 17 mai 1819 ; article 285 du Code pénal.

SECTION I. — *Généralités sur la responsabilité pénale de droit commun, dans ses rapports avec les lois de la presse.*

1805. Les principes du droit naturel et positif veulent que chacun réponde de ses actes devant la justice.

Aussi, la responsabilité doit-elle exister pour les discours et les écrits comme pour tous les faits d'un ordre quelconque.

Articles 23, 42 et 43. — *V.* les exceptions sous les articles 29, n°s 1188 à 1221 ; 39, n°s 1667 et suiv. ; 41, n°s 1706 et suiv. ; 43, § 2, *in fine*, n°s 1833 et suiv. — Cpr. articles 14 et 22. — *V.* au Digeste, loi 16, *de Pœnis*.

1806. A côté des auteurs principaux des délits de la parole, de l'écriture ou de la presse, il est souvent des personnes ou des agents intermédiaires qui ont participé à l'infraction.

V. articles 59 et 60 du Code pénal, *suprà*, n° 685, *in fine*.

1807. D'autre part, la règle certaine de notre législation pénale, c'est qu'il n'y a délit que tout autant que l'auteur, le coauteur, le complice d'un fait incriminé ont été animés, en l'accomplissant, par des intentions coupables. La volonté de nuire doit être jointe au fait matériel de l'action.

Cpr. Chassan, t. I, n° 27. — De Grattier, t. I, p. 14. — Portalis, *Rapport au Conseil des anciens, Choix de rapports*, t. XVI, p. 99. — V. *suprà*, n°s 705, 982, 1025, *in fine*, 1123, etc., etc.

C'est ce que M. de Serres formulait nettement en exposant les motifs de la loi du 17 mai 1819 : « Ce qui rend une ac-
» tion punissable, disait-il, c'est l'intention de son auteur et
» le mal qu'il a fait ou voulu faire à un individu ou à la so-
» ciété. »

Toutefois, on le sent, l'intention coupable qui inspire les délits de la parole, de l'écriture ou de la presse est d'un carac-

tère sensiblement différent de l'immoralité qui détermine les infractions ordinaires. Ils consistent toujours dans la manifestation d'une pensée coupable, et dont l'expression même, surtout quand elle est accompagnée de publicité, emportera en soi la présomption d'une intention vicieuse.

C'est, par exemple, ce que l'on décide avec raison pour la diffamation.

V. nos 1128 et suiv.

Quand il s'agira d'un écrit, sa nature, sa teneur, les circonstances dans lesquelles il a été fait et publié, seront autant de preuves suffisantes du défaut de bonne foi.

Cpr. Chassan, t. I, nos 40 et suiv. — Cpr. *suprà*, n° 705.

Nous verrons d'ailleurs que notre loi n'admet pas que l'on puisse, en général, exciper de sa bonne foi, quand on est auteur principal d'un *délit de presse*.

V. *infrà*, nos 1826 et suiv.

Nous ne nous occupons pas des contraventions et délits contraventionnels, puisque, nous l'avons dit à plusieurs reprises, l'élément intentionnel n'est pas nécessaire dans ces sortes d'infractions.

V. *suprà*, nos 97, 141, 142, 413, 1666, 1695, etc., etc.

1808. Sous le rapport de la complicité, les dispositions des articles 59 et 60 du Code pénal qui forment le droit commun en matière criminelle doivent être étendues aux matières réglées par les lois spéciales lorsque celles-ci n'y ont pas dérogé.

C., 16 septembre 1836, 25 avril 1844.—Cpr. C., 10 novembre 1864, articles 42, 43, § 2. — V. *suprà*, n° 695. — Cpr. nos 685 et suiv.

1809. Mais, d'autre part, s'il faut admettre la complicité des articles 59 et 60 du Code pénal, il faut accepter les excuses résultant de la contrainte, de la démence, de l'âge (art 64, 66 et suiv. du Code pénal).

Tels sont, succinctement rappelés, les traits caractéristiques et les principes généraux du droit commun.

SECTION II. — *De la complicité spéciale de l'article 23 de la loi sur la presse et de la complicité des articles 59 et 60 du Code pénal.*

1810. Nos lecteurs savent déjà que la loi du 29 juillet 1881, imitant la législation de 1819, a établi, à côté de la complicité du Code pénal et coexistante avec elle, une complicité spéciale lorsque des excitations ou provocations directes se produisant par moyens de publications ont été suivies d'effet.

V. nos développements sur ce point, article 23, nos 683 à 698.

Nous ne reviendrons pas sur cette complicité fort rationnelle, qui rattache à l'auteur du crime ou du délit consommé celui qui l'a provoqué. Retenons seulement qu'en matière de provocations suivies d'effet, il pourra exister, selon les circonstances, deux complicités qui se superposeront et s'appliqueront respectivement : celle du Code pénal (art. 59 et 60) et celle de la loi de presse (art. 23).

V. *suprà*, nos 688 et 695.

SECTION III. — *Règles de la loi de 1881 sur les personnes responsables des délits de la parole.*

Recherchons maintenant dans quelle mesure le législateur de 1881 a entendu se prévaloir ou s'éloigner des règles générales du droit commun, dans la répression des délits qu'il a prévus.

1811. Occupons-nous d'abord des infractions commises par la parole :

« S'il s'agit d'un délit commis par la parole, a dit M. Lis-
» bonne, *l'application du droit commun ne présentera aucune*
» *difficulté ;* sa perpétration ne révèle, en général, que l'idée
» d'un seul coupable, et ce n'est que par exception qu'à l'ac-
» tion principale se rattachent des faits de complicité. »

Rapport XXXIII, chapitre 5, Celliez et Le Senne, p. 543. — Paris, 10 juillet 1884, *la Loi*, 11 juillet.

V. article 23, n° 695 ; article 24, n° 830.

Cette déclaration est formelle, la responsabilité ordinaire du droit commun et, par suite, les articles 59 et 60 du Code

pénal sont applicables. On suivra le mode ordinaire d'incriminations.

V. Paris, 10 juillet 1884, *la Loi* du 11 juillet.

Or, en droit commun, les complices peuvent être légalement poursuivis et punis :

1° Quoique les auteurs principaux du délit ne soient pas connus,

C., 24 septembre 1852.

2° Ou qu'ils soient décédés,

C., 4 décembre 1823.

3° Ou en fuite,

C., 3 juin 1830.

4° Ou qu'ils ne soient pas mis en cause,

C., 3 novembre 1853.

5° Ou enfin qu'ils soient acquittés.

C., 9 mars 1876.
Cpr. Chassan, t. I, n° 207. — De Grattier, t. I, p. 436, n° 8.

1812. — Nous reconnaissons, avec le rapporteur, que la complicité sera relativement rare, mais elle peut cependant se rencontrer.

Sera complice, par exemple, celui qui aura suggéré un discours délictueux proféré dans une réunion publique, ou une diffamation verbale publique.

C., 21 mars 1842.

Le Droit romain le décidait ainsi : « *Proculus recte ait : Si* » *in hoc conduxerim ut injuriam facias : cum utroque nos-* » *trum injuriarum agi posse, quia meâ operâ facta sit injuria.* » — *Idemque ait : Et si filio meo mandavero ut tibi injuriam* » *faciat.* »

Loi 11, §§ 4, 5, 6, *de Injur. et fam. lib.*

« *Fecisse convicium non tantum is videtur qui vociferatus* » *est : verum is quoque qui concitavit ad vociferationem alios.* » *vel qui sumisit ut vociferetur.* »

Loi 15, § 8, *loc. cit.*

Nous donnons au n° précédent l'indication des règles tra-

cées par la jurisprudence au sujet des poursuites contre les complices. Ces règles sont ici applicables.— *Voir* aussi au n° 2078 ce qui est dit sur la position des questions au jury.

APPENDICE A LA SECTION III.

Délits de la parole commis dans les réunions publiques. — Responsabilité du bureau.

1813. Signalons ici une sorte de complicité *sui generis* en matière de délits de la parole, constituée et punie par la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques, articles 6 à 8 :

ARTICLE 6. — Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique ; elles ne peuvent se prolonger au delà de onze heures du soir. Cependant, dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles pourront se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements.

ARTICLE 7. — Les clubs demeurent interdits.

ARTICLE 8. — Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. *Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.*

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du bureau seront élus par l'assemblée.

Les membres du bureau et, jusqu'à la formation du bureau, les signataires de la déclaration *sont responsables des infractions* aux prescriptions des articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

ARTICLE 10. — Toute infraction aux dispositions de la

présente loi sera punie des peines de simple police, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

1814. La loi du 30 juin 1881, on le voit, a établi pour les réunions publiques une sorte de gérance responsable analogue à celle qui a été instituée pour les journaux.

La mission donnée aux membres du bureau est *impérative*. Ils doivent empêcher toute infraction aux lois, etc. Si leur voix n'est pas écoutée, ils lèveront la séance et, dans le cas où il en serait besoin, ils feront appel à l'intervention du fonctionnaire délégué qui assiste à la réunion.

Les membres du bureau sont responsables, soient qu'ils aient pris d'eux-mêmes place au bureau, soit qu'ils y aient été appelés par l'élection ou la désignation de l'assemblée.

C., 9 décembre 1882.

1815. Les peines de simple police qui peuvent être infligées sont celles des articles 465 et 466 du Code pénal. Dès lors le tribunal de simple police a le droit et la faculté de se mouvoir dans les limites de l'emprisonnement et de l'amende posées par ces articles, et de prononcer contre le contrevenant, soit la prison et l'amende cumulativement, soit l'une ou l'autre de ces peines. La peine de l'amende n'est pas seule applicable à une première infraction. La bonne foi n'est pas admissible.

SECTION IV. — *Des règles de la loi de 1881 sur les personnes responsables des délits de la presse.*

1er alinéa. — *Généralités. — Application de la complicité des art. 59 et 60 du Code pénal, mais exceptions aux règles suivies en droit commun contre les complices. — De la responsabilité successive.*

1816. Passant maintenant aux délits de la *presse* en général (voir *suprà*, nos 1 et 17), nous constaterons tout d'abord que le législateur de 1881 a encore proclamé que l'article 60 du Code pénal serait aussi applicable, en principe.

V. l'article 43, § 2, lequel est très explicite à l'égard des poursuites contre les complices : « *Pourront l'être* (poursuivis) *au même titre et dans tous les cas* toutes personnes auxquelles l'art. 60 du Code pénal pourrait s'appliquer. »

Ce n'est donc pas seulement comme auteur principal d'un délit de presse qu'on peut être responsable. En cette matière comme dans toutes les autres, les délits peuvent être imputés à certaines personnes à titre de complicité.

1817. Pourtant le législateur de 1881 a établi, pour les délits de presse en général (ceci ne s'applique pas, nous le répétons, aux délits de la parole ni de la simple écriture), un système spécial de responsabilité qui modifie profondément les règles de la responsabilité et de la complicité du droit commun.

A. *Principes du droit commun.*

1818. Aux termes du droit commun (n°s 685, 1805 et suiv.), ceux-là sont auteurs ou complices qui ont participé sciemment à une publication délictueuse.

La profession d'écrivain, d'imprimeur, d'éditeur, de distributeur ne fait rien à l'affaire. La seule chose à considérer est l'intervention personnelle et volontaire à la divulgation et à la propagation de l'écrit délictueux. C'est là une observation que faisait le duc de Broglie dans son rapport sur la loi de 1819. Il disait :

« Je ne comprends pas cette énumération légale de per-
» sonnes qui doivent être nécessairement amenées devant la
» Cour d'assises, auteurs, éditeurs, imprimeurs, etc... Il faut
» tout simplement traduire devant les tribunaux les per-
» sonnes, quelles que soient leurs qualité et profession, qui se
» sont rendues coupables du délit de publication. C'est à
» l'instruction à les rechercher, et il n'est pas correct d'éta-
» blir des présomptions légales. »

Cette opinion ne fut pas suivie, et la loi de 1881 s'en est écartée, imitant ainsi les lois de 1828 et de 1835.

B. *Principes de la législation de la presse.*

1819. M. Lisbonne, dans son rapport, a nettement formulé le régime répressif adopté pour les délits de *la presse :*

« Il n'en est pas de même pour les délits commis par la voie » de la presse.

» La pensée, pour être publiée, donne lieu à trois ordres » de faits distincts : la rédaction, l'impression, la publication ; » et à chacun de ces faits correspond, d'habitude, l'interven- » tion de trois personnes différentes : l'écrivain, l'imprimeur » et le publicateur, qu'il s'appelle *gérant*, s'il publie un jour- » nal ; *éditeur*, libraire-éditeur ou de toute autre dénomina- » tion, s'il publie un livre ou une brochure. Quant aux ven- » deurs, colporteurs, distributeurs, etc., ils propagent le délit » si l'on peut ainsi parler, ils en étendent l'action...

» Comment se partage la responsabilité morale entre ces » diverses personnes ? La responsabilité morale retombe tout » entière sur l'écrivain, tout le monde le sent. Voilà pourquoi » on a pu soutenir qu'il était seul coupable et qu'il devait » être seul puni.

» Mais, au point de vue des principes de la législation, les » choses changent d'aspect. Si c'est la publication qui fait le » délit, *c'est le publicateur qui devient l'auteur principal*, et » l'écrivain qui lui a fourni les moyens de le commettre ne » doit être considéré que comme son complice.

» Ce n'est pas là une fiction, c'est une réalité qui s'impose.

» Le publicateur et l'écrivain seront poursuivis tous les » deux. »

V. Celliez et Le Senne, p. 543.

1820. Il ne faut pas, de plus, appliquer la procédure du droit commun (*suprà*, n° **1811**) aux complices en matière de délits de la presse. D'abord l'imprimeur jouit d'une immunité.

V. n°s 1837 et suivants.

Relativement à l'*auteur*, l'article 43, § 2, dit expressément qu'il sera poursuivi comme complice, lorsque le gérant ou l'éditeur *seront en cause*. Cette disposition est très claire.

Par suite est nulle la citation lancée par la partie lésée contre l'auteur seul, alors que le gérant est parfaitement connu et domicilié en France.

C., 28 juillet 1882. — Aix, 6 janvier 1883; *la Loi*, 1883, n° 224. — C pr. article 8, loi du 18 juillet 1828.

Cette règle s'étendra aux divers autres complices. Aucune exception ne peut être faite pour les colporteurs et distributeurs. L'article 22 est général il est vrai dans ses termes, mais il doit être combiné avec le principe général de l'article 43, § 2, et l'esprit de la loi.

V. Circulaire du garde des sceaux. — *Contrà* sous l'ancienne législation : Cpr. Colmar, 20 novembre 1823. — De Grattier, t. I, p. 136, n° 26. — Chassan, t. II, p. 131.

1821. Sous le bénéfice de cette observation si importante, sont à regarder comme complices :

L'individu qui a sciemment fourni des notes à l'auteur d'un article de journal diffamatoire ou injurieux ;

C., 25 avril 1844.

Celui qui a participé à la publication d'un mémoire injurieux et diffamatoire, notamment en donnant l'argent pour l'imprimer, alors qu'il connaissait son contenu.

C., 12 juin 1839.

Le rédacteur en chef qui, ayant lu les articles délictueux qui lui étaient présentés, en a autorisé l'insertion à laquelle le gérant a consenti.

C., 19 janvier 1873, 9 juillet 1873. — Rousset, n° 1001. — Dutruc, n° 333. — *Contrà*, Tribunal de la Seine, 8 juin 1882, *Gazette des Tribunaux*, 9 juin.

Mais le rédacteur en chef, le directeur politique et le secrétaire de la rédaction ne peuvent être poursuivis que si leur coopération est prouvée.

Cpr. Rennes, 27 mars 1878 (D. P., 1880, 2, 68-69). — Tribunal de la Seine, 28 juillet 1882. *La Loi*, 1882, n° 178.

Sont aussi complices :

La personne qui a communiqué à un journal des documents fabriqués dont la publication aura troublé la paix publique;

C., 11 février 1876. — *V.* note au *Palais*, 1876, p. 547.

Celui qui a remis à un afficheur un placard félicitant les nihilistes russes de leur attentat contre le czar;

Cpr. Tribunal de la Seine, 23 mars 1881, *la Loi*, 24 mars 1881.

Le maire sur l'initiative duquel le conseil municipal a pris

une délibération diffamatoire pour un habitant, lorsqu'avant la réunion du conseil il a préparé les motifs délictueux de la délibération, et aussi lorsqu'il l'a donnée à un journal pour la publier;

Cpr. Dijon, 3 juillet 1872 (D. P., 77, 5, 353).

Celui qui a envoyé à une personne, qui les a fait distribuer, des exemplaires d'un roman immoral, alors qu'il savait que la même distribution avait causé ailleurs un grand scandale.

C., 18 février 1882.

L'auteur, résidant en France, d'un article diffamatoire inséré dans un journal étranger distribué en France peut être poursuivi en France comme complice.

Paris, 25 janvier 1867 (P., 67, 805).

1822. Mais nul, à moins qu'il ne soit gérant responsable d'un journal, ne peut être considéré comme complice des délits que renferment des articles dont il se compose, que si son concours ou sa coopération à ces articles ressort de preuves certaines et non de simples présomptions.

C., 21 juillet 1876. — Cpr. C., 11 février 1876.

1823. *Questions à poser au jury en matière de complicité.*

V. *infrà*, n° 2078.

1824. *Méthode suivie par la loi pour les poursuites à diriger contre les auteurs principaux de la publication.*

Nous allons, dans l'alinéa qui suit, énumérer les auteurs principaux tels qu'ils résultent de la classification de la loi,; mais avant il faut se bien pénétrer de son esprit au sujet des poursuites à diriger contre chacune des personnes qu'énumère l'article 42.

La responsabilité édictée par ce texte n'est pas une responsabilité solidaire; c'est une responsabilité successive *sui generis*.

Cpr. *suprà*, n° 1817.

« En principe, a dit M. Lisbonne, des trois personnes dont » les actes concourent à la publication de la pensée, *deux* » *seulement* devront être poursuivies : le publicateur et l'écri-

» vain. L'imprimeur ne sera pas recherché. Voilà la règle géné-
» rale qu'une seule exception pourra faire fléchir.

» Mais il peut arriver que les faits ne se présentent pas avec
» cette simplicité, et que certaines des personnes qui ont
» concouru à la perpétration du délit échappent à la justice,
» *soit parce qu'elles seront inconnues, soit parce qu'elles rési-*
» *deront à l'étranger.*

» Qui poursuivra t-on ? A défaut du gérant ou de l'éditeur,
» l'auteur ; à défaut tout à la fois du publicateur et de l'auteur,
» l'imprimeur, et enfin, si l'on ne rencontre devant soi ni pu-
» blicateur, ni auteur, ni imprimeur, la justice ou les personnes
» lésées s'adresseront, suivant les cas, ou au vendeur, ou au
» distributeur, ou à l'afficheur.

« Grâce à ces dispositions, il n'y aura guère de délit qui
» puisse échapper à la répression et, à part le cas où l'on
» pourra mettre éditeur (ou gérant) et auteur en cause, *il n'y*
» *aura jamais qu'une personne à traduire en justice ; quelle*
» *qu'elle soit, elle n'aura à exciper ni de sa qualité ni de sa*
» *bonne foi.* En se refusant à faire connaître les coupables, ou
» en prêtant son concours à des personnes résidant à l'étran-
» ger, n'aura-t-elle pas volontairement assumé la responsabi-
» lité de la publication ? »

Les termes de l'article 42 sont expressifs : « Seront pas-
» sibles... *dans l'ordre ci-après :* 1° les gérants ou éditeurs ;
» 2°, *à leur défaut*, les auteurs ; 3°, *à défaut des auteurs*, etc.,
» etc. »

1825. Tel est le système. Il est emprunté en grande partie aux lois étrangères.

V. à la fin de notre volume, *Annexe sur la législation étrangère.*

Le nombre des personnes responsables d'un délit de presse est ainsi réduit, et une sorte d'immunité légale est établie au profit des imprimeurs, distributeurs, etc., lorsque les premiers auteurs principaux ont pu être utilement recherchés.

On décidait déjà sous les lois de 1819 et 1828 que l'imprimeur n'était responsable, *comme auteur principal*, qu'autant que le rédacteur de l'écrit était inconnu ou qu'il n'y avait pas d'éditeur.

Cpr. Chassan, t. I, p. 135.

1826. Ce n'est qu'autant que le gérant, l'éditeur ou l'auteur seront inconnus ou résideront à l'étranger que l'imprimeur pourra être poursuivi.

Il s'ensuit que lorsque le gérant et l'auteur de l'article incriminé sont décédés après la publication, la responsabilité du délit ne retombe pas sur l'imprimeur : elle s'était fixée sur eux.

Tribunal de la Seine, 15 décembre 1883, *la Loi*, 1883 n° 296 ; Paris, 5 mai 1884 (P. 1884, 1, 426).

Nous déciderons de même si le gérant ou l'auteur déjà connus avaient pris la fuite.

Lyon, 23 janvier 1884. — *V.* sous l'article 9, n° 333.

1827. S'il était nécessaire de préciser encore après les explications si claires de M. Lisbonne, il suffirait de citer le passage suivant du discours prononcé par M. Floquet, dans la séance du 15 février 1881 : « La Commission elle-même a eu » le soin d'énumérer successivement les personnes qui se- » raient responsables non pas comme complices, mais comme » auteurs principaux, et comme le dit l'article, à défaut les » unes des autres et successivement. Ce qui veut dire qu'en » première ligne le gérant sera l'auteur principal ; que si le » gérant n'est pas connu ou s'il est à l'étranger, ce sera l'au- » teur ; que si l'auteur n'est pas connu ou s'il est à l'étranger, » ce sera l'imprimeur ; que si l'imprimeur n'a pas mis son » nom ou s'il est à l'étranger, ce sera le vendeur et le distri- » buteur qui sera l'auteur principal de ce fait punissable de » la publication. »

A défaut, cela veut donc dire « à l'exclusion ».

2e alinéa. — *Étude de l'échelle d'imputabilité adoptée par la loi du 29 juillet 1881.*

§ Ier. — Du Gérant.

1828. Ainsi que nous l'avons dit, le système de la loi tient au caractère particulier des délits de presse. Ils sont commis par *publication*.

V. article 23, n°s 709 et suiv.

Cette théorie, nous le savons (n° 1819), a été empruntée aux lois des 9 juin 1819, 18 juillet 1828, 9 septembre 1835, qui ont créé les *éditeurs gérants* ou *signataires responsables* et considéré les publicateurs comme les auteurs des délits.

Cpr. Chassan, t. I, n° 173. — De Grattier, t. I, p. 174.
V. surtout notre étude de l'article 6, n°s 258 à 270, et de l'article 10, n°s 356 à 367.

1829. Lorsqu'il s'agira d'un journal, le gérant sera l'auteur principal; ce sera l'éditeur, le libraire-éditeur quand il s'agira d'un livre ou d'une brochure, etc.

1830. Nous avons dit en commençant que l'intention coupable doit être supposée lorsqu'il s'agit des infractions de l'écriture et de la presse, et que le plus fréquemment le contexte même de la publication en démontrera l'existence. Mais le législateur a établi une véritable présomption de culpabilité à l'endroit du gérant.

Le gérant étant responsable absolument ne peut s'affranchir de la contrainte de la loi en soutenant qu'il n'a pas lu l'article incriminé, qu'il était absent, malade, qu'il avait abandonné ses fonctions (alors qu'aucune déclaration de mutation n'a été faite au parquet), qu'il a signé en blanc ou n'a pas signé les exemplaires, etc., etc.

V. n°s 258 à 270, 321 à 324, 356 à 367. — Cpr. C., 29 novembre 1860. — Dalloz, *Répert.*, v° *Presse*, n°s 1134, 1143 et suiv. — De Grattier, t. II, p. 176. — Chassan, t. I, n°s 166 et 169.

Cependant, comme le disait le comte Siméon à la Chambre des Pairs, dans son rapport sur l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828 :

« Le gérant, toujours responsable principal de la publica-
» tion, devant en porter toutes les peines, lorsque l'auteur de
» l'article incriminé n'est pas connu, peut, si cet auteur est
» mis en cause, n'être pas autant puni que lui, quand il ap-
» paraît aux juges que la publication, quoique formant le
» corps du délit, n'a pas été faite avec une intention aussi
» coupable que celle de l'auteur. »

C'est seulement à ce point de vue, comme moyen d'atténuation de sa culpabilité, que le gérant pourra établir qu'il

n'a pas connu la publication et n'a point communiqué avec son auteur.

Cpr. Chassan, t. I, n°s 169 et 209, p. 127, 129 et 130. — Cpr. C., 2 avril 1824

A fortiori, faut-il décider que si le gérant établit qu'une maladie l'a mis dans l'impossibilité de connaître le contenu du journal, il aura droit à des circonstances atténuantes.

Cpr. C. d'assises de la Seine, 26 février 1836, *Gazette des Tribunaux* du 27. — De Grattier, t. II, p. 176. — Chassan, t. I, n° 169.

Il est arrivé qu'un gérant appelât un auteur ou le directeur politique du journal en garantie des condamnations pécuniaires qui pourraient être prononcées contre lui. Nous n'avons pas besoin de dire que cette action doit être rejetée comme illicite, puisqu'elle prendrait sa source dans un fait délictueux.

Riom, 24 mars 1836. — Tribunal de la Seine, 7 avril 1881, *Courrier des Tribunaux*, n° 50. — Cpr. C., 22 avril 1824.

§ II. — De l'Éditeur.

1831. *Les éditeurs, quelles que soient leur profession et leur dénomination*, sont aussi regardés comme auteurs principaux (art. 42). Les termes de la loi « *seront passibles* » sont impératifs; ils ne pourront, pas plus que le gérant, prouver leur défaut d'intention coupable. M. Lisbonne a dit dans son rapport : « Il n'y aura à exciper ni de sa qualité ni de sa » bonne foi. »

Celliez et Le Senne, p. 545.
V. *suprà*, n° 12, ce qu'il faut entendre par éditeur.

§ III. — De l'Auteur.

1832. Lorsque le gérant ou l'éditeur d'une part, et l'*auteur* de l'autre, seront poursuivis simultanément, les premiers comme auteurs principaux, le second comme complice (art. 43, § 2), celui-ci pourra être condamné, alors que les autres seront relaxés.

Cpr. *supra*, n°s 1816, 1817.
C., 8 septembre 1837.

En effet, ainsi que nous l'avons dit, les auteurs, en dépit de la fiction de la loi, sont les responsables véritables, et l'on devra s'attacher autant que possible à les découvrir et à les atteindre (argument de l'ancien art. 289 du Code pénal).

Le rédacteur en chef d'un journal qui sera l'auteur de l'article délictueux sera poursuivi en même temps que le gérant.

C., 19 janvier, 5 juillet 1873.

1833. La responsabilité des auteurs regardés comme complices est des plus générales, et pour son application on peut se baser sur les articles 59 et 60 du Code pénal. Ainsi on pourra, s'il y échet, poursuivre les auteurs comme complices des contraventions à la loi de la presse punies de peines correctionnelles.

V. par exemple articles 38, 40, n°s 1666 et 1703, *in fine*. — Cpr. C., 16 juin 1837.

1834. Lorsque l'auteur aura coopéré directement au fait de la publication, il sera alors un coauteur. Mais pourra-t-on le poursuivre tout seul en cette qualité, malgré les énonciations formelles de l'article 43, § 2? Nous ne le pensons pas.

Cpr. C., 28 juillet 1882. — Aix, 6 janvier 1883, *la Loi*, 1883, n° 224. — V. *suprà*, n° 1817.

1835. L'auteur d'un article, qu'il l'ait ou non signé, sera toujours réputé complice.

Néanmoins l'auteur ne peut être poursuivi que s'il a voulu ou permis que son œuvre fût publiée, ce qui doit toujours être présumé dans les rapports d'auteur à éditeur ou gérant. Mais aucune action pénale ne devrait être dirigée contre lui s'il était certain qu'il est resté étranger à la publication et dans l'ignorance qu'elle dût être faite.

Carnot (t. I, p. 282, note 3) dit : « Si le manuscrit lui avait » été enlevé et qu'on eût abusé de cet enlèvement pour le » faire imprimer et le rendre public par toute autre voie, la » peine de la loi devrait retomber uniquement sur le publi- » cateur. »

Cpr. Chassan, t. I, p. 134.

Mais l'auteur est complice, encore que dans l'origine l'article ou le livre aient été composés et publiés à l'étranger, s'il a été

dans son intention de concourir à sa publication en France.

Tribunal de la Seine, 29 mars 1855.

1836. Les infractions de la presse résultant de la publication, on doit en conclure qu'un gérant ou un éditeur pourront être poursuivis et condamnés malgré qu'ils aient emprunté à une autre feuille, ou à un ouvrage non poursuivi, l'article ou la brochure qu'ils ont publiés ; *à fortiori* s'ils ont été déjà condamnés.

Cpr. C., 22 avril 1824, 17 août 1831, 21 octobre 1831. — De Grattier. t. II. p. 178. — Chassan, t. I, n°s 186 et 188. — Parant, p. 116.

§ IV. — De l'Imprimeur.

1837. Après le publicateur et l'écrivain, l'article 42 indique comme auteurs principaux les imprimeurs, avec cette restriction capitale de l'article 43, § 2, que l'article 60 du Code pénal ne pourra pas leur être appliqué pour faits d'impression, sauf dans le cas et les conditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements.

« Peut-on, a dit M. Lisbonne, considérer l'imprimeur » comme un véritable complice? Sans doute il a fourni » les presses; mais les a-t-il fournies avec l'intention de les » faire servir au délit qui va se commettre? A-t-il même lu » l'écrit qu'il a imprimé? L'ayant lu, l'a-t-il compris?

» Questions délicates qu'il faudrait résoudre nécessaire- » ment contre l'imprimeur, pour le déclarer et le punir » comme complice; questions de fait, a-t-on dit, qui doivent » être souverainement décidées par les juges. C'est pour leur » en soumettre l'appréciation que l'imprimeur a presque tou- » jours accompagné l'écrivain et le publicateur sur les bancs » de la Cour d'assises et de la police correctionnelle.

» De tous temps, cette pratique a soulevé d'énergiques » protestations. Que n'a-t-on pas fait observer, au simple » point de vue de l'équité? Pourquoi impliquer tant de per- » sonnes dans des procès de cette nature? La conscience pu- » blique ne sera-t-elle satisfaite que par la condamnation de » l'imprimeur? La personne offensée n'aura-t-elle pas satis-

» faction lorsque son offenseur sera puni? Est-il juste d'ex-
» poser inutilement aux rigueurs de la loi une personne dont
» la coopération intentionnelle à l'accomplissement du délit
» ne sera jamais démontrée avec une certitude suffisante?
» Si l'on parle de fiction, le mot ne s'applique-t-il pas à la
» prétendue complicité de l'imprimeur? Comment ne pas
» voir, enfin, que la responsabilité de l'jmprimeur, c'est une
» menace perpétuelle contre la liberté de l'écrivain? Ces con-
» sidérations nous paraissent devoir l'emporter sur celles qui
» leur sont opposées. Nous vous proposons, en conséquence,
» de décider que l'imprimeur ne pourra être poursuivi comme
» complice de l'écrivain..... Une exception cependant était
» nécessaire; elle était recommandée par le souci de la sécu-
» rité publique et le devoir de ne pas paralyser entre les
» mains des agents de l'autorité les moyens de prévenir ou de
» réprimer le désordre de la rue. L'article 60 du Code pénal
» restera applicable dans le cas et les conditions prévues par
» l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements. »

V. Rapport, Celliez et Le Senne, p. 544.

L'article 6 de la loi du 7 juin 1848 n'est resté dans la loi que par oubli. En effet, dans la séance du 15 février 1881, M. Lisbonne déclara que la Commission en avait résolu la suppression; mais, à la lecture, on perdit de vue cette déclaration.

V. Celliez et Le Senne, p. 558.

Il est certain que notre loi sur la presse prévoit des délits autrement graves que ceux de la loi du 7 juin 1848, et que l'exception au point de vue de l'esprit de la loi du 29 juillet 1881 est fort peu rationnelle.

Mais il ne faut pas le regretter, car on a pu constater que cette disposition est nécessaire.

V. *suprà*, nos 870 et suiv.

1838. Ainsi a disparu, de *notre législation de la presse* seulement, la responsabilité de l'imprimeur pour faits d'impression. Le droit romain avait déclaré responsable le copiste ou scribe: « *Si quis librum et infamiam alicujus pertinentem scripserit,* » *composuerit, ediderit, dolore malo fecerit, quo quid eodem* » *fieret.*

Loi 5, § 9, au Digeste, *de Injur. et fam. libellis.*

L'ordonnance de Moulins, dans son article 77, réputait l'imprimeur coauteur dans tous les cas.

Les articles 283 à 288 du Code pénal de 1810 avaient établi la complicité de l'imprimeur, et enfin l'article 24 de la loi du 17 mai 1819 avait disposé :

« Les imprimeurs d'écrits dont les auteurs seraient mis en » jugement en vertu de la présente loi, et qui auraient rempli » les obligations prescrites par le titre II de la loi du 21 oc- » tobre 1814, ne pourront être recherchés pour le simple fait » d'impression de ces écrits, à moins qu'ils n'aient agi sciem- » ment ; ainsi qu'il est dit à l'article 60 du Code pénal qui » définit la complicité. »

Tout cela est abrogé (voir *infrà*, n° 2176), et l'imprimeur ne peut jamais être complice pour fait d'impression, sauf l'article 6 de la loi de 1848 et les autres lois spéciales, non relatives à la presse, que nous avons signalées sous l'article 1er, nos 20 à 39, dans le préambule de l'article 15, nos 534 et suivant, et dans l'appendice aux art. 23 et 24, n° 835, et 25, nos 929 et ss.

De même tout ceci ne s'applique pas en droit commun.

V. loi du 2 août 1882, s/ l'art. 28, n° 1023. — *V.* nos 1610 et ss., etc., etc.

Depuis longtemps les publicistes et les auteurs réclamaient la disposition nouvelle.

V. Chassan, t. I, n° 104.

Au Brésil, au contraire, l'imprimeur est seul responsable.

Quant aux autres pays, *voir* à la fin du présent volume le chapitre annexe sur les législations étrangères.

1839. Mais les mots ne sauraient changer les choses, et c'est la nature du concours prêté à la perpétration du délit, et non la qualité ou la profession de la personne qui l'a prêté, qui détermine sa responsabilité. Un imprimeur, par exemple, qui serait l'éditeur d'un livre ou le gérant d'un journal, ne pourra pas exciper de sa qualité d'imprimeur.

Ainsi, l'imprimeur d'un journal qui a reçu lui-même et corrigé ou remanié dans quelques-unes de ses expressions un article diffamatoire ou injurieux, qu'il a livré lui-même à

l'impression, peut être condamné comme complice. Il ne s'agit plus là de fait simple d'impression.

Cpr. Chambéry, 20 juillet 1872 (P., 72, 453); Paris, 5 mars 1884 (P. 84, 1, 426).

Et même, l'immunité de l'article 43 en faveur de l'imprimeur ne s'applique qu'aux poursuites ayant pour but une répression pénale, lorsque le gérant, l'auteur sont connus. Cet article n'a pu apporter aucune dérogation aux principes généraux qui rendent chacun responsable du préjudice qu'il cause *par sa faute ou par son imprudence*. L'imprimeur qui imprime des écrits injurieux ou diffamatoires, sur le caractère desquels il ne peut se méprendre, n'est plus aujourd'hui complice du délit (art. 43, § 2); mais il commet un acte de légèreté et d'imprudence qui engage sa responsabilité pendant trente ans et l'oblige à réparer le préjudice causé [(art. 1382-1383, C. civil).

Cpr. Tribunal de la Seine, 13 avril 1883, *la Loi*, 1883, n° 88. — C., 18 avril 1874 (P., 74, 1252), 22 février 1875 (P., 75, 385). — Cpr. Demolombe, t. XXXI, n° 706. — Rouen, 27 décembre 1878 (P., 79, 329. — Cpr. *infrà*, n°s 1845 et suiv., 2146.

V. cependant *contrà*, Discours de M. Agniel, à la Chambre, Celliez et Le Senne, p. 565.

A l'appui de l'opinion contraire, on invoque l'article 44 qui rend les propriétaires des journaux responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre les personnes désignées dans notre article 42, au nombre desquelles figurent les imprimeurs. On prétend donc, par une sorte d'*à contrario*, que le législateur de 1881 les a soustraits à toute responsabilité civile. Cette argumentation ne nous convainc pas. Si le législateur avait voulu déroger aux articles 1382 et 1383, il aurait dû le déclarer expressément en ce qui concerne les imprimeurs.

V. au début de l'article 44, notre analyse des articles 1382 et 1383.

Dans la pratique, pour échapper à la responsabilité civile en imprimant des écrits qu'ils savent devoir l'engager, nombre d'imprimeurs passent avec les propriétaires ou rédacteurs en chefs des journaux des traités aux termes desquels ceux-ci, louant les presses et composant ou faisant composer le journal avec les caractères de l'imprimerie, mais par des ouvriers à

leurs ordres, sont considérés comme leurs propres imprimeurs.

Les tribunaux auront à déjouer les fraudes qui ne manqueront pas de se produire (art. 1156 du Code civil).

V. n° 1033. — Trib. de la Seine, 11 juin 1884, *la Loi*, 1884, n°s 139 et 142.

1840. Ce point important signalé, revenons à la responsabilité *pénale* des imprimeurs, réglée par la loi du 29 juillet 1881.

Comment, s'ils ne sont pas complices pour fait d'impression, pourront-ils être auteurs principaux? N'y a-t-il pas là une contradiction?

Nullement.

Voici le système de la loi (sur lequel nous reviendrons plus bas) : l'*imprimeur ne sera point recherché;* mais au cas où les gérants, éditeurs ou auteurs ne pourraient pas être poursuivis et échapperaient à la justice parce qu'ils seraient inconnus ou résideraient à l'étranger, alors seulement les imprimeurs seraient déférés à la justice.

Cpr. nos développements sous l'article 9, n°s 332 et suiv.

§ V. — Des Vendeurs, Distributeurs ou Afficheurs.

1841. Après les imprimeurs, l'article 42 considère comme auteurs principaux les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

En droit romain, la loi 5, n° 10, au Digeste, *de Injur. et fam. libellis*, punissant les libelles injurieux, ajoutait à l'égard des distributeurs : « *Eadem pœnâ tenetur et qui emendum » vendendumve curaverit.* »

Les docteurs regardaient comme constante cette règle, qui faisait des distributeurs ou vendeurs les complices de l'auteur.

V. Julius Clarus, *Quest.*, 68, n° 64. — Farinacius, *Quest.*, 105, n° 453. — Perezius, *in tit. De famosis libellis*, Code n° 2.

L'ancienne législation française avait admis ces principes. Jousse dit : « Non seulement les auteurs et compositeurs de » ces libelles sont coupables de ce crime, mais aussi ceux qui

» les débitent, publient, impriment, affichent et exposent en » vente. »

V. Ordonnance du 17 janvier 1561, article 13; lettres patentes du 10 septembre 1563; l'article 77 de l'Ordonnance de Moulins; les édits des 16 août 1731, 7 septembre 1577, article 1er, janvier 1619, article 179; Règlement du 28 février 1723, article 99.

Cette règle a été consacrée par l'article 285 du Code pénal de 1810 : « *Si l'écrit imprimé contient quelques provocations » à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs et » distributeurs seront punis comme complices des provoca- » teurs, à moins qu'ils n'aient fait connaître ceux dont ils » tiennent l'écrit contenant la provocation.*

» *En cas de révélation, ils n'encourront qu'un emprisonne- » ment de six jours à trois mois; et la peine de complicité ne » restera applicable qu'à ceux qui n'auront point fait con- » naître les personnes dont ils auront reçu l'écrit imprimé, et » à l'imprimeur, s'il est connu.* »

Le 1er alinéa de l'article 285 avait été abrogé par l'article 1er de la loi du 17 mai 1819. Il n'existe donc plus aujourd'hui, et les articles 23 et 24 de notre loi le remplacent.

Mais quant au deuxième alinéa, et jusqu'à la loi du 29 juillet 1881, la généralité des auteurs a enseigné qu'il restait applicable aux imprimés *anonymes*, c'est-à-dire sans nom et indication de l'imprimeur.

Sic, Chauveau et Hélie, sous l'article 285. — Carnot, *eod loc.* — Blanche, t. IV, *idem.* — Chassan, t I, p. 138, 139. — De Grattier, t. I, p. 132. *Journal du Palais, Répertoire*, v° *Crieur public*, n°s 31 et suiv.

L'abrogation nous paraît évidente aujourd'hui, en présence du texte formel de l'article 22 (dont la portée est générale, absolue, sans restriction), et surtout de l'article 23. L'article 285 s'appliquait seulement aux provocations non suivies d'effet, et il visait les provocations aux délits — lesquelles ne sont plus punies aujourd'hui — et les provocations aux crimes dont quelques-unes seulement sont incriminées (art. 24).

V. Discours de M. Peulevey, Celliez et Le Senne, p. 237.

Les articles 283 à 284 sont abrogés aussi.

V. 1er volume, n°s 109 et suiv.

1842. Ce n'est qu'à la suite de débats confus, parfois d'erreurs et d'irréflexions, que les articles 22 et 42 de la loi sur la presse ont disposé à l'égard des vendeurs, distributeurs ou afficheurs. Le premier traite les colporteurs ou distributeurs (vendeurs, etc.) comme complices lorsqu'ils ont agi sciemment en distribuant des écrits délictueux; le second les regarde comme auteurs principaux des délits.

Cela tient à la rédaction du projet primitif par la Commission de la Chambre des députés (sur les art. 42 et 43).

M. Lisbonne, le rapporteur, ayant perdu de vue l'article 22 (*voir* au commentaire de cet art., n° 675, comment il a été introduit dans la loi), proposait de considérer les vendeurs, distributeurs, etc., uniquement comme auteurs principaux.

L'article 23, § 2, du projet était en effet ainsi conçu : « Ledit article (60 du Code pénal) ne pourra s'appliquer aux » imprimeurs pour frais d'impression, ni aux *vendeurs, dis-* » *tributeurs ou afficheurs pour faits de vente, distribution ou* » *affichage.* »

La loi était ainsi très méthodique.

Mais l'article 22 était acquis déjà, et M. Ribot signala, sans réfléchir à la portée de son observation, la contradiction qui existerait entre l'article 43, § 2, s'il était adopté, et l'article 22 déjà voté. La Commission eut le tort d'accepter la suppression dans l'article 43, § 2, du passage concernant les vendeurs et distributeurs, etc.

V. Celliez et Le Senne, p. 514, 556.

1843. Les vendeurs, distributeurs, afficheurs seront ainsi tantôt auteurs principaux, tantôt complices. Dans ce dernier cas, il faudra qu'ils aient *sciemment* vendu ou distribué, etc.

V. Circulaire du garde des sceaux.

Or, dans ces conditions, l'article 22 était inutile, et il forme double emploi avec l'article 43, § 2, qui considère comme complices tous ceux qui ont participé au délit.

Sous l'article 22, on trouvera l'indication des cas de responsabilité des vendeurs ou distributeurs déterminés par le Code pénal ou les lois spéciales.

ARTICLE 44.

Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des art. 1382, 1383 et 1384 du Code civil.

1er alinéa. — *Généralités. — Étude analytique des art. 1382 à 1384 du Code civil.*

1844. L'article 44 n'édicte pas une responsabilité pénale : il n'établit qu'une responsabilité civile limitée à la réparation des condamnations pécuniaires obtenues par les tiers, pour les délits de presse.

Dans ces termes, c'est une disposition éminemment morale ; elle trouve sa justification absolue dans le droit civil et place très justement la presse sous l'empire des principes généraux du Code Napoléon.

1845. Analysons brièvement les principes du droit civil.

L'article 1382 du Code civil dit que :

« *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un* » *dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le* » *réparer.* »

Le terme *faute* est pris dans son acception la plus vaste ; il comprend toutes les causes d'imputabilité par action ou omission depuis les délits — non seulement civils mais criminels — jusqu'à *la plus légère négligence ou imprudence.*

L'article 1383 complète en effet l'article 1382 :

« *Chacun est responsable du dommage qu'il cause non seu-* » *lement par son fait, mais encore par sa négligence ou son* » *imprudence.* »

Laurent, *Droit civil*, t. XX, nos 384, 466, 471. — Demolombe, t. XXXI, nos 456 et suiv., 465.

Les mineurs, bien qu'incapables de contracter, sont obligés par leur faute, leur imprudence, leur négligence. En effet, les articles 1382 et 1383 n'exigent pas la volonté de nuire.

Laurent, *Idem*, n° 462 et suiv.

1846. Ainsi que nous venons de le dire, l'action de l'article 1382 du Code civil est une action civile du caractère le plus général et le plus étendu.

Elle dérive de tout délit criminel comme de tout délit civil ou quasi-délit. « Il ne faut pas confondre le délit civil avec le » délit criminel, lequel consiste dans l'infraction d'une loi » pénale. Dans le délit civil, l'intérêt de la société n'est pas » en jeu; la partie lésée agit en réparation du dommage que » le délit lui a causé : c'est un intérêt privé, il n'y a pas de » de coupable proprement dit, il y a un débiteur et un créan- » cier. Le délit criminel peut être en même temps un délit » civil, quand il en résulte un dommage et que ce dommage » a été causé avec intention de nuire. S'il n'y a pas intention » de nuire, mais qu'il y ait dommage, il résultera du délit » criminel un quasi-délit, c'est-à-dire l'obligation de réparer » le dommage. »

Laurent, n° 385. — Demolombe, *loc. cit.*

1847. Dans la pratique, l'action qui dérive des articles 1382 et 1383 est plutôt considérée comme consécutive aux délits civils et quasi-délits qu'aux délits criminels. L'action civile résultant de ces derniers est soumise à des règles particulières qui lui ont fait donner le nom d'action civile mixte. En voici les traits principaux :

1848. Les conséquences de l'infraction criminelle sont plus graves que celle du délit civil; toute infraction pénale est punie d'une peine criminelle; le délit civil entraîne seulement l'obligation de réparer le dommage qui en résulte.

Le délit criminel soumet aussi le coupable à une réparation civile. De là deux actions, l'une publique, l'autre civile. L'action civile naissant d'un délit a de grandes analogies avec l'action en dommages-intérêts qui naît d'un fait dommageable; elle a le même objet, mais l'action civile peut, comme accessoire de l'action publique, être portée devant les tribunaux criminels.

V. art. 3, § 2, du Code d'instruction criminelle.

Les conséquences civiles d'une infraction criminelle sont

garanties par la faculté de prononcer la contrainte par corps.

Loi du 27 juillet 1871, articles 1 et 2.

En ce qui concerne la prescription, l'action civile naissant du délit criminel s'éteint par le même délai que l'action publique.

Laurent, n° 386. — V. *infrà*, n°s 1887 et suiv., 2142 et suiv., 2146, etc.

1849. Nous ne nous occupons ici que de l'action civile des délits civils ou quasi-délits. Ils ne sont prescrits que par 30 ans.

V. n°s 996 et suiv.; 247, 252, 400, 567, 591, 1011, 1057, 1088 et suiv.; 1125, 1156, 1714, 1732, *in fine*; 1835, *in fine*: 1714.

L'autre action civile mixte est étudiée complètement sous l'article 45, n°s 1887 et suivants, 2142 et suivants.

Le principe important qui découle de ces distinctions et différences est le suivant : Lorsqu'un particulier est lésé par un fait visé comme crime ou délit par la loi pénale, il ne peut, en se bornant à invoquer les articles 1381, 1383, modifier sous le rapport de la prescription, etc., le caractère de son action qui est toujours l'action civile mixte naissant non d'un délit civil ou d'un quasi-délit, mais d'un délit pénal.

V. Paris 24 juillet 1875. — C. Req. 1er févr. 1882. — Trib. de Moulins, 21 mai 1884, *la Loi* du 1er juillet. — Trib. de Lyon, 13 juin 1884, *Moniteur judiciaire* du 4 juillet.

1850. Le fait doit être dommageable, mais le dommage moral suffit, et en matière de presse il convient d'être particulièrement rigoureux.

Laurent, *Idem*, n°s 395, 399. — *V.* n°s 1144 et suiv., *suprà*.

Il doit de plus être illicite. Mais toute lésion d'un droit *légal* ou conventionnel est illicite aussi bien que les infractions délictueuses.

1851. La question de savoir quand il y aura *faute* est du domaine des juges du fait, qui statueront d'après les circons-

tances de la cause, en ayant soin de constater comment la faute est établie.

Laurent, n° 464.

1852. La preuve de la faute est très facile à faire, puisqu'il suffit de la faute la plus légère. Les présomptions, la preuve testimoniale sont admissibles aussi bien que la preuve écrite.

Laurent, n° 547.

1853. Voici maintenant l'article 1384 :

« *On est responsable non seulement du dommage que l'on* » *cause par son propre fait, mais encore de celui qui est* » *causé par le fait des personnes dont on doit repondre...*

» *Les maîtres et les commettants sont responsables du dom-* » *mage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonc-* » *tions auxquelles ils les ont employés.* »

Dans le rapport du Tribunat, nous trouvons les motifs de cette disposition :

« Les maîtres et les commettants ne peuvent, dans aucun » cas, argumenter de l'impossibilité où ils prétendraient » avoir été d'empêcher le dommage causé par leurs domes- » tiques ou préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont » employés..... Ceci est très équitable. N'est-ce pas, en effet, » le service dont le maître profite, qui a produit le mal qu'on » le condamne à réparer? N'a-t-il pas à se reprocher d'avoir » donné sa confiance à des hommes méchants, maladroits ou » imprudents? Et serait-il juste que des tiers demeurassent » victimes de cette confiance inconsidérée qui est la cause » première, la véritable source du dommage qu'ils éprou- » vent? »

1854. Tout fait dommageable commis par le préposé dans l'exercice de ses fonctions donne lieu à une action en responsabilité contre le commettant.

Il n'y a pas à distinguer la nature de la convention qui intervient entre le commettant et son préposé : ce peut être un louage de services, un mandat, etc.; mais il faut une convention, un rapport intime entre le commettant et le préposé.

Laurent, n°s 570 à 582. — Demolombe, t. XXXI, n° 614.

1855. La responsabilité du commettant est la responsabilité du fait des préposés, *donc d'un fait étranger au commettant.*

1856. Mais le fait doit avoir été commis dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion du service confié au préposé.

Une action en responsabilité est dirigée contre une Compagnie du chef de propos diffamatoires reprochés à ses agents. La Compagnie objecte vainement que ceux-ci ont agi contrairement à ses instructions formelles, donc en dehors de leur mandat, et par conséquent de leurs fonctions. La Compagnie est déclarée responsable, parce qu'il est établi que les agents faisaient des recouvrements quand ils ont tenu les propos.

Orléans, 21 décembre 1854 (D. P., 57, 2, 30). — C., 5 novembre 1855 (D. P., 56, 1, 353). — *Sic*, Laurent, n° 584.

1857. L'article 1384, en ce qui concerne les commettants et maîtres, doit s'appliquer, même dans le cas où il n'aurait pas été en leur pouvoir d'empêcher le délit ou le quasi-délit.

V. Aubry et Rau, t. IV, p. 761, note 22, et les autorités qu'ils citent.

1858. La responsabilité de l'article 1384 est purement civile et se résout en condamnations simplement pécuniaires qui ne s'étendent pas aux amendes prononcées, sauf les cas où ces amendes, au lieu d'avoir le caractère de peines, sont purement fiscales. Les frais de procédure criminelle doivent être supportés par les personnes civilement responsables.

V. Aubry et Rau, t. IV, p. 765, note 39, et les auteurs qu'ils citent. — Dalloz, *Répert.*, v° *Responsabilité*, n° 519-1°. — C., 13 décembre 1856 (D. P., 1857, 1, 75).

1859. De tout ce qui précède il suit que lorsque l'article 1384 est en jeu, la partie lésée a deux actions : elle peut à son choix poursuivre l'auteur du fait dommageable ou la personne civilement responsable.

Quand le fait dommageable est un délit criminel, on suit les principes généraux qui régissent l'action civile.

Aubry et Rau, t. IV, p. 766, notes 43 et 44. — Demolombe, t. XXXI, n° 636, et les auteurs qu'ils citent.

Par conséquent, le tribunal civil peut être saisi séparément, ou bien l'on peut agir devant le tribunal répressif en

y assignant l'auteur du fait et en y appelant les personnes civilement responsables.

V. *infrà*, n°s 1887 et suiv.

L'action doit être intentée, s'il s'agit d'un délit criminel, dans le même laps de temps que l'action publique, c'est-à-dire dans le délai de trois ans. Si au contraire il s'agit d'un délit civil ou d'un quasi-délit, l'action ne se prescrit que par trente ans.

V. Aubry et Rau, t. IV, p. 767, note 47, et les autorités qu'ils citent. — Laurent, n° 624. V. *suprà*, n° 1848.

1860. Tels sont l'esprit et la portée des articles 1382 à 1384 du Code civil, dont, nous le répétons, notre article ne fait que confirmer l'application, à notre avis bien constante, en ce qui touche les gérants des journaux, qui sont en effet les préposés des propriétaires ou directeurs.

Nous sommes loin pourtant de regretter cette affirmation.

Notre article est d'ailleurs introductif d'une responsabilité nouvelle lorsqu'il s'agira des auteurs, imprimeurs, vendeurs ou distributeurs.

V. *infrà*, n° 1865.

2e alinéa. — *Motifs et discussion de l'article 44.*

1861. On a vainement prétendu que l'article 44 restaurait le cautionnement aboli.

Le cautionnement reposait sur l'association de deux idées, l'une juste, l'autre fausse. L'idée juste, c'était la responsabilité civile des propriétaires de journaux ; l'idée fausse, c'était la responsabilité anticipée, la garantie imposée à titre de mesure préalable, préventive, par le versement d'un capital et l'affectation du cautionnement par privilège au paiement des frais, dommages-intérêts et amendes résultant des délits ou quasi-délits.

V. s/ l'article 5, n°s 164 et suiv.

La première idée, fort rationnelle, était inspirée par les articles 1382, 1383 et 1384, que nous venons d'examiner et qui sont applicables à la presse.

Quelle est, en effet, la situation du propriétaire du journal ?

Il l'exploite lui-même ou il le fait exploiter, gérer par un tiers.

S'il l'exploite lui-même, il sera, comme propriétaire-gérant, personnellement responsable des réparations civiles, puisque, s'il y a eu délit, il aura commencé par encourir une responsabilité pénale (art. 42).

S'il l'exploite par l'intermédiaire d'un tiers, il sera, comme dans toute industrie quelconque, responsable de ce gérant qu'il aura choisi pour le substituer dans son propre intérêt. Ce gérant est en effet un préposé. C'est déjà beaucoup que le propriétaire, en confiant la direction de son journal, assure sa sécurité personnelle au point de vue pénal et échappe ainsi à toutes poursuites répressives.

Il en est différemment en Angleterre.—*V.* à la fin du volume, au chapitre sur la Législation étrangère.

Mais quant à la responsabilité civile, il n'est pas possible de la supprimer.

Lorsqu'une personne, un industriel crée un journal dont il donne l'administration à un gérant, « il a le droit, il a le de-
» voir de le choisir dans les conditions d'aptitude, de capa-
» cité, d'honnêteté nécessaires; il a le droit et le devoir de le
» surveiller pendant la durée de l'exploitation ; s'il ne le sur-
» veille pas et si le public souffre des fautes commises par le
» préposé, il serait étrange que les conséquences de ces fautes
» pussent retomber exclusivement et lourdement sur le public
» qui n'a pas été consulté dans cette substitution de respon-
» sabilités et qui doit avoir toujours le droit, non pas en
» vertu de privilèges particuliers, mais en vertu des prin-
» cipes du droit commun, de laisser de côté la responsabilité
» artificielle qui est placée devant lui et d'aller droit pour at-
» teindre à la responsabilité du propriétaire...

» Est-ce qu'il pourrait entrer dans la pensée de quiconque
» de favoriser ces manœuvres frauduleuses qui auraient pour
» but, au grand détriment de la loi et du sens moral, de
» porter atteinte au principe qui exige que les véritables res-
» ponsabilités soient proclamées et consacrées ?.....

» Préoccupons-nous de la liberté de la presse, je le veux
» bien, mais aussi de la sécurité, de la tranquillité des ci-
» toyens. On l'a dit.... il n'y a qu'un moyen d'assurer la ré-
» pression et d'accorder une juste réparation aux personnes

» publiques ou privées, violemment troublées par la diffa-
» mation et l'injure publiques, c'est la réparation pécuniaire,
» et ce qu'il faut atteindre, c'est la caisse du journal, la caisse
» de l'exploitation.»

Discours de M. Agniel, membre de la commission de la Chambre. — *V.* Celliez et Le Senne, p. 561 et suiv.

Ces raisons ont déterminé l'adoption de l'article 44.

3e alinéa. — *Précisions faites par la Commission du Sénat. — Objet bien déterminé de l'article 44.*

1862. De tout ce que nous avons dit, il ressort que la loi *n'a pas voulu créer à la charge des propriétaires des journaux une responsabilité nouvelle, absolue et plus étendue que celle qui résulte du droit commun.* (*V.* cependant n° 1865.)

« La propriété d'un journal peut se constituer de bien des
» façons diverses (*voir* sous l'art. 6); elle peut appartenir à
» un ou plusieurs individus, à des Sociétés de caractères dif-
» férents dans lesquelles la participation des intéressés, tant
» à la propriété elle-même qu'à la direction et au contrôle,
» sera plus grande ou plus restreinte, plus active ou plus
» effacée. Dans tous ces cas divers, la responsabilité prévue
» par cet article sera celle qui résulte du droit commun, et
» elle se mesurera conformément aux règles de nos lois civiles
» ou commerciales.»

Rapport de M. Pelletan.

Lors de la discussion de l'article 7, et avant qu'on n'eût supprimé le paragraphe de cet article qui imposait au gérant l'obligation de déclarer les noms des propriétaires (*voir* les nos 305 et suiv.), M. Ribot disait : « Je propose d'ajouter aux mots :
» *le nom et la demeure des propriétaires*, ces mots : *au-*
» *tres que les commanditaires.* La loi de 1867 exige, en
» effet, qu'on déclare le nom du propriétaire, mais elle excepte
» formellement celui des commanditaires. Tout le monde
» comprend que les personnes qui mettent de l'argent dans
» un journal ne veulent pas s'exposer..... à tomber sous le
» coup de l'article 44 de la loi qui rend les propriétaires des
» journaux civilement responsables. »

— *Un membre, au banc de la Commission :* « Il est de droit » que les commanditaires ne sont pas responsables. »

La proposition de M. Ribot avait été adoptée, et on avait même ajouté aux commanditaires, les actionnaires.

V. Celliez et Le Senne, p. 67, 68, 69 et 73.

C'était là une exception notable au droit commun du Code de commerce et de la loi du 24 juillet 1867, aux termes desquels les commanditaires ou actionnaires sont copropriétaires.

Nous pensons qu'il faut cependant l'admettre encore.

1863. « Le propriétaire ou les propriétaires ont-ils commis » une faute ou une négligence dommageable, les articles 1382 » et 1383 du Code civil les atteindront.

» Ils répondront aussi des condamnations prononcées au » profit des tiers contre le gérant dans le cas ou celui-ci au- » rait le caractère de préposé dans le sens de l'article 1384 du » Code civil. »

Rapport de M. Pelletan. — *V.* Celliez et Le Senne, p. 586.

C'est avec raison que M. Pelletan a ainsi déterminé rigoureusement le but précis de l'article 44 et sa référence nécessaire aux dispositions du Code civil.

En effet, à l'origine, le projet de la Commission de la Chambre obligeait les propriétaires des journaux à une responsabilité *absolue*. M. Lisbonne disait dans son rapport que l'article 1384 recevait une véritable *extension*, et que la responsabilité s'appliquait *même aux amendes*.

M. Floquet s'était élevé avec raison contre ce système trop général : « Dans certaines hypothèses, disait-il, la propriété a » été livrée, par exemple, en vertu d'un traité de longue du- » rée, à l'exploitation d'un certain nombre d'hommes qui se » sont rendus responsables de cette exploitation. Vous voulez » aller derrière ces hommes qui dirigent le journal en vertu » d'un traité que le propriétaire ne peut pas rompre, qu'il » ne peut pas changer, et à cause duquel, par conséquent, il » ne peut pas être responsable des accidents de la gestion de » ses locataires. Vous voulez rendre, même dans cette hypothèse » (qui est en dehors de l'art. 1384), les propriétaires respon-

» sables par une fiction légale et par l'établissement d'une hy-
» pothèque légale. C'est là ce que nous refusons.... nous nous
» en référons à l'article 1384 du Code civil.... Ce que je
» vous demande, c'est de ne pas, dans une loi spéciale, par
» une disposition spéciale, dépasser les termes de cet article
» 1384. Est-ce que nous ne savons pas que la propriété d'un
» journal peut reposer sur la tête d'une personne absolument
» étrangère à l'exploitation des journaux? On reçoit quelque-
» fois cette propriété ou une part de cette propriété dans des
» successions.

» Il est donc impossible que vous établissiez dans votre loi
» spéciale un article qui ne serait pas l'application du droit
» commun, mais qui serait l'extension abusive des apparences
» du droit commun. »

V. Celliez et Le Senne, p. 566. — M. Laurent (n° 574) examine la question qui préoccupait M. Floquet.

Lorsque le projet de loi, voté par le Sénat est revenu à la Chambre des députés, M. Lisbonne a dit : « L'article 44 nou-
» veau renvoie expressément, mais *uniquement,* aux règles
» posés par les articles 1382 et 1384 du Code civil, tandis
» que la disposition votée par nous déclarait les propriétaires
» responsables d'une façon absolue; celle que le Sénat pro-
» pose fait dégénérer la règle en une *question d'espèce.* Pour
» qu'une semblable disposition ne soit pas considérée comme
» superflue, il faut que ses auteurs y aient attaché une portée
» juridique quelconque ; *les gérants seront considérés,* à
» moins de circonstances exceptionnelles, *comme étant les*
» *préposés des propriétaires des journaux, dans le sens qu'a*
» *voulu donner à cette expression le législateur de 1804.*
» Dès l'instant que le projet voté par le Sénat admet, sauf les
» espèces, la responsabilité des propriétaires de journaux,
» l'article aurait dû exiger, comme vous l'aviez exigé vous-
» mêmes, que la déclaration imposée au gérant fît mention
» des noms des propriétaires autres que les commanditaires
» ou actionnaires.

» Dans le silence de la loi nouvelle, la recherche en sera
» faite désormais selon les règles du droit commun. »

V. Celliez et Le Senne, p. 664 et 665.

1864. La portée de l'article 44 est donc ainsi caractérisée. Voici ce que dit à ce sujet la circulaire du garde des sceaux : « La jurisprudence hésitait à admettre, sauf dans certains cas » exceptionnels, que le fait du gérant engageât la responsa- » bilité des propriétaires du journal. D'après la disposition » nouvelle de l'article 44, *le gérant devra être réputé, en prin- » cipe, le préposé des propriétaires qui deviendront, en consé- » quence, responsables de son fait dans les termes du droit » commun.* Cette responsabilité est d'ailleurs restreinte aux » condamnations civiles, elle ne s'étend pas aux amendes. »

Les tribunaux, lorsqu'il s'agira de l'article 1384, considéreront par conséquent en principe le gérant comme un préposé. Ils auront à rechercher ensuite si la personne ou les personnes poursuivies comme propriétaires ont réellement cette qualité et n'ont pas loué leur journal. Il est regrettable, nous l'avons déjà dit sous l'article 7 (nos 305 et suiv.), qu'on n'ait pas obligé le gérant à déclarer les propriétaires.

Quand, au contraire, les articles 1382 et 1383 seront invoqués, les tribunaux apprécieront de quelles fautes ou imprudences résulte la responsabilité directe.

Notre texte dit que les propriétaires des journaux ou écrits périodiques seront responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les articles 42 et 43.

Nous savons qu'au point de vue de la responsabilité pénale, d'après l'article 42, le premier délinquant c'est le gérant du journal. « Or, forcément, nécessairement de deux choses » l'une : le propriétaire du journal fera exploiter avec ou sans » gérant. S'il fait exploiter sans gérant, sa responsabilité per- » sonnelle et civile est incontestable.

Cpr. article 9, § 1.

« S'il fait exploiter par un gérant....., il tombe sous le coup » de l'article 1384 du Code civil, et il est civilement respon- » sable, non pas parce qu'il a commis un fait personnel, mais » parce qu'il est, d'après le droit commun, responsable de son » préposé. »

Discours de M. Agniel déjà cité.

1865. « Les propriétaires ne répondent de l'auteur et des

» personnes désignées dans l'article 42 que s'il n'y a pas de » gérant, circonstance qui est leur fait et engage presque » directement leur responsabilité. »

Rapport de M. Lisbonne, Celliez et Le Senne, p. 546.

Cette partie de l'article n'a pas été bien comprise, croyons-nous, car on ne l'aurait pas acceptée. L'article 1384 n'a plus rien à faire ici, à moins que l'auteur ne soit rédacteur en chef payé par le propriétaire. Les personnes énumérées dans l'article 42, sauf le gérant, ne sont pas des préposés.

Le garde des sceaux, dans sa circulaire, a dit : « Les juge- » ments de condamnation détermineront toutes les responsa- » bilités; ils devront, en outre, fixer, conformément à la loi, » la durée de la contrainte par corps. Il importe que les » extraits délivrés aux comptables chargés du recouvrement » portent toutes les insertions nécessaires pour l'exécution. » Vous veillerez, en conséquence, à ce que les greffiers men- » tionnent exactement, sur tous ces extraits, les personnes » responsables, avec l'indication de la solidarité lorsqu'elle » aura lieu, ainsi que la durée de la contrainte. »

Le ministre de la justice a voulu ainsi assurer le recouvrement des frais faits par le Trésor.

MM. Faivre et Benoit-Lévy enseignent à tort (p. 211) que l'article 44 ne s'étend pas à ces frais. Ils ont perdu de vue les articles 162, 194, 368, 67 du Code d'instruction criminelle, 156 du décret du 18 juin 1811.

4e alinéa. — *Questions d'application de l'article 44.*

Il nous reste à étudier quelques questions qui peuvent se présenter à propos de l'article 44.

1866. Il est certain que les tribunaux de répression (art. 3 du Code d'instruction criminelle) ne sont compétents pour connaître de l'action civile qui résulte des délits et contraventions que lorsqu'ils se trouvent saisis en même temps de l'action publique, et que l'auteur du délit a été régulièrement mis en cause.

V. article 74 du Code pénal. — C., 20 mai 1822.

La partie civile et le prévenu doivent être traduits en même temps devant eux.

C., 3 août 1855.

L'incompétence du tribunal de répression pour prononcer sur l'action civile isolément intentée est absolue et peut être opposée en tout état de cause.

C., 11 septembre 1818. — *V.* d'ailleurs sous l'article 45, n°s 1887 et suiv.

C'est par conséquent à bon droit qu'il a été jugé que le propriétaire d'un journal ne peut pas être poursuivi devant la juridiction correctionnelle à raison du fait commis par le gérant considéré comme son préposé, lorsque ce gérant est décédé. L'action publique étant éteinte par le décès du seul auteur, on ne peut plus porter l'action de l'article 44 que devant les tribunaux ordinaires.

Tribunal de la Seine, décembre 1883, *la Loi*, 1883, n° 296. — Cpr. Rouen, 1er février 1872 (P. 72, 931).

A l'inverse, la citation donnée aux personnes civilement responsables du délit de diffamation commis par un journal ne peut pas interrompre la prescription de trois mois; l'action en responsabilité s'éteint ainsi, même si elle est basée sur l'article 1384, lorsque l'action principale est prescrite.

V. *infrà*, n° 2144.

Il a été jugé que le propriétaire d'un journal était dès lors fondé à invoquer la prescription de l'article 65, lorsque plus de trois mois se sont écoulés depuis les dernières poursuites contre le gérant.

Tribunal de Toulouse, 3 décembre 1883. — Cpr. C., 7 novembre 1873.

1867. Dans le cas où il ne s'agira plus de la responsabilité indirecte de l'article 1384, mais de la responsabilité directe des articles 1382 et 1383, ce n'est plus que la prescription trentenaire qui régit l'action introduite par les tiers devant les tribunaux civils. La règle que l'action civile et l'action publique se prescrivent par le même laps de temps (art. 65 de notre loi) ne s'applique qu'à l'action civile proprement dite, fondée sur le délit lui-même. Cette règle est sans application aux actions en dommages-intérêts dérivant d'*un droit préexistant au*

délit et indépendant de ce délit. Il n'importe que cette action soit introduite à la suite ou à l'occasion de ce délit. Cela est sans influence sur la nature et la durée de la prescription.

Aubry et Rau, 4e édition, t. IV, p. 745, texte et note 21. — Larombière, *Obligations*, sur les articles 1382 et 1383. — Mangin et Sorel, t. II, nos 367 et suiv. — Colmet de Santerre, t. V, n° 356 *bis*. — Faustin Hélie, t. II, n° 1114. — C, 28 août 1855 (P., 56, 2, 474); 5 mai 1863 (P., 64, 603); 27 août 1867 (P., 68, 275). — V. *infrà*, n° 2146. Il ne faut pas confondre cette question avec celle examinée *suprà*, n° 1849. *V.* en effet n° 1868, *in fine*.

1868. On ne doit pas s'arrêter aux termes de notre article : « *Condamnations pécuniaires prononcées* », qui sembleraient indiquer que la responsabilité ne pourrait s'exercer qu'autant que la prescription de trois mois n'étant pas acquise, le gérant pourrait être condamné.

Il serait singulier qu'on retournât contre les tiers la lettre d'un texte qui n'a été introduit que pour mieux confirmer les principes généraux. Ce serait faire une brèche au droit commun et limiter arbitrairement l'effet de la loi.

Ne perdons pas de vue que nous nous occupons du cas où il y a pour le propriétaire du journal, non pas responsabilité de la faute d'autrui (art. 1384), mais responsabilité de sa *propre* faute (art. 1382 et 1383).

Article 45.

Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déférés à la Cour d'asises.

Sont exceptés et déférés aux tribunaux de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les articles 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, §§ 2 et 4 ; 28, § 2 ; 32, 33, § 2 ; 38, 39 et 40 de la présente loi.

Sont encore exceptées et renvoyées devant les tribunaux de simple police les contraventions prévues par les articles 2, 15, 17, §§ 1 et 3 ; 21 et 33, § 3, de la présente loi.

Article 13, loi du 26 mai 1819; article 69, charte de 1830; loi du 8 octobre 1830; loi du 9 septembre 1835; article 83, de la Constitution du 4 novembre 1848; article 25, décret du 17 février 1852; loi du 15 avril 1871; article 4, loi du 29 décembre 1875.

TITRE I. — De la compétence absolue.

1869. « L'essentiel, dans toute loi qui demande un juge, c'est » la juridiction : *primo de judice*... Désertant *le droit com-* » *mun*, pour être plus favorable à la liberté, nous appelons le » jury à connaître... de la *généralité* des délits commis par la » voie de la presse et de la parole indifféremment qui im- » pliquent l'appréciation plus spéciale des intentions des pré- » venus, ou *que la politique a plus ou moins occasionnés.* »

Rapport de M. Lisbonne, Celliez et Le Senne, p. 549.

En présentant la loi du 26 mai 1819, M. de Serres avait dit :

« Tous les crimes et délits qui ont un caractère politique » ne pourront être soumis qu'à l'examen des jurés, au juge- » ment du pays... C'est un changement heureux que de lui » confier un ministère difficile qui commence à peser aux » tribunaux, et dont il y a lieu de craindre qu'ils ne puissent » bientôt plus s'acquitter ni à la satisfaction des citoyens, ni à » l'avantage du gouvernement. »

V. notre Introduction, 1er volume, p. 49.

Les crimes et délits de presse sont donc déférés à la Cour d'assises.

C'était déjà la règle posée par la loi du 26 mai 1819 ; c'était aussi celle de la loi du 15 avril 1871. La loi du 29 décembre 1875 l'avait maintenue ; mais elle disparaissait sous les exceptions nombreuses qui déféraient aux tribunaux correctionnels les délits les plus nombreux et les plus habituels.

1870. M. Lisbonne, dans la séance du 24 janvier 1881, a clairement précisé les intentions de la Commission : « Nous » adoptons, a-t-il dit, *comme juridiction de règle générale*, la » Cour d'assises, nous bornant à *spécialiser les exceptions ;* » le jury devient donc en quelque sorte *juge d'attribution* en » matière de délits commis par la presse ou par la parole. *Ce* » *système procède d'un principe*, au lieu d'une classification. » Tel est le nouvel article 45. Il constitue une des dérogations » les plus libérales au droit commun en matière de compé-

» tence, et l'une des améliorations les plus larges des règles » des juridictions. »

M. Agniel, membre de la Commission, développait encore après le rapporteur la même pensée :

« Nous avons, *comme règle générale*, posé la juridiction du » jury, et, dans des cas *exceptionnels seulement*, renvoyé » les délits devant le tribunal correctionnel. Permettez-moi » d'ajouter que, lorsque nous attribuions aux tribunaux cor- » rectionnels la connaissance de certains délits, nous n'igno- » rions pas le projet de loi qui, en ce moment, est discuté » dans une des Commissions de la Chambre et qui a pour but » l'institution du jury correctionnel. De telle sorte que, à vrai » dire, lorsque cette réforme sera accomplie, les délits de » presse ou de parole seront *nécessairement* attribués à l'un » ou à l'autre jury, et il n'y aura de différence que dans la » qualification de jury criminel ou de jury correctionnel. »

V. Celliez et Le Senne, p. 558. — Cpr. *suprà*, n° 1804.

1871. Le jury « *juge d'attribution, ayant la plénitude de juridiction,* » étant la *règle générale*, nous croyons que personne ne peut, en général, pour échapper à sa juridiction, invoquer aucun privilège de juridiction.

V. sous l'article 29, n°s 1189 et suiv., 1203 et suiv. — *V.* cependant n°s 1209, etc.

Toute solution contraire irait contre l'esprit large et libéral de la loi.

La Cour de cassation nous paraît en avoir méconnu le principe en décidant le 4 juillet 1884, — contrairement à sa jurisprudence ancienne et aux conclusions de M. le procureur général Dupin en 1831, — que la loi du 29 juillet 1881, en attribuant aux Cours d'assises une compétence nouvelle et générale, n'avait pas abrogé pour autant les prescriptions des articles 479 et ss. du Code d'instruction, non plus que celles de la loi du 10 avril 1810.

Nous persistons dans l'opinion émise au n° 1210, *suprà*.

V. aussi n° 1217. — Voir les conclusions de M. Dupin, s/ C., 14 avril 1831, *Pal, chronol.*, et Sirey, 1831, 1, 150).

Mais la loi du 29 juillet 1881 n'a pas touché au principe fondamental de la séparation des pouvoirs. Il est toujours in-

terdit à l'autorité judiciaire de connaître des actes de l'administration. Dès lors, une cour d'assises saisie dans ces conditions doit se déclarer incompétente d'office ou sur le déclinatoire du Préfet, etc.

Lois des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13, 7 et 14 octobre 1791, et 20 fructidor an III.

Que faut-il entendre par actes administratifs ?

V. sous l'article 29, nos 1053 et suiv. — Gautier : *Précis des matières administratives*, 1879, p. 12 et suiv.

1872. Sous l'article 31 (nos 1317 et suiv.), nous avons examiné les questions de connexité ou d'indivisibilité qui peuvent se présenter à propos d'injures ou d'imputations contre les personnes qui y sont désignées.

1873. Nous savons aussi que les diffamations ou injures publiques contre les particuliers, quel que soit le mobile ou le motif qui les ont inspirées, sont de la compétence des tribunaux correctionnels.

Mais pourtant, si des particuliers et des fonctionnaires ont été simultanément diffamés dans un même article du journal à raison des fonctions de ces derniers, et parce qu'ils ont agi d'après un concert et une résolution arrêtés d'avance pour une action commune, la Cour d'assises sera seule compétente par suite de l'indivisibilité.

Cpr. C., 5 septembre 1872 (P., 73, 1211).

1er alinéa. — *Tableau et classification des délits prévus par la loi de la presse, d'après la compétence.*

1874. Si nous suivons la nomenclature indiquée par l'article 45 de la loi, nous pouvons ainsi établir le tableau des crimes, délits et peines dont la connaissance appartient à chacune des juridictions, d'après la loi du 27 juillet 1881.

Cours d'assises.

Article 23. — Provocation à commettre un crime ou un délit lorsqu'elle a été suivie d'effet ou seulement d'une tentative pour les crimes : peines de la complicité.

Une erreur due à une confusion typographique a été commise au n° 823.

La Cour d'assises est seule et toujours compétente, sauf ce qui est dit pour l'application de la loi du 24 février 1875, qui est une loi constitutionnelle que seul le congrès peut modifier.

L'erreur a été réparée dans la table du 1er volume, p. 499, à la fin.

Article 24. — Provocation non suivie d'effet à commettre les crimes de meurtre, incendie et pillage, ou l'un des crimes énumérés par les articles 75 à 101 du Code pénal : emprisonnement de trois mois à deux ans et amende de 100 à 3,000 francs.

— § 2. — Cris et chants séditieux : emprisonnement de six jours à un mois et amende de 16 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 25. — Provocation à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs : emprisonnement d'un à six mois et amende de 16 à 100 francs.

Article 26. — Offense au Président de la République : emprisonnement de trois mois à un an et amende de 100 à 3,000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 27. — Publications de nouvelles fausses et de pièces falsifiées : emprisonnement d'un mois à un an et amende de 50 à 1,000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 28, § 1er. — Outrage aux bonnes mœurs : emprisonnement d'un mois à deux ans et amende de 16 à 2,000 francs.

Article 30. — Diffamation envers les cours, les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques : emprisonnement de huit jours à un an et amende de 100 à 3,000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 31. — Diffamation envers les membres du ministère, de l'une ou de l'autre Chambre, les agents de l'autorité publique : même pénalité,

Article 33, § 1er. — Injures commises envers les personnes énumérées dans les articles 30 et 31 : emprisonnement de six jours à trois mois, amende de 18 à 500 francs, ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 36. — Offense publique envers les chefs d'État

étrangers : emprisonnement de trois mois à un an et amende de 100 à 3,000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 37. — Outrage public envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires ou autres agents diplomatiques : emprisonnement de huit jours à un an et amende de 50 à 2,000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement.

Tribunaux correctionnels.

Article 3. — Défaut de dépôt par l'imprimeur de deux exemplaires : de 16 à 300 francs d'amende.

Article 4. — Défaut de dépôt de trois exemplaires pour les estampes et la musique : même pénalité.

Article 9. — Infractions aux articles 6, 7 et 8 relatifs au gérant et à la déclaration préalable à la publication des journaux : de 50 à 500 francs d'amende. — Suspension du journal, amende de 100 francs pour chaque numéro publié irrégulièrement après le jugement.

Article 10. — Défaut de dépôt, dépôt tardif des écrits périodiques, au parquet et à la préfecture : amende de 50 francs contre le gérant pour chaque omission de dépôt.

Article 11. — Défaut d'impression, au bas de tous les exemplaires, du nom du gérant : de 16 à 50 francs d'amende par chaque numéro contre l'imprimeur.

Article 12. — Défaut d'insertion des rectifications adressées par un dépositaire de l'autorité publique : de 100 à 1,000 francs d'amende contre le gérant.

Article 13. — Défaut d'insertion des réponses adressées par les particuliers : de 50 à 500 francs contre le gérant.

Article 14. — Mise en vente ou distribution faite sciemment, au mépris d'une interdiction, des écrits périodiques publiés à l'étranger : de 50 à 500 francs d'amende.

Article 17, § 2. — Enlèvement, altération ou lacération par un fonctionnaire ou agent de l'autorité, des affiches apposées par un ordre de l'autorité : amende de 16 à 100 francs, emprisonnement facultatif de six jours à un mois.

— § 4. — Enlèvement, altération ou lacération par les mêmes personnes des affiches électorales émanant de simples particuliers : amende de 16 à 100 francs.

Article 32. — Diffamation commise envers les particuliers, par les moyens énoncés dans les articles 23 et 28 : emprisonnement de cinq à six mois et amende de 20 à 2,000 francs. ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 33, § 2. — Injure commise envers les particuliers, non précédée de la provocation : emprisonnement de cinq jours à deux mois, amende de 16 à 300 francs, ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 38. — Publication des actes d'accusation ou acte de procédure criminelle ou correctionnelle, avant leur lecture en audience publique : amende de 50 à 1,000 francs.

Article 39. — Compte rendu des procès en diffamation où la preuve n'est pas autorisée. Compte rendu des délibérations intérieures soit de jurys, soit des cours et tribunaux : amende de 100 à 2,000 francs.

Article 40. — Ouverture publique ou annonce de souscriptions ayant pour objet d'indemniser des condamnations criminelles ou correctionnelles : emprisonnement de huit jours à six mois et amende de 100 à 1,000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement.

Tribunaux de simple police.

Article 2. — Défaut d'indication du nom et du domicile de l'imprimeur : de 5 à 15 francs d'amende, et emprisonnement facultatif en cas de récidive dans les douze mois.

Article 15. — Affichage dans les endroits exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique : même pénalité qu'en l'article 2.

Article 17, § 1er. — Enlèvement, lacération ou altération des affiches apposées par ordre de l'administration : de 4 à 15 francs d'amende contre les particuliers.

— § 3. — Enlèvement, lacération ou altération des affiches électorales émanant des simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération. — Même pénalité.

Article 21. — Infraction aux articles 18, 19, 20, relatifs au colportage habituel, absence de déclaration préalable, fausse

déclaration, déclaration incomplète : de 5 à 15 francs d'amende, et emprisonnement facultatif de un à cinq jours. — En cas de récidive ou de déclaration mensongère, emprisonnement nécessairement prononcé.

Article 33, § 3. — Injures non publiques : peines édictées par l'article 471 du Code pénal.

2e alinéa. — *Règle importante.*

1875. Un principe important, c'est qu'en matière répressive, les juridictions sont d'ordre public et que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence peut être relevé pour la première fois et d'office devant la Cour de cassation.

Article 408 du *Code d'instruction criminelle.* — C., 17 janvier 1861, 14 février 1868, 18 février 1882, 29 juin 1882. — Cpr. Dijon, 22 mai 1878 (P., 78, 961).

Si, par suite d'appel, tant du prévenu que du ministère public, l'action publique est définitivement jugée, l'appel de la partie civile oblige la juridiction d'appel à apprécier les faits. La Cour d'appel étant liée par les règles de sa propre compétence, elle doit se dessaisir au profit de la Cour d'assises, lorsque le fait qui lui est soumis échappe à sa juridiction.

Paris, 23 février 1883, *la Loi*, 1883, n° 78.

TITRE II. - De la compétence territoriale ou relative.

Section I. — *Règles générales.*

1876. La compétence générale une fois déterminée, il reste à indiquer la compétence relative ou territoriale.

La loi du 29 juillet 1881 ne s'explique pas sur la compétence territoriale : c'est donc celle du droit commun.

La loi du 26 mai 1819 avait établi, dans son article 12, que les poursuites à la requête du ministère public seraient faites au lieu du dépôt des écrits incriminés ou de la résidence du prévenu.

L'article 8 de la loi du 29 décembre 1875 avait reproduit

expressément, pour les crimes ou délits déférés aux Cours d'assises, la compétence du lieu du dépôt.

Ces dispositions étant abrogées et non reproduites par la loi nouvelle, la compétence reste donc celle de l'article 63 du Code d'instruction criminelle.

Le législateur de 1881 aurait sagement fait d'emprunter à la loi du 26 mai 1819 son article 12. Les intérêts des écrivains peuvent se trouver très sérieusement atteints par des procès multiples, simultanés ou successifs, sur divers points du territoire. L'article 12 de la loi de 1819 leur donnait le moyen de parer à ce danger par le dépôt de leur ouvrage : le juge de la résidence de l'inculpé et celui du lieu du dépôt seuls étaient compétents. Ce n'était qu'au cas où le dépôt n'était pas effectué qu'on rentrait dans les règles du Code d'instruction criminelle.

Mais l'article 12 était muet sur les délits de l'écriture manuscrite, et par suite les règles du droit commun étaient comme aujourd'hui applicables.

C., 18 septembre 1818. — Cpr. C., 3 janvier 1858, 8 novembre 1861.

1877. ARTICLE 63 du Code d'instruction criminelle. — Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé.

1878. 1° La résidence (*forum personale domicilii*) doit s'entendre de la résidence habituelle. Cette résidence résultera aussi du fait de la part de l'inculpé d'imprimer un journal et d'en effectuer le dépôt dans l'arrondissement.

V. article 7, n° 2, *suprà*, n°s 299 et suiv.; article 10, n° 355.

Le marchand colporteur n'a pas sa résidence, dans le sens de la loi, aux lieux qu'il parcourt successivement : il faut s'attacher à sa résidence réelle.

C., 14 septembre 1849. — Chassan, t. II, p. 110. — De Grattier, t. I, p. 390.

2° Le lieu de l'infraction, c'est le *forum delicti commissi*.

V. n°s 718 à 821, *suprà*, et 1880, *infrà*.

3° Quant au lieu où l'inculpé peut être trouvé (*forum deprehensionis*), nous n'en parlerons pas, puisque l'arrestation n'est pas permise en matière de presse, sauf le cas de crime.

V. *infrà*, s/ l'article 49, § 2, n°s 1982 et suiv.

1879. — Cet article 63 du Code d'instruction règle la compétence, aussi bien en matière de poursuites intentées par le ministère public qu'en matière d'action des personnes ou particuliers lésés.

1880. La juridiction compétente sera, au choix du poursuivant, celle de la résidence du prévenu ou celle de tout lieu dans lequel l'ouvrage délictueux aura été *publié*.

L'auteur de l'article sera, comme complice, assigné devant la même juridiction, lorsqu'il s'est associé à la publication ou savait qu'elle devait être faite (art. 42).

En matière de presse, la publication de l'écrit coupable constituant le délit, la poursuite peut donc être introduite devant tout tribunal dans le ressort duquel l'écrit a été vendu ou distribué, mis en vente, exposé, etc., etc. (art. 23).

Le fait de la publication est regardé par la loi comme le fait personnel de l'inculpé. Peu importe qu'il n'ait pas participé lui-même à la publication qui a été opérée dans le lieu du domicile du poursuivant. Elle lui est imputable dès qu'elle a été effectuée. C'est une véritable présomption légale.

Cpr. Parant, p. 280. — Chassan, t. II, p. 120. — De Grattier, t. I, p. 397. — Cpr. *suprà*, n° 984.

Le poursuivant pourra établir par tous les moyens de preuve que la publication a eu lieu dans le ressort du tribunal saisi.

Chassan, t. II, n° 1301.

Ainsi la personne qui, usant du droit de réponse conféré par l'article 13, n'a pas obtenu l'insertion de sa lettre rectificative, peut assigner, à son choix, le journal devant le tribunal de tout lieu où il a été distribué, etc.

Pau, 24 janvier 1883, *la Loi* du 17 juin. — C., 10 novembre 1883. — *V.* sous l'article 13, section 2.

Dans cette affaire, M. l'avocat général Ronjat a dit devant la chambre criminelle : « Il est vrai que certaines infractions » matérielles, telles que le défaut de signature du gérant, » sont toujours poursuivies devant le tribunal du lieu où le » journal s'imprime ; dans ce cas, la partie publique est seule » intéressée, le délit existe par cela seul que la formalité pres- » crite a été omise (*voir* par exemple art. 11); le juge n'a rien » à apprécier, il constate le fait et le punit. On comprend » que, dans ces conditions, le tribunal du lieu où le journal » s'imprime soit toujours saisi. Mais c'est là un pur fait qui » ne tranche ni ne préjuge la question de compétence. Il nous » paraît que, même au cas d'infraction matérielle, la répres- » sion pourrait être poursuivie dans tous les lieux où se publie » l'écrit incriminé, parce que, même dans ce cas, le délit » résulte de la publication.

« Le refus d'insertion n'est pas une infraction matérielle, » punissable par cela seul qu'elle a été commise ; le refus peut » se justifier par les termes de la réponse et devenir innocent. » Le tribunal doit apprécier la réponse en tenant compte de » toutes les circonstances. Le plaignant a donc intérêt à saisir » le juge qui peut mieux apprécier les circonstances, c'est-à- » dire, en général, le juge de sa résidence. Cet intérêt, très » respectable, ne suffirait pas à déterminer la compétence ; il » convient de rechercher quels sont les éléments du délit... » Ce que la loi ordonne, c'est la publication de la réponse dans » un délai et dans une forme déterminés ; et ce qui constitue » le délit, c'est la publication du journal ne contenant pas la » réponse dans la forme imposée par la loi. En vain, il serait » démontré que le gérant a consenti à l'insertion, qu'il l'a » ordonnée, qu'elle a été faite ; si le numéro du journal n'est » pas distribué par un événement quelconque, même indé- » pendant de la volonté du gérant, l'infraction est accomplie. » Inversement, le gérant peut refuser l'insertion, défendre » qu'elle soit faite ; si la réponse paraît en temps opportun, » même contre la volonté du gérant, le vœu de la loi est » rempli, l'infraction n'existe pas.

» L'infraction ne réside donc pas dans la volonté du gérant, » elle est tout entière dans la publication du journal ne conte-

» nant pas la réponse ; le numéro du journal n'est pas irrépro-
» chable, il est le corps du délit, quand il ne contient pas la
» réponse, et sa publication est un fait délictueux. Cela est
» d'évidence quand le journal contient la réponse à une autre
» page que celle où l'attaque s'est produite ; il en est nécessai-
» rement de même quand le journal ne contient pas la
» réponse. »

De même en matière de contravention de presse, aussi bien qu'en matière de délit de presse, la partie civile lésée par un article de journal peut poursuivre le gérant devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel a eu lieu la publication. Elle n'est pas tenue d'introduire son action seulement devant le tribunal du lieu où s'imprime le journal.

Conséquemment, est compétent pour connaître sur la poursuite de la partie lésée le tribunal dans la circonscription duquel a été *publié* un journal contenant avant leur lecture à l'audience, contrairement à l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881, la teneur des actes de l'information, et spécialement le texte d'une assignation renfermant l'exposé de faits injurieux déférés à la justice. Cette partie lésée n'est pas tenue d'introduire son action devant le tribunal du domicile du gérant.

C., 6 mars 1884.

SECTION II. — *De l'action publique et de l'action civile dérivant des infractions pénales.*

1881. Les infractions commises par la parole, l'écriture et la presse donnent le plus souvent ouverture à deux actions dont l'une, l'action publique appartient au ministère public, et dont l'autre, l'action civile, compète exclusivement à la partie lésée.

Parant, p. 206. — Chassan, t. II, nos 1095 et suiv.

1er alinéa. — *De l'action publique.*

1882. Le ministère public, en règle générale et selon le droit commun du Code d'instruction criminelle, peut agir d'office.

L'exercice de l'action publique n'est restreint qu'autant que la loi l'a expressément déclaré. Ce principe est applicable

dans notre matière (article 47, § 1), mais de nombreuses exceptions y sont apportées.

En étudiant les articles 47 et 60, nous verrons, en effet, que les délits de diffamation ou d'injure ne peuvent en général être poursuivis que sur la plainte des parties lésées.

Il en est de même de l'offense envers les chefs d'État étrangers et de l'outrage envers les agents diplomatiques étrangers : l'action publique ne peut être mise en mouvement que sur la provocation spéciale des intéressés.

1883. Mais, malgré la plainte déposée, le ministère public n'en est pas moins le maître de l'action publique et il n'est pas obligé d'agir.

V. infrà, n° 1963.

1884. Deux voies sont ouvertes au ministère public pour l'exercice des poursuites devant la Cour d'assises : la voie ordinaire de l'information et celle de la citation directe (art. 50).

V. loi du 26 mai 1819, article 1er; loi du 27 juillet 1849, article 16; loi du 15 avril 1871, article 1er; loi du 29 décembre 1875, article 4. — Rapport de M. Lisbonne, Celliez et Le Senne, p. 594.

Une information préalable était le plus souvent nécessaire, sous la législation antérieure, pour arriver à la saisie préventive des imprimés délictueux, mais cette saisie n'est plus autorisée aujourd'hui, sauf dans un cas, et la voie rapide de la citation directe devra être prise dès le début dans la plupart des affaires qui requerront célérité.

La loi n'impose pas au ministère public l'obligation d'adresser une requête au président des assises pour la fixation du jour auquel seront portées à l'audience les affaires poursuivies par le parquet. Les rapports de ces magistrats entre eux rendaient cette formalité inutile. Il suffira donc que le ministère public se concerte à cet effet avec le président.

1885. Dans sa circulaire aux procureurs généraux, le garde des sceaux a dit :

« Vous n'exerciez de poursuites de presse que lorsqu'elles » vous paraissaient réclamées par un sérieux intérêt public. » Vous observerez encore la même réserve. Vous tiendrez la

» main à l'accomplissement des formalités du dépôt, de la
» déclaration, etc. Vous pourrez adresser officiellement aux
» contrevenants, lorsque vous le jugerez convenable, un aver-
» tissement préalable; mais vous n'hésiterez pas ensuite à les
» déférer aux tribunaux. Vous poursuivrez rigoureusement
» toutes les contraventions de simple police et même toutes
» les infractions qui, bien que déférées aux tribunaux correc-
» tionnels, ont surtout un caractère contraventionnel. En ce
» qui concerne les délits proprement dits, vous aurez à ap-
» précier dans chaque cas particulier l'intention, le préjudice,
» l'intérêt public en jeu. Vous m'en référerez comme par le
» passé, chaque fois que l'affaire l'exigera, sauf à commencer
» les poursuites dans le cas d'urgence. Vous pèserez les pour-
» suites avec calme et maturité ; mais lorsqu'elles seront ré-
» solues vous devrez les poursuivre avec la plus grande célé-
» rité. Je ne puis que vous recommander la conciliation des
» devoirs de modération et de prudence avec la protection
» qui est due aux grands intérêts sociaux. »

Cpr. Chassan, t. II, n° 1133.

Pour savoir quels sont les magistrats du ministère public qui peuvent assigner devant les Cours d'assises,

V. *suprà*, n° 995, *in fine*.

2e alinéa. — *De l'action civile.*

1886. Toute personne lésée par une infraction de la parole, de l'écriture ou de la presse a le droit d'actionner civilement. Nous verrons sous les articles 47 et 60 quelles sont les personnes qui, avant le droit de parter plainte, peuvent agir.

L'action civile n'appartient en aucun cas au ministère public.

Le Sellyer, *De l'exercice de l'action publique*, t. I, n° 323. — Mangin, t. I, n° 38. — Faustin Hélie, t. VI, n° 2999.

1887. L'art. 3 du Code d'instr. crim. est ainsi conçu :

ARTICLE 3. — L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

Elle peut aussi l'être séparément ; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

§ Ier. — De l'action civile devant les tribunaux répressifs.

Article 3, § 1, du *Code d'instruction criminelle.*

1888. La partie lésée peut, en règle générale, porter son action devant la juridiction criminelle ou correctionnelle avec l'action publique. La contrainte par corps garantit alors les réparations civiles.

Articles 3, § 1, et 182, du *Code d'instruction criminelle ;* articles 60 et 47, n° 6. — *V.* n° 1957, *infrà*, et *suprà*, n° 1848.

La partie lésée qui use du droit de citation directe met par cela même en mouvement l'action publique, et le tribunal ou la Cour statuent non seulement sur des dommages-intérêts, mais prononcent des peines lorsque la culpabilité est reconnue.

Cpr. C., 27 juin 1811, 9 mai 1822, 7 décembre 1854. — Hélie, t. I, n°s 465, 513, 518, 521, 523, 524.

Le droit de poursuite devant la Cour d'assises ne compète plus seulement au ministère public ; il est conféré, *dans certains cas*, à la partie lésée, à laquelle l'article 47 n° 6, accorde le droit de citation directe. C'est là une dérogation au droit commun et même à toute la législation antérieure sur la presse ; elle se justifie aisément ; les délits, de presse sont déférés par faveur à la juridiction de la Cour d'assises, mais ils n'en constituent pas moins de simples délits, et il n'y avait pas de motifs de priver le plaignant du droit de saisir lui-même la justice comme en matière correctionnelle. Cette faculté est attribuée expressément pour les diffamations et injures publiques aux fonctionnaires publics et aux dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, aux ministres du culte, aux citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, aux jurés et aux témoins. « Cette innovation, a dit M. Lisbonne, » rend au plaignant toute sa liberté d'action, en même temps

» qu'elle engage sa seule responsabilité ; vous en apprécierez » la justice et l'utilité.»

V. Celliez et Le Senne, p. 594.

Les chefs d'État et agents diplomatiques étrangers ont aussi le droit de citation directe.

V. *infrà*, n° 1957.

Les cours, tribunaux, corps constitués, administrations énumérés dans l'article 30, pas plus que les membres de l'une ou de l'autre Chambre, n'ont la faculté de saisir directement la Cour d'assises ; ils ne peuvent que porter plainte au ministère public.

V. en effet l'article 47, 6°. — Cpr. article 46.

Mais le sénateur ou député qui seraient diffamés et injuriés, non en cette qualité ou pour faits relatifs à ces fonctions, mais comme maires, conseillers municipaux, conseillers généraux, etc., anciens fonctionnaires, jouiraient à cet égard du droit de citation directe.

1889. Le plaignant qui veut exercer l'action directe devant la Cour d'assises doit adresser une requête au magistrat désigné pour présider cette Cour. Le président fixe sur cette requête les jour et heure auxquels l'affaire sera appelée, en tenant compte des délais impartis par la loi entre la citation et la comparution.

Il peut se faire qu'il soit saisi à une époque trop tardive pour qu'il puisse indiquer un jour utile, et que la session doive être close, par suite de l'épuisement des affaires portées au rôle, avant l'expiration des délais prescrits pour la citation. Le président se bornera à constater l'impossibité dans laquelle il se trouve de donner jour au plaignant, par suite de la tardiveté de sa requête, et le renverra à se pourvoir ainsi qu'il avisera. Le plaignant n'aura qu'à attendre les prochaines assises, à moins qu'il ne préfère user du droit qui lui appartient de saisir toutes autres assises compétentes, c'est-à-dire celles de tous les autres lieux dans lesquels l'imprimé poursuivi aura été publié.

1890. Il aura aussi la faculté de se pourvoir auprès du pre-

mier président, pour provoquer une convocation d'assises extraordinaires; mais il ne devra être déféré à cette requête, que dans des cas tout à fait exceptionnels. La loi n'a pas voulu priver le plaignant devant la Cour d'assises de la faculté de citation qu'il avait devant le tribunal correctionnel; mais il serait excessif, pour lui procurer l'exercice souvent téméraire de ce droit, d'imposer légèrement aux jurés la fatigue et au Trésor les frais de la tenue d'assises extraordinaires.

V. Circulaire du garde des sceaux.

1891. Il est de principe que les tribunaux de répression n'ont compétence pour statuer sur l'action civile en réparation du dommage causé par le délit ou la contravention qu'accessoirement à l'action publique.

C., 7 juillet 1860, 7 novembre 1873, 20 mai 1882.

Donc il faut que le prévenu soit mis régulièrement en cause.

De ce principe résultent les conséquences suivantes :

Quand l'action publique est déclarée éteinte par la prescription, l'inculpé ne peut être condamné à des dommages-intérêts.

C., 7 novembre 1873.

Si l'inculpé est décédé ou amnistié avant le jugement, l'action publique est éteinte, et par suite la juridiction répressive est dessaisie de l'action civile.

Rouen, 1er février 1872 (P., 72, 931), 10 mai 1872. — Cpr. C., 16 février 1874. — Quant au décès du demandeur, V. *infrà*, n° 1950.

Lorsqu'en statuant sur l'action publique les juges se sont abstenus, par oubli ou autrement, de prononcer sur l'action civile, ils ne peuvent plus être postérieurement saisis de celle-ci.

C., 7 juillet 1860.

Au cas où le prévenu est acquitté, aucune réparation civile ne peut être allouée.

Cpr. article 58.
V. C., 10 août 1860.

Si la partie civilement responsable est seule traduite devant le tribunal répressif et non le prévenu, les tribunaux sont incompétents.

C., 3 août 1855. — Cpr. *suprà*, n° 1866.

Quand divers textes de la loi pénale viennent à être abrogés, la partie lésée ne peut plus saisir la juridiction répressive de la connaissance de faits qui ont cessé d'avoir un caractère délictueux.

Tribunal de la Seine, 17 août 1881 (P., 82, 1, 468). — Rouen, 27 décembre 1881 (P., 82, 1, 459).

C'est ce qui est arrivé pour la loi du 29 juillet 1881 qui, étant une loi de procédure, d'instruction et de compétence, a été obligatoire dès sa promulgation (Code civil, art. 2, Code pénal, art. 4) et applicable aux délits déjà poursuivis.

Mais cet effet ne peut se produire qu'autant qu'aucune décision ne sera intervenue sur le fond.

Riom, 27 décembre 1881 (P., 82, 1, 459). — C., 18 février 1882, deux arrêts (P., 82, 1, 422). — *V.* Lair, *Revue critique*, 1883, p. 413.

1892. L'action en réparation d'un dommage, lorsqu'elle est poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, n'est pas soumise aux règles ordinaires de la procédure civile, mais doit, au contraire, se coordonner avec ladite action publique sans pouvoir en gêner ni en entraver l'exercice. Elle est soumise à la même prescription (art. 65).

C., 9 mai 1846. — Cpr. *suprà*, n°s 1848 et suiv. Mais *voir* aussi n° 1867.

Pourtant ces deux actions, quoique simultanées, ne cessent pas d'être indépendantes, de telle sorte que l'une peut être réglée définitivement par l'autorité de la chose jugée, et l'autre être encore débattue sur opposition et sur appel.

C., 21 juillet 1859.

Que faut-il penser de la maxime : « *Electâ unâ viâ ?* »

V. *infrà*, n°s 1911 et suiv.

§ II. — De l'action civile séparée devant la juridiction civile.

Article 3, § 2, du *Code d'instruction criminelle.*

1893. La partie lésée peut aussi exercer séparément son action, conformément à l'article 3 du Code d'instruction criminelle.

Pour savoir qui peut agir, V. *suprà*, n° 1888 ; *infrà*, n°s 1929 à 1959 et 2099.

L'action civile séparée à raison d'un délit doit être portée devant la juridiction civile, elle est appelée action civile mixte.

V. sous l'article 44, n°s 1845 et suiv. — C., 26 mai 1869. — Cpr. Chassan, t. II, n°s 1439 et suiv.

1894. Le décès du défendeur poursuivi pour la réparation d'un délit n'éteint pas l'action civile dont la juridiction civile est saisie.

Cpr. C., 2 mai 1864 (P., 64, 935).

Quant au décès du demandeur,

V. *infrà*, n° 1950.

1895. Pour que la règle : «*Le criminel tient le civil en état*» soit applicable, il faut à la fois que l'action publique et l'action civile se basent sur le même fait, et que l'action publique ait été réellement introduite avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

Cpr. 29 décembre 1877 (P., 78, 786), 5 juin 1882 (P., 84, 1, 150).

1896. La prescription de l'action civile séparée est la même et régie par les mêmes règles que celles de l'action publique et de l'action civile devant les tribunaux répressifs.

(3 mois, article 65, *infrà*. — V. surtout n° 1908.)

§ III. — De l'action civile séparée en ce qui concerne spécialement la diffamation et l'injure.

1897. Nous devons insister particulièrement sur l'action civile séparée en matière de diffamation ou d'injures. Cette action civile séparée n'appartient, en général, qu'aux particuliers, lorsqu'il s'agit de diffamations.

V. n°s 1926 et suiv.

Elle compète aussi aux corps ou personnes désignés dans les articles 30 et 31, lorsqu'il s'agit de diffamations non publiques ou d'injures publiques, non connexes à des diffamations.

Au contraire, l'article 46 établit une exception notable lorsqu'il s'agit d'action civile pour diffamation publique au sujet de ces derniers.

V. *infrà*, n°s 1923 et suiv.

1898. A. — *Compétence du juge de paix en matière d'action civile de la part des particuliers pour diffamation et injures, et des corps ou personnes désignés aux articles 30 et 31 pour injures.*

L'article 5, § 5, de la loi du 25 mai 1838 porte :

« *Les juges de paix connaissent sans appel, jusqu'à la* » *valeur de 100 francs, et à charge d'appel, à quelque valeur* » *que la demande puisse s'élever, des actions civiles, pour* » *diffamation verbale et pour injures publiques ou non publi-* » *ques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la* » *presse; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par* » *la voie criminelle.* »

Avant 1838, quand il répugnait aux diffamés de s'adresser aux tribunaux correctionnels, ils saisissaient les tribunaux civils. Mais cette action les obligeait à de grands frais, au risque d'augmenter la publicité et le scandale de la diffamation dont ils étaient victimes. Le législateur de 1838 a voulu faciliter les réparations civiles en attribuant aux juges de paix, magistrats plus rapprochés des parties, la connaissance des actions résultant des *diffamations* VERBALES *et des injures publiques ou non publiques,* VERBALES OU PAR ÉCRIT, *autrement que par la voie de la presse.*

1899. La loi du 29 juillet 1881 n'a modifié en rien les dispositions de l'article 5, § 5, de la loi de 1838.

Tribunal de Mantes, 13 janvier 1883 (P., 83, 1008).

1900. Le juge de paix ne connaît pas, en vertu de l'article 5, § 5, de la loi du 25 mai 1838, de la diffamation écrite et de l'injure par la voie de la presse.

Mais, par application de l'article 1er de la même loi qui lui permet de statuer *sur toutes actions purement personnelles* en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel jusqu'à 200 francs, il peut prononcer sur l'action civile pour *diffamation écrite et injure par la voie de la presse,* lorsque la valeur de la demande se renferme dans les limites de l'article 1er.

C., 14 janvier 1861 (P., 62, 863). — Bourbeau, *Justices de paix,* n° 214. — Carou, *Jurisprudence civile des juges de paix,* t. I, n° 392. — Carré, t. II, n° 426.

L'article 5, § 5, de la loi de 1838 s'applique *à la propagation verbale* de la diffamation, contenue cependant dans un écrit. En vain on dirait que cet article suppose pour son application une demande principale uniquement fondée sur des paroles diffamatoires ne se rattachant à aucun écrit.

C., 7 mars 1876 (P., 77, 931). — Cpr. *suprà*, n° 726.

1901. La diffamation verbale attribuée aux juges de paix est non seulement la diffamation verbale publique, mais aussi la *diffamation verbale non publique.*

C., 30 décembre 1846, *dans ses motifs* (P., 49, 1, 257); 14 janvier 1861, *dans ses motifs* (P., 62, 863). — C., 31 mai 1864 (P., 64, 956).

Curasson, t. I, p. 609. — Bioche, *Dictionnaire de procédure*, v° *Compét. des juges de paix*, n° 352. -- Bourbeau, n° 214. — Jay, *Comp. des juges de paix*, 2e édition, n° 409. — Guilbon, *Compét. des juges de paix*, n° 551. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 1813. — Cpr. Carré, t. II, n° 428. — V. *suprà*, n°s 1151 à 1156.

Contrà, Chassan, t. I, n°s 61 et suiv., et 89, t. II, n° 1470. — Carou, t. I, n° 386. — Beneck, *Des justices de paix*, p. 216.

1902. Le juge de paix est seul compétent pour prononcer sur l'action civile à raison de diffamations ou injures contenues dans des discours proférés devant les tribunaux, lorsque ces diffamations ou injures ont été déclarées étrangères à la cause et que l'action a été réservée.

C., 9 décembre 1863 (P., 64, 529).
V. sous l'article 41, *suprà*, n°s 1791 et suiv.

1903. Il peut appliquer l'article 1036 du Code de procédure civile sur la demande qui lui en est faite par le plaignant.

Cpr. *suprà*, n° 1150.

Rappelons que le juge de paix est compétent comme *juge de police* pour connaître des actions pour diffamation et injure non publiques, et qu'il sera loisible aux parties lésées de choisir la voie répressive.

V. *suprà*, n°s 1152, 1223 et suiv., 1227.

1904. B. — *Compétence du tribunal civil en matière d'action civile de la part des particuliers* (et de toutes personnes lorsqu'il s'agit d'injures même publiques).

1905. Les tribunaux civils connaissent seuls de l'action civile pour *diffamation écrite publique ou non publique, et pour injures par la voie de la presse,* lorsque la demande en dommages-intérêts dépasse le chiffre de 200 francs.

C., 10 mai 1827. — C., 22 novembre 1865 (P., 66, 125). — Bordeaux, 22 février 1866 (P., 1866, 1026); 3 mars 1879 (P., 81, p. 858).

Curasson, t. I, p. 605, n° 13. — Carou, t. I, n° 386. — Bourbeau, n° 214. — Bioche, n° 351. — Jay, n° 409.

Contrà, Guilbon, n° 552. — Molinier, *De l'étendue de la compétence des juges de paix en matière de diffamation.*

1906. C. — *La preuve des faits diffamatoires est-elle permise devant la juridiction civile? — Assignation. — Tribunal compétent. — Prescription. — Exceptions au droit d'action.*

Nous examinons sous l'article 35 la question de savoir si la preuve des faits diffamatoires est permise devant les tribunaux civils.

V. n°s 1364 et suiv.

1907. Les questions de procédure, etc., sont réglées par le Code de procédure civile, lorsque l'action civile ne s'exerce pas devant la juridiction répressive. Les règles posées par la loi de la presse sur ces points, ne s'appliquent pas. Mais il en est autrement pour l'assignation introductive d'instance. L'article 60 ne régit pas seulement l'exploit en matière répressive.

C. civil, 21 juillet 1884, *la Loi*, 23 juillet. — *contrà*, Trib. d'Ancenis, 1er juin 1883, *la Loi*, 1883, n° 248.

Toutefois la nullité doit être proposée conformément à l'article 173 du Code de procédure civile.

C. civil, 21 juillet 1884 précité.

1908. L'action civile comme l'action publique se prescrit par le laps de temps de trois mois.

Article 65. — *V.* n° 1896.

En parlant des actes de poursuite comme interruptifs de la prescription, l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 s'est exprimé dans un sens général, et il a visé aussi bien les actes de procédure devant la juridiction civile que l'acte de poursuite au criminel.

V. Rapport de M. le conseiller Petit, s/ C., 14 mai 1884, *la Loi*, 1884, n° 131. — Trib. de Lyon du 13 juin 1884, *Moniteur judiciaire* de Lyon du

4 juillet. — Cpr. article 189 du Code de commerce. Consulter Sirey, 1868: 1, 356; 69, 1, 99; 76, 1, 445. — Cpr. C., Caen, 11 juin 1883. Article 397 du Code de procédure civile.

Par conséquent, il y a lieu de considérer comme des actes de poursuite, par exemple : la mise au rôle, la pose des qualités constatée par le plumitif et faite contradictoirement par le dépôt des conclusions respectives à l'audience publique, les appels contradictoires de la cause qui peuvent suivre de huitaine en huitaine après la fixation à l'audience et les remises successives prononcées contradictoirement, alors surtout que l'appel des causes en état est fait sous la forme d'une interpellation énergique aux deux parties.

Trib. de Lyon du 13 juin 1884 précité.— *V.* aussi *infrà*, s. l'art. 65.

Le délai qui recommence à courir après l'interruption de la prescription, *même au civil*, sert de point de départ à une prescription absolument égale en durée à celle qui a été interrompue (par conséquent de trois mois). Le délai ne devient pas trentenaire : le texte de l'article 65 est d'ailleurs formel.

V. Rapport de M. Petit précité. — Aubry et Rau. t. II, § 215, p. 364. — Troplong, *De la prescription*, t. II, nos 538, 553, 689, 695, 698.

Lorsque l'assignation introductive d'instance se base, pour demander des dommages-intérêts, sur des propos qu'elle qualifie elle-même de diffamations, en mettant en relief les caractères constitutifs du délit de diffamation, le plaignant ne peut, pour échapper à la prescription de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, prétendre qu'il voulait uniquement viser les artcles 1382 et suivants du Code civil. Il ne doit pas être admis à changer les caractères de son action civile.

Nancy, 15 décembre 1883, *la Loi*, 1884, n° 5. — Cpr. *infrà*, n° 2146, et *suprà*, nos 1848 et suiv. Mais *voir* aussi n° 1867.

1909. La poursuite devra avoir lieu devant le tribunal du domicile du défendeur.

Cpr. Chassan, t. II, n° 1463.

1910. Il y a souvent le plus grand intérêt pour la partie lésée à agir par la voie civile, car dans certains cas la voie de l'action publique lui est fermée. Dans d'autres cas aussi, aucune action civile n'est autorisée.

V. *suprà*, s/ l'article 29, nos 1188 à 1221; et s/ l'article 41, nos 1704 à 1803.

1911. D. — *De la maxime : « Electâ unâ viâ. »*

Lorsqu'un particulier a été victime d'une diffamation ou d'une injure publique, nous savons qu'il peut choisir à son gré entre les deux actions correctionnelle ou civile.

Mais quelles sont les conséquences de son option ?

1912. *1er Système.* — Quand il s'agit de la diffamation verbale publique ou non publique et de l'injure publique ou non publique par écrit autrement que par la voie de la presse, la dernière phrase de l'article 5, § 5, de la loi de 1838 indique très nettement que le juge de paix ne peut être saisi *que si la partie ne s'est pas pourvue par la voie criminelle.* Si elle a choisi cette voie, elle a par suite renoncé à l'autre. Ici s'applique la maxime : *« Electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram. »*

Au contraire, quand il s'agit de diffamation écrite publique ou non publique, d'injures par la voie de la presse, le juge de paix (art. 1er de la loi du 25 mai 1838) ou le tribunal civil peuvent-ils être saisis, alors que la partie lésée avait introduit son action devant le tribunal correctionnel, et qu'elle s'en est désistée ?

Aucun texte ne s'oppose à cette renonciation : la partie lésée peut renoncer à la voie criminelle, et le prévenu n'a aucun intérêt à se plaindre que son adversaire n'use pas à son égard du droit rigoureux qu'il tient de la loi.

C., 21 novembre 1825. — Montpellier, 10 mai 1875 (P., 75, 1248).

V. Merlin, *Quest.*, v° *Option*, n° 4. — Berriat-Saint-Prix, *Tribunal correctionnel*, t. I, n° 410. — Thomine-Desmazures, *Comment. sur le Code de procédure civile*, p. 21. — Rauter, *Droit criminel*, t. II, n° 665. — Faustin Hélie, t. II, n° 617. — Carré, n° 414.

Mais à l'opposé, lorsque le *juge de paix* ou le *tribunal civil*, dans n'importe quel cas, sont saisis de l'action civile, le demandeur ne peut plus assigner son adversaire devant la juridiction correctionnelle.

Paris, 4 décembre 1874 (P., 75, 693). — Montpellier, 10 mai 1875, précité.

La presque unanimité de la doctrine est en faveur de cette opinion, que nous adoptons.

Deux autres systèmes sont soutenus.

1913. *2e Système.* — Sauf les cas déterminés par la loi, comme celui de l'article 5, § 5, de la loi de 1838, il doit être permis de passer d'une juridiction à l'autre.

Carou, t. I, n° 373. — Sourdat, t. I, n° 233. — Toullier, t. X, n° 170. — Le Sellyer, *De l'exercice des actions publiques et privées*, t. I, n° 50.

1914. *3e Système.* — La partie lésée qui, exerçant son droit d'option, a saisi une juridiction, ne peut jamais engager une nouvelle action devant une autre juridiction.

Merlin, *Répert.*, v° *Délit*, § 1. — Mangin, n° 35. — Hoffmann, *Quest. préjudicielles*, t. I, n°s 112 et suiv. — Carnot, *De l'instruction criminelle*, sur l'article 3, n° 11, p. 70. — Morin, *Répert. du droit criminel*, v° *Action civile*, n° 17 et suiv. — Trébutien, t. II, p. 34 et suiv. — Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. I. p. 69. — Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, t. I, p. 49, etc., etc.
V, surtout Bazot, *Revue pratique*, t. XXXV, p. 553 et suiv.

Pour que le juge de paix, par exemple, soit considéré comme saisi, il ne suffirait pas qu'un simple avertissement ait été donné devant lui, si surtout les parties n'ont pas comparu.

Regnault, *Revue critique*, 1868, t. XXVIII, p. 409. — Montpellier, 10 mai 1875 (P., 75, 1218).

3e alinéa. — *De l'action civile particulière qui résulte des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil.*

1915. *Voir* sur cette action, sous l'article 44, n°s 1845 et suivants, et notamment n°s 1849, 1867 et les renvois.

Chassan, t. II, n° 1202.

Article 46

L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 31 ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

Décret du 22 mars 1848, articles 1 et 2; Constitution du 4 novembre 1848, article 84; décret du 17 février 1852, article 28; loi du 15 avril 1871, article 4.

SECTION I. — *Motifs de la disposition de l'article 46.*

1916. Le rapporteur, M. Lisbonne, a ainsi expliqué les raisons qui ont motivé l'article 46 :

« L'action civile dérivant d'un crime, d'un délit ou d'une » contravention peut, aux termes de l'article 3 du Code d'ins- » truction criminelle, être poursuivie en même temps et de- » vant les mêmes juges que l'action publique ; elle peut l'être » aussi séparément.

» Qu'était-il arrivé ? Pour échapper aux dispositions des » lois qui autorisent, devant le jury, la preuve des faits diffa- » matoires, les fonctionnaires diffamés saisissaient de leurs » plaintes les tribunaux civils par voie d'action civile. Là ils » soutenaient et ils faisaient juger que la preuve n'était pas » recevable. C'était l'inverse de ce qui se passe en Angleterre, » où la preuve n'est, en général, recevable qu'en matière » civile. »

Celliez et Le Senne, p. 535.

De cette façon, la presse était non plus attaquée de face, mais par côté et de flanc.

1917. La jurisprudence s'était prononcée d'une façon formelle.

De Grattier, t. I, p. 467.

Vainement le procureur général Dupin disait dans l'affaire Marrast (20 mai 1846), devant la Chambre des requêtes :

« Deux garanties sont données à l'écrivain : le droit de » prouver la vérité des faits, l'assurance que l'appréciation » de ces faits et leur preuve seront soumises au jury. Autoriser » en pareille circonstance le fonctionnaire public à procéder » par action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils, » ce serait fausser la législation de la presse. Le but du légis- » lateur de 1819, et surtout de 1810, ne serait plus atteint, et » la presse demeurerait privée d'une des garanties que le légis- » lateur a voulu lui assurer. »

La Cour de Cassation rejetait ces conclusions.

1er alinéa. — *Législation de 1848 et de 1852.*

1918. Au lendemain de la Révolution de 1848 et le 22 mars, un décret du Gouvernement provisoire intervint pour mettre un terme à cette pratique abusive. Voici les termes du décret :

« Considérant que les fonctions publiques sont exercées » sous la surveillance et le contrôle des citoyens, etc. ; — que » le débat entre le fonctionnaire et le citoyen touche nécessai- » rement à des intérêts publics et ne peut, dès lors, être jugé » que par le jury ; —que si un préjudice, un dommage résulte » d'une attaque déclarée injurieuse ou diffamatoire, c'est la » Cour d'assises seule qui doit prononcer, etc.

« Article 1er. — Les tribunaux civils sont incompétents, » pour connaître des *diffamations*, *injures* ou autres attaques » dirigées par la voie de la presse, ou par tout autre moyen » de publication, contre les fonctionnaires ou contre tout » citoyen revêtu d'un caractère public, à raison de leurs fonc- » tions ou de leur qualité. Ils renverront devant qui de droit » toute action en dommages-intérêts, fondée sur des faits de » cette nature.

» Article 2. — L'action civile résultant des *délits* commis » par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publi- » cation, contre les fonctionnaires ou contre tout citoyen » revêtu d'un caractère public, ne pourra, dans aucun cas, » être poursuivie séparément de l'action publique. Elle » s'éteindra de plein droit par le seul fait de l'extinction de » l'action publique. »

1919. De même, l'article 84 de la Constitution du 4 novembre 1848 ordonna également *que le jury statuerait seul sur les dommages-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse.*

Ce qu'il importe de retenir, c'est que, sous l'empire de cette législation, il n'y avait aucune distinction à faire entre les diffamations et les *injures* ; l'action civile devait, pour les unes comme pour les autres, être soumise au jury.

1920. Le décret du 17 février 1852 (art. 28) vint détruire ces dispositions. En aucun cas, la preuve par témoins ne fut admissible pour établir la vérité des faits *injurieux* ou *diffamatoires*.

2e alinéa. — *Législation de 1871.*

1921. Après la chute du second Empire, on restaura, dans la loi du 15 avril 1871, le principe posé en 1848. L'article 4 de la loi de 1871 était ainsi conçu :

« L'action civile résultant des délits à l'occasion desquels » la preuve est permise par l'article ci-dessus ne pourra, » sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou » d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action pu- » blique. »

1922. Mais, à la différence du législateur de 1848, celui de 1871 n'a eu en vue que l'action civile pour diffamation et non celle pour *injures*.

M. le duc de Broglie, rapporteur, n'avait parlé que de la diffamation, et M. de Ventavon, membre de la Commission, avait dit nettement : « Le but de cet article est d'atteindre la » jurisprudence au moyen de laquelle le fonctionnaire *diffamé* » traduisait son *diffamateur* devant le tribunal civil, et échap- » pait par là à la preuve des faits *diffamatoires*, preuve qui ne » semblait autorisée, par la loi de 1819, que devant le jury. »

Il suivait de là que, à moins de connexité ou d'indivisibilité entre les diffamations et les injures publiques, celles-ci, sous le rapport de l'action civile, échappaient au jury. L'article 4 de la loi de 1871 contenant d'ailleurs une restriction au droit commun de l'article 3 du Code d'instruction criminelle devait être renfermé dans l'application précisée par son texte.

C'est ce que la Cour de cassation avait jugé avec raison le 3 août 1874.

(P., 1875, 886). — *Contrà*, Cour d'assises des Pyrénées-Orientales du 24 janvier 1874 (P., 75, 794).

3e alinéa. — *Législation de 1881. — Portée de l'article 46.*

1923. Cette jurisprudence de la Cour suprême doit être suivie aujourd'hui. M. Lisbonne dit formellement : « Voulant » atteindre *le même but* que le législateur du 15 avril 1871, » nous *reproduisons* la disposition de l'article 4. »

Celliez et Le Senne, p. 555.

Cette solution est d'ailleurs rationnelle, et l'article 46 est ainsi en harmonie avec l'article 35, sous lequel nous avons enseigné que la preuve n'était pas admissible lorsqu'il s'agissait d'injures publiques.

V. n° 1336.

Enfin, l'article 46 ne parle que des délits de diffamation.

V. note de M. Cauwès, *Palais*, 1875, p. 795, 1-2.

Seulement, nous le répétons encore, il ne sera pas possible, au cas de connexité ou d'indivisibilité, de former une action civile indépendante.

Cpr. *suprà*, n°s 1317 et suiv.

1924. Notre texte décide que l'action civile pour diffamation pourra être poursuivie séparément de l'action publique en cas de décès ou d'amnistie de l'auteur des imputations diffamatoires. Cela est d'évidence dans ces deux cas; en effet, l'action pénale n'est plus possible.

V. *suprà*, n°s 1891 et suiv.

1925. L'incompétence des tribunaux civils, quand il s'agit des délits de diffamation prévus et punis par notre article, est radicale et absolue.

Le consentement de toutes les parties ne pourrait permettre à la juridiction civile d'apprécier l'action portée devant elle.

Riom, 3 août 1876 (P., 77, 459). — C., 16 août 1882 (P., 83, 1, 535. — Cpr. C. 29 mai 1854 (P., 55, 1, 36).

SECTION II. — *Des cas où il n'y a pas délits de diffamation, dans le sens des articles 30, 31 et 46 de la loi du 29 juillet 1881.*

1926. L'action civile séparée est-elle alors autorisée ?

Lorsque la diffamation manque par exemple du caractère de publicité exigé par les articles 23 et 28 de notre loi, elle cesse d'être un délit. Elle est une contravention punie des peines

de simple police et, en tout cas, un délit civil ou quasi-délit de nature à servir de base à une action en dommages-intérêts.

V. s/ l'article 29, n°s 1151 et suiv., s/ l'article 45, n°s 1898 et suiv., et s/ l'article 44, n°s 1845 et suiv.

Cela peut se produire également, lorsque les imputations ne présentent pas les caractères légaux de la diffamation, parce qu'elles sont vagues, peu précises, etc., etc.

Dans tous ces cas, l'article 46 ne s'applique pas, puisqu'il ne parle que des *délits* de diffamation des articles 30 et 31, justiciables de la Cour d'assises.

Cpr. C., 19 janvier 1875 (P., 75, 893); 3 août 1874 (P., 75, 886); 20 décembre 1873 (P., 74, 301); 2 juillet 1872 (P., 72, 503); 31 mai 1864 (P., 64, 956); 14 janvier 1861. — Cpr. Rennes, 25 mars 1879 (P., 81, 1, 465).

D'autre part, nous rappelons la règle d'après laquelle, s'il n'y a aucune relation ou indivisibilité entre des imputations relatives aux fonctions et d'autres concernant la vie privée, le fonctionnaire ou ministre du culte, etc., peut ne poursuivre que ces dernières et s'adresser alors au tribunal civil.

V. article 31, n°s 1317 et suiv.
C., 16 août 1882 (P., 83, 1, 535).

§ II. — De la procédure.

1927. « Il ne suffisait pas de codifier, dans la législation » relative aux crimes et délits commis par la presse et par la » parole, les dispositions qui qualifient et qui classent ces di- » verses infractions et celles qui concernent la juridiction; il » fallait codifier la procédure à suivre ; il fallait aussi ra- » mener à des règles également uniformes tout ce qui touche » à l'aggravation ou à l'atténuation des peines ; il fallait enfin » régler la prescription. »

Rapport de M. Lisbonne, Celliez et Le Senne, p. 593.

A. — Cour d'assises.

Observations très importantes.

1928. Dans les articles 47 à 59, le législateur a édicté un certain nombre de règles dérogatoires au droit commun des procès portés d'ordinaire devant la Cour d'assises.

Mais, en dehors de ces textes, et pour les points fort nombreux sur lesquels la loi spéciale n'a pas statué, ne faut-il pas appliquer le Code d'instruction criminelle, et particulièrement le livre 2, titre II « des affaires qui doivent être soumises au jury » ?

L'article 31, 2°, de la loi du 26 mai 1819 était formel :

« *Les dispositions du Code d'instruction criminelle aux-* » *quelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront* » *d'être exécutées* ».

La controverse n'était donc pas possible et le Code d'instruction criminelle était dès lors suivi comme règle générale.

Chassan, t. II, p. 220, 231, 381, n°s 1477, 1496, 1776. — De Grattier, t. I, p. 540, sur l'article 31.

Bien que la loi de 1881 ne contienne pas une disposition expresse, son intention n'est pas douteuse. Par cela même qu'elle n'a posé de règles nouvelles que sur un petit nombre de points elle a entendu laisser les autres sous l'empire du droit commun. Il faut donc appliquer le Code d'instruction criminelle, mais seulement, cela est clair, dans ce qu'il a de compatible avec la législation de la presse.

V. Circulaire du garde des sceaux. — V. *infrà*, n°s 1976 à 2097.

Article 47.

La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes :

1° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale, et requérant les poursuites, ou si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps, ou du ministre duquel ce corps relève ;

2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées ;

3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, envers les ministres des cultes salariés par l'État et les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office, sur la plainte du ministre dont ils relèvent;

4° Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, délit prévu par l'article 31, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé;

5° Dans le cas d'offense envers les chefs d'État ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu soit à leur requête, soit d'office, sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères, et par celui-ci au ministre de la justice;

6° Dans les cas prévus par les paragraphes 3 et 4 (et 5) du présent article, le droit de citation directe devant la Cour d'assises appartiendra à la partie lésée.

Sur sa requête, le président de la Cour d'assises fixera les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée.

Article 3 à 5, loi du 26 mai 1819; articles 5, 6, de la loi du 29 décembre 1875.

1er alinéa. — *1er paragraphe de l'article 47.*

1929. Nous avons donné sous l'article 45 (*suprà*, nos 1882 et suiv.) l'explication de ce 1er paragraphe, en ce qui concerne le droit de poursuite du ministère public. M. Lisbonne a expliqué ainsi les restrictions à ce droit :

« Les seules restrictions que nous ayons apportées à cette » règle (de la poursuite d'office) ont trait à la nécessité d'une » plainte de la part d'une certaine catégorie de personnes ou- » tragées ou diffamées. Ces restrictions reproduites des lois » des 26 mai 1819 et 29 décembre 1875 sont favorables à la » liberté. En effet, si elles ont pour objet de ménager les sus- » ceptibilités de la partie qui a à se plaindre, elles sont sur- » tout une garantie pour la partie qui a à se défendre contre

» la poursuite. Elles ont encore un avantage, celui de modérer
» l'ardeur de la vindicte publique. »

Rapport de M. Lisbonne, Celliez et Le Senne, p. 594.

Le garde des sceaux de Serres avait mieux précisé, selon nous, le sens de ces restrictions, en disant, lors de la discussion de la loi de 1819 :

« Nul sans son consentement ne doit être engagé dans des
» débats où la justice même et le triomphe ne sont pas tou-
» jours exempts d'inconvénients ; si le maintien de la paix
» publique semble demander qu'aucun délit ne reste
» impuni, cette même paix gagne aussi à ce qu'on laisse se
» guérir d'elles-mêmes des blessures qui s'enveniment dès
» qu'on les touche. »

2e alinéa. — *2e paragraphe de l'article 47 : Cours, tribunaux, corps constitués et administrations publiques.*

1930. Nous avons énuméré sous l'article 30, n° **1255**, les Cours, tribunaux, corps constitués et administrations.

Les injures ou diffamations dont ils sont victimes ne peuvent être poursuivies par le ministère public, que sur une *délibération prise en assemblée générale, requérant les poursuites*, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la *plainte* du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève.

1931. Lors de la discussion de la loi du 26 mai 1819, le garde des sceaux disait : « C'est aux cours et tribunaux ou autres corps
» constitués à reconnaître ce que chaque circonstance leur
» recommande dans l'intérêt de leur dignité et de leur con-
» sidération. La publicité, première garantie de la justice des
» jugements, comme de tous les actes des pouvoirs, serait
» vaine si les actes des cours et tribunaux, si ceux des autres
» corps constitués ne pouvaient être librement examinés, et
» ce libre examen serait compromis par des poursuites trop
» légèrement entreprises. »

1932. Une plainte collective des membres d'un tribunal ne pourrait suppléer à la délibération en assemblée générale.

C., 3 août 1850.

Il en est de même d'un jugement rendu à l'audience.

C., 25 juillet 1830 (P., 39, 2, 489). — Chassan, t. II, n° 1177.

En parlant d'assemblée générale, l'article 47 indique que lorsqu'il s'agit d'une cour, d'un tribunal, toutes les chambres ou sections doivent se réunir et délibérer, à huis clos, dans la chambre du conseil, à la majorité des voix. Il ne suffirait pas que la chambre ou section offensées arrêtâssent une délibération.

Dalloz, v° *Presse*, n° 1080. — Chassan, t. II, n° 1176. — De Grattier, t. I, p. 338.

Aucune forme particulière n'est prescrite pour la régularité de la délibération. Elle sera valable quelle qu'en soit la forme, pourvu qu'elle constate qu'elle a été prise en assemblée générale.

De Grattier, *loc. cit.* — C., 10 novembre 1820.

M. de Grattier pense (t. I, p. 338) que les juges suppléants n'ayant voix délibérative, même dans les assemblées générales, que lorsqu'ils remplacent un juge, la délibération serait valablement prise, alors même qu'ils n'auraient pas été convoqués.

M. Chassan est d'un avis contraire, t. II, n° 1179.

Bien qu'un tribunal ou une cour aient pris une délibération et l'aient transmise au ministère public, les membres du tribunal et de la cour peuvent, lorsque le ministère public agit, connaître comme assesseurs ou membres de la Cour d'assises des diffamations, soit collectives, soit individuelles dont ils ont été l'objet. En principe, et sous ce rapport, il n'y a pas lieu à renvoi pour cause de suspicion légitime. Toutefois, dans certaines circonstances, la solution pourrait être différente.

Cpr. Limoges, 25 juin 1832 (D., 53, 2, 7; P., 53, 2, 171).

Si un ou plusieurs membres d'une cour ou tribunal étaient individuellement et personnellement diffamés, ce ne serait plus notre paragraphe qu'il faudrait appliquer, mais le paragraphe 3.

V. article 30, n°s 1258 et suiv.

1933. La délibération d'un corps constitué ne peut autoriser

les poursuites si le corps a été illégalement composé ou convoqué.

Chassan, t. II, n° 1178. — *Contrà*, Parant, p. 220.
V. pour les conseils de révision, C., 13 août 1871.

Toutefois il en serait autrement si elle n'était entachée que par des irrégularités de forme sans influence sur sa substance.

Chassan, t. II, n° 1180.

1934. La délibération d'un conseil municipal requérant les poursuites n'est pas un acte administratif ; elle suffit, alors même que comme acte d'administration elle serait sujette à des critiques.

C., 10 novembre 1820. — Parant, p. 221. — Chassan, t. II, n° 1181. — Mangin, t. I, p. 319.

1935. Notre article est inapplicable, lorsque la délibération émane d'anciens membres d'un conseil municipal agissant chacun individuellement et non comme représentant ce conseil municipal.

C., 16 juin 1866.

Une faculté de droit n'a pas qualité pour porter plainte des diffamations commises contre le jury d'un concours dont quelques-uns de ses membres seulement font partie.

Toulouse, 31 juillet 1823, *Pal. chron.*

1936. L'article 47 assimile sous le rapport de la plainte les administrations publiques et les corps constitués :

« Si l'imputation est dirigée contre un corps constitué ou » une administration dont l'organisation ne comporte pas les » formes de la délibération, quoique composée d'un nombre » plus ou moins grand de membres, d'agents ou d'employés, » c'est alors le chef de l'administration ou le ministre duquel » le corps relève qui seuls ont qualité pour porter plainte. »

V. Chassan, t. II, n° 1172. — De Grattier, t. I, p. 344. — Circulaire du garde des sceaux. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 849. — Parant, p. 218.

C'est ce qui a été jugé au sujet :

Du préfet de police à Paris ou du maire pour les agents sous leurs ordres,

C., 16 juin 1832, 12 août 1843, 17 août 1849.

Des officiers de l'armée à l'égard du ministre de la guerre,

C., 9 février 1877. — Cpr. Chassan, t. II, p. 40. — De Grattier, t. I, p. 344. — Parant, p. 110.

Du chef de l'administration de l'enregistrement.

C., 16 juin 1832, 3 janvier 1861.

Il faut bien remarquer que le droit de plainte du chef de l'administration ne peut s'exercer qu'autant que les imputations ou injures s'adressent à la généralité des membres de l'administration et non à l'un ou plusieurs membres individuellement.

Ceux-ci seuls peuvent agir et, à leur défaut, le ministre dont ils relèvent.

V. article 30, nos 1257 et suiv.

Article 47, 3°. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 850.

Dans le cas d'imputation contre une classe entière d'agents non désignés individuellement, la plainte préalable indispensable peut émaner régulièrement de l'administrateur en chef qui délègue les fonctions et à qui appartient la surveillance des agents.

C., 10 février 1865.

1937. La plainte exigée par notre texte n'est pas soumise à des formes sacramentelles ou particulières quelconques. L'article 65 du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas ici.

C., 26 février 1832, 9 janvier 1858, 3 et 18 janvier 1861, 28 juin 1873. — Chassan, t. II, n° 1175. — Mangin, n° 132. — De Grattier, t. I, p. 345. — Le Sellyer, t. II, n° 530. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 823. — Dalloz, v° *Presse*, n° 1095. — *Contrà*, Carnot, sur l'article 339 du Code pénal, n° 11. — F. Hélie, t. II, nos 751 et suiv.

Il suffit que l'action du ministère public soit provoquée. Dès lors, la lettre d'un chef d'administration publique, transmettant au procureur de la République un procès-verbal relatant une diffamation contre son administration et le priant

d'y donner telle suite qu'il comporte, rentre dans le vœu de la loi.

C., 3 janvier 1861, 20 juin 1873. — Cpr. C., 10 mars 1865. — Cpr. C. 16 juin 1832, 9 janvier 1858.

La même solution doit être donnée si la lettre adressée au procureur de la République contient la reproduction de l'article de journal incriminé.

Lyon, 11 décembre 1868 (P., 69, 81).

D'ailleurs, il n'est pas nécessaire que la lettre spécifie le délit.

Cpr. C., 3 juillet 1874, 9 février 1877. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 824.

Il suffit aussi que la plainte ait précédé en fait l'exercice de l'action publique, bien qu'elle ne soit pas datée.

C., 18 janvier 1861.

MM. de Grattier (t. I, p. 346), Chassan (t. II, n° 1185) enseignent avec raison que la plainte, bien que ne nommant que l'un des auteurs, autorise le ministère public à mettre en cause tous les auteurs, coauteurs ou complices.

Cpr. C., 23 mars 1860. — F. Hélie. t. II. n° 756. — Dalloz. v° *Presse*, n°s 1102, 1562.

1938. La plainte ne peut s'étendre aux faits postérieurs qui ne sont pas dénoncés, à moins qu'ils ne se relient d'une façon incontestable aux faits antérieurs,

C., 13 janvier 1837. — De Grattier, t. I, p. 348.

Ni aux faits à l'égard desquels elle garde le silence.

Cpr. 15 février 1834. — De Grattier, *loc. cit.*

1939. Mais si la plainte n'est soumise à aucune forme sacramentelle, elle doit cependant se produire sous une forme qui permette d'en constater l'existence, afin que la Cour de cassation puisse exercer son contrôle.

On ne peut la faire résulter de certaines circonstances extrinsèques et d'une volonté non écrite et simplement présumée.

C., 20 mai 1865.

D'autre part, l'acte duquel on prétend induire la plainte doit exprimer clairement la volonté de provoquer l'action du ministère public.

C., 20 mai 1865, 21 mars 1860.

1940. Les curés d'une ville, bien qu'ils aient une autorité morale sur les membres du clergé de leur paroisse et qu'il existe vis-à-vis de ceux-ci une hiérarchie, n'ont pas le caractère de chefs d'administration ou de corps constitués. Ils sont, par conséquent, sans qualité pour poursuivre les diffamations commises contre ce clergé.

Toulouse, 21 juillet 1881 (P., 83, 1, 918).

1941. Au contraire, un évêque représente le clergé de son diocèse et peut poursuivre la diffamation dont il est l'objet.

C., 19 décembre 1874.

1942. Un commandant de gendarmerie n'a pas qualité pour porter plainte au nom de l'armée française injuriée.

Cpr. Paris, 8 décembre 1874 (P., 75, 110).

1943. Lorsque la délibération nécessaire a été prise et envoyée au procureur général ou au procureur de la République, ou lorsque ces magistrats ont reçu la plainte dont parle notre article, ils n'ont pas besoin de la viser dans les assignations pas plus qu'il n'est prescrit de la mentionner dans les arrêts. Il suffit qu'elle soit au dossier.

Cpr. C., 29 novembre 1860. — *V.* C., 21 mai 1884, *Journal criminel*, n° 2769.

1944. Lorsqu'il n'existe ni délibération, ni plainte, les poursuites sont nulles.

V. *infrà*, n° 1951.

Le plaignant peut, quand il n'y a pas indivisibilité, restreindre l'effet de sa plainte à une partie des diffamations ou injures.

Cpr. Parant, p. 237. — De Grattier, t. I, p. 420. — Chassan, t. II, n° 1369. — Cpr. C., 17 janvier 1851. — *V.* n°s 1317 et suiv.

3e alinéa. — *3e paragraphe de l'article 47 : Sénateurs ou députés.*

1945. Il faut qu'une plainte émane d'eux.

V. *suprà*, nos 1937 et suiv., ce qu'il faut entendre par *plainte*.

Si un ministre, membre de l'une des Chambres, était injurié ou diffamé en cette dernière qualité, il serait nécessaire, sous ce dernier rapport, qu'une plainte de sa part fût déposée.

Cpr. article 47, 2e et 3e.

4e alinéa. — *4e paragraphe de l'article 47 : Fonctionnaires publics, etc.*

1946. Dans le cas de diffamation ou d'injure envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, les ministres des cultes, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la plainte de la partie lésée pourra être suppléée par celle du ministre dont elle relève ; les fonctionnaires des divers ordres ne sont pas seuls intéressés à la poursuite, et leur chef hiérarchique doit pouvoir la provoquer lorsqu'il le juge nécessaire.

1947. « Il n'y a que deux exceptions à cette nécessité de la » plainte préalable : pour le chef de l'État et les ministres. « La première s'imposait ; la seconde résulte de la réserve » contenue dans le paragraphe 3 de l'article 47, qui n'exige la » plainte que des dépositaires de l'autorité publique « *autres* » *que les ministres.* »

1948. Celui qui remplace par intérim un fonctionnaire ne peut porter plainte pour une injure proférée contre ce fonctionnaire, même à raison de ses actes administratifs.

Douai, 8 mai 1835. — C., 30 juillet 1835. — Parant, p. 474. — De Grattier, t. I, p. 343. — Chassan, t. II, no 1160.

Et, à l'inverse, le titulaire n'est pas fondé à déposer une plainte à raison d'injures envers l'intérimaire.

1949. La plainte doit être personnelle. Ainsi un procès-verbal dressé par un maire d'une injure adressée à un adjoint

ne peut constituer une plainte de la part de ce dernier, encore qu'il ait signé ce procès-verbal avec tous les assistants.

C., 26 avril 1833. — Dalloz, v° *Presse*, n° 1107.

Sur les formes et le caractère de la plainte en général,

V. *suprà*, n°s 1937 et suiv.

L'action du ministère public est suffisamment provoquée par l'envoi qui lui est fait, par un fonctionnaire, du procès-verbal qu'il a dressé *lui-même* des diffamations dont il a été l'objet.

C., 9 janvier 1858.

1950. L'action en réparation *déjà intentée* par la personne injuriée passe à ses héritiers : *Injuriarum actio neque heredi, neque in heredem datur... semel autem lite contestatâ, hanc actionem ad successores pertinere.*

L. 13, Digeste, *de Injur. et fam. lib.*

Montpellier, 22 décembre 1825. — Demolombe, t. XXXI, n° 680. — Mangin, n° 127. — De Grattier, t. I, p. 345. — Sourdat, t. I, n° 59. — Dalloz, n° 1126, — Chassan, t. II, p. 39.

Cpr. Domat, *Legum delectus*, livre 17, titre 10, n° 7. — Merlin, *Répert.*, v° *Injures* § 6, n° 2, — Dareau, p. 417.

V. aussi Digeste, loi 1, § 6, *loc. cit.*

Ceci est indépendant de l'action dérivant de l'article 34. En effet, le décès de la partie qui se prétend diffamée n'a pas pour résultat de dessaisir la juridiction compétente de l'action dont elle a été saisie ni d'en attribuer la connaissance à la juridiction civile.

C., 21 mars 1836.

L'article 46 permettra cependant de dessaisir la Cour d'assises pour nantir la juridiction civile.

Nous savons que la maxime : *Electâ unâ viâ* ne s'applique point.

V. article 45, n°s 1911 et suiv.

1951. Si aucune plainte n'est portée, les poursuites sont nulles. La nullité n'est pas couverte par le silence de l'inculpé et doit être prononcé d'office.

Dijon, 28 décembre 1881 (P., 82, 1, 458). — Cpr. Aix, 3 mai 1867. — Alger, 11 septembre 1869. *Journal du ministère public*. 12, 277.

Cependant la procédure pourrait être validée par le dépôt de la plainte avant toute fin de non-recevoir présentée.

Grellet-Dumazeau, t. II. n° 833.

L'exception prise de ce que l'action publique était irrecevable peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation.

Cpr. C., 14 novembre 1840 (P., 41, 2, 438).

Il n'est pas douteux que la partie lésée peut rendre plainte par l'intermédiaire d'un mandataire. Mais le mandat devra être spécial.

Cpr. Agen, 9 mars 1843 (S., 44. 2, 73).

5e alinéa. — *5e paragraphe de l'article 47 : Juré ou témoin.*

1952. « Dans le cas de diffamation envers un juré ou un » témoin, délit prévu par l'article 31, la poursuite n'aura lieu » que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra » diffamé. »

Paris, 23 février 1883, *Gazette des Tribunaux*, 3 mars. — Lair, *Revue critique*, 1883, p. 423 et 424.

1953. Bien que le § 4 parle seulement de la diffamation, il faut décider que la plainte sera nécessaire également pour l'injure publique.

Voici en effet ce qui s'est passé :

Dans la première délibération à la Chambre des députés (séance du 1er février 1881), le président lut l'article 46 (devenu notre article 47). Il était ainsi conçu : « N° 6, dans le cas » *d'injure* ou de diffamation envers un juré ou un témoin » et les particuliers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte » de la personne qui se prétend outragée ou diffamée. »

M. Ribot demanda, — avec raison selon nous, — la suppression des mots : *envers un juré ou un témoin*, ce qui aurait permis les poursuites d'office.

Le rapporteur lui répondit : « Cette plainte est nécessaire, » c'est la règle générale du projet de loi ».

Le président : « Nous passons au § 6 : dans le cas d'injure » ou de diffamation envers un juré ou un témoin. »

M. Ribot propose de supprimer les mots : « envers un juré » ou un témoin. » (Adopté.)

V. Celliez et Le Senne, p. 600 et 601.

Dans la séance du 17 février 1881, l'article 46 (47) fut de nouveau mis en discussion. Le rapport supplémentaire, lu au nom de la Commission porte : « Les modifications aux arti- » cles 46 (47)... *sont affaire de simple coordination*, je passe. »

Or, dans ces articles 46 (47) — nouvelle rédaction — on a oublié de mettre le mot *injure*, et ce texte a été adopté sans discussion, à la Chambre comme au Sénat. Il y a donc une simple inadvertance, et l'esprit général de la loi commande d'exiger la plainte préalable, même au cas d'injure.

Lair, *loc. cit.*, p. 424, 425.

1954. *Voir* pour la forme et le caractère de la plainte, *suprà*, nos 1937 et suivants.

1955. La plainte suffit, il n'est pas nécessaire qu'il y ait partie civile.

C., 23 fructidor an X. — Bruxelles, 24 juillet 1823. — Metz, 6 août, 27 novembre, 13 décembre 1824. — Mangin, n° 158.

6e alinéa. — *6e paragraphe de l'article 47.*

1956. « Dans le cas d'offense envers les chefs d'États ou d'ou- » trage envers les agents diplomatiques étrangers, la pour- » suite aura lieu soit à leur requête, soit d'office sur leur » demande adressée au ministre des affaires étrangères et » par celui-ci au ministre de la justice. »

La plainte ou demande doit être portée au nom du souverain ou chef d'État offensé ; il ne suffirait pas qu'elle le fût au nom de son ambassadeur.

De Grattier, t. I, p. 332. — Chassan, t. II, p. 22, n° 1127.

7e alinéa. — *7e paragraphe de l'article 47.*

1957. « Dans les cas prévus par les paragraphes 3, 4 et 5 » du présent article, le droit de citation directe devant la Cour » d'assises appartiendra à la partie lésée. »

» Sur sa requête, le président de la Cour d'assises fixera » les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée ».

Nous avons ajouté entre parenthèse le paragraphe 5, puisqu'il donne aussi aux chefs d'État et agents diplomatiques étrangers le droit de citer directement. Cette omission tient à un oubli de rectification.

V. Faivre et Benoist Lévy, p. 226.

On trouvera, *suprà*, n° 1888, l'énumération des personnes qui peuvent citer directement devant la Cour d'assises.

1958. Sur la manière dont l'action civile doit être introduite, *voir* sous l'article 45, *suprà*, n°s 1888 et suivants.

1959. Le président de la Cour d'assises auquel doit s'adresser la partie civile est celui qui a présidé la dernière session d'assises, à moins que son successeur n'ait été nommé par le ministre de la justice. Dans la pratique, dès le début d'une session, le président de la session future est désigné.

V. articles 79 à 81 du décret du 6 juillet 1810 ; article 19, loi du 20 avril 1810 ; articles 252, 253, 259, 264. du *Code d'instruction criminelle.*

Observations importantes s'appliquant à tous les cas prévus par l'article 47 : Du désistement. — De l'inaction du ministère public.

1960. L'article 4 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçu : « La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni » suspendre l'exercice de l'action publique. »

Il suit de là qu'une fois mise en mouvement par la plainte de la partie lésée ou sa citation directe, l'action publique ne peut plus être arrêtée par le fait de cette partie ou par son désistement.

V. Legraverend, t. I, p. 52. — Bourguignon, t. I, p. 51. — Rauter, t. II, p. 297. — Ortolan, *Du ministère public*, t. II, p. 19. — Parant, p. 222 et 223. — De Grattier, t. I, p. 315 et suiv. — Mangin, t. I, n° 131. — Le Sellyer, t. II, p. 528. — Chassan, t. II, n° 1193. — Hélie, t. III, p. 68. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 835. — Henrion de Pansey, *De l'autorité judiciaire*, p. 15.

C., 23 janvier, 5 février 1813, 13 avril 1820, 31 juillet 1830, 13 avril 1839, 13 décembre 1855, 7 août 1850. — Bordeaux, 9 juin 1842, *Journal criminel*, n° 9113. — *Contrà*, Paris, 24 juin 1831.

Quand le désistement intervient avant que le ministère

public ait procédé à aucun acte, il faut décider que l'action publique pourra nonobstant être exercée.

V. dans ce sens, les auteurs ci-dessus et *argum.*, article 60, § 6. — *Contrà*, Chassan, t. II, n° 1194 *in fine*. — Rauter, *Droit criminel*, p. 297. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 837. — Carnot, sur l'article 4.

1961. Il n'y a pas à rechercher les causes de la renonciation du plaignant. Elle peut être due à la rémission, au pardon, à une transaction, etc.; quels qu'en soient les motifs, l'action publique ne sera point arrêtée.

Mais si la rémission, le pardon, etc., étaient antérieurs à la plainte, celle-ci n'ayant aucune raison d'être, sa rétractation pourrait valablement empêcher l'action publique. En effet, les causes du délit avaient disparu.

Cpr. de Grattier, t. I, p. 319, IX.

1962. L'action du ministère public, subordonnée à la plainte de la partie lésée, rentre dans sa plénitude lorsque cette condition a été remplie. Par conséquent, l'officier du ministère public peut faire tous actes et toutes réquisitions, notamment se pourvoir en cassation.

C., 13 décembre 1855. — Dijon, 13 août 1879 (P., 80, 201). — Hélie, t. III, p. 67. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 836.

1963. Nous avons dit (*suprà*, n° 1883) que, malgré la plainte déposée, le ministère public reste libre d'apprécier souverainement la nécessité des poursuites en ce qui le concerne.

En présentant le projet de loi du 26 mai 1819 à la Chambre des députés, le garde des sceaux s'exprimait ainsi sur les articles 4 et 5 : « Ce n'est pas à dire, cependant, qu'il » suffira de la plainte d'une partie pour déterminer l'action » publique. Toutes les fois que le délit de diffamation ou » d'injure est plutôt une atteinte à l'intérêt privé qu'à celui » de la société, et c'est presque toujours le cas, la partie pu- » blique laisse à la partie civile le soin d'obtenir elle-même » réparation. »

Moniteur, séance du 22 mars 1819. — V. aussi *suprà*, n° 1885.

1964. Le plaignant, même en se constituant partie civile

devant le juge d'instruction (art. 63 du Code d'instruction), n'obligera pas le ministère public à agir.

Mangin, *Traité de l'instruction criminelle*, p. 15, 16, 384. — Le Sellyer, t. I, n° 165. — Chassan, t. I, p. 25. — *Contrà*, Hélie, t. I, p. 625, n°s 523 et 524. — Morin, v° *Action publique*, n° 7. — Ortolan, n° 2191. — Duverger, t. III, n° 505.

Si le ministère public s'abstient, le plaignant n'aura qu'à prendre la voie de la citation directe (V. n° 1885).

Article 48.

Si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

Article 6, loi du 26 mai 1819 ; article 16, § 2, loi du 27 juillet 1849 ; article 4, loi du 15 avril 1871 ; article 4, loi du 29 décembre 1875.

1er alinéa. — *Motifs, origine et portée de l'article 48.*

1965. La faculté qui appartient au ministère public de citer directement n'est pas un obstacle au droit de requérir une information s'il le juge nécessaire.

V. s/ l'article 45, n° 1884.

1966. Aux termes de l'article 47 du Code d'instruction criminelle, le procureur de la République qui veut faire informer par le juge d'instruction doit lui adresser un réquisitoire écrit. C'est de ce réquisitoire que s'occupe notre article 48.

Dans l'intérêt de la défense, le législateur exige que les incriminations soient rigoureusement précisées et que, *ab initio*, les éléments du procès qui s'engage soient limitativement déterminés de manière à circonscrire l'action.

Cette disposition éminemment rationnelle et juste a été empruntée au Droit romain : « *Prætor edixit : qui agit injuria-* » *rum, certum dicat, quid injuriæ factum sit : quia qui*

» *famosam actionem intendit, non debet vagari cum discri-*
» *mine alienæ existimationis, sed designare, et certum specia-*
» *liter dicere, quam se injuriam passum contendit.* »

Loi 7, Digeste, *de Injur. et fam. lib.*

Mundius (*de diffamationibus*, chap. 5, n° 11, p. 170) résumait ce texte en ces termes : « *Requiritur ut sit brevis libellus,* » *clarus, necessarius, nomen judicis, actoris et rei, facti spe-* » *ciem, petendi causam et conclusionem complectens.* »

L'article 48 s'applique à tous les délits prévus et punis par la loi du 29 juillet 1881.

2e alinéa. — *Des conditions imposées par l'article 48.*

1967. Il faut *articuler*, c'est-à-dire indiquer, détailler les faits incriminés (*facti species*), et *qualifier*, c'est-à-dire désigner la nature de l'infraction commise, d'après les circonstances qui la caractérisent (*nomen*). Enfin, il faut viser le texte dont l'application est demandée.

Ainsi, l'inculpé sera nettement fixé sur la prévention dont il est l'objet.

1968. La facture du réquisitoire sera différente, selon qu'il s'agira d'un délit de la parole ou d'un délit de l'écriture et de la presse.

Lorsque l'infraction consiste dans un discours oral, le réquisitoire doit relater *in extenso* les passages incriminés ou leur traduction s'ils ont été proférés en langue étrangère. Il énoncera aussi la date précise du jour où ont été tenus les propos; il ne suffirait pas de dire qu'ils remontent à moins de trois mois.

Chassan, t II, n°s 1484 et 1485. — De Grattier, t. I. p. 332. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 1035.

Cpr. Dijon, 28 décembre 1881 (P., 82, 458). — Tribunal de la Seine, 2 mai 1882, et 19 février 1884, *la Loi*, 29 février.

Si le délit est commis par la voie d'un manuscrit, d'un imprimé ou de la presse, il n'est pas nécessaire que le réquisitoire contienne la reproduction littérale du texte des articles poursuivis. Il sera régulier, s'il contient l'indication du titre

du journal, des numéros (pour la précision de la date), du titre des articles, de la première phrase et de la dernière, de la signature ou du pseudonyme si l'article est signé. L'incrimination est ainsi parfaitement spécifiée et aucune confusion n'est possible. De même, pour un ouvrage, il suffira de citer les pages incriminées.

C., 16 et 29 mai 1884.

Cpr. Paris, 12 février 1884, *la Loi*, 29 février. — C., 28 mars 1884, *la Loi*, 2 avril. — *V.* C., 9 septembre 1824, 27 mai 1830, 3 février 1832, 15 février 1850. — De Grattier, t. I, p. 352. — Chassan, n° 1486 *bis*. — *Contrà*, Grellet-Dumazeau, t. II, n° 1033.

1969. Une erreur dans l'énonciation de l'article de journal incriminé entraînerait la nullité.

Cpr. C., 14 juin 1834.

1970. On peut se dispenser de répéter la qualification autant de fois qu'il y a de faits incriminés, lorsqu'ils sont constitutifs du même délit. Ils peuvent, dans ce cas, être groupés et qualifiés en masse.

C., 3 février 1832.

Les qualifications peuvent aussi être placées après les articulations, alors même qu'il s'agirait de délits différents.

L'officier du ministère public devra, pour éviter toute nullité, reproduire dans ses qualifications les termes mêmes de la loi. Ainsi, dans le cas d'offense par paroles contre le Président de la République dans une réunion publique, il devra reproduire soigneusement les termes de l'article 23 : « d'avoir par des discours, écrits ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, » offensé le Président de la République (art. 26, loi du 29 juillet 1881).

Contrà, sous l'ancienne législation : Chassan, *loc. cit.* — De Grattier, t. I, p. 355.

1971. Serait entaché de nullité le réquisitoire qui mentionnerait inexactement la date de la loi visée et se rapporterait par exemple à la loi du 29 juillet *1883* au lieu de 1881.

Cpr. Rennes, 30 janvier 1884, *la Loi*, 29 janvier 1884.

1972. Mais il n'est pas nécessaire que le réquisitoire reproduise le texte de l'article applicable. L'indication du numéro répond au vœu de la loi, et il suffit que l'article seul qui prononce la peine soit visé.

Cpr. Paris, 24 février 1882 (P., 82, 1, 701). — C., 24 février 1882, 20 mars 1882 (P., 82, 1, 549). — Paris, 25 janvier 1882, *Journal de droit criminel*, 82, p. 64.

Consulter C., 8 septembre 1824, 21 août 1835.

De Grattier, t. I, p. 352 et 353. — Parant, p. 281, note 1. — Desjardins, *Revue critique*, 1883, p. 109.

3e alinéa. — *Des conséquences de l'inobservation des formalités prescrites par l'article 48.*

1973. L'article 48 dit que le réquisitoire est nul s'il ne remplit pas les conditions exigées. Il en résulte que tous les actes de l'information et de la procédure qui suivent le réquisitoire sont nuls et de nul effet.

Mais quel est le caractère de cette nullité? A-t-elle lieu de plein droit?

MM. Grellet-Dumazeau (t. II, nos 1045, 1046), de Grattier (t. II, p. 355, no 5), Pégat (p. 82), estiment que la nullité étant radicale et absolue doit être prononcée d'office, alors même que l'inculpé n'avait pas pu ignorer l'objet de la prévention.

Cpr. C., 14 juin 1834.

D'autre part, Chassan (t. II, no 1492) et Carnot (*Code d'instruction criminelle*, p. 100), tout en enseignant aussi que la nullité doit être prononcée d'office, pensent pourtant que si l'ordonnance du juge d'instruction satisfaisait au vœu de la loi, la nullité serait couverte.

Nous ne pouvons partager cette dernière opinion. Mais devant la Cour d'assises le prévenu n'aura pas le droit d'invoquer la nullité, s'il ne s'est pas pourvu contre l'arrêt de renvoi, lorsque celui-ci lui aura été signifié.

C., 20 juillet 1855.

Mais si l'arrêt de renvoi ne lui a pas été notifié (sauf le cas de crime, *voir* no 1995, *infrà*, la signification n'est pas prescrite en matière de presse), il aurait le droit de se pour-

voir devant la Cour suprême, qui pourrait ainsi remonter jusqu'au réquisitoire.

C., 16 août 1849 (P., 50, 1, 290). — Cpr. C., 8 mai 1884. — V. aussi en matière correctionnelle, l'article 413 du *Code d'instruction criminelle*. — C., 14 avril 1855, 12 août 1864, décret du 29 avril 1866, article 2. — Consulter C., 4 août 1831, 23 novembre 1835. — De Grattier, t. I, p. 358. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 1112. — V. *infrà*, s/ l'article 49, n°s 1996 et suiv. — *Contrà*, Chassan, t. II, p. 283.

1974. Le prévenu condamné pour plusieurs faits ne peut invoquer comme moyen de nullité le défaut d'articulation d'un de ces faits dans le réquisitoire, alors que sa peine n'en est point aggravée.

C., 25 novembre 1831, *Pal. chron.*

1975. Il faut remarquer que, l'article 48 prononçant seulement la nullité du réquisitoire, l'action n'est point éteinte, et qu'une nouvelle poursuite peut être introduite si la prescription de trois mois (art. 65) n'est pas acquise.

Cpr. Chassan, n° 1491. — De Grattier, t. I, p. 356. — C., 17 octobre 1836.

Article 49.

Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par les articles 3 et 10 ci-dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé. Cette disposition ne déroge en rien à ce qui est prescrit par l'article 28 de la présente loi.

Si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être arrêté préventivement, sauf en cas de crime.

En cas de condamnation, l'arrêt pourra ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public.

Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Articles 7 et suiv., et article 18, loi du 26 mai 1819; articles 16 et 23, loi du 27 juillet 1849; loi du 15 avril 1871; loi du 29 décembre 1875; loi du 2 août 1882.

1er alinéa. — *De la saisie préalable.*

1976. « Nous avons dû nous préoccuper, a dit M. Lisbonne, » du droit de saisir l'œuvre incriminée... Nous décidons, par » une dérogation libérale, soit au droit commun, soit au » droit spécial, que la saisie ne pourra avoir lieu que dans » l'hypothèse où le dépôt prescrit par les articles 3 et 10 de » la loi nouvelle n'aurait pas été effectué.

» Quand le dépôt aura été fait, la saisie ne sera pas auto- » risée ; dans le cas contraire, la saisie sera restreinte à quatre » exemplaires seulement. La saisie illimitée de toute une édi- » tion s'il s'agit d'écrits imprimés ordinaires, de tout un ti- » rage s'il s'agit de journaux, à l'occasion de la prévention » d'un simple délit qui peut même dégénérer en simple con- » travention, est une mesure exorbitante, quelles que soient » les précautions que l'on prenne pour accélérer la marche » de la procédure.

» Nous n'avons pas voulu que la saisie dégénérât en une » mesure préventive; nous n'en avons fait qu'un moyen de » constater le corps du délit. C'est là une dérogation réfléchie » aux articles 37, 39, 47 et 61 du Code d'instruction crimi- » nelle, ainsi qu'aux articles 7 et suivants de la loi du » 26 mai 1819.

» Tels sont les motifs du premier paragraphe de l'article 48; » ils se résument en une modification libérale des règles du » droit commun et du droit spécial : plus de saisie préventive » dans le sens juridique de cette expression, mais une simple » mesure pour constater l'identité de l'objet incriminé.

» J'aurai tout dit à cet égard, quand j'aurai signalé à votre » attention l'exception que nous avons faite pour le cas prévu » par l'article 28 relatif aux œuvres obscènes. Ce ne sont pas » là des écrits dont la publication puisse intéresser la liberté » de la presse; ce sont des immondices qui déshonorent la » voie publique. » (La loi du 2 août 1882 a rétabli le droit commun en cette dernière matière.)

Rapport de M. Lisbonne, Celliez et Le Senne, p. 595 et 605.
V. sous l'article 28.

1977. Les expressions dont se sert l'article 49, § 1er, sont très

nettes : « *Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'ins-* » *truction pourra....* »

Aucune saisie n'est donc possible avant la publication : le juge d'instruction ne peut même point agir spontanément au cas de flagrant délit, contrairement à l'article 59 du Code d'instruction criminelle. Il doit attendre le réquisitoire. Mais dès que ce réquisitoire lui est transmis, il a la *faculté* (*pourra*) d'ordonner la saisie. (L'art. 61 du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas non plus ici.)

1978. La saisie n'étant pas une formalité rigoureusement exigée, on ne peut prétendre qu'elle doit servir de base indispensable à la procédure.

Cpr. C., 16 novembre 1843 (P., 45, 2, 127).

1979. Le juge d'instruction n'a pas besoin de réquisitions spéciales du ministère public : le dépôt seul du réquisitoire suffit pour donner naissance à son pouvoir. Dans la pratique, toutefois, le réquisitoire contiendra le plus souvent une réquisition spéciale.

Lorsqu'il s'agira d'un manuscrit dont quelques copies seulement auront été distribuées, vendues, etc., etc., la saisie sera très utile et en quelque sorte nécessaire, car elle procurera le corps du délit. Mais il est d'évidence que bien qu'il n'y ait pas eu de saisie, on peut joindre à la procédure l'œuvre incriminée sans qu'il y ait à rechercher par quel moyen on se l'est procurée.

Le juge d'instruction peut déléguer un juge de paix ou un commissaire de police.

C., 6 mai 1841. — Paris, 10 mai 1858, *Journal criminel*, n° 6853.

Il sera dressé procès-verbal de l'opération, et aucun texte de loi n'impose l'obligation de notifier cet acte.

La saisie peut être faite aussi bien en l'absence qu'en la présence de l'inculpé. Cependant, au cas de crime (et par conséquent de détention), nous croyons qu'il serait bon de faire assister le prévenu à la saisie. S'il s'y refusait, on ne pourrait l'y contraindre, et on passerait outre.

Il sera convenable que les objets saisis soient paraphés et

annexés au procès-verbal. Si aucun objet n'était trouvé, il serait dressé procès-verbal de carence.

1980. C'est par le juge d'instruction seul (ou sur sa délégation) que la saisie doit être ordonnée. Tous autres officiers de police judiciaire, tels que les préfets de police ou autres, sont dépourvus de qualité. Il en est ainsi du procureur de la République ou de ses substituts, même au cas de flagrant délit, contrairement aux articles 37 et suivants du Code d'instruction criminelle. C'est ce qui résulte de la discussion de l'article 49. Lors de la première délibération, cet article se composait uniquement du premier paragraphe, et il était dit que : « ces dispositions seraient communes au *procureur de la* » *République* et au juge d'instruction. »

M. Ribot posa alors cette question : « Je ne crois pas que » la Commission ait voulu donner aux procureurs de la Ré- » publique le droit d'ordonner de saisir; cependant, si ce » n'est pas là le sens de ces mots, je la prie de vouloir bien » me les expliquer.

» *Le rapporteur.* — Oui, le procureur de la République a » le droit d'ordonner la saisie en cas de flagrant délit.

» *M. Ribot.* — Si c'est ainsi que vous entendez ces mots, je » protesterai. »

L'article fut alors renvoyé à la Commission.

V. Celliez et Le Senne, p. 602.

Quand il revint en deuxième délibération, son texte était muet au sujet du procureur de la République. M. Lisbonne disait d'ailleurs : « Vous avez renvoyé à un nouvel examen de » votre Commission l'article 49; vous l'avez fait sur les obser- » vations de l'honorable M. Ribot. »

V. Celliez et Le Senne, p. 605.

Cela est donc très clair.

2e alinéa. — *Des pouvoirs du juge d'instruction procédant à l'information.*

1981. Ainsi que nous l'avons dit (*suprà*, n° 1928), les prescriptions du Code d'instruction criminelle s'appliquant lors-

qu'il n'y est pas dérogé, il est certain que, l'information une fois ouverte, le juge d'instruction pourra d'office, ou s'il en est requis, faire des visites domiciliaires, des perquisitions et des saisies (autres que celle dont il est parlé au n° 1976 et suivant), et envoyer à ce sujet des commissions rogatoires.

Articles 87 à 90 du *Code d'instruction criminelle.*

Il pourra entendre tous témoins utiles.

Articles 71 à 86 du *Code d'instruction criminelle.*

En matière de crime ou de tentative de crime (art. 23), tous *mandats d'amener, d'arrêt, de dépôt*, etc., pourront être lancés par lui,

V. notre article 49, § 2, n° 1982; articles 91 à 112 du *Code d'instruction criminelle.*

Comme aussi il aura la faculté d'accorder la mise en liberté provisoire.

Articles 113 à 126 du *Code d'instruction criminelle.*

Au cas même où il ne s'agirait pas de crime ou tentative de crime, le juge d'instruction sera fondé, soit à faire assigner le prévenu, soit à décerner contre lui un *mandat de comparution*, afin de l'interroger sur l'incrimination dont il est l'objet.

L'interrogatoire est non pas seulement un moyen d'information, mais un moyen de défense. Le prévenu qui ne serait pas appelé pour être interrogé pourrait invoquer la nullité de la procédure pour défaut de forme substantielle.

Cpr. C., 16 novembre 1849. — Chassan, t. II, n° 1528, — Cpr. Toulouse, 9 avril 1844, s/ Cassation, 19 juillet 1844 (P., 45, 1, 126).

3e alinéa. — *De la prohibition de la détention préventive au cas des délits prévus par la loi du 29 juillet 1881.*

1982. L'article 49, § 2, déclare que : « Si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être arrêté préventivement, » sauf en cas de crime. »

C'est à M. Ribot qu'est due cette disposition. Lorsque fut présenté l'article 49 en première lecture, il ne comprenait que

le premier paragraphe, et l'honorable député, entr'autres observations, formula celle-ci : « Je signale..... à la Commis-
» sion une omission d'une nature très grave. Elle a oublié
» d'accorder aux personnes la protection que la loi de 1819
» leur accordait. Ainsi, la détention préventive ne peut,
» d'après la loi de 1819, être maintenue que dans des cas ex-
» ceptionnels. Vous avez fait disparaître cette disposition :
» Voulez-vous que les auteurs soient moins protégés qu'ils ne
» l'étaient, et que les juges d'instruction puissent les main-
» tenir indéfiniment en détention préventive, alors que vous
» ne pouvez pas mettre la main sur les écrits ?

V. Celliez et Le Senne, p. 606. — V. *infrà*, n° 1988.

1983. En effet, aux termes de l'article 18 de la loi du 26 mai 1819, toute personne inculpée d'un délit commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, contre laquelle il avait été décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, *devait* obtenir sa mise en liberté provisoire moyennant caution. La caution à exiger ne pouvait être supérieure au double du maximum de l'amende prononcée par la loi contre le délit qui lui était imputé.

La Commission se rendit à l'observation de M. Ribot, et en deuxième lecture l'article 49 contint le deuxième paragraphe.

Le rapporteur, M. Lisbonne, l'expliqua en ces termes : « Nous dérogeons encore en ce point (fidèles à notre pro-
» gramme libéral), et au droit commun et à la législation spé-
» ciale. En droit commun, la mise en liberté provisoire peut
» être ordonnée par le juge et en toute matière ; mais c'est là
» une faculté purement discrétionnaire. La mise en liberté
» est quelquefois de droit, mais cinq jours seulement après
» l'interrogatoire du prévenu, et quand il s'agit d'une certaine
» pénalité déterminée ; elle est, dans d'autres cas, subor-
» donnée au versement d'un cautionnement. D'après certaines
» des lois sur la presse, la mise en liberté provisoire n'a lieu
» que sous cette dernière condition.

» Dans le système de la loi nouvelle, plus de détention
» préalable, sauf le cas de crime. »

Celliez et Le Senne, p. 606.

1984. De la combinaison de l'article 49, § 2, avec l'article 61, il ressort : que le prévenu de délits résultant de la loi du 29 juillet 1881 ne peut jamais être l'objet de mandats d'amener, d'arrêt, etc., et qu'il ne peut etre soumis à l'arrestation qu'après le rejet de son pourvoi en cassation, s'il en a formé un. En tous cas, comme après sa condamnation, même contradictoire, il a trois jours pour se pourvoir, il ne pourra, durant ce délai, être placé sous la main de justice (art. 62.

Le pourvoi est en effet suspensif.

C., 20 septembre 1844.

Si la condamnation était par défaut, l'opposition fera cesser de plein droit l'exécution, et la mise en liberté sera obligatoire immédiatement.

1985. Le juge d'instruction ou le procureur de la République qui violeraient les articles 49, § 2 et 61, commettraient une faute grave qui autoriserait contre eux la prise à partie.

Cpr. C., 23 juillet 1806, *Pal. chron.* — Hélie, t. V, p. 118. — Cpr. *suprà*. n°s 1729 et 1737.

1986. Ce n'est qu'en matière de crime ou tentative de crime résultant de l'art. 23 que l'arrestation préventive est permise. Tous les autres faits prévus et punis par la loi du 29 juillet 1881 sont de simples délits correctionnels justiciables de la Cour d'assises par privilège du législateur. Ainsi, les provocations au meurtre, pillage, incendie, etc., non suivies d'effet, visées par l'article 24, sont des délits et non des crimes.

1987. La disposition de l'article 49, § 2, comme toutes les lois pénales *in mitius*, a eu un effet rétroactif au profit des détenus lors de la promulgation de la loi.

Alger, 13 août 1881 (S., 82, 2, 239). — Lair, *Rev. crit.*, 1883, p. 415, n° 4.

1988. En principe, on ne peut qu'approuver la mesure libérale introduite par la législation de 1881.

L'emprisonnement en matière de délit de presse a été de tout temps embarrassant pour l'autorité. Dans un pays de libre examen, la peine n'a d'efficacité qu'autant qu'elle a reçu préalablement la sanction de l'opinion publique. Ajoutons à cela qu'on proteste avec raison contre toute détention préven-

tive en général. Pour ne citer que les noms de deux écrivains, Béranger et P.-L. Courrier, il est certain que les emprisonnements en matière de presse ont pris souvent un caractère glorieux.

Néanmoins, il nous semble qu'on a été trop loin et que dans certains cas l'impunité est assurée d'une manière regrettable. Certaines feuilles anarchistes ne se contentent pas de l'apologie et de l'apothéose de tous les crimes, elles provoquent directement à l'assassinat, au vol, à l'incendie, etc. Leurs gérants échappent facilement à toute répression en sortant du territoire dès que le jury a prononcé leur condamnation. De même, dans les réunions publiques, des excitations odieuses se produisent et le ministère public est désarmé contre leurs auteurs.

On aurait dû, alors que notre loi de la presse se rapprochant du droit commun a restreint si considérablement le nombre des délits, faire au moins des distinctions. Les appels au meurtre, au pillage, etc., ne sont pas des délits d'opinion et constituent un plus sérieux danger que les menaces des articles 305 et 436 du Code pénal.

Signalons une inconséquence regrettable. En vertu de l'article 23 est réputé complice d'un délit *consommé* celui qui y provoque directement, qui en est l'instigateur, l'auteur intellectuel. Or l'agent du délit, soumis lui au droit commun, pourra quelquefois être arrêté, alors que celui qui l'a inspiré et qui en a la véritable responsabilité sera de droit en liberté.

4e alinéa. — *Ordonnances du juge d'instruction, arrêt de la chambre d'accusation, interrogatoire, défenseur, recours en cassation, délai de pourvoi.*

1989. La procédure terminée, le juge d'instruction la communique au procureur de la République, et il est procédé — selon les espèces, — d'après les articles 127 à 136 du Code d'instruction criminelle.

1990. La notification du réquisitoire définitif du procureur de la République n'étant prescrite par aucune loi à l'inculpé

à qui cet acte reste étranger, celui-ci n'en peut contester la régularité.

Cpr. C., 19 janvier 1866.

1991. Il en est de même pour l'ordonnance définitive du juge d'instruction.

Grellet-Dumazeau, t. II, n° 1107.

Le ministère public et la partie civile ont seuls, en général, le droit de former opposition aux ordonnances.

Article 135 du *Code d'instruction criminelle.*

Le prévenu n'a ce droit qu'aux cas du refus de mise en liberté provisoire (s'il était inculpé de crime) et d'incompétence du juge d'instruction.

Articles 114 et 539 du *Code d'instruction criminelle.*

1992. Lorsque le magistrat instructeur estime, avec l'officier du parquet, qu'il y a lieu à suivre et qu'il existe un délit de la compétence de la Cour d'assises, la chambre des mises en accusation sera saisie.

Circulaire du garde des sceaux; articles 217 à 225 du *Code d'instruction criminelle.*

1993. Si la chambre d'accusation, en examinant la procédure, y constate une irrégularité, elle doit prononcer la nullité. Il en sera ainsi si le réquisitoire introductif ne répond pas au vœu de l'article 48.

Grellet-Dumazeau, t. II, n° 1111.

1994. Les articles 226, 227, 231 à 233, 139, § 2, du Code d'instruction sont inapplicables en matière de presse ou d'infraction par voie de publication (art. 48, 49, § 2; 50, § 1; 60, n° 3, de notre loi), et les qualifications ne peuvent être changées.

V. sous l'article 60, n° 2109.

1995. Il n'est pas nécessaire (sauf le cas de crime) de signifier à l'accusé, malgré les articles 241 et 242 du Code d'instruction criminelle, l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation qui pourrait être dressé. Le droit commun, en matière de délits,

n'impose rien à cet égard. La simple assignation à comparaître suffira donc, même après information préalable.

C., 4 mars 1882. — Cpr. Chassan, t. II, nos 1586 et 1597, p. 283, 296 et suiv. — De Grattier, t. I, p. 410. — Parant, p. 295. — V. *suprà*, n° 1973.

La circulaire du garde des sceaux conseille la notification de l'arrêt de renvoi, et il sera très sage et très utile d'en faire la signification (art. 299 du Code d'instr. crim.), car autrement le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'assises permettra de tout remettre en question devant la Cour suprême.

Cpr. C., 10 décembre 1847, 25 juillet 1867, 8 mai 1884; article 408 du *Code d'instruction criminelle*.—Hélie, t. VI, p. 558.— V. *suprà*, n° 1973.

1996. Examinons les diverses situations qui peuvent se présenter :

L'arrêt de la chambre d'accusation peut valider la procédure et, conformément à l'ordonnance du juge d'instruction, prononcer alors le renvoi en Cour d'assises.

Il peut aussi déclarer que le tribunal de police correctionnelle est seul compétent.

Il peut enfin décider qu'il n'existe ni crime ni délit.

La seule voie de recours est le pourvoi en cassation dont les règles se trouvent dans les articles 296, 297, 299, 300, 407, 416, § 2, du Code d'instruction criminelle.

Cpr. Parant, p. 308. — Chassan, t. II, nos 1589 et suiv. — C., 16 août 1849 (P., 50, 1, 290).

1997. La chambre d'accusation ayant vidé les questions de compétence, la Cour d'assises, statuant sur le renvoi, n'a pas le droit de les soulever. Il aurait fallu saisir la Cour suprême.

Si la procédure est validée ou que l'arrêt de la chambre d'accusation garde le silence sur les irrégularités du réquisitoire et approuve ainsi les actes de l'information, seul le recours en cassation est ouvert. La Cour d'assises n'a pas, en effet, le droit de connaître des irrégularités de la procédure qui précèdent l'arrêt de renvoi.

C., 20 juillet 1855. — Parant, p. 333. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 1112.

1998. Nous verrons, au contraire, sous l'article 54, que lorsque la poursuite est sur citation directe, la Cour d'assises

peut juger les nullités qu'on prétendrait relever dans la procédure.

1999. La chambre d'accusation ayant le droit de rechercher s'il y a charges suffisantes peut, par exemple, au cas de diffamation contre un fonctionnaire, décider que, d'après l'instruction, il a commis la faute qui lui est imputée et qu'il n'y a pas lieu à suivre.

Cpr. Colmar, 28 mai 1851 (P., 51, 1, 539). — V. *suprà*, n° 1372.

2000. Il est jugé qu'il appartient à la Cour suprême de contrôler, au point de vue de l'application de la loi pénale, les qualifications données ou refusées aux faits reconnus constants par la chambre des mises en accusation chargée, en matière de presse, délits de la parole ou de l'écriture, d'ordonner le renvoi aux assises et de régler la compétence.

Cpr. C., 21 octobre 1831, 10 août 1833, 22 février 1834, 29 mai 1834, 19 juillet 1838, 12 octobre 1844, 18 avril 1873. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 1112. — Hélie, t. VI, p. 480.

V. Rolland de Villargues, *Codes annotés*, sous l'article 408, du *Code d'instruction criminelle*, n°s 104 à 115.

Il entre encore dans les attributions de la Cour de cassation d'interpréter le sens et l'intention d'un écrit incriminé, pour décider, contrairement à la chambre d'accusation, que cet écrit contient tel délit.

Cpr. C., 8 novembre 1878.

Mais en principe les arrêts de la chambre d'accusation, lorsqu'ils renvoient en police correctionnelle, ne peuvent être attaqués par le prévenu devant la Cour de cassation. En effet, ces arrêts ne sont point attributifs de compétence.

C., 28 juillet 1875, 17 février 1881.

Il en est différemment, si le recours contre l'arrêt se fonde sur la compétence même de la Cour qui l'a rendu ou du tribunal de renvoi.

Cpr. C., 17 août 1839 et les deux arrêts précités.

2001. Mais une difficulté se présente au sujet des délais du pourvoi contre l'arrêt de la chambre d'accusation.

En effet, l'interrogatoire que doit subir l'inculpé (art. 293

du Code d'instruction) de la part du président de la Cour d'assises ne doit pas être réalisé en matière de presse, — excepté lorsqu'il s'agit de crime.

De Grattier, t. I, p. 435 et 436. — Parant, p. 315 et 316. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 1114. — C., 28 juin 1820. — Circulaire du garde des sceaux.

Il en est de même de l'interpellation sur le choix d'un défenseur ou la nomination d'office d'un conseil,

Article 294. — Cpr. C., 10 décembre 1831, 19 janvier 1833, 6 décembre 1850, 24 avril 1884. — De Grattier, t. I, p. 449. — Parant, p. 316. — Circulaire du garde des sceaux.

Et de l'avertissement à l'accusé (art. 296) du délai de cinq jours qui lui est ouvert pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi qui lui a été notifié.

C., 19 janvier 1833.

Les auteurs et la jurisprudence décident que les articles 296 et suivants du Code d'instruction criminelle n'étant pas applicables, le délai pour le pourvoi en matière de presse contre l'arrêt de la chambre d'accusation sera de trois jours (art. 373), à partir de la notification.

C., 21 février 1884. — Cpr. C., 19 janvier 1833. — Chassan, t. II, p. 293, n° 1594. — Parant, p. 30. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 1114.

2002. Quand il s'agit de crimes commis par voie de publication, et que la chambre d'accusation a prononcé le renvoi de l'accusé en Cour d'assises, il sera procédé selon les formes réglées pour les contumaces, si celui-ci n'est point saisi en vertu de l'ordonnance de prise de corps.

5e alinéa. — *De la saisie, suppression ou destruction des exemplaires de l'œuvre condamnée.*

2003. Voici les explications de M. Lisbonne sur les deux derniers paragraphes de l'article 49 :

« En cas de condamnation, avons-nous dit, le jugement » ou arrêt *pourra* ordonner la saisie et la suppression ou la » destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en » vente, distribués ou exposés aux regards du public. — Il » est bien évident que, sans cette prescription, le délit acci-

» dentel dégénérerait en délit successif; aussi la suppression
» ou la destruction ne doit s'appliquer exclusivement qu'aux
» écrits mis en vente, ou qui affrontent la voie publique par
» leur distribution ou leur exposition.

» Dans la partie finale de l'article, nous restreignons la sup-
» pression ou la destruction à la partie de l'œuvre que la dé-
» cision a définitivement déclarée criminelle ou délictueuse. »

V. Celliez et Le Senne, p. 606. — Cpr. *suprà*, n° 1020.

Article 50.

La citation contiendra l'indication précise des écrits, des imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles, emblèmes, des discours ou propos publiquement proférés qui seront l'objet de la poursuite, ainsi que de la qualification des faits. Elle indiquera les textes de la loi invoquée à l'appui de la demande.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle portera, en outre, copie de l'ordonnance du président; elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la Cour d'assises, et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

Articles 6 et 24, loi du 26 mai 1819; article 16, loi du 27 juillet 1849; article 27, décret du 17 février 1852; article 1, loi du 15 avril 1871; article 4, loi du 29 décembre 1875.

1er alinéa. — *Observation très importante sur la portée de l'article 50.*

2004. Le ministère public a pu choisir la voie de l'information.

Dans ce cas, nous avons dit (n° 1995) qu'il était très utile de signifier au prévenu l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation.

« L'arrêt de renvoi étant notifié, la citation à comparaître
» devant la Cour d'assises devra être donnée en vertu de cet

» arrêt. Il conviendra d'ailleurs de se conformer pour cette
» citation aux prescriptions de l'article 50. »

Circulaire du garde des sceaux.

Sous l'empire de la loi de 1819 on décidait, au contraire, que lorsque la voie de l'information préalable avait été prise, il n'était pas nécessaire que l'assignation renfermât l'articulation et la qualification des faits incriminés, lesquelles se trouvaient dans l'arrêt de renvoi.

C., 4 juin 1842.

Nous savons que la notification de l'arrêt de renvoi n'est pas prescrite par la loi du 29 juillet 1881, qui ne parle que de l'assignation.

Cpr. n° 1995.

2005. Mais le ministère public peut aussi (*voir* art. 45, n° 1884) ne pas requérir d'instruction, et il a le droit de citation directe ; il devra alors observer rigoureusement les règles de l'article 50.

Disons, transitoirement, que selon nous le procureur de la République n'a pas le droit, lorsqu'une information a été commencée, d'y renoncer pour agir directement.

Cpr. Chassan, t. II, n° 1643. — De Grattier, t. II, p. 389. — Cpr. C., 17 septembre 1836, 4 juin 1842.

2006. Enfin nous savons (n° 1888) qu'en vertu de l'article 47, n° 6, le droit de citation directe appartient aussi dans certains cas aux parties lésées. Elles devront remplir soigneusement dans leur assignation les formalités de l'article 50.

2007. On le voit donc, ce dernier texte a une portée des plus générales.

« L'article 50 n'est que la reproduction à peu près textuelle
» de l'article 6 de la loi du 26 mai 1819; il est encore dicté par
» l'intérêt de la défense. Il faut que le prévenu soit mis à
» même de pouvoir repousser la prévention; il faut donc
» qu'il la connaisse..... L'article n'a rien de comminatoire;
» *les formalités qu'il exige sont prescrites à peine de nullité*
» *de la poursuite.* »

Rapport de M. Lisbonne, Celliez et Le Senne, p. 596.

2e alinéa. — *Des formes de citation.*

2008. La citation devra contenir l'indication précise des écrits, imprimés, discours, etc., la qualification des faits et l'indication des textes.

V. à ce sujet, s/ l'article 48, les nos 1967 et suiv. — Quant aux délais de la citation, *V.* nos 2018 et suiv.

2009. La citation donnée par la partie lésée au prévenu doit porter en tête, copie de l'ordonnance du président des assises, fixant sur la requête qui lui a été présentée, les jour et heure auxquels l'affaire sera appelée. Elle devra de plus renfermer élection de domicile dans la ville où siège la Cour d'assises.

2010. Le plaignant doit aussi, à peine de nullité, notifier sa citation au ministère public.

Paris, 6 janvier 1883 (P., 83, 1, 449).

Cette notification doit s'entendre de la remise faite au parquet de la copie de l'assignation. Cette formalité, dans la pratique, est constatée par l'huissier dans l'original de son exploit et pour plus de sûreté récépissé est retiré du parquet.

Aucun délai n'est prescrit pour cette dénonciation et par conséquent elle pourrait être effectuée la veille de l'audience.

Il est d'usage de la faire en même temps que l'assignation à prévenu : c'est certainement le vœu de la loi, bien que le ministère public soit évidemment au courant des affaires qui seront portées devant le jury, puisqu'il a dû s'entendre avec le président des assises pour la formation du tableau.

Cpr. Faivre et Benoist Lévy, p. 236. — Dutruc, n° 385.

2011. A défaut d'indication précise ou exacte du numéro de l'article applicable, ou dans le cas d'omission, la citation est nulle et si le prévenu s'en prévaut dans les conditions de l'article 54, aucun débat ne doit s'engager au fond, la Cour d'assises devant alors prononcer la nullité.

Cpr. Tribunal de la Seine, 17 août 1881. — Tribunal de Compiègne, 22 novembre 1881. — Tribunal d'Oran, 14 décembre 1881. — Tribunal de la Seine, 18 janvier 1882 (P., 82, 1, 468 et 470).

L'inculpé ne peut, dans ces conditions, élever une demande

reconventionnelle de dommages-intérêts (art. 58), car la Cour d'assises ne doit pas être considérée comme saisie.

Cpr. Tribunal de la Seine, 18 janvier 1882, précité.

Aucun texte de loi ne prescrit d'indiquer dans la citation au prévenu l'heure de l'audience : il suffit du jour et de la date. En tout cas l'inculpé ne peut relever ce moyen lorsqu'en citant des témoins à décharge, il a lui-même indiqué l'heure.

C., 16 mai 1884. — V. *infrà*, n° 2024.

2012. La nullité de la citation n'est pas d'ordre public, elle doit être proposée devant la Cour d'assises, avant le tirage du jury.

V. article 54. — Cpr. C., 24 avril 1884, *la Loi*, 26 avril.

2013. Mais l'exploit introductif d'instance est seul assujetti aux formalités des articles 50 et 60. Dès lors une réassignation, procédant aux fins de l'exploit originaire, donnée après un arrêt de renvoi ou un arrêt par défaut, n'est pas soumise aux prescriptions de l'article 50.

Cpr. Tribunal de la Seine, 15 février 1883, *la Loi*, 1883, n° 39. — Douai, 19 juin 1882 (P., 83, 1, 715).

2014. L'assignation, la notification de l'arrêt de renvoi ou des décisions par défaut au gérant d'un journal ou écrit périodique, peuvent être données indifféremment au domicile indiqué sur la déclaration (art. 7) et aux bureaux du journal.

Cpr. C., 2 mars 1833, 28 août 1834. — De Grattier, t. II, p. 182.

Si le gérant avait un bureau de gérance distinct et séparé du bureau d'administration et de rédaction du journal, c'est au premier bureau qu'il faudrait notifier.

Rennes, 15 janvier 1882 (P., 82, 1, 1206). — Cpr. C., 25 avril 1846 (P., 47, 1, 563). — Metz, 23 mai 1850 (P., 50, 1, 646).

2015. L'auteur d'un article de journal, lorsqu'il n'est pas un collaborateur ordinaire ou un des rédacteurs en titre, doit être assigné à son domicile personnel.

2016. Lorsque le lieu de la résidence actuelle de l'inculpé n'est pas connu, il est certain qu'on peut procéder dans les formes de l'article 69, § 2, du Code de procédure civile.

C., 4 mars 1882, 9 février 1883.—Cpr. C., 21 mai 1835, 12 février 1846, 23 janvier 1851, 6 janvier 1853. — F. Hélie, t. 6, n° 2831. — Consulter C., 22 décembre 1855.

3e alinéa. — *Listes des jurés et des témoins.*

2017. La notification de la liste du jury et la notification de la liste des témoins au prévenu, en matière de presse, sont des formalités dont la première est substantielle et doit être remplie à peine de nullité. C'est le ministère public qui doit la faire.

Articles 315 et 395 du *Code d'instruction criminelle.* — C., 8 décembre 1881. — Cpr. Parant, p. 315. — De Grattier, t. I, p. 446. — Chassan, t. II, n° 1605. — C., 12 février 1842, 23 mai 1884.

V. *infrà*, n° 2027.

Il en est autrement, lorsque l'inculpé a fait défaut. Sur son opposition, il n'est pas recevable à se prévaloir de la non-notification, puisqu'il n'a pas comparu la première fois et que l'arrêt n'est pas l'œuvre du jury. Il suffit donc que sur l'opposition la liste lui soit signifiée.

C., 17 février 1883. — Cpr. C., 20 août 1847.

La notification à personne n'est prescrite qu'au cas où le prévenu est détenu. Différemment, elle peut être faite à son domicile et en parlant, en son absence, au concierge.

Article 49, § 2. — C., 20 décembre 1883. — Cpr. C., 19 mai, 20 juillet 1832.

Le prévenu n'est pas recevable à se plaindre que la notification de la liste des jurés lui ait été faite avant la veille du jour déterminé pour l'audience.

Le ministère public fera bien de la signifier en même temps que la citation. Le plaignant se procurera facilement au greffe la liste des jurés de la session et il devra veiller à ce que le ministère public notifie.

C., 25 août 1853.

Le liste des témoins dont nous parlons ne doit pas être confondue avec la notification dont parlent les articles 52 et 53.

V. *infrà*, n°s 2026 et suiv.

Article 51.

Le délai entre la citation et la comparution en Cour d'assises sera de cinq jours francs, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

ARTICLE 52.

En matière de diffamation, ce délai sera de douze jours, outre un jour par cinq myriamètres.

Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra, dans les cinq jours qui suivront la notification de la citation, faire signifier au ministère public près la Cour d'assises ou au plaignant, au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;

2° La copie des pièces ;

3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. Cette signification contiendra élection de domicile près la Cour d'assises, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

ARTICLE 53.

Dans les cinq jours suivants, le plaignant ou le ministère public, suivant les cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire, sous peine d'être déchu de son droit.

Articles 12, 21 à 23, loi du 26 mai 1819 ; article 16, § 1, loi du 27 juille 1849 ; article 3, loi du 15 avril 1871 ; article 4, loi du 29 décembre 1875.

1er alinéa. — *Généralités sur les articles 51 à 53.*

2018. Les articles 51 à 53 fixent le délai qui doit s'écouler entre la citation et la comparution en Cour d'assises.

S'il ne s'agit pas de diffamation, le délai sera de cinq jours.

Si, au contraire, il s'agit de diffamation, comme dans ce cas-là il peut y avoir lieu à faire la preuve de la vérité des imputations, il a été nécessaire de fixer un délai plus long, celui de douze jours.

Rapport de M. Lisbonne, Celliez et Le Senne, p. 596.

2019. Les dispositions de nos articles, quant aux délais et

aux formes de la preuve, devront être évidemment observées, en cas de renvoi, en vertu de l'arrêt de la chambre d'accusation, aussi bien que dans le cas de citation directe (Circulaire du garde des sceaux).

2020. Les délais de cinq jours ou de douze jours (art. 51 et et 52, § 1) sont francs, c'est-à-dire que les jours de la remise de l'assignation et de la comparution ne comptent pas.

Cpr. article 1033 du *Code de procédure civile.*

2021. Le délai sera augmenté d'un jour, par cinq myriamètres de distance entre le domicile de l'inculpé et celui où siège la Cour d'assises. Au-dessus de cinq myriamètres, les fractions de plus de quatre myriamètres n'augmentent pas d'un jour le délai. Le texte des articles 51 et 52 est formel (argument de l'article 1033 du Code de procédure civile).

Faivre et Benoist Lévy, p. 242. — Consulter F. Hélie, t. VI, n° 2575 et 2837. — *Contrà*, Dutruc, n° 387. — *V.* C., 27 décembre 1855.

2022. L'augmentation du délai de comparution est-elle due, alors même que l'exploit a été remis au prévenu en personne dans le lieu même où il doit comparaître, bien que son domicile soit ailleurs et qu'il se trouve seulement de passage?

V. pour l'affirmative : Chauveau sur Carré, question 379. — Bioche, *Dictionn. de procédure*, v° *Ajournement*, n° 51. — Boitard, t. I, n° 192, etc.

V. pour la négative : Rodière, *Procédure civile*, t. I, p. 202. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 706.

2023. L'ajournement sera valable, bien qu'il renferme simplement citation « *à comparaître au délai de la loi.* » Rien n'oblige à préciser le *quantum* du délai : il suffit que ce dernier soit observé en fait.

2024. Mais la citation doit préciser très exactement le jour et la date. Elle doit aussi indiquer l'heure de l'audience, ainsi que le lieu dans lequel elle se tient. Il n' y aurait pas pourtant nullité de l'arrêt de condamnation si l'heure était inexactement indiquée. Nous déciderons de même pour la désignation du palais de justice.

V. *suprà*, n° 2011.

2025. Si l'inculpé se présente à l'audience en temps utile, il n'a pas, en tous cas, à se prévaloir de ces inexactitudes qu'il a rectifiées lui-même. Il n'en est pas de ces erreurs comme des formalités requises par l'article 50.

Cpr., C., 16 mai 1884.

2e alinéa. — *Audition des témoins d'après l'article 315 du Code d'instruction.*

2026. Le ministère public ou le plaignant, lorsqu'ils voudront faire entendre des témoins à l'appui des poursuites ou de l'action civile, devront, conformément à l'article 315 du Code d'instruction criminelle, faire notifier au prévenu, à son domicile, vingt-quatre heures au moins avant l'audience, la liste des témoins qu'ils veulent faire entendre. L'inculpé devra aussi réaliser la même formalité.

2027. Toute signification irrégulière ou tardive, de même que l'absence de toute notification, a simplement pour résultat de donner au prévenu, au ministère public ou au plaignant, le droit de s'opposer à l'audition du témoin cité. S'ils n'usent pas de ce droit, le témoin doit être entendu sous serment, à peine de nullité.

C., 24 août 1859. — Chassan, t. II, n° 1854. — De Grattier, t. I, p. 487.

Au surplus, et alors même que l'on s'opposerait au témoignage, le président pourrait l'ordonner à titre de renseignement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Article 269. Mais voir, quand il s'agit de la preuve des faits diffamatoires, *infrà*, n° 2035.

2028. L'inculpé a toujours le droit de faire entendre des témoins pour attester sa moralité, établir ses intentions, sa bonne foi, justifier qu'il n'est pas l'auteur du délit, etc.

L'article 23 de la loi du 26 mai 1819 étant abrogé, il peut aussi faire entendre des témoins sur la moralité du plaignant.

2029. En vertu de l'article 319 du Code d'instruction criminelle, l'inculpé sera autorisé à dire contre les témoins de l'accusation et leurs déclarations tout ce qu'il jugera utile à sa défense.

V. cependant n° 1535.

2030. Le ministère public peut à son tour appeler d'autres témoins pour redresser les déclarations des témoins à décharge, mais en se conformant toujours à l'article 315.

2031. Le plaignant peut, dans tous les cas, faire entendre

des témoins pour établir sa réputation, sa manière de vivre, ses actes ordinaires, etc. Il faut bien, en effet, pour l'allocation des dommages-intérêts comme aussi l'admission des circonstances atténuantes, que le jury et la Cour d'assises sachent quelle considération mérite le plaignant. Le ministère public est aussi autorisé à faire une pareille enquête à l'audience.

Cpr. Chassan, t. II, n°s 1852 et suiv. — De Grattier, t. I, p. 486 et 487.— Parant, p. 355.

Cpr. C., 8 novembre 1833.

3e alinéa. — *Comment se fait la preuve des imputations diffamatoires ?*

V. *suprà*, n° 1366 et suivants.

2032. Le prévenu qui veut faire la preuve de la vérité des faits diffamatoires a *cinq jours* à partir de la notification de la citation pour signifier au ministère public, et au plaignant *au domicile par lui élu*, selon qu'il est assigné par l'un ou par l'autre :

1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité;

2° La copie des pièces;

3° Les noms, professions et demeures des témoins qu'il entend appeler.

L'article 52 exige que l'exploit de signification contienne élection de domicile près de la Cour d'assises.

Le délai de cinq jours est suffisant, « d'autant mieux qu'un » pareil délai doit être accordé à la partie adverse, et que » celui de la comparution ne doit être que de douze jours, en » vue de la célérité qu'exige la solution de semblables procès. » devant une juridiction qui n'est pas permanente. Si la loi » du 26 mai 1819 avait fixé un délai de huit jours, c'est qu'à » cette époque les communications étaient moins faciles et » moins rapides qu'au temps où nous vivons. »

Rapport de M. Lisbonne, *V.* Celliez et Le Senne, p. 596.

C'est pour éviter toutes surprises et permettre la preuve contraire que la loi s'est refusée à jamais admettre la preuve *de plano* ou d'office. Elle a exigé que l'inculpé la proposât

expressément et accomplit dans ce but un ensemble de formalités.

2033. La première formalité a pour but de circonscrire le champ de la preuve.

On ne pourra mettre en preuve des faits qui ne seraient pas articulés et qualifiés dans l'assignation, sauf le cas où ils auraient avec ceux qu'elle contient un rapport immédiat et nécessaire ou indivisible.

C., 23 juin 1882. — Cpr. Toulouse, 20 juin 1843 (P., 44, 2, 443). — C., 7 juin 1847 (P., 47, 2, 581). — De Grattier, t. I, p. 477. — Grellet-Dumazeau, n° 697. — Chassan, t. II, n° 1849. — Lair, *Revue critique*, 1883, p. 439. — Quant aux faits de la vie privé, V. *suprà*, n° 1373.

Ces faits connexes pourraient être prouvés à l'audience, sans qu'il fût nécessaire qu'au préalable on les eût signifiés, pourvu cependant que la liste des témoins eût été dénoncée comme la loi l'exige.

V. *suprà*, 2017 et 2026.
Article 315 du *Code d'instruction criminelle*. — Cpr. Chassan, *loc. cit.*

La Cour d'assises est souveraine pour décider si les faits mis en preuve se rapportent ou non à la citation.

C., 3 juin 1847, précité.—*V.* aussi *suprà*, n° 1371.

Habituellement, le prévenu demandera à prouver tous les faits contenus dans la citation : quelquefois cependant, il n'offrira la justification que de certains d'entr'eux. La Cour d'assises, dans cette dernière hypothèse, ne devra pas permettre que la preuve orale s'applique à l'ensemble des imputations.

2034. La seconde formalité est relative à la signification de la copie des pièces qui seront produites.

Cette copie, *in extenso*, doit comprendre tous les documents imprimés ou manuscrits, privés ou publics, dont il sera fait usage en justice.

Chassan, t. II, n° 1824. — Parant, p. 96.

Le ministère public pourra exiger à l'audience que les pièces soient sur timbre et enregistrées, avant que d'être soumises à la discussion.

Toute pièce non signifiée doit être écartée du débat, et le président de la Cour d'assises, à la requête de l'avocat général

ou du plaignant, doit ordonner qu'il n'en sera pas donné lecture. En vain on dirait que ces pièces ont un caractère de notoriété qui les dispensait de signification, etc., etc.

Chassan, t. II, n° 1834 — Carnot, p. 166. — Grellet-Dumazeau, t. II. n° 740. — *Contrà*, de Grattier, t. I, p. 482.

Cependant la Cour d'assises pourra permettre à l'audience la lecture d'un document non signifié, lorsqu'il sera relatif non à la preuve des imputations diffamatoires, mais à la bonne foi de l'inculpé et à son défaut d'intention de nuire. Toutefois, il sera prudent pour la Cour de prendre au préalable communication de la pièce.

Cpr. Chassan, t. II, n° 1835. — De Grattier, t. I, p. 477.

2035. La troisième formalité a trait à la signification des noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

Le ministère public ou le plaignant doivent pouvoir se renseigner sur la moralité, la situation, les rapports des témoins avec l'inculpé. Il n'est pas nécessaire de signifier les prénoms des témoins.

Le président de la Cour d'assises pourrait-il, en vertu de son pouvoir discrétionnaire (art. 269 du Code d'instruction criminelle), faire entendre malgré l'opposition du ministère public, du plaignant ou du prévenu, des témoins dont les noms n'auraient pas été dénoncés ? Nous croyons qu'il violerait la loi.

Cpr. Chassan, t. II, n° 1839. — Carnot, p. 170. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 746. — *Contrà*, de Grattier, t. I, p. 482.

Mais le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire procéder à l'audition de tout témoin, lorsque la déposition de celui-ci ne sera pas relative à la preuve de la vérité des faits diffamatoires. En effet, le prévenu peut prétendre qu'il n'est pas l'auteur de l'imputation ou qu'il a agi sans intention de nuire.

Chassan, t. II, n° 1860.—de Grattier, t. I, p. 977.—Cpr., *suprà*, n° 2027. — *Contrà*, Grellet-Dumazeau, t. II, n° 747.

2036. La quatrième formalité consiste dans l'obligation pour le prévenu d'élire domicile près de la Cour d'assises, dans

l'exploit de signification, et de notifier au plaignant au domicile élu par ce dernier dans l'exploit introductif.

2037. Enfin, la cinquième formalité à laquelle l'inculpé est astreint, c'est de faire la signification *dans les cinq jours*.

Ce délai n'est pas franc; les termes de la loi indiquent que le cinquième jour est le dernier dans lequel la notification pourra être accomplie. Il ne doit pas être augmenté à raison des distances.

Ainsi, le délai courra du lendemain du jour de l'assignation, de telle façon que, si la citation est du 30 avril, le délai expirera le 5 mai au soir. Mais si le prévenu ne comparaît pas devant la Cour d'assises et qu'un arrêt de défaut soit rendu, l'opposition relevée par lui fait revivre son droit, et un nouveau délai de cinq jours, plus un jour par cinq myriamètres, lui est ouvert à partir de la réassignation qui lui est donnée pour déterminer le jour et l'heure de l'audience nouvelle.

Cour d'assises de la Seine, 15 novembre 1881 (P., 82, 1, 462). — Cpr. Grellet-Dumazeau, t. II, nos 704 et 705. — De Grattier, t. I, p. 478. — V. *infrà*, n° 2066.

4e alinéa. — *Sanction de l'inobservation des formalités de l'article 52.*

2038. Toutes ces formalités sont requises, *à peine de déchéance du droit de faire la preuve*. Cette déchéance est d'ordre public, et par suite le consentement du plaignant à l'admission de la preuve ne peut soustraire le prévenu à l'effet de la loi.

C., 1er avril 1881. — Cpr. C., 16 mai 1874. — Cour d'assises de la Seine, 15 novembre 1881 (P., 82, 1, 462). — Lair, *Revue critique*, 1883, p. 440. — De Grattier, t. I, p. 482. — *Contrà*, Cpr. Cour d'assises de la Sarthe, 27 décembre 1849 (P., 1850, 2, 260). — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 748.

2039. Mais, malgré la déchéance de la preuve, le prévenu aura le droit d'adresser à l'audience toutes interpellations au plaignant, sauf à celui-ci à n'y pas répondre.

Cpr. Chassan, t. II, n° 1837.

2040. Lorsque l'inculpé est déchu du droit à la preuve, le plaignant ou le ministère public n'ont plus qu'à suivre les règles ordinaires, c'est-à-dire à établir l'incrimination par

tous les moyens ordinaires. Quant au mode d'audition des témoins à la prestation de serment, aux interpellations à leur adresser, on n'a qu'à se référer au Code d'instruction criminelle.

2041. Le président de la Cour d'assises, au cours d'un procès en diffamation, peut, après sa déposition orale, autoriser le témoin, syndic de la faillite, à préciser des chiffres à l'aide de notes écrites; sans cette précision nécessaire à la manifestation de la vérité, la déposition de ce syndic eût été incomplète. Ainsi l'a décidé, dans l'espèce, l'arrêt de la Cour d'assises. Il n'y a pas dans ce procédé violation du principe du débat oral.

C., 26 janvier 1884.

5e alinéa. — *Comment se fait la preuve contraire?*

2042. Aux termes de l'article 53, le plaignant ou le ministère public peuvent faire la preuve contraire, c'est-à-dire prouver la fausseté des faits diffamatoires.

Mais s'ils veulent faire cette preuve, ils sont tenus, dans les cinq jours qui suivront la notification spécifiée par l'article 52, de faire signifier au prévenu, au domicile qu'il a élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins, sous peine de déchéance.

Tout ce que nous avons dit dans l'alinéa précédent est évidemment applicable par identité de situation.

2043. C'est seulement quand le prévenu de diffamation a notifié qu'il entendait faire la preuve des faits diffamatoires, que le ministère public ou le plaignant sont tenus de lui signifier les documents destinés à combattre la preuve offerte.

Et à défaut de cette preuve offerte, le président de la Cour d'assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donner lecture de tels documents qu'il juge convenable, lorsque surtout ni le ministère public ni le prévenu lui-même ne s'opposent à cette lecture.

C., 26 janvier 1884.

6e alinéa. — *De la copie de la procédure.*

2044. Aux termes de l'article 305 du Code d'instruction criminelle, il est délivré aux accusés une copie gratuite des procès-verbaux constâtant le délit et des déclarations écrites des témoins entendus dans la procédure.

Selon nous, cet article n'est applicable qu'en matière de crime, et il ne doit pas être observé quand il s'agit de simples délits par voie de publication.

Dans la pratique criminelle, la procédure reste secrète jusqu'au moment où le prévenu a été interrogé par le président des assises. Mais à partir de ce moment le conseil qui lui est désigné peut prendre communication de toutes les pièces (art. 302), et requérir à ses frais copie de toutes les pièces du procès (art. 305).

Comment suppléer à ces prescriptions qui assurent le droit de libre défense? Aucune disposition du Code ni de la loi n'ordonne en matière de presse de donner communication entière du dossier à l'inculpé, qui use de son droit de se défendre lui-même sans ministère d'avocat.

Cpr. C., 4 septembre 1840. — F. Hélie, t. VIII, p. 519.

Nous admettrons, en nous appuyant par analogie sur un arrêt de la Cour suprême, que le prévenu a le droit de réclamer la communication par la voie du greffe, sans déplacement de la procédure.

C., 14 mai 1835. — Metz, 23 mai 1866, *Journal criminel*, n° 824.

Avec l'autorisation du procureur général, le prévenu aura même le droit d'exiger à ses frais copie des pièces de la procédure et de l'instruction civile.

Argum. C., 17 mai 1826. Cette autorisation devra toujours être accordée.

Article 54.

Toute demande en renvoi, pour quelque cause que ce soit, tout incident sur la procédure suivie, devront être présentés avant l'appel des jurés, à peine de forclusion.

Article 25, loi du 19 septembre 1835; article 18, loi du 27 juillet 1849.

1er alinéa. — *Des demandes en renvoi et des incidents ou exceptions.*

2045. Le prévenu est assigné devant la Cour d'assises : la citation qui lui a été notifiée procède, soit en vertu d'une information régulière et après arrêt de renvoi de la chambre d'accusation ou bien il s'agit d'une citation directe.

Ces deux situations doivent être soigneusement distinguées : elles ont des effets différents.

Au cas où il y a eu information préalable, nous savons que les questions de compétence, de qualification ou d'incrimination, ne peuvent être soumises à la Cour d'assises, pas plus que les moyens de nullité de la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi. La voie du recours en cassation est seule ouverte au prévenu, et s'il ne l'a pas exercée, il ne peut présenter aucune exception devant la Cour d'assises.

V. *suprà*, nos 1973, *in fine*, 1996 et suiv.

2046. Mais le prévenu peut avoir formé un pourvoi devant la Cour suprême. Ce pourvoi étant suspensif, il a le droit de demander à la Cour d'assises de renvoyer l'affaire pour attendre qu'il ait été statué. Si cette demande n'était pas formulée dans les conditions de l'article 54, il serait procédé au jugement du fond.

Cpr. C., 7 décembre 1850.

L'inculpé est fondé aussi à arguer, par exemple, de la nullité de la citation, de l'absence de notification de liste de jurés, etc. Tout cela est, en effet, postérieur à l'arrêt de renvoi.

Il est aussi en droit de solliciter des renvois pour maladie, absence, défaut de temps, etc.

2047. Lorsque, au contraire, le prévenu comparaît sur citation directe, il lui est permis d'élever toute exception préjudicielle tirée de la compétence, de la prescription, des qualifications, de l'irrégularité de la procédure, de la citation, etc.

Cpr. Chassan, t. II, n° 1907. — Pegat, p. 87. — C., 4 août 1831, 24 juillet 1834. — Cour d'assises de la Seine, 14 mars 1838 (P., 38, 1, 343).

Il peut aussi demander tous renvois à une autre session,

tous ajournements ou remises par suite de maladie, d'absence, etc.

Mais aucun sursis ne peut être obtenu dans les conditions de l'article 35, § 4.

V. *suprá*, n° 1395.

2048. Tous ces moyens préjudiciels ou dilatoires doivent, dit notre article, être présentés avant l'appel des jurés, à peine de forclusion.

Que doit-on entendre par appel des jurés?

M. Lisbonne a dit formellement dans son rapport : « Avant le tirage au sort. »

V. Celliez et Le Senne, p. 597.

C'est donc seulement lorsque cette opération aura été commencée qu'il y aura forclusion. Les articles 25 de la loi du 9 septembre 1835 et 19 de la loi du 26 juillet 1849 étaient d'ailleurs explicites en ce sens.

Comme application de l'article 54, il a été jugé par la Cour suprême qu'en matière de presse, la comparution du prévenu sans protestations ni réserves devant la Cour d'assises, couvre les irrégularités dont pourrait être entachée la citation.

C., 24 avril 1884, *la Loi*, 26 avril.

La partie civile qui poursuit en diffamation ne peut, au cas d'acquittement de l'inculpé, relever devant la Cour de cassation un moyen de procédure qui entraînerait l'illégalité de cet acquittement.

C., 12 juillet 1883.

2e alinéa. — *Droit du prévenu d'avoir la parole le dernier.*

2049. Lorsque la Cour d'assises statue, sans l'assistance du jury, sur une exception de procédure ou un incident quelconque, le prévenu et son conseil doivent avoir la parole les derniers. La Cour peut, en vertu de l'article 335 du Code d'instruction criminelle, autoriser la défense à répliquer au ministère public.

Cour d'assises de la Seine, 30 octobre 1882, *France judiciaire*, 82-84, p. 74. — F. Hélie, t. VII, p. 411, n° 3348.

2050. Malgré les termes de notre article, on doit se garder de donner à la forclusion des effets trop absolus. Cette forclusion entraîne sans doute une déchéance entière, en ce qui concerne les demandes de remise ou d'ajournement ou les exceptions de procédure; mais pour ce qui a trait à la compétence, à la prescription, à la qualification, son seul effet est d'obliger le prévenu qui n'a rien formulé à subir le débat au fond. La compétence, la prescription étant d'ordre public, le prévenu pourra, après l'arrêt définitif et par un pourvoi, faire statuer sur ces points.

3e alinéa. — *De la nécessité de la comparution personnelle.*

2051. Sauf le cas où le prévenu serait malade et ferait justifier par des certificats médicaux qu'il ne peut se rendre à l'audience, aucun fondé de pouvoirs ne peut se présenter pour lui.

L'article 19 de la loi du 26 mai 1819 permettait au prévenu de se faire représenter par un fondé de pouvoirs, mais à cause des abus qui s'étaient présentés, les lois du 8 avril 1831, article 4, et du 9 septembre 1835, art. 2, avaient obligé l'inculpé à comparaître lui-même.

On était revenu ainsi à la règle de l'article 185 du Code d'instruction criminelle, puisque tous les délits déférés à la Cour d'assises sont punis d'emprisonnement.

Aujourd'hui, toutes les lois antérieures de la presse étant abrogées, l'article 185 précité devient donc applicable.

Au surplus, l'article 57 de la loi du 29 juillet 1881 reproduisant l'article 4 de la loi du 8 avril 1831 est formel : « Le prévenu doit comparaître *par lui-même.* »

Consulter de Grattier, t. II, p. 275 et 393. — Cpr. C., 25 août 1854.

4e alinéa. — *Du droit de récusation des jurés.*

2052. Ce droit n'appartient qu'au prévenu et au ministère public (art. 399 du Code d'instruction criminelle).

C., 8 décembre 1881, 23 mai 1884. — Cpr. C, 3 décembre 1836. — Faustin Hélie, t. VII, n° 3257.— Nouguier, *des Cours d'assises*, t. II, n° 1370. — *Contrà*, Le Sellyer, t. III, n° 1312.

Il est à désirer que le législateur modifie cette règle. Le plaignant, réduit au silence, lorsque le prévenu épuise son droit de récusation, est dans un état d'infériorité marquée. Il ne faut pas oublier que dans les procès d'opinion, par exemple quand il s'agit de fonctionnaires publics, la passion qui se mêle à l'affaire peut obscurcir bien des consciences. L'entente du ministère public et du demandeur en vue des récusations peut n'être pas toujours facile.

V. Bona Cristave, *la Loi*, 1883, n° 205.

Article 55.

Si le prévenu a été présent à l'appel des jurés, il ne pourra plus faire défaut, quand bien même il se fût retiré pendant le tirage au sort.

En conséquence, tout arrêt qui interviendra soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience ou refuserait de se défendre. Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du jury et comme si le prévenu était présent.

Article 25, loi du 9 septembre 1835; article 19, loi du 27 juillet 1849; articles 10 et 13, loi du 11 mai 1868.

2053. Le prévenu de délits par voie de publication a le droit, comme en toute autre matière, de faire défaut, sans qu'il y ait à distinguer si la poursuite est introduite par citation directe ou après information préalable (art. 56, § 1).

Mais notre article 55 établit une importante dérogation aux règles ordinaires du *défaut*.

1er alinéa. — *Du droit commun en matière de défaut.*

En droit commun, un prévenu peut faire défaut, non seulement en s'abstenant de comparaître à l'audience, mais encore en déclarant, après s'être présenté, qu'il se refuse à continuer les débats et se retire.

Ainsi il est jugé que :

La simple comparution du prévenu à l'audience, ses réponses au président sur ses nom, prénoms, âge, profession, ne

lient pas l'instance contradictoirement, lorsqu'il ne prend pas de conclusions et ne se défend point.

C., 8 septembre 1824, 13 mars 1824, 23 février 1837, 18 novembre 1851. —Hélie, t. VII, p. 464 à 466.

La décision est encore par défaut, lorsqu'après avoir entendu certains témoins, le prévenu, les avocats des parties et le ministère public, le tribunal a remis la cause à jour fixe pour entendre d'autres témoins et continuer l'instruction, si au jour indiqué le prévenu ne comparaît pas;

C., 14 mai 1835.

Lorsque le prévenu comparaissant sur la citation restreint formellement sa comparution aux conclusions préjudicielles qu'il présente, et qu'il déclare qu'au cas de rejet de ces conclusions il ne plaidera ni ne conclura sur le fond, la cause n'est liée contradictoirement que sur les dites conclusions.

C., 7 décembre 1822, 13 mars 1824, 13 mars 1835. — Hélie, t. VII, p. 465 et 803.

La loi du 26 mai 1819 (art. 17) n'avait point entendu déroger à ces principes : elle s'y référait, et sous son empire il était jugé que l'inculpé pouvait faire défaut tant que les débats au fond n'étaient pas ouverts. Ainsi le prévenu avait le droit de se retirer, même après avoir assisté au tirage au sort, exercé son droit de récusation, répondu aux interpellations du président sur son identité, présenté des moyens préjudiciels.

2e alinéa. — *Des modifications apportées au droit commun par la législation sur la presse postérieure à 1835.*

De très graves inconvénients s'attachaient à cette application du droit commun. Pour les faire cesser, le Gouvernement de Juillet, dans le projet de loi (art. 18) qu'il présenta en 1835 (loi du 9 septembre 1835), proposa de supprimer la faculté de faire défaut devant la Cour d'assises. Dans son exposé des motifs à la Chambre des députés, le garde des sceaux justifiait ainsi sa proposition : « La nécessité d'accélérer la » marche de la procédure nous a amenés à examiner s'il fal- » lait continuer à laisser subsister les jugements par défaut » en matière de presse. Ce moyen dilatoire est devenu

» un véritable système de la part des prévenus. Dans la » persuasion fondée, que le délit s'efface à mesure que l'on » s'éloigne du jour où il a été commis, ils ne se présentent » pas sur la première assignation, ils laissent prendre un dé- » faut, auquel ils ne forment opposition que le dernier jour du » trop long délai accordé par la loi; il en résulte que le juge- » ment ne peut pas avoir lieu dans la même session d'assises, » et qu'il est reporté forcément, partout ailleurs qu'à Paris, » aux trimestres suivants; ce qui donne un délai de six » mois et quelquefois de neuf. Cet abus est trop grave pour » que l'on ne s'empresse pas d'y porter remède. Nous vous » proposons de décider que le prévenu sera toujours obligé de » se présenter. S'il n'est pas en position de se présenter, il fera » demander un délai à la Cour, qui pourra le lui refuser ou » le lui accorder; dans tous les cas, soit que la Cour le lui re- » fuse, soit qu'il ne se présente pas, ou que, se présentant, il » ne veuille pas se défendre, l'arrêt est toujours définitif. Le » condamné ne pourra l'attaquer par opposition que lorsqu'il » aura été irrégulièrement ou incomplètement assigné. »

La Commission de la Chambre des députés n'adopta point la proposition du gouvernement. M. Sauzet, son rapporteur, expliqua ainsi la rédaction du nouveau texte qui devint l'article 25 de la loi : « Le Gouvernement nous a proposé une » mesure plus importante; il s'agit de décider que la loi ne » reconnaîtra plus d'arrêt par défaut en matière de presse, et » que l'opposition ne sera reçue que dans le cas où le prévenu » aurait été incomplètement ou irrégulièrement assigné. Il » est vrai que le droit de faire défaut a donné lieu à de nom- » breux abus; souvent le prévenu refusait de comparaître » pour se donner, par les lenteurs de l'opposition, le temps d'é- » chapper aux impressions encore vivantes de son écrit. Un » renvoi aux assises suivantes, et par conséquent à trois mois, » dans les départements, restait toujours à la disposition » capricieuse du prévenu. Quelquefois même, il assistait au » tirage du jury de jugement, pour se ménager la chance, » et s'il la trouvait contraire, il déclarait son intention de » faire défaut, sauf à braver, par sa présence, l'autorité de » la justice qu'il contraignait à le traiter comme défaillant.

» Ces inconvénients sont graves, sans doute, mais ils n'ont » point paru à votre commission suffisants pour justifier une » disposition aussi exorbitante que celle du projet de loi. Dans » les tribunaux civils, correctionnels, criminels, ordinaires, » extraordinaires, l'opposition est le droit commun ; cette ré- » pugnance à juger définitivement sans avoir entendu, ce be- » soin d'écouter celui qui veut se faire entendre, sont profondé- » ment enracinés dans les mœurs du peuple, et ces sentiments » ne tiennent pas au côté le moins honorable du caractère » national... Nous aimerions bien mieux, après tout, quelques » lenteurs accidentelles qu'une dérogation aussi capitale aux » règles de toutes les législations civiles et criminelles. Quand on » travaille pour l'avenir, il ne faut pas perdre de vue le passé ! »

Séance du 18 août 1835, *Moniteur* du 19, premier supplément.

La loi du 9 septembre 1835, par son article 25, avait dès lors décidé simplement qu'après l'appel et le tirage au sort des jurés on ne pourrait plus faire défaut.

L'article 19 de la loi du 27 juillet 1849 reproduisit cette disposition.

3° alinéa. — *Règles de la législation de 1881.*

2054. La loi du 29 juillet 1881 a imité les lois de 1835 et de 1849. « Nous avons adopté cette règle, a dit M. Lisbonne, » avec cette légère modification, que le prévenu ne pourra » plus faire défaut, quand bien même il se fût retiré *pendant* » le tirage au sort, et non pas seulement après l'accomplis- » sement intégral de cette opération. En conséquence, l'arrêt » qui interviendra, soit sur la forme, soit sur le fond, sera » définitif, quand bien même le prévenu se retirerait de l'au- » dience. Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du » jury et comme si le prévenu était présent. »

Celliez et Le Senne, p. 597.

Il résulte de là que dès l'instant où le tirage au sort est commencé, le prévenu présent ne peut plus faire défaut. Par conséquent, s'il veut solliciter une remise, soulever des incidents, présenter des exceptions, tout en se réservant de faire défaut au fond, il doit formuler ses demandes avant le tirage au sort.

ARTICLE 56.

Si le prévenu ne comparait pas au jour fixé par la citation il sera jugé par défaut par la Cour d'assises sans assistance ni intervention des jurés.

La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution de l'arrêt et notifie son opposition tant au ministère public qu'au plaignant. Toutefois si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas de l'acte d'exécution de l'arrêt que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine. L'opposition vaudra citation à la première audience utile. Les frais de l'expédition, de la signification de l'arrêt, de l'opposition et de la réassignation pourront être laissés à la charge du prévenu.

Article 18, loi du 26 mai 1819; article 3, loi du 8 avril 1831; article 25, loi du 9 septembre 1835; article 17, loi du 27 juillet 1849; article 13, loi du 11 mai 1868; article 5, loi du 15 avril 1871; article 187 du *Code d'instruction criminelle.*

1er alinéa. — *Du défaut de comparaître.*

L'article 56, § 1, maintient, comme nous l'avons déjà dit, le droit de faire défaut en matière de presse.

V. nos 2053 et suiv., sous l'article 55, ce que l'on a dit pour ou contre la faculté de faire défaut.

2055. Si le prévenu ne comparait pas, il sera jugé par défaut par la Cour d'assises, sans assistance ni intervention des jurés.

Toutefois l'arrêt de défaut ne doit point être prononcé sans examen. Lecture sera faite de l'assignation ; les témoins, s'il y en a, seront entendus ; le ministère public ou le plaignant feront l'exposé de l'accusation et la justifieront par les dépo-

sitions ou des preuves écrites. Ce n'est que dans le cas où les poursuites seront reconnues fondées que la Cour d'assises devra prononcer la condamnation par défaut, tant sur l'action publique que sur l'action civile, si celle-ci est exercée.

Cpr. C., 18 novembre 1824, 1er décembre 1842, 1er décembre 1848.

La Cour pourra, si la poursuite était sur citation directe, déclarer que l'assignation est nulle, qu'elle n'est pas compétente, etc.

Elle aurait aussi le droit de reconnaître une nullité d'ordre public, telle que la prescription ;

Cpr. C., 23 janvier 1875. — V. *suprà*, nos 2045 et suiv.

Ou d'admettre des circonstances atténuantes.

Cpr. C., 1er décembre 1842.

Quand un arrêt de la Cour d'assises a été cassé, mais seulement sur l'application de la loi pénale, sans qu'il soit touché au verdict affirmatif du jury, nous croyons que la Cour de renvoi ne peut jamais prononcer par défaut, alors même que le condamné ne se présenterait pas.

V. dans ce sens, Chassan, t. II, n° 1718. — *Contrà*, de Grattier, t. I, p. 449, 450.

2e alinéa. — *Des règles de la signification de l'arrêt de défaut.*

2056. Lorsque l'arrêt de défaut a été rendu, il doit être signifié au condamné, et celui-ci peut y former opposition. L'opposition pourrait être formée avant toute signification.

C., 10 novembre 1808, 9 juillet 1813.

L'article 56 règle les formalités à suivre et les délais à observer. Il reproduit à cet égard les dispositions de l'article 17 de la loi du 27 juillet 1849, en y introduisant deux modifications empruntées au nouvel article 187 du Code d'instruction criminelle. Le délai pour l'opposition est de cinq jours au lieu de trois, et ce délai ne court que si la signification a été faite à la personne même du prévenu, ou s'il résulte de l'acte d'exécution de l'arrêt que le prévenu en a eu con-

naissance. Dans le cas contraire l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription.

Rapport de M. Lisbonne, Celliez et Le Senne, p. 597.

3e alinéa. — *Comment et où la signification doit-elle être faite?*

2057. Pour faire courir le délai de l'opposition, il faut que la signification faite au prévenu ou à son domicile soit régulière.

Elle ne doit pas être faite sur simple extrait et doit contenir exactement la date du jugement et de la signification.

C'est en général au nom de l'officier du ministère public qui agit près de la Cour d'assises dont l'arrêt émane que la notification doit être faite. Néanmoins le plaignant pourrait aussi faire signifier la décision qui lui a alloué des dommages-intérêts et les dépens.

Cpr. Orléans, 14 février 1815. — Metz, 26 janvier 1824. — C., 30 avril 1830, 9 mars 1844, 26 avril 1866. — F. Hélie. t. VII, p. 818.

Mais l'omission, dans la copie de l'arrêt signifié, des noms des juges qui l'ont rendu ne peut vicier la signification.

C., 28 avril 1827.

L'article 1037 du Code de procédure est inapplicable en matière répressive.

C., 5 juillet 1839.

Il n'est pas nécessaire que la copie de l'arrêt notifié soit certifiée.

Cpr. C., 28 août 1834.

La signification doit être faite à personne ou domicile.

C. 22 décembre 1855. — F. Hélie, t. VI, n° 2829.

Si le condamné est détenu, une signification à personne est nécessaire.

2058. D'une manière générale, la notification, lorsqu'elle n'est pas faite à personne, doit s'effectuer au lieu de la dernière habitation, en vertu de l'article 68 du Code de procédure civile et non au parquet.

C., 21 mai 1835, 14 août 1840, 8 mars 1844, 12 février 1846, 24 août 1850, 6 janvier 1853, 26 septembre 1856, 9 février 1883.—Metz, 9 septembre 1837, et C., 26 avril 1866.—Cpr. C. 11 août 1842.— Hélie, t. VII, p. 813 et suiv.

Elle doit être faite au dernier domicile, bien que le condamné soit en fuite, s'il n'a pas pris un autre domicile; il ne doit point être considéré comme sans domicile connu.

Cpr. C., 11 juin 1825, 21 mai 1835.

Ce n'est qu'à défaut de domicile ou de résidence connus qu'il y a lieu de recourir aux formes de l'article 69, § 3, du Code de procédure civile.

C, 11 août, 24 novembre 1812, 6 janvier 1853, 9 février 1883.

Pour la signification aux gérants de journaux,

V. *suprà*, n°s 302 et 303.

L'irrégularité de la signification de l'arrêt de défaut doit être présentée avant toute défense au fond.

4e alinéa. — *Quelles sont les règles et délais de l'opposition?*

2059. L'opposition doit être formée dans le délai de cinq jours,

V. *suprà*, n° 2037.

Outre un jour par cinq myriamètres à partir de la signification.

V. *suprà*, n° 2021.

Le jour de la signification ne doit pas être compté dans les délais.

Legraverend, t. II, p. 321. — Carnot, sur les articles 151, 187. V. *suprà*, n° 2020.

2060. L'opposition, en règle générale, doit être formée par exploit remis au parquet, ou signifié au plaignant au domicile par lui élu (art. 50, § 2). L'article 187 du Code d'instruction criminelle ne reproduit pas la disposition de l'article 151, § 1er, qui permet de déclarer l'opposition par réponse au bas de l'acte de signification. Pourtant, comme l'opposition est toujours favorable et qu'aucune nullité n'est édictée, l'opposition ainsi faite à l'huissier signifiant et mentionnée par ce dernier au pied de l'original de la notification devra être accueillie.

2061. Si l'opposition est faite le lendemain de l'échéance, elle est non recevable, alors même que le jour de l'échéance aurait été fixé ou que l'opposant prétendrait soit qu'il était malade (sans le prouver), soit que l'officier ministériel qu'il avait commis a fait preuve de négligence.

C., 20 octobre 1832, 1er mars 1862.

2062. L'opposition doit être signifiée tant au ministère public qu'au plaignant. Mais nous croyons qu'elle pourrait être notifiée valablement au ministère public seul, si l'opposant déclarait acquiescer aux condamnations civiles.

Cpr. C., 11 août 1853, 18 juin 1863.

2063. Indépendamment des cinq jours donnés comme délai par l'article 56, il en est accordé de fort longs lorsque la signification n'a pas été faite à personne (c'est-à-dire au prévenu lui-même), ou qu'il ne résulte pas de l'acte d'exécution de l'arrêt que le prévenu en a eu connaissance.

V. article 159 du *Code de procédure civile.*

L'opposition est alors recevable jusqu'à l'expiration du délai de la prescription.

Cpr. Dijon, 13 décembre 1881 (P., 82, 1, 451). — V. aussi Paris, 10 novembre 1871 (P., 71, 849).

Mais s'il apparaît de quelque document ou de quelque fait, de son aveu, que le condamné a eu en sa possession l'arrêt rendu contre lui, si par exemple il reproduit dans son journal la signification faite à son domicile, s'il la cite, il pourra être déclaré forclos.

C., 12 janvier 1884.

2064. Il importe, d'un autre côté, de préciser la portée de l'article 56, § 2. Par cela même qu'il parle de condamnation, notre texte accordant de nouveaux délais quand la signification n'est pas remise à personne, ne s'étend pas aux arrêts par défaut qui ne portent point de condamnation et prononcent seulement sur la compétence.

Cpr. C., 25 janvier 1867.

5e alinéa. — *Des effets et suites de l'opposition.*

2065. Lorsque l'opposition est régulièrement formée, la condamnation par défaut *sera comme non avenue*. Le débat sera donc entier, et même la peine à laquelle le prévenu avait été condamné par défaut pourra être aggravée.

C., 2 mars 1882.

2066. Notre article 56 dispose que l'*opposition vaudra citation à la première audience utile*, en d'autres termes à la porchaine audience. C'est la reproduction de l'article 188 du Code d'instruction criminelle. Il est donc nécessaire de savoir comment la jurisprudence applique ce dernier texte.

La Cour de cassation décide que la première audience, dont parle l'article 188, doit s'entendre à peine de nullité, non de la première audience qui suit l'opposition, mais de celle qui sera la première après le délai de trois jours fixé par l'article 184.

Cpr. C., 14 juin 1844, 13 juin 1851, 11 janvier 1862. — Paris, 18 juillet 1868, *Gazette des Tribunaux* du 19 juillet.

Par analogie, il faudra donc décider que, dans le sens de l'article 56 de la loi du 29 juillet 1881, la première audience utile ne s'ouvrira qu'après l'expiration du délai de cinq jours imparti par l'article 50.

Cour d'assises de la Seine, 15 novembre 1881, *France judiciaire*, VI, 2, 163.

Nous croyons que sur l'opposition, le ministère public ou le plaignant feront sagement de donner une nouvelle assignation et par conséquent d'observer les délais de l'article 50. Notre article 56 parle en effet (*in fine*) d'une *réassignation*, et cela est fort logique. Les sessions de Cours d'assises sont d'ordinaire de peu de durée, le rôle en est fixé par avance, et il est nécessaire de fixer les jour et heure auxquels l'affaire sera appelée (art. 47, alinéa 8).

C'est d'ailleurs la pratique suivie le plus souvent dans la plupart des parquets. Mais habituellement aussi, et pour ne

pas prolonger les délais, on se contente d'un avertissement officieux.

Cpr. C., 8 août 1856.

Et comme notre article n'apporte aucune dérogation aux principes généraux du droit commun, et que le rapport de M Lisbonne est absolument muet sur l'obligation d'une réassignation, l'opposition serait à bon droit rejetée si le prévenu ne se présentait pas à l'expiration des délais sur cet avertissement.

Celliez et Le Senne. p. 398.

Ainsi jugé que le ministère public ou le plaignant n'ont qu'à fixer l'affaire avec l'assentiment du président des assises, et l'opposant averti officieusement doit s'enquérir au greffe de l'ordre du tableau. Il n'est parlé de réassignation qu'au point de vue des frais.

Cour d'assises du Rhône, 20 mai 1884, inédit. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté le 20 juin 1884 par la Cour suprême. — *Contrà*, Dutruc, n° 414.

Mais, encore bien que l'opposition emporte de droit citation à la première audience, si l'opposant a été réassigné et que la copie ait été remise à une fausse adresse ou soit irrégulière, le nouvel arrêt intervenu par défaut sera nul.

Cpr. C., 28 avril 1827.

2067. La citation régulière donnée au prévenu pour voir statuer sur une opposition ne couvrira pas les irrégularités de la citation introductive d'instance.

Cpr. article 50.

2068. En tout cas, sur l'opposition le ministère public ou le plaignant devront notifier à toute éventualité, le premier la liste du jury, et l'un ou l'autre, selon les cas, celle des témoins, à moins que l'on ne soit dans le cours de la même session et que la notification ait déjà été faite.

Cpr. *suprà*, n°s 2017 et suiv.

6e alinéa. — *Des frais d'expédition, de signification, d'opposition, etc.*

2069. Notre article 56, à l'imitation de l'article 187 du Code d'instruction criminelle, dispose que les frais de l'expédition,

de la signification de l'arrêt par défaut, de l'opposition et de la réassignation pourront, selon les circonstances, être mis à la charge du prévenu acquitté. La Cour appréciera ces circonstances.

Cpr. C., 5 février 1875.

Mais la Cour d'assises ne peut condamner à ces frais l'inculpé relaxé, lorsque l'arrêt par défaut est annulé par suite de l'irrégularité de la citation sur laquelle il est intervenu.

Cpr. C., 15 octobre 1834.—Hélie, t. VII, p. 472.—Carnot, sur l'art. 187.

Article 57.

Faute par le prévenu de former son opposition dans le délai fixé en l'art. 56, et de la signifier aux personnes indiquées dans cet article, ou de comparaître par lui-même au jour fixé en l'article précédent, l'opposition sera réputée non avenue et l'arrêt par défaut sera définitif.

Article 18, loi du 26 mai 1819; article 25, loi du 9 septembre 1835; article 17, loi du 27 juillet 1849; article 188, *Code d'instruction criminelle.*

1er alinéa. — *De la recevabilité ou de l'irrecevabilité de l'opposition.*

2070. Le prévenu qui n'a pas comparu à la première audience utile après son opposition, ou dont l'opposition est, soit tardive, soit irrégulière, doit être déclaré déchu. L'arrêt de défaut devient définitif, sauf le recours en cassation, et la Cour d'assises ne doit pas se livrer à l'examen du fond.

Cpr. C., 31 décembre 1830, 18 novembre 1854. — Hélie, t VII, p. 828.

2071. Mais la déchéance de l'opposition n'a pas lieu de plein droit. C'est à la partie adverse ou au ministère public à prendre acte de la non-comparution de l'opposant ou de l'irrégularité de son recours. S'ils gardent le silence et que le fond soit discuté, la nullité est couverte.

Cpr. C., 4 juin 1829, 26 avril 1860, 9 janvier 1880.

2e alinéa. — *Du débat devant la Cour d'assises.*

2072. Lorsqu'une opposition est reconnue valable et qu'elle a été reçue, le débat devient alors contradictoire.

2073. Nous savons que *les listes du jury et des témoins* ont dû être signifiées, et *que l'audition des témoins* doit se faire suivant le droit commun.

V. *suprà*, n°s 2017 et suiv., 2026 et suiv.

2074. *De même pour les plaidoiries.*

V. *suprà*, n° 2049.

Les prévenus peuvent confier leur cause à des avocats ou présenter eux-mêmes leur défense.

Peuvent-ils se défendre *en vers* ? Aucun texte ne l'empêche.

V. Chassan, t. II, n° 1858, note 1. — Cpr. Cour d'assises de la Seine, 7 décembre 1835, *Gazette des Tribunaux*, 7 octobre 1835.

Il a été jugé que lorsque les discours des prévenus contenaient des délits de la parole qui n'étaient point la reproduction ou le développement des écrits incriminés, la Cour d'assises pouvait les réprimer immédiatement sans l'assistance du jury.

On a décidé également que l'inculpé d'un délit de presse, qui reproduit, maintient et aggrave, dans sa défense, les infractions qui lui sont reprochées, commet un délit d'audience.

V. *suprà*, n° 1595. — C., 27 février 1832. — Cour d'assises du Rhône, 18 juin 1832, *Pal. chron.*

2075. *La prohibition de tout résumé* de la part du président des assises s'applique aussi bien en matière de presse qu'en droit ordinaire.

Cpr. C., 4 mai 1881.

2076. *Les règles du Code d'instruction relatives à la position des questions régissent aussi les poursuites.*

Cpr. C., 15 mars 1838, 30 août 1839, 21 septembre 1839, 13 mai 1842, 4 mai 1881. — *V.* article 337 du *Code d'instruction criminelle.*

2077. Voici très brièvement quels sont les principes qui résultent de la jurisprudence de la Cour suprême sur la position des questions:

Les circonstances constitutives de la criminalité doivent être énoncées dans la question posée au jury, sinon l'accusation n'est pas purgée. Il faut spécifier, par conséquent, les caractères de chacun des délits poursuivis.

C., 4 juin 1859. — Cpr. Hélie, t. IX. p. 120.

Ainsi, par exemple, il ne suffira pas de demander au jury si l'inculpé est coupable d'avoir, sans effet, provoqué directement dans son journal au crime de meurtre (article 24 de la loi du 29 juillet 1881).

Le délit n'étant réalisé que par la publicité de l'article 23, voici comment la question sera libellée :

X... est-il coupable d'avoir, en qualité de gérant du journal, « *le Brandon* », à....., le....., et dans le numéro de cette feuille du 15 février 1882, vendu ou distribué, mis en vente ou exposé dans des lieux ou réunions publics, commis le délit de provocation directe, non suivie d'effet, aux crimes de meurtre, pillage, incendie, en publiant à la première page, troisième colonne, un article commençant par ces mots : « Il nous tarde de voir », et finissant par ceux-ci : « La Révolution sociale sera le signal ? »

S'il s'agissait de discours prononcé, il faudrait relater tous les passages *in extenso*.

V. *suprà*, article 18, n° 1968.

De même, en matière de diffamation par la voie de la presse envers un fonctionnaire public à raison de ses fonctions, la question sera celle-ci :

X... est-il coupable, en sa qualité de gérant du *Réveil*, d'avoir, le....., à....., dans le numéro de ce journal, en date du....., vendu, distribué, mis en vente ou exposé dans des lieux ou réunions publics à....., et dans l'article commençant par ces mots : « ..... », et finissant par ceux-ci : « ..... », inséré à la deuxième page, troisième colonne, imputé à Z..., percepteur, le détournement d'une somme de 10,000 francs qui était entrée dans ses mains à raison de ses fonctions, laquelle imputation est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération dudit Z...? (*Voir* aussi n° 1382, *suprà*.)

Mais rien ne s'oppose à ce que les questions dont nous donnons des exemples soient divisées en paragraphes distincts.

C., 20 juin 1840. — Hélie, t. IX, p. 145.

Ainsi jugé qu'il ne peut résulter aucun vice de nullité de ce que deux questions ont été posées au jury, l'une sur le fait même de la diffamation, l'autre sur la qualité de la personne diffamée.

C., 20 janvier 1883.

2078. Le jury doit statuer sur les circonstances caractéristiques de la complicité.

C., 22 décembre 1848.

Dès lors, quand l'auteur principal fera défaut, la question de complicité doit indiquer textuellement les éléments du délit, à moins qu'il ne soit posé une question particulière sur l'existence même du délit.

Nouguier, *Cour d'assises*, t. IV, n° 2963. — Faustin Hélie, t. VIII, n° 3677. — C., 6 novembre 1874, 26 novembre 1874, 4 mars 1882.

Cpr. *suprà*, n° 707.

Le prévenu de complicité peut être condamné, nous l'avons dit, bien que l'auteur principal soit acquitté. Il n'y a donc aucune contradiction entre la réponse affirmative du jury au sujet du rédacteur d'un journal et la réponse négative relativement au gérant.

Cpr. C., 8 septembre 1837, 7 septembre 1850, *Droit* du 8 septembre 1850, — Dalloz, v° *Presse*, n° 1132.

Il y aurait contradiction si, après avoir répondu affirmativement à l'égard du gérant, tant sur le fait de publication que sur le caractère délictueux de l'article poursuivi, le jury à l'égard de l'auteur répondait que l'article ne constitue pas un délit. Le verdict ne pourrait servir de base à une condamnation.

C., 8 décembre 1881.

2079. On ne peut interroger le jury que sur les faits matériels de l'accusation et les circonstances qui en constituent la criminalité; il appartient exclusivement à la Cour de décider si les faits constituent un crime et quelle est sa nature.

C., 2 décembre 1843. — Hélie, t. IX, p. 13, 116.

2080. N'est pas complexe :

La question qui comprend différents passages d'un écrit constituant les éléments d'*un même délit*,

C., 7 février 1833, 3 décembre 1846, 14 décembre 1849.

Ou l'énonciation de différentes feuilles d'un journal poursuivi;

C., 15 mars 1838.

A moins que ces feuilles ne donnent lieu à des chefs de prévention différents,

C., 8 juin 1850, *Journal criminel*, n° 4754.

Ou ne comprennent des faits distincts qui auraient pu séparément constituer le délit.

C., 3 décembre 1846.

2081. Mais le président doit, au contraire, poser au jury une question particulière sur chaque chef d'accusation résultant d'un délit différent.

Est dès lors entachée de complexité la question qui comprend deux faits distincts, par exemple la provocation au crime de meurtre (art. 24) et la provocation à des militaires (art. 25).

C., 24 avril 1884. — Cpr. C., 30 novembre 1848. — Hélie, t. IX, p. 127 et suiv.

Ainsi le jury ne peut être interrogé à peine de nullité cumulativement et par une seule question sur la culpabilité de plusieurs accusés.

C., 2 juillet 1857.

2082. Le président des assises n'est pas tenu de reproduire exactement les termes mêmes de l'arrêt de renvoi ou de la citation; il peut se servir de termes équivalents, car l'article 337 n'est qu'indicatif de la manière dont les questions doivent être soumises au jury.

Mais il faut que la question ne s'écarte pas de la prévention. Le président ne devra pas, sous peine de nullité, modifier la qualification (art. 48 et 50).

2083. Selon nous, le président ne pourra poser aucune question subsidiaire comme résultant des débats (art. 338, Code d'instruction).

2084. *Quant aux circonstances atténuantes,* le président des assises devra, conformément à l'article 341, § 1, du Code d'instruction criminelle, avertir le jury (art. 64).

2085. *La remise des pièces* et *l'avertissement* prescrits par l'article 341, §§ 2 et 3, doivent être réalisés par le président.

2086. Mais en général (sauf le cas de crime), le prévenu étant en liberté, il n'y a pas lieu de suivre : l'article 341-3° d'après lequel le président, après avoir posé et remis les questions au jury, *fait retirer l'accusé de l'audience ;* ni l'article 357 portant qu'après la rentrée des jurés dans la salle

d'audience et la lecture du verdict, le président *fera comparaître l'accusé.*

V. Desjardins, *Revue critique*, 1883, p. 103. — Cpr. de Grattier, t. I, p. 541, IV. — Chassan, t. II, p. 349, n° 1877. — *Contrà*, Grellet-Dumazeau, t. II, n° 1171.

2087. De même pour l'article 363, si l'inculpé, usant de sa liberté, a quitté la salle d'audience.

Chassan, t. II, n° 1878. — De Grattier, t. I, p. 541.

2088. Mais lorsque le prévenu est présent, il doit être interpellé sur l'application de la peine.

Cpr. C., 2 février 1837. — De Grattier, *loc. cit.* — Chassan, t. II, n° 1879.

2089. La délibération, le verdict du jury, le prononcé à l'audience sont réglés par les articles 342 à 353.

2090. Le verdict du jury ne doit pas être contradictoire, à peine de nullité (art. 366).

V. *suprà*, n° 2078.

2091. Lorsque l'accusé est reconnu coupable, la Cour statue dans les formes des articles 359, 362 et suivants. En vertu de l'article 1036 du Code de procédure civile, la Cour d'assises pourra, lorsqu'il y aura partie civile en cause, ordonner l'impression, l'affiche, l'insertion de son arrêt.

V. *suprà*, n° 1150 et les renvois.

2092. Elle pourra ordonner aussi la suppression, la saisie, la destruction, des écrits condamnés (art. 49, § 2).

ARTICLE 58.

En cas d'acquittement par le jury, s'il y a partie civile en cause, la Cour ne pourra statuer que sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu. Ce dernier devra être renvoyé de la plainte sans dépens ni dommages-intérêts au profit du plaignant.

Article 20, loi du 26 mai 1819; article 2, décret du 22 mars 1848; article 4, loi du 15 avril 1871; article 358, *Code d'instruction criminelle;* articles 1351, 1382 et 1383 du Code civil.

2093. Voici ce que M. Lisbonne a dit dans son rapport, au sujet de l'article 58 :

« Il constitue une innovation fort importante dans la légis-
» lation. On sait qu'aux termes de l'article 358 du Code d'ins-
» truction criminelle, l'accusé, même acquitté, peut être con-
» damné à des dommages-intérêts par la Cour d'assises quand
» il y a partie civile en cause. On sait aussi à quelles critiques
» et à quels abus a donné lieu, même en matière ordinaire,
» la pratique de cette règle de droit commun..... La juris-
» prudence (*voir* notamment C. 5 avril 1839 [P. 1839, 2, 119]
» avec le rapport complet du conseiller Rocher) applique
» l'article 358 aux délits jugés par la Cour d'assises, délits
» qui ne sont autres que ceux qui peuvent avoir été commis
» par la presse ou par la parole.

« Il est arrivé que des journalistes acquittés par le jury ont
» expié le délit qu'ils n'avaient pas commis par des condam-
» nations à des dommages-intérêts qui excédaient le maximum
» des amendes prononcées par la loi.

« C'est peut-être une application rigoureusement exacte de
» la loi criminelle. Mais nous avons pensé qu'il était difficile,
» dans la matière qui nous occupe, de ne pas abroger cet
» usage, de laisser subsister un quasi-délit après l'acquit-
» tement du délit, et surtout de supposer que le jury, en
» répondant *non* sur la question de culpabilité intentionnelle,
» n'a pas eu la volonté d'absoudre entièrement le prévenu.

« D'ailleurs, c'est par une sorte de prorogation de juridiction
» que la Cour d'assises connaît des délits commis par la voie
» de la presse ou de la parole. Or, en matière de délits, les
» tribunaux correctionnels ne peuvent condamner à des
» dommages-intérêts le prévenu acquitté. C'est le plaignant
» seul qui, dans ce cas, y est exposé. »

V. Celliez et Le Senne, p. 599, XL. — C., 20 janvier 1883.

Article 59.

Si, au moment où le ministère public ou le plaignant exerce son action, la session de la Cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une

époque rapprochée, il pourra être formé une Cour d'assises extraordinaire, par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés conformément à la loi.

L'article 81 du décret du 6 juillet 1810 sera applicable aux Cours d'assises extraordinaires formées en exécution du paragraphe précédent.

Article 27, loi du 9 septembre 1835 ; article 22, loi du 27 juillet 1849.

2094. Une session d'assises extraordinaire est toujours chose grave. Aussi le garde des sceaux dit-il dans sa circulaire que si l'article 59 accorde la faculté de « se pourvoir par » requête auprès du premier président pour la provoquer, il » ne devra être déféré à cette requête que dans des cas tout à » fait exceptionnels. La loi n'a pas voulu priver le plaignant » devant la Cour d'assises de la faculté de citation qu'il avait » devant le tribunal correctionnel; mais il serait excessif, » pour lui procurer l'exercice souvent téméraire de ce droit, » d'imposer légèrement aux jurés la fatigue, et au Trésor les » frais de la tenue d'assises extraordinaires. D'ailleurs le plai- » gnant peut user du droit qui lui appartient de saisir toutes » autres assises compétentes, c'est-à-dire celles de tous les au- » tres lieux dans lesquels l'imprimé poursuivi aura été publié. »

2095. Mais dans le cas où une session d'assises extraordinaire sera reconnue nécessaire par le premier président, ce haut magistrat rendra une ordonnance motivée pour l'autoriser. Cette ordonnance devra, en vertu de la loi du 21 novembre 1872 qui remplace les articles 384 à 388 du Code d'instruction criminelle, prescrire le tirage au sort des jurés de la session, et il aura évidemment égard, dans la fixation du jour de la session, aux délais nécessaires pour les notifications à adresser aux jurés dont les noms sont sortis de l'urne.

2096. Quel sera le président de la session extraordinaire? (Art. 47, dernier alinéa.)

Aux termes de l'article 16 de la loi du 20 avril 1810, la délégation du conseiller pour présider les assises est attribuée dans tous les cas au ministre de la justice.

C., 27 mai 1852.

Mais lorsque les nominations des présidents, des assises qui doivent être tenues tous les trois mois, conformément à l'art. 259 du Code d'instruction criminelle, n'ont pas été faites par le garde des sceaux pendant la durée d'une assise pour le trimestre suivant, le premier président fera la nomination dans la huitaine du jour de la clôture de l'assise.

Article 79, loi du 6 juillet 1810.

Lorsque ni le garde des sceaux ni le premier président n'auront nommé le nouveau président d'assises, il y a lieu d'appliquer l'article 81 du décret du 6 juillet 1810, d'après lequel, au cas d'une tenue extraordinaire d'assises, le président de la dernière assise est nommé de droit pour présider les assises extraordinaires. En cas de décès ou empêchement légitime, le président de l'assise sera remplacé à l'instant où la nécessité de la tenue de l'assise extraordinaire sera connue; le remplacement sera fait par le premier président. L'ordonnance du remplacement contiendra l'époque fixe de l'ouverture de cette assise.

V. aussi articles 250 et 263 du *Code d'instruction criminelle.*

B. — Police correctionnelle et simple police

Article 60.

La poursuite devant les tribunaux correctionnels et de simple police aura lieu conformément aux dispositions du chapitre II du titre 1er du livre 2 du Code d'instruction criminelle, sauf les modifications suivantes:

1° Dans le cas de diffamation envers les particuliers, prévu par l'article 32, et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, § 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée;

2° En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction élective, le délai de la citation sera réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance;

3° La citation précisera et qualifiera le fait incriminé;

elle indiquera le texte de la loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de ladite poursuite.

Sont applicables au cas de poursuite et de condamnation les dispositions de l'article 49 de la présente loi.

Le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée.

1er alinéa.—*De la poursuite devant les tribunaux correctionnels et de simple police.*

2097. Le législateur déclare ici expressément que, sauf les modifications qu'il précise, il se réfère expressément pour la procédure aux règles du Code d'instruction criminelle. Les tribunaux correctionnels ou de simple police peuvent être saisis, soit par le ministère public, soit par la partie civile. Mais, malgré la généralité des termes de l'article 60, § 1er, quand il s'agira de poursuites en diffamation dirigées par des administrateurs, directeurs d'entreprises industrielles, financières, etc., on devra observer les formes des articles 52 et 53, réaliser dans la citation l'élection de domicile.

V. *suprà*, n° 1386, et *infrà*, n°s 2106, 2108.

Disons en passant que l'arrêt qui refuse un sursis demandé par l'inculpé de diffamation contre une entreprise financière, pour faire la preuve de la vérité des faits prétendus diffamatoires, ne tombe pas sous la censure de la Cour de cassation.

C., 24 mai 1884.

2098. On n'attend pas de nous que nous entrions dans des développements qui seraient un véritable traité du Code d'instruction criminelle (art. 137 à 216).

Pour les difficultés qui peuvent se présenter, on devra recourir au traité de M. Faustin Hélie, ou au Code annoté de M. Rolland de Villargues.

Quant aux jugements et arrêts de condamnation, pour l'application de l'article 1036, voir *suprà*, n° 1150.

V. aussi les articles 39 et 41, et leur commentaire. Quant à l'action civile, V. article 44 et 45.

2e alinéa. — *Qui peut se plaindre et par conséquent qui peut agir civilement ?*

2099. Dans les cas de diffamation ou d'injures contre les particuliers, la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée.

Quelles sont les personnes qui ont le droit de porter plainte?

Voici certaines solutions de la jurisprudence :

Les membres d'une communauté religieuse *non autorisée* ont qualité pour porter plainte *individuellement*, à raison de faits injurieux qui leur sont imputés en cette qualité.

C., 29 janvier 1875. — Cpr. Angers, 24 mars 1842 (S., 42, 2, 456). — Chassan, t. II, p. 41.

Si la communauté ou congrégation religieuse était reconnue, le supérieur ou la supérieure auraient qualité pour déposer la plainte.

Ainsi, lorsqu'on publie qu'une sœur appartenant à une communauté (les Sœurs bleues) est accouchée dans un wagon, la congrégation toute entière, par l'intermédiaire de la supérieure, est fondée à porter plainte ou à exercer une action en justice contre le publicateur de cette diffamation.

Bourges, 26 novembre 1881 (P., 82, 1, 455).

Lorsqu'une Société anonyme est diffamée, son directeur est fondé à porter plainte en son nom.

C., 21 juillet 1854. — Dalloz, v° *Presse*, n° 1124.

Jugé que le directeur d'une Société anonyme est fondé à agir lorsque les imputations sont de nature à atteindre, tout à la fois la considération commerciale de la Société et l'honneur personnel de ses administrateurs ou fondateurs.

Paris, 14 février 1884, *la Loi*, 15 février 1884. — C., 24 mai 1884.

Quid d'une Société civile? La question est controversée (*voir* l'arrêt de Paris précédent).

Les personnes même incapables civilement, telles que des mineurs non assistés de leurs père ou tuteur, ou des femmes

mariées non autorisées par leurs maris, forment valablement une plainte.

C., 5 février 1857 (P., 58, 726). — Massabiau, n° 1539. — Guyho, *Revue critique*, t. X, p. 308.
Contrà, Mangin, t. I, n° 53.

Mais une autorisation leur serait nécessaire pour se porter parties civiles.

C., 30 juin 1808.

Le gérant d'un journal a qualité, comme représentant de ses droits et actions, de rendre plainte des diffamations et injures dont il est l'objet.

De Grattier, t. I, p. 344. — Cpr. *supra*, n° 428 et suiv.

« Le droit de plainte est essentiellement inhérent à la per-
» sonne lésée par le délit, et en principe il n'appartient pas à
» d'autres qu'à la personne même qui a été diffamée ou in-
» juriée de porter plainte de la diffamation, de l'injure ou de
» l'outrage dont elle a été l'objet. Elle seule est juge de l'at-
» teinte que son honneur a reçu, de la gravité du fait, et de la
» convenance des réparations. »

Ainsi, le père ne peut rendre plainte au nom de ses enfants majeurs lorsque la diffamation ne concerne qu'eux.

Chassan, t. II, n° 1161.

« Mais un tiers peut être atteint par la diffamation, bien que
» les faits qui la constituent fussent dirigés contre une autre
» personne. Dans tous ces cas, la personne sur laquelle rejail-
» liraient les faits diffamatoires ou injurieux peut, sans aucun
» doute, porter plainte du délit en son nom personnel, parce
» qu'elle a intérêt à ce qu'il soit réprimé. »

De Grattier, t. I, p. 342, 343. — Chassan, t. II, p. 45. — Legraverend, t. I, p. 196. — Parant, p. 218, § 2. — Merlin, *Répertoire*, v° *Injures*, § 5, n° 2.

Il en était ainsi en droit romain : « *Item aut per semetip-*
» *sum alicui fit injuria, aut per alias personas; per semet,*
» *cum directo ipsi cui patrifamilias, vel matrifamilias fit in-*
» *juria; per alias, cum per consequentias fit; cum fit liberis*

» *meis vel uxori nurive : spectat enim ad nos injuria, quæ in* » *his fit, qui vel potestati nostræ, vel affectui subjecti sunt.* »

L. 1, § 3, *de Injur. et fam. lib.*

L'ancienne jurisprudence était contraire.

V. Rousseau de Lacombe, Dareau et Fournel.

Elle avait trouvé un appui dans l'instruction promulguée par l'Assemblée Constituante, le 29 septembre 1791, aux termes de laquelle : « On ne devait pas confondre avec les intérêts pu- » rement pécuniaires l'action qui naît d'un délit commis » envers les personnes dont la sûreté nous est aussi précieuse » que celle de notre propre individu. »

Le mari peut donc sans le concours de sa femme déposer plainte à raison des injures dont celle-ci est victime.

C., 14 germinal an XIII, 26 vendémiaire an XIII. — Rouen, 22 novembre 1865 (P., 66, 228). — C., 23 mars 1866. — Cpr. Grellet-Dumazeau, t. II, n° 846 et les auteurs déjà cités. — V. cependant Parant, p. 208. — Chassan, n° 1162.

Ce dernier auteur autorise la plainte mais non l'action civile. Il fait la même distinction pour le père et le tuteur.

D'un autre côté, il est permis à un père de porter plainte au nom de ses enfants mineurs qui sont sous sa puissance.

Et même, le père d'une fille majeure, blessé dans sa considération par des imputations dirigées contre sa fille vivant avec lui, peut porter plainte.

Montpellier, 12 novembre 1855 (P., 57, 555).

Mais un fils n'a pas qualité pour porter plainte au nom de son père. Cette nullité ne peut être couverte par la ratification du père donnée ultérieurement.

Agen, 9 mars 1843 (P., 45, 1, 128). — C., 16 novembre 1843 (P., 45, 1, 127). — Chassan, t. II, p. 45. — De Grattier, t. I, p. 342. — Mangin, t. I, n° 124. — Bourguignon, *Législation des Codes criminels*, t. I, p. 171. — Legraverend, t. I, p. 195.

2100. Sur les caractères et la forme de la plainte, *voir* article 47, n°s 1937 et suivants.

On doit aussi considérer comme constituant la plainte exigée :

La demande que la partie lésée fait auprès du maire pour faire constater le délit,

Limoges, 25 juin 1852 (P., 53, 2, 171).

La plainte relatée dans le procès-verbal de gendarmerie envoyé au parquet.

C., 29 mai 1845 (P., 45, 2, 567).

2101. Mais une action formée par la partie offensée devant la juridiction civile ne peut tenir lieu de plainte.

Grellet-Dumazeau, t. II, n° 827. — De Grattier, t. I, p. 347. — Dalloz, v° *Presse*, n° 1098.

2102. Le défaut de plainte rend la poursuite nulle.

V. article 47, n° 1951.

2103. Le ministère public peut ne pas agir sur la plainte qui lui est remise, et c'est ce qu'il fait d'ordinaire à l'égard des simples particuliers.

V. n° 1963.

Ceux-ci ne peuvent en souffrir, car ils ont le droit de citer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel (C., 25 février 1830) ou de l'actionner au civil en dommages.

V. article 45, n°s 1894 et suiv.
Parant, p. 222. — Chassan, t. II, p. 15. — De Grattier, t. I, p. 313.

3e alinéa. — *Des délais de la citation.*

2104. En vertu de l'article 184 du Code d'instruction criminelle, il y aura, à peine de nullité de la condamnation, un délai de trois jours francs, outre un jour par trois myriamètres, entre la citation et le jugement.

Sur les observations de M. Lorois, le délai a été réduit à vingt-quatre heures, lorsqu'il s'agira de diffamation ou d'injure durant la période électorale contre un candidat à une fonction élective. Il faut en effet qu'avant le scrutin il puisse obtenir réparation. Ce délai de vingt-quatre heures sera franc ; il devra être augmenté du délai des distances. L'article 60,

n° 2, doit régir aussi bien la procédure d'appel que celle de première instance.

4e alinéa. — *Des formes de la citation.*

2105. La citation doit préciser et qualifier le fait incriminé et indiquer le texte de loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité.

Ces règles sont applicables en simple police, comme devant le tribunal correctionnel, et même à l'action civile séparée devant les tribunaux civils.

Tribunal de police de Tours, 30 mars 1882. — Dutruc, n° 427. V, *suprà*, n° 1907.

Sur les formes de la citation :

Nous renvoyons pour toutes les explications et les commentaires aux n°s 1967 et suiv., 2013, etc., *suprà*. — V. aussi n° 1917.

2106. Bien que l'article 60, n° 3, soit muet, nous pensons que la citation devra contenir élection de domicile (art. 183 du Code d'instruction criminelle). Mais aucune nullité ne serait encourue de ce chef, sauf dans le cas où la citation émanera du directeur d'une entreprise financière, etc., faisant appel à l'épargne.

2107. La nullité édictée par l'article 60 n'est pas d'ordre public et doit être opposée avant tout débat : elle ne peut dès lors être présentée pour la première fois en appel.

V. Lair, *Revue critique*, 1883, p. 434 et suiv. — Desjardins, *idem*, p. 1110. — Agen, 5 mai 1882 (P., 82, 1, 701). — Besançon, 7 juillet 1882 (P., 82, 1, 125). — Aix, 16 juin 1882 (P., 83, 1, 456). — Angers, 17 juillet 1882 (P., 82, 1, 926). — C., 10 février 1883, *Gazette des Tribunaux*, 5-6 mars. — *Contrà*, Tribunal de Compiègne, 22 novembre 1881. — Tribunal de la Seine, 18 janvier 1882. — Tribunal d'Oran, 4 février 1882. — Paris, 4 février 1882 (P., 82, 1, 701).

En tout cas, le moyen fondé sur ce qu'une assignation suivie de désistement serait nulle pour vice de forme ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation.

C., 14 mars 1884.

2108. Il faut décider que la citation en matière de diffamation contre un directeur ou administrateur d'une Société

financière doit être notifiée au ministère public, à peine de nullité de la poursuite (argument, art. 52).

Paris, 6 janvier 1883, *la Loi*, n° 21. — C., 21 juin 1884. — *V.* en effet sous l'article 35, n° 1386.— Cpr. Paris, 7 février 1884, *la Loi*, 29 février.

2109. En droit commun, le juge a le droit de modifier la qualification des faits dont il est saisi régulièrement par la citation. Mais, dans notre matière, il résulte du texte et de l'esprit de la loi qu'on ne peut substituer une qualification à une autre.

Tribunal de Corbeil, 26 octobre 1881, *Gazette des Tribunaux*, 4 janvier. — Paris, 26 avril 1883, *la Loi*, 1883, n° 104. — C., 3 août 1883.— Montpellier, 28 juin 1884, *la Loi* du 21 juillet. — Lair, *Revue critique*, 1883, p. 442 et suiv. — *Contrà*, Angers, 17 juillet et 18 décembre 1882, *Gazette des Tribunaux*, 6 janvier.

Cependant, lorsque, dans une citation donnée par la partie civile, la qualification du délit est douteuse et ambiguë, il appartient au juge de rechercher dans les faits de la cause quel est le délit dont cette partie entend demander la répression. Spécialement, quand le plaignant se considère comme diffamé dans sa vie privée et dans sa vie publique par un article de journal, qui vise les articles 29, 31, 32, mais en n'énonçant pourtant que des faits antérieurs à son entrée en fonctions, le juge correctionnel peut ne retenir que la diffamation envers la personne privée, en négligeant le surplus du libellé de la citation qu'il considère comme erroné et surabondant.

Paris, 26 avril 1883. — C., 3 août 1883, précités. — Cpr. *suprà*, n° 1317 et suiv.

De même, pour l'appréciation de l'exception d'incompétence proposée par l'inculpé, une Cour d'appel peut, sans se prononcer sur le fond de la cause, et à la condition de ne pas modifier la prévention dont elle est saisie, préciser les éléments de fait servant de base à la poursuite et dire notamment que ceux-ci, s'ils sont établis postérieurement, tomberaient sous les prévisions non de l'article 223 du Code pénal, mais de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881.

C., 8 février 1884.

5e alinéa. — *Application de l'article 49.*

2110. Au cas de poursuite et de condamnation, les dispositions de l'article 49 sont applicables.

Nous avons cru devoir rectifier une erreur qui a été commise dans le numérotage des articles. C'est à l'article 49 et non à l'article 48 que l'on renvoie. L'inexactitude provient de ce que l'article 49 portait le n° 48.

V. Celliez et Le Senne, p. 601, *in fine.*

S'il y avait instruction, le réquisitoire introductif du ministère public ne sera donc soumis à aucune forme.

6e alinéa. — *Du désistement de la plainte ou de l'action.*

2111. Par une dérogation expresse au droit commun, le désistement du plaignant, simple particulier, éteint l'action publique. C'est la Commission du Sénat qui a ajouté à l'article 60 le paragraphe qui le termine. M. Pelletan a dit à ce sujet dans son rapport : « M. Bozérian nous a proposé, sur cet article, » l'amendement suivant : *le désistement du plaignant arrêtera* » *la poursuite commencée.* Cet amendement a été adopté par » la commission. Il est de toute justice que celui qui a lancé » la poursuite dans un intérêt essentiellement privé reste tou- » jours maître de la retirer ou de la maintenir. »

Nous pensons que la transaction, la rémission, le pardon, etc., équivaudront au désistement et en produiront l'effet.

V. article 47, n° 1761.
Cpr. Grellet-Dumazeau, t. II, n°s 829, 838.

C. — Pourvois en cassation.

Article 61.

Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. L'un et l'autre seront dis-

pensés de consigner l'amende, et le prévenu de se mettre en état.

Article 26, loi du 9 septembre 1835; articles 20 et 21, loi du 27 juillet 1849; article 29, décret du 17 février 1852; article 5, loi du 6 juillet 1871; article 9, loi du 29 décembre 1875.

2112. Les lois du 9 septembre 1835 (art. 26), 27 juillet 1849 (art. 20 et 21), 29 décembre 1875 (art. 9) disposaient qu'il était interdit, par dérogation à l'article 416 du Code d'instruction criminelle, de former appel au pourvoi avant le jugement ou l'arrêt définitif contre les décisions intervenues tant sur la compétence que sur tous autres incidents.

Notre loi du 29 juillet 1881 revient par son article 61 au droit commun du Code d'instruction criminelle, article 416, dont voici le texte :

« Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction, ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou jugement définitif; l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements préparatoires ne pourra en aucun cas être opposée comme fin de non-recevoir. »

La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugements rendus sur la compétence.

(*Ni aux jugements ou arrêts interlocutoires ou définitifs.*)

V. article 301, § 3, du *Code d'instruction criminelle.* — C., 13 juin 1884.

1er Principe.

2113. L'article 61 s'applique aux pourvois contre les décisions des tribunaux de simple police et correctionnels, des Cours d'appel, des Chambres d'accusation et des Cours d'assises. Il est donc général.

2e Principe.

2114. Le pourvoi en cassation n'est autorisé que pour les arrêts ou jugements soit sur la compétence, soit interlocutoires, soit définitifs.

V. F. Hélie, t. 8, n° 3898. — Trébutien, t. 2, p. 552. — Garraud, *Droit criminel*, n° 1273. — Morin, v° *Cassation*, n° 9. — C., 23 novembre 1866.

Il n'est ouvert pour les jugements ou arrêts préparatoires ou d'instruction qu'après l'arrêt ou le jugement définitif. Mais dans ce dernier cas il n'est pas nécessaire de se pourvoir par une déclaration formelle contre les décisions préparatoires ou d'instruction; le pourvoi formé contre l'arrêt définitif s'étend à ces décisions.

Il est très important de distinguer les décisions préparatoires ou d'instruction des décisions soit interlocutoires ou sur la compétence, soit définitives. Le pourvoi contre un arrêt interlocutoire n'est plus recevable, en effet, après l'arrêt définitif.

Cpr. C., 13 juin 1854.

Nous donnons sous trois paragraphes la classification analytique des décisions de la jurisprudence :

I. — Cours d'appel et Tribunaux de simple police ou correctionnels.

2115. I. — Sont préparatoires ou d'instruction les décisions :

Qui refusent d'accorder à l'inculpé la remise de l'affaire, de surseoir ou d'ajourner jusqu'à ce que la Cour de cassation ait statué sur le pourvoi formé contre un arrêt rendu dans l'affaire;

C., 15 avril et 9 septembre 1852, 16 avril 1863.

Qui prononcent la jonction ou la disjonction des poursuites;

C., 22 janvier 1825, 3 juin 1826. — Bourges, 6 avril 1882.

Qui accueillent l'intervention de la partie civile ou d'un tiers;

C., 17 juillet 1840 et 17 juillet 1841.

Qui, sur la demande de l'inculpé, tendant à la nullité de divers actes de procédure ou d'instruction, joignent l'incident au fond, tous moyens réservés;

C., 14 juillet 1859, 23 novembre 1865, 16 novembre 1866.

Qui ordonnent une audition de témoins (dans le cas où la loi ne la prohibe pas), une expertise, une vérification : pourvu que le fond ne soit pas préjugé;

Qui, sur le refus d'un journaliste d'insérer une rectification touchant une conversation rapportée dans le journal et déniée par la personne à laquelle elle est imputée, rejettent comme inutile l'audition de témoins tendant à établir que la conversation a eu lieu ;

C., 16 mai 1884.

Qui statuent sur des irrégularités ou des moyens de nullité, de procédure ou d'instruction ;

C., 24 février 1882, 14 mars 1884.

Qui déclarent qu'il sera passé outre nonobstant une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime,

C., 12 janvier 1884.

A moins que la Cour de cassation ne soit saisie.

Cpr. C., 10 février 1832.

2116. II. — Sont au contraire interlocutoires ou définitives les décisions :

Qui déclarent recevables les oppositions contre les jugements ou arrêts de défaut et continuent la cause à huitaine pour être statué sur le fond. La recevabilité de l'opposition est définitive ;

C., 21 novembre 1851.

Qui rejettent l'exception fondée sur ce que l'action publique ne peut procéder que sur la plainte de la partie lésée, plainte qui n'est pas représentée ;

C., 14 novembre 1840.

Qui rejettent une inscription de faux,

C., 18 mars 1836.

Des reproches contre des témoins,

C., 19 novembre 1875.

Des récusations ;

C., 14 février 1845.

Qui statuent sur une exception de chose jugée, de prescription, de déchéance ou des fins de non-recevoir, etc ;

C., 9 janvier 1858, 23 novembre 1866, 27 janvier 1876. — Cpr. C., 12 mars 1829.

Qui autorisent une preuve ou vérification qui préjuge le fond,

C., 16 août 1838, 25 mai 1850, 8 janvier 1864, 13 juin 1884.

Ou une preuve qui n'est pas admise par la loi;

C., 22 mars 1828, 6 avril 1832, 9 mars 1850, 10 janvier 1862.

Qui sursoient à statuer sur une plainte en dénonciation calomnieuse jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'autorité compétente;

C., 28 février 1812, 7 août 1868. — V. *suprà*, n° 1459.

Qui ordonnent ou refusent le sursis dans les conditions de l'article 35, § 4, de la loi du 29 juillet 1881;

C. 7 juillet 1882.

Qui déclarent la composition du tribunal légale et régulière.

C., 11 mai 1833, 21 février 1851.

De même l'arrêt d'une chambre des appels correctionnels qui, en validant la citation introductive annulée en première instance, évoque le fond (art. 215 du Code d'instruction) et renvoie à huitaine pour la plaidoirie au fond, rend une décision d'attribution dont le caractère est définitif.

C., 10 mars 1882.

La même solution doit être donnée si, au lieu d'évoquer le fond, les magistrats d'appel en renvoient la connaissance aux juges du premier degré : il y a là également une sentence définitive.

C., 6 janvier 1855.

2117. II *bis*. — Quant à la compétence, la règle est que toute solution sur une question de compétence est susceptible de recours en cassation. Il ne peut être passé outre sur la décision du fond au prétexte que le recours formé serait nul. A la Cour suprême seule appartient le droit de déclarer l'annulabilité.

Cpr. C., 11 mai 1833, 27 mars 1856.

Mais l'exception d'incompétence peut être jointe au fond

quand elle est subordonnée dans son examen, par exemple à l'existence ou à la non-existence du délit.

La décision n'est alors que préparatoire.

C., 26 avril 1856. — Cpr. C., 25 juin 1825.

La juridiction saisie *à la fois*, soit principalement, soit subsidiairement, de la question de compétence et de celle du fond, peut aussi statuer simultanément sur les deux, malgré que l'on déclare vouloir former le pourvoi.

C., 27 juin 1824, 5 février 1858.

II. — Chambres d'accusation.

2118. *Au cas de crime*, en matière de presse, est purement préparatoire l'arrêt de la chambre d'accusation qui rejette l'opposition du prévenu à l'exécution des mandats délivrés par le magistrat instructeur.

Cpr. C., 27 décembre 1856.

Mais en général tous les arrêts de la chambre d'accusation sont susceptibles de pourvoi.

V. *suprà*, n°s 1973, 1996, 1997, 2000, 2001, 2045.

III. — Cours d'assises.

2119. Nous n'avons qu'à nous référer à ce qui a été dit sous les paragraphes I et II, n°s 2115 à 2118.

Voici quelques autres décisions de jurisprudence.

Doivent être considérés comme interlocutoires ou définitifs :

Les arrêts de Cours d'assises qui, après la formation du tableau du jury et l'audition des témoins, renvoient à une autre session.

C., 29 mars 1849, 10 février 1875. — Cpr. C., 2 janvier 1868.

La Cour d'assises peut statuer, par un seul arrêt, sur une exception d'incompétence et sur le fond, lorsqu'elle a été saisie en même temps de l'un et l'autre point, et les a trouvés tous

deux en état d'être jugés, quoique les conclusions n'aient porté sur le fond que subsidiairement.

C., 5 février 1858.

3e Principe.

2120. Le pourvoi n'est au reste admissible que lorsqu'il n'existe aucun moyen légal de recours; ainsi sera non recevable le pourvoi contre une décision soit par défaut et attaquable par opposition, soit susceptible d'appel.

C., 14 janvier 1881. — V. *Code d'instr. crim.*, art. 177, 199, 216 et 407.

4e Principe.

2121. On ne peut se pourvoir en cassation contre la décision qui n'est que la conséquence naturelle et nécessaire d'une première décision passée en force de chose jugée.

5e Principe.

2122. Le pourvoi est suspensif et a pour effet de suspendre le jugement du fond.

C., 20 septembre 1844, 7 décembre 1850, 27 mars 1856. V. *suprà*, n° 2046.

6e Principe.

2123. Le pourvoi doit être formé dans le délai de trois jours (*infrà*, art. 62).

7e Principe.

2124. La Cour de cassation a le contrôle des qualifications des chambres d'accusation réglant soit la nature du délit, soit la compétence.

V. *suprà*, n°s 2000 et suiv.

De même, après les décisions définitives (art. 408 et suiv. du Code d'instruction criminelle), elle est en droit de reviser, d'après les faits reconnus constants, les décisions soit sur la compétence, soit sur les qualifications, etc., et aussi de prononcer l'annulation, si à l'audience il y a eu violation des formes substantielles prescrites par la loi.

8e Principe.

2125. Les moyens tirés de l'irrégularité de la procédure devant les tribunaux correctionnels ou Cours d'appel, ou

devant les Cours d'assises (sur citation directe), ne peuvent être invoqués pour la première fois devant la Cour de cassation.

V. *suprà*, n° 2046 à 2048.

L'article 61 modifie sous certains rapports les articles 420 et suivants du Code d'instruction criminelle. Voici ce qu'a dit à ce sujet M. Lisbonne : « Il est certains cas où le pourvoi en » cassation est subordonné, pour être recevable, à la mise en » état du prévenu. Il est également nécessaire, hors le cas » d'indigence constatée, de consigner l'amende qui est de » 150 francs. La mise en état du prévenu nous a paru excep- » tionnellement rigoureuse, d'autant mieux que les tribunaux » ont la faculté discrétionnaire d'en dispenser. Quant à l'a- » mende, c'est une sorte de cautionnement.

» Nous avons supprimé l'une et l'autre de ces mesures. Il y » avait d'autant moins lieu d'hésiter, quant à la seconde, que » la même dispense existe en fait de pourvoi contre les déci- » sions du jury en matière d'expropriation pour utilité pu- » blique. »

Précisons, bien que ce n'est que dans les cas prévus par la loi du 29 juillet 1881 qu'il y a dispense de consignation de l'amende.

En conséquence, le demandeur en cassation de l'arrêt qui le condamne en vertu de la loi du 2 août 1882 pour publication d'un imprimé outrageant pour les bonnes mœurs est tenu, sous peine d'irrecevabilité de son recours, de consigner préalablement l'amende édictée par l'article 420 du Code d'instruction criminelle.

C., 21 juin 1884.

Article 62.

Le pourvoi devra être formé dans les trois jours au greffe de la Cour ou du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les vingt-quatre heures qui suivront, les pièces seront envoyées à la Cour de cassation qui jugera d'urgence, dans les dix jours à partir de leur réception.

Article 373 du *Code d'instruction criminelle;* article 21, loi du 27 juillet 1849; article 6, loi du 16 juillet 1850.

1er alinéa. — *Formes du pourvoi.*

2126. Dans le silence de notre article, il faut, quant aux formes du pourvoi, se référer aux prescriptions des articles 417 à 419 du Code d'instruction criminelle. Voici l'article 417 :

La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention. Cette déclaration pourra être faite, dans la même forme, par l'avoué de la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir special; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

2127. Il est de principe que les formes prescrites par cet article sont toutes de rigueur et ne peuvent être suppléées par équivalents.

Jurisprudence constante. — *V.* Hélie, t. IX, p. 393.

2128. Mais s'il était constaté qu'il n'existe pas au greffe de registre destiné à recevoir les déclarations de pourvoi, celles-ci pourraient être faites par requêtes ou exploits, etc.

L'avoué de la partie condamnée n'a pas besoin d'un pouvoir spécial.

2e alinéa. — *Délais du pourvoi.*

2129. Jusqu'à la loi du 27 juillet 1849, les délais du pourvoi en matière de presse étaient les mêmes que ceux de l'article 373 du Code d'instruction criminelle. Le condamné, la partie civile, le ministère public avaient donc *trois jours francs* à partir de la prononciation de la décision pour déclarer le pourvoi (art. 373).

L'article 21 de la loi du 27 juillet 1849 avait réduit à vingt-quatre heures le délai du pourvoi en cassation.

2130. Notre article 62 déclare que le pourvoi devra être formé *dans les trois jours*. Nous savons (art. 53, 54, § 2) ce qu'il faut entendre par cette expression « *dans les trois jours* ». Le délai n'est pas franc. Il suit de là que, seul le jour de la prononciation de la décision ne comptera pas dans le calcul. Ainsi le pourvoi contre un arrêt rendu le 1er mai devra être formé au plus tard le 4.

V. Faivre et Benoist Lévy, p. 258. — *Contrà*, Dutruc, n° 434. — Bazille et Constant, n° 274.

2131. La déclaration du pourvoi est valablement faite au greffe après l'heure fixée pour sa fermeture et le greffier est tenu de la recevoir.

3e alinéa. — *A partir de quel moment le délai courra-t-il ?*

2132. Le délai court du jour de la prononciation du jugement ou de l'arrêt contradictoire. Mais quand l'arrêt a été prononcé après une mise en délibéré, sans une indication préalable du jour et en l'absence des parties, le délai du pourvoi ne court que du jour de la signification. De même, contre un jugement ou arrêt par défaut, le délai ne court qu'après l'expiration des délais de l'opposition; et il n'est pas besoin d'une nouvelle signification pour faire courir le délai.

4e alinéa. — *De l'effet suspensif du pourvoi.*

2133. En vertu de l'article 373, § 4, pendant le délai du pourvoi et s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à réception de l'arrêt de la Cour de cassation, il sera sursis à l'exécution des arrêts ou jugements.

Cette disposition est applicable aux infractions commises par les divers moyens de publication.

Les effets suspensifs s'étendent, non seulement aux peines corporelles, mais aussi aux condamnations pécuniaires et aux réparations civiles.

5e alinéa. — *De l'envoi des pièces à la Cour de cassation et du délai de l'arrêt à rendre.*

2134. En vue d'accélérer la procédure, l'article 62 prescrit, exige que dans les vingt-quatre heures qui suivront l'expiration du délai de pourvoi, les pièces de la procédure soient adressées à la Cour de cassation, qui jugera d'urgence dans les dix jours à partir de leur réception.

Ces dispositions sont dépourvues de sanction, et dans la pratique on se borne à aller le plus rapidement possible.

V. article 9. § 3.

§ III. — Récidive, Circonstances atténuantes, Prescription.

Article 63.

L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera pas applicable aux infractions prévues par la présente loi.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas et la plus forte sera seule prononcée.

Article 25, loi du 17 mai 1819; article 10, § 2, loi du 9 juin 1819; article 7, § 2, et 3, loi du 25 mars 1822; article 15, loi du 18 juillet 1828; article 12, loi du 25 mars 1835; article 12, loi du 9 septembre 1835; article 15, loi du 27 juillet 1849; article 9, loi du 16 juillet 1850; article 32, § 1, décret du 17 février 1852; article 12, loi du 11 mai 1868.

1er alinéa. — *De la récidive.*

2135. L'article 63, § 1, s'éloigne non seulement de la législation antérieure qui était fort rigoureuse, mais il contient encore une dérogation très importante au droit commun. Les articles 56, 57 et 58 du Code pénal qui punissent la récidive ne sont plus applicables. La Commission de la Chambre des députés, suivant le système de l'article 25 de la loi du 17 mai 1819, avait proposé seulement de déclarer que les peines de la récidive ne seraient pas obligatoires. C'est sur les observations de M. Lorois qu'elle a modifié sa rédaction.

V. Celliez et Le Senne, p. 614 et 619.

2136. Notre loi cependant punit la récidive dans des cas spéciaux, articles 2, § 2 ; 21, § 3 ; 41, § 4.

2e alinéa. — *Du non-cumul.*

2137. La disposition du § 2 n'est que la reproduction de l'article 365, § 2, du Code d'instruction criminelle.

La loi du 9 septembre 1835, article 12, s'en était écartée en décidant que les peines prononcées en matière de presse ne se confondraient point et seraient toutes subies intégralement, lorsque les faits qui y donnaient lieu seraient postérieurs à la première poursuite.

2138. Aujourd'hui, au contraire, un délinquant faisant défaut, opposition, etc., gagnant du temps par toutes sortes d'incidents, pourra commettre, avec une impunité relative, une série de délits de presse dans l'intervalle entre la poursuite et le jugement définitif. En effet, sa condamnation définitive, si elle est portée au maximum, absorbera de plein droit toutes les infractions qui l'ont précédée.

D'après notre article 63, § 2, le principe du non-cumul s'applique aux crimes et délits. Il s'étend aussi, c'est certain, aux délits contraventionnels.

V. notamment n° 142, *suprà.* — C., 1er décembre 1877. — *V.* cependant article 11.

Mais il est inapplicable aux contraventions de police.

V. n° 99, *suprà.* — C., Chambres réunies, 7 janvier 1842, 17 janvier et 7 mars 1857, 28 juillet 1859.

ARTICLE 64.

L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par la présente loi. Lorsqu'il y aura lieu de faire cette application, la peine prononcée ne pourra excéder la moitié de la peine édictée par la loi.

Article 14, loi du 25 mars 1822 ; article 8, loi du 10 décembre 1830 ; article 2, loi du 16 février 1834 ; article 8, décret du 11 août 1848 ; article 23, loi du 27 juillet 1849 ; article 15, loi du 11 mai 1868 ; loi du 6 juillet 1871 ; article 1, loi du 29 décembre 1875.

2139. Dans son rapport, M. Lisbonne a ainsi expliqué l'article 64 : « Nous n'avons pas hésité à rendre l'article 463 » du Code pénal applicable à tous les cas prévus par la loi » nouvelle..... Nous avons évité de nous servir de l'ex- » pression *delits*, pour ne pas donner lieu à l'équivoque et » laisser supposer que nous refusions le bénéfice des cir- » constances atténuantes aux infractions qui sont plutôt des » contraventions matérielles que des délits intentionnels. Nous » avons profité à cet égard de l'expérience du passé et avons » été avertis par les controverses qu'avaient provoquées les » dispositions antérieures et qu'avait voulu faire cesser l'ar- » ticle 16 de la loi du 11 mai 1868. Comme il n'y a plus » d'autre loi en matière de crimes, de délits ou de contraven- » tions commis par la voie de la presse ou de la parole, que » celle-ci, l'application de l'article 463 *à tous les cas prévus* » *par cette loi* ne permettra plus aucune espèce de doute.

« Vous savez qu'à la différence des cas où la condamnation » prononcée est une peine afflictive ou infamante, lorsque la » peine est une peine correctionnelle, l'article 463 n'oblige » pas le jury à graduer.

» La peine est une, c'est l'amende ou l'emprisonnement.

» L'admissibilité des circonstances atténuantes, de la part » du jury, a seulement pour effet de donner à la Cour la fa- » culté de se mouvoir entre le minimum et le maximum de » la peine elle-même, de telle sorte que la Cour d'assises peut » ne tenir aucun compte de cette partie du verdict.

» Nous avons voulu faire disparaître cette anomalie qui a » si souvent surpris les jurés, affecté l'opinion publique et » causé dommage au prévenu.

» Notre article décide que lorsqu'il y aura lieu de faire » l'application de l'article 463, la peine prononcée ne pourra » excéder la moitié de celle édictée par la loi; c'est une sorte » de gradation que nous avons introduite dans les pénalités » correctionnelles.

» Le droit commun pourra plus tard emprunter à notre loi » cette libérale et logique innovation. »

V. Celliez et Le Senne, p. 615.

Le rapporteur se trompait en disant que l'article 64 était dans ses dispositions dernières une innovation législative. Il reproduit simplement l'article 23 de la loi du 27 juillet 1849.

Lorsque, en vertu des circonstances atténuantes, l'amende est substituée à l'emprisonnement qui était seul applicable, on ne peut prononcer que le *minimum* des amendes correctionnelles, soit 16 francs d'amende.

C., 9 janvier 1846. — Douai, 19 mai 1858. — Besançon, 13 octobre 1877. — C., 3 janvier 1880.

Article 65.

L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi, se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

Les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois existantes, plus de trois mois à compter de la même époque, seront, par ce laps de trois mois, définitivement accomplies.

Article 29, loi du 26 mai 1819; article 13, loi du 9 juin 1819; article 2 du décret du 22 mars 1848; article 27 du décret du 17 février 1852; article 4, loi du 15 avril 1871; articles 637, 638 et 640 du *Code d'instruction criminelle.*

Section I. — § 1er *de l'article 65.*

1er alinéa. — *Généralités sur la prescription. — Portée de l'article 65.*

2140. L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois révolus.

M. de Serre, dans l'exposé des motifs de la loi du 26 mai 1819, présentait ces considérations qui ont conservé toute leur valeur : « Il est dans la nature des crimes et délits commis

» avec publicité, et qui n'existent que par cette publicité » même, d'être aussitôt aperçus et poursuivis par l'autorité et » ses nombreux agents. Il est de la nature des effets de ces » crimes et délits d'être rapprochés de leur cause. Elle serait » tyrannique la loi qui, après un long intervalle, punirait une » publication à raison de tous ses effets possibles les plus » éloignés, lorsque la disposition toute nouvelle des esprits » peut changer de tout en tout les impressions que l'auteur » lui-même se serait proposé de produire dans l'origine: » lorsque enfin le long silence de l'autorité élève une présomp- » tion si forte contre la criminalité de la publication. Il a donc » paru convenable d'abréger beaucoup le temps de la pres- » cription. »

Le législateur de 1881 a sagement fait de soumettre aux mêmes règles l'action publique et l'action civile. On est ainsi rentré dans le principe du droit commun.

V. Trébutien, t. II, p. 157 et suiv. — Sourdat, t. I, n° 738. — Brun de Villeret, *Prescription*, n° 332. — Colmar, 26 février 1867 (S, 67, 2, 354).

Un amendement qui tendait à établir des délais différents pour la prescription de l'action publique et la prescription de l'action civile a été réjetée.

2141. La portée de notre article est générale. Il s'applique aux crimes, délits, contraventions quelconques prévus par la loi du 29 juillet 1881. Une question posée par M. Lorois au rapporteur, à la Chambre des députés, l'a nettement précisé :

M. Lorois. — « Messieurs, il y a deux natures de délits de » presse. Pour les uns, d'après l'article 23, on est poursuivi pour » complicité d'actions qualifiées crimes ou délits. Je voudrais » demander à la Commission si, dans ce cas, la prescription » sera de trois mois, comme le porte l'article 65, ou si le délit » de presse n'étant qu'une complicité ne se prescrira qu'avec » le délit principal. »

M. le rapporteur. — « Il ne reste plus que la prescription » de trois mois. »

M. Lorois. — « De sorte que si, trois mois après le jour où » un délit de presse par complicité aurait été commis, il y a » poursuite pour le fait principal, le délit de presse ne pourra » plus être poursuivi; il sera prescrit. C'est bien entendu? »

M. le Rapporteur. — « Parfaitement. »

V. Celliez et Le Senne, p. 618.—Cpr. C., 29 mai 1884.

Cela est d'autant plus important que dans son rapport écrit, M. Lisbonne avait dit : « Si la prescription de trois mois efface » les délits et les contraventions prévus par la loi nouvelle, *il* » *en est différemment des crimes*, ils restent soumis aux règles » de la prescription ordinaire, telle qu'elle est réglée par l'ar- » ticle 627 du Code d'instruction criminelle. »

Mais, comme nous le verrons, si l'auteur du fait principal était l'objet de poursuites, la prescription se trouvant interrompue *erga omnes*, le complice sera valablement impliqué dans la procédure tant que, durant moins de 3 mois et successivement, la prescription sera interrompue vis-à-vis de l'auteur principal.

2e alinéa. — *Règles générales de la prescription.*

2142. L'action civile est éteinte par le délai de trois mois sans qu'il y ait à distinguer si elle est exercée devant le tribunal de répression ou la juridiction civile.

Cpr., *suprà*, nos 1886 à 1914.

V. Aubry et Rau, t. IV, p. 767. — Sourdat, t. I, n° 738. — Demolombe, t. XXXI, n° 703, et les nombreux arrêts ou autorités cités. — *V.* Nancy, 15 décembre 1883, *la Loi*, 1884, n° 5.

Et lorsque l'action civile est portée devant les tribunaux civils avant l'expiration de la prescription, la conservation de l'action n'est pas seulement soumise aux règles des instances civiles. L'article 65 s'applique.

V. *suprà*, nos 1896, 1907, 1908.

2143. La condamnation prononcée sur l'action publique ne proroge par le délai de l'action en réparation civile et ne place pas celle-ci sous l'application des principes du droit civil en matière de prescription.

C., 3 avril 1841 (P., 41, 2, 249 ; S. 41, 1,753), 6 mars 1855 (D. 55. 1. 84).— Cousturier, n° 89.— Merlin, *Répert.*, v° *Prescription*.— Mangin, t. II, nos 355 et 363. — Brun de Villeret, nos 332 et suiv. — Le Sellyer, t. II, nos 482 et 483. — Cpr. *suprà*, n° 1907.

2144. Il est aussi de principe certain que la prescription est la même en ce qui concerne les personnes civilement respon-

sables, que pour celles qui sont les auteurs de l'infraction. L'action n'est que l'accessoire de l'action civile dérivant du fait délictueux.

C., 13 mai 1868 (P., 68, 924), 12 janvier 1869 (P., 69, 245), 7 novembre 1873, 1er mai 1876 (P., 76, 1144). — Tribunal de Toulouse, 3 décembre 1883. — Brun de Villeret, n° 340. — Chauveau et Hélie, t. I, n° 396. — Aubry et Rau, t. IV, n° 447, p. 767. — Chassan, t. II, n° 1268. — Le Sellyer, t. II, n° 556.

Ainsi jugé que le propriétaire d'un journal, assigné pour voir rendre commun avec lui un jugement intervenu contre le gérant de ce journal, est en droit d'invoquer la prescription de l'article 65, lorsque plus de trois mois se sont écoulés depuis les dernières poursuites contre le gérant. Le jugement, sujet à appel, rendu contre ce dernier, pouvait valoir comme interruption de la prescription mais non comme suspension de la prescription.

Tribunal de Toulouse, 3 décembre 1883, *la Loi*, 9 janvier 1884.

2145. L'action civile est également prescrite par le même laps de temps que l'action publique, à l'égard des héritiers du prévenu.

C., 4 décembre 1877 (P., 78, 1084). — Hélie, t. II, nos 1113 à 1115. — Le Sellyer, t. II, n° 555. — Brun de Villeret, n° 339.

2146. La prescription de l'action civile n'est réglée par l'article 65 qu'autant qu'elle repose sur un fait délictueux. Si elle est basée, au contraire, sur une simple faute, sur un quasi-délit, sur une disposition du droit civil; si la demande est formée, abstraction faite de tout caractère délictueux, et qu'il soit en effet certain que l'acte dont la réparation est poursuivie est dépourvu de toute nature délictueuse, ce sera alors la prescription de trente ans.

V. *suprà*, n° 1835, 1847 et suiv.; 1867. — Cpr. Demolombe, t. XXXI n° 706.

Mais quand le fait constitue un délit, le demandeur ne peut pas, pour échapper à la prescription, le considérer comme un fait simplement dommageable et le modifier dans ses éléments.

F. Hélie, t. II, n° 1114. — Boitard, n° 876. — Morin, v° *Action civile*, n° 15. — Le Sellyer, t. II, n° 548.— Mangin, nos 363 et 367. — Merlin, *Répert.*, v° *Prescription*, p. 868. — Legraverend, t. I, p. 79, *in fine*. —

Sourdat, t. I, nos 373 à 378. — Brun de Villeret, nos 329 et suiv., 341. — Demolombe, t. XXXI, nos 704 et 706.

C., 27 août 1867 (D., 67, 1, 489). — Dijon, 3 avril 1868 (D., 69, 2, 223). — C , 13 mai 1868 (D., 69, 1, 217), 12 janvier 1869 (D., 69, 1, 217). — V. *suprà*, nos 1847, 1849 et 1867.

2147. La prescription, en matière de presse, est régie par les règles de droit commun; dès lors, elle est d'ordre public *devant les tribunaux répressifs*. On peut par conséquent l'invoquer en tout état de cause, même après la déclaration du jury.

C., 20 mai 1824.

Elle peut et doit être suppléée d'office.

C., 1er juin 1837, 28 janvier 1843, 29 mai 1847, 9 juillet 1859. — Tribunal de Saint-Jean-d'Angély, 16 décembre 1881 (P., 82, 466). — Cpr. C., 3 juillet 1880 (P., 81, 1220). — Le Sellyer, t. II, nos 446 et suiv. — F. Hélie, t. II, n° 1051. — Mangin et Sorel, nos 287 et 289. — Sourdat, t. I, n° 402.

Mais, *devant la juridiction civile*, il n'y a pas lieu de suppléer d'office le moyen tiré de la prescription.

Cpr. C., 28 février 1860 (D., 60, 1, 191; P., 60, 1096). — Sourdat, t. I, n° 407. — Bertauld, p. 550. — Le Sellyer, t. II, n° 445. — *Contrà*, Brun de Villeret, nos 361 et 362.

2148. La prescription peut être invoquée, pour la première fois, devant la Cour suprême, quand il s'agit de l'action publique ou de l'action civile devant les tribunaux répressifs. Mais il faut que l'exception de prescription et son point de départ soient justifiés par les constatations de l'arrêt attaqué, ou par la procédure soumise à l'examen de la Cour de cassation.

C., 9 mai 1867, 4 mars 1878, 13 février 1880 (P., 80, 1195). — Cpr. C., 28 février 1860, précité. — *Contrà*, Paris, 24 février 1855 (P., 55, 2, 326).

2149. La prescription en matière de presse est applicable non seulement à l'action principale, mais encore à la procédure relative aux incidents nés de la poursuite.

Ainsi lorsque, dans une poursuite en diffamation, l'exception d'incompétence de la juridiction correctionnelle a été présentée devant le tribunal correctionnel, l'appel contre le jugement qui l'a rejetée doit être porté devant la Cour d'appel; la prescription relative à cet incident réagit sur l'action principale.

C., 26 janvier 1884.

3e alinéa.—*Point de départ et interruption de la prescription.*

2150. I. — C'est, dit notre article, *à partir du jour de l'infraction* que court le délai de la prescription.

Cpr. C., 26 juin 1845, 10 janvier 1857.

Généralement, tous les délits par voie de publication sont consommés au moment même où ils se produisent. Il serait difficile, croyons-nous, d'en citer un qui pût être regardé comme successif.

Il a été jugé notamment que l'insertion d'imputations diffamatoires dans une délibération du conseil municipal est un fait instantané dans sa perpétration et non successif, bien qu'il puisse être permanent dans ses conséquences.

C., 4 février 1876. — Le Sellyer, t. II, nos 455 et suiv. — Mangin, no 321.

Ainsi, dans le cas de lacération d'affiche, la prescription est acquise lorsque trois mois se sont écoulés sans poursuite.

Tribunal de Saint-Jean-d'Angély, précité, no 2147.

Ce n'est que du jour de la publication et non du jour du dépôt que court la prescription.

C., 18 septembre 1820.

2151. Le jour du délit, *dies à quo*, ne doit pas être compté dans la supputation du délai de la prescription.

C , 29 mai 1884. — Cpr. C., 10 janvier 1845, 2 février 1865. — Morin, v° *Prescription*, n° 19. — Trébutien, t. II, n° 319, p. 148. — Ch. Berriat-Saint-Prix, *Procédure des tribunaux criminels*, 1re partie, n° 336. — Cousturier, p. 250 et suiv.

Contrà, C., 28 mai 1819, 26 novembre 1829, 7 avril 1837. — Mangin, t. II, n° 319. — Hélie, t. III, p. 704. — Le Sellyer, t. VI, p. 115. — Dalloz, v° *Prescription criminelle*, n° 22. — Morin, *idem*, 611.

Et le jour de l'échéance, le *dies ad quem* ne doit pas davantage être compté. Notre texte parle, en effet, de trois mois *révolus*.

C., 29 mai 1884.

Pour le calcul du délai, il faut prendre de quantième à quantième, selon le calendrier grégorien, et non par période de trente jours.

C., 29 mai 1884, 27 décembre 1811, 12 avril 1817. — Cpr. Colmar, 14 mai 1861 (D., 61, 2, 225). — Mangin, n° 318. — Merlin, *Répert.*, v° *Mois*, n° 1.

En conséquence, la prescription ne pourra être acquise par le défaut de poursuites entre deux assignations, l'une du 14 août, l'autre du 14 novembre, le délai pour la prescription n'expirant que le 14 novembre, à minuit.

C., 29 mai 1884.

2152. II. — Mais une action peut avoir été exercée après que l'infraction aura été commise. Dans ce cas, l'article 65 dispose que la prescription sera acquise, dans le même délai de trois mois, à partir du dernier acte de poursuite. Il y a là, en matière de contraventions, une dérogation notable à l'article 640 du Code d'instruction criminelle.

On remarquera qu'à la différence de l'article 637 du Code d'instruction criminelle, qui parle d'actes d'instruction ou de poursuite, il n'est ici question que des actes *de poursuite*. Mais, à notre avis, l'article 65 a voulu comprendre dans cette expression, même les actes d'instruction.

Cpr. Le Sellyer, t. II, n° 449, p. 34, note 1. — V. *suprà*, n° 1907.

2153. M. Mangin indique parfaitement la distinction qui peut être faite entre les actes d'instruction et ceux de poursuite : « L'*acte d'instruction* a pour objet de constater le crime et ses circonstances, d'en découvrir ou » convaincre les auteurs. L'*acte de poursuite* a pour objet » de provoquer ou d'exécuter les actes destinés à parvenir » au jugement du prévenu. Ainsi, les procès-verbaux dressés » par les officiers de police judiciaire, tous les actes faits » par le juge d'instruction dans le cours de la procédure, » sont de véritables actes d'instruction ; comme les réquisitions du ministère public aux officiers de police judiciaire, » au juge d'instruction, aux agents de la force publique, et » les citations qu'il fait donner aux prévenus, sont des actes » de poursuite.

Mangin et Sorel, n° 342.— *V.* aussi F. Hélie, n° 1076. — Cpr. C., 14 juin, 1816, 11 février 1843. — Cpr. *suprà*, en matière d'action civile, ce qu'il faut entendre par *actes de poursuite*, n° 1907.

Il n'est pas nécessaire que les actes de poursuite ou d'instruction aient été notifiés à l'inculpé ou connus de lui.

Alger, 6 juin 1862.

Rappelons, de plus, une règle capitale de notre droit criminel : les actes d'instruction ou de poursuite interrompent la prescription à l'égard de tous les coauteurs ou complices, même inconnus au moment des poursuites, et des personnes qui ne seraient pas impliquées dans ces actes.

De ce principe, il résulte que la prescription interrompue à l'égard du gérant d'un journal par des assignations successives l'a été également, par voie de conséquence, vis-à-vis de l'auteur de l'article, poursuivi plus tard comme complice. Cet auteur prétendrait vainement que l'une des citations données au gérant était nulle et n'a pu interrompre la prescription, si cette prétendue nullité a été rejetée par un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

C., 29 mai 1884. — Cpr. C., 16 décembre 1813, 5 mai 1865, 3 juillet 1880. — Cpr. Mangin, n° 345. — F. Hélie, n° 1081.

Nous allons examiner succinctement les diverses décisions de la jurisprudence.

2154. Une plainte ou dénonciation déposée au parquet ne peut être considérée ni comme un acte d'instruction ni comme un acte de poursuite, à moins que le plaignant ne se soit constitué partie civile devant le juge d'instruction.

Tribunal de Saint-Jean-d'Angély, 16 décembre 1881 (P., 82, 466). — Tribunal de Marvejols, 4 janvier 1883, *la Loi*, 1883, n° 4. — Le Sellyer, n° 184.

2155. Les procès-verbaux constatant des faits délictueux ne sont interruptifs de la prescription que lorsqu'ils sont dressés par des agents procédant dans l'exercice des fonctions que la loi leur attribue.

C., 26 juin 1840. — Hélie, t. II, n° 1078. — Legraverend, t. I, p. 78 et suiv. — Mangin, n° 342.

Ainsi, du procureur de la République qui, hors le cas de flagrant délit, n'est pas compétent pour faire des actes d'instruction et pour dresser un procès-verbal interrogatif. Son procès-verbal n'est qu'un simple renseignement.

C., 4 août 1854, 29 juin 1855, 9 août 1862. — Toulon, 12 mai 1866 (P., 67, 436). — Douai, 6 février 1871 (P., 72, 219).

2156. De même, il faut que les poursuites émanent d'un of-

ficier du ministère public compétent pour instruire ou poursuivre sur le fait du délit; ou d'un plaignant ayant qualité.

Cpr. de Grattier, t. I, p. 536, n° 12. — C., 11 mars 1819, 30 avril 1830. — Mangin, n° 343.

Mais lorsque l'officier du ministère public est compétent, son réquisitoire introductif constitue un acte de poursuite interruptif.

C., 8 octobre 1846. — Mangin, t. II, p. 312. — F. Hélie, n° 1078. — *Suprà*, n° 2153.

2157. C'est une règle certaine que la citation, quoique donnée devant une juridiction incompétente, interrompt la prescription.

Cpr. de Grattier, t. I, p. 537. — C., 5 avril 1839, 22 janvier 1863, 24 mai 1884. — Consulter C., 14 avril 1864, 27 février 1865. — V. *infra*, n° 2164, *in fine*.

2158. Mais il faut que la citation soit régulière en la forme.

C., 24 mai 1884. — *V.* C., 18 janvier 1822, 13 janvier 1837. — Cpr. Le Sellyer, n° 496. — Mangin, n° 357. — Cousturier, n° 33.

Si donc, avant toute défense, la nullité de l'assignation était demandée et prononcée, elle n'aurait pas d'effet interruptif.

2159. S'il est vrai qu'une citation, suivie de désistement, n'est pas interruptive de la prescription, et que l'article 2247 du Code civil soit applicable en matière criminelle, cela ne peut s'entendre que d'un désistement pur et simple. Au contraire, le désistement, basé uniquement sur ce que la citation portait assignation devant une juridiction incompétente et sous réserves, d'ailleurs suivies d'effet, de saisir les juges compétents, ce désistement n'a pu enlever à la citation ainsi abandonnée son effet interruptif.

C , 14 mars 1884.

2160. L'action en indemnité formée devant la juridiction civile par la personne que le délit a lésée n'a pas pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique.

Cpr. C., 14 juillet 1859, 28 juillet 1870. — Orléans, 10 juin 1861. *J. du Minist. public*, t. IV, p. 305. — Bruxelles, 7 novembre 1864, *ibid.*, t. VIII,

p. 16. — Le Sellyer, t. II, n° 480. — Mangin, n° 351. — F. Hélie, t. II, n° 1077-4°. — Bertauld, p. 551.

Contrà, Carnot, sous l'article 637. — Vazeille, *Prescription*, t II, n°s 653 et 781. — Cousturier, *Prescription criminelle*, n° 88. — Metz, 30 mars 1870 (P., 70, 1157). — Cpr. Dalloz, v° *Prescript. crimin.*, n°s 165 et 166.

2161. Mais les actes de poursuite du ministère public interrompent la prescription de l'action civile.

Metz, 30 mars 1870, précité. — Mangin, n° 354. — Brun de Villeret, n°s 366, 367. — Trébutien, t. II, p. 161. — Bertauld, p. 533. — Sourdat, t. I, n° 388. — Cousturier, n° 88. — Vazeille, n°s 653 et 781. — Le Sellyer, n° 481.

Quant aux effets du jugement de l'action publique sur la prescription de l'action civile,

V. *suprà*, n° 2143.

2162. Un mandat de comparution est un acte interruptif.

Le Sellyer, n° 487. — Sourdat, t. I, n° 389. — Hélie, t. III, § 194, p. 726.

2163. Quand une expertise a été ordonnée par un juge d'instruction, la prescription est interrompue tant que durent les opérations de l'expert.

Cpr. C., 4 décembre 1877 (P., 78, 108).

2164. Les renvois ordonnés par les tribunaux et Cours sont en général interruptifs.

Il en est ainsi :

Si le renvoi a eu lieu pour régulariser la procédure ou compléter l'instruction et qu'il soit constaté par un jugement *ad hoc* ou par le plumitif de l'audience ;

Montpellier, 1er décembre 1883, *la Loi*, 13 janvier 1884.

Ou si le renvoi a été accepté par toutes les parties et inscrit sur le plumitif;

Tribunal de Narbonne, 26 novembre 1883, *la Loi*, 13 janvier 1884.

Ou lorsque les parties (plaignant et prévenu) ont comparu à la barre et ont décliné leurs noms, prénoms et qualités, et que cette formalité est constatée sur le plumitif d'audience ; la cause se trouve, en effet, liée entre les parties.

Tribunal de la Seine, 26 janvier 1884, *la Loi*, 29 janvier et 29 février 1884.

En conséquence, alors même que des remises successives

auraient reporté à plus de trois mois du jour du délit la solution du litige, le jugement (porté sur le plumitif) qui a prononcé une remise de l'affaire suffit pour interrompre la prescription de l'action.

Tribunal correctionnel de la Seine, 31 janvier 1884.

Mais il faut décider autrement :

Pour le renvoi prononcé quand le prévenu fait défaut, quand même l'avocat du défaillant l'aurait sollicité. En effet, l'avocat n'a pas qualité pour représenter son client non présent.

Paris, 8 janvier 1884, *la Loi*, 17 janvier.

De même, la prescription peut être invoquée quand trois mois se sont écoulés sans autres poursuites, depuis le jour où la citation a été donnée, bien que l'affaire ait été remise par le tribunal et que l'inaction du plaignant trouve son explication dans ce renvoi. Le renvoi qui n'est pas accordé contradictoirement et dont il n'est pas même fait mention sur le plumitif n'a pas de résultat interruptif.

Montpellier, 26 janvier 1884, *la Loi*, 29 février 1884. — *V.* Jules Roger' *Délits de la presse*, p. 160.

Il a été jugé également que la prescription est acquise au prévenu, lorsque plus de trois mois sont expirés depuis la citation, sans qu'il y ait eu aucun renvoi contradictoire, l'affaire eût-elle même été appelée à l'audience et renvoyée d'office à des dates postérieures. Le renvoi n'est pas interruptif, lorsqu'il représente simplement l'abstention du juge.

Tribunal de la Seine 10 mai 1883, *la Loi*, 1883, n° 121.

Le seul moyen de conjurer la prescription, c'est de renouveler l'assignation.

Grenoble, 8 février 1883, *la Loi*, 1883, n° 60. — Tribunal de la Seine 15 février 1883, *la Loi*, 1883, n° 39.

2165. Il est certain encore que le bénéfice de la prescription est acquis par le laps de trois mois entre la citation et la date de l'audience. Il n'y a pas à considérer si le jour de l'audience a été fixé par le greffier, en vertu d'un règlement arrêté par le tribunal. Ce règlement ne peut avoir aucune

influence sur le jeu de la loi ; le plaignant devait prendre ses précautions pour interrompre la prescription.

Grenoble, 8 février 1883, *la Loi*, 1883, n° 60.

2166. Peu importerait encore que le ministère public, comme cela est de pratique, eût fixé le jour de l'audience.

Alger, 18 janvier 1884, *la Loi*, 9 février.

De même il y a prescription lorsque le prévenu ayant relevé appel du jugement qui se déclarait compétent, plus de trois mois se sont écoulés depuis l'appel. La fixation d'une audience par le Parquet pour la plaidoirie de la cause n'est pas à considérer comme un acte utile d'interruption.

C., 26 janvier 1884.

2167. La citation donnée en temps utile aux personnes civilement responsables n'interrompt pas la prescription des actions publique et civile. La demande contre les personnes civilement responsables, bien qu'elle soit un accessoire de ces actions, n'a pour but qu'une réparation exclusivement pécuniaire.

Grenoble, 8 février 1883, précité.

2168. Une question importante est celle de savoir si les actes émanés des prévenus ou des accusés peuvent interrompre la prescription qui court en leur faveur. Ainsi l'opposition, l'appel, le pourvoi formés par un inculpé, sont-ils des actes interruptifs ?

La jurisprudence est dans le sens de l'affirmative et décide que les trois mois doivent se compter à partir de l'acte d'appel, ou de recours.

C., 26 janvier 1884. — Paris, 28 novembre 1883, *la Loi*, 24 novembre, 5 décembre 1883, *la Loi*, 1883, n° 288. — Montpellier, 1er décembre 1883, *la Loi*, 13 janvier 1884. — Paris, 7 janvier 1884, 7 février 1884, *la Loi*, 29 février 1884.. — Cpr. C., 27 janvier 1883.

La doctrine est dans un sens opposé. Elle enseigne qu'il s'agit là d'actes de défense et non d'actes de poursuite ou d'instruction.

V. Le Sellyer, t. II, n° 483-3°. — Brun de Villeret, n° 315. — Haus, *Principes généraux du droit pénal belge*, 1869, n° 947. — Cousturier, n° 32.

2169. En tous cas, il est certain que le délai de trois mois entre un jugement frappé d'appel et la date de l'audience de la Cour, si aucun acte interruptif intermédiaire n'intervient, suffit pour la prescription. En effet, le jugement n'a pas l'autorité de la chose jugée et l'appel a remis toutes choses en état. Il aurait fallu signifier une assignation conservatoire.

Cpr. C., 28 novembre 1857 (S., 58, 1, 171). — Nîmes, 27 mars 1862 (S., 62, 2, 316). — *V.* Trébutien, t. I, p. 160. — Bertauld, p. 98.

2170. L'arrêt de la Cour de cassation qui donne au prévenu acte du désistement de son pourvoi contre une décision qui a déclaré la juridiction correctionnelle compétente fait courir la prescription contre la partie civile sans qu'il soit nécessaire de le lui notifier.

C., 27 janvier 1883, *Gazette des Tribunaux*, 28 janvier. — Cpr. de Grattier, t. I, p. 537.

2171. Nul doute qu'un jugement ou un arrêt soient interruptifs de la prescription. Mais leur effet est simplement interruptif et non suspensif ; dès lors elle recommence à partir de leur date. Les décisions de défaut ne sont interruptives qu'autant qu'elles sont dûment notifiées.

C., 28 novembre 1857, 17 février 1883, 26 janvier 1884. — Mangin, n°s 338 et 339. — Bertauld, p. 98. — Brun de Villeret, n°s 229 et suiv. — Faustin Hélie, n°s 1078 et 1085.

Un arrêt qui déclare la compétence n'a pu avoir pour effet d'arrêter définitivement le cours de la prescription. Et le pourvoi en cassation contre cet arrêt interrompt seulement la prescription dont le cours est suspendu pendant la durée de l'instance devant la Cour suprême.

C., 27 janvier 1883.

2172. Des réserves, faites à l'audience, par le ministère public, de poursuivre un crime ou un délit, ne sont pas suffisantes pour interrompre la prescription.

Le Sellyer, t. II, n° 505. — Mangin et Sorel, n° 350.

SECTION II. — § 2 *de l'article 65.*

2173. La disposition du paragraphe 2 est une mesure transitoire et l'application des règles ordinaires. Il est incontestable

aujourd'hui, en droit criminel, que la prescription d'un délit commis sous une législation et poursuivi sous une autre doit être réglée par celle des deux qui est la plus favorable à l'inculpé.

Décret du 22 juillet 1810, article 6. — C., 10 décembre 1812, 7 janvier et 9 juillet 1813, 21 août 1817. — Cpr. C., 25 novembre 1830. — V. Mangin, n° 295. — Hélie, t. III, p. 693, etc., etc.

« Il pourrait arriver, a dit M. Lisbonne, qu'au moment de » la promulgation de la loi nouvelle, certaines prescriptions » fussent commencées sous l'empire des lois existantes, c'est-» à-dire l'article 27 du décret du 17 février 1852.

« Or, le délai prévu par cet article est de trois ans, au lieu » de trois mois. Pas de difficulté si, à l'époque de la publication » de la loi nouvelle, le délai restant à courir pour l'accomplis-» sement de ces prescriptions était moindre de trois mois ; » notre article 65 pourvoirait à la situation, sans qu'il fût » besoin de s'en expliquer autrement ; mais si le délai restant » à courir était de plus de trois mois, serait-ce la prescription » de trois ans qui serait applicable, ou bien celle de trois » mois édictée par notre article 65 ? Pourrait-on invoquer, pour » le décider affirmativement, le principe de la non-rétroac-» tivité ? (Code civil, art. 2.) Nous disons non, par le dernier » paragraphe de notre article 65. La non-rétroactivité est une » disposition favorable ; elle ne doit pas dégénérer en » résultat contraire. C'est ce que décide, dans sa partie » finale, l'article 65.

« L'idée est empruntée à l'article 2281 du Code civil. »

Dispositions transitoires.

Article 66.

Les gérants et propriétaires de journaux existant au jour de la promulgation de la présente loi seront tenus de se conformer, dans un délai de quinzaine, aux prescriptions édictées par les articles 7 et 8, sous peine de tomber sous l'application de l'article 9.

2174. Il s'agit d'une mesure d'ordre qui n'a pas besoin d'explication.

ARTICLE 67.

Le montant des cautionnements versés par les journaux ou écrits périodiques actuellement soumis à cette obligation sera remboursé à chacun d'eux, par le Trésor public, dans un délai de trois mois, à partir du jour de la promulgation de la présente loi, sans préjudice des retenues qui pourront être effectuées au profit de l'État et des particuliers, pour les condamnations à l'amende et les réparations civiles auxquelles il n'aura pas été autrement satisfait à l'époque du remboursement.

Article 1er du décret du 10 octobre 1870.

2175. Cette disposition a un caractère transitoire et se passe de commentaires.

ARTICLE 68.

Sont abrogés les édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, déclarations généralement quelconques, relatifs à l'imprimerie, à la librairie, à la presse périodique ou non périodique, au colportage, à l'affichage, à la vente sur la voie publique et aux crimes et délits prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication, sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures.

Est également abrogé le second paragraphe de l'article 31 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, relatif à l'appréciation de leurs discussions par les journaux.

1er alinéa. — § 1er *de l'article 68.*

2176. Cette disposition est d'une extrême importance, et en quelque sorte le point capital de l'œuvre du législateur de 1881.

D'après le projet de loi, préparé par la Commission de la Chambre des députés, et mis en délibération, deux articles étaient d'abord proposés : l'article 1er et l'article 2. Ils étaient ainsi conçus :

« Article 1er. — Sont abrogés, sauf les exceptions contenues » en l'article 2, les lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règle- » ments, déclarations, articles ou dispositions généralement » quelconques, relatifs à l'imprimerie, à la librairie, à la » presse périodique ou non périodique, au colportage, à l'af- » fichage, à la vente sur la voie publique, et aux crimes et » délits commis par la parole, la presse, ou tout autre moyen » de publication.

» Ces matières ne seront plus soumises qu'aux prescriptions » de la présente loi et des articles mentionnés en l'article 2.

» Article 2. — Sont formellement exceptés de l'abrogation » prononcée par l'article précédent les articles 1, 3 et 4 de la » loi du 18 germinal an X (publications des bulles, rescrits, etc.); » l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, et l'article 1er de » la loi du 29 pluviôse an XIII (annonces ou affiches de remèdes » non autorisés); les articles 1 et 2 du décret du 7 germinal » an XIII (impression des livres d'église); les articles 1 et 2 » du décret du 20 février 1809 (impression des manuscrits de » l'État); l'article 4 de la loi du 21 mai 1836 (distributions » des billets de loteries interdites); l'article 9 de la loi du 24 mai » 1834, et l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 (provocation à » des attroupements); l'article 2 de la loi du 27 juillet 1849 » (provocation aux militaires pour les détourner de leurs » devoirs); les articles 7 et 8 de la loi du 27 juillet 1879 (pro- » vocation à un rassemblement sur la voie publique, ayant » pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport de péti- » tion aux Chambres); l'article 45 du décret du 2 février 1852 » (outrages envers les bureaux électoraux); le § 5 de l'article 5 » de la loi du 25 mai 1838 (action civile pour injure ou diffa- » mation en justice de paix); les articles 201, 202, 203, 204, » 205, 206 du Code pénal (attaques émanées des ministres des » cultes); les articles 222 à 227 du même Code (outrages en- » vers les dépositaires de l'autorité et de la force publique dans » l'exercice de leurs fonctions); les articles 260 à 264 du » même Code (entraves au libre exercice des cultes); les ar- » ticles 419 et 420 du même Code (fausses nouvelles de na- » ture à troubler les marchés publics); les lois et dispositions » législatives ayant trait aux sociétés civiles et commerciales,

» à la propriété industrielle, littéraire ou artistique, et aux
» droits du fisc, et les dispositions du Code d'instruction crimi-
» nelle qui ne sont pas contraires au chapitre V de la présente
» loi. »

2177. Sur les observations de M. Ribot, il fut décidé qu'on ajournerait la discussion sur ces deux articles. Dans l'intervalle, la Commission se décida à supprimer la nomenclature de l'article 2, en se fondant sur les inconvénients d'une énumération qui pouvait contenir des omissions, d'où il semblerait résulter que les dispositions simplement omises devraient rentrer implicitement dans le cadre de celles abrogées. Pour éviter ce danger, on a généralisé la formule de l'article 1er, qui alors est devenu l'article 68, et l'article 2 constituant une superfétation a été supprimé.

V. Circulaire du garde des sceaux, 1er volume, p. 63 et 64.

2178. A la fin de la première délibération à la Chambre (séance du 5 février 1881), le rapporteur, M. Lisbonne, fut appelé à s'expliquer sur les articles 1 et 2 ci-dessus. Voici les déclarations très précises qu'il fit à la tribune :

« La tâche que la Chambre nous a confiée consistait à revi-
» ser et codifier les lois relatives à la liberté de la presse et
» autres moyens de publication. La revision et la codifica-
» tion impliquaient l'obligation de faire une loi unique et une
» loi complète. Il y avait, par conséquent, nécessité absolue de
» ne pas adopter ici cette formule qui d'ordinaire termine les
» lois qui se succèdent, en réglant un même point de législa-
» tion et qui, pour la plupart du temps, est ainsi conçue :
» Sont abrogées les dispositions des lois antérieures contraires
» à la présente loi. Comme nous devions faire une loi nouvelle,
» une seule loi, il n'était pas possible d'accepter cette formule
» qui rassure beaucoup plus le législateur qu'elle ne satisfait
» le jurisconsulte. Nous ne pouvions procéder de cette façon
» sans nous exposer au reproche de ne vous avoir pas com-
» pris.

» Il fallait donc abroger d'une façon absolue, radicale, toute
» la législation, c'est-à-dire toutes les lois relatives à la liberté
» de la presse ou de la parole, toutes les lois sans en excepter
» aucune. (*Très bien!*) — Nous devions asseoir la loi nouvelle

» sur un sol devenu libre, déblayé de toute espèce de précé-
» dents. C'est ce que nous avons voulu faire, c'est ce que
» nous avons fait.

« Nous avons abrogé d'une façon intégrale, sans rien ex-
» cepter ni réserver, toutes les codifications législatives, plus
» ou moins partielles, relatives aux crimes et aux délits com-
» mis par la presse ou autres moyens de publication. C'est ce
» qu'exprimait avec une suffisante netteté l'article premier
» que vous avez réservé et qui, moyennant certaine variante,
» deviendra l'article 68 de la loi nouvelle. Nous nous propo-
» sons de le formuler en ces termes :

« Sont abrogés les édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés,
» règlements, déclarations généralement quelconques, relatifs
» à l'imprimerie, à la libairie, à la presse périodique ou non
» périodique, au colportage, à l'affichage, à la vente sur la
» voie publique, et aux crimes et délits prévus par les lois
» sur la presse et les autres moyens de publication, sans que
» puissent revivre les dispositions abrogées par les lois anté-
» rieures. »

« Ce dernier projet va être l'objet d'une explication parti-
» culière.

« Telle est l'expression du principe d'abrogation. Ce prin-
» cipe est absolu ; il ne fait grâce à rien. L'article 2 que vous
» avez réservé avait pour objet de déterminer ce que nous
» n'abrogions pas.

« Comme nous n'abrogeons que la législation relative à la
» presse et autres moyens de publication, mais entièrement,
» comme c'est à cette législation que nous devions exclusive-
» ment nous attacher, l'article 2 devenait inutile.

« Cette disposition exceptait en effet de l'abrogation des
» lois, des arrêtés, des dispositions qui sont étrangers à la lé-
» gislation sur la presse. Nous avons considéré cette formule
» comme superflue.

« Elle n'était même pas sans inconvénients, en ce sens que,
» si dans l'énumération des textes non sujets à l'abrogation,
» nous eussions fait quelque omission, il aurait semblé que
» les dispositions simplement omises rentraient implicitement
» dans le cadre des dispositions abrogées. C'était là un danger

» qu'il fallait éviter, et nous l'avons évité en généralisant
» d'une façon plus large la formule de l'article 1er, de ma-
» nière à faire de l'article 2 une superfétation.

M. le Rapporteur. — « Je vais, si vous le permettez, vous
» signaler quelques exemples à l'appui des considérations qui
» précèdent.

« L'article 2 réserve les articles 1 et 3 de la loi du 18 ger-
» minal an X ; c'est inutile. Cette loi a pour titre : « Loi rela-
» tive à l'organisation des cultes » ; c'est le Concordat. Nous
» n'avons pas à la codifier, elle ne fait pas partie de la légis-
» lation sur la liberté de la presse et de la parole ; par consé-
» quent, il n'y avait pas à la mentionner dans les exceptions
» énumérées dans l'article 2.

M. le Rapporteur. — « En aucune façon. Cette loi, qui est
» étrangère aux lois sur la presse, n'est pas abrogée ; elle reste
» ce qu'elle est.

« Autre exemple : L'article 36 de la loi du 21 germinal an XI
» et l'article 1er de la loi du 29 pluviôse an XIII sont tout
» aussi différents des textes que nous avons à reviser ; ils font
» partie d'une loi qui réglemente la pharmacie.

« Il est vrai qu'il y a dans cette loi spéciale un article relatif
» aux annonces de remèdes secrets ; mais c'est là un texte ac-
» cessoire qui se lie à des dispositions principales que nous
» n'avions pas à reprendre. La réserve de l'article 2 devenait
» inutile.

« Autre exemple : Nous exceptons encore de notre abroga-
» tion les articles 1 et 2.

« Nous exceptions encore, disais-je il y a un instant, les
» articles 1 et 2 du décret du 7 germinal an XIII. Quel est
» l'objet de ce décret ? Il concerne l'impression des livres d'é-
» glise et détermine l'autorité des évêques diocésains. Nous
» n'avons pas à remanier cette législation ; il est donc inutile
» de dire que nous ne l'abrogeons pas

« Vous le voyez, Messieurs, je passe en revue en ce mo-
» ment les détails de l'ancien article 2.

« Je cite encore, à titre d'exemple, si vous le voulez bien,
» les articles 1 et 2 du décret du 20 février 1809. Qu'est-ce
» que ce décret ? Quel en est le titre ? « Décret concernant les

» manuscrits des bibliothèques et autres établissements pu-
» blics.

« Nous n'avons pas à toucher au régime des bibliothèques
» et autres établissements publics.

« Je poursuis l'analyse de l'article 2 :

« Voici l'article 4 de la loi du 21 mai 1836 ; c'est la loi qui
» prohibe les loteries ; ce n'est pas une loi sur la presse.

« Viennent l'article 9 de la loi du 24 mai 1834, l'article 6 de
» la loi du 16 juin 1848, les articles 7 et 8 de la loi du 27 juil-
» let 1879, qui a suivi la loi constitutionnelle qui décida le
» retour à Paris.

« Ces dispositions qui se combinent entre elles sont, en gé-
» néral, relatives aux attroupements. La dernière défend les
» provocations à des rassemblements ayant pour objet la dis-
» cussion, la rédaction ou l'apport de pétitions aux Chambres.
» Nous n'avions pas à légiférer à cet égard.

« Vient ensuite, dans les énumérations de l'article 2 réservé,
» l'article 45 du décret du 2 février 1852. C'est le décret or-
» ganique pour l'élection des députés au Corps législatif.

« Je puis me borner à ces quelques citations pour ne pas
» abuser de votre attention bienveillante ; il doit me suffire
» de constater qu'il en est de même des autres dispositions
» que mentionne l'article. Elles se réfèrent à d'autres parties
» de la législation que celle qui régit les crimes ou délits de
» la presse ou de la parole.

« Telles sont, en substance, les raisons pour lesquelles nous
» avons pu et dû, après mûre réflexion, nous dispenser de
» placer à côté de l'article 68 un article 69.

« Je crois qu'il suffit des termes généraux employés dans
» l'article 1er, tel que nous vous le proposons, pour que vous
» soyez dispensés d'inscrire dans la loi les exceptions énumé-
» rées dans l'article 2 et de faire à la loi elle-même aucune
» espèce d'annexes.

« Je termine, Messieurs, par une observation essentielle.
» Nous devions nous préoccuper de l'effet juridique de l'abro-
» gation qu'édicte l'article 68, à un point de vue particulier.

« Parmi certaines lois que nous abrogeons, il en est qui
» elles-mêmes abrogent des textes de lois antérieures.

« La loi du 17 mai 1819, par exemple, dans son article 26, » abroge les articles 102 et 217 du Code pénal. Pour quels » motifs ? Non pas parce qu'elle adoptait un système con- » traire, mais bien parce qu'elle se substituait à ces disposi- » tions, qui devenaient en quelque sorte superflues.

« La même loi abroge également les articles 367 et suivants » du même Code pénal, mais, cette fois, par la raison qu'elle » remplaçait le délit de calomnie par le délit de diffamation ; » c'est un tout autre système.

« Or, Messieurs, que décidons-nous aujourd'hui ? Nous » abrogeons précisément cette loi de 1819 qui abrogeait elle- » même ces textes.

« Cette situation fait naître la question de savoir si, par » l'effet de l'abrogation de la loi qui abrogeait les articles » 102, 217 et autres, ces articles-là devaient revivre ; cette » question est fort délicate : elle ne peut se résoudre qu'à » l'aide de certaines distinctions. Cependant la Cour de cas- » sation, par un arrêt du 13 février 1836, revenant sur sa ju- » risprudence antérieure, a jugé que les lois pénales ne revi- » vaient pas par le fait de l'abrogation des lois qui les avaient » abrogées. Il ne saurait y avoir aujourd'hui, en matière » bien entendu de lois pénales proprement dites, aucune in- » certitude.

« C'est surabondamment que nous avons dit dans notre » texte : Sans que puissent revivre les dispositions abrogées » par les lois antérieures.

« Nous ne doutions pas, mais si nous avions douté un seul » instant, nous aurions, fidèles à notre programme et au vôtre, » tranché le doute en faveur de la liberté ! » *(Très bien ! très-bien ! et applaudissements à gauche.)*

2179. Nous avons énoncé dans notre Introduction (p. XLI et suiv.) les principaux délits abrogés par la loi nouvelle. Au cours de notre commentaire nous avons aussi indiqué tous les autres.

2e alinéa. — § 2 *de l'article 68.*

2180. Aux termes de l'article 31, § 2, de la loi du 10 août 1871, les journaux ne pouvaient, sous peine d'amende, ap-

précier les discussions du conseil général, sans reproduire en même temps la portion du compte rendu officiel afférente à cette discussion.

Sur la proposition de MM. Marcel Barthe et Gaslonde à la Chambre, et d'accord avec la Commission et le gouvernement, cette disposition a été abrogée, et l'amendement présenté a fait corps avec l'article 68 dont il est devenu le paragraphe 2.

V. article 41. § 2, *suprà*, n° 1714.

Article 69.

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

2181. Ce texte, introduit sur la proposition de plusieurs députés de l'Algérie et des Colonies, était indispensable.

D'après la jurisprudence de la Cour suprême (art. 1 du Code civil), s'il est de principe que les lois générales de la métropole, antérieures à la conquête de l'Algérie, sont devenues de plein droit, sans promulgation et par le fait seul de la conquête, applicables à cette colonie, il est non moins certain que les lois postérieures, lorsque le législateur n'en a pas autrement ordonné, ne peuvent être *de plano* appliquées aux pays conquis et qu'une promulgation spéciale est nécessaire pour les rendre exécutoires en Algérie.

C., 17 novembre 1849, 1er décembre 1863, 5 janvier 1871, 4 août 1881.
V. aussi Dalloz, v° *Répert.*, *Organisation de l'Algérie*, nos 560 et suiv., et v° *Organisation des colonies*, nos 66, 131 et suiv.

2182. Un décret du 14 mars 1882 a désigné les juridictions appelées à connaître des crimes et délits de la presse dans les colonies où n'existent pas des Cours d'assises.

En voici l'article 1er :

« Dans les colonies françaises de la Guyane, du Sénégal, » de Saint-Pierre et Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie et de » Cochinchine, ainsi que dans les établissements français » de l'Inde et de l'Océanie, les crimes et délits prévus par la » loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, et qui sont » déférés en France à la Cour d'assises, seront portés devant

» les tribunaux criminels composés conformément aux or-
» donnances et aux décrets sur l'organisation judiciaire en
» vigueur dans ces possessions.

« Lorsqu'un prévenu ne comparaîtra pas au jour fixé par
» la citation, il sera jugé par défaut, par le tribunal criminel,
» sans assistance ni intervention des assesseurs. »

V. *Palais, Lois et décrets*, 1883, p. 683.

ARTICLE 70.

Amnistie est accordée pour tous les crimes et délits commis antérieurement au 16 février 1881, par la voie de la presse ou autres moyens de publication, sauf l'outrage aux bonnes mœurs puni par l'article 28 de la présente loi, et sans préjudice du droit des tiers.

Les amendes non perçues ne seront pas exigées. Les amendes déjà perçues ne seront pas restituées, à l'exception de celles qui ont été payées depuis le 16 février 1881.

L'article 70 a été étendu dans ses effets par un article unique de la loi complémentaire du 30 juillet 1881 :

« *L'amnistie prévue par la loi sur la liberté de la presse sera appliquée à tous les crimes et délits commis antérieurement au 21 juillet 1881.* »

2183. L'amnistie ne peut avoir en vue que les délits commis au moment même où elle est donnée.

C., 17 juillet 1839, 12 avril 1839, 20 octobre 1832. — Douai, 1er mars 1860, *Journal criminel*, n° 7090.

C'est aux tribunaux qu'il appartient de décider si l'amnistie est ou non applicable à ceux qui l'invoquent.

C., 26 octobre 1821. — Carnot, t. I, p. 82. — Mangin, n° 449. — Legraverend, t. II, p. 763.

2184. Nous devons étudier les effets de l'amnistie, car il est possible que des amnisties nouvelles interviennent. Il importe donc d'en préciser les applications.

2185. L'amnistie, en effaçant le délit et en éteignant l'ac-

tion publique, fait disparaître les conséquences ou incapacités qui étaient le résultat de la condamnation, mais elle n'a pas d'effet rétroactif quant aux droits acquis, et l'action civile subsiste sans qu'il soit même nécessaire que la loi les réserve.

C., 2 mai 1878, 20 juillet 1878, 27 mai et 18 novembre 1881. — Lyon, 25 août 1880 (P., 81, 1, 440). — Bourges, 24 novembre 1881. — Toulouse, 19 août 1881. — Paris, 26 novembre 1881 (P., 82, 1, 455).

Le droit d'amnistie rentre dans les pouvoirs extraordinaires dont est revêtu le commandant militaire au cas d'état de siège. Il peut promettre grâce et oubli.

C., 5 juillet 1833.

2186. Le tribunal correctionnel, une fois saisi par l'action civile, demeure compétent pour prononcer sur les dommages-intérêts, à la condition, bien entendu, que la nouvelloi loi ne lui enlève pas sa compétence.

Toulouse, 19 août 1881. — Lyon, 24 août 1881. — Bourges, 24 novembre 1881, précités. — Paris, 26 novembre 1881. — Dijon, 13 décembre 1881 (P., 82, 1, 451). — C., 16 mars 1882.
Cpr. Riom, 27 décembre 1881.

Il en serait cependant autrement si le tribunal correctionnel était saisi seulement après la promulgation de la loi d'amnistie.

Tribunal de la Seine, 19 août 1881 (P., 82, 1, 470). — Cpr. C., 9 février 1849, 19 mai 1848, 22 décembre 1870.

2187. S'il s'agissait non d'un délit, mais d'un crime pour lequel, avant la promulgation de la loi d'amnistie, la chambre d'accusation aurait prononcé un arrêt de renvoi, la Cour d'assises serait-elle compétente ?

V. pour la négative : Carnot, t. I, article 2, n° 11. — Bourguignon, t. , sur l'article 2, n° 6. — Mangin et Sorel, n° 282. — Le Sellyer, *Organisation et compétence des tribunaux*, t. II, n° 118.

Nous inclinons pour cette opinion négative, parce que, au moment où s'ouvre la session de la Cour d'assises, l'action publique n'existe plus. La Cour d'assises ne peut être considérée comme saisie tant que la partie civile n'a pas formulé devant elle sa demande (art. 359 du Code d'instruction criminelle).

V. dans ce sens, article 46 de notre loi.

2188. L'amnistie relève seulement des incapacités civiles et politiques résultant des condamnations prononcées, et ne s'applique point aux peines disciplinaires. En effet, l'action publique et la poursuite disciplinaire sont entièrement distinctes. Ainsi, il n'y a pas de chose jugée opposable à cette dernière, non plus qu'aucune prescription. Le principe de la non-rétroactivité ne s'y étend pas davantage.

V. Morin, *Discipline judiciaire*, t. II, p. 204. — Pau, 4 janvier 1880 (P., 81, 1, 449).

Mais cependant, lorsque la pénalité disciplinaire résulte de plein droit de la condamnation, ne faut-il pas considérer qu'elle est abolie par l'amnistie?

V. loi du 25 juillet 1873.
Consulter note de M. Esmein, *Palais*, 1883, 1, p. 435.

2189. L'amnistie n'entraîne-t-elle pas l'extinction du droit de poursuivre par la contrainte par corps l'exécution de la condamnation en dommages-intérêts, même alors que cette condamnation aurait été prononcée par la juridiction répressive ?

Pour l'affirmative, on dit que la contrainte par corps de la loi de 1867 ne peut résulter que des condamnations prononcées sur l'action publique. On ajoute que la contrainte n'est pas un droit acquis. L'exposé des motifs de la loi du 22 juillet 1867 dit notamment : « La contrainte par corps, en matière crimi-
» nelle et correctionelle, est une sorte de peine *éventuelle et*
» *complémentaire.* »

V. dans ce sens, Lair, *Revue critique*, 1883, p. 417. — Dutruc, n° 460. — Alger, 27 février 1882 (P., 1883, 1, 164).
V. pour la négative :
Paris, 30 mars 1882 (P, 82, 1, 825).

2190. Lorsque l'amnistie est intervenue, la Cour de cassation n'a plus évidemment à statuer sur le pourvoi en cassation concernant l'action publique en ce qui touche le fait amnistié. Mais elle doit donner solution au pourvoi qui concerne l'action civile.

C, 29 septembre et 18 novembre 1881.
V. aussi *suprà*, sous l'article 45, n° 1891.

2191. Quant à la restitution des amendes perçues, voici la

marche à suivre. Elle a été réglée par une circulaire du ministre de la justice du 17 avril 1878 :

« Les demandes de remboursement seront adressées au « Parquet du tribunal ou de la Cour qui a prononcé la « condamnation. Elles devront être rédigées sur timbre (loi « du 13 brumaire an VI) et être accompagnées de la quittance « à souche du percepteur, constatant le versement de l'a- « mende au Trésor. Dans le cas où la quittance originale ne « pourrait être représentée, le percepteur devra en délivrer « un duplicata sans frais. Le chef du parquet où la demande « aura été adressée mentionnera sur la requête la date de la « réception afin de constater qu'elle a été formée dans le délai « fixé par la loi. Il examinera si le pétitionnaire se trouve dans « les conditions exigées par la loi. Dans le cas de l'affirmative, « il apposera sur la demande son visa et son attestation, et il « transmettra les pièces au receveur particulier des finances « de l'arrondissement, en y joignant une copie certifiée de l'extrait du jugement ou d'arrêt délivrée par le greffier du « tribunal ou de la Cour qui a prononcé la condamnation. « Les receveurs des finances retiendront d'office, sur la « somme à rembourser, les 25 centimes dus pour la délivrance « de cet extrait, et ils en tiendront compte directement au « greffier sur un mémoire distinct. Lorsque des difficultés « s'élèveront sur les interprétations de la loi, les procureurs « de la République devront en référer d'urgence au procureur « général avant de statuer. Les Procureurs généraux sont « invités à soumettre eux-mêmes au Garde des sceaux les cas « qui leur paraîtront particulièrement douteux. »

CONCLUSION

2192. Dans notre Introduction, nous avons montré que la loi du 29 juillet 1881 inaugurait un véritable système de liberté; l'étude approfondie de la loi a permis à nos lecteurs de s'en convaincre davantage.

A titre de conclusion, nous devons reproduire quelques passages d'un discours prononcé par M. Freppel dans la séance du 15 février 1881 : « Je ne voterai pas la loi, parce » que, d'un bout à l'autre..... elle repose sur un principe ab- » solument faux, à savoir qu'il n'y a pas, légalement parlant, » de délits de doctrine. Aux yeux de toute saine philosophie, » ce sont précisément les doctrines qui gouvernent toute l'ac- » tivité humaine. Le fait est l'expression de l'idée, et la parole, » soit parlée, soit écrite, équivaut à une action, suivant l'adage » consacré par la législation anglaise, la plus libérale de » toutes : *Scribere est agere.*

» En supprimant le délit d'attaque au principe de la pro- » priété et aux droits de la famille, elle livre l'ordre social à » la merci de tous ceux qui voudront le détruire. Je ne voterai » pas la loi, parce qu'en supprimant le délit d'outrage à la » morale publique et religieuse, aux religions reconnues par » l'État, c'est-à-dire à Dieu, à tout ce qu'il y a de plus au- » guste et de plus sacré dans le monde, elle livre, elle aban- » donne, elle sacrifie ce qu'elle a le devoir et la mission de » protéger et de défendre..... Dieu n'a pas besoin d'être » défendu par l'homme, mais l'homme a le devoir de le » défendre.

» Je ne voterai pas la loi, parce que, après avoir effacé le » délit d'outrage à la majesté et à la souveraineté divines, » elle le réserve pour un pouvoir devenu purement humain, » appliquant ainsi à l'homme ce qu'elle a le tort de refuser à » Dieu.

» Je ne voterai pas la loi, parce qu'en réservant le délit » d'outrage envers l'un des pouvoirs publics, par une contra-

» diction manifeste, elle le supprime à l'égard des deux
» autres, le Sénat et la Chambre des députés, dont le prési-
» dent de la République est, après tout, l'élu.

» Je ne voterai pas la loi, parce qu'après avoir livré l'ordre
» social et l'ordre religieux, elle réserve ses sévérités pour
» l'ordre politique, c'est-à-dire précisément pour l'ordre de
» choses où la liberté a le plus de sens, d'utilité et de raison
» d'être.

» A mes yeux, la loi ne résout en aucune façon la question
» difficile, délicate, je le reconnais, de la conciliation de l'au-
» torité avec la liberté. »

V. Celliez et Le Senne, p. 634.

ANNEXE

SUR LA LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

Nous avons emprunté à l'excellent Annuaire de législation étrangère, *publié par la Société de législation comparée, quelques-uns des textes des lois que nous reproduisons.*

On les trouvera dans les volumes de 1874 à 1883, auxquels il sera bon de se reporter, à cause des résumés très substantiels qui les précèdent et en retracent les traits principaux.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

2193. EMPIRE D'ALLEMAGNE

LOI DU 17 MAI 1874.

I. — *Dispositions préliminaires.*

Article 1er. — La liberté de la presse n'est soumise à aucune autre restriction que celles prescrites ou admises par la présente loi

Art. 2. — La présente loi s'applique à toutes les productions de la presse à imprimer, ainsi qu'à toutes les autres reproductions (lith. multiplications) obtenues par les procédés mécaniques ou chimiques et destinées à être répandues dans le public, d'écrits, d'images avec ou sans légende, et de musique avec texte ou commentaire.

Art. 3. — L'affichage, l'exposition ou le dépôt d'un imprimé dans des lieux où le public peut en prendre connaissance équivalent à la distribution de cet imprimé aux yeux de la présente loi.

Art. 4. — La faculté d'exercer d'une manière indépendante n'importe quelle industrie se rattachant à la presse (*Betrieb irgend eines Press gewerbs*), ou encore d'éditer ou de vendre des imprimés, ne peut être retirée ni par voie administrative ni par voie judiciaire.

Pour le reste, l'exercice des industries se rattachant à la presse est régi par les dispositions de la loi sur l'organisation de l'industrie (*Gewerbeordnung*).

Art. 5. — La police locale peut interdire de répandre des impri-

més dans le public aux personnes auxquelles une autorisation (*Legitimationsschein*) peut être refusée d'après l'article 57 de la loi sur l'organisation de l'industrie. Les contraventions à cette défense sont punies conformément à l'article 148 de la loi sur l'organisation de l'industrie.

II. — *Règlement de la presse.*

Art. 6. — Tout imprimé paraissant dans l'étendue du terrritoire où la présente loi est en vigueur doit porter l'indication du nom et de la demeure de l'imprimeur et, si cet écrit est destiné à la librairie ou à tout autre mode de diffusion, celle du nom et de la demeure de l'éditeur (*Verleger*), ou, en cas de publication sans intermédiaire, de l'auteur ou de celui qui publie (*Herausgeber*). L'indication de la raison sociale inscrite au registre du commerce tient lieu du nom de l'imprimeur ou éditeur.

Sont seuls exceptés de cette prescription les imprimés ne servant qu'aux besoins de l'industrie ou du commerce, de la vie domestique ou sociale, tels que formulaires, tarifs, cartes de visite et imprimés du même genre, ainsi que les bulletins de vote pour les élections publiques, en tant qu'ils ne contiennent rien en dehors de la désignation du but, du temps et du lieu de l'élection et de celle des candidats.

Art. 7. — Les journaux et revues qui paraissent mensuellement ou à intervalles plus courts, voire à intervalles irréguliers (imprimés périodiques dans le sens de la présente loi), doivent en outre porter sur chaque numéro, fragment ou livraison, la mention du nom et du domicile du rédacteur responsable.

Il n'est permis de désigner plusieurs personnes comme rédacteurs responsables qu'autant qu'il est possible de déterminer avec certitude, d'après la forme et le contexte de la désignation, pour quelle partie de l'imprimé chacune des personnes désignées surveille la rédaction.

Art. 8. — Nul ne peut être rédacteur responsable d'imprimés périodiques que s'il est capable de disposer de ses biens, en possession des droits civiques (*der bugerlichen Ehrenrechte*) et domicilié ou résidant habituellement dans l'empire d'Allemagne.

Art. 9. — L'éditeur d'un imprimé périodique doit remettre gratuitement à la police du lieu de publication un exemplaire de chaque numéro (livraison, fragment), dès qu'en commence la distribution ou l'envoi. Il lui est immédiatement délivré un récépissé.

La présente disposition ne s'applque pas aux imprimés qui ont un but exclusivement scientifique, artistique, commercial ou industriel.

Art. 10. — Le rédacteur responsable d'un imprimé périodique qui reçoit des annonces est tenu d'insérer, sur la demande des autorités publiques, les avis officiels qu'elles lui communiquent, dans un des deux premiers numéros à paraître, contre paiement des droits d'insertion en usage.

Art. 11. — Le rédacteur responsable d'un imprimé périodique est tenu d'insérer, sans interpolations ni suppressions, les rectifications de faits dont les intéressés, autorités publiques ou simples particuliers, désirent l'insertion, autant que ces rectifications sont signées par celui qui les envoie, qu'elles ne contiennnent rien de contraire à la loi pénale et qu'elles se bornent à des allégations de faits.

La rectification doit être imprimée dans le premier numéro à paraître, après sa réception, et qui n'est pas déjà composé, et là dans la même partie de l'imprimé et avec les mêmes caractères que l'article qui y a donné lieu.

L'insertion a lieu sans frais, en tant que la réponse n'excède pas les proportions de l'article à rectifier. Pour les lignes en sus, il faut acquitter les droits d'insertion ordinaires.

Art. 12. — Les dispositions des articles 6 à 11 ne s'appliquent pas aux imprimés émanant des autorités de l'Empire, des États et des communes allemandes, du Parlement de l'empire ou de la représentation d'un des États de la Confédération allemande, en tant que ces imprimés ne contiennent autre chose que des communications officielles.

Art. 13. — Les communications périodiques tirées à plusieurs exemplaires par des procédés mécaniques ou chimiques (correspondances lithographiées, autographiées, métallographiées, etc...) ne tombent pas sous le coup des dispositions de la présente loi sur les imprimés périodiques, pourvu qu'elles soient adressées exclusivement à des rédactions.

Art. 14. — S'il est prononcé deux fois en deux ans, contre un numéro (fragment, livraison) d'un imprimé paraissant à l'étranger, une condamnation fondée sur les articles 41 et 42 du Code pénal, le chancelier de l'Empire peut, dans les deux mois du jour où la dernière sentence est devenue exécutoire, interdire par avis public la propagation de cet imprimé pendant un temps qui peut aller jusqu'à deux ans.

Art. 15. — Dans les temps de guerre ou de danger de guerre, le chancelier de l'Empire peut interdire, par voie d'avis public, toute publication de renseignements sur les mouvements de troupes ou les moyens de défense.

Art. 16. — Il est interdit d'adresser des appels au public par la voie de la presse pour la souscription des amendes et des frais encourus à raison d'une action délictueuse, ainsi que d'accuser réception, par la voie de la presse, de sommes reçues dans un but de cette nature.

Ce qui aurait été reçu à la suite de semblables appels, ou sa valeur, sera confisqué au profit de la caisse des pauvres du lieu de la souscription.

Art. 17. — L'acte d'accusation ou d'autres pièces officielles d'une procédure pénale ne peuvent être publiés par la presse avant qu'ils n'aient été produits dans le débat public ou que la procédure n'ait pris fin.

Art. 18. — 1) Les contraventions aux défenses édictées par les articles 14, 15, 16 et 17;

2) Les contraventions contre les dispositions des articles 6, 7 et 8, quand elles sont commises de mauvaise foi au moyen de fausses déclarations, sont punies d'amende jusqu'à 1,000 marcs, ou de détention ou de prison jusqu'à six mois.

L'éditeur d'un imprimé périodique est puni des mêmes peines, s'il laisse sciemment se faire qu'une personne y soit faussement désignée comme rédacteur.

Art. 19. — 1) Les contraventions aux articles 6, 7 et 8, qui ne sont pas atteintes par l'article 18, n° 2;

2) Les contraventions à l'article 9;

3) Les contraventions aux articles 10 et 11, sont punies d'amende jusqu'à 150 marcs, ou de détention.

Dans les cas du numéro troisième, la poursuite n'a lieu que sur la plainte de l'intéressé, et la sentence de condamnation doit ordonner l'insertion de l'article envoyé à la rédaction, dans le premier numéro à paraître.

III. — *Responsabilité pour les actes délictueux commis au moyen de la presse.*

Art. 20. — La responsabilité pour les actes dont le caractère délictueux repose sur le contenu d'un imprimé, se détermine d'après les lois pénales ordinaires.

Si l'imprimé est périodique, le rédacteur responsable est puni comme auteur du délit, à moins que la présomption qu'il en est l'auteur ne soit détruite par des circonstances particulières.

Art. 21. — Si du contenu d'un imprimé résulte l'existence d'un acte délictueux, le rédacteur responsable, l'éditeur (*Verleger*), l'imprimeur, celui qui a colporté l'imprimé par profession ou qui l'a répandu autrement dans le public (*propagateur*), quand ils ne doivent pas être punis comme auteurs ou complices en vertu de l'article 20, sont passibles, à raison de leur négligence, d'amende jusqu'à 1,000 marcs, ou de détention soit simple, soit dans une forteresse, ou de prison pour un temps qui peut aller jusqu'à un an, à moins qu'ils ne justifient de la diligence convenable ou de circonstances qui ont rendu celle-ci impossible.

Chacune des personnes ci-dessus désignées échappe cependant à toute peine quand, antérieurement au prononcé de la première sentence, elle indique comme l'auteur ou le correspondant avec le consentement duquel la publication a eu lieu, ou, s'il ne s'agit pas d'un imprimé périodique, comme l'éditeur de cet imprimé, ou encore comme l'une des personnes nommées avant elle-même dans l'énumération qui précède, une personne qui se trouve ou qui, si elle est morte, se trouvait, au moment de la publication, à portée de la justice d'un État de la confédération allemande. Il en est de même du propagateur d'imprimés étrangers, si ceux-ci lui sont parvenus par la voie du commerce de la librairie.

IV. — *Prescription.*

Art. 22. — La poursuite des crimes et délits qui sont commis par la propagation d'imprimés d'un caractère délictueux, ainsi que des autres délits qui sont prévus par la présente loi, se prescrit par six mois.

V. — *Saisie.*

Art. 23. — Il n'est opéré de saisie d'imprimés sans ordre de l'autorité judiciaire que dans les cas suivants :

1° Si un imprimé ne répond pas aux conditions des articles 6 et 7, ou s'il a été répandu en contravention aux prescriptions de l'article 14 ;

2° S'il est contrevenu, dans un imprimé, à une défense édictée sur le fondement de l'article 15 de la présente loi ;

3° Si du contenu d'un imprimé résulte l'existence d'un des actes

visés par les articles 85, 95, 111, 130 ou 184 du Code pénal allemand (1). La saisie n'a cependant lieu, dans les hypothèses des articles 111 et 130, qu'autant qu'il y a danger imminent qu'en cas de retard l'incitation ou provocation n'ait un délit ou un crime pour conséquence immédiate.

Art. 24. — Le tribunal compétent statue sur la confirmation ou la levée de la saisie.

Cette décision doit être requise par le ministère public dans les quarante-huit heures de l'ordre de saisie, et rendue par le tribunal dans les vingt-quatre heures de la réception du réquisitoire.

Si la police a opéré la saisie sans ordre du ministère public, elle doit adresser à celui-ci les pièces sans délai et au plus tard dans les douze heures. Le ministère public doit ou ordonner la levée de la saisie par disposition exécutoire sur-le-champ, ou en requérir la confirmation judiciaire dans les douze heures de la réception des opérations.

Si le jugement de confirmation n'est pas parvenu à l'autorité qui a ordonné la saisie, avant l'expiration du cinquième jour à dater de l'ordre de saisie, celle-ci disparaît et les exemplaires saisis doivent être restitués.

Art. 25. — Il n'y a pas de recours contre la décision du tribunal qui lève la saisie provisoire.

Art. 26. — La saisie provisoire confirmée par le tribunal doit être levée de nouveau, quand les poursuites au fond n'ont pas été introduites dans les deux semaines de la confirmation.

Art. 27. — Les imprimés ne peuvent être saisis que là où ils se trouvent dans le but d'être répandus. La saisie peut s'étendre aux planches et aux formes. Pour les imprimés, au sens étroit du mot,

(1) L'article 85 prévoit l'hypothèse de la provocation à l'exécution d'un acte constituant le crime de haute trahison.

L'article 95 vise le cas où quelqu'un se sera rendu coupable d'offenses envers l'empereur, envers le souverain de l'État dont il est le sujet ou envers le souverain d'un Etat de la confédération, pendant qu'il se trouverait sur son territoire.

L'article 111 prévoit le cas de provocation à la perpétration d'un fait punissable.

L'article 130 punit l'atteinte portée à la paix publique, en excitant publiquement à des violences les diverses classes de la société les unes contre les autres.

L'article 184 a trait au fait de vendre, distribuer ou répandre d'une manière quelconque, d'exposer ou d'afficher dans des lieux accessibles au public, des écrits, images ou reproductions obscènes.

Au surplus, consulter le texte du Code pénal, traduit par M. Alexandre Ribo, dans l'*Annuaire*, 1re année, p. 80 et suiv.

le bouleversement de la composition remplace la saisie, sur la demande de l'intéressé.

Il faut, en opérant une saisie, désigner les passages de l'écrit qui y donnent lieu et citer les lois qui ont été violées. Les portions détachables d'un imprimé (supplément d'un journal, etc...), qui ne contiennent rien de délictueux, doivent être laissées en dehors de la saisie.

Art. 28. — Il est interdit, tant que dure la saisie, soit de répandre l'imprimé qu'elle frappe, soit de réimprimer les passages qui y ont donné lieu.

Celui qui contrevient à cette défense, connaissant la saisie, est passible d'amende jusqu'à 500 marcs, ou de prison jusqu'à six mois.

Art. 29. — Les tribunaux sont seuls compétents pour connaître des délits de presse, même dans ceux des États de la Confédération où la connaissance de ces délits appartient encore aux autorités administratives.

Dans les divers Etats de la Confédération où l'intervention du ministère public n'existe pas auprès des tribunaux de première instance, il faut, dans le cas de saisie opérée sans ordre de l'autorité judiciaire, soumettre les pièces directement au tribunal.

VI. — *Dispositions finales.*

Art. 30. — Les lois spéciales actuellement existantes par rapport à la presse pour les temps de danger de guerre, de guerre, d'état de guerre (ou de siège) déclarée ou de troubles intérieurs (sédition), demeurent en vigueur jusqu'à nouvel ordre, même en face de la présente loi.

La présente loi ne porte pas atteinte aux droits de la législation des divers Etats d'édicter des prescriptions particulières relativement à l'affichage, au placardage, à l'étalage publics, ainsi qu'à la distribution publique et gratuite d'avis, de placards et de proclamations.

Il en est de même des législations particulières relatives à la remise d'exemplaires gratuits aux bibliothèques et collections publiques.

Aucun impôt spécial (timbre des journaux et des almanachs, droits d'insertion, etc...) ne peut frapper la presse ni ses diverses productions, en dehors des impôts généraux qui frappent les industries d'après les lois des divers pays.

Art. 31. — La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1874. Son introduction en Alsace-Lorraine est réservée à une loi particulière.

2194. **PRUSSE**

LOI DU 21 OCTOBRE 1878

contre les aspirations démocratiques, socialistes présentant un danger général,

PROROGÉE LE 10 MAI 1884.

Article 1er. — Les sociétés dont les aspirations démocratiques et sociales, socialistes ou communistes, ont pour objet de renverser l'ordre politique ou social existant, sont interdites.

La même interdiction s'applique aux sociétés dans lesquelles se manifestent d'une manière dangereuse pour la paix publique, et en particulier pour l'union des diverses classes de la population, des aspirations démocratiques et sociales, socialistes ou communistes ayant pour objet de renverser l'ordre politique ou social existant. Les associations, de quelque nature qu'elles soient, sont assimilées aux sociétés.

Art. 2. — L'article 35 de la loi du 4 juillet 1868 sur les droits particuliers des associations d'acquisition et de consommation est applicable aux associations interdites en vertu du § 2 de l'article premier.

L'article 20 de la loi du 7 avril 1876 sur les associations de secours enregistrées est applicable, dans le même cas, à ces associations.

Art. 3. — Les sociétés de secours mutuels indépendantes et non enregistrées ne peuvent être interdites, mais seulement placées sous la surveillance spéciale de l'Etat.

Si la société fait partie d'un groupe de sociétés réunies, sa séparation d'avec le groupe et sa mise en surveillance peuvent être ordonnées.

Si les aspirations prévues par le § 2 de l'article 1er se manifestent seulement dans une des sections de la société, la mise en surveillance n'aura lieu que pour cette section.

Art. 4. — L'autorité chargée de la surveillance peut :

1° Assister à toutes les séances et à toutes les réunions de la société ;

2° Convoquer et présider les assemblées générales ;

3° Prendre connaissance des livres, des papiers et de l'état de la caisse, et exiger des renseignements sur la situation de la société ;

4° Interdire l'exécution des résolutions de nature à favoriser les tendances prévues par le § 2 de l'article 1er.

5° Désigner les membres du bureau et les personnes chargées de la direction de la société ;

6° Prendre la garde et l'administration de la caisse.

Art. 5. — Si l'assemblée générale, le bureau ou les personnes chargées de la direction de la société contreviennent aux ordres données par l'autorité, ou si les aspirations prévues par le § 2 de l'article 1er se manifestent même après la mise en surveillance la société peut être supprimée.

Art. 6. — Le droit d'interdiction et de mise en surveillance appartient aux autorités de police. Le chancelier seul peut interdire des sociétés étrangères. Dans tous les cas où le chancelier prononce l'interdiction d'une société, cette interdiction doit être rendue publique. Si l'interdiction est prononcée par les autorités de police, la décision doit être publiée par le journal de la localité ou du district désigné pour l'insertion des publications officielles. L'interdiction s'étend à tout le territoire de l'Empire et à toutes les sections de la société. Elle s'applique aussi à toute société nouvelle qui ne serait que la reconstitution de la société interdite.

Art. 7. — L'actif social, après la liquidation, doit être employé, sous réserve des droits particuliers des associés et des tiers, conformément aux statuts et aux dispositions de droit commun qui régissent les sociétés. La société est réputée dissoute dès le moment où l'interdiction est devenue définitive. Les réclamations contre les décisions des autorités doivent être adressées aux autorités supérieures de police. Dès que l'interdiction est prononcée, il est procédé à la saisie de la caisse et de tout ce qui appartient à la société. Lorsque l'interdiction sera devenue définitive, les autorités de police désigneront l'autorité administrative chargée de la nomination et de la surveillance des liquidateurs de la société. Les noms de ces derniers devront être publiés. Les décisions de l'autorité administrative tiennent lieu des décisions de l'assemblée générale.

Art. 8. — L'interdiction et la mise en surveillance doivent être motivées et signifiées par écrit au bureau de la société, s'il est établi sur le territoire de l'Empire. Le bureau peut se pourvoir

contre la décision. Ce pourvoi doit être remis, dans les huit jours qui suivent la signification de l'ordonnance, aux autorités qui l'ont rendu. Il n'a pas d'effet suspensif.

Art. 9. — Les réunions dans lesquelles se manifestent des aspirations ayant pour objet le renversement de l'ordre politique ou social existant doivent être dissoutes. Celles qui peuvent être considérées comme ayant pour but de favoriser ces aspirations doivent être interdites. Les fêtes publiques et les processions sont assimilées aux réunions.

Art. 10. — La police a le droit d'interdire et de dissoudre les réunions. Il n'y a d'autre recours contre ces mesures que le pourvoi devant les autorités supérieures de police.

Art. 11. — Les publications dans lesquelles se manifestent d'une façon menaçante pour la paix publique, et en particulier pour l'union des diverses classes de la population, des aspirations démocratiques et sociales, socialistes ou communistes, ayant pour objet le renversement de l'ordre politique ou social existant, seront interdites. Si la publication est périodique, l'interdiction prononcée, en vertu de la présente loi, pour un numéro, pourra être étendue à l'avenir.

Art. 12. — L'interdiction peut être prononcée par les autorités de police de l'État, s'il s'agit de publications périodiques paraissant à l'intérieur, et par les autorités de police du district dans lequel se fait la publication.

Le chancelier seul peut interdire la circulation de publications périodiques paraissant à l'étranger. L'interdiction doit être publiée en la forme prévue dans l'article 6. Elle s'étend à tout le territoire de l'Empire.

Art. 13. — L'interdiction prononcée par les autorités de police doit être motivée et signifiée par écrit à l'imprimeur et à l'éditeur, s'il s'agit d'une publication non périodique, pourvu toutefois que ces diverses personnes habitent le territoire de l'Empire. L'imprimeur, l'éditeur et l'auteur peuvent se pourvoir contre la décision. Le pourvoi doit être remis aux autorités qui ont rendu l'ordonnance dans les huit jours qui suivent la signification de cette ordonnance.

Art. 14. — L'interdiction entraînera la saisie des écrits dans les endroits où ils seront déposés pour être répandus. La saisie peut s'étendre aux clichés et aux formes servant à la reproduction. Si les écrits ne sont encore que composés, la destruction de la composition peut, sur la demande des intéressés, tenir lieu de la

saisie. Les imprimés, les clichés et les formes doivent être détruits dès que l'interdiction est devenue définitive. Les réclamations contre l'exécution de ces mesures doivent être adressées aux autorités supérieures de police.

Art. 15. — La police peut saisir provisoirement, même avant qu'une interdiction ait été prononcée, les écrits de la nature de ceux désignés dans l'article 11, ainsi que les clichés et les formes servant à leur impression. Les objets saisis doivent être remis dans les vingt-quatre heures aux autorités de police du pays qui doivent, dans les huit jours, ordonner l'annulation de la saisie ou prononcer l'interdiction. Passé ce délai, si l'interdiction n'a pas été prononcée, la saisie est nulle et non avenue, et les clichés et les formes doivent être restitués à leur propriétaire.

Art. 16. — La police interdira de provoquer ou de recueillir des souscriptions destinées à favoriser les aspirations démocratiques et sociales, socialistes ou communistes, ayant pour but le renversement de l'ordre politique ou social existant.

Art. 17. — Quiconque aura pris part à une association interdite, comme membre ou autrement, sera puni d'une amende de 500 marcs (625 fr.) au plus, et de trois mois d'emprisonnement au plus. Quiconque aura pris part à une réunion interdite ou ne se sera pas éloigné aussitôt que la réunion aura été dissoute par la police, sera puni de la même peine. Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an ceux qui auront pris part aux dites associations ou réunions, en qualité de président, de directeur, d'organisateur, d'agent, d'orateur ou de trésorier, ou qui auront invité à assister aux dites réunions.

Art. 18. — Quiconque aura fourni un local à une association ou pour une réunion interdite sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Art. 19. — Quiconque aura distribué, vendu ou reproduit un écrit interdit ou frappé de saisie provisoire, sera puni d'une amende de 1,000 marcs (1,250 fr.) au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus.

Art. 20. — Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 16 sera puni d'une amende de 500 marcs au plus ou d'un emprisonnement de trois mois au plus. En outre, le produit de la souscription ou une somme équivalente sera distribuée à la caisse des pauvres du lieu où la souscription aura été faite.

Art. 21. — Quiconque, après la publication de l'ordonnance d'interdiction dans le *Staatsanzeiger*, aura contrevenu de bonne foi

aux dispositions des articles 17 et 18, sera puni d'une amende de 150 marcs au plus, ou de la peine d'emprisonnement. Quiconque aura contrevenu, dans les mêmes conditions, à une ordonnance d'interdiction prononcée en vertu de l'article 16, sera puni de la même peine. Il sera fait daus ce cas, application de la disposition finale du paragraphe précédent.

Art. 22. — A l'égard de ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement en vertu des articles 17 et 18, s'il est établi qu'ils faisaient habituellement de la propagande en faveur des aspirations prévues par le § 2 de l'article 1er, le jugement pourra ordonner qu'ils seront tenus de fixer leur résidence hors du lieu de leur domicile actuel. En vertu de ce jugement, les autorités de police pourront interdire aux condamnés de résider dans certains districts ou dans certaines localités déterminées. Toutefois, ces dispositions ne seront applicables qu'aux condamnés qui habitent depuis moins de six mois dans le lieu de leur résidence actuelle. Les étrangers peuvent être expulsés du territoire par les mêmes autorités. Les réclamations contre les mesures de police ne peuvent être adressées qu'aux autorités supérieures de police.

Les contraventions aux dites mesures de police seront punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Art. 23. — Dans le cas prévu par l'article 22, l'exercice de leur profession pourra en outre être interdit, sans préjudice des autres peines, aux hôteliers, cabaretiers, débitants de liqueurs ou détaillants, imprimeurs, libraires et propriétaires de cabinets de lecture.

Art. 24. — En cas d'infraction à ladite interdiction, la peine sera de un mois à un an d'emprisonnement.

Art. 25. — En cas de bonne foi, et après la publication de l'interdiction, la peine sera de 1,000 marcs et de six mois d'emprisonnement.

Art. 26. — L'examen des pouvoirs formés dans les cas prévus par les articles 8 et 13 sera déféré à une Commission.

Le Conseil fédéral nomme, pour faire partie de cette Commission, quatre de ses membres et en désigne cinq autres parmi les membres des plus hauts tribunaux de l'Empire et des États particuliers.

Les cinq derniers sont nommés pour toute la durée de la loi, à moins qu'ils ne cessent de faire partie de la magistrature.

L'Empereur nomme le président et le vice-président, en prenant ce dernier parmi les membres de la Commission.

Art. 27. — La Commission est valablement constituée lorsque cinq de ses membres, dont trois magistrats au moins, sont présents. Les intéressés peuvent soutenir leur pourvoi oralement ou par écrit. La Commission fixe elle-même son ordre du jour ; ses décisions sont sans appel.

La Commission déterminera elle-même sa procédure par un règlement qui sera soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 28. — Dans les districts ou localités dans lesquels la sûreté publique serait menacée par les aspirations prévues par le § 2 de l'article 1er, les autorités centrales des États confédérés pourront prendre, pour une durée d'un an, les mesures suivantes :

1° Subordonner l'exercice du droit de réunion à l'autorisation préalable de la police. Cette mesure ne pourra s'étendre aux réunions ayant pour but les élections au *Reichstag* ou aux *Landtags* particuliers ;

2° Interdire la distribution d'imprimés sur les voies publiques, rues et places, et dans les autres lieux publics ;

3° Interdire le séjour dans certains districts ou certaines localités aux personnes considérées comme pouvant mettre en danger la sûreté ou l'ordre public ;

4° Interdire ou subordonner à certaines conditions restrictives la détention, le port, l'introduction et la vente des armes.

Il doit être immédiatement adressé au *Reichstag* un rapport sur toute ordonnance rendue en vertu des dispositions qui précédent.

Les ordonnances rendues par le chancelier doivent être publiées dans la forme prescrite par les ordonnances de police.

Toute infraction à ces ordonnances ou aux règlements faits pour en assurer l'exécution sera punie d'une amende de 1,000 marcs au plus ou d'un emprisonnement de six mois au plus.

Art. 29. — L'autorité centrale de chaque État confédéré fera connaître quels sont les fonctionnaires désignés par ces mots « autorités de police et police. »

Art. 30. — La présente loi sera applicable à partir du jour de sa promulgation et demeurera en vigueur jusqu'au 31 mars 1881.

2195. ANGLETERRE [1]

§ 1er.

« Les mesures destinées à préparer et à assurer la répression des excès commis par la presse périodique sont multiples. Elles furent, pour la plupart, introduites dans la loi quelques années avant que l'impression des livres et des publications non périodiques fût réglementée ; à l'origine, elles furent établies uniquement dans l'intérêt du gouvernement. Dans la suite, elles furent étendues de façon à pouvoir servir à la protection plus active accordée aux particuliers, trop souvent et trop violemment attaqués dans leur vie privée. Actuellement, les principales obligations imposées, dans ce double dessein, aux propriétaires, éditeurs et imprimeurs de journaux, sont : le cautionnement, la déclaration, le dépôt, l'indication sur chaque exemplaire du nom d'imprimeur et d'éditeur. »

§ 2.

« La responsabilité des propriétaires et des éditeurs de journaux, relativement aux excès commis par les feuilles qu'ils publient, fut, jusqu'en 1844, bien plus lourde et plus étendue qu'elle ne l'est aujourd'hui. A cette époque, en effet, l'acte de *lord Campbell* (6 et 7, ch. LXLV) est venu améliorer la situation difficile que la loi leur créait. Cet acte leur donne la faculté, lorsqu'ils sont poursuivis devant la juridiction civile par un individu qui se prétend diffamé dans leur journal, de se justifier en démontrant :

« 1° Que l'insertion de l'article ne peut être attribuée ni à une intention de nuire, ni à une faute lourde « *grosse négligence* » ;

(1) Les fragments de la législation anglaise, que nous reproduisons ici, sont empruntés à l'excellente monographie : *Le régime légal de la presse en Angleterre*, par M. Edmond Bertrand, avocat à la Cour de Paris. Edit. de 1868. Mais une loi du 27 août 1881, rapportée ci-après, a modifié certaines parties.

« 2° Que, avant que l'instance fût engagée, ou au moins dès qu'ils en ont eu la possibilité, ils ont inséré des excuses satisfaisantes dans une livraison de leur publication, ou qu'ils ont offert au demandeur de publier des excuses dans un journal (ou une publication périodique choisie par lui). L'effet de cette justification est de permettre au défendeur de *payer en Cour*. Elle l'autorise à apporter devant la Cour une certaine somme d'argent, suffisante, à ce qu'il croit, pour satisfaire le demandeur, et à se déclarer prêt à la lui payer. Si le demandeur n'accepte pas cette offre et passe outre, il s'expose à ce que, après les débats, le jury, trouvant qu'elle était suffisante, lui fasse perdre son procès. » (*Règl. gén. 1853.*)

§ 3.

... « Une autre disposition de l'acte de 1844 a encore amélioré la situation des éditeurs et des propriétaires de journaux poursuivis devant la juridiction criminelle.

« Les actes 6 et 7 Vict., ch. LXLVI, leur donnent la faculté de démontrer, en cas de poursuite, que la publication de l'article a été faite sans leur autorisation ni leur consentement, à leur insu, et sans faute de leur part. Autrement, ils eussent été quotidiennement exposés à être condamnés sans être coupables. En effet, le fait de la publication par un des nombreux employés qui leur sont nécessaires est tout d'abord, et sans plus ample informé, mis à leur charge. »

§ 4.

... « La loi permet de discuter et de critiquer les mesures adoptées par le souverain et par ses ministres, concernant la direction des affaires du pays, pourvu que la discussion soit loyale et la critique tempérée, décente, respectueuse. Mais les intentions ne doivent jamais être mises en suspicion. C'est se rendre coupable, que d'imputer les actes du gouvernement à des calculs perfides ou à des desseins pervers (Rex C. Lambert et Perry — 2 Campb., 398.)

« Tout écrit, toute parole qui dépasse cette limite, sont considérés comme *séditieux;* mais tout écrit qui n'est outrageant, ni par l'expression, ni par les intentions qu'il prête, obtient la pleine franchise de discussion. Ainsi l'imputation d'une « erreur de ju» gement » adressée, même à la personne du souverain, ne constitue pas une critique punissable (2 Campb., 402).

« L'imputation contenue dans l'écrit séditieux est poursuivie sous quelque forme qu'elle se présente : directe (1 Vent., 276); détournée (*ibid.*, E. 1); interrogative (E. 2); conjecturale (E. 3); exclamative (E. G); ironique (1 Hawkins, chap. LXXII, § 4). »

§ 5.

« Mais l'*écrit séditieux* n'est pas la plus coupable des attaques que la presse peut diriger contre le gouvernement. Il est des écrits qui sont considérés comme actes déclarés de trahison, car *scribere est agere*. A proprement parler, cependant, ce ne sont pas les mots eux-mêmes qui constituent la trahison, c'est le fait de les avoir écrits. Peuvent constituer des actes de trahison : les écrits qui conspirent la mort du souverain; ceux qui conspirent avec les ennemis du Roi, qui leur prêtent aide et assistance, etc. »

§ 6.

« A l'écrivain coupable de trahison, on peut joindre l'écrivain coupable d'excitation à la révolte. Ce dernier, cependant, est puni de peines particulières qu'il convient d'indiquer dès à présent, parce qu'elles sont spéciales à ce délit. Au termes des statuts 37, Geo. III, ch. LXX, § 1, et 1 Vict., ch. XIC, §§ 1, 2, ils sont condamnés à la transportation pour la vie, ou quinze ans au moins, ou à la prison avec travail forcé pour trois ans au plus, sans que le coupable puisse se prévaloir du bénéfice de clergie. »

§ 7.

La loi anglaise punit trois autres sortes d'écrits :

« 1° Les écrits tendant à diffamer ou à injurier des personnages qui occupent une grande situation par leur noblesse ou par leurs fonctions dans un pays étranger, sont punissables, lorsqu'ils sont de nature à amener la rupture des relations pacifiques existant entre les deux gouvernements (Lord Ellenborough dans le procès de Peltier, *Holton libel.*);

« 2° Les écrits répandant de fausses nouvelles, de nature à semer la discorde entre le Roi et la noblesse, ou sur le compte d'un grand personnage du royaume, sont punissables d'après la loi commune ;

« 3° Enfin, l'écrit dirigé contre les lois existantes (4 state trials, 672 — 903). »

§ 8.

« Aux termes du statut 39 Geo., III, ch. LXXIX, toute personne qui possède une presse à imprimer ou des caractères d'impression doit en adresser un avis, certifié par un témoin, au *clerc de paix* du comité.

« Cet avis doit être rédigé selon la forme indiquée dans le tableau annexé à l'acte. Semblable notification doit être faite par toute personne qui a l'intention de prendre la profession de fondeur en caractères ou de fabricant de pressesà imprimer (§ 25).»

« Toute personne qui détient des presses à imprimer et des caractères, ou qui en fait usage, ou qui en vend, sans avoir donné cet avis et obtenu le certificat exigé par l'acte, encourt une amende de 20 liv. st. Sous la même peine, tout individu qui vend des presses, etc., doit tenir, par écrit, la liste de ceux auxquels il a vendu, et produire cette liste à la première réquisition de tout juge de paix (§ 26). »

« Quiconque imprime pour la vente et le commerce doit garder un exemplaire au moins de chaque publication, écrire sur cet exemplaire le nom et le domicile des personnes qu'il a employées pour l'imprimer, et le produire à la première réquisition de tout juge de paix (§ 29). »

§ 9.

« L'écrit injurieux qui, avec intention mauvaise, attaque le gouvernement, qui outrage la religion et les bonnes mœurs, et même qui diffame un particulier, constitue un délit contre la paix publique. Sa qualification légale est *libel*. »

§ 10.

« La justice anglaise procède à la répression de ces délits par voie d'*information* ou d'*indictement* (accusation).

« Ces deux modes de poursuite donnent lieu à l'arrestation et à la détention préventive, à moins que caution ne soit donnée.

« Les pairs et les membres du Parlement peuvent être arrêtés quand il y a charge de trahison, et par conséquent, quand ils sont accusés de *libel* constituant un acte de trahison; même ils ne sont

pas inviolables quand ils sont accusés de *seditions libel* (Chitty, *ibid.*). »

§ 11.

... « Le *seditions libel* est puni de l'amende ou de la prison, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la Cour, et sans qu'aucune limite lui soit imposée.

« Les mêmes peines frappent le *libel* dirigé contre l'administration publique de la justice et même le *libel* diffamatoire qui attaque la vie privée d'un particulier. Quant aux écrits excitant à la rébellion, et qui *étaient punis de mort* par l'article 35 Geo. III, ch. LXX, S. 1, on a déjà vu qu'ils sont aujourd'hui punis de la servitude pénale ou d'un emprisonnement de trois ans au plus. »

§ 12.

Blasphème.

« Blasphémer », en niant l'existence ou la providence du Tout-Puissant, en injuriant Notre-Seigneur et Sauveur le Christ ; en se raillant des saintes Ecritures, en les exposant au mépris ou au ridicule, constitue un délit punissable, aux termes de la loi commune, de l'amende et de l'emprisonnement ou d'un autre châtiment corporel infâmant (Hawkins, P. C., ch. v, S. 5), parce que le christianisme fait partie des lois d'Angleterre (Stephen, t. IV, p. 287).

LOI DU 27 AOUT 1881

Pour amender la loi sur les délits de Presse et pourvoir à l'enregistrement des déclarations des propriétaires de journaux.

Interprétation.

Article 1er. — Les déclarations des propriétaires de journaux seront reçues par le même fonctionnaire que les déclarations des *joint-stock companies.*

Les journaux (*news-papers*) auxquels s'appliquent les dispositions de la loi comprennent tout écrit contenant des nouvelles ou informations publiques ou des remarques et observations sur ces matières, imprimé pour être vendu et publié en Angleterre ou en

Irlande, périodiquement ou par fractions et par numéros, à des intervalles n'excédant pas vingt-six jours entre la publication de deux fractions ou numéros. On comprend également sous cette dénomination tout écrit imprimé pour être répandu et rendu public dans les mêmes conditions de publicité et contenant exclusivement des annonces.

La loi considère comme *propriétaire de journaux* non seulement toute personne ayant la propriété exclusive d'un journal, mais tout actionnaire ou toute personne ayant une part d'intérêt dans la propriété d'un journal.

Immunité accordée au compte rendu de certaines réunions.

Art. 2. — Tout compte rendu d'une réunion publique, publié dans un journal, jouira d'une immunité (*shall be privileged*), si ladite réunion a été légalement formée pour un objet légal et ouverte au public, et si ledit compte rendu a été exact et de bonne foi, publié sans malice, et si la publication en a été faite dans l'intérêt public ; sous cette réserve toutefois que cette immunité ne pourra être invoquée, si le plaignant peut établir que le défendeur a refusé d'insérer dans le journal où a paru le compte rendu une lettre raisonnable ou un document contenant des explications ou rectifications de la part du plaignant ou en son nom.

Nécessité de l'autorisation du directeur des poursuites publiques.

Art. 3. — Aucune poursuite criminelle pour délit de presse *libel* ne pourra être exercée contre un propriétaire, publicateur ou éditeur de journaux, ou contre une personne quelconque responsable de la publication d'un journal, sans le *fiat* ou autorisation écrite préalable du directeur des poursuites publiques en Angleterre ou de l'*attorney général* de Sa Majesté pour l'Irlande.

Instruction par une Cour de juridiction sommaire.

Art. 4. — Une Cour de juridiction sommaire, sur l'exposé de la plainte formée contre un propriétaire publicateur ou éditeur de journaux, ou contre toute personne responsable de la publication d'un journal à raison d'un délit de presse (*libel*), pourra recevoir tout témoignage tendant à établir que la publication a été faite dans l'intérêt public, que les faits allégués sont vrais, que le compte rendu est fidèle et de bonne foi et publié sans malice, et

tout témoignage que le défendeur pourra faire valoir pour sa défense soit en vertu de cette loi soit autrement; si, après avoir reçu ces témoignages, la Cour estime qu'il y a de fortes présomptions que le défendeur serait acquitté par un jury, elle pourra décider qu'il n'y a lieu à suivre.

Jugement suivant les formes prévues par la loi sur la juridiction sommaire.

Art. 5. — Si la Cour estime que la plainte est fondée, mais que les faits ont peu de gravité et n'encourraient pas une pénalité supérieure à celle qu'elle pourrait elle-même prononcer, elle pourra faire donner lecture de la plainte à la personne assignée et lui demander si elle tient à paraître devant un jury ou si elle consent à être sommairement jugée, et sur le consentement de cette dernière on pourra prononcer contre elle une amende qui n'excédera pas 50 livres.

Les règles tracées par la section 7 de la loi de 1879 sur la juridiction sommaire (42 et 43 Vict., ch. XLIX) seront suivies même en Irlande.

Art. 6. — Seront applicables aux délits punis par la présente loi les dispositions de la loi de 1859 « *to prevent vexations indictments for certain misdemeanors* (22 et 23 Vict., ch. XVII).

Enregistrement des noms des propriétaires de journaux.

Art. 7. — Le *Board of trade* pourra, dans certains cas, autoriser à n'enregistrer que les noms d'un certain nombre de propriétaires qui seront considérés comme « propriétaires *représentatifs* responsables du journal. »

Art. 8. — Il sera établi, sous la surveillance du *registrar*, un registre des propriétaires de journaux, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 9. — Les déclarations devront être faites chaque année au mois de juillet conformément au modèle annexé ; elles contiendront le titre du journal, les noms de tous les propriétaires avec l'indication de leurs occupations respectives, de leur domicile d'affaires (*place of business*) et de leur résidence personnelle.

Art. 10.— Le défaut d'envoi annuel des déclarations prescrites sera puni d'une amende qui n'excédera pas 25 livres.

Art. 11. — Toute partie intéressée pourra, à toute époque, faire connaître les mutations opérées dans la propriété du journal.

Art. 12. — Les déclarations volontairement inexactes ou incomplètes seront punies d'une amende qui n'excédera pas 100 livres.

Art. 13. — Le registre des déclarations devra être tenu à la disposition du public, et toute personne pourra se faire délivrer un extrait certifié par le *registrar*.

Art. 14. — Les droits à payer pour l'inspection du registre et la délivrance d'extraits certifiés seront fixés par le *Board of trade*.

Art. 15. — Toute copie ou extrait du registre certifié par le *registrar* ou son délégué, ou portant le sceau du *registrar*, fera foi dans tout procès civil ou criminel jusqu'à preuve contraire.

Art. 16. — Le recouvrement des amendes se fera conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction sommaire.

Art. 17. — On doit considérer comme Cours de juridiction sommaire pour l'Angleterre, les Cours instituées par la loi de 1879, et pour l'Irlande, les magistrats désignés par les lois sur la juridiction sommaire.

Art. 18. — Les dispositions qui précèdent sur l'enregistrement des propriétaires de journaux ne s'appliquent pas aux journaux qui appartiennent à une « *joint-stock company* » créée en conformité des lois de 1862 et 1879.

Art. 19. — Cette loi ne s'applique pas à l'Écosse.

Art. 20. — Le titre sommaire de cette loi sera : « *News-paper libel and registration act.* 1881. »

2196. AUTRICHE

1862 — 1875

Les Chambres ont eu à s'occuper de différentes propositions et projets de loi concernant la législation sur la presse, dont les uns ont été repoussés, les autres renvoyés à une Commission spéciale chargée d'examiner toutes les questions concernant la revision de la législation de la presse.

Une proposition d'initiative parlementaire, présentée à la Chambre des députés, tendant à la suppression de l'impôt du timbre sur les journaux, a été écartée par 129 voix contre 114, après avoir été combattue, surtout au point de vue financier, par le ministre des finances, le baron Pretis.

Une proposition, émanant aussi de l'initiative parlementaire et ayant un caractère beaucoup plus général que la précédente, a été admise, au contraire, par la Chambre des députés. Les auteurs de la proposition demandent que les cas où la saisie préalable est possible, et les personnes responsables du dommage que cette saisie peut causer, soient exactement déterminés. Ils réclament, en outre, l'abolition de la procédure connue en Autriche sous le nom de procédure objective (*objectives Verfahren*), laquelle consiste dans des poursuites exercées par le ministère public pour faire interdire la distribution d'un écrit, sans que l'auteur soit mis en cause. Cette procédure est considérée comme contraire aux lois constitutionnelles, car elle est exclusive de la compétence du jury que ces lois admettent pour les délits de presse. La proposition a été renvoyée à la Commission spéciale de la presse dans la séance du 24 février 1874.

La même Commission a déjà été saisie d'une proposition tendant à la suppression du cautionnement et de la prohibition du colportage. Voici quelles sont, à cet égard, les dispositions de la loi sur la presse du 17 décembre 1862, dispositions qui, d'après les auteurs de la proposition, anéantissent (*vernichten*) la liberté de la presse :

Tout éditeur est tenu de fournir un cautionnement, quand il édite un écrit périodique qui paraît plus de deux fois par mois, et qui, même accessoirement, traite de questions politiques, religieuses ou sociales. Toutefois, les feuilles scientifiques et techniques sont dispensées de donner un cautionnement quand elles traitent de questions du jour se liant à leur spécialité. La même dispense s'applique aux feuilles publiées par le gouvernement.

Le montant du cautionnement est, pour les écrits publiés à Vienne, ou dans les environs jusqu'à une distance de deux lieues, de 8,000 florins, de 6,000 dans les lieux où il n'y a pas plus de soixante mille âmes et dans les environs de ces lieux; de 4,000 florins dans les endroits où il y a plus de trente mille habitants; de 2,000 florins dans tous les autres endroits. Le montant du cautionnement est cependant réduit à moitié pour les écrits périodiques ne paraissant pas plus de trois fois par semaine.

Les dispositions de la loi de 1862 (art. 23) sur le colportage des imprimés sont particulièrement rigoureuses. Le colportage des imprimés, leur distribution, leur vente, en dehors des lieux désignés à cet effet, les démarches pour réunir des souscripteurs et des abonnés, ne sont permis qu'aux personnes munies d'une autorisation spéciale des autorités de police. Ces mêmes autorités doivent aussi consentir à l'affichage des imprimés. Ces prohibitions ne s'appliquent pas aux publications ayant un caractère purement local ou professionnel, telles qu'affiches de théâtre, annonces relatives à des ventes, à des locations, etc. Mais ces publications elles-mêmes ne peuvent être affichées que dans les lieux désignés à cet effet par les autorités de police. Les violations de ces dispositions sont punies d'une amende de 5 à 200 florins ; les imprimés sont confisqués.

1883

La législation sur la presse du 17 mai 1862 soulève, en Autriche, de vives critiques. Aussi la Chambre des députés a été saisie de nombreuses propositions ou motions ayant pour but, sinon de la reviser complètement, au moins d'y apporter des modifications spéciales d'une certaine importance.

Ainsi, le 20 janvier 1882, un député a présenté une motion tendant à prier le gouvernement de déposer au plus tôt dans le cours de la session un projet de la loi conférant, à l'imitation de la loi

française du 29 juillet 1881, le droit de réponse à tout citoyen autrichien dénommé dans un imprimé périodique.

D'autres propositions de loi ont pour but de supprimer ou de restreindre considérablement, en matière de délits de presse, la procédure dite « objective » qui permet au ministère public de faire ordonner par les tribunaux la suppression d'un écrit sans poursuivre son auteur et de soustraire ainsi au jury la connaissance de ces délits. La Commission de la Chambre, saisie de ces propositions, a admis une résolution d'après laquelle la procédure *objective* réglée par l'article 493 du Code d'instruction criminelle de 1873 ne peut être suivie qu'autant qu'il n'y a personne qu'on puisse poursuivre comme responsable du contenu de l'écrit, et elle a prié le gouvernement de présenter un projet de loi répondant à cette pensée.

Enfin une dernière proposition de loi a pour but de remplacer l'article 28 de la loi sur la presse du 17 décembre 1882 par une disposition déclarant que les comptes rendus fidèles des délibérations publiques du *Reichsrath* ou des diètes (*Landage*), ou les reproductions de discours prononcés dans une de ces assemblées, ne peuvent pas donner lieu à des poursuites criminelles.

2197. **HONGRIE**

CODE PÉNAL DU 29 MAI 1878.

CHAPITRE VI.

Excitation contre la Constitution, les lois et les autorités (§§ 171-174).

Sont punissables : la provocation directe par un moyen quelconque de publicité à commettre un crime ou un délit, à désobéir aux lois ou aux ordonnances légalement rendues ; l'excitation par les mêmes moyens à la haine des différentes classes, nationalités ou religions les unes contre les autres, contre les institutions fondamentales de l'État, de la propriété et de la famille ; l'attaque contre l'inviolabilité de la personne royale, l'ordre de succession au trône, la constitution de l'État, l'autorité des lois et de la consti-

tution, l'union ou la communauté politique existant entre les différents pays composant l'État hongrois, contre les droits que le Roi, le Reischtag, ses commissions et les délégations tiennent de la loi; l'apologie par les mêmes moyens d'un acte que la loi qualifie crime ou délit, ou de ses auteurs.

Ces crimes et délits doivent être déférés aux tribunaux dans le délai de trois mois.

2198. BELGIQUE

CODE PÉNAL DE 1867.

Art. 66. — Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit : . . . . . .
Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non vendus ou distribués, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet.

Art. 449. — Lorsqu'il existe, au moment du délit, une preuve légale des faits imputés, s'il est établi que le prévenu a fait l'imputation sans aucun motif d'intérêt public ou privé, et dans l'unique but de nuire, il sera puni, comme coupable de divulgation méchante, d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 26 francs à 400 francs, ou d'une de ces peines seulement.

PROJET DE REVISION DU CODE PÉNAL DE 1867.

Article 1er. — Seront punis comme auteurs d'une infraction ceux qui ont provoqué directement à la commettre, soit par des paroles proférées dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits ou des imprimés, soit par des images ou des emblèmes distribués, exposés en vente ou aux regards du public.

Art. 2. — Quiconque, par un des moyens énoncés en l'article précédent, aura provoqué directement à la désobéissance à une loi d'ordre public, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Attaques contre le Roi et contre les Chambres.

Art. 3. — Quiconque, par un des mêmes moyens, aura méchamment attaqué les droits constitutionnels du Roi, ceux de sa

dynastie ou ceux des Chambres, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Art. 4. — Tout outrage commis par un des moyens énoncés en l'article 1er envers la personne du Roi sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Art. 5. — L'outrage envers la personne du régent ou des ministres exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi sera puni des mêmes peines,

Attaques contre les chefs des gouvernements étrangers et les agents diplomatiques.

Art. 6. — Quiconque, par un des moyens énoncés en l'article 1er, aura commis un outrage envers la personne du chef d'un gouvernement étranger reconnu, sera puni d'un emprisonnement de de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

Art. 7. — Quiconque, par un des mêmes moyens, aura outragé, à raison de ses fonctions, un agent diplomatique accrédité près le gouvernement belge, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois et d'une amende de 500 francs à 1,000 francs.

Art. 8. — La poursuite des délits prévus par les deux articles précédents, n'aura lieu en Belgique que si les législations étrangères renferment des dispositions analogues.

Outrages publics aux mœurs.

Art. 9. — Tout outrage aux mœurs, commis par un des moyens énoncés en l'article 1er, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 francs à 500 francs.

Atteintes portées à l'honneur.

Art. 11. — Seront punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 francs à 500 francs les diffamations commises soit par des paroles proférées devant plusieurs individus dans des lieux ou réunions quelconques, soit par des écrits, des imprimés, des images ou des emblèmes distribués, exposés en vente ou aux regards du public ou communiqués à plusieurs personnes.

Art. 12. — Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires ou injurieux.

Néanmoins, les imputations dirigées à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre toute personne ayant agi dans un caractère public ou contre tout corps constitué pourront être prouvées par toutes les voies ordinaires, sauf la peuve contraire par les mêmes voies.

Art. 13. — Quiconque aura injurié une personne ou un corps constitué, dans une des circonstances indiquées à l'article 11, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 26 francs à 200 francs, ou d'une de ces peines.

Dispositions générales.

Art. 17. — Tout condamné à un emprisonnement d'un an au moins, pour un délit prévu par la présente loi, qui en aura commis un nouveau avant l'expiration de cinq ans, depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine, pourra être condamné à une peine double du maximum porté contre le délit.

Contraventions de presse.

Art. 22. — Quiconque aura imprimé ou sciemment distribué un imprimé quelconque, qui ne porte pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 26 francs à 200 francs, ou d'une de ces peines.

L'amende seule sera prononcée, si l'imprimé fait partie d'une publication dont l'origiue est connue par son apparition antérieure.

Art. 23. — Quiconque fera connaître l'imprimeur ou la personne dont il tient l'écrit imprimé sera exempté de la peine portée par l'article précédent.

2199. BULGARIE

CONSTITUTION PROMULGUÉE A TIRNOVA

LE 16 AVRIL 1879.

CHAPITRE XII. SECTION VIII. — *De la liberté de la presse.*

Art. 79. — La presse est libre. Les auteurs, imprimeurs et éditeurs ne sont assujettis à aucune censure et à aucun impôt. — Si l'auteur d'un écrit est connu et habite la Bulgarie, l'éditeur, l'imprimeur, et le colporteur sont à l'abri de toute poursuite.

Art. 80. — (Les livres religieux doivent être revêtus de l'approbation du Saint-Synode.)

Art. 81. — Les délits de presse sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

SECTION IX. — *Du droit de réunion et d'association.*

Art 82. — Les habitants de la Bulgarie ont le droit de se réunir pacifiquement et sans armes pour délibérer sur toutes sortes de questions. Aucune autorisation préalable n'est nécessaire —Les réunions en plein air et hors des édifices sont soumises aux règlements de police.

Art. 83. — Les citoyens bulgares ont le droit de former des associations sans autorisation préalable, sous la seule condition que ces associations, par leurs buts et moyens, ne portent pas atteinte à l'ordre gouvernemental et social, à la religion et aux bonnes mœurs.

2200. DANEMARCK

CONSTITUTION DU 5 JANVIER 1874

(CONCERNANT L'ISLANDE)

Art. 54. — Chacun a le droit de faire connaître ses idées par la voie de la presse ; mais il en est responsable devant les tribunaux. La censure et autres mesures préventives ne peuvent en aucune manière être mises en vigueur.

GRAND-DUCHÉ DE FINLANDE

Une loi sur la presse votée par la Diète et promulguée le 18 juin 1865 a eu peu de durée. En abolissant la censure préventive, on s'était proposé par cette loi d'établir des limites légales à la liberté de s'exprimer par la voie de la presse ; elle n'avait été adoptée qu'à titre d'essai et seulement pour la période qui allait s'écouler avant la prochaine réunion de la Diète.

Un nouveau projet de loi fut alors déposé, qui devait durer aussi l'intervalle entre deux sessions. Mais on y avait introduit des mesures restrictives qui le firent rejeter par la Diète. Et comme celle-ci exigeait que la loi, telle qu'elle l'avait modifiée et votée, fût promulguée pour une période de temps indéfinie, comme toute autre loi générale, et qu'elle restât en vigueur jusqu'à ce qu'elle vînt à être modifiée par les deux pouvoirs publics, l'Empereur Alexandre II refusa sa sanction et édicta, le 31 mai 1867, une ordonnance administrative sur la presse, d'après laquelle tout écrit est soumis à l'examen d'un censeur avant de pouvoir paraître. Le censeur refuse-t-il la permission d'imprimer, il doit en informer la direction de la presse, qui décide en dernier ressort.

2201. ÉGYPTE

DÉCRET DU 25 NOVEMBRE 1881

(5 Moharrem 1298)

Sur la presse.

Article 1er. — Nul ne sera imprimeur s'il n'en a obtenu l'autorisation de notre ministre de l'intérieur et versé un cautionnement de 10,000 P. T.

L'autorisation pourra toujours être retirée, s'il y a lieu.

Art. 2. — Les imprimeries clandestines seront fermées, et les propriétaires, possesseurs ou dépositaires, punis d'une amende de 5,000 P. T. à 15,000 P. T. et de la confiscation du matériel.

Art. 3. — Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier de quelque manière que ce soit avant d'en avoir déposé cinq exemplaires au bureau de la Presse au ministère de l'intérieur.

Art. 4. — Il y a lieu à saisie et confiscation de tout ouvrage :

1° Si l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonnés à l'article précédent;

2° Si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur;

3° Si l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour son contenu.

Dans ce dernier cas, la saisie et la confiscation ne sont maintenues qu'en cas de condamnation.

Art. 8. — Les impressions lithographiques et en taille-douce sont soumises à la présente loi comme tous les autres ouvrages d'imprimerie.

Art. 10. — L'autorité administrative pourra toujours saisir et confisquer tous dessins, de quelque nature qu'ils soient, publiés, exposés ou mis en vente, lorsqu'elle les jugera contraires à l'ordre public, à la morale ou à la religion.

Art. 11. — Aucun journal ou écrit périodique traitant des matières politiques, administratives ou religieuses, paraissant, soit

régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, ne pourra être créé ou publié sans l'autorisation préalable du gouvernement.

L'autorisation préalable est personnelle ; elle sera nécessaire à raison de tout changement opéré dans le personnel des gérants, rédacteurs en chef, propriétaires ou administrateurs.

Art. 13. — Dans l'intérêt de l'ordre public, de la religion ou des mœurs, tout journal ou écrit périodique pourra être suspendu ou supprimé par arrêté de notre ministre de l'intérieur, après deux avertissements préalables, ou sans avertissement préalable, en vertu d'une décision de notre conseil des ministres.

Tout avertissement pourra être accompagné d'une amende de 5 à 20 L. E.

Art. 14. — Les communications adressées par notre ministre de l'intérieur devront être insérées dans le plus prochain numéro et en tête du journal. L'insertion sera gratuite.

Art. 15. — Les propriétaires et éditeurs de tout journal ou écrit périodique seront tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 2 à 10 L. E., sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu. Cette insertion sera gratuite, et la réponse pourra avoir cinq fois la longueur de l'article auquel elle sera faite.

Art. 17. — Notre ministre de l'intérieur pourra interdire l'introduction, la circulation, la mise en vente de tous les journaux ou écrits publics hors l'Egypte.

Les introducteurs, distributeurs, vendeurs et dépositaires d'un journal ou écrit périodique publié hors l'Egypte, dont la circulation aura été interdite, seront punis d'une amende de 1 à 25 L. E.

Art. 19. — Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies devront être pourvus d'une autorisation, qui leur sera délivrée sans frais, au Caire et à Alexandrie, par le Préfet de police, et dans les autres gouvernorats et moudirichs, par le gouverneur ou moudir.

Les autorisations pourront toujours être retirées par les autorités qui les auront délivrées.

2202. ESPAGNE

LOI DU 8 JANVIER 1879

Sur l'exercice de la liberté de la presse.

TITRE Ier. — *Des différentes sortes d'Imprimés.*

Article 1er.— Est considéré comme un imprimé, pour l'application de la présente loi, la manifestation de la pensée au moyen de mots fixés sur le papier, la toile ou toute autre matière, à l'aide des lettres d'imprimerie, de la lithographie, de la photographie, ou par tout autre procédé employé jusqu'à ce jour ou qui pourrait l'être à l'avenir.

Art. 2. — Les imprimés se divisent en livres, brochures, feuilles détachées, affiches et journaux.

(*Suivent les classifications.*)

Art. 3. — Tout imprimé qui ne portera pas le nom de l'imprimerie, ou qui portera un nom supposé, sera considéré comme clandestin, et ses auteurs, directeurs, éditeurs ou imprimeurs seront soumis à la responsabilité indiquée par l'article 203 du Code pénal.

TITRE II. — *Des Journaux.*

Art. 4. — Il ne pourra être publié aucun journal sans que son fondateur se soit adressé préalablement au gouverneur de la province, si le journal doit paraître dans la capitale, ou à l'alcade, s'il doit paraître dans tout autre lieu, en faisant connaître le titre que le journal doit porter, l'imprimerie dans laquelle il doit s'imprimer, et le nom du fondateur propriétaire ou de la société légalement constituée qui doit le fonder, et en ce cas le nom du gérant.

Le fondateur propriétaire, ou le gérant à sa place, qui se pro-

pose de publier un journal, doit être citoyen espagnol, majeur, avoir au moins deux années de domicile dans l'endroit où se publie le journal, payer 250 piécettes d'impôt foncier, ou, depuis deux années, 500 piécettes d'impot industriel, et avoir le libre exercice de ses droits civils et politiques.

Personne ne pourra publier plus d'un journal quotidien.

Art. 5. — Pour justifier des conditions exigées par l'article précédent, en fournissant les pièces à l'appui, il est fixé un délai de quarante jours à partir de la demande de publication du journal.

L'autorité, après avoir examiné les pièces produites, décidera, dans un délai de vingt autres jours, si les conditions sont remplies ou non. Dans le premier cas, le journal pourra se publier immédiatement; dans le second, la publication ne pourra avoir lieu avant qu'on ait réparé les omissions relevées dans la production.

Art. 6. — On pourra appeler du refus de l'autorité dans un délai de cinq jours devant le tribunal du lieu, lequel prononcera dans les vingt jours; cette sentence sera exécutoire.

Art. 7. — Si, passé les quarante jours fixés par l'article 5, le propriétaire ne fournit par les justifications exigées par l'article 4, il sera considéré comme renonçant à la publication du journal.

Si, après qu'il s'est écoulé soixante jours depuis l'introduction de la demande, l'autorité n'a pris aucune décision, les conditions exigées du propriétaire fondateur du journal seront réputées accomplies, et le journal pourra être publié.

Art. 8. — Deux heures avant la distribution du journal, le propriétaire fondateur, ou celui qui a été dûment autorisé en son lieu et place, devra remettre deux exemplaires au tribunal de presse, et un autre à la présidence du conseil des ministres, au ministère de l'intérieur et au gouverneur de la province, si le journal se publie dans la résidence royale.

Si la publication a lieu dans une ville où il y a un tribunal, on remettra deux exemplaires au parquet et deux au gouverneur de la province. Dans tous les autres endroits, les quatre exemplaires seront remis à l'alcade.

Lesdits exemplaires seront signés par le fondateur propriétaire, le directeur-gérant, ou l'éditeur du journal.

Art. 9. — (Cet article exige l'accomplissement des formalités prescrites par l'article ci-dessus, au cas de cession du journal ou de décès du fondateur.)

Art. 10. — Le droit de publier un journal se perd :

1° Lorsque le fondateur laisse passer huit jours sans effectuer la publication depuis l'époque où il a pu le faire légalement ;

2° Lorsque celui-ci cesse volontairement la publication pendant plus de dix jours dans l'espace d'un mois, pour un journal quotidien, et, pour les autres, lorsqu'il omet de publier cinq numéros depuis le dernier paru ;

3° S'il ne reprend pas la publication dans les huit jours qui suivent l'exécution de la peine de suspension que les tribunaux lui ont infligée.

Art. 11. — Tout journal est obligé d'insérer dans un des trois premiers numéros qui suivent toute communication à lui adressée par un particulier, un tribunal, une corporation ou une association autorisée par la loi, qui se croient offensés, ou à qui on a attribué dans le journal des faits faux ou défigurés, à l'effet de défendre, de dénier, rectifier, redresser ou expliquer lesdits faits.

Cette communication devra être insérée à la première page du journal ou au moins à la même page et à la même colonne que celles où a été publié l'article qui donne lieu à réclamation ou à protestation : l'insertion sera gratuite toutes les fois qu'elle n'excédera pas le double de l'article ; dans le cas contraire, le réclamant devra payer pour le surplus le prix ordinaire du journal ; la communication sera insérée intégralement et sans qu'il soit permis de rien intercaler dans le texte.

La personne qui aura signé la communication sera responsable de son contenu. En cas d'absence ou de mort de la personne offensée, auront le même droit et pourront en user son conjoint, ses enfants, père et mère, frères et héritiers.

Art. 12. — (Cet article indique la procédure à suivre en cas de refus d'insertion.)

Art. 13. — Pour les publications de journaux non politiques, il suffira d'en donner avis au gouverneur, dans la capitale de la province, et à l'alcade dans les autres lieux.

Titre III. — *Des Délits.*

Art. 14. — Pour qu'il y ait délit de presse le fait de la publication est nécessaire.

Art. 15. — Le fait de la publication d'un imprimé doit être considéré comme réalisé :

1° Lorsqu'on a commencé à le distribuer ;

2° Lorsqu'on l'a mis en vente ;

3° Lorsqu'on l'a apposé dans un endroit public ou produit dans un établissement du même genre ;

4° Lorsqu'on a mis les imprimés à la poste.

Art. 16. — Constitue un délit de presse :

1° Le fait d'attaquer directement ou de tourner en ridicule les dogmes de la religion de l'État, son culte ou ses ministres, ou la morale chrétienne ;

2° Le fait de railler ou de bafouer toute autre religion qui compte des adeptes en Espagne ;

3° L'offense, en dehors des cas prévus par le Code pénal, à la personne inviolable du Roi, au moyen d'allusions irrespectueuses, soit directes soit indirectes, à ses actes et à ses opinions ; le fait de propager des doctrines et des maximes qui tendent à le supposer responsable, ou qui contiennent en quelque manière la négation ou la méconnaissance de ses droits, dignités et prérogatives ; le fait de publier des nouvelles relatives à sa personne, ou de rendre compte des faits et actes qui le concernent, ou un membre quelconque de la famille royale, si cette publication a été faite avec l'intention de porter atteinte à son prestige ;

4° L'attaque directe ou indirecte contre la forme de gouvernement ou les institutions fondamentales ; la proclamation de maximes ou de doctrines contraires au régime de la monarchie constitutionnelle ; la conspiration directe ou indirecte contre l'ordre légal, en supposant impossible sa continuation ou son exercice, ou en encourageant en quelque manière les espérances des ennemis de la paix publique ;

5° Le fait d'injurier ou de tourner en ridicule les assemblées législatives ou quelqu'une de leurs Commissions, ou de nier et de mettre en doute la légitimité des élections générales pour les députés aux Cortès ou pour les sénateurs ;

Les délits prévus aux trois paragraphes précédents seront poursuivis et punis, encore que pour les commettre on ait eu recours à des allégories de personnes ou de pays supposés, ou qu'on se soit servi de souvenirs historiques, de fictions, ou qu'on ait employé quelque autre moyen ;

6° Le fait d'altérer méchamment les délibérations ou les discours des députés ou des sénateurs dans les cas non prévus par le Code pénal, en les attaquant ou en les dénigrant pour les opinions ou les doctrines qu'ils soutiennent, ou les votes qu'ils émettent dans l'exercice de leur mandat ;

7° Le fait d'attribuer à un sénateur ou à un député, après la publication du journal des sessions, des paroles ou des opinions qui ne se trouvent par rapportées dans ce compte rendu ;

8° La publication de nouvelles qui peuvent favoriser les opérations de l'ennemi en temps de guerre civile ou étrangère, ou découvrir celles que doivent exécuter les troupes de terre ou de mer, ou encore qui sont de nature à provoquer la discorde et la rivalité entre les différents corps, ou qui peuvent ébranler d'une manière ou de l'autre la discipline militaire ;

9° Le fait de soutenir et d'exposer des doctrines contraires à l'organisation de la famille et de la propriété, ou qui tendent à exciter certaines classes contre d'autres, ou à provoquer des coalitions dans le même but;

10° La publication de fausses nouvelles de nature à alarmer les familles, ou à causer un dommage grave et évident aux intérêts ou au crédit de l'État, au moyen, par exemple, de l'insertion de documents officiels dont le sens est défiguré ;

11° La provocation à la désobéissance aux lois et aux autorités constituées, ou l'apologie de faits qualifiés par les lois crîmes ou délits ;

12° L'injure ou l'offense aux monarques ou chefs des États amis, ou aux pouvoirs constitués de ces États ainsi qu'à leurs représentants diplomatiques accrédités près la Cour d'Espagne, toutes les fois que cette offense ou injure est punie dans le pays dont il s'agit ;

13. — L'attaque à l'autorité de la chose jugée, ou le fait de chercher à entraver par des menaces ou des insultes la liberté des juges, magistrats et fonctionnaires publics chargés de poursuivre et de punir les délits ;

Art. 17. — Les journaux qui, au moyen de la gravure ou de la lithographie, se rendent coupables des faits prévus par l'article précédent, commettent le délit de presse, et sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Art. 18. — Commet un délit de presse le journal qui, sachant qu'un autre journal est poursuivi, reproduit l'article ou l'attaque objet de la poursuite.

Art. 19. — Les délits prévus au livre II, titre I et titre II, sections 1, 2 et 3 du Code pénal, ne sont pas compris dans la présente loi ; si un de ces délits est commis par la voie de la presse, il sera jugé par la juridiction ordinaire et puni suivant les règles dudit Code. En ce cas, la peine prononcée par le tribunal ordi-

naire entraînera nécessairement, comme accessoire, la suspension du journal pour le temps que le tribunal jugera convenable, dans les limites fixées par la présente loi au titre suivant relatif aux peines.

Art. 20. — Les délits d'injures et de diffamation commis contre les ministres et les autres autorités, à l'occasion de l'examen ou de la critique des actes relatifs à l'exercice de leurs fonctions, ou de l'exécution des instructions qui leur sont adressées, seront soumis à la juridiction et à la procédure ordinaires et tomberont sous le coup des dispositions contenues au titre x du livre II du Code pénal.

Les poursuites auront lieu soit à la requête des parties, soit d'office. Les outrages dirigés contre les ministres et les autorités, à l'occasion de leurs fonctions, seront réputés délits de presse et soumis aux dispositions de la présente loi.

Art. 21. — Ne tombent pas sous le coup des dispositions de la présente loi les imprimés officiels qui émanent des autorités constituées ou des administrations de l'État.

Pour les délits qui se commettraient dans les imprimés mentionnés à cet article, il sera procédé suivant les règles établies par les lois sur la responsabilité des fonctionnaires publics et autres en vigueur dans le royaume, sans préjudice de l'action pénale qui pourrait être exercée contre les particuliers reconnus coupables de ces délits, et de la faculté pour le gouvernement de suspendre et de supprimer les imprimés dont il est question dans ces articles.

Titre IV. — *Des Peines.*

Art. 22. — Les délits compris aux numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 16 de la présente loi seront punis de la suspension de la publication du journal pendant un temps qui ne pourra être moindre de vingt jours, ni supérieur à soixante pour les journaux quotidiens, ou, pour ceux qui paraissent à intervalles plus éloignés, pendant le temps nécessaire à la publication de vingt à soixante numéros.

Art. 23. — Les délits prévus aux numéros 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de l'article 16, aux articles 17 et 18, et au § 2 de l'article 20, seront punis de la suspension du journal pendant un délai de quinze à trente jours, ou pendant le temps nécessaire à la publication de quinze à trente numéros, selon que le journal est quotidien ou non.

Art. 24. — Pour les revues qui ne sont pas exclusivement politiques ou qui ne publient pas plus de deux numéros par mois, la suspension durera pendant le temps nécessaire à la publication de quatre à huit numéros, si le délit est de ceux mentionnés à l'article 22, et de deux à quatre numéros pour les délits prévus à l'article 23.

Art. 25. — Le journal qui aura subi, dans l'espace de deux années, trois condamnations aux peines portées à l'article 22 sera supprimé, et on ne pourra en reprendre la publication.

Celui qui aura été frappé six fois dans le même espace de temps des condamnations portées par l'article 23 sera pareillement supprimé; et s'il encourt à la fois les deux sortes de condamnations, deux condamnations de la seconde classe équivaudront, au point de vue de la suppression, à une de la première.

Art. 26. — Dans le cas prévu par l'article 18, le journal qui publie ou reproduit l'article ou le passage poursuivi sera puni de la même peine que l'auteur de l'article ; mais il ne sera supprimé qu'après trois condamnations aux peines portées à l'article 22 ou six condamnations aux peines fixées par l'article 23.

Titre V. — *De l'inexécution de la condamnation et des peines encourues dans ce cas.*

Art. 27. — Il y a inexécution de la condamnation prononcée contre un journal :

1° Lorsque la publication a lieu avant que la condamnation ait été accomplie ;

2° Lorsqu'elle a lieu malgré la suppression prononcée;

3° Lorsqu'un autre journal sert l'abonnement du journal suspendu ;

4° Lorsque deux journaux sont publiés en tout ou en partie avec la même composition, et qu'en cas de condamnation de l'un, les abonnements sont servis par l'autre.

Art. 28 à 30. — (Ces articles indiquent les peines encourues en cas d'inexécution de la condamnation, saisie, suspension, amende suppression.)

Titre VI. — *Des Tribunaux de presse.*

Art. 31. — Tous les délits de presse seront portés devant un tribunal composé d'un président de chambre et de deux magistrats

du tribunal dans le ressort duquel se publie le journal. La nomination sera faite par le gouvernement.

Art. 32. — (Cet article fixe un traitement exceptionnel pour les magistrats énoncés à l'article précédent.)

Art. 33, 34 et 35. — (Ces articles prévoient le cas de récusation des magistrats, et indiquent la procédure à suivre.)

Titre VII. — *Des Procureurs près les Tribunaux de presse.*

Art. 36. — A Madrid, à Barcelone, et dans tous les autres lieux où l'exigera le nombre des journaux, il y aura des procureurs de presse nommés par le ministre de l'intérieur.

Art. 37, 38, 39. — (Ces articles sont relatifs aux conditions d'aptitude, au remplacement des procureurs de presse et aux frais des parquets de presse, qui sont supportés par le ministère de l'intérieur.)

Art. 40. — Dans les capitales de provinces non comprises dans l'article 36, où il y a un tribunal, la charge de procureur de presse sera remplie par le substitut ou par un avocat du gouvernement désigné par le ministre de l'intérieur, d'accord avec le ministre de grâce et justice.

Art. 41. — Dans les arrondissements judiciaires, cette fonction sera remplie par le juge d'instruction, et dans les villes où il y en a plusieurs, ceux-ci l'exerceront à tour de rôle.

Art. 42. — Toutes les actions pour délits de presse seront exercées par le procureur spécial.

Art. 43. — Les procureurs de presse seront tenus de donner avis aux procureurs de leurs tribunaux respectifs des délits qui, à leur avis, se commettent par la voie de la presse et qui ne sont pas prévus et punis par la présente loi.

Ils devront joindre à la communication faite aux procureurs des tribunaux un exemptaire du journal dans lequel le délit a été commis.

Titre VIII. — *De la Procédure.*

Art. 44. — L'action pénale pour poursuivre devant les tribunaux les délits de presse doit être intentée dans les huit jours de la publication de l'imprimé.

Art. 45. — Dans le délai fixé à l'article précédent, le procureur de presse procédera à la poursuite du journal qui a enfreint les dispositions de la présente loi, en ordonnant, s'il le juge à propos,

la saisie des exemplaires du numéro poursuivi, et en donnant avis au gouverneur de la province pour que celui-ci prenne les mesures nécessaires.

Le procureur de presse à Madrid s'adressera à cet effet au ministre de l'intérieur et au directeur général des postes et télégraphes, qui prendront les mesures nécessaires pour que la saisie du journal soit opérée.

Art. 46. — Aussitôt que la poursuite aura été intentée devant le tribunal de presse, on devra en aviser les directeurs des autres journaux qui se publient dans la localité, afin que ceux-ci s'abstiennent de reproduire l'article poursuivi.

Art. 47. — L'acte de poursuite contiendra les énonciations suivantes :

1° Le titre du journal ;

2° Le nom et le domicile du fondateur propriétaire ou du gérant ;

3° La nature du délit, avec la citation de l'article ou du passage qui le constitue, et de l'article de la loi où il se trouve prévu.

Art. 48. — Une fois la poursuite intentée dans le délai légal, le tribunal, dans les quarante-huit heures qui suivront, fixera le jour de l'audience, qui ne pourra être avant le cinquième jour ni après le huitième.

Le même jugement ordonnera la citation et l'ajournement...

Art. 49. — La personne assignée pourra comparaître elle-même ou par un procureur muni d'un pouvoir régulier, et se faire assister ou non d'un gradué, suivant sa volonté.

Art. 50. — Le tribunal de presse se réunira au jour fixé pour connaître de la cause. L'audience sera publique, à moins que le tribunal ne décide le contraire, pour des motifs particuliers.

Art. 51. — A l'audience, le secrétaire du tribunal ou le rapporteur fera l'exposé de l'affaire; le procureur soutiendra l'accusation et la défense sera présentée par un avocat du ressort ou du dehors en suivant les formes prescrites par les dispositions en vigueur. Au cas ou le défenseur du journal ne se présenterait pas, il sera passé outre.

Art. 52. — La cause étant entendue, le tribunal rendra sa sentence, qui devra être prononcée sur-le-champ à l'audience ; si le journal est condamné, il supportera les frais ; s'il est absous, les frais resteront à la charge du Trésor.

Art. 53. — Le jugement sera rendu à la majorité des voix ; si la majorité ne peut se former sur l'application de la peine ou sur

quelque autre point, le bénéfice de l'opinion la plus favorable sera acquis au journal poursuivi.

Art. 54. — Lorsque plusieurs journaux seront poursuivis pour la publication d'un même écrit, la connaissance et le jugement de l'affaire appartiendront au tribunal de presse devant lequel aura été portée la première poursuite.

Les effets du jugement seront communs à tous les journaux poursuivis.

Art. 55. — Lorsqu'il résultera du procès que le délit commis n'est pas de ceux prévus par la présente loi, mais qu'il tombe sous l'application du Code pénal en vigueur, le tribunal de presse renverra les pièces au juge de première instance pour la continuation de l'affaire et pour l'application de la peine conformément aux lois ordinaires.

Art. 56. — En cas de condamnation du journal, le numéro saisi sera détruit ; en cas d'acquittement, il sera rendu au fondateur propriétaire.

Art. 57. — Les décisions du tribunal de presse ne donneront lieu à aucun recours.

Toutefois, le tribunal de cassation sera compétent dans les cas suivants :

1° Si l'on s'appuie sur la violation des règles établies par l'article 799 du Code d'instruction criminelle ;

2° Si l'on se fonde sur la violation des règles de procédure établies dans la présente loi pour les délits de presse ;

3° Dans les cas prévus aux n°s 2, 3, 4 et 5 de l'article 804 du Code d'instruction criminelle précité.

Pour permettre de résoudre en connaissance de cause les questions auxquelles donne lieu l'application du n° 2 de cet article, l'accusation, aussi bien que la défense, devront préciser au moment de l'audience les points qui seront l'objet de leurs critiques, et le secrétaire du tribunal les consignera fidèlement sur le procès-verbal de l'audience ;

4° Lorsqu'on s'appuie sur ce que la sentence n'applique pas à l'accusé la peine correspondante au délit, aux termes de la présente loi.

Art. 58. — Le recours en cassation sera formé dans un délai de trois jours...

Art. 59 à 65. — (Ces articles sont relatifs au jugement de recours en cassation et à la procédure.)

Art. 66. — La publication des débats pour les jugements de presse est soumise aux dispositions de la présente loi.

Art. 67. — Dans les localités où il n'y a pas de tribunal ni de juge, l'alcade enverra par le premier courrier au procureur de presse du territoire un exemplaire de tout journal qui lui paraîtra avoir violé les dispositions de la présente loi...

Titre IX. — *Des Livres et Brochures.*

Art. 68. — La publication d'un livre n'est soumise à d'autres conditions que l'indication de l'imprimerie, ainsi qu'il est dit à l'article 3.

Art. 69. — Les délits qui se commettent dans un livre sont soumis à la procédure ordinaire et punis des peines portées contre eux au Code pénal.

Art. 70. — Pour publier une brochure non politique, il suffira d'avertir le gouverneur de la province, dans la capitale, et l'alcade, dans les autres lieux.

Art. 71. — Pour les brochures politiques, il faudra de plus justifier devant les mêmes autorités qu'on est citoyen espagnol et majeur.

Art. 72. — Cette justification devra être faite dans le délai de dix jours, et l'autorité décidera dans le délai de cinq jours si la justification est ou non suffisante.

Art. 73. — Dans le dernier cas, celui qui se propose de publier la brochure politique pourra, dans le délai de cinq jours, appeler de la décision de l'alcade devant le gouverneur, et celui-ci statuera dans le délai de huit jours.

On pourra, dans le délai de cinq jours, déférer cette décision au ministre de l'intérieur, qui prononcera définitivement dans un autre délai de huit jours.

Art. 74. — Si les délits qui peuvent se commettre dans une brochure politique sont de ceux compris au titre III de la présente loi, ils seront jugés par le tribunal de presse, sur la poursuite du procureur, mais la peine de la suspension ou de la suppression établie au titre IV sera remplacée par une amende de 250 à 1,000 piécettes pour les délits compris dans l'article 16, et de 100 à 500 piécettes pour ceux prévus par l'article 18 et le § 2 de l'article 20.

Art. 75. — Au cas d'insolvabilité, il y aura lieu à la prison subsidiaire prévue à l'article 50 du Code pénal.

Art. 76. — Seront punis conformément aux règles du même Code, et par la juridiction ordinaire, les délits commis au moyen

de brochures politiques, et qui ne sont pas prévus dans la présente loi.

TITRE X. — *Des Feuilles détachées et des Affiches.*

Art. 77. — La publication des feuilles détachées et affiches ne pourra avoir lieu sans la permission préalable de l'autorité.

Au cas de refus, on pourra faire appel dans les délais fixés par l'article 73.

Art. 78. — Le supplément d'un journal quelconque qui se publie séparément sera considéré comme feuille détachée.

TITRE XI. — *Des Contraventions de police.*

Art. 79. — Constituent des contraventions de police :

1° La publication de tout imprimé, à quelque classe qu'il appartienne, avant que les justifications exigées par la présente loi pour chacune de ces catégories aient été fournies ;

2° La publication d'un journal politique quelconque, après qu'on a cessé de le publier pendant huit jours, si c'est un journal quotidien, et, pour les autres, lorsqu'on laisse passer cinq numéros ;

3° L'insertion d'articles ou de nouvelles politiques dans des journaux ou brochures qui n'ont pas ce caractère.

Art. 80. — La contravention à ces dispositions sera punie par le gouverneur ou par l'alcade, selon l'endroit où l'imprimé est publié, de la saisie du numéro, et d'une amende de 50 à 1,000 piécettes contre le maître de l'imprimerie ou de l'établissement typographique où l'impression a été faite.

En cas d'insolvabilité de la personne condamnée à l'amende, il y aura lieu à la prison subsidiaire, établie par l'article 50 du Code pénal, avec cette modification seulement que l'insolvable subira un jour de prison par 10 piécettes d'amende.

Art. 81. — Commettent pareillement une contravention de police les fondateurs propriétaires ou gérants d'un journal qui négligent de remettre, deux heures avant la publication, les exemplaires exigés par l'article 8.

Art. 82. — Commettent la même contravention les fondateurs propriétaires ou gérants qui, ayant été condamnés par jugement à insérer la sentence ou la communication dont il est parlé à l'article 12, négligent de le faire.

Dans ce cas, et dans celui de l'article précédent, le fondateur propriétaire ou le gérant encourra l'amende de 25 à 500 piécettes qui sera prononcée par les mêmes autorités que celles dont parle l'article 80, avec la prison subsidiaire, au cas d'insolvabilité.

Art. 83. — Nul ne pourra vendre dans les rues et les places, dans les gares de chemins de fer ni dans les établissements publics, aucune espèce d'imprimés sans la permission des autorités. Ceux qui contreviendront en quelque manière à cette prescription seront punis de la peine de la prison pendant un à dix jours, et de l'amende de 5 à 50 piécettes fixée par l'article 585, § 2, du Code pénal.

Art. 84. — Les distributeurs de journaux qui servent les abonnés à domicile devront toujours être porteurs d'un certificat des directeurs établissant qu'ils sont autorisés à faire la distribution. Ces certificats seront délivrés chaque mois, et ne pourront servir pour le mois suivant. Ceux qui contreviendront d'une manière quelconque à cette disposition seront punis d'une amende de 5 à 25 piécettes et de la réprimande, conformément à l'article 589 du Code pénal.

Art. 85. — Seront également punis de l'amende établie par le § 4 de l'article 589 du Code pénal ceux qui crieront dans les lieux publics ou sur la voie publique des imprimés dont la vente n'a pas été spécialement permise, ainsi que ceux qui changent d'une manière quelconque le titre sous lequel la vente de l'imprimé a été autorisée.

Art. 86. — (Cet article est relatif à la contrainte par corps contre les insolvables.)

Art. 87. — Il y aura dans les gouvernements de province ou chez les alcades un registre où seront inscrites exactement les autorisations accordées pour distribuer les imprimés, ainsi que le nom, la profession, le domicile, l'âge et le sexe des personnes autorisées. Quant aux mineurs irresponsables, selon le Code pénal, ils ne pourront obtenir une semblable autorisation sans la recommandation d'une personne majeure, qui sera, en ce cas, responsable des contraventions qui pourront être commises par les mineurs.

Toute contravention donnera le droit de retirer l'autorisation, soit temporairement, soit définitivement.

Art. 88. — L'action de l'autorité contre les contraventions de police prévues par la présente loi doit être intentée, sous peine de déchéance, dans les huit jours de l'infraction.

Art. 89. — La contravention à l'amende a lieu sans préjudice de la poursuite qui peut être intentée à raison des délits commis dans les imprimés qui ont donné lieu à la contravention.

TITRE XII. — *Des Dessins, Gravures, Lithographies, Autographies, etc.*

Art. 90. — Aucun dessin, aucune lithographie, gravure, estampe, médaille, vignette, image et autre production quelconque du même genre, soit détachés, soit faisant partie d'un imprimé, ne pourront être annoncés, produits, vendus ou publiés, sans la permission préalable du gouverneur ou de l'alcade, dans les lieux où ne réside pas le gouverneur.

Cette autorisation décharge de toute responsabilité ceux qui l'ont obtenue, pour le contenu desdits objets ; et il n'est pas nécessaire pour les gravures et les lithographies qu'elles fassent partie de publications littéraires, scientifiques ou critiques non quotidiennes.

Art. 91. — L'annonce, la vente, l'exhibition ou la publication sans l'autorisation exigée de quelqu'une des publications indiquées dans l'article précédent constitue le délit de publication clandestine, et ceux qui s'en rendent coupables sont soumis à la juridiction ordinaire et aux peines portées à l'article 203 du Code pénal.

Art. 92. — S'il apparaît, à un moment quelconque, que dans les productions susmentionnées, publiées avec la permission de l'autorité, il a été commis un des délits prévus dans la présente loi, la circulation de l'ouvrage sera interdite, et tous les exemplaires qui pourront être retrouvés seront confisqués, sans préjudice du droit pour les intéressés de réclamer des dommages et intérêts à l'autorité qui a donné la permission.

Art. 93. — Les décisions de l'alcade pourront être déférées au gouverneur, et celles du gouverneur au ministre de l'intérieur.

TITRE XIII. — *Des Imprimés qui se publient à l'étranger.*

Art. 94. — Le gouvernement pourra prohiber l'introduction et la circulation sur le territoire espagnol de tout imprimé prévu par la présente loi.

Sont exceptés de cette disposition les livres imprimés en langue étrangère, dont l'introduction et la circulation ne pourront être

prohibées par le gouvernement, tant qu'il n'y aura pas eu contre eux une plainte ou une poursuite criminelle ; ces livres restent d'ailleurs soumis, comme les livres imprimés et publiés en Espagne, à la législation ordinaire et à la sanction établie par le Code pénal pour les délits commis par ces derniers. En ce qui concerne les livres imprimés à l'étranger, seront considérés comme éditeurs, pour les effets de l'article 14 du Code, ceux qui les expédient ou les font circuler sur le territoire espagnol.

Dispositions transitoires.

Art. 95. — Le ministre de l'intérieur fera les règlements relatifs à la police de l'imprimerie, de l'annonce, de la vente et de la distribution des imprimés, et enverra les instructions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 96. — Les journaux politiques qui se publient actuellement devront fournir les justifications exigées par l'article 4, dans le délai de soixante jours.

Art. 97. — Tant que les Provinces basques et la Navarre ne payeront pas par cotes individuelles les contributions foncières et industrielles, le fondateur propriétaire, ou le gérant, qui se proposera de publier un journal, devra être citoyen espagnol, majeur, avoir deux ans de domicile au moins dans le lieu où se publie le journal, et justifier qu'il possède un capital de 24,000 piécettes en immeubles, biens-fonds ou troupeaux, ou 48,000 en établissement industriel ou de commerce, profession ou office.

Art. 98. — Sont abrogées les dispositions antérieures sur la presse en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

2203. # ITALIE

LOI DU 26 MARS 1848.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article 1er. — La manifestation de la pensée soit par la voie de la presse, soit au moyen de tout autre mécanisme apte à reproduire des signes figuratifs, sera libre. Il sera en conséquence permis de publier des imprimés, gravures, lithographies, produits de l'art plastique et autres objets de ce genre, en observant toutefois les règles ci-après.

Art. 2. — Tout imprimé par l'art typographique ou par la lithographie ou autre moyen de ce genre devra indiquer l'imprimerie ou l'atelier d'où il sort, le lieu et l'année de sa publication, et le nom de l'imprimeur.

La signature de l'éditeur ou de l'auteur n'est pas obligatoire.

Art. 3. — Tout imprimé qui ne contiendra pas les indications mentionnées en l'article précédent sera considéré comme provenant d'une imprimerie clandestine, et l'imprimeur encourra, pour ce fait seul, une amende de 100 à 300 livres.

Art. 4. — Les actions pénales dérivant du présent Édit seront exercées, en premier lieu, contre l'auteur, et, en second lieu, contre l'éditeur, si l'un ou l'autre ont signé l'écrit ou sont autrement connus, et enfin contre l'imprimeur, sauf toutefois ce qui sera statué en ce qui concerne les écrits périodiques.

Chacune des personnes ci-dessus désignées sera tenue subsidiairement à raison des condamnations pécuniaires prononcées contre l'une d'elles,

Art. 5. — L'action intentée contre l'auteur ou l'éditeur ne pourra être étendue à l'imprimeur pour le simple fait d'impression, à moins qu'il n'ait agi sciemment, de manière à devoir être regardé comme complice de l'infraction.

Art. 6. — Rien n'est innové aux lois et règlements en vigueur touchant l'établissement et l'exercice de tout genre d'imprimerie.

Art. 7. — Tout imprimeur ou lithographe sera tenu de présenter le premier exemplaire de tout écrit par lui imprimé ou lithographié, savoir : au bureau de l'avocat-fiscal-général, si la province où il réside est le siège d'une Cour d'appel, et à défaut, à l'avocat-fiscal près le tribunal de préfecture, sauf toutefois ce qui est établi pour les publications périodiques.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 51 à 300 livres.

Art. 8. — Les imprimeurs et reproducteurs des objets énoncés en l'article 1er devront, dans le terme de dix jours, à compter de la publication des ouvrages ou œuvres par eux publiés, en déposer un exemplaire aux archives de Cour, et un autre à la bibliothèque de l'Université dans le district de laquelle la publication a eu lieu.

L'imprimeur ou reproducteur qui tardera à faire le dépôt ci-dessus sera puni d'une amende de 50 livres. Le tout sans préjudice de ce qui est établi par les lois concernant le mode d'acquérir et de conserver la propriété littéraire.

Art. 9. — Les imprimeurs qui reproduiront un écrit quelconque qui aurait été déjà l'objet d'une condamnation, conformément au présent édit, encourront une peine qui ne sera pas au-dessous du double de celle prononcée par l'arrêt de condamnation.

Art. 10. — Il est interdit, en rendant compte des affaires concernant des délits de presse terminés ou en voie d'expédition, de publier les noms des juges du fait, et de faire connaître les discussions et les votes individuels des juges, soit du fait, soit du droit.

Il est pareillement interdit de publier les discussions et les délibérations secrètes de chacune des deux Chambres représentatives, à moins qu'elles n'en aient accordé l'autorisation.

Il est de même fait défense de rendre compte des débats qui auront eu lieu par devant les Cours ou les tribunaux, et pour lesquels il aura été prescrit le huis clos.

L'infraction à ces diverses prohibitions sera punie d'une amende de 100 à 500 livres, outre la suppression de l'imprimé.

Art. 11. — Encourront la même peine ceux qui rendront compte des procès criminels et des débats publics pour outrages ou injures, lorsque la preuve des faits diffamatoires ou injurieux ne sera pas admise par la loi.

Art. 12. — Toute action pénale dérivant d'infraction aux lois sur la presse se prescrira par trois mois, à compter du jour où l'exemplaire aura été déposé au bureau du ministère public, et quant aux écrits périodiques, à dater du jour de leur publication, sauf ce qui est prescrit par l'article 52.

CHAPITRE II

De la provocation publique aux crimes, délits et contraventions.

Art. 13. — Quiconque, par la vente, distribution, mise en vente, exposition dans des lieux ou réunions publics des objets énoncés en l'article 1er, soit séparés, soit unis à d'autres objets de diverses nature, ou par une distribution propre à leur donner de la publicité, aura provoqué l'auteur ou les auteurs d'un crime, délit ou contravention, sera puni, s'il s'agit de crime, d'un emprisonnement qui pourra s'étendre à un an, et d'une amende qui pourra être portée à 2,000 livres ; s'il s'agit de délit, d'un emprisonnement qui pourra s'étendre à trois mois, et d'une amende qui pourra s'élever à 500 livres ; et enfin, s'il s'agit de simple contravention, des arrêts auxquels, suivant les cas, on joindra la réprimande, et d'une amende qui pourra s'étendre à 100 livres.

Art. 14. — Toutefois, la provocation à commettre un des crimes dont il est parlé aux articles 183 et 184 du Code pénal, sera punie de deux années d'emprisonnement et d'une amende de 4,000 livres.

Art. 15. — Sera puni avec les mêmes peines l'emploi d'un des moyens énoncés dans l'article 1er, à l'effet d'attaquer formellement l'inviolabilité de la personne du Roi, l'ordre de la succession au trône, l'autorité constitutionnelle du Roi et des Chambres représentatives.

CHAPITRE III

Des infractions contre la religion de l'État ou les autres cultes, et contre la morale publique.

Art. 16. — Quiconque, par l'un des moyens énoncés dans l'article 1er du présent édit, se rendra coupable d'un des crimes prévus par les articles 164 et 165 du Code pénal, sera puni, selon les cas, des arrêts ou d'un emprisonnement qui pourra s'étendre à un an, et d'une amende qui pourra être portée à 2,000 livres.

Art. 17. — Quiconque aura, par l'un des mêmes moyens, porté atteinte aux bonnes mœurs, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra s'étendre au delà d'un an, ou de peines de police, selon les circonstances.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des peines correctionnelles, il y sera joint une amende qui pourra être portée à 1,000 livres.

Art. 18. — Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er, aura tourné en dérision ou outragé l'une des religions ou l'un des cultes permis dans les États, sera puni d'un emprisonnement qui pourra s'étendre à six mois, et d'une amende qui pourra être portée à 500 livres.

CHAPITRE IV.

Des offenses publiques envers la personne du Roi.

Art. 19. — Quiconque, par l'un des moyens énoncés dans l'article 1er, se sera rendu coupable d'offense envers la personne du Roi ou envers quelques membres de la famille royale, ou envers les princes du sang, sera puni d'un emprisonnement qui pourra s'étendre à deux ans et d'une amende qui ne pourra être moindre de 1,000 livres, ni excéder 3,000 livres.

On aura donc égard à la personne offensée, aux circonstances de temps et de lieu, et à la nature et gravité de l'infraction.

Art. 20. — Quiconque fera remonter au Roi le blâme ou la responsabilité des actes de son gouvernement, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1,000 livres.

CHAPITRE V.

Des offenses publiques envers les Chambres représentatives, l'État, les souverains ou les chefs des gouvernements étrangers et les membres du corps diplomatique.

Art. 21. — Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er du présent édit, se rendra coupable d'outrages envers le Sénat ou la Chambre des députés, sera punie des peines portées par l'article 19.

Art. 22. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront, par l'un des mêmes moyens, fait publiquement acte d'adhésion à toute autre forme de gouvernement, ou qui auront exprimé le

vœu ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel.

Art. 23. — Seront pareillement punis ainsi qu'il est dit ci-dessus ceux qui dévoileront des secrets qui pourraient compromettre la sûreté extérieure de l'État, ou servir d'une manière directe à ses ennemis.

Art. 24. — Toute attaque contre l'inviolabilité du droit de propriété, la sainteté du serment, le respect dû aux lois, toute apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale, toute provocation à la haine entre les diverses conditions sociales, ou dirigée contre la constitution de la famille, sera punie des peines énoncées à l'article 17.

Art. 25. — Les offenses envers les souverains et les chefs des gouvernements étrangers seront punies d'un emprisonnement qui pourra s'étendre à six mois, et d'une amende de 100 à 1,000 livres.

Art. 26. — Les outrages envers les ambassadeurs, ministres, ou autres agents diplomatiques accrédités auprès du Roi ou du gouvernement, seront punis des peines prononcées pour les mêmes outrages envers les particuliers, en portant toutefois l'amende au double.

CHAPITRE VI.

Des diffamations, injures publiques et pamphlets.

Art. 27. — Quiconque, par l'un des moyens énoncés dans l'article 1er du présent édit, se rendra coupable des infractions prévues par l'article 617 du Code pénal, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 200 à 2,000 livres.

Art. 28. — Quiconque, par l'un des mêmes moyens, se rendra coupable des infractions dont il est fait mention aux articles 616, 618 et 620 du Code pénal, sera puni d'un emprisonnement qui pourra s'étendre à six mois et d'une amende de 100 à 1,000 livres ; s'il s'agit de diffamation et s'il s'agit d'injure, des arrêts ou d'un emprisonnement qui pourra s'étendre à trois mois et d'une amende qui pourra être portée à 500 livres.

Art. 29. — En cas d'offense contre les dépositaires ou les agents de l'autorité publique, pour des faits relatifs à leurs fonctions, l'auteur de l'écrit incriminé sera admis à prouver les faits par lui imputés.

La preuve de ces faits met l'auteur de l'imputation à l'abri de

toute peine, sans préjudice de celles encourues pour les injures qui ne seraient pas nécessairement dépendantes des mêmes faits.

CHAPITRE VII

Dispositions particulières.

Art. 30. — Ne donnera ouverture à aucune action la publication des discours tenus dans le sein du Sénat ou de la Chambre des députés, ainsi que les rapports et toutes autres pièces imprimées par l'ordre de l'une des deux Chambres.

Art. 31. — Ne donnera lieu à aucune action le compte des discussions des Chambres rendu fidèlement et de bonne foi.

Art. 32. — Ne donnera pareillement lieu à aucune action la publication des écrits produits devant les tribunaux ; pourra, néanmoins, la Cour ou le tribunal, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux et condamner qui il appartiendra à des dommages et intérêts.

Art. 33. — En cas de récidive des délits ou des contraventions prévus par le présent édit, les amendes seront augmentées de la moitié.

Art. 34. — L'emprisonnement prononcé pour des délits de la presse aura toujours lieu dans une prison distincte de celle qui est destinée à recevoir les criminels ordinaires.

CHAPITRE VIII.

Des écrits périodiques.

Art. 35 — Tout sujet du Roi, majeur, jouissant du libre exercice de ses droits civils, toute société anonyme ou en commandite, tout corps moral légalement constitué dans les États, pourra publier un journal ou autre écrit périodique, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles suivants :

Art. 34. — La personne qui entend publier un journal ou autre écrit périodique devra préalablement présenter à la secrétairerie d'État pour les affaires de l'intérieur une déclaration par écrit, accompagnée de pièces justificatives desquelles il résulte :

1° Du concours, soit dans la personne qui veut publier le journal, soit dans le gérant, des conditions de capacité prescrites par l'article précédent ;

2° De la nature de la publication, du nom de l'imprimerie léga-

lement autorisée où elle doit être imprimée, du nom et de la demeure de l'imprimeur ;

3° Du nom et de la demeure du gérant responsable.

Art. 37. — Tout journal doit avoir un gérant responsable.

Art. 38. — Lorsqu'il surviendra quelque mutation dans l'une des conditions énoncées dans la déclaration, il devra, à la diligence du gérant ou de ses héritiers et successeurs, en être fait notification à la secrétairerie d'État pour les affaires de l'intérieur, dans le terme de huit jours, sauf les cas pour lesquels il est autrement pourvu par le présent édit.

A défaut, le contrevenant sera puni d'une amende qui pourra être portée jusqu'à 300 livres, sans préjudice de ce qui est établi par l'article suivant, en ce qui concerne la veuve ou les successeurs du gérant ou du propriétaire.

Art. 39. — Lorsque le gérant vient à décéder ou qu'il devient subitement incapable de remplir ses fonctions, s'il n'est pas le seul propriétaire du journal, les personnes qui ont un intérêt pourront présenter à l'avocat fiscal général, dans les villes où résident les Cours d'appel, à l'avocat-fiscal, dans les chefs-lieux de province, et dans les autres lieux, aux juges de mandement, un rédacteur qui remplace le gérant.

Cette charge provisoire ne pourra durer plus de deux mois.

Semblable faculté est accordée à la veuve ou aux successeurs du gérant, au cas où il serait le seul propriétaire du journal.

Art. 40. — Quiconque, sans avoir rempli les conditions prescrites par l'article 36, ou après que la suspension du journal aura été prononcée ou qu'il aura été supprimé, le fera publier, encourra la peine de l'emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 à 500 livres.

Art. 41. — Le gérant d'un journal sera tenu de signer la minute du premier exemplaire de chaque numéro qui sera imprimé : la signature sera imprimée au bas de tous les autres exemplaires.

L'infraction, à cet égard, sera punie d'une amende qui pourra être portée à 300 livres.

Art. 42. — Au moment de la publication, le gérant fera remettre l'exemplaire de lui signé au bureau de l'avocat fiscal général, de l'avocat fiscal ou du juge de mandement, selon la distinction établie à l'article 39, 1re partie.

Cette formalité ne pourra ni retarder ni suspendre le départ ou la distribution du journal ou écrit périodique.

Le contrevenant sera puni d'une amende qui pourra être portée à 500 livres.

Art. 43. — Les gérants seront tenus d'insérer, au plus tard dans la seconde publication qui suivra le jour de la réception, les réponses ou déclarations de toute personne nommée ou désignée dans leur journal ou écrit périodique. L'insertion de la réponse aura lieu intégralement et sera gratuite.

Toutefois, si la réponse dépassait le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite, le surplus de l'insertion sera payé suivant le tarif des annonces insérées dans ce journal ou autre écrit périodique.

S'il s'agit de journaux qui ne reçoivent pas d'annonces, il sera payé, pour le surplus, un prix égal à celui qui est fixé pour les annonces dans les gazettes destinées aux annonces judiciaires.

Le refus d'accepter lesdites réponses ou le retard dans leur publication sera puni d'une amende qui ne sera pas au-dessous de 100 livres et qui n'excèdera pas 1,000 livres.

Art. 44. — L'amende ci-dessus sera prononcée sans préjudice de toute action que le ministère public ou un tiers pourrait avoir le droit d'exercer, à raison de l'article auquel il aura été répondu.

Art. 45. — Tout gérant est tenu d'insérer, en tête de son journal ou écrit périodique, les documents officiels, relations authentiques, renseignements, adresses et rectifications, ou tout autre écrit présentant quelque intérêt pour le gouvernement, qui lui seront adressés par une autorité légalement constituée.

L'insertion aura lieu, au plus tard, dans la seconde publication qui suivra le jour où la demande en aura été faite, à la condition du paiement au taux indiqué à l'article 43.

Le refus d'imprimer ou le retard dans la publication sera puni d'une amende qui pourra être portée à 500 livres.

Art. 46. — En cas de condamnation du gérant à une peine afflictive pour délit de presse, la publication du journal sera suspendue pendant toute la durée de la peine, à moins qu'il ne lui ait été subrogé un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi.

Art. 47. — Toutes les dispositions pénales renfermées dans le présent chapitre sont applicables aux gérants des journaux et aux auteurs qui auront signé les articles insérés dans ces mêmes journaux.

Les condamnations prononcées contre les auteurs s'étendront à la personne du gérant, qui sera toujours considéré comme com-

plice des délits ou contraventions commises au moyen de publications faites dans son journal.

Art. 48. — En cas de récidive de la part du même gérant dans le même journal, les amendes pourront, suivant les circonstances, être portées jusqu'au double de l'amende ordinaire.

Art. 49. — Les gérants seront tenus d'insérer dans leur journal, deux jours au plus tard après la signification qui leur en aura été faite, les arrêts de condamnation prononcés contre eux pour le fait d'infractions prévues par le présent édit.

A défaut, ils seront punis d'une amende de 100 à 500 livres.

Art. 50. — L'action publique pour les amendes encourues par suite du refus ou du retard dont il est parlé aux articles 43 et 45 se prescrira par deux mois, à courir de la contravention, ou du jour de l'interruption des actes judiciaires, s'il y a eu poursuite.

CHAPITRE IX.

Des dessins, gravures, lithographies, et autres emblèmes de tout genre.

Art. 51. — Tout objet contemplé par l'article 1er, qui ne sera pas un écrit, devra être consigné aux bureaux indiqués dans l'article 7, vingt-quatre heures avant d'être exposé ou mis en circulation.

Art. 52. — L'avocat fiscal général, l'avocat fiscal ou le juge de mandement pourront, dans l'intervalle ci-dessus, faire procéder respectivement à la saisie de tous les exemplaires des objets qu'ils reconnaîtraient être contraires aux dispositions du présent édit, auquel cas ils devront, dans les vingt-quatre heures, exercer les poursuites qu'il écherra.

Art. 53. — Lorsque les susdits objets n'auront pas été exposés ou mis en circulation, s'ils sont trouvés dans des lieux accessibles au public, et que la Cour ou le tribunal reconnaissent qu'ils constituent une contravention aux dispositions du présent édit, il ne sera prononcé d'autre peine que la destruction de ces objets.

CHAPITRE X.

De la compétence, de la composition de la Cour, et de la procédure.

Art 54. — La connaissance des infractions prévues par les articles 14, 15, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25, ainsi que du fait de

provocation à l'une de ces mêmes infractions, est exclusivement attribuée à la Cour d'appel, à laquelle se joindront les juges du fait.

Art. 55. — On observera, en ce qui concerne la connaissance de toutes les autres infractions, les règles de compétence et les formes prescrites par les lois ordinaires.

Art. 56. — La poursuite des infractions prévues par le présent édit aura lieu d'office, sous les modifications suivantes :

Dans le cas d'offense envers les Chambres représentatives, la poursuite n'aura lieu qu'autant que la Chambre qui se croira offensée l'aura autorisée;

Dans le cas d'offense contre la personne des souverains et celle des chefs des gouvernements étrangers, la poursuite n'aura lieu qu'à la requête du Souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé ;

Dans le cas du même délit contre les Cours, tribunaux et autres corps constitués, la poursuite n'aura lieu qu'après une délibération de ces corps, prise en assemblée générale ;

Dans le cas d'offense envers les personnes revêtues en quelque sorte de l'autorité publique, ou envers les envoyés et agents diplomatiques étrangers accrédités auprès du Roi ou auprès du gouvernement, ou envers les particuliers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne qui se croit offensée.

Art. 57. Le ministère public, dans son réquisitoire, s'il poursuit d'office, ou le plaignant, dans sa plainte, sera tenu d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, insultes, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce à peine de nullité.

Art. 58. — Immédiatement après avoir reçu le réquisitoire sur la plainte, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie des écrits ou imprimés qui y auront donné lieu.

Art. 59. — L'ordre et le procès-verbal de saisie seront notifiés, dans les vingt-quatre heures, à la personne entre les mains de laquelle la saisie aura été faite.

Art. 60. — On observera, pour la procédure, les formes établies par le Code de procédure criminelle avec les modifications ci-après, et suivant l'ordre des compétences fixé par les articles 54 et 55.

Art. 61. — Lorsque l'infraction aux lois de la presse ne se présente pas comme complicité d'un crime, la Cour ou le tribunal devra, sur la demande de l'inculpé, lui accorder la liberté provi-

soire, moyennant caution valable, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, conformément aux articles 190 et 192 du Code de procédure criminelle jusqu'à l'article 204 inclusivement. Le ministère public sera entendu.

Art. 62. — Le ministère public aura la faculté de faire citer directement à trois jours le prévenu devant la Cour ou le tribunal, même lorsqu'il y aura eu saisie préalable des écrits, dessins, gravures, lithographies, médailles ou emblèmes. Néanmoins, la citation ne pourra être donnée, dans ce dernier cas, qu'après la signification au prévenu du procès-verbal de saisie.

Art. 63. — Les procès pour délits commis par la voie de la presse, de la compétence de la Cour d'appel, seront portés devant la Chambre chargée de connaître des appels des jugements en matière correctionnelle.

Il y sera adjoint douze juges du fait.

Art. 64. — Aussitôt après l'ouverture de la séance, le président donnera lecture aux juges du fait de la formule du serment ci-après :

« Vous jurez devant Dieu et devant les hommes d'examiner » avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront » portées contre N. N... ; de ne trahir ni les droits de l'accusé, ni » ceux de la société et de l'État qui l'accuse ; de ne communiquer » avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni » la haine, ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous » décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant » votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité » et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre. »

Chacun desdits juges, appelé suivant l'ordre d'extraction par le président, dira en touchant de la main droite la formule du serment : « Je le jure. »

Art. 65. — Les débats terminés, le président résumera l'affaire, et il fera remarquer aux juges du fait les principales preuves pour ou contre l'accusé. Il leur rappellera les fonctions qu'ils ont à remplir.

Art. 66. — Il posera par écrit les questions auxquelles ils sont appelés à répondre, dans les termes suivants :

Les expressions (elles seront indiquées), ou bien : *l'écrit ou autre objet présenté constitue-t-il l'infraction articulée dans le réquisitoire ?* (on la spécifiera).

Art. 67. — Si l'accusé a moins de seize ans, le président ajoutera la question suivante :

« L'accusé a-t-il agi avec discernement? »

S'il s'agit d'infractions commises dans un écrit périodique, la réponse négative des juges du fait sur la question ci-dessus ne pourra jamais diminuer l'imputabilité de ces mêmes infractions en ce qui concerne le gérant pour les effets prévus par l'article 47.

Art. 68. — Le président fera retirer l'accusé, et lira aux juges du fait la déclaration suivante :

« La loi ne demande aux juges du fait aucune discussion ou » examen de la valeur des termes isolés, du sens plus ou moins » étendu que l'on pourrait attribuer à chacun d'eux en particulier; » elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence » et le recueillement, et de chercher dans la sincérité de leur cons- » cience quelle impression a faite sur leur raison l'écrit incriminé » dans son entier.

« Les juges du fait ne doivent pas porter leur attention sur l'ap- » plication de la peine et sur ses suites; ce n'est pas là la mission » que la loi leur confie.

« Ils ne doivent avoir en vue que de décider dans leur cons- » cience s'ils croient on non l'accusé coupable de l'infraction » qu'on lui impute. »

Copie de cette déclaration sera affichée en gros caractères dans la salle des délibérations des juges du fait.

Art. 69. — Les juges du fait se rendront aussitôt dans leur chambre pour y délibérer.

L'entrée n'en pourra être permise pendant leur délibération, si ce n'est en vertu d'un ordre par écrit du président de la chambre appelée à juger.

Cet ordre sera remis à l'huissier chargé de garder l'entrée de la chambre.

Art. 70. — Les juges du fait ne pourront sortir de la chambre qu'après avoir formé leur délibération.

Art. 71. — Le chef des juges du fait les interrogera l'un après l'autre, et chacun d'eux répondra :

Oui, l'accusé est, ou bien : *Non, l'accusé n'est pas coupable.*

Et lorsqu'on ajoutera l'interrogation prescrite par l'article 67, chacun des juges répondra : *Oui, l'accusé a agi avec discernement*, ou bien : *Non, l'accusé n'a pas agi avec discernement.*

Art. 72. — La décision des juges du fait soit contre l'accusé, soit en sa faveur, se formera à la majorité. S'il y a parité de voix, l'opinion favorable à l'accusé prévaudra.

Art. 73. — Toutefois, lorsque l'accusé aura été déclaré coupable à la simple majorité d'une seule voix, les juges du droit délibéreront entre eux sur le point soumis aux juges du fait. Si l'opinion de la minorité des juges du fait est adoptée par la majorité des juges du droit, de telle sorte qu'en réunissant le nombre des voix, il excède celui de la majorité des juges du fait, l'opinion favorable à l'accusé prévaudra.

La majorité des juges du droit sera acquise en faveur de l'accusé, alors même qu'il y aura partage dans leurs votes, conformément à l'article 435 du Code de procédure criminelle.

Ce fait, les juges du fait rentreront dans l'auditoire et reprendront leur place.

Art. 74. — Le président de la chambre leur demandera quel est le résultat de leur délibération.

Le chef des juges du fait se lèvera, et, la main placée sur le cœur, il dira : « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration des juges du fait est : *Oui, l'accusé est*, ou bien : *Non, l'accusé n'est pas*, etc.

Il déclarera pareillement, au cas où l'accusé aurait été déclaré coupable, si la délibération a été prise à la simple majorité.

Art. 75. — La déclaration des juges du fait sera signée par le chef et remise au président.

Le président la signera et la fera signer par le greffier.

Art. 76. — Dans les affaires qui auront rapport au présent édit, on observera, en ce qui concerne l'appel et le pourvoi en cassation, les règles établies pour toutes les autres affaires par les lois actuellement en vigueur.

Art. 77. — La Cour ou le tribunal pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, prescrire le huis clos et défendre l'impression des plaidoiries qui auraient été faites en faveur de l'accusé.

CHAPITRE XI.

Des juges du fait.

Art. 78. — Les juges du fait, au nombre de 200 pour le ressort de chaque Cour d'appel, seront tirés au sort parmi les personnes qui figurent sur les listes des électeurs politiques.

Art. 79. — L'extraction se fera tous les six mois par l'intendant de la province où siège la Cour, en présence du conseil de créance.

Il sera dressé procès-verbal de l'extraction.

Art. 80. — L'intendant transmettra la liste des juges du fait désignés par le sort au premier président de la Cour d'appel. Cette liste demeurera affichée dans l'auditoire.

Art. 81. — Le premier président, à la première audience publique de chaque mois, extraira cinquante noms parmi ceux compris dans la liste ci-dessus. Les personnes ainsi désignées rempliront durant tout le mois les fonctions de juges du fait.

Art. 82. — L'avis pour les séances auxquelles chaque juge du fait devra intervenir lui sera porté individuellement cinq jours avant la séance, à la diligence du premier président.

Art. 83. — Le premier président de la Cour d'appel, vingt-quatre heures avant l'audience, fera notifier au ministère public et à l'accusé la liste entière des cinquante juges du fait chargés du service pendant le mois.

Art. 84. — Les personnes que le sort aura désignées comme devant siéger en qualité de juges du fait, et qui s'y refuseront, ou qui n'interviendront pas à l'audience, seront punies d'une amende qui ne sera pas au-dessous de 300 livres, et qui pourra être portée à 1,000 livres. Cette amende sera infligée par la Cour dans la même audience, avant l'ouverture des débats.

Art. 85. — Les causes de dispense de service pour les juges du fait sont les mêmes que celles qui sont admises pour le service de la milice communale, sauf celles dérivant de l'âge ou de quelque infirmité.

Art. 86. — Avant l'ouverture de l'audience, le premier président fera l'appel nominal de tous les juges du fait ; le nom de chaque juge répondant sera placé dans une urne.

Les juges se retireront ensuite dans un lieu séparé. Le ministère public et l'accusé seront introduits, ce dernier assisté de son conseil, et l'on procédera à l'extraction des quatorze juges du fait requis pour le jugement.

Art. 87. — Le ministère public et l'accusé pourront récuser jusqu'à six juges chacun.

La récusation se fera au moment de l'extraction.

Art. 88. — Le premier des juges du fait dans l'ordre d'extraction en sera le chef, s'il n'est récusé ; les deux derniers seront supplémentaires et assisteront aux débats pour remplacer dans la délibération celui ou ceux qui, pour une cause imprévue, seraient empêchés de poursuivre l'exercice de leurs fonctions.

LOI DU 26 FÉVRIER 1852.

Article unique. — Pour exercer l'action pénale à raison des infractions prévues par l'article 25 de l'édit du 26 mars 1848, de même que pour toute poursuite relative à ces infractions, il suffira que le ministère public déclare l'existence de la requête mentionnée dans le deuxième alinéa de l'article 56 de l'édit précité, sans être tenu de l'exhiber.

Est abrogé en ce qui concerne les susdites infractions ce qui est établi par l'article 54 du même édit, et la disposition de l'article 55 leur sera applicable.

LOI DU 20 JUIN 1858.

Article 1er. — Le complot contre la vie du chef d'un gouvernement étranger, manifesté par des faits préparatoires de l'exécution du crime, est puni de la réclusion.

Les coupables peuvent, en outre, être placés sous la surveillance de la police pendant cinq ans.

Art. 2. — L'apologie de l'assassinat politique, par la voie de la presse ou par un des autres moyens énoncés dans l'article 1er de la loi du 26 mars 1848, est punie conformément à ce qui est prescrit par l'article 24 de la même loi, sans qu'on puisse jamais appliquer les peines de police, soit que l'on approuve expressément l'assassinat, soit qu'on cherche seulement à le justifier.

LOI SPÉCIALE DU 6 MAI 1877.

(Gazette officielle du 11 mai 1877, n° 110.)

Article unique. — Sont abrogés l'article 49 de la loi du 8 juin 1874 et la première partie de l'article 10 de la loi du 26 mars 1848 sur la presse, et remplacés par les dispositions suivantes :

» Est interdite la publication, par le moyen de la presse, des actes de la procédure écrite dans les affaires criminelles, des ordonnances de renvoi et des actes d'accusation, jusqu'à ce que le procès soit terminé, ou par un débat public ou par une ordonnance de non-lieu.

» Est également interdite, en quelque temps que ce soit, la publication, par le moyen de la presse, des noms des jurés ou des juges, quand même elle serait accompagnée de l'indication de leurs votes dans les verdicts ou dans la sentence.

» L'infraction aux dispositions précédentes sera punie d'une amende de 100 à 500 livres, outre la suppression de l'écrit. »

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

2204. TRAITÉ DU 9 NOVEMBRE 1865 AVEC LA FRANCE.

Article 8. — Les lois et règlements qui régissent en France les importations de la librairie sont applicables dans la Principauté. Le prince, tout en ayant le droit d'avoir sa législation particulière sur la presse et la librairie, est tenu d'empêcher la publication, la vente et la circulation des livres, journaux et gravures dont la prohibition est portée à la connaissance de son gouvernement par l'administration française.

2205. PORTUGAL

La presse, la parole, la caricature, le théâtre, tout est libre dans ce beau pays, et libre à un point inconcevable en France.

J'ai vu, j'ai rapporté des caricatures du roi, de la reine, des princes, qui faisaient rire tout le monde sans scandaliser personne. Je crois que dans les albums royaux on trouverait quelques-uns de ces meilleurs dessins; en tous cas, j'affirme que je les ai vus sur des tables où les personnages officiels les feuilletaient et les laissaient feuilleter en les critiquant seulement au point de vue de la rectitude de la ligne et de réussite de l'épigramme.

A la cérémonie du centenaire de Camoëns, quelques étourneaux, qui se prétendent républicains, se mirent à crier: Vive la République! en face du roi. Le roi n'eut pas peur, et, comme il n'y avait dans le cortège ni agent de police ni gendarme pour faire du zèle mal à propos, on n'arrêta, on ne bouscula personne.

Les procès de presse sont inconnus; j'ajoute que les scandales de la presse sont très rares. J'ai vu beaucoup de caricatures politiques; je n'ai pas vu de dessins obscènes, et il a fallu l'exportation de nos romans naturalistes pour compromettre un peu les vitrines des libraires.

Cette liberté absolue de parler et d'écrire ne multiplie pas les partis; elle les émiette, au contraire, et si les journaux n'avaient pas développé extraordinairement la mode des correspondances, des rendez-vous acceptés ou donnés par les annonces, ils serviraient à peu de chose. Ils donnent des nouvelles; ils discutent la plupart du temps les questions avec une grande modération; il n'y a guère qu'aux époques d'agitation électorale que le ton se hausse, que la polémique s'aiguise et prend une allure d'animosité personnelle. Des duels signalent cette période; on vide entre soi le compte des diffamations et des calomnies; on ne le porte pas devant les tribunaux.

L'opposition arrive fréquemment au pouvoir, le roi suivant

avec fidélité les mouvements de l'opinion; mais l'opposition est rarement radicale, et, comme l'on discute surtout sur des nuances, les journalistes de la veille, devenus ministres, se trouvent souvent à la même table que les ministres qu'ils ont renvoyés à leurs journaux La presse est la pépinière des ministres : ni le parlement, ni le roi, ni les journaux, ni le pays ne s'en plaignent.

(Article de M. Louis Ulbach, *Revue politique et littéraire*, 17 mai 1884, p. 637.)

2206. SERBIE

LOI DES 12 ET 24 MARS 1881 SUR LA PRESSE

(Traduction par M. G. Pawlovitch, Président de la Cour d'appel de Belgrade.)

CHAPITRE PREMIER.

De l'imprimerie et de la librairie.

Article 1er. — L'imprimerie et la librairie sont libres, conformément aux prescriptions du Code de commerce sur l'exercice des actes de commerce en général.

Tout individu exerçant la profession d'imprimeur ou de libraire devra être majeur et citoyen serbe. Les preuves à ce sujet seront soumises, à Belgrade, au tribunal de commerce, et dans l'intérieur du pays, au tribunal de première instance.

Art. 2. — Tout imprimé rendu public portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimenr, à peine contre celui-ci d'une amende de 20 à 100 francs, ou d'un emprisonnement de un à dix jours.

Art. 3. — Au moment de la publication ou de l'expédition d'un imprimé (sont exceptées les publications périodiques, voir art. 8), l'imprimeur en remettra un exemplaire à l'agent de police de service, ainsi qu'un dépôt de deux exemplaires destinés à la Bibliothèque Nationale, sous peine d'une amende de 20 à 100 francs.

Mais il ne sera remis, ni à la bibliothèque, ni à la police, aucun exemplaire des imprimés destinés aux besoins du commerce, du trafic et des particuliers, tels que : formulaires, circulaires commerciales, bulletins de vote, lettres de faire part, invitations, etc.

CHAPITRE II

De la presse périodique.

PREMIÈRE PARTIE

Du droit de publication, de la déclaration et du dépôt d'un exemplaire.

Art. 4. — Tout journal ou écrit périodique aura un gérant responsable, qui devra être citoyen serbe, majeur et jouissant de tous ses droits civiques.

Art. 5. Avant la publication de tout journal ou écrit, il sera fait à la police locale une déclaration contenant:

1° Le titre du journal ou écrit périodique, et son mode de publication ;

2° Le nom et la demeure du gérant;

3° Le nom et la demeure du propriétaire (du journal) ;

4° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée le jour même où elle aura été faite.

Art. 6. — La déclaration sera faite par écrit et portera les signatures du propriétaire et du gérant. L'autorité délivrera immédiatement récépissé sur la déclaration et sur les certificats du gérant.

Art. 7. — En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 4 et 5, le propriétaire et le gérant, ou, à défaut, l'imprimeur, seront punis d'une amende de 50 à 200 francs.

Les journaux ou écrits périodiques ne pourront continuer leur publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, sous peine, en cas de contravention, d'une amende de 100 francs, ou d'un emprisonnement de quinze jours, pour chaque numéro publié à partir du jour de la pronociation du jugement de condamnation. L'amende sera solidairement suppportée par le propriétaire et par le gérant ou, à leur défaut, par l'imprimeur.

Art. 8. — Au moment de la distribution du journal ou écrit périodique, il sera remis par le gérant un numéro contre récépissé à l'agent de police de service, sous peine d'une amende de 50 francs.

Art. 9. — Le nom du gérant sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine contre l'imprimeur de 50 francs d'amende par chaque numéro publié.

DEUXIÈME PARTIE

De la confiscation.

Art. 10. — Les journaux ou écrits périodiques ne pouront être saisis que :

Dans le cas d'offense contre la personne du roi, de la reine, du prince royal, ou des membres de la famille royale ;

Dans le cas d'excitation des citoyens ou habitants à s'armer contre les autorités ou contre l'ordre public.

Dans ces deux derniers cas, la police déférera, dans les vingt-quatre heures après la confiscation, le délit au tribunal, qui décidera, dans les vingt-quatre heures qui suivront, s'il y a lieu de saisir ou non.

Le prévenu aura le droit de se pourvoir, dans l'espace de vingt-quatre heures, devant la Cour de cassation, qui rendra une décision définitive, dans les vingt-quatre heures qui suivront la réception du dossier.

TROISIÈME PARTIE

Des rectifications.

Art. 11. — Le gérant sera tenu d'insérer dans son journal toutes les rectifications qui lui seront adressées, soit par les autorités au sujet des actes de leurs fonctions qui auront été inexactement rapportées par ledit journal, soit par les particuliers par suite de faits personnels ou de calomnies dirigées contre eux par ledit journal.

Les rectifications ne pourront s'appliquer qu'au sujet qu'elles ont pour but de rectifier; de plus, elles devront être écrites en termes convenables et ne rien contenir qui soit défendu par la loi ; dans le cas contraire, le gérant ne sera pas tenu d'y faire droit.

La rectification sera insérée dans le second numéro qui paraîtra après qu'elle aura été remise, et ce, à la même place et avec les mêmes caractères que l'article qui lui a donné lieu.

En cas de contravention aux dispositions ci-dessus prescrites, le gérant sera puni d'une amende de 50 à 200 francs.

Si le tribunal est d'avis que le plaignant est dans son droit, mais que le gérant était de bonne foi et ne pouvait douter de la

véracité du fait incriminé, il ne prononcera pas d'autre peine contre le gérant, que celle d'insérer sans faute la rectification.

Si le gérant ne se conforme pas aux prescriptions du présent article, il sera condamné à une amende double, et devra de plus insérer la rectification, à ses frais, dans le prochain numéro de son journal.

Art. 12. — La rectification sera insérée gratuitement lorsqu'elle ne dépassera pas le double de l'article qui lui a donné lieu. Si elle le dépasse, le prix d'insertion sera dû par le plaignant pour le surplus seulement, et ce, tant par ligne, ainsi qu'il est fixé pour les annonces du même journal.

QUATRIÈME PARTIE.

Des journaux ou écrits périodiques étrangers.

Art. 13. — L'entrée en Serbie des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger est libre.

Le ministre de l'intérieur pourra toutefois en interdire l'entrée, dans le cas d'attaque dirigée contre la personne du roi, de la reine, du prince royal ou des membres de la famille royale, ou bien contre le système du gouvernement de la Serbie, les institutions et les autorités de l'État, ainsi que dans le cas de provocation aux désordres et à la désobéissance aux lois.

En cas d'interdiction permanente, le ministre de l'intérieur publiera sa décision dans le *Journal officiel*.

La mise en vente ou la distribution de journaux ou écrits périodiques étrangers, faite après la publication de l'interdiction ci-dessus, sera punie d'une amende de 100 à 500 francs.

CHAPITRE III.

De la distribution et de l'affichage en lieu public.

Art. 14. — Quiconque désire exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, sera tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'autorité préfectorale de l'endroit où il a son domicile, et de fournir les preuves établissant qu'il est citoyen serbe et qu'il possède la jouissance de ses droits civils.

La déclaration contiendra les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant.

L'autorité délivrera immédiatement au déclarant un récépissé de sa déclaration.

Art. 15. — La distribution et le colportage exercés accidentellement par des personnes n'en faisant pas profession, de même que par les collecteurs d'abonnés, ne sont assujettis à aucune déclaration.

Art. 16. —L'exercice de la profession de colporteur ou distributeur sans déclaration préalable, ainsi que la présentation d'une déclaration fausse, sera puni d'une amende de 10 à 15 francs ou d'un emprisonnement de trois à dix jours.

Art. 17. — En lieu public, il n'est permis de placarder que les affiches des actes émanés des autorités, les avis et annonces ordinaires, les circulaires électorales, les invitations aux réunions, cercles, fêtes, représentations, etc. Il est défendu de placarder toute autre pièce en lieu public.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 10 à 15 francs ou d'un emprisonnement de trois à dix jours.

CHAPITRE IV

Des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

PREMIÈRE PARTIE

Provocation aux crimes.

Art. 18. — Ceux qui, soit par des écrits, soit par des imprimés, provoquent aux actes qui sont punis par l'article 87 du Code pénal comme crimes de haute trahison, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, seront condamnés à dix ans de travaux forcés au plus, ou, s'il y a des circonstances atténuantes, à un emprisonnement de deux à dix ans.

Art. 19. — Quiconque, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, portraits, etc., mis en vente, distribués ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés au regard du public, aura provoqué à la désobéissance aux lois ou aux ordres de l'autorité, ou bien à commettre un crime quelconque, et lorsque ce crime aura été commis,

ou bien justifie et approuve des actions qualifiées crimes par la loi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou d'une amende de 100 à 1,000 francs.

Cette disposition demeurera en vigueur, lors même que la provocation n'aura entraîné qu'une tentative de crime.

Mais si la provocation au crime demeure sans effet, la provocation sera puni d'un emprisonnement d'un à sept mois ou d'une amende de 100 à 300 francs.

Art. 20. — Toute provocation par l'un des moyens énoncés dans l'article 19, adressée à des militaires, à l'effet de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance à leurs chefs, sera punie d'un an d'emprisonnement au maximum.

DEUXIÈME PARTIE

Délits contre l'État, offenses envers les autorités, fausses nouvelles, outrages à la morale.

Art. 21. — L'offense au roi, à la reine, au prince héritier, par l'un des moyens énoncés dans l'article 19, est punie d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

Sera puni de même quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 19, s'attaque au système de gouvernement de la Serbie.

Art. 22. — La publication ou reproduction de nouvelles fausses ou de faits inventés, falsifiés et mensongèrement présentés, sera punie d'un emprisonnement de un à six mois ou d'une amende de 50 à 300 francs, lorsque la publication aura troublé la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi.

Art. 23. — L'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'article 19 sera puni de quinze jours à trois mois de prison ou d'une amende de 20 à 300 francs.

Si ce délit est commis au moyen de dessins, emblèmes ou images obscènes, tous les exemplaires exposés aux regards du public seront saisis et détruits.

TROISIÈME PARTIE

Délits contre les personnes.

Art. 24. — Toute allégation d'un fait, par l'un des moyens énoncés dans l'article 19, portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé (au tribunal, à l'armée, à la Chambre, aux administrations

publiques), est une diffamation qui est punie d'un emprisonnement de un à six mois ou d'une amende de 50 à 300 francs.

Art. 25. — La diffamation commise par l'un des moyen énoncés dans l'article 19, soit envers une personne privée, soit envers un fonctionnaire public, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à quatre mois ou d'une amende de 50 à 200 francs.

Art. 26. — L'injure commise par les mêmes moyens contre l'un des corps dont il est fait mention dans l'article 24 sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou d'une amende de 30 à 250 francs.

L'injure commise de la même manière envers les personnes privées ou envers les fonctionnaires publics, à raison de leurs fonctions, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie de cinq jours à deux mois d'emprisonnement oud'une amende de 20 à 150 francs.

Art. 27. — La vérité du fait diffamatoire pourra être établie par les voies ordinaires. Si le prévenu prouve la vérité du fait imputé ou s'il rapporte des circonstances qui permettent de conclure qu'il avait pu croire à la véracité de ses allégations, il n'y aura pas cas de diffamation, mais le prévenu sera puni pour offense, si toutefois il est démontré que le prévenu a agi de parti pris.

La preuve tendant à établir la vérité des faits énoncés ne sera pas admise, si la personne à laquelle le fait imputé se rapporte a été antérieurement acquittée, pour le même fait, par arrêt exécutoire du tribunal.

Mais jamais, et dans aucun cas, la vérité du fait diffamatoire ne pourra être établie, lorsque ce fait se rapportera à la vie privée des personnes.

Art. 28. — Si le prévenu, accusé de diffamation ou d'offense, est condamné, le tribunal, sur la requête du plaignant, ordonnera l'impression de l'arrêt aux frais du condamné, et ce, dans le journal qui a publié la diffamation ou l'offense, ou dans tout autre journal, si la diffamation ou offense a été rendue publique au moyen d'une brochure ou par n'importe quel autre moyen de publication.

QUATRIÈME PARTIE

Délits contre les chefs d'État ou agents diplomatiques étrangers.

Art. 29. — L'offense commise envers un chef d'État étranger, par l'un des moyens énoncés dans l'article 19, sera punie d'un

emprisonnement de un mois à un an, ou d'une amende de 50 à 500 francs.

L'offense commise envers un agent diplomatique accrédité près S. M. le roi de Serbie sera punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une amende de 60 à 300 francs.

CINQUIÈME PARTIE

Publications interdites.

Art. 30. — Il est interdit de publier les actes d'accusation et autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle, avant qu'ils aient été lus en audience publique.

Il est interdit, de la même façon, de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 50 à 500 francs.

CHAPITRE V

Des poursuites et de la répression.

PREMIÈRE PARTIE

Des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse.

Art. 31. — Seront responsables des crimes et délits par la voie de la presse :

1) L'auteur;

2) Le gérant, si l'auteur est inconnu, ou si le gérant refuse de le faire connaître avant le prononcé du jugement, ou s'il est hors d'atteinte de nos lois, ou s'il est exempté de toute responsabilité en général ;

3) A défaut de l'auteur ou du gérant, l'imprimeur ;

4) A défaut de l'auteur, du gérant ou de l'imprimeur, les revendeurs, colporteurs ou afficheurs.

Art. 32. — Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires, dans le cas où, soit le gérant, soit l'auteur, ne serait pas en état de payer l'amende.

DEUXIÈME PARTIE

De la procédure.

Art. 33. — L'instruction et la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou autres moyens de publication n'auront lieu que par le tribunal.

La poursuite et le jugement auront lieu :

1) Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un particulier, sur la plainte de ladite personne;

2) Dans le cas où le fait incriminé a trait au roi, à la reine, au prince royal, à la famille royale ou au système de gouvernement, après l'approbation du ministre de l'intérieur, et sur la plainte du procureur du tribunal;

3) Si le cas concerne les fonctionnaires publics, à raison de leurs fonctions, soit sur leur plainte, soit sur la plainte du ministre dont ils relèvent;

4) Si le cas concerne les tribunaux, l'armée, les corps constitués, les administrations publiques, etc., et à la requête dudit tribunal ou corps, ou sur la plainte de son chef ou du ministre duquel ce corps relève ;

5) Si le cas concerne un jury, sur la plainte des membres qui le composent;

6) Dans le cas d'offense envers les chefs d'États et agents diplomatiques étrangers, sur leur plainte, ou d'office, à la requête du ministre des affaires étrangères ;

7) Dans les cas prévus par les articles 18, 19, 20, 22 et 23, ou en cas de délits contre les prescriptions formelles de la présente loi, la police se chargera d'office de l'instruction, qu'elle remettra ensuite au tribunal.

Art. 34. — Toute plainte déposée, soit par une personne privée, soit par les autorités, devra contenir, mot pour mot, le texte de la provocation, de la diffamation ou de l'offense, etc., qui sera l'objet de la poursuite.

Toutes ces formalités seront observées, à peine de nullité de la poursuite.

Art. 35. — Immédiatement après le dépôt de la plainte, le juge d'instruction citera le prévenu devant le tribunal. La citation contiendra l'indication précise de l'écrit, du journal, de l'article, du placard, du dessin, de la gravure, du portrait, de la médaille, etc.,

faisant l'objet de la citation, ainsi que l'article de la présente loi qui s'y applique.

Si toutes ces formalités ne sont pas observées dans la citation, le prévenu ne sera pas tenu de comparaître.

Art. 36. — En matière de diffamation, lorsque le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 27 de la présente loi, il devra, dans les trente jours qui suivront sa comparution devant le tribunal, adresser par écrit au juge d'instruction :

1° Les paroles ou les faits faisant l'objet de la poursuite devant le tribunal, dont il entend prouver la vérité;

2° La copie des pièces de défense ;

3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. Le prévenu observera strictement les dispositions du présent article, à peine d'être déchu du droit de faire sa preuve.

Art. 37. — Lors du prononcé du jugement, le tribunal devra toujours, dans le cas de condamnation pécuniaire (selon les prescriptions de la présente loi), indiquer, dans le texte du jugement, en combien de jours d'emprisonnement devra être convertie la peine pécuniaire, si le condamné refuse ou ne peut payer l'amende, et ce, à raison de 5 à 10 francs par jour d'emprisonnement.

Art. 38. — Le prévenu pourra se pourvoir en appel ou en cassation contre le jugement du tribunal de première instance, dans les huit jours après le prononcé du jugement.

En cas de pourvoi et dans les vingt-quatre heures qui suivront, le dossier de l'affaire sera remis à la Cour supérieure qui en prononcera d'urgence et au plus tard dans les dix jours à partir de la réception du dossier.

TROISIÈME PARTIE

Récidives et prescriptions.

Art. 39.—L'aggravation de peine résultant de la récidive, selon le Code pénal, ne sera pas applicable aux crimes et délits prévus par la présente loi.

Art. 40. — Les infractions prévues par la présente loi seront prescrites après trois mois révolus, à compter du jour où elles auront été commises.

Il en sera de même des poursuites intentées pendant ce laps de temps.

L'interruption de la prescription indiquée au Code pénal n'est pas applicable.

Art. 41. — Sont abrogés les lois ordinaires, décrets, règlements, etc., relatifs à l'imprimerie, à la librairie, à la presse périodique ou non périodique, au colportage, à l'affichage, à la vente sur la voie publique et aux crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

Toutes les infractions de cette nature seront jugées et punies uniquement d'après la présente loi.

Art. 42. — La présente loi entrera en vigueur à partir du jour de l'apposition de la signature du roi.

2207. SUISSE

CONSTITUTION FÉDÉRALE DU 29 MAI 1874.

Art. 55. — La liberté de la presse est garantie. Toutefois, les lois cantonales statuent sur les mesures nécessaires à la répression des abus; ces lois sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

La Confédération peut aussi statuer des peines pour réprimer les abus dirigés contre elle ou ses autorités.

CODE PÉNAL FÉDÉRAL DE 1853 DU CANTON DE GENÈVE.

SECONDE PARTIE

TITRE II

Des crimes et des délits contre les États étrangers.

Art. 42. — L'outrage public envers une nation étrangère ou son souverain, ou un gouvernement étranger, sera puni d'une amende qui peut être portée à 2,000 francs et, dans des cas graves, être cumulée avec six mois au plus d'emprisonnement Les poursuites ne peuvent toutefois être exercées que sur la demande du gouvernement étranger, pourvu qu'il y ait réciprocité envers la Confédération.

Art. 43. — L'outrage ou les mauvais traitements exercés envers le représentant d'une puissance étrangère accrédité auprès de la Confédération sont punis de deux ans au plus d'emprisonnement et d'une amende qui peut s'élever à 2,000 francs.

Art. 44. — La poursuite et le jugement des cas prévus aux ar-

ticles 41, 42 et 43 n'ont lieu que sur la décision du Conseil fédéral, conformément à l'article 4 de la loi fédérale sur la procédure pénale du 27 août 1851.

TITRE III

Des crimes et des délits contre l'ordre constitutionnel et la sûreté intérieure.

Art. 48. — Celui qui, publiquement, provoque par paroles, ou par écrit, ou par des figures ou des images (dessins, gravures, peintures), à l'un des actes prévus aux articles 45 et 46 (entreprise ayant pour but de renverser de vive force la Constitution fédérale ou de chasser ou dissoudre avec violence les autorités fédérales; attroupement avec violences pour résister à l'autorité fédérale, l'obliger de prendre une décision, ou pour se venger d'un fonctionnaire, etc.), est puni à teneur des dispositions sur la tentative, lors même que la provocation est demeurée sans effet.

TITRE VII

Des délits commis par la voie de la presse ou d'une manière analogue.

Art. 69. — Lorsqu'il s'agit de délits commis par la voie de la presse, l'*auteur* de l'imprimé est responsable en première ligne. Cependant, si la publication et la distribution ont eu lieu à son insu ou contre sa volonté, ou si l'auteur ne peut être facilement découvert, ou s'il se trouve hors de la juridiction fédérale, la responsabilité pèse sur l'*éditeur*; à son défaut, sur le *libraire*, et si celui-ci ne peut être traduit devant les tribunaux, sur l'*imprimeur*.

Art. 70. — L'éditeur ou le libraire répond subsidiairement des frais de procès et des dommages-intérêts qui ne peuvent être obtenus de l'auteur. Il peut exercer son recours contre ce dernier.

Art. 71. — Le juge peut, en cas de délit de presse, ordonner la publication de la sentence aux frais du condamné.

Art. 72. — Les prescriptions des articles 69-71 sont également applicables aux délits commis à l'aide de la gravure, de la lithographie ou d'autres moyens analogues.

CODE PÉNAL DU CANTON DE GENÈVE DU 21 OCTOBRE 1874

LIVRE PREMIER

TITRE IV.

SECTION II. — *Des complices.*

Art. 46. — Seront considérés comme complices d'un crime, d'un délit, ou d'une tentavive de crime ou de délit :

Ceux qui auront excité ou provoqué expressément et directement à commettre l'infraction, lorsque l'infraction a été commise et qu'elle a été la suite de la provocation

TITRE V.

SECTION IX. — *Outrages à la morale publique.*

Art. 211. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou d'une amende de 50 francs à 500 francs, quiconque aura exposé aux regards du public, vendu ou distribué des écrits, chansons, dessins, gravures ou peintures obscènes.

Dans tous les cas ci-dessus, il y aura confiscation des exemplaires, des écrits imprimés, dessins, gravures, peintures qui auront été saisis et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement chez tout exposant ou vendeur.

LIVRE II

Des crimes et délits et de leur punition.

TITRE I.

Des crimes et délits contre la sûreté de l'État.

SECTION I. — *Sûreté extérieure.*

Art. 86. — Quiconque, soit par des discours proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits imprimés ou non, vendus, mis en vente ou distribués, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, aura directement pro-

voqué à commettre contre le gouvernement d'un canton confédéré une action qui serait qualifiée crime contre la sûreté de l'État ou contre l'ordre public, si elle eût été commise contre le gouvernement du canton de Genève, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 500 francs.

SECTION VII. — *Dénonciation diffamatoire. — Diffamation. — Injures.*

Art. 302. — Quiconque aura fait sciemment, par écrit, une dénonciation diffamatoire contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 303. — Toute allégation ou imputation d'un fait précis, qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, ou qui peut l'exposer, soit à des poursuites criminelles ou corretionnelles, soit seulement à la haine ou au mépris public, est qualifiée *diffamation.*

Art. 304. — La diffamation commise soit par des discours, des cris ou des menaces proférés dans des lieux ou réunions publiques, soit par des écrits imprimés ou non, des dessins, gravures, peintures, vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 30 francs à 500 francs.

La présente disposition n'est pas applicable aux faits dont la loi autorise la publicité, ni à ceux que l'auteur de l'imputation était, par la nature de ses fonctions ou de ses devoirs, obligé de révéler ou de réprimer.

Art. 305. — Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis, est qualifiée *injure.*

Art. 306. — L'injure commise, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 304, et renfermant l'imputation d'un vice déterminé, sera punie d'un emprisonnement de un jour à un mois et d'une amende de 30 à 300 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 307. — La diffamation et l'injure envers tout corps cons-

titué seront punies de la même manière que la diffamation et l'injure dirigées contre les individus.

Art. 308. — Le prévenu d'un délit de diffamation pour imputations dirigées à raison des faits relatifs à leurs fonctions, soit contre les dépositaires ou agents de l'autorité publique, ou contre toute personne ayant un caractère public, soit contre tout corps constitué, sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. S'il s'agit d'un fait qui rentre dans la vie privée, l'auteur de l'imputation ne pourra faire valoir pour sa défense aucune autre preuve que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique.

Dans ces cas, la preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine.

Lorsque les faits imputés seront punissables suivant la loi, et que l'auteur de l'imputation les aura dénoncés, il sera, durant l'instruction de ces faits, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Art. 309. — Lorsqu'il existe au moment du délit une preuve légale des faits imputés, s'il est établi que le prévenu a fait l'imputation dans l'unique but de nuire, et sans aucun motif d'intérêt public ou privé, il sera puni d'un emprisonnement de un jour à huit jours ou d'une amende de 30 à 300 francs.

Sera puni de la même peine quiconque aura publiquement reproché une condamnation, après l'exécution ou la prescription de sa peine, soit au condamné lui-même, soit à un de ses parents de sang ou d'alliance au premier ou au second degré.

Art. 310. — Dans tous les cas, les juges pourront ordonner l'impression et l'affiche du jugement aux frais du condamné.

Ils pourront également ordonner la confiscation des dessins, gravures, peintures, placards, affiches et écrits imprimés déjà saisis ou de ceux qui pourraient l'être ultérieurement chez tout vendeur ou distributeur.

Art. 311. — Si la diffamation ou l'injure a eu lieu dans un journal ou autre écrit imprimé et publié dans le canton, l'éditeur pourra être condamné à y insérer l'extrait du jugement contenant les motifs et le dispositif, et ce dans l'un des premiers numéros qui paraîtront après la condamnation, sous peine d'une amende de 25 francs par jour de retard.

Art. 312. — Toute injure qui n'aura pas été proférée dans des lieux ou réunions publics, ou qui ne contiendra l'imputation

d'aucun vice déterminé, ne donnera lieu qu'à des peines de police.

Art. 313. — Ne donneront lieu à aucune poursuite répressive, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, lorsque ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause ou aux parties.

Pourront néanmoins les juges saisis de la cause, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires et condamner qui appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels.

Toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause ou aux parties pourront donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties ou des tiers.

Art. 314. — Lorsque la diffamation ou l'injure aura été dirigée contre le gouvernement du canton de Genève ou celui d'un des cantons confédérés, contre des gouvernements étrangers, des corps constitués ou des administrations publiques du canton, contre des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou des ministres d'un culte, pour faits relatifs à leurs attributions, à leurs fonctions ou à leur ministère, le procureur général ne poursuivra ces délits que lorsqu'ils auront été dénoncés par le Conseil d'État ou sur la plainte des parties qui se croient diffamées ou injuriées.

Art. 315. — Si la diffamation ou l'injure a été dirigée contre des particuliers, la partie qui se croit diffamée ou injuriée poursuivra directement les coupables devant les tribunaux compétents.

CANTON DE VAUD

LOI DU 26 DÉCEMBRE 1832

TITRE PREMIER

Mesures de police et dispositions générales.

Article 1er. — Les préfets et les municipalités exercent une surveillance immédiate sur les imprimeries, librairies, cabinets de lecture, sur les marchands d'estampes et de chansons, dans le but

de dénoncer à l'autorité judiciaire les contraventions de la présente loi qui parviendraient à leur connaissance.

Art. 2. — Les loueurs de livres sont tenus de remettre au préfet et à la municipalité le catalogue des livres de leur cabinet de lecture, et de leur faire passer, au fur et à mesure, la note de ceux qu'ils y ajoutent.

Le loueur de livres qui ne se conformera pas à cette disposition sera puni d'une amende qui n'excédera pas 100 francs.

Art. 3. — Tout écrit imprimé dans le canton devra porter l'indication vraie du nom de l'imprimeur et du lieu de l'impression.

Art. 4. — Au moment de la publication d'un tel écrit, l'imprimeur devra en exposer un exemplaire à la chancellerie du Conseil d'État.

Cette disposition ne s'applique pas aux écrits dont il est fait mention au chap. III du second titre, non plus qu'aux feuilles d'avis et aux affiches concernant des intérêts privés ou qui sont autorisées par la police (art. 49 de la loi du 26 janvier 1832).

Art. 5. — L'imprimeur qui contreviendra aux articles 3 et 4 sera puni d'une amende qui n'excédera pas 200 francs.

TITRE II

Mesures répressives.

CHAPITRE PREMIER

Des délits de la presse et des peines répressives de ces délits.

Art. 6. — Les délits commis au moyen d'écrits, figures ou emblèmes, multipliés par l'impression, par la gravure, par le dessin, par l'art lithographique ou par tout autre procédé analogue, sont réprimés par la présente loi.

Art. 7. — Ces délits sont réputés consommés par le fait de la publication. Ils sont punis ainsi qu'il suit :

Art. 8. — Quiconque aura, par un des moyens énoncés à l'article 6, outragé la religion chrétienne, sera puni d'un emprisonnement de quatre jours à un an et d'une amende de 50 à 500 francs.

Art. 9. — Quiconque aura, par l'un des mêmes moyens, outragé les bonnes mœurs, sera puni d'un emprisonnement de quatre jours à un an et d'une amende de 20 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

Art. 10. — Dans les cas d'atteinte portée à l'honneur d'autrui

par l'un des mêmes moyens, il y a lieu à distinguer entre la *diffamation* et l'*injure*.

La *diffamation* est l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps à qui le fait est imputé.

L'*injure* est une expression qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps, sans renfermer l'imputation d'un fait.

Art. 11. — La diffamation envers une autorité supérieure, législative, exécutive ou judiciaire du canton ; envers la Diète fédérale ou le Directoire fédéral, ou envers une autorité fédérale supérieure, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à une année et d'une amende de 100 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances.

Art. 12. — La diffamation envers une autorité supérieure, législative, exécutive ou judiciaire, d'un État confédéré, sera de même punie d'un emprisonnement de quinze jours à une année et d'une amende de 100 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances.

Art. 13. — La diffamation envers un souverain ou un gouvernement étranger sera punie d'un emprisonnement de huit jours à huit mois et d'une amende de 60 à 400 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances.

Art. 14. — La diffamation envers un agent diplomatique accrédité en Suisse, ou envers un agent diplomatique accrédité par la Suisse ou par un canton, soit à l'intérieur, soit à l'étranger, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 50 à 400 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances.

Art. 15. — La diffamation envers tout corps constitué, exerçant dans le canton des fonctions publiques (autres que celles mentionnées à l'article 11), sera punie d'un emprisonnement de quatre jours à six mois et d'une amende de 40 à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement suivant les circonstances.

Art. 16. — La diffamation envers un fonctionnaire public du canton ou envers un ministre du culte, relative à l'exercice de leurs fonctions, sera punie d'un emprisonnement de quatre jours à six mois et d'une amende de 30 à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances.

Art. 17. — La diffamation envers les particuliers sera punie

d'un emprisonnement de deux jours à quatre mois et d'une amende de 20 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances.

Art. 18. — L'auteur d'une injure envers les autorités ou les personnes désignées dans les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17, n'est passible que de la moitié de la peine dont est passible l'auteur de la diffamation.

Art. 19. — La divulgation, par l'un des moyens énoncés à l'article 6, de faits relatifs à la vie intérieure et domestique d'un citoyen sera punie d'une amende de 4 à 100 francs, si cette divulgation a eu lieu dans une intention évidemment malveillante, et lors même qu'il n'y aurait ni diffamation ni injure.

Art. 20. — Quiconque aura, par l'un des mêmes moyens, provoqué directement à commettre un crime ou un délit sera puni comme suit :

Si le crime ou le délit a été consommé, le provocateur sera puni comme complice du crime ou du délit.

Si le crime ou le délit n'a pas été consommé, la peine de la provocation sera un emprisonnement de huit jours à une année et une amende de 8 à 400 francs, ou l'une de ces deux peines seulement, suivant la gravité des circonstances.

Dans la détermination de la peine, le juge aura essentiellement égard à la gravité du crime ou du délit qui aura fait l'objet de la provocation.

Art. 21. — Quiconque, ayant été condamné pour un délit de la presse, en commet un nouveau, est en état de récidive.

Art. 22. — En cas de récidive, la peine ne peut être moindre de la moitié du maximum fixé par la loi pour le délit dont il s'agit. Elle peut être portée jusqu'au double de ce maximum.

Art. 23. — Lorsqu'un écrit, figure ou emblème, multiplié par l'un des moyens énoncés en l'article 6, aura déjà été l'objet d'une condamnation, et que cette condamnation aura été rendue publique par l'insertion dans la feuille officielle (art. 55), quiconque publiera de nouveau ledit écrit, figure ou emblème, le vendra ou le distribuera, sera puni d'une peine qui pourra être portée jusqu'au double du maximum fixé par la loi pour le délit dont il s'agit.

Art. 24. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux publications officielles du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et des tribunaux.

CHAPITRE II

Des personnes responsables.

Art. 25. — L'éditeur et l'auteur de la production publiée par l'un des moyens énoncés à l'article 6 seront concurremment responsables des délits que cette production pourrait renfermer. Ils subiront, l'un et l'autre, les peines portées par la loi, et ils seront de plus solidaires quant aux frais.

L'éditeur est celui qui met au jour un ouvrage et qui fait transformer, par son intervention et par ses soins, le manuscrit en imprimé.

L'auteur est celui qui a composé l'ouvrage, ou qui l'a rédigé en s'appropriant des notes ou des matériaux fournis par autrui.

Art. 26. — L'auteur sera libéré de la peine, s'il prouve qu'il n'a participé ni à l'impression ni à la publication de l'ouvrage.

Art. 27. — Quand l'auteur ou l'éditeur sera connu, l'imprimeur ne sera pas recherchable pour le fait matériel de l'impression. Mais il sera responsable, si l'auteur ni l'éditeur ne peuvent être découverts ou convaincus, ou s'ils ne sont, ni l'un ni l'autre, domiciliés dans le canton.

Art. 28. — Celui qui met en vente, qui colporte ou qui répand des écrits, figures, emblèmes multipliés par l'un des moyens énoncés en l'article 6, est responsable, à défaut de l'auteur ou de l'éditeur, et lorsque l'imprimeur ne peut être atteint, soit parce qu'il n'est pas connu, soit parce qu'il n'est pas domicilié dans le canton. Il peut même être poursuivi concurremment avec l'auteur ou l'éditeur, s'il est évident qu'il a agi dans l'intention de nuire.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales relatives aux journaux et écrits périodiques et politiques.

Art. 29. — Nul ne pourra publier un journal ou écrit périodique, consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques, et paraissant, soit à jour fixe, soit irrégulièrement plus d'une fois par mois, sans avoir fait préalablement au Conseil d'État une déclaration indiquant :

a) Le titre du journal ;

b) Le nom d'un éditeur responsable.

Cet éditeur devra avoir son domicile légal dans le canton, et fournir un cautionnement pour la valeur de 2,000 francs.

Ce cautionnement s'effectuera, soit par un dépôt en espèces, qui portera intérêt à trois pour cent, soit par l'indication de deux cautions solidaires, domiciliées dans le canton et admises par le Conseil d'État comme étant solvables, chacune pour la somme de 2,000 fr.

Il devra être renouvelé au cas que le titre du journal vînt à être changé.

Art. 30. — Tout numéro du journal doit être signé par l'éditeur responsable ou par une personne déléguée par lui à cet effet, laquelle sera réputée auteur, jusqu'à la preuve du contraire.

L'omission de cette formalié est punie d'une amende de 4 francs par numéro.

Art. 31. — Le dépôt ou cautionnement mentionné à l'article 29 sera applicable au paiement des amendes encourues par l'éditeur responsable et des frais qui pourraient être la suite des condamnations prononcées pour des délits de la presse commis au moyen du journal.

Art. 32. — Lorsque le dépôt ou cautionnement exigé par l'article 29 sera devenu insuffisant, soit que la valeur en ait été absorbée ou diminuée par le paiement d'amendes et de frais de procédure, soit que les cautions, ou l'une d'elles, soient devenues insolvables ou aient quitté le pays, ledit dépôt devra être complété ou le cautionnement renouvelé.

Art. 33. — Quiconque publiera un tel journal ou écrit périodique sans avoir satisfait auparavant aux conditions prescrites par les articles 29 et 32 sera puni, pour ce fait, d'une amende de 200 francs, sans préjudice des peines qu'il pourrait avoir encourues, d'ailleurs, pour des délits résultant de cette publication.

Cette amende ayant été dénoncée par le Conseil d'État, l'éditeur en contravention pourra l'acquitter, entre les mains du préfet, en évitation des frais de justice. Si l'éditeur n'use pas de cette faculté, l'affaire sera déférée aux tribunaux. Pendant la litispendance, la suspension du journal pourra être ordonnée par le juge de paix, d'office ou sur la réquisition du ministère public.

Art. 34. — L'éditeur responsable qui voudra cesser de l'être devra en prévenir le Conseil d'État, dix jours à l'avance. S'il change le titre de son journal, il sera tenu, ainsi que ses cautions, pendant dix jours.

Art. 35. — La responsabilité de l'éditeur s'étendra à tous les

articles insérés dans le journal ou écrit périodique, sans préjudice des poursuites qui seront dirigées contre les auteurs desdits articles. L'éditeur responsable du journal et l'auteur de l'article qui a donné lieu au procès seront tenus solidairement des frais.

Art. 36. — L'éditeur de tout journal ou écrit périodique dans lequel auront été publiés des faits relatifs à une personne sera tenu d'y insérer gratuitement la réponse de ladite personne dans un des deux premiers numéros qui suivront la demande qui en sera faite, sous peine d'une amende de 20 à 100 francs, et sans préjudice des autres peines et des dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu.

L'éditeur ne sera tenu à cette insertion que jusqu'à la concurrence d'un nombre de lignes double de celui qu'avait l'article donnant lieu à la réponse. Toutefois, le réclamant a droit, dans tous les cas, à un article de quinze lignes au moins.

La réponse devra être signée par son auteur, qui, dans ce cas, est seul responsable.

Art. 37. — Les éditeurs de journaux ou écrits périodiques ne pourront rendre compte des séances secrètes, soit du Grand Conseil, soit d'un tribunal, à moins d'une autorisation spéciale de ces autorités, sous peine d'un emprisonnement de trois jours à un mois et d'une amende de 20 à 200 francs.

Ces peines pourront, suivant les circonstances, être prononcées cumulativement ou séparément.

Art. 38. — Les journaux ou écrits périodiques désignés au § 1 de l'article 29 sont soumis d'ailleurs aux autres dispositions de la présente loi.

TITRE III

De la poursuite et du jugement des délits de la presse.

Art. 39. — La poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen analogue de publication aura lieu d'office et à l'instance du ministère public.

Toutefois l'office du ministère public ne se déploiera, dans les cas prévus aux articles 8 et 9, qu'en suite d'une autorisation spéciale du Conseil d'État, et dans les cas prévus aux articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19, que sur la réquisition expresse ou sur la plainte des autorités ou des personnes qui auront été l'objet des délits réprimés par lesdits articles.

Art. 40. — Cette poursuite aura lieu devant l'autorité judiciaire

dans le ressort de laquelle l'impression aura été effectuée. Si le lieu de l'impression n'est pas connu, ou s'il est situé hors du canton, le for sera celui du lieu où la production incriminée aura été exposée en vente ou distribuée, et, si ce lieu ne peut être déterminé dans le canton, au domicile de l'une des personnes responsables qui pourront être atteintes.

Art. 41. — L'enquête préliminaire se fera par le juge de paix du cercle. L'instruction et le jugement de la cause appartiendront au tribunal de première instance du district.

Art. 42. — La procédure sera instruite dans la forme ordinaire. Il pourra être appelé, soit par le prévenu, soit par le ministère public, de toute sentence rendue en matière de délits de la presse.

Art. 43. — Lorsque le procès aura pour objet un délit de la presse commis, soit envers le juge ou la justice de paix, ou envers le tribunal d'appel, les fonctions que devait remplir celle de ces autorités qui se trouve ainsi partie intéressée seront déférées à l'un des assesseurs du juge de paix, si le juge de paix est intéressé ; à l'un des juges de paix des trois cercles les plus voisins, si la justice de paix est partie intéressée; au tribunal de première instance de l'un des trois districts les plus voisins, si le tribunal de première instance est partie intéressée ; ou enfin à un tribunal d'appel neutre, si le tribunal d'appel est partie intéressée. La désignation de ces autorités neutres aura lieu d'après les formes prescrites par la loi sur la procédure civile.

Art. 44. — C'est au juge de paix que sera adressée la réquisition ou la plainte provoquant la poursuite d'un délit de la presse.

Un double de cette réquisition ou de cette plainte devra être adressé en même temps à l'accusateur public près le tribunal du district.

Art. 45. — Lorsque le Grand Conseil fait une semblable réquisition, en vertu des articles 11 et 18 de la présente loi, il l'adresse au Conseil d'État.

Les souverains ou gouvernements étrangers, les autorités de la confédération ou des cantons confédérés et les agents diplomatiques désignés à l'article 14, pourront également transmettre leurs plaintes par l'organe du Conseil d'État.

Art. 46. — La partie offensée sera tenue, dans sa plainte ou réquisition, d'indiquer avec précision les passages des écrits qu'elle répute renfermer un délit de la presse. Les réquisitoires ou conclusions du ministère public, ainsi que le jugement de mise en accusation, devront pareillement préciser les passages incriminés

et spécifier le sujet de l'action intentée ; le tout à peine de nullité des poursuites.

Toutefois, la plainte émanant d'une des personnes et autorités désignées au second dispositif de l'article 45 sera admise, pourvu qu'elle indique l'article où se trouvent contenus les passages réputés injurieux ou diffamatoires.

Art. 47. — Dans le cas où la plainte, soit réquisitoire, ne sera pas jugée devoir donner lieu à une poursuite d'office, aux termes de la présente loi, la partie qui s'estime lésée conservera toujours le droit d'intenter l'action civile, soit en réparation d'honneur, soit en dommages-intérêts, devant le juge compétent.

Art. 48. — Immédiatement après avoir reçu la réquisition ou la plainte dénonçant le délit, le juge de paix pourra, soit d'office, soit à la réquisition du ministère public, faire saisir chez l'imprimeur et chez l'éditeur, ou dans tout autre dépôt qui pourrait en exister, tout ce qui resterait des écrits ou autres moyens analogues de publication.

L'ordonnance de saisie sera motivée et notifiée immédiatement à la personne entre les mains de laquelle elle sera exécutée. Le procès-verbal de la saisie lui sera pareillement notifié, dans les vingt-quatre heures dès l'exécution ; le tout à peine de nullité.

Il sera jugé du mérite de cette saisie en même temps que de la cause principale.

Art. 49. — Dans tous les cas de délits de la presse, le prévenu pourra se libérer de l'arrestation provisoire en fournissant caution, conformément aux lois.

Toutefois, dans le cas prévu par le second paragraphe de l'article 20, la question de l'arrestation provisoire du prévenu sera soumise aux règles ordinaires de la procédure pénale.

Art. 50. — Dans tout le cours de la procédure, non plus que dans sa défense, le prévenu ne sera point admis à faire la preuve des faits diffamatoires, non plus que de ceux qui auraient servi prétexte à l'injure.

Toutefois, si la gravité de ces faits et leur vraisemblance étaient de nature à rendre nécessaire une poursuite d'office, le ministère public devra demander l'instruction d'une procédure pénale. Si cette poursuite a lieu, celle relative au délit de la presse est suspendue jusqu'après le jugement d'une telle procédure, à l'effet de faire libérer le prévenu, si les faits sont reconnus vrais.

Art. 51. — Par exception à la règle établie au paragraphe premier de l'article précédent, lorsque la diffamation aura été dirigée

contre un fonctionnaire public, un ministre du culte ou un, plusieurs ou même la totalité des membres d'un corps constitué dans le canton, relativement à l'exercice de leurs fonctions, ainsi que contre les autorités et les personnes mentionnées aux articles 11 et 12 et les agents diplomatiques accrédités par la confédération ou par un canton, soit à l'intérieur, soit dans l'étranger, le prévenu sera admis à opérer la preuve de la vérité des faits prétendus diffamatoires, à l'effet de le faire libérer, si cette preuve est opérée.

Les personnes diffamées recevront communication de cette demande de preuve et des moyens que le prévenu se propose d'employer pour l'opérer. Elles seront admises à fournir leur justification.

Si les faits diffamatoires dirigés contre des fonctionnaires ou les membres d'un corps constitué dans le canton constituent un délit criminel ou correctionnel, la preuve des faits ne pourra avoir lieu que par une procédure pénale dirigée dans ce but. A cet effet, le ministère public devra demander une enquête, et, s'il y a lieu, réquérir l'instruction d'une procédure pénale pendant la durée de laquelle la poursuite pour délit de la presse demeurera suspendue.

Art. 52. — Dans aucun cas une telle procédure ne peut être dirigée contre un corps constitué ; mais seulement contre un, plusieurs, ou même la totalité de ses membres personnellement et nominativement.

La procédure suit les règles ordinaires, ou celles que la loi aura spécialement ordonnées pour les membres des divers corps constitués.

Art. 53. — Si la diffamation est dirigée contre un corps constitué et non contre ses membres individuellement, les faits prétendus diffamatoires ne peuvent être prouvés que par écrit.

Art. 54. — Le prévenu qui voudra être admis à prouver la vérité de faits réputés diffamatoires, dans le cas prévu au premier paragraphe de l'article 51, devra, dans les huit jours, dès la communication qui lui aura été donnée de sa mise en accusation, s'adresser à cet effet, par requête, au président du tribunal de district, en indiquant les faits articulés et qualifiés dans le jugement de mise en accusation, desquels il entend prouver la vérité, ainsi que le mode de preuve qu'il veut employer. S'il veut se servir de la preuve testimoniale, il devra en même temps faire connaître les noms des témoins dont il demande l'audition ; le tout à peine d'être déchu de la preuve.

Art. 55. — Le jugement portant condamnation contre l'auteur d'un délit de la presse sera publié par insertion dans la feuille officielle. Il en sera d'ailleurs donné communication, par extrait des registres, à la partie lésée. Le tout aux frais du condamné.

Art. 56. — Le jugement pourra ordonner la destruction de tout ce qui aura été saisi ou pourra être saisi, dans la suite, des écrits, des figures ou emblèmes qui auront fait l'objet du procès.

Art. 57. — L'action publique contre les délits commis par la voie de la presse sera prescrite par le laps de six mois, dès la publication qui y aura donné lieu, lorsque, dans cet intervalle, il n'aura été fait aucune poursuite.

La date de la publication sera fixée, pour les journaux et autres écrits périodiques mentionnés à l'article 29, par la date de chaque numéro, et pour les autres écrits, par le dépôt à la Chancellerie.

Si le dépôt n'a pas eu lieu, la prescription ne sera encourue que dans les six mois dès la date du jugement rendu sur cette contravention.

S'il y a eu des poursuites commencées, l'action ne sera prescrite que par une année révolue, à compter du dernier acte des poursuites, même à l'égard des personnes qui n'auraient pas été impliquées dans les actes de ces poursuites.

Dans le cas d'injure ou de diffamation contre le Grand Conseil ou contre la Diète fédérale, la prescription ne courra que depuis la clôture de la session qui suivra la publication incriminée.

Toutefois, quant aux livres de louage, le préfet ou la municipalité pourront en tout temps dénoncer à l'autorité une contravention ancienne, pour faire cesser l'abus.

Art. 58. — Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas au cas prévu par le second paragraphe de l'article 20. Dans ce cas, la prescription est soumise aux règles ordinaires de la procédure pénale.

Art. 59. — Les amendes statuées par la présente loi seront au profit de l'hospice cantonal.

CODE PÉNAL DU 18 FÉVRIER 1843.

Art. 43. — Est réputé complice celui qui, sans se trouver dans un des cas de l'article 40, prend une part indirecte au délit :

1° En excitant ou provoquant expressément et directement à commettre le délit, lorsque le délit a été commis et qu'il a été la suite de la provocation ;

2° En indiquant ou fournissant, avec connaissance de cause, les moyens de commettre le délit; en favorisant ou facilitant sciemment l'exécution de ce dernier;

3° En contribuant, après en être convenu avant ou pendant l'exécution, à faire disparaître les traces du délit, à recéler les objets qui en sont provenus, ou à soustraire le délinquant aux recherches de la justice.

Art. 100. — Celui qui, par des actes outrageants, commis en public, insulte un souverain ou un gouvernement étranger, ou qui insulte ou menace un agent diplomatique accrédité par un gouvernement étranger, est puni par une amende qui ne peut excéder 600 francs, ou par un emprisonnement qui ne peut excéder dix mois. Ces deux genres de peines peuvent être cumulés, mais de telle sorte que les deux peines prononcées n'excèdent pas, prises ensemble, la quotité plus haut fixée pour l'une d'elles, en comptant un jour d'emprisonnement pour 2 francs d'amende.

Le tribunal peut ordonner l'impression et la publication du jugement. Il détermine le mode de cette publication.

Art. 101. — La menace faite à un agent diplomatique dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, ou dans son domicile, et qui est de nature à compromettre gravement la personne, l'honneur ou la propriété de l'agent diplomatique menacé ou de quelqu'un des siens, est punie par une réclusion de trois mois à quatre ans.

Art. 102. — Les délits mentionnés aux deux articles précédents ne sont poursuivis qu'en suite de la réquisition de la personne offensée ou de son représentant.

Art. 195. — Celui qui outrage publiquement les mœurs par des propos ou des actions obcènes, est puni par une amende qui ne peut excéder soixante francs ou par un emprisonnement qui ne peut excéder quinze jours.

Art. 196. — Celui qui, publiquement, vend ou expose en vente, loue ou expose en louage des livres, des écrits ou des images obscènes, est puni par une amende qui ne peut excéder 100 francs et, s'il y a lieu, par un emprisonnement qui ne peut excéder un mois.

Le tribunal ordonne, en outre, la confiscation et la destruction du corps du délit.....

Des menaces, des plaintes ou dénonciations calomnieuses, ou des injures.

Art. 260. — Celui qui menace d'assassinat, d'empoisonnement, d'incendie ou de tout autre attentat, de nature à compromettre gravement la personne, l'honneur ou la propriété de l'individu menacé ou de quelqu'un des siens, est puni par une réclusion qui ne peut excéder dix mois ou par une amende qui ne peut excéder 600 francs.

Art. 261. — Celui qui se livre à des menaces du genre de celles mentionnées en l'article précédent, ou à des violences, dans le but d'empêcher la personne menacée ou maltraitée d'exercer un droit ou dans le but de la forcer à agir contre ses drcits ou contre ses intérêts, ou contre les droits ou les intérêts d'un tiers, est puni comme suit, si d'ailleurs le fait ne constitue pas le délit d'extorsion ou la tentative de ce délit, et sans préjudice des peines plus graves, s'il y a lésion :

a) S'il y a menaces, par une réclusion qui ne peut excéder quatre ans ;

b) S'il y a violences, par une réclusion qui ne peut excéder six ans.

Art. 262. — L'auteur d'une plainte ou d'une dénonciation calomnieuse, lorsque cette plainte ou cette dénonciation est faite au magistrat compétent et reçue, par ce dernier, dans les formes prescrites par le Code de procédure pénale, est puni par une amende qui ne peut excéder 600 francs ou par une réclusion qui ne peut excéder dix mois.

Si la plainte ou la dénonciation calomnieuse a pour objet un fait de nature à entraîner contre son auteur une réclusion ou un emprisonnement de trois ans, au maximum, ou une peine plus grave, l'auteur de cette plainte ou de cette dénonciation est puni par une réclusion de quatre mois à six ans et, s'il y a lieu, par une amende qui ne peut excéder 1,000 francs.

Art. 263. — Celui qui impute méchamment à autrui et qui rend publics, soit verbalement, soit par écrit, autrement que par les moyens indiqués dans la loi sur la presse, des faits de nature à exposer celui contre lequel ils sont articulés à des poursuites pénales, ou même au mépris ou à la haine de ses concitoyens, est puni par une réclusion qui ne peut excéder dix mois ou par une amende qui ne peut excéder 600 francs.

Ces deux genres de peine peuvent être cumulés, mais de telle sorte que les deux peines prononcées n'excèdent pas, prises ensemble, la quotité plus haut fixée pour l'une d'elles, en comptant un jour de réclusion pour 2 francs d'amende.

Art. 264. — Celui qui reproche à un parent de sang ou d'alliance d'un condamné la peine que celui-ci a encourue est puni par une amende qui ne peut excéder 60 francs ou par un emprisonnement qui ne peut excéder quinze jours.

La même peine est applicable à celui qui, sans motif suffisant, reproche à un condamné qui a subi sa peine le délit qu'il a commis ou la peine qu'il a encourue.

Art. 265. — Les délits mentionnés aux articles 263 et 264 ne sont poursuivis qu'en suite d'une plainte.

Art 266. — Les injures qui ne rentrent dans aucune des espèces prévues aux articles 262, 263 et 264, sont punies par un emprisonnement qui ne peut excéder trois jours, ou par une amende qui ne peut excéder 60 francs, ou par une réprimande.

De telles injures ne sont poursuivies qu'en suite d'une plainte.

Lorsque la plainte n'est pas reconnue fondée, le plaignant peut être condamné aux frais.

Art. 267. — Dans les cas prévus aux articles 263 et 266, le prévenu n'est point admis à faire la preuve des faits qui ont servi de prétexte à l'offense.

2208. AMÉRIQUE DU NORD

ÉTATS-UNIS

1873.

ÉTAT DE NEW-YORCK

Acte du 8 mars 1873 pour interdire la vente et la distribution d'écrits obscènes ou d'articles d'un usage immoral. — L'article 1er de cet acte, voté d'abord par le Sénat, puis par la Chambre à la faveur d'une déclaration d'urgence la veille de sa dissolution, ne s'applique qu'au district de Colombie (siège du gouvernement fédéral) et aux territoires ou autres localités placées sous la juridiction exclusive des États-Unis. Il punit d'un emprisonnement avec travail forcé de six mois à cinq ans, pour chaque délit, ou d'une amende de 100 à 2,000 dollars la vente, la distribution, le colportage, l'annonce, etc., de toute publication obscène par le dessin ou l'impression, de toute drogue destinée à prévenir la conception ou à procurer l'avortement.

Les deux autres articles rentrent dans la compétence générale du Congrès. Le premier amende l'article 148 de la loi postale du 8 juin 1872 en vue d'interdire et de réprimer l'expédition des objets et publications ci-dessus prohibés ; il porte le maximum de l'amende à 5,000 dollars et permet de cumuler l'emprisonnement de un an à dix ans avec l'amende, Le second prononce la même pénalité contre tout agent des douanes qui n'arrêterait pas lesdits articles à l'importation.

ÉTAT DE L'ILLINOIS

Le 14 mai 1873, un acte identique a été adopté dans l'Illinois.

ÉTAT DE CALIFORNIE

CONSTITUTION DU 7 MAI 1879.

Article 1er — Déclaration des droits.

Section VII. — Le droit d'être jugé par le jury sera assuré à tous et demeurera inviolable.

Section IX. — Tout citoyen peut librement parler, écrire, publier son opinion sur tous sujets, sauf à répondre de l'abus qu'il ferait de son droit, et aucune loi ne sera adoptée pour restreindre ou diminuer la liberté de la presse. Dans toutes les poursuites criminelles pour diffamation (*libels*), la preuve des faits sera permise devant le jury ; si le jury estime que les allégations prétendues diffamatoires sont conformes à la vérité et qu'elles ont été publiées pour de bons motifs et pour des fins justifiables, le prévenu sera acquitté ; le jury sera d'ailleurs juge du droit et du fait déterminé. — Les *indictments* déclarés fondés, et les *informations* intentées contre des articles de journaux, seront jugés soit dans le comté où ces journaux ont leurs bureaux de publication, soit dans celui ou la partie prétendue diffamée résidait au temps de la publication des articles incriminés, à moins que le lieu du procès ne soit changé pour juste cause.

ÉTAT DE GÉORGIE

CONSTITUTION DU 5 DÉCEMBRE 1877.

Titre 1er. — Déclaration des droits.

Section I. — Aucune loi ne pourra être passée pour restreindre la liberté de la parole et de la passe.

Section II. — Dans toute poursuite en diffamation, la preuve du fait allégué peut être fournie. Dans toute affaire criminelle, le jury est juge du droit et du fait... La loterie et la vente des billets de loterie sont interdites...

ÉTAT DE LA LOUISIANE

CONSTITUTION DE DÉCEMBRE 1879.

Déclaration des droits. Art. 4. — La loi ne peut ni établir ni prohiber une religion ; elle ne peut ni supprimer ni diminuer la liberté de la presse et de la parole, le droit de réunion, le droit de pétition.

2209. AMÉRIQUE DU SUD

ÉTAT DE BOLIVIE

CONSTITUTION DU 15 FÉVRIER 1878.

Section II, art. 4. — Tout homme a le droit d'entrer sur le territoire de la République, d'y séjourner, d'y passer et d'en sortir, sans autre restriction que celles établies par le droit international ; d'y travailler et d'y exercer toute industrie licite; d'y publier ses pensées par la presse, sans censure préalable; d'y enseigner, sous la surveillance de l'État, sans autre condition que celles de capacité et de moralité ; de s'associer, de se réunir pacifiquement et de faire des pétitions individuellement ou collectivement.

EMPIRE DU BRÉSIL

Dans les délits de presse, le Code pénal s'éloigne complètement des règles générales sur la participation et sur la complicité.

Le délit, d'après le Code pénal, ne provient que de la publication ; d'un autre côté, on n'y cherche qu'*un seul coupable :* c'est d'abord l'*imprimeur*, s'il ne présente l'engagement par écrit de responsabilité de l'éditeur; puis celui-ci, s'il ne présente un pareil engagement de l'auteur, et enfin l'auteur, qui se sera obligé de la même manière. Tel est, en général, le système consacré par le Code, dans le but de garantir une entière liberté dans la manifestation de la pensée. Ajoutons que, sauf l'obligation des typographes, lithographes ou graveurs de déclarer devant le conseil communal qu'ils vont s'établir, et pour les imprimeurs en

gravures, de quel établissement ils sont sortis et à quelle date, il n'y a ni caution, ni aucune autre disposition d'un caractère préventif en matière de presse dans la législation brésilienne.

Une proposition, due à l'initiative parlementaire et plus sévère que le Code pénal, a été adoptée en première lecture (10 mars 1878) par la Chambre des députés.

Elle tend à rendre l'auteur de l'article responsable par le seul fait de sa signature, qu'il ait ou non pris l'engagement de responsabilité pour la publication. On voulait éviter ainsi qu'un individu quelconque, un homme de paille, n'endossât la responsabilité de la publication de l'écrit. Ce projet n'a pas encore abouti.

En tout cas, et en attendant la réforme, voici la loi en vigueur :

LOI DU 20 SEPTEMBRE 1830

Sur la liberté de la presse.

TITRE Ier. — *Des abus de la liberté d'exprimer ses pensées par des imprimés, par des paroles et par des écrits, et de leur répression.*

Article 1er. — Chacun peut communiquer ses pensées par des paroles et des écrits et les publier par la voie de l'imprimerie, sans être soumis à la censure, pourvu qu'il réponde des abus qu'il commettra dans l'exercice de ce droit, dans les cas et dans la forme prescrits par cette loi. (Const., art. 179, § 4.)

Art. 2. — On abuse du droit de communiquer ses pensées, quand, par des écrits de quelque nature que ce soit, on commet ou professe :

1° Des attaques dirigées dans le but de détruire le système monarchique représentatif accueilli et juré par la nation et par son chef.

Les responsables encourront la peine de l'emprisonnement de trois à neuf ans et une amende de 1 à 3,000 reis.

2° Des provocations dirigées dans le but d'exciter une révolte contre la personne de l'empereur et contre ses droits au trône.

Les responsables encourront la peine portée par le § 1.

3° Des provocations dirigées dans le but d'exciter à la désobéissance aux lois et aux autorités constituées.

Les responsables encourront la peine de l'emprisonnement de deux à six ans et une amende de 800 à 2,400 reis.

4° Des doctrines ayant pour but de détruire les vérités fondamentales de l'existence de Dieu et de l'immortalité de l'âme, et de répandre des blasphèmes contre Dieu.

Les responsables encourront les peines du paragraphe précédent.

5° Des calomnies, des injures, des moqueries contre la religion de l'État, soit dans ce qui concerne ses dogmes, soit dans ce qui concerne son culte; ce fait constituant une offense évidente contre la morale publique.

Les responsables encourront, pour ce qui appartient aux dogmes, la peine du § 3, et celle de l'emprisonnement de six mois à un an, et une amende de 50 à 150 reis pour ce qui appartient au culte et à la morale.

6° Des calomnies, injures et moqueries contre les différentes religions étrangères, dont l'établissement est autorisé dans ce pays et garanti par la Constitution.

Les responsables encourront la peine de l'emprisonnement de trois à neuf mois et une amende de 30 à 90 reis.

7° Des imputations offensantes, des injures formelles ou par allusion contre l'empereur et son auguste épouse, ou contre l'héritier présomptif.

Les responsables encourront les peines du § 2, pour ce qui concerne l'empereur et pour ce qui concerne l'impératrice et l'héritier présomptif, la peine de l'emprisonnement de un à trois ans et une amende de 300 à 900 reis.

Les injures faites à tous ou à chacun des agents du pouvoir exécutif ne sont censées faites ni directement, ni indirectement à l'empereur.

8° Des injures faites à la régente ou au régent.

Les responsables encourront la peine de un à trois ans d'emprisonnement et une amende de 300 à 900 reis.

9° Des injures contre les membres de la famille impériale.

Les responsables encourront la peine de six à dix-huit mois d'emprisonnement et une amende de 150 à 450 reis.

10° Des injures faites à l'Assemblée générale législative, à chacune des Chambres ou à chacun de leurs membres à raison de leur opinion dans l'exercice de leurs fonctions.

Les responsables, pour ce qui concerne l'assemblée on chacune des chambres, encourront la peine de un à trois ans d'emprison-

nement et une amende de 300 à 900 reis; et pour ce qui concerne chacun de leurs membres, celle de six à dix-huit mois d'emprisonnement et une amende de 200 à 600 reis.

11° Des injures contenant imputations de crimes publics contre lesquels il y a lieu à l'action publique, ou lorsque la justice a le droit de procéder d'office contre les corporations, et contre quelqu'un des employés qui exercent l'autorité publique ou contre quelqu'autre personne.

Les responsables sont autorisés à prouver la vérité de ces imputations, faute de quoi ils encourront, pour les injures contre les corporations, la peine de six à dix-huit mois de prison et l'amende de 200 à 600 reis ; pour les injures contre les employés publics, la peine de quatre mois à un an de prison et une amende de 100 à 300 reis ; et pour les injures faites à qui que ce soit, la peine de l'emprisonnement de un à trois mois et une amende de 40 à 120 reis.

12° Des injures contre les corporations ou contre les employés publics, en leur imposant des infractions aux lois dans l'accomplissement de leurs devoirs, ou des abus d'autorité, c'est-à-dire quand ces infractions et ces abus ne sont point de la nature de ceux où l'action publique ou la poursuite d'office ont lieu.

Les responsables peuvent en rapporter la preuve, et s'ils ne le font pas, ils encourront, pour les injures faites aux corporations, la peine de deux à six mois d'emprisonnement et une amende de 40 à 120 reis ; pour celles faites à des employés publics, ils encourront la peine de un à trois mois d'emprisonnement et une amende de 30 à 900 reis.

13° Des injures concernant les faits de la vie privée ou des expressions ignominieuses dirigées dans le but de flétrir la réputation d'un employé public ou d'un autre citoyen.

Les responsables n'auront pas le droit de rapporter la preuve de leur vérité ; ils encourront la peine de un à trois mois de prison et une amende de 20 à 200 reis.

Art. 3. — Ne sont point imputables et par conséquent ne donnent pas lieu à une accusation juridique et à une répression pénale :

1° Les analyses raisonnées des principes et des usages religieux ;

2° Les analyses raisonnées de la Constitution qui n'attaquent pas ses bases fondamentales, et celles des lois existantes, sans provocation à la désobéissance envers elles ; la censure des actes du gouvernement et de l'administration publique, qui n'attaque pas

son autorité légale, et les allégations en justice qui ne sont pas étrangères à la cause, pourvu que ces analyses, censures et allégations, quoique très graves au fond, soient faites en termes décents et modérés.

Art. 4. — Sont aussi coupables d'abus ceux qui publient des gravures séditieuses, diffamatoires et immorales dirigées dans un des buts désignés dans les articles 1 et 2.

Les responsables encourront la moitié des peines qui, dans ces mêmes cas, seraient encourues par ceux qui se rendraient coupables d'abus au moyen d'écrits imprimés.

Art. 5. — Dans tous les cas où la présente loi punit les abus de la liberté de la presse, sont également punis les abus de la parole et des écrits non imprimés; mais en ce qui concerne l'abus commis par la voie de la parole, pour que l'accusation d'office ait lieu, il faut qu'on prouve évidemment que les paroles ont été prononcées à haute voix, dans des réunions publiques, avec l'intention manifeste de provoquer ou d'injurier.

Les responsables encourront les peines portées par l'article précédent.

Art. 6. — Tous les écrits doivent être lus et interprétés par les tribunaux, suivant les lois d'une bonne et sincère interprétation, et ils ne seront jamais jugés sur des phrases isolées et déplacées.

Titre II. — *Des responsables.*

Art. 7. — Seront responsables pour les abus qui résultent d'imprimés ou de gravures quelconques : 1° l'imprimeur, lequel sera exempt de responsabilité, en montrant par écrit l'obligation de responsabilité prise par l'éditeur, quand celui-ci sera connu, résidant au Brésil et jouissant des droits politiques, à moins que ledit éditeur n'ait écrit pour sa propre cause; 2° l'éditeur qui s'est obligé, lequel sera exempt de responsabilité, en montrant l'obligation par laquelle l'auteur de l'écrit se charge de cette responsabilité, ce dernier devant remplir les conditions exigées de l'éditeur, pour excuser l'imprimeur; 3° l'auteur qui s'est obligé; 4° le vendeur et celui qui fera distribuer les imprimés ou gravures quand le nom de l'imprimeur est inconnu.

Art. 8. — Nul imprimeur ne pourra imprimer ni publier des écrits, quels qu'ils soient, sans en désigner, en deux endroits différents et de façon qu'on ne puisse les rogner, le nom de la typographie, le lieu et l'année dans laquelle ils ont été imprimés.

Le responsable encourra une amende de 50 reis et la perte des exemplaires.

Art. 9. — Tout imprimeur qui imprimera ou publiera quelque écrit que ce soit, sans se conformer à tous les articles de cette loi, sous le nom d'une personne qui ne s'oblige point à répondre de l'écrit dans la forme de l'article 1er de ce titre, encourra une amende de 100 reis, indépendamment des peines qu'il aura encourues par le contenu de l'écrit.

Art. 10. — L'imprimeur convaincu d'avoir désigné faussement l'imprimerie et le lieu de l'impression de l'écrit encourra la peine édictée par l'article 9.

Art. 11. — Tous ceux qui imprimeront, publieront ou vendront des écrits ou des gravures déjà condamnés pour des abus considérés tels par cette loi, encourront les peines imposées aux premiers coupables.

Art. 12. — Ne seront pas responsables ceux qui imprimeront, ou, de quelque manière que ce soit, feront circuler les opinions et les discours prononcés par les sénateurs ou par les députés dans l'exercice de leurs fonctions, pourvu qu'ils ne soient pas altérés essentiellement en la forme et au fonds.

Art. 13. — Sera responsable de l'abus qui en résulte l'auteur d'un écrit non imprimé, si l'on prouve qu'il a circulé avec son consentement, ainsi que toute autre personne qui le communiquera.

Nous ne rapportons pas les autres titres qui comprennent les articles 14 à 87. En voici l'intitulé :

TITRE III. — *De l'élection des jurés et des promoteurs du jury.*

TITRE IV. — *Du jury d'accusation. — Formule du serment de jurés.*

TITRE V. — *Du jury de jugement.*

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

FIN DU TOME DEUXIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME DEUXIÈME

CHAPITRE QUATRIÈME

Des Crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication.

§ III. — Délits contre les personnes (Suite).

Article 34 de la loi du 29 juillet 1881.

Diffamation et injure contre la mémoire des morts, atteignant l'honneur ou la considération des héritiers vivants.

	Numéros.
Section I. — Historique jusqu'en 1881	1337 à 1340
Section II. — De la législation de 1881	1341 et 1342
Section III. — Portée d'application de l'article 34	1343
1er alinéa. — Quand les héritiers auront-ils le droit d'action?	1343 à 1347
2e alinéa. — Quels sont les héritiers qui ont qualité pour agir?	1348
3e alinéa. — Compétence, action publique, action civile	1349 et 1350
4e alinéa. — Du droit de réponse	1351

Article 35 de la loi du 29 juillet 1881.

Titre I. — De la preuve des imputations diffamatoires et injurieuses.

Section I. — Prohibition de la preuve, en ce qui concerne la vie privée et les simples particuliers.	1352 à 1364

Numéros.

SECTION II. — Des cas où la preuve des imputations diffamatoires et injurieuses est autorisée. Principes..... 1365 à 1376
1er alinéa. — De la preuve en ce qui concerne spécialement les corps ou personnes désignés dans les articles 30 et 31..... 1377 à 1383
2e alinéa. — De la preuve en ce qui concerne spécialement les directeurs ou administrateurs des entreprises industrielles, commerciales et financières, faisant appel au public et à l'épargne... 1384 à 1386
3e alinéa. — Si la preuve est rapportée, le prévenu sera renvoyé de la plainte..... 1387 à 1391

TITRE II. — Du sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

SECTION I. — Historique. Travaux préparatoires..... 1392 à 1394
SECTION II. — Explication pratique du § 4 de l'art. 35. 1395
1er alinéa. — Quand peut-on réclamer le sursis ?... 1395
2e alinéa. — Quels sont les conditions du sursis ?... 1396 à 1408

APPENDICE A L'ARTICLE 35, § 4.

TITRE III. — De la dénonciation calomnieuse.

Article 373 du Code pénal.

GÉNÉRALITÉS : Distinction entre la diffamation, l'outrage et la dénonciation calomnieuse. Des personnes protégées par l'article 373.. ..... 1409 à 1412
Des éléments constitutifs de la dénonciation calomnieuse..... 1411
1er alinéa. — 1er Elément. Spontanéité et dénonciation par écrit..... 1413, 1418 et 1419
Publicité ou clandestinité. Forme de la dénonciation. Immunités. Désignation .... 1414, 1415 à 1421
2e alinéa. — 2e Elément. La dénonciation doit avoir été remise ou faite à des officiers de justice ou de police judiciaire ou administrative. Quels sont ces officiers?..... 1422 et 1423
3e alinéa. — 3e Elément. Caractère des faits dénoncés. Leur fausseté..... 1424

Numéros.

4e alinéa. — 4e Elément. Mauvaise foi, intention de nuire..... 1425
5e alinéa. — 5e Elément. Déclaration de la fausseté des faits par l'autorité compétente. Sursis. Forme de la dénonciation..... 1426
§ Ier. — Autorité compétente pour déclarer la fausseté des faits..... 1426
1. Dénonciation de crimes ou délits..... 1427 à 1431
2. Dénonciation de faits disciplinaires... 1432 à 1439
3. Dénonciation de faits administratifs... 1440
4. Règles communes dans le cas de vérification de la fausseté de faits. Sursis. 1441 à 1449
§ II. — Quand y a-t-il décision sur la vérité ou la fausseté des faits dénoncés?..... 1450 et 1451
6e alinéa. — Tribunal compétent.. Action publique, action civile. Dommages-intérêts. Complicité. Appréciation souveraine. Pourvoi en cassation. Prescription. Affichage du jugement..... 1452 à 1464

Titre IV. — Des outrages et des délits d'audience.

Articles 222 à 225 du Code pénal.

Outrages envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.

Section I. — Préambule à l'étude des articles du Code pénal..... 1465
1er alinéa. — Définition de l'outrage..... 1465 à 1470
2e alinéa. — Combinaison des articles 222 à 225 avec les lois abrogés des 17 mai 1819 et 25 mars 1822. 1471
3e alinéa. — Combinaison des articles 222 à 225 avec les articles 30, 31, 33, § 1 de la loi du 29 juillet 1881..... 1472 à 1480
4e alinéa. — Règles communes ou différentes entre l'outrage en général, la diffamation et l'injure.. 1481 à 1487
5e alinéa. — De l'outrage dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de cet exercice..... 1488 à 1493
6e alinéa. — L'illégalité de l'acte, l'irrégularité de la nomination du fonctionnaire ou de l'agent, l'excès de pouvoirs commis par eux, leur provocation, excusent-ils les outrages qui leur seraient adressés ? Faut-il que le fonctionnaire ou agent soit revêtu de ses insignes?..... 1494 à 1498

Numéros.

SECTION II. — Etude de l'article 222, § 1, du Code pénal..... 1499
1er alinéa. — Portée d'application de cet article. Ses éléments. Caractère de l'outrage..... 1499 à 1507
2e alinéa. — Quelles sont les personnes qui sont protégées par l'article 222..... 1508 à 1516
3e alinéa. — Dans quels cas il y a outrage punissable. 1517
4e alinéa. — Quand les magistrats, jurés ou dépositaires de l'autorité publique sont-ils dans l'exercice de leurs fonctions, et quand les outrages leur sont-ils adressés à raison de leurs fonctions? 1518 à 1520
5e alinéa. — Article 222, § 2 : Cas où l'outrage a été commis à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal..... 1521 à 1527

APPENDICE A L'ARTICLE 222, § 2, DU CODE PÉNAL.

Des délits commis dans les audiences.

1er alinéa. — De l'article 181 du Code d'instruction criminelle..... 1529 à 1537
2e alinéa. — Des articles 504, 505 et 509 du même Code : Généralités..... 1538 et 1539
I. — Examen de l'article 504..... 1540 à 1543
II. — Examen de l'article 505..... 1544 à 1553
3e alinéa. — Des articles 10, 11, 12 du Code de procédure civile..... 1554 à 1559
4e alinéa. — De l'article 90 du même Code..... 1771 à 1775
5e alinéa. — De l'article 1036 du même Code.. 1770, 1740 à 1759
6e alinéa. — Des articles 103, décret du 30 mars 1808, 16, 43, ordonnance du 20 novembre 1822..... 1776 à 1784
SECTION III. — Etude de l'outrage prévu par l'article 223 du Code pénal..... 1560 à 1562
SECTION IV. — Etude de l'outrage prévu par l'article 224 du même Code..... 1563
1er alinéa. — Conciliation de l'article 224 avec la loi du 29 juillet 1881..... 1564
2e alinéa. — Dans quels cas il y a outrage punissable. 1565 à 1567
3e alinéa. — Publicité ou non-publicité. Exercice ou occasion de l'exercice des fonctions. Vie privée. 1568 et 1569
4e alinéa. — Quelles sont les personnes que protège l'article 224?..... 1570

Numéros.

I. — Officiers ministériels..... 1570
II. — Agents dépositaires de la force publique. 1571 à 1573
III. — Citoyens chargés d'un ministère de service public..... 1574 à 1576
5e alinéa. — De l'intention..... 1577

APPENDICE A L'ARTICLE 224 DU CODE PÉNAL.

I. — Des injures envers les préposés des douanes. Conciliation de l'article 224 du Code pénal, avec les décrets de 1791 et de germinal an II..... 1578 à 1582
II. — Des insultes envers les préposés au service des ponts à bascule..... 1483
III. — Irrévérences des pilotes lamaneurs envers les capitaines..... 1584

SECTION V. — Etude de l'outrage prévu par l'article 225 du Code pénal..... 1585 à 1587

SECTION VI. — Des outrages envers un bureau électoral ou l'un de ses membres, article 45 du décret du 2 février 1852..... 1588

TITRE V. — Des troubles ou entraves au libre exercice des cultes et des outrages aux objets d'un culte ou aux ministres de ce culte.

Articles 260 à 262 du Code pénal.

1er alinéa. — Etude de l'article 260 du Code pénal. 1588 à 1590
2e alinéa. — Etude des articles 261 et 262 dudit Code..... 1591 et 1592
1er paragraphe. — Examen de l'article 261..... 1593 à 1599
2e paragraphe. — Examen de l'article 262..... 1600
1° Outrage aux objets du culte..... 1601
2° Outrage aux ministres du culte. Conciliation avec la loi de 1881..... 1602 à 1606

TITRE VI. — Des menaces.

SECTION I. — Des menaces prévues par les articles 305 à 308, 436 du Code pénal, et 18 de la loi du 15 juillet 1845..... 1607
1er alinéa. — Généralités..... 1607 et 1608
2e alinéa. — Dans quels termes la menace doit-elle être faite ?..... 1609

Numéros.

3e alinéa. — Mode employé pour commettre les menaces. Conciliation avec la loi du 29 juillet 1881. 1610 à 1613
4e alinéa. — De l'intention de réaliser les menaces. 1614
5e alinéa. — De l'ordre ou de la condition..... 1615 à 1618
6e alinéa. — Est-il nécessaire que la menace soit adressée directement?..... 1619
7e alinéa. — Des caractères de gravité des menaces. 1620
8e alinéa. — Des menaces écrites et de leur classification..... 1621 à 1623
9e alinéa. — Des menaces verbales..... 1624 à 1626
SECTION II. — Des menaces prévues par les articles 414, 415 du Code pénal..... 1627 à 1629
SECTION III. — Des menaces prévues par l'article 412 du même Code..... 1630 à 1632
SECTION IV. — Des diverses menaces prévues par les articles 179, 260, 276, 344, 400, § 2, du même Code ..... 1633 à 1635
SECTION V. — Des menaces en matière électorale. Articles 39, 41, 45 du décret du 2 février 1852. 1636
SECTION VI. — Des menaces pendant ou à l'occasion des mouvements insurrectionnels. Articles 6, 7, §§ 2 et 3 de la loi du 24 mai 1834..... 1637
SECTION VII. — Des menaces prévues en matière de pilotage par l'article 23 du décret du 12 décembre 1806..... 1584
SECTION VIII. — Des menaces prévues par l'article 60 du Code pénal et l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881.....684, 685, 725

§ IV. — DÉLITS CONTRE LES CHEFS D'ÉTAT ET AGENTS DIPLOMATIQUES ÉTRANGERS.

Article 36 de la loi du 29 juillet 1881.

Offense publique envers les chefs d'États étrangers.

1er alinéa. — Justification des dispositions répressives en matière d'offense contre les chefs d'État étrangers..... 1639 et 1640
2e alinéa. — Qu'est-ce que l'offense ? La preuve de l'offense est-elle admise?..... 1641
3e alinéa. — Quelles sont les conditions exigées quant à la publicité ou aux moyens d'exécution,

Numéros.

pour que l'offense soit punissable ?..... 1642 et 1643
4e alinéa. — L'article 26 protège-t-il uniquement la personne du chef d'État, et cela seulement pendant qu'il est au pouvoir ?..... 1644 à 1646
5e alinéa. — L'article 36 est général et absolu..... 1647
6e alinéa. — Compétence..... 1648
7e alinéa. — Action publique. Action civile..... 1649

Article 37 de la loi du 29 juillet 1881.

Outrage envers les agents diplomatiques.

1er alinéa. — Des personnes protégées par l'article 37. 1650 à 1653
2e alinéa. — L'outrage puni par l'article 37 doit-il concerner simplement la personne privée ? La preuve est-elle admissible ?..... 1654 et 1655
3e alinéa. — L'article 37 s'applique-t-il aux agents qui ont cessé d'être accrédités ?..... 1656
4e alinéa. — Comment l'outrage doit-il être commis ? 1657
5e alinéa. — Compétence..... 1658
6e alinéa. — Action publique et action civile..... 1659
7e alinéa. — *Quid* des agents diplomatiques français ? 1660

§ V. Publications interdites. — Immunités de la défense.

Article 38 de la loi du 29 juillet 1881.

Interdiction de la publication des actes d'accusation et de procédure criminelle ou correctionnelle.

1er alinéa. — Utilité de notre article..... 1661
2e alinéa. — A quels actes s'applique l'interdiction de la loi ?..... 1662
3e alinéa. — Quelle est la portée de la prohibition de la loi ?..... 1663
4e alinéa. — Que faut-il décider au cas de huis clos ? 1664
5e alinéa. — L'article s'applique au prévenu comme à toute personne..... 1665
6e alinéa. — Caractère de la contravention. Compétence. Complicité..... 1666

Article 39 de la loi du 29 juillet 1881.

Du compte rendu des débats judiciaires et des délibérations des Cours, tribunaux et jurys.

Section I. — **Liberté du compte rendu des débats judiciaires.**

1er alinéa. — Aperçu historique..... 1667 et 1668

Numéros.

2e alinéa. — Le compte rendu fidèle et de bonne foi est libre aujourd'hui..... 1669

3e alinéa. — Que faut-il entendre par compte rendu fidèle et de bonne foi ?..... 1670

4e alinéa. — Le compte rendu fidèle et de mauvaise foi est-il punissable ?..... 1671 à 1674

5e alinéa. — Quel est le tribunal compétent ?..... 1675

SECTION II. — **Des restrictions à la liberté des comptes rendus des débats judiciaires.**

1er alinéa. — Prohibition de rendre compte : 1° des procès en diffamation, lorsque la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise ; 2° des procès en séparation de corps et en divorce..... 1676 à 1683

2e alinéa. — Prohibition du compte rendu dans les affaires civiles sans que le huis clos ait été prononcé, lorsque les Cours et tribunaux estiment que le compte rendu des débats porterait atteinte à la considération des parties ou des tiers..... 1684

3e alinéa. — Prohibition des comptes rendus dans les affaires criminelles ou correctionnelles où le huis clos a été prononcé..... 1685

4e alinéa. — Qne faut-il entendre par compte rendu dans les termes des 1er, 2e, 3e alinéas précédents et du 6e alinéa qui suit ?.... ..... 1686 et 1687

5e alinéa. — La publication du jugement n'est-elle pas toujours autorisée, malgré les restrictions que nous venons d'énumérer..... 1688 à 1691

6e alinéa. — Interdiction de rendre compte des délibérations intérieures soit des jurys, soit des Cours et tribunaux..... 1692 et 1693

7e alinéa. — Que faut-il entendre par compte rendu ? 1694

SECTION III. — **Observations applicables à toutes les matières traitées sous l'article 39.**

1er alinéa. — De la nature des infractions à l'article 39 et de la compétence 1695

2e alinéa — Le ministère public peut-il poursuivre d'office ?..... 1696

Article 40 de la loi du 29 juillet 1881.

Interdiction des souscriptions pour indemniser des condamnés.

Numéros.

1er alinéa. — Quels sont la portée et les motifs de notre article ? 1697
2e alinéa. — Quelle est la publicité dont il parle ?... 1698 et 1699
3e alinéa. — Quelles sont les condamnations qu'il a en vue ? 1700
4e alinéa. — La prohibition s'applique-t-elle quand il s'agit des frais d'un appel ou d'un pourvoi ?... 1701
5e alinéa. — Toute souscription directe ou indirecte est interdite 1702
6e alinéa. — Caractère de l'infraction. Complicité. Cumul 1703

Article 41 de la loi du 29 juillet 1881.

TITRE I. — **Immunité des discours et documents parlementaires.**

SECTION I. — Des discours prononcés à la tribune des deux Chambres ..... 1704 à 1706
SECTION II. — Des documents parlementaires ..... 1707 et 1708
SECTION III. — *Quid* des discours et délibérations des conseils d'arrondissement, généraux ou municipaux ? 1709
SECTION IV. — Du compte rendu des débats parlementaires ..... 1710 à 1714
TITRE II. — Du compte-rendu fidèle et de bonne foi des débats judiciaires 1715
TITRE III. — Des discours prononcés et des écrits produits devant les tribunaux. Préambule. Principe ..... 1716 à 1720

ÉTUDE DES §§ 3 ET 4 DE L'ARTICLE 41.

SECTION I. — Des faits diffamatoires ou injurieux se rattachant à la cause, contenus dans les discours prononcés ou dans les écrits produits devant les tribunaux et concernant, soit les parties en cause. soit des tiers. Divisions ..... 1721 et 1722
1er alinéa. — Quels sont les tribunaux devant lesquels les discours et écrits sont protégés par l'article 41 § 3 1723
2e alinéa. — Que doit-on entendre par discours prononcés et quelles personnes peuvent les pronon-

Numéros.

cer ? Avocats, défenseurs, parties, témoins, experts, etc..... 1724 à 1728

APPENDICE AU 2e ALINÉA. — Des réquisitoires, conclusions du ministère public et des observations des juges 1729

3e alinéa. — Que faut-il entendre par ecrits produits? Qui peut les produire ?..... 1730 à 1735

1er APPENDICE AU 3e ALINÉA. — Des protestations, écrits ou mémoires en matière électorale..... 1736

2e APPENDICE AU 3e ALINÉA. — Des actes écrits, ou des jugements ou rapports des magistrats; des procès-verbaux ou autres actes dressés, dans l'exercice de leurs fonctions, par des officiers de police judiciaire ou administrative, etc.... 1737 et 1738

4e alinéa. — Quand les faits diffamatoires ou injurieux se rattachent-ils à la cause ?..... 1739

5e alinéa. — Article 1036 du Code de procédure civile. Suppression des discours et écrits diffamatoires ou injurieux. Dommages-intérêts. Des personnes qui peuvent demander des réparations et de celles qui peuvent y être assujetties. Tribunaux compétents..... 1740 à 1764

6e alinéa. — Injonctions aux avocats et officiers ministériels. Peines disciplinaires.

A. — Du droit d'injonction ou de suspension résultant de l'article 41, § 4..... 1765 à 1769

B. — Du droit d'injonction résultant de l'article 1036 du Code de procédure civile. 1770

C. — Du droit de suspension résultant de l'article 90 du même Code..... 1771 à 1775

D. — Des fautes de discipline des avocats ou officiers ministériels, commises ou découvertes à l'audience ou hors de l'audience..... 1776 à 1784

E. — Des articles 10 et suivants du Code de procédure civile..... 1785

F. — Des articles 181, 504, 505 du Code d'instruction criminelle..... 1786

Numéros.

7e alinéa. — Cas où les discours ou écrits renferment d'autres délits que ceux de diffamation ou d'injures 1787

SECTION II. — Des diffamations étrangères à la cause et concernant soit les parties en cause soit les tiers 1788

1er alinéa. — Des parties en cause ..... 1789 à 1794

2e alinéa. — Des tiers ..... 1795 à 1803

CHAPITRE CINQUIÈME.

Des poursuites et de la répression.

§ 1er. — DES PERSONNES RESPONSABLES DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE.

Articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881.

SECTION I. — Généralités sur la responsabilité du droit commun, dans ses rapports avec les lois de la presse ..... 1805 à 1809

SECTION II. — De la complicité spéciale de l'article 23 de la loi sur la presse et de la complicité des articles 59 et 60 du Code pénal 1810

SECTION III. — Règles de la loi de 1881 sur les personnes responsables des délits de la parole et de la simple écriture ..... 1811 et 1812

APPENDICE A LA SECTION III.

Délits de la parole commis dans les réunions publiques. Responsabilité du bureau ..... 1813 à 1815

SECTION IV. — **Des règles de la loi de 1881 sur les personnes responsables des délits de la presse.**

1er alinéa. — Généralités. Application de la complicité des articles 59 et 60 du Code pénal, mais exception aux règles suivies en droit commun contre les complices. De la responsabilité successive ..... 1816 à 1827

2e alinéa. — Etude de l'échelle d'imputabilité adoptée par la loi du 29 juillet 1881.

Numéros.

§ Ier. — Du gérant..... 1828 à 1830
§ II. — De l'éditeur..... 1831
§ III. — De l'auteur..... 1832 à 1836
§ IV. — De l'imprimeur..... 1837 à 1840
§ V. — Des vendeurs, distributeurs ou afficheurs..... 1841 à 1843

Article 44 de la loi du 29 juillet 1881.

De la responsabilité civile des propriétaires de journaux.

1er alinéa. — Généralités. Etude analytique des articles 1382 à 1384 du Code civil et de l'action civile qui en dérive..... 1844 à 1860
2e alinéa. — Motifs et discussion de l'article 44.... 1861
3e alinéa. — Précisions faites par la Commission du Sénat. Objet bien déterminé de l'article 44..... 1862 à 1865
4e alinéa. — Question d'application de l'article 44... 1866 à 1868

Article 45 de la loi du 29 juillet 1881.

TITRE I. — De la compétence absolue..... 1869 à 1873
1er alinéa. — Tableau et classification des délits prévus par la loi de la presse, d'après la compétence. 1874
2e alinéa. — Règle importante..... 1875
TITRE II. — De la compétence territoriale ou relative.
SECTION I. — Règles générales..... 1876 à 1880
SECTION II. — De l'action publique et de l'action civile dérivant des infractions pénales..... 1881
1er alinéa. — De l'action publique..... 1882 à 1885
2e alinéa. — De l'action civile..... 1886 et 1887
§ Ier. — De l'action civile devant les tribunaux répressifs..... 1888 à 1892
§ II. — De l'action civile séparée devant la juridiction civile..... 1893 à 1896
§ III. — De l'action civile séparée, en ce qui concerne spécialement la diffamation et l'injure :
A. Compétence du juge de paix..... 1898 à 1903
B. Compétence du tribunal civil..... 1904 et 1905
C. La preuve des faits diffamatoires est-elle permise devant la juridiction civile ?

Numéros.

Assignation. Tribunal compétent. Prescription. Exception au droit d'action... 1906 à 1910
D. De la maxime : « *Electâ unâ viâ* »..... 1911 à 1914
3e alinéa. — De l'action civile particulière qui résulte des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil... 1915

Article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

Interdiction spéciale de l'action civile séparée.

SECTION I. — Motifs de la disposition de l'article 46.. 1916 et 1917
1er alinéa. — Législation de 1848 et de 1852..... 1918 à 1920
2e alinéa. — Législation de 1871..... 1921 et 1922
3e alinéa. — Législation de 1881. Portée de l'article 46. 1923 à 1925
SECTION II. — Des cas où il n'y a pas délits de diffamation dans le sens des articles 30, 31 et 46 de la loi du 29 juillet 1881..... 1926

§ II. — DE LA PROCÉDURE.

A. — Cour d'assises.

Observation importante. — Référence au Code d'instruction criminelle, dans le silence de la loi.... 1928

Article 47 de la loi du 29 juillet 1881.

1er alinéa. — 1er paragraphe de l'article 47 : Action publique, plainte préalable..... 1929
2e alinéa. — 2e paragraphe de l'article 47 : Cours, tribunaux, corps constitués, et administrations publiques..... 1930 à 1944
3e alinéa. — 3e paragraphe de l'article 47 : Sénateurs ou députés..... 1945
4e alinéa. — 4e paragraphe de l'article 47 : Fonctionnaires publics, etc., etc..... 1946 à 1951
5e alinéa. — 5e paragraphe de l'article 47 : Juré ou témoin..... 1952 à 1955
6e alinéa. — 6e paragraphe de l'article 47 : Chefs d'États et agents diplomatiques étrangers..... 1956
7e alinéa. — 7e paragraphe de l'article 47 : Droit de citation directe de la partie lésée..... 1957 à 1959
Observation importante. — Du désistement, de l'inaction du ministère public..... 1960 à 1964

Article 48 de la loi du 29 juillet 1881.

Du réquisitoire introductif.

1er alinéa. — Motifs, origine et portée de l'article 48. 1965 et 1966

Numéros.

2e alinéa. — Des conditions imposées par l'article 48. 1967 à 1972
3e alinéa. — Des conséquences de l'inobservation des formalités prescrites par l'article 48..... 1973 à 1975

Article 49 de la loi du 29 juillet 1881.

De la saisie préalable. — De l'information. — De la détention préventive. — De la saisie et de la destruction après condamnation.

1er alinéa. — De la saisie préalable..... 1976 à 1980
2e alinéa. — Des pouvoirs du juge d'instruction procédant à l'information..... 1981
3e alinéa. — Prohibition de la détention préventive. 1982 à 1988
4e alinéa. — Ordonnances du juge d'instruction, arrêt de la chambre des mises en accusation, interrogatoire, défenseur, recours en cassation, délai de pourvoi..... 1989 à 2002
5e alinéa. — De la saisie, suppression ou destruction de l'œuvre condamnée..... 2003

Article 50 de la loi du 29 juillet 1881.

De la citation et de ses formes. — Procédure.

1er alinéa. — Observation tres importante sur la portée de l'article 50..... 2004 à 2007
2e alinéa. — Des formes de la citation..... 2008 à 2016
3e alinéa. — Liste des jurés et des témoins..... 2017

Articles 51 à 53 de la loi du 29 juillet 1881.

Délai de la citation. — Preuve des imputations diffamatoires. — Preuve contraire. — Formes.

1er alinéa. — Généralités sur les articles 51 à 53... 2018 à 2025
2e alinéa. — Audition des témoins d'après l'article 315 du Code d'instruction criminelle..... 2026 à 2031
3e alinéa. — Comment se fait la preuve des faits diffamatoires?..... 2032 à 2037
4e alinéa. — Sanction de l'inobservation des formalités de l'article 52..... 2038 à 2041
5e alinéa. — Comment se fait la preuve contraire?.. 2042 et 2043
6e alinéa. — De la copie de la procédure..... 2044

Article 54 de la loi du 29 juillet 1881.

1er alinéa. — Des demandes en renvoi et des incidents ou exceptions..... .... 2045 à 2048

Numéros.

2e alinéa. — Droit du prévenu d'avoir la parole le dernier ..... 2049 et 2050
3e alinéa. — De la nécessité de la comparution personnelle 2051
4e alinéa. — Du droit de récusation des jurés..... 2052

Article 55 de la loi du 29 juillet 1881.

Du droit de faire défaut.

1er alinéa. — Du droit commun en matière de défaut. 2053
2e alinéa. — Des modifications apportées au droit commun par la législation postérieure à 1835... 2053
3e alinéa. — Règles de la législation de 1881..... 2054

Article 56 de la loi du 29 juillet 1881.

1er alinéa. — Du défaut de comparaître..... 2055
2e alinéa. — Des règles de la signification de l'arrêt de défaut..... 2056
3e alinéa. — Comment et où la signification doit-elle être faite ?..... 2057 et 2058
4e alinéa. — Quels sont les règles et les délais de l'opposition..... 2059 à 2064
5e alinéa. — Des effets et suites de l'opposition..... 2065 à 2068
6e alinéa. — Des frais d'expédition, de signification, d'opposition..... 2069

Article 57 de la loi du 29 juillet 1881.

1er alinéa. — De la recevabilité et de l'irrecevabilité de l'opposition..... 2070 et 2071
2e alinéa. — Du débat devant la Cour d'assises. Listes des jurés et témoins, plaidoiries, position des questions au jury. Formalités subséquentes.... 2072 à 2092

Article 58 de la loi du 29 juillet 1881.

Interdiction de toute allocation de dommages au cas d'acquittement..... 2093

Article 59 de la loi du 29 juillet 1881.

Session d'assises extraordinaire..... 2094 à 2096

B. — Police correctionnelle et simple police.

Article 60 de la loi du 29 juillet 1881.

Numéros.

1er alinéa. — De la poursuite devant les tribunaux correctionnels et de simple police..... 2097 et 2098
2e alinéa. — Qui peut se plaindre et par conséquent qui peut agir civilement?..... 2099 à 2103
3e alinéa. — Des délais de la citation..... 2104
4e alinéa. — Des formes de la citation..... 2105 à 2109
5e alinéa. — Application de l'article 49..... 2110
6e alinéa. — Du désistement de la plainte ou de l'action..... 2111

C. — Pourvoi en cassation.

Article 61 de la loi du 29 juillet 1881.

Examen de l'article 416 du Code d'instruction criminelle auquel se réfère l'article 61 de la loi de presse. Principes..... 2112 à 2125
§ Ier. — Cours d'appel, tribunaux correctionnels ou de simple police..... 2115 à 2117
§ II. — Chambres d'accusation..... 2118
§ III. — Cours d'assises..... 2119

Article 62 de la loi du 29 juillet 1881.

1er alinéa. — Formes du pourvoi..... 2126 à 2128
2e alinéa. — Délai du pourvoi..... 2129 à 2131
3e alinéa. — A partir de quel moment courra-t-il?. 2132
4e alinéa. — De l'effet suspensif du pourvoi..... 2133
5e alinéa. — De l'envoi des pièces à la Cour de cassation et du délai de l'arrêt à rendre..... 2134

§ III. — Récidive, Circonstances atténuantes, Prescription.

Article 63 de la loi du 29 juillet 1881.

1er alinéa. — De la récidive..... 2135 et 2136
2e alinéa. — Du non-cumul..... 2137 et 2138

Article 64 de la loi du 29 juillet 1881.

Des circonstances atténuantes..... 2139

Article 65 de la loi du 29 juillet 1881.

Numéros.

Section I. — § 1er de l'article 65.
1er alinéa. — Généralités sur la prescription. Portée de l'article 65 ..... 2140 et 2141
2e alinéa. — Règles de la prescription..... 2142 à 2149
3o alinéa. — Quel est le point de départ de la prescription et quels sont les actes qui l'interrompent?..... 2150 à 2172
Section II. — § 2 de l'article 65..... 2173

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Articles 66 et 67 de la loi du 29 juillet 1881..... 2174 et 2175

Article 68 de la loi du 29 juillet 1881.

1er alinéa. — De l'abrogation : § 1er de l'article 68.. 2176 à 2179
2e alinéa. — Abrogation de l'article 31 de la loi du 10 août 1871..... 2180

Article 69 de la loi du 29 juillet 1881.

Application de la loi à l'Algérie et aux colonies..... 2181 et 2182

Article 70 de la loi du 29 juillet 1881.

De l'amnistie..... 2183 à 2191

CONCLUSION

ANNEXE SUR LA LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

Lois sur la presse régissant, savoir :
1o L'Empire d'Allemagne..... 2193
2o La Prusse (en particulier pour les aspirations démocratiques et socialistes)..... 2194
3o L'Angleterre..... 2195
4o L'Autriche..... 2196
5o La Hongrie..... 2197
6o La Belgique..... 2198
7o La Bulgarie..... 2199
8o Le Danemarck..... 2200
9o L'Égypte..... 2201

Numéros.
10° L'Espagne..... 2202
11° L'Italie..... 2203
12° La Principauté de Monaco..... 2204
13° Le Portugal..... 2205
14° La Serbie..... 2206
15° La Suisse..... 2207
16° Les États-Unis d'Amérique..... 2208
17° La Bolivie..... 2209
18° Le Brésil..... 2209

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES DEUX VOLUMES

Observation. — *Les chiffres romains* (XXII, *par exemple*) *indiquent les pages de l'Introduction; les autres chiffres indiquent les numéros. — Le tome premier comprend les nos 1 à 1336; le tome second, les nos 1337 à 2200.*

A

Abonnement. — 233, 241.

Abrogation. — 109 et suivants, 1841, 2176 à 2180.

Abus des ministres du culte. — 1199 à 1202.

V. *Actes ecclésiastiques, Provocations.— Censures.— Écrit pastoral. — Ministres du culte. — Etc.*

Acte administratif. — 132, 615, 630, 663, 1053 à 1055, 1273, 1274, 1709, 1935.

Acte authentique ou public. — 534, 794, 1057.

Acte d'appel. — 1503.

V. *Actes de procédure judiciaire.*

Actes d'accusation et de procédure criminelle et correctionnelle. — 1661 à 1666, 1737, 1995.

Actes de procédure judiciaire. — 798, 814, 1056, 1503, 1523, 1730 à 1733.

Actes de l'autorité publique. — 543, 596 à 599.

Actes ecclésiastiques.

Bulle, bref, rescrit, mandat, provision, expédition de la Cour de Rome, décrets des synodes étrangers, décisions doctrinales et dogmatiques. — 910 à 912.

Correspondance des ministres du culte. — 600, 908, 909.

V. *Abus. — Écrit pastoral. — Ministres du culte.*

Actes interdits aux conseils municipaux. — 32.

V. *Délibération des conseils municipaux.*

Action civile.

I. — De l'action civile dérivant des articles 1382 et 1383 du Code civil.

1° Elle s'applique plus particulièrement aux délits civils ou quasi-délits. Étude de ses traits caractéristiques. — 1845 à 1852.

2° De son application en matière de presse. — 247, 252, 400, 567, 588, 591, 996 et suivants, 1011, 1057, 1088 et suiv., 1125, 1156, 1423, 1714, 1835, etc.

V. *aussi* 636.

II. De l'action civile dérivant de l'article 1384 du Code civil et de son application en matière de délits de presse ou de la parole. — 1853 à 1860.

III. — De l'action civile dérivant de l'article 44 de la loi du 29 juillet 1881 contre les propriétaires de journaux. — 1861 à 1868.

IV. De l'action civile (mixte) dérivant des infractions pénales. — 1866, 1887.

1° De cette action lorsqu'elle est portée devant les tribunaux répressifs. — 1888, 1848, 1849. *V.* cependant 1867.

L'action civile est liée à l'action publique et s'éteint avec elle. — 1891.

Du droit conféré par la loi de presse à la partie civile de citer directement devant la Cour d'assises et de la manière dont il doit être procédé. — 1888 à 1891.

De la citation, de ses délais et de ses formes. — 2006, 2008 à 2026.

Des lieux où doit être notifiée la citation. — 2014.

De la maxime « *Electâ unâ viâ* ». — 1892, 1911 à 1915.

2° De cette action lorsqu'elle est portée *séparément* devant la juridiction civile. Règles générales. — 1893 à 1895, 1950.

De cette action lorsqu'elle a trait à des diffamations et injures et qu'elle est portée devant le juge de paix ou le tribunal civil. — 1897, 1910.

De la maxime « *Électâ unâ viâ* ». — 1911 à 1914.

L'action civile séparée, lorsqu'il s'agit de *diffamation publique*, ne peut, en principe, être exercée par les corps ou personnes énumérés dans les articles 30, 31, de la loi de presse. — 1916 à 1925.

Mais elle leur est permise quand il s'agit d'injures même publiques ou de diffamations non publiques. — 1926.

V. *Compétence.* — *Personnes civilement responsables.* — *Prescription.* — *Preuves des imputations diffamatoires*, etc.

Action publique.

De l'action publique en général. — 1882, 1883.

En principe, le ministère public a le droit de poursuivre d'office. — 1882, 1452, 1463, 1483, 1537 1696, etc.

Mais des restrictions peuvent être apportées par la loi à son droit d'action. Ainsi l'article 47 de la loi de presse exige une plainte préalable de la part de certains corps ou personnes. — 1929 à 1960.

Toutefois, le ministère public a le droit, en principe, de ne pas déférer aux plaintes qui lui sont adressées. — 1883, 1963, 1964, 2102.

Lorsque la plainte a été une fois déposée, l'action publique recouvre ses droits, et le désistement ou la renonciation du plaignant ne peuvent l'arrêter. — 1960, 1961.

Cependant la loi de presse, par exception au droit commun, a admis que le désistement en matière correctionnelle arrêterait l'action publique. — 2111.

Deux voies sont ouvertes au ministère public pour l'exercice de l'action publique : l'information ou la citation directe. — 1884, 2093.

I

1° De l'action publique, en matière de presse, exercée par la voie de l'information, relativement à des délits justiciables de la Cour d'assises :

a. — Du réquisitoire introductif, de sa facture et de ses formes. — 1965 à 1972.

Des conséquences de l'inobservation des formes. — 1973 à 1975.

b. — De la saisie préalable. — 1976 à 1980.

c. — Des pouvoirs du juge d'instruction pendant l'information. — 1981.

d. — Prohibition de la détention préventive, sauf en cas de crime. — 1982 à 1988.

e. — Ordonnances du juge d'instruction, renvoi devant la chambre d'accusation, arrêt de renvoi. — 1989 à 1995.

f. — Des officiers du ministère public qui peuvent citer devant la Cour d'assises. — 995.

g. — De la citation et de ses formes. — 2004 à 2016.

Du lieu où elle doit être notifiée. — 2014.

2° De l'action publique, en matière de presse, exercée par la voie de la citation directe relativement à des délits justiciables de la Cour d'assises.

a. — Des officiers du ministère public qui peuvent citer. — 995.

b. — De la citation, de ses formes, du lieu de notification. — 2004 à 2016.

II

De l'action du ministère public en matière de presse exercée devant les tribunaux correctionnels ou de simple police.

a. — Règles de la procédure. — 2098, 2110.

b. — De la citation. — 2004 à 2016, 2104 à 2110.

V. *Chambre d'accusation. — Citation. — Compétence. — Cour d'assises. — Ordonnance. — Pourvoi en cassation. — Prescription. — Privilège de juridiction.*

Actionnaire. — 245, 1842.
Adel. — 1511.
Adjomt. — 1316, 1440, 1511, 1518, 1539.
Administrations publiques. — 1264 à 1266, 386 à 388, 1178, 1274, 1282, 1423, 1936.
Adresses. — 878.
Affichage, affiches en général.
Historique de l'affichage au point de vue politique et privé. — 505 à 518.
Liberté de l'affichage. — 519, 520, 521, 526, 538.
Des abus de la liberté de l'affichage. Projet de loi du 16 février 1884. — 522, 525 à 530.
Affichage, affiches au point de vue fiscal.
De l'affichage au point de vue fiscal. — 540, 509.
Conciliation de la loi du 29 juillet 1881 avec les lois fiscales. — 556, 561.
1° Des affiches sur papier (imprimées ou manuscrites). — 541, 542.
Dispenses ou obligations du timbre. — 543 à 549, 552.
Des affiches légales ou judiciaires. — 550.
Des affiches prescrites par la loi ou par la justice dans un intérêt général ou d'ordre public. — 551.
Des droits de timbre et de l'apposition du timbre. — 553 à 555.
2° Des affiches peintes. Des droits de timbre. — Distinction avec les enseignes. — 557 à 564.
Affichage, affiches des jugements. — 450, 575 à 586, 1150, 1464, 1741, 1903.
Affichage, affiches vis-à-vis des propriétaires, usufruitiers et locataires.
De l'exercice de l'affichage au regard du droit de propriété ou d'usufruit des immeubles ou meubles sur lesquels on voudrait placarder les affiches. — 565 et suiv.
Du droit du propriétaire, 566, 567. — Cas d'un locataire occupant tout l'immeuble, 568. — Du droit de l'usufruitier, 568. — Du droit du curé sur le presbytère, 569 à 572. — Du cas de divers locataires dans un même immeuble. — 574.
Affichage, affiches de l'administration et de l'autorité publique. — Quelles sont-elles et qui peut en user? 592 à 596. — Du droit de réserver un emplacement, 596, 597. — Elles peuvent seules être imprimées sur papier blanc, 599. — Pénalités, 601. — Tolérance ou exception à cette règle, 600. — De leur enlèvement, lacération ou altération, 616 à 627. — Aggravation résultant de la qualité du lacérateur, 628, 629, 630.
Affichage, affiches électorales.
Historique, 603, 608, 528 à 530.—Obligations du timbre dans certains cas, 609 à 611.—Interdiction d'afficher sur les édifices consacrés au culte, 612 à 614.
Sauf cette exception, l'affichage est absolument libre, 615. — De

l'enlèvement, de la lacération, de l'altération, 631 à 633.— Aggravation de peines.—Action publique et action civile, 635, 636.

Affichage, affiches au point de vue de la responsabilité pénale des afficheurs et imprimeurs.

Complicité en matière d'affiches, 1821, 1703. — Responsabilité pénale des afficheurs, 531, 1841 à 1843. — Les affiches doivent porter le nom et le domicile de l'imprimeur, 77.— Des affiches ou placards exposés aux regards du public, 819 à 821. — Affiches séditieuses, 833, 834, 850, 856 à 864.—Affiches provoquant à des attroupements, 870 à 873, 878; à des réunions ou associations illicites, 914, 915.— Affiches outrageantes pour les bonnes mœurs, 1023, 1028.—Affiches concernant les remèdes secrets, 533; les poids et mesures, 534; les loteries non autorisées, 535; les brevets d'invention, 537; l'association internationale des travailleurs, 537.

Agences financières.— 229, 1138.

V. *Entreprise industrielle, etc.* — *Société.*

Agents ou Appariteurs de police.— 1282, 1422, 1572.

Agents de l'autorité publique—1276, 1278, 1282, 1572, 1573, 1945 à 1951.

Agents de change. — 1281, 1291, 1514, 1570.

V. *Compagnie syndicale des agents de change.*

Agents des Contributions directes.— 1280.

V. *Employés des administrations.* — *Préposés des contributions.*

Agents diplomatiques.— 1218 à 1222.

V. *Privilège de juridiction.* — *Outrage aux agents diplomatiques.*

Agents de la force publique.— 1569, 1572, 1573.

Agent voyer.— 1280.

Agiotage.

V. *Manœuvres à la hausse ou à la baisse.* — *Nouvelle fausse.*

Agréés.— 1724, 1770.

Aliénés (Directeurs des établissements d'). —1297, 1576.

Algérie. —218.

Allemagne. — Loi sur la presse, 2193.

Allégation. —1044 à 1052.

Ambassadeur.

V. *Outrage aux agents diplomatiques.* — *Privilège de juridiction.*

Amnistie. —1891, 1924, 2183 à 2191.

Angleterre.—Loi sur la presse, 2195.

Annonces. —58 à 60, 246 à 257, 533 à 537, 1697.

V. *Criage.*

Appel. —340, 1546, 1547, 1769.

Applaudissements. —1561, 1562.

Apologie des crimes ou délits.—XLII, 750.

Arbitre. —1282, 1723.

Archives. —29 et suiv.
Armée de mer ou de terre.— 1178, 1260.
Arrestation illégale.-- 1635.
Arrêt de renvoi.
V. *Chambre d'accusation.* — *Action publique.*

Arrêtés administratifs.— 799, 1053 à 1055, 1251.
Articulation.— 1967, 2008, 2105.
Associations illicites.— 914, 915.
Association internationale des travailleurs.— 31, 865 à 869.
Attaques contre la Constitution, le principe de la souveraineté du peuple et du suffrage universel.— XLI, XLIII.
Attaques contre les droits et l'autorité du Président de la République.— 959, 960, 968, 969.
V. *Offense.* — *Président de la République.*

Attaques contre la liberté des cultes, le principe de propriété et les droits de la famille.— XLI, 866.
Auberge.
V. *Lieux publics.*

Auteur.— 1819, 1820, 1821, 1832 à 1836, 2015.
Auteur intellectuel.
V. *Complicité.*

Auteurs principaux.— 1811, 1819, 1824 à 1843.
Autographie.— 19.
Autorisation préalable.— 160.
V. *Journaux.*

Autorité publique,— 853 et suiv., 887 et suiv., 902 et suiv.
Autriche.—Loi sur la presse, 2196.
Attroupement.—Loi du 6 juin 1848 : 702, 870 à 873, 1837.
V. *Provocation.* — *Réunion séditieuse.* -- *Réunion sur la voie publique.* — *Rassemblement d'insurgés.*

Attroupement injurieux ou nocturne.— 811, 882.
Attroupement en matière électorale.— 883.
V. *Provocation.* — *Menaces.*

Avocats. — 1092, 1263, 1280, 1291, 1292, 1514, 1570, 1724, 1765 et suiv., 1770 à 1775, 1776 à 1786.
Avoués. — 1281, 1282, 1291, 1292, 1432, 1514, 1570, 1724, 1765 et suiv., 1770 à 1775, 1776 à 1786.

B

Bachadel. — 1511.
Bals. — 1235, 1250, 1251.
V. *Lieux publics.*

Banque de France. — 1267, 1295, 1332.
Belgique. — Loi sur la presse. 2198.
Bibliothécaire des gares de chemins de fer. — 12, 655.
Bibliothèque nationale. — 29, 151, 153, 156.
Bilboquets.
V. *Ouvrages de ville.*
Bolivie. — Loi sur la presse, 2209.
Bon à tirer. — 50, 57.
Bonne foi. — 97, 1124, 1695, 1815.
V. *Auteurs principaux.* — *Complicité.* — *Contravention* — *Excuses.* — *Intention.*
Bonnes mœurs.
V. *Outrages aux bonnes mœurs.*
Bouquiniste. — 12, 14.
Boutiques.
V. *Lieux publics.*
Brésil. — Loi sur la presse, 2209.
Brevet.
V. *Imprimeur.*
Brevet d'invention. — 537.
V. *Affiches.* — *Annonces,* etc.
Brochures. — 177, 642, 783, 1017, 1033.
Bruits et tapages injurieux ou nocturnes. — 1236 à 1249.
Bruits et tapages dans les casinos, théâtres, etc. — 1228 à 1235, 1250.
Bulgarie. — Loi sur la presse, 2199.
Bulletins de vote. — 77, 119, 800.
Bureau de bienfaisance. — 1265.
Bureau de conciliation. — 1521.
Bureaux des réunions publiques. — 1813 à 1815.

C

Cadi. — 1511.
Caisse d'amortissement. — 1332.
Caisse d'épargne. — 1269, 1295, 1299, 1332.
Calomnie. — 1038 à 1041, 1355, 1356, 1412.
V. *Dénonciation calomnieuse.* — *Diffamation.* — *Injures.*
Candidats aux élections. — 603 à 615, 631 à 636, 1106 à 1116, 1135, 1136, 1139, 1146, 1301, 1361, 2104.
V. *Affichage électoral.* — *Circulaires électorales.* — *Diffamation.* — *Protestation en matière électorale.*
Carte postale. — 791, 793, 817, 1227.

Caserne. — 613.
Casinos. — 1235, 1250, 1251.
V. *Lieux publics.*

Catalogue. — VII, 59, 645, 648, 662.
Cautionnement. — 164, 167, 1816.
V. *Journaux.*

Caution judicatum solvi. — 1334.
Cassation (censure et contrôle de la Cour de) — 824, 1032, 1121, 1122, 1234, 1410, 1460, 1461, 1493, 1501, 1502, 1503, 1519, 1551, 1577, 1686, 1778, 1973, 1996, 2000 à 2002, 2033.
Censure. — VIII, IX, X, XVI, XVII, 161, 645, 646, 648.
V. *Colportage.* — *Distribution.* — *Journaux.* — *Vente sur la voie publique.*

Censures, critiques, etc., des ministres du culte.—887 à 895, 902 à 907.
V. *Abus.* — *Actes ecclésiastiques.*— *Ministres du culte.* — *Exercice du culte.*

Censure dramatique. — 158, 162.
Chambre d'accusation. — 1428, 1973, 1993, 1995, 1996, 1997, 1999, 2000 à 2002.
Chambres de commerce. — 1262, 1297.
Chambre des députés. — 1262, 1930 et suivants.
Chambre de discipline des avoués. — 1263, 1270, 1437, 1514.
— — **des huissiers.** — 1263, 1270, 1438, 1514.
— — **des notaires.** — 1263, 1270, 1438, 1514.
Chant et chants obscènes ou séditieux. — 835 à 849, 856 à 861, 1027, 1231, 1237, 1238, 1243, 1596, 1597.
Chantage. — 688, 1039 à 1066.
Charivaris. — 1237, 1249, 1561.
Chefs d'États étrangers.
V. *Offense.*

Chemins de fer, — 884, 885, 1282 n° 4, 1297, 1607 et suiv.
V. *Menaces.* — *Chef de station.* — *Lieux publics.*— *Provocation à des attentats.*

Citation.
De la citation en matière de délits prévus par la loi de la presse, de ses formes, de ses délais. — 1907, 2014 à 2016, 2023, 2024, 2018 à 2025, 2046, 2047, 2104, 2105 à 2110.
Citation directe en Cour d'assises (du droit de). — 1888, 1889, 1957.
Citoyens chargés d'un ministère de service public. — 1571, 1574 à 1576.
Citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent. — 1297, 1945 à 1951.
Circonstances atténuantes. — 100, 143, 1486, 2139.
Circulaires électorales. — 77, 119, 528 à 530, 609 à 611.
V. *Elections et les renvois.*

Circulaires commerciales, industrielles et autres. — 77, 85, 120, 786, 787, 1134.

Clichés. — 52, 55, 56, 95, 1033.
Clicheurs. — 62.
Coalition, — 1627 à 1629.
Collaboration. — 223 à 226, 230, 232 à 234.
Collège électoral. — 1263.

V. *Auteurs. — Complicité, etc.*

Colonies — 2181, 2182.
Colportage, colporteurs.

Historique avant la Révolution, 637.—Lois de 1830, 1849 : 638 à 645. Circulaire de 1852, commission du colportage, catalogue, estampille, 645. — Régime du 24 mai 1873, 646. —Réclamations des écrivains. 647. — Période du 16 mai 1877, 648.—Régime actuel, 649 et 650. — Projet de loi sur le criage des journaux, 651. — Escroquerie, 652.

Définition du colporteur ou distributeur, 654 à 657.— De la déclaration préalable et des conditions réclamées, 658 à 660, 662. — Du récépissé, 662 à 665. — Étendue du droit de colportage, 661. — Abrogation des articles 283 et 284 du Code pénal, 115 à 117. — Des contraventions aux dispositions sur le colportage, 669 à 673.

De la responsabilité pénale des colporteurs, 535, 668, 674 à 682, 1028 et suivants, 1821, 1841 à 1843.

V. *Auteurs principaux. — Bibliothécaire des gares. — Criage. — Distributeurs. — Kiosques. — Vente sur la voie publique.*

Commanditaires. — 1862.
Commerçant. — 1089, 1090.
Commissaire de police. — 1280, 1515, 1518, 1539.
Commissaires priseurs. — 1281, 1291, 1570.
Commissions administratives des hospices. — 1282, 1265.

V. *Hospices.*

Commissions d'enquête parlementaire. — 1723.
Commissions de liquidation. — 1510.
Commission de révision des listes électorales. — 1503.
Commissions scolaires. — 1255, 1512, 1514, 1576.
Communication (De la).

V. *Publication, Publicité.*

Communiqué. — 378 à 381.

V. *Rectifications.*

Compagnie syndicale des agents de change.— 1514.
Comparution personnelle. — 2051.

V. *Cour d'assises.*

Compétence.

A. — *Droit commun.*

I. — De la compétence absolue de droit commun pour les pour-

suites criminelles, correctionnelles et de simple police. — 1877 1878, 1227.

II. — De la compétence territoriale ou relative. La Cour d'assises connaît des crimes, le tribunal correctionnel des délits, 1453, 1455, 1456, 1458, 1463, le tribunal de simple police des contraventions.

B. — *Loi de la presse.*

I. — De la compétence absolue. — 1869 à 1873.

Tableau des classifications des infractions prévues par la loi de presse, d'après la compétence : A. Cour d'assises ; B. tribunaux correctionnels ; C. Tribunaux de simple police, 1874. — Action civile, 1903, 1909.

II. — De la compétence territoriale ou relative. — Règles générales, 1876 à 1880.

C. — *Principe général.*

L'incompétence est d'ordre public et on peut la relever pour la première fois devant la Cour suprême, 1875.

V. *Action publique, — Action civile. — Cour d'assises. — Pourvoi en cassation. — Tribunal correctionnel.*

Complicité.

I. — *Droit commun.*

De la complicité du droit commun, article 60 du Code pénal, 683 à 689, 1806, 1808, 1811, 1818, particulièrement dans les outrages aux bonnes mœurs (loi du 2 août 1882), 1028 et 1033, et dans les dénonciations calomnieuses, 1419, 1458. — Il n'y a pas de complicité en matière de contravention, sauf le cas de tapage injurieux ou nocturne, 101, 1228, 1248, 1249. — Au contraire, la complicité existe dans les délits contraventionnels, 685, 1666, 1695, 1703.

II. — *Loi de la presse.*

De la complicité en matière de délits de la parole et de l'écriture, 1811, 1812 ; et en matière de délits de la presse, 1816 à 1827.

De la complicité par provocation directe et spéciale suivie d'effet établie par l'article 23, de ses conditions et de sa portée générale, 690 à 708, 822. Il n'y a pas de complicité en matière de contravention, mais elle existe, au contraire, pour les délits contraventionnels, 101, 685, 1666, 1695, 1703.

III. — *Loi sur les réunions publiques.*

De la complicité *sui generis* du bureau d'une réunion publique pour les délits de la parole qui y sont commis. — 1813.

V. *Auteurs principaux. — Publication, Publicité.*

Compte rendu des débats judiciaires.

Liberté du compte rendu. — 1669 à 1675, 1680, 1715.

Du droit de publier les jugements et arrêts. — 1688 à 1691.

Des restrictions à la liberté du compte rendu : 1° Procès en diffamation dans lesquels la preuve n'est pas admise, 1676 et suiv.;—2° Des procès en divorce et en séparation de corps, 1678 à 1683; — 3° Des procès civils dont les Cours ou tribunaux prohibent le compte rendu, 1684; — 4° Des affaires criminelles et correctionnelles où le huis clos a été prononcé, 1685.

Que faut-il entendre par compte rendu. — 1686, 1687, 1689.

V. *Publication, Publicité.*

Compte rendu des délibérations intérieures des Cours, tribunaux et jurys. — 1692, 1693, 1686, 1687, 1689.

Compte rendu des débats parlementaires (Liberté du). — 1707, 1710 à 1714.

Comptoir d'escompte. — 1295, 1299, 1332.

Conclusions. — 1523, 1730 et suiv.

V. *Actes de procédure judiciaire. — Immunités.*

Concurrence déloyale. — 51, 58, 59, 60, 206, 208, 212, 213, 214.

Congrégation religieuse. — 1081, 1332, 2099.

Connexité. — 1317 à 1324, 1373, 1375, 1443, 1444, 1873, 1940.

Conseils académiques. — 1512, 1514.

Conseils d'arrondissement, généraux et municipaux. — 1262, 1709.

Conseillers d'arrondissement, généraux et municipaux. — 1280, 1297, 1314, 1324, 1503, 1709.

Conseil d'Etat. — 1255, 1262, 1510, 1531, 1538, 1932.

Conseil départemental. — 1262, 1512, 1514.

Conseil de guerre. — 188 à 194, 1255, 1512, 1531, 1538.

Conseil de l'ordre des avocats. — 1514, 1784.

V. *Avocats.*

Conseil de préfecture. — 1253, 1510, 1531, 1538, 1932.

Conseil des prises maritimes. — 1253, 1510, 1531, 1538.

Conseil des prudhommes. — 1153, 1262, 1512.

Conseil de revision. — 1255, 1512, 1531, 1538.

Conseil supérieur de l'instruction publique. — 1262, 1512, 1514.

Considération. — 1082 à 1085, 1088 à 1120.

V. *Diffamation,*

Constitution (Crimes et délits contre la). — 191.

Consul. — 1221, 1295, 1299, 1653.

Contravention. — 97, 98, 140, 601, 1223 à 1227, 1241.

V. *Complicité. — Circonstances atténuantes. — Cumul. — Récidive.*

Contrainte. — 1633, 1809.

Contrefaçon. — 32, 33, 36, 205, 235.

Contrôleur des matières d'or et de garantie. — 1282.

Copie de la procédure. — 2044.

V. *Cour d'assises.*

Corps. — 1078.
Corps constitués. — 386 à 388, 1178, 1252, 1261, 1262, 1263, 1274, 1930 1933.
Corruption. — 1633.
Cours et tribunaux. — 386, 1178, 1255, 1256, 1512, 1521, 1528, 1531 1538 1723, 1930 à 1932.

V. *Diffamation.* — *Outrage.* — *Plainte, etc.*

Cour d'assises.

Pouvoirs de la Cour d'assises : 1° quand elle est saisie par un arrêt de la chambre d'accusation, 1997, et 2° quand elle est saisie par citation directe, 1998 2047.

De l'assignation, de ses formes et de sa notification, 2014 à 2017. Des délais, 2018. — De la liste du jury, 2017. — De la liste des témoins, 2017. — Des significations et formes pour la preuve directe ou contraire des imputations diffamatoires ; des nullités, 2032 à 2043. — Il n'est pas nécessaire d'interroger le prévenu avant l'audience ni de lui désigner un défenseur, 1994. — Copie des pièces de la procédure, 2044. — De la comparution personnelle, 2051. — Des demandes en renvoi, ou des incidents et exceptions avant le tirage au sort des jurés, 2045 à 2048. — Droit du prévenu d'avoir la parole le dernier, 2049. — Du défaut et de la signification des arrêts de défaut; de l'opposition, 2053 à 2064. — Des effets et suite de l'opposition, 2065 à 2068. — Des frais d'expédition, de signification, d'opposition, etc., 2069. — De la recevabilité ou de l'irrecevabilité de l'opposition, 2070, 2071.

Des débats devant la Cour d'assises. Récusation des jurés, 2052. — Des témoins qui peuvent être cités et de leur audition, 2026 à 2031, 2072. — Plaidoieries, 2072, 2073, 2049. — Imterdiction du résumé, du président, 2074. — Des questions à poser au jury, 2076 à 2083, 1382. — Avertissement quant aux circonstances atténuantes, 2084. — Remise des pièces et avertissement aux jurés sur leur délibération, 2085. — Sortie de l'accusé de la salle d'audience, 2086 à 2087. — Interpellation sur l'application de la peine, 2088 à 2092. — Condamnation, avertissement du recours en cassation, 2091. — Acquittement et défense dans ce cas d'allouer des dommages-intérêts, 2093.

Des sessions d'assises extraordinaires, 2094 à 2096.

V. *Action publique, action civile.* — *Compétence.* — *Diffamation.* — *Pourvoi en cassation.* — *Privilège de juridiction, etc., etc.*

Cour des comptes. — 1255, 1510, 1531, 1538, 1932.
Courtiers de commerce. — 1281, 1291, 1570.
Courtiers-journalistes. — 231.
Crédit foncier. — 1268, 1295, 1299, 1332.
Cri et cri séditieux. — 724, 835 à 849, 856 à 864, 883, 1229, 1243, 1535 1566, 1596.

Criage, crieurs. — 638 à 640, 651 à 653.
Critique artistique, littéraire, politique, scientifique. — 424 à 427, 1101 à 1105.
Cumul et non-cumul. — 99, 142, 1666, 2137, 2138.

D

Danemarck. — Loi sur la presse. — 2200.
Déclaration. — 287 à 330, 521, 658.
V. Journaux. — Affichage. — Colportage.
Déclaration des droits de l'homme. — I, II, XIV.
Défenseur. — 1724, 1770.
V. Avocat. — Cour d'assises, etc.
Défaut. — 2053 à 2055.
Signification de la décision par défaut, 2056. — Comment et où elle doit être faite, 2057, 2058. — De l'opposition et de ses formes, 2053 à 2064. — Des effets et suites de l'opposition, 2065 à 2071.
Dégradation civique. — 280.
Délégués pour le phylloxéra. — 1576.
Délégué sénatorial. — 1297.
Délibérations des conseils municipaux. — 32, 801, 815, 816, 1273, 1503, 1709.
V. Conseil municipal. — Conseillers municipaux, etc.
Délit contraventionnel. — 141, 325, 351.
V. Bonne foi. — Complicité. — Cumul. — Intention.
Délits contre la chose publique. — 952 à 1033.
V. Fausse nouvelle. — Publication ou reproduction de pièces falsifiées. — Offense. — Outrage aux bonnes mœurs.
Délits d'audience.

I. — *Article 222, n° 2 du Code pénal.*

Outrages commis à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal. — 1521 à 1527.

II. — *Article 181 du Code d'instruction.*

Des délits commis dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience. — 1529 à 1536.

III. — *Articles 504 et 505 du Code d'instruction.*

Du tumulte simple à l'audience. — 1540 à 1543.
Du tumulte avec injures. — 1544 à 1550.

IV. — *Articles 10, 11, 12 du Code de procédure civile.*

Des irrévérences ou insultes à l'audience des juges de paix. — 1555 à 1558.

V. — *Article 41 de la loi du 29 juillet 1881.*

Des discours et écrits diffamatoires ou injurieux prononcés ou produits à l'audience. — 1740 à 1764.

VI. — *Des injonctions aux avocats et officiers ministériels et de leur suspension.*

1° Du droit d'injonction ou de suspension résultant de l'article 41, § 4, de la loi du 29 juillet 1881. — 1765 à 1769.

2° Du droit d'injonction résultant de l'article 1036 du Code de procédure civile. — 1770.

3° Du droit de suspension lorsqu'un individu remplissant une fonction près du tribunal cause du trouble, article 90 du Code de procédure civile. — 1772 à 1775.

4° Des fautes de discipline des avocats ou officiers ministériels commises ou découvertes à l'audience ou hors de l'audience. Décret de 1808. Ordonnance de 1822. — 1776 à 1784.

V. *Avocats. — Avoués. — Greffiers. — Huissiers. — Immunités de la défense. — Outrages.*

Délit imaginaire. — 1410, 1566.

Demande en renvoi. — 2045 à 2047.

V. *Cour d'assises.*

Dénonciation calomnieuse.

Généralités. Distinction entre la diffamation, l'outrage et la dénonciation calomnieuse, 1410, 1503. — Quelles sont les personnes protégées par l'article 373? 1412, 1424. — Des éléments constitutifs du délit, 1411.

1er élément : Dénonciation spontanée par écrit, 1413, 1417. — De la clandestinité ou de la publicité, 1414. — De la désignation, 1421. — 2e élément : La dénonciation doit avoir été remise ou faite à des officiers de justice ou de police judiciaire ou administrative, 1422, 1423. — 3e élément : Caractère des faits dénoncés, leur fausseté, 1424. 4e élément : Mauvaise foi, intention de nuire, 1425. — 5e élément : Déclaration de la fausseté des faits par l'autorité compétente. Sursis, forme de la dénonciation. De l'autorité compétente. Distinctions, 1426. — Dénonciation de crimes ou délits, ouverture d'une information, décision judiciaire, arrêt de la chambre d'accusation. Ordonnance du juge d'instruction. Action du procureur général, action du procureur de la République, 1427 à 1430. — Dénonciation de faits disciplinaires, 1432 à 1439. — Dénonciation de faits administratifs, 1440. — Règles communes dans le cas de vérification de la fausseté des faits. Sursis, 1441 à 1449. — Quand y a-t-il décision sur la vérité ou la fausseté des faits dénoncés? 1450, 1451. — Tribunal compétent, action publique, action civile. Dommages-intérêts. Complicité, appréciation. Pourvoi en cassation. Prescription, affichage du jugement, 1452 à 1464.

Dénonciation de faits diffamatoires.

V. *Sursis en matière de diffamation (Exception de).*

Dépêche télégraphique.

V. *Télégramme.*

Dépositaires de l'autorité publique. — 382, 383, 1173, 1276, 1277, 1326, 1509, 1945 à 1951.

Dépôt.

V. *Dessins. — Imprimés. — Journaux.*

Dépôt de mendicité. — 1282, 1297.

Députés. — 274, 1081, 1179, 1195, 1293, 1294, 1305, 1516, 1535, 1550, 1945.

V. *Chambre des députés. — Immunité des discours et documents parlementaires. — Privilège de juridiction, etc.*

Désertion. — 939 à 945.

V. *Militaires. — Provocation.*

Désobéissance aux lois. — XLI, 866, 896 à 899.

Dessins.

Liberté de leur publication, 148, 149, 151, 166. — Dépôt, 146 à 156. — De la provocation par dessins, 701, 702, 803, 966. — Dessins obscènes, 1021 à 1027, 1029, 1033, 1480, 1503, 12, 640.

Dessins de fabrique. — 38, 147.

Détention préventive. — 1023, 1982 à 1988.

Devanture. — 818, 820, 1025.

Diffamation publique.

Aperçu historique, 1034 à 1041. — De la définition de la diffamation, 1042, 1223.

I. — *De a diffamation publique. Loi de la presse.*

a. — Éléments constitutifs de la diffamation, 1043.

1er Élément : Imputation ou allégation, 1044 à 1057, 1195 à 1221, 1704, 1707, 1708, 1710, 1721, 1729, 1730 et suiv., 1737 à 1803.

2e Élément : D'un fait ou d'une chose déterminés, objet de l'imputation ou allégation. — 1067 à 1076.

3e Élément : S'adressant à une personne ou à un corps. De la désignation. — 1077 à 1081.

4e Élément : De nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération. — 1082 à 1120.

b. — Des pouvoirs de revision de la Cour de cassation sur l'appréciation des quatre éléments ci-dessus par les juges du fait. — 1121, 1122.

5e Élément : Faite avec intention de nuire. — 1123 à 1143.

6e Élément : Pouvant causer un préjudice. — 1144 à 1150.

7e Élément : Se produisant avec publicité. — 1151.

V. *Action civile. — Action publique, etc.*

Diffamation non publique. — 1152 à 1156, 1223 à 1227, 1330.

V. *Action civile. — Action publique. — Compétence. — Justice de paix.*

Diffamation publique envers les corps ou personnes énumérés aux articles 30, 31 de la loi de la presse. — 1252 à 1330, 1535.

Observations générales. — Amendements de M. Jules Simon et son rejet. — 1253, 1254.

I. — *Article* 30.

1° De la diffamation contre les armées de terre ou de mer. — 1260.
2° — les administrations publiques. — 1264 à 1270.
3° — les corps constitués. — 1261 à 1263.
4° — les Cours et tribunaux. — 1255.

L'article 30 ne punit-il que les diffamations relatives aux fonctions? — 1271.

II. — *Article* 31.

1er Principe : La diffamation publique contre les personnes énumérées à l'article 31 n'est prévue et punie par la loi de la presse que si elle est faite à raison des fonctions ou de la qualité. — 1302 à 1316.

2e Principe : La diffamation doit avoir trait à la vie publique et non à la vie privée. De la connexité et de l'indivisibilité. — 1317 à 1324.

3e Principe : L'article 31 ne s'applique-t-il aux personnes qu'il indique que *durante officio ?* — 1325 et 1326.

Les personnes désignées dans l'article 31 sont : les ministres, sénateurs, députés, fonctionnaires publics, dépositaires ou agents de l'autorité publique, ministres du culte, citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, juré, témoin à raison de sa déposition. — 1275 à 1301.

V. *Action civile. — Cour d'assises. — Diffamation. — Outrage. — Preuve des imputations. — Privilège de juridiction.*

Diffamation contre les particuliers. — 1331 à 1335.

V. *Action civile. — Dommages. — Diffamation. — Du sursis. — Privilège de juridiction.*

Diffamation contre les morts et leurs héritiers. — 1337 à 1351.

V. *Diffamation.*

Diffamation des membres de l'Université. — 1188 à 1193.
Directeur politique d'un journal. — 1821.
Discipline militaire.

V. *Militaires. — Provocation à des militaires.*

Discours. — 460, 719 et suiv., 726, 727, 870, 878', 887, 892, 893, 895, 896, 914, 1724 et suiv., 1805.

V. *Immunité. — Lieux publics. — Profération. — Publication. — Publicité.*

Discours parlementaires.
V. *Immunité des discours et documents parlementaires.*

Discours provocateurs ou séditieux. — 832 à 834, 870 à 873, 878, 900.
Discussion en matière politique ou religieuse (Droit de libre). — XXVII, XLIII, XLVI, 1100, 1253, 1254.
Distributeurs, distribution.
V. *Colportage, Colporteurs.*

Divorce.
V. *Compte rendu des débats judiciaires.*

Documents parlementaires.
V. *Immunité des discours et documents parlementaires.*

Dommages-intérêts. — 1144 à 1150, 1455, 2093.
V. *Action civile. — Immunités de la défense.*

Drapeau. — 854, 858, 859, 870, 878 à 880.
V. *Signes séditieux. — Symboles.*

Droits de poste.
V. *Tarif postal.*

E

Écrits. — 17, 643.
V. *Imprimés. — Journaux.*

Écrits des magistrats. — 390, 1737, 1729.
Écrits des militaires. — 391.
V. *Militaires.*

Écrits judiciaires.
V. *Actes de procédure judiciaire. — Immunités.*

Écrit pastoral. — 902 à 907.
Écrits périodiques.
V. *Journaux.*

Écrits provocateurs et séditieux. — 833, 834, 870 à 873, 878.
Écriture (De l'). — I, II, 709 à 711, 716.
Éditeur. — 12, 1831.
V. *Auteurs principaux. — Libraire.*

Église. — 544, 600, 612.
V. *Outrage aux objets du culte. — Trouble à l'exercice du culte.*

Égypte. — Décret sur la presse. — 2201.
Electâ unâ viâ (De la maxime). — 1911 à 1915.
V. *Action civile.*

Élections.
V. *Affiches électorales. — Bulletins de vote. — Candidat aux élections. —*

Circulaires électorales. — Diffamation. — Protestations en matière électorale. — Professions de foi. — Trouble en matière électorale.

Embauchage. — 929 à 938.

V. *Militaires. — Provocation à des militaires.*

Emblèmes et emblèmes délictueux (obscènes, séditieux, etc.). — 146, 148, 640, 701, 702, 850 à 864, 966, 1029, 1480.

Employés des administrations, publiques ou autres. — 1096, 1299, 1424.

V. *Préposés des douanes. — Contributions. — Octrois.*

Emprisonnement. — 1023, 1982 à 1988.

V. *Détention préventive.*

Enchères (Entraves à la liberté des), — 1630 à 1632.

Enlèvement ou dégradation des signes publics de l'autorité du gouvernement républicain. — XLV, 850 à 855.

Enseigne. — 537, 535, 564.

Entreprise commerciale, industrielle ou financière faisant appel au public ou à l'épargne. — 1365, 1370, 1384 à 1386, 2098, 2109.

Escroquerie. — 652, 688.

Espagne. — Loi sur la presse. — 2202.

Estampes, 12, 146, 151, 166.

V. au surplus *Dessins.*

Étalagistes. — 12, 14.

V. *Libraire.*

État de siège. — 172 à 192.

Interdiction des publications et des réunions, 175 et suiv., 186 et suiv. — Prohibition du colportage et interdiction de la vente des journaux, 179, 184. — Des saisies et suppressions, 180. — L'interdiction d'un journal par l'autorité militaire est-elle un cas de force majeure? 185. — Des poursuites contre les délits de la presse et de la parole, 187 à 194.

États-Unis. — Loi sur la presse. — 2208.

Étranger. — 43, 659, 1298, 1326, 1334.

V. *Caution* judicatum solvi.

Évêque. — 1215 à 1217, 1423.

V. *Abus. — Acte ecclésiastique. — Livres d'église. — Mandements. — Ministre des cultes. — Privilège de juridiction.*

Exception.

V. *Demande en renvoi. — Compétence. — Privilège de juridiction.*

Excès de pouvoir. — 1493.

Excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres. — XLI, 896.

Excitation à la haine et au mépris du gouvernement. — XLI.

Excuse. — 1809, 1486, 1496, 1494, 1495, 1497. 141, 142, 1666, 1695, 1171 à 1177.

V. *Bonne foi. — Intention, etc.*

Exercice du culte. — 1201.

V. *Ministre du culte. — Outrage aux objets du culte, aux ministres du culte. — Trouble et entrave à l'exercice du culte.*

Exercice ou non exercice des fonctions (à l'occasion et à raison des fonctions ou de la qualité). — 1201, 1289, 1290, 1294, 1302 à 1316, 1326, 1488 à 1493, 1518, 1519, 1569, 1580, 1654.

Exécution provisoire. — 336, 337.

Experts commis par justice. — 1576, 1726.

Exposition dans des lieux ou réunions publics. — 811 à 818.

F

Fabricant de presses. — 62.

Faculté de droit. — 1935.

Factums. — 75.

V. *Actes de procédure judiciaire.*

Fausse nouvelle.

V. *Nouvelle fausse.*

Fautes de discipline à l'audience et hors de l'audience. — 1776 à 1784.

V. *Avocats. — Avoués. — Délits d'audience. — Huissiers.*

Femme. — 264, 278, 279.

Feuilleton. — 783 et suiv., 1017.

Fiches de renseignements. — 786 et 787.

Flagrant délit. — 653.

Fondeur de caractères. — 62.

Fonctionnaire public. — 1276, 1277, 1280, 1286, 1253, 1254, 1198, 1179, 1098 et suiv,. 382, 390, 593 , 1308, 1333, 1412, 1416, 1424, 1441, 1448, 1492, 1498, 1510, 1873, 1945 à 1951.

Fournisseur de la marine. — 1440.

Franchises électorales. — 1105 à 1120, 1135.

V. *Candidat aux élections. — Élections, etc.*

Franchises de l'histoire. — 1339, 1341.

Franchises de la presse. — XXI à XXV, 1088, 1252 à 1254.

V. *Compte rendu. — Discussion (droit de libre). — Immunités.*

G

Garde champêtre. — 1280, 1282, 1286, 1539, 1569, 1571.

Garde forestier. — 1282, 1440, 1539.

Garde particulier. — 1569, 1576.

Garde pour les droits de péage. — 1282, n° 4.

Gardien de prison. — 1576.
Généraux. — 1215 à 1217.
V. *Militaires.*

Gendarmes. — **Brigadiers et officiers de gendarmerie.** — 1282, 1418, 1422, 1433, 1539, 1567, 1573, 1585 à 1587.
V. *Militaires.*

Gérant. — 258 à 333, 353, 363 à 369, 1819, 1820, 1824 à 1830, 1860, 1863 à 1865, 2014, 2099.
V. *Auteurs principaux.* — *Journaux.* — *Publication.*

Gestes. — 1560, 1561, 1562, 1642, 1643.
Gouverneur de colonie. — 1440.
Grands officiers de la Légion d'honneur. — 1215 à 1217.
V. *Privilège de juridiction.*

Graveur. — 33, 1021 à 1029, 1033.
Gravures.
V. *Dessins.*

Greffier des Cours et des tribunaux. — 1204, 1291, 1297, 1514.
Greffier de maison centrale. — 1576.
Greffiers de paix. — 1432, 1514.

H

Hausse et baisse de fonds publics.
V. *Manœuvres à la hausse et à la baisse.* — *Nouvelle fausse.*

Hausse et baisse des salaires.
V. *Coalition.*

Haute Cour de justice.
V. *Sénat.*

Héritiers. — 1950, 1337 à 1351.
Hongrie. — Loi sur la presse, 2197.
Honneur. — 1082 à 1087, 1500.
Hospices. — 1265.
V. *Commissions administratives.*

Huée. — 1561.
Huis clos. — 1543, 1664, 1684, 1685.
Huissiers. — 1281, 1282, 1291, 1292, 1421, 1432, 1570, 1765 à 1784.

I

Images.
V. *Dessins.*

Immunités de la défense en matière de diffamation et d'injures.

Des discours prononcés et des écrits produits devant les tribunaux. — 1721 à 1803.

Immunité des discours et délibérations des conseils d'arrondissement, généraux ou municipaux. — 1709.

Immunité des discours et documents parlementaires. — 1704 à 1708.

Impression des jugements. — 575 à 587, 1688 à 1691, 237 à 240.

V. *Affichage des jugements. — Insertion des jugements.*

Imprimé.

Portée de ce mot, 17, 76, 77, 145. — De la règle que tout imprimé doit porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur. — De la pénalité, 81 à 111.

Obligation du dépôt de tout imprimé : exceptions : 117 à 154.

Sur les imprimés séditieux ou obscènes, *V.* 833, 834, 1028. — Consulter, 640, 870, 878, 914. — *V.* articles 23 et 28 de la loi du 29 juillet 1881.

V. *Ouvrages de ville. — Publication.*

Imprimeur, imprimerie.

Historique v et VII, 8, 9.—Liberté de l'imprimerie, 7 à 9.—Qu'est-ce que l'imprimeur? 17 à 19.—Qui peut exercer cette profession? 44.— Le ministère de l'imprimeur est facultatif, 45. — Il peut refuser toute impression même d'un jugement, 46, 49, 50.— Livres de commerce, 42. — Des conventions entre l'imprimeur, des libraires ou des tiers, 47 à 61.

La liberté de l'imprimerie n'est pas absolue. Restrictions diverses, 21 à 42. — Obligation d'indiquer sur les imprimés en général le nom et le domicile de l'imprimeur et de faire le dépôt, 39, 43, 81 à 111, 117 à 154. — Obligation pour les journaux d'imprimer le nom du gérant au bas de tous les exemplaires, 371 à 373, 368 à 369.

De la responsabilité pénale et civile de l'imprimeur.

Immunité particulière consacrée à son profit par la loi de presse pour fait de simple impression, 1837 à 1840.

De la responsabilité édictée par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848, 1838. — De la complicité, 1839. — Application des articles 1382 à 1384 du Code civil, 1839.

De la responsabilité de l'imprimeur en matière de timbre.

V. *Affiches. — Complicité, etc.*

Consulter nos 212, 230, 235, 252, 304, 333, 360, 373, 540 à 564, 601, 870, 1480.

Imputation. — 1044 à 1058, 1081.

Incapable. — 220, 241.

V. *Colporteur. — Excuse. — Mineur. — Père. — Tuteur.*

Incident. — 2045 à 2047.

Incrimination en général (De l'). — 1805 à 1843.

V. *Auteurs principaux. — Bonne foi. — Complicité. — Contravention. — Délits contraventionnels. — Excuse. — Intention. — Publication.*

Indivisibilité. — 1317 à 1324, 1873, 1940.

Information.

V. *Action publique. — Chambre d'accusation. — Cour d'assises.*

Ingénieur des mines. — 1516.

Injonction.

V. *Avocats. — Avoués. — Délits d'audience, etc.*

Injure publique. — De ses éléments et de la provocation, 1157 à 1177.

V. *Action civile. — Action publique. — Preuve des injures.*

Injure non publique. — 1223 à 1227, 1171 à 1177.

V. *Action civile. — Action publique.*

Injures envers les corps ou personnes désignés dans les articles 30 et 31 de la loi du 29 juillet 1881. — 1336.

V. *Injure publique et non publique. — Preuve des injures.*

Injures envers les particuliers. — 1336.

V. *Action civile. — Dommages.*

Injures contre les préposés des douanes. — 1576, 1578 à 1582.

Insertion des jugements et arrêts. — 237 à 240, 1688 à 1691.

V. *Affichage, impression des jugements. — Rectifications. — Réponse.*

Insignes. — 1497.

Insoumission. — 946 à 951.

V. *Militaires. — Provocation à des militaires.*

Instituteur, Institution. — 1097, 1297, 1440, 1576.

Intendance sanitaire. — 1265.

Intention. — 705, 1123 à 1143, 1224, 1478, 1503, 1504, 1562, 1566, 1577, 1614, 1807.

V. *Bonne foi. — Contravention. — Complicité.*

Interdiction des droits civils, civiques et de famille. — 280 à 283.

Italie. — Loi sur la presse, 2203.

J

Journaliste. — III, XXI à XXIV, 168, 215, 223 à 225, 230 à 232, 234, 270, 428 à 430, 1088 à 1090, 1094, 1095, 1131, 1136.

Journaux ou écrits périodiques.

Historique, II, III et suiv., 160, 161, 164, 167. — Liberté de publication moyennant une simple déclaration, 159 et suiv. — Du timbre, 163. — Il n'y a plus d'autorisation préalable, de cautionnement, de censure, 160, 161, 164, 167. — Mais les propriétaires des journaux sont responsables civilement, 1861, 243 à 245.

Il n'est plus prescrit de signature pour les articles 165, 168. — Les journaux peuvent être publiés en langue étrangère, 231. — Les journaux et leur titre constituent une propriété industrielle. — Des usurpations et de la concurrence déloyale, 195 à 214.

Entreprise commerciale, mise en société, 215 à 218.

Qui peut être propriétaire de journal? 220, 244.

Du droit du propriétaire de diriger son journal, 219. — Des conventions avec les rédacteurs, imprimeurs, agences financières, fermiers d'annonces, théâtres etc., 223 à 230, 232, 248 à 254. — Des annonces judiciaires ou légales, 255 et suiv.

Du droit du rédacteur en chef, 226, 232.

Les journaux peuvent-ils se faire des emprunts ? 235, 236.

Tout journal ou écrit périodique doit avoir un gérant, 258. — De la gérance, de sa constitution, des conditions éxigées, 260 à 286.

Avant toute publication d'un journal, une déclaration doit être faite par le gérant, 159 et suiv. — Formes, conditions de la déclaration, des mutations, pénalités, 287 à 335.

Au moment de la publication de tout journal il doit être fait un double dépôt, administratif et judiciaire: de deux exemplaires signés du gérant, 346 à 361. — De la signature par un tiers qui n'a pas la qualité de gérant, 362. — De la signature en blanc, 363 à 367 — Conformité des exemplaires déposés et des exemplaires publics, 368, 369.

Tout journal doit contenir, imprimé au bas de la dernière feuille, le nom du gérant, 371 à 373. — L'imprimeur ne peut employer la composition d'un journal pour un autre, 53.

V. *Annonces. — Auteurs principaux. — Auteur. — Criage. — Colportage. — Complicité. État de siège. — Étranger. — Gérant. — Imprimé. — Rectifications. — Publication. — Patente. — Pseudonyme. — Saisie. — Suspension et suppression. — Tarifs postaux. — Timbre.*

Journaux et écrits périodiques étrangers. — 477 à 504.

Juge de paix. — 1204 à 1212, 1223 à 1251, 1313, 1440, 1503, 1518, 1538, 1546, 1554, à 1559, 1579, 1723, 1897 à 1903.

Jurés. — 1300, 1508, 1560, 1694, 1952 à 1955, 2017, 2052.

K

Kiosques sur la voie publique. — 655.

L

Labeur. — 69.

Lacération d'affiches. — 688 à 691.

V. *Affiches.*

Langue étrangère. — 77, 221, 484.

Légat.

V. *Outrages aux agents diplomatiques. — Privilège de juridiction.*

Lettres. — 77, 726, 788 à 790, 1227, 1417, 1418, 1451, 1453, 1503, 1609, 1699.

Liberté du commerce et de l'industrie. — 54.

Liberté d'écrire.

V. l'*Introduction.*

Liberté de la défense. — 1716 et suiv.

V. *Avocats. — Immunités de la défense.*

Liberté de la discussion politique ou religieuse.

V. *Discussion (Droit de libre). — Franchises de l'histoire et de la presse.*

Liberté de l'imprimerie.

V. *Imprimeur, imprimerie.*

Liberté de la librairie.

V. *Libraire, librairie.*

Liberté de la parole.

V. l'*Introduction.*

Liberté de la presse. — XIII et suiv., XXI et suiv., 157, 159 à 164, 171.

Liberté de la publication des dessins, images, gravures, lithographies, peintures, etc.

V. *Dessins.*

Liberté de la tribune.

V. *Immunité des discours et documents parlementaires et des délibérations des Conseils d'arrondissement, généraux et municipaux.*

Liberté provisoire.

V. *Détention préventive.*

Libraire, librairie.

De la liberté de la librairie, 2, 3, 4, 6, 8 et 9. 158, IV, V, VII et suiv. — Qui peut exercer la profession de librairie? 44. — Des diverses catégories de libraires : éditeur, mprimeur, bouquiniste, étalagiste, libraire des gares, kiosques, cabinets de lecture, 12, 654 à 657. — Qu'est-ce que le libraire? 6. — Commerçant, livres de commerce, 15. — Des conventions entre les libraires, les imprimeurs ou des tiers. Compétence 47 à 61.

Des restrictions à la liberté de la librairie et des obligations de police, 21 à 42. — Des affiches ou annonces dans les vitrines des libraires, 600, 1025.

De la responsabilité pénale des libraires, 1829, 1831, etc.

V. *Auteurs principaux. — Complicité. — Contrefaçon. — Incrimination. — Livres. — Propriété littéraire. — Propriété industrielle. — Publication.*

Librairie étrangère. — 16.

Lieux privés. — 719 à 726, 1031.

Lieux publics. — 719 à 726, 1031.

V. *Publication. — Publicité. — Réunion publique.*

Listes des jurés et des témoins. — 2017, 2046.
V. *Cour d'assises.*

Lithographies. — 79, 77, 146, 702.
V. *Dessins.*

Livraison. — 77, 87, 1017.

Livre.
Liberté absolue de publication, 158; — restreinte seulement au cas d'état de siège, 177. — Du titre du livre, des usurpations, concurrence déloyale, 198 à 240. — De la vente, 783 et 784. — De la mise en vente, 805 à 809. — Des conventions entre les imprimeurs et auteurs, 47 à 58. — De la contrefaçon, 37. — Des manuscrits de l'État ou des archives, 29, 30. — Œuvre imprimée destinée à des amis 778. — Du livre obscène, 1016 à 1026. — De la responsabilité pénale et civile des auteurs des livres (voir *auteurs, et auteurs principaux, complicité.*)
Tout livre doit porter le nom et le domicile de l'imprimeur, 93, 96.
V. *Publication. — Publicité.*

Livres d'église, d'heures ou de prières. — 21 à 28.

Location d'outillage et de presses d'imprimerie. — 1839.

Loge maçonnique. — 1332.

Loterie. — 31, 535.

Louage d'ouvrage et d'industrie. — 223.

M

Magistrats administratifs ou judiciaires. — 1203 à 1212, 1215 à 1217, 1238, 1280, 1306, 1313, 1454, 1509 à 1512, 1519, 1524, 1560 à 1562, 1729, 1737, 1932.
V. *Action civile. — Actes écrits des magistrats. — Prise à partie. — Privilège de juridiction.*

Maire, mairie. — 130, 346, 347, 355, 385, 464, 514, 543, 596, 607, 634, 640, 642, 661, 663, 664, 1213, 1230, 1280, 1319, 1320, 1440, 1451, 1509, 1511, 1518, 1539, 1567, 1821, 1936.

Mandat d'amener, d'arrêt, de comparution, de dépôt. — 1981 et suiv.
V. *Action publique. — Détention préventive.*

Mandement. — 77.
V. *Actes ecclésiastiques.*

Manquements injurieux, 1522, 1538, 1555 et suiv.
V. *Délits d'audience. — Outrage.*

Manœuvres à la hausse et à la baisse. — 688.

Manuscrits. — 225, 766, 767, 1835.

Manuscrits des archives. — 29, 30.

Marchands d'ustensiles d'imprimerie. — 62.

Mari. — 2099.

Marque de fabrique. — 33, 34.
Médailles. — 147, 1029.
Médecin. — 1092, 1297, 1576.
Mémoires. — 75, 77, 118, 121, 1415, 1663, 1730 et suiv., 1821.
V. *Actes de procédure judiciaire.— Immunités de la défense. — Publication.*

Mémoire des morts. — 1337 à 1350.
Menaces.
1° Menaces prévues par les articles 305 à 308, 436 du Code pénal, et 18 de la loi du 15 juillet 1845. — 885, 1607 à 1626.
2° Menaces des articles 414 et 415 du Code pénal. — 1627 à 1629.
3° Menaces de l'article 412 du Code pénal. — 1630 à 1632.
4° Menaces prévues par les articles 179, 260, 276, 344, § 2, 400, § 2, du Code pénal. — 1059 à 1066, 1589, 1633 à 1635.
5° Des menaces des articles 223 et 224 du Code pénal. — 1560, 1561, 1588, 1590.
6° Des menaces en matière électorale. — 883, 1788, 1636.
7° Menaces pendant ou à l'occasion de mouvements insurrectionnels. — 879, 880, 1637.
8° Menaces du décret de 1806, 1584.
9° Menaces de l'article 60 du Code pénal et de la loi du 29 juillet 1881. — 682, 725, 1480.
Mendiant. — 1634.
Militaires. — 391, 919 à 951, 1280, 1282, 1431, 1433, 1512, 1535, 1585 à 1587.
Mineur. — 244, 659, 1077, 1845, 2099.
V. *Incapable. — Père. — Tuteur.*

Ministre, ministre de la justice. — 1282, 1285, 1293, 1294, 1301, 1423, 1431, 1432, 1433, 1436, 1440, 1451, 1511, 1936, 1945.
Ministère public (officiers du). — 1203 à 1212, 1256, 1408, 1427, 1430, 1513, 1518, 1519, 1523, 1539, 1729, 1737 et suiv., 1778.
V. *Acte d'accusation. — Action civile. — Action publique. — Compétence. — Cour d'assises. — Prise à partie. — Privilège de juridiction. — Réquisitoire. — Réquisitions. — Tribunal correctionnel.*

Ministres du culte. — 866, à 912, 1199 à 1202, 1263, 1275, 1296, 1309, 1310, 1321, 1602, 1945 à 1951.
V. *Abus. — Acte ecclésiastique.— Affichage. — Exercice du culte. — Outrage aux objets du culte et aux ministres du culte. — Provocation. — Trouble et entrave à l'exercice du culte.*

Ministre plénipotentiaire.
V. *Outrage aux agents diplomatiques.*

Mise en vente. — 804 à 810.
V. *Publication, Publicité.*

Monaco (Principauté de). — Loi sur la presse, 2204.
Mouvement insurrectionnel (Actes commis dans un). — 1637.

Musique. — 12, 77, 146, 151.
V. *Dessins.* — *Imprimés.*

Mutation. — 309 à 325.
V. *Gérant.* — *Journaux.*

N

Noms et demeures des imprimeurs.
V. *Gérant.* — *Imprimés.* — *Journaux.*

Nom et demeure des gérants.
V. *Gérant.* — *Journaux.*

Nonce.
V. *Outrage aux agents diplomatiques.* — *Privilège de juridiction.*

Notaires. — 1281, 1282, 1291, 1432, 1435, 1443, 1457, 1514, 1569, 1570.
V. *Chambre de discipline.*

Nouvelle fausse.
1° Nouvelle fausse de la loi de 1881. — 976 à 996.
2° Nouvelle fausse des articles 419 et 420 du Code pénal. — 997 à 1001.
3° Nouvelle fausse pour influencer le suffrage universel. — 1001.

O

Obscène.
V. *Outrage aux bonnes mœurs.*

Occasion ou à raison des fonctions et de la qualité.
V. *Exercice des fonctions.*

Offense.
1° Au Président de la République. — 952 à 975.
2° Aux chefs d'État étrangers. — 1639 à 1649, 1956, 1957.
Offense envers les Chambres. — XLII.
Officiers de paix. — 1282.
V. *Agents de police.* — *Commissaires de police.* — *Outrage.*

Officiers ministériels. — 1289 à 1291, 1412, 1424, 1570, 1765 et suiv.
V. *Avoués.* — *Greffiers.* — *Huissiers.* — *Notaires.* — *Chambre de discipline.*

Officiers de justice. — 1423.
Officiers de police administrative. — 1417, 1422, 1423, 1539.
Officiers de police judiciaire. — 1213, 1280, 1410, 1417, 1422, 1423, 1433, 1513, 1539, 1567.
V. *Privilège de juridiction.*

Opposition. — 340, 341.
V. *Défaut.*

Ordonnance du juge d'instruction. — 1408, 1428, 1991, 1992.
Ordonnance du premier président. — 1428, 2094 à 2096.
Outrages prévus par les articles 222 à 225 du Code pénal. —
Généralités : définition, 964, 1465 à 1470. — Combinaison avec la loi du 29 juillet 1881, 1257, 1288 à 1290, 1471 à 1480, 1499, 1564. — Des règles communes ou différentes entre l'outrage et la diffamation et l'injure, 1481 à 1487. — De l'exercice ou de l'occasion de l'exercice des fonctions. Vie privée, 1488 à 1493. — Illégalité, excès de pouvoir, irrégularité, provocation, insignes, uniforme. Ancien fonctionnaire ou agent. — 1488 à 1498.
I. — 1° De l'article 222, § 1, 1499 à 1519, 1535.
2° De l'article 222, § 2, 1521 à 1527.
II. — De l'article 223, 1475 à 1478, 1560 à 1562.
III. — Article 224, 1564 à 1576.
IV. — Article 225, 1585 à 1587.
V. *Délits d'audience. — Injures envers les préposés des douanes.*

Outrages aux agents diplomatiques. — 1650 à 1660.
V. *Privilège de juridiction.*

Outrages aux bonnes mœurs.
Généralités. — 1012 à 1015.
Du livre obscène : illustré ou non, 1016 à 1025. — Du livre scientifique, 1026. — Des écrits, imprimés (autres que le livre) affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes, 1028 à 1030. — Des discours, chants et cris obscènes, 1027. — De la publicité requise, 1031. — De la complicité, 1033. — Droit commun, 1023.
Outrage à un bureau électoral ou à l'un de ses membres. — 1588.
V. *Président de bureau électoral. — Trouble en matière de vote.*

Outrage aux ministres du culte. — 1603 à 1606.
V. *Exercice du culte. — Ministres du culte. — Troubles et entraves à l'exercice du culte.*

Outrage aux objets du culte. 1591, 1600, 1601.
V. *Exercice du culte. — Ministres du culte. — Trouble et entrave à l'exercice du culte.*

Outrage à la morale publique. — XLII.
Outrages contre les préposés des douanes.
V. *Injures contre les préposés des douanes.*

Outrage aux religions. — 866, XLII.
Ouvrages de ville ou bilboquets. — 69 à 73.

P

Paix publique (Crimes et délits contre la). — 191.
Papier blanc.
V. *Affiches de l'administration.*
Parole (De la). — 709 à 711, 716, 718 et suiv.
Particuliers. — 1331, 1334, 1412, 1616, 1873.
Patente. — Imprimeurs et libraires, 67, 68.— Éditeurs de feuilles périodiques, 242. — Société anonyme d'un journal, 242.
Peintures. — 701, 966, 1021 à 1026, 1029.
V. *Dessins. — Publication. — Outrage aux bonnes mœurs.*
Percepteurs. — 1516.
Père. — 2099.
Personnes civilement responsables. — 1866, 1891.
V. *Action civile. — Propriétaire de journaux.*
Pétition. — 86, 795, 796, 878, 1415, 1417, 1422.
Photographies. — 19, 146, 155, 810, 1030, 1031, 1033.
V. *Dessins. — Outrage aux bonnes mœurs.*
Photogravures. — 146.
Photonature. — 146.
Pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers. — 1005 à 1011.
Pillage ou dégât de denrées ou marchandises. — 916, 918.
Pilote lamaneur. — 1581.
Placards.
V. *Affiches.*
Plainte. — 1882, 1929 à 1959, 2099 à 2102, 1483.
Poids et mesures. — 31, 534.
Polygraphie. — 19.
Pompiers. — 1280, 1282, 1576.
Porteurs de contraintes. — 1282, 1570.
Port public de signes extérieurs de ralliement. — XLII, 880.
V. *Signes de ralliement.*
Portugal. — Loi sur la presse. — 2205.
Pourvoi en cassation. — 1248, 1459, 1973, 1996, 2001, 2046, 2112 à 2134
V. *Chambre d'accusation. — Cour d'assises.*
Préfet, préfet de police. — 130, 289, 346, 347, 543, 1215 à 1217, 1307, 1423, 1440, 1451; 1503, 1511, 1518, 1519, 1535, 1539, 1550, 1996.
V. *Actes administratifs. — Privilège de juridiction. — Séparation des pouvoirs, etc.*
Préposés des Contributions indirectes, des douanes et de l'octroi. — 1280, 1282, 1576, 1578.
V. *Employés des administrations publiques. — Employés des contributions directes.*

Préposés au service des ponts à bascule. — 1583.
Presbytère. — 560 à 572, 854.
V. *Lieux publics.*

Prescription.
I. Loi du 29 juillet 1881, articles 65 et 23.
Principe : La prescription est de trois mois, article 65.
1° Prescription de l'action publique. — 2140 à 2172.
2° Prescription de l'action publique devant la juridiction répressive. — 2140 et suiv.
3° Prescription de l'action civile séparée. — 1848, 1859. 1891, 1892, 1896. *V.* cependant 1867.
II. Loi du 29 juillet 1881, article 44.
De l'action contre les propriétaires de journaux.—1866, 2142 à 2149.
III. Code pénal et loi du 2 août 1882.
Principe. La prescription est de trois ans. — 1023, 1462, 1184.
IV. Articles 1382, 1383, 1384 du Code civil.
Principe : La prescription est de trente ans. — 1839, 1849, 1859, 1867.
V. *Action publique.* — *Action civile.*

Président de bureau électoral. — 1504, 1509.
Président de la Cour d'assises. — 1888 et suiv., 1959, 2035, 2096.
Président de consistoire. — 1215 à 1217.
Président de la République. — 1197.
V. *Attaques contre l'autorité du Président de la République.* — *Offense.*

Président de société de secours mutuels. — 1516.
Presse périodique. — 1, 157
V. *Journaux.*

Prêtre.
V. *Ministres du culte.*

Preuve. — 699, 705, 993, 1159, 1368, 2026 à 2031, 2055.
Preuve des imputations diffamatoires.
I. Prohibition de la preuve à l'égard des particuliers. — 1352 à 1364.
II. Admission de la preuve en ce qui concerne :
1°. — Les corps et les personnes énumérés aux articles 30 et 31. — 1365 à 1382.
2° Les directeurs des entreprises commerciales, industrielles et financières faisant appel au public et à l'épargne.— 1384 à 1386, 2097.
A. — Principes qui régissent dans ces deux cas l'admission de la preuve. — 1366 à 1376.
B. — Comment se fait la preuve des imputations diffamatoires : formes, procédure, 2033 à 2037. — De la preuve contraire, 2042.
C. — La preuve rapportée, le prévenu sera renvoyé de la plainte. — 1387 à 1391, 2093.
V. *Cour d'assises.* — *Défaut.*

Preuve des imputations injurieuses

Cette preuve est interdite absolument à l'égard de toutes personnes ou corps, à moins que les injures contre les corps ou persones désignés dans les articles 30 et 31 ne soient connexes à des diffamations. — 1366, 1367, 1388 et suiv.

Preuve des faits d'offense et d'outrage.

La preuve est absolument interdite. — 1482, 1641, 1655.

Prières. — 1589, 1595 à 1592.

Prise à partie. — 1212, 1213, 1454, 1729, 1737, 1985.

V. *Action civile.—Magistrats. — Ministère public (officiers du). — Privilège de juridiction.*

Privilège de juridiction.

A. 1°. — Des juges de paix et de leurs suppléants, des membres des tribunaux correctionnels et de première instance, de leurs suppléants, des greffiers chefs de ces tribunaux, des magistrats honoraires, des officiers du ministère public près ces juridictions. — 1024 à 1027. — *Quid* des membres des tribunaux de commerce? 1024.

2° Des membres des Cours d'appel ou des officiers du ministère public près ces Cours. — 1208 à 1212

3° Des officiers de police judiciaire. — 1213.

4° Des grands officiers de la Légion d'honneur, généraux, archevêques, évêques, présidents de consistoires, membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, des Cours d'appel et des préfets.— 1215 à 1217.

5° Des agents diplomatiques. — 1218 à 1221.

B. — Exceptions au privilège de juridiction. — 1193, 1195, 1210, 1215, 1535, 1550, 1871

V. *Abus. — Députés. — Président de la République. — Procureur général. — Sénateur.*

Procédure (De la). — 1927, 1928, 2098.

V. *Cour d'assises. — Tribunal correctionnel.*

Procès-verbaux (Immunités des). — 1198.

Procès-verbaux. — 1233, 1413, 1633, 1663.

Procureur général. — 1188, 1206, 1208, 1215, 1429, 1430, 1433, 1436, 1448, 1449, 1451, 1451, 1453.

V. *Magistrats. — Ministère public (officiers du). — Privilège de juridiction.*

Profération (De la). — 718 à 728, 892, 915, 1481.

V. *Publication, Publicité.*

Professeur de l'Université. — 1188 à 1193, 1280, 1312, 1326.

V. *Diffamation entre les membres de l'Université.*

Profession de foi électorale. — 528 à 530, 609 à 611.

V. *Élections.*

Propriété artistique et littéraire.

Du dépôt qui la constitue, 135. — De la contrefaçon, 37.

Propriété industrielle. — 38, 196.

V. *Dessins de fabrique.* — *Marques de fabrique.*

Propriétaires des journaux. — 219, 220, 223 à 225, 227 à 231, 243 à 245, 1861 à 1868.

V. *Action civile.* — *Gérant.* — *Journaux.*

Prospectus. — 66, 77.

Protestations électorales. — 802, 803, 1117 à 1118, 1117, 1708, 1736.

V. *Élections.*

Provocation en général.

Théorie de la provocation en droit commun et en matière de presse, 683 à 696. — De la provocation indirecte, 697. — De la provocation directe et spéciale, 698, 699. — Distinction entre l'apologie des crimes et délits et la provocation, 700. — La provocation par dessins, emblèmes, gravures, images n'est plus punie par la loi du 29 juillet 1881, 701. — La provocation punie par la loi de presse doit être publique, 708 et suiv.

En matière d'injures et quand il s'agit de simples particuliers, la provocation est une excuse, 1171 à 1177. — Mais, au contraire, pour les outrages à des fonctionnaires, la provocation n'excuse pas, 1486, 1496.

Provocation de l'association internationale des travailleurs — 865 à 869.

Provocation à un attroupement.— 870 à 873, 702, 1837.

Provocation à des attentats contre les personnes.— 916.

Provocation à des attentats contre la circulation des chemins de fer.— 884 à 885.

Provocation à la désobéissance aux lois.— 899.

Provocation directe et spéciale, suivie d'effet, à un crime, à une tentative de crime ou à un délit.

Article 23, loi de 1881, 683 à 708.

Provocation directe et spéciale, non suivie d'effet, aux crimes de meurtre, pillage, incendie, ou contre la sûreté de l'Etat.

Article 24, loi de 1881, 826 à 831.

Provocation à des militaires.

1° Article 25 de la loi du 29 juillet 1881 : Provocation aux militaires pour les détourner de leurs devoirs, 919 à 928.

2° Provocation à l'embauchage, à la désertion ou l'insoumission, 929 à 932.

Provocations des ministres du culte.— 826 à 912.

Provocation au pillage ou au dégât de denrées ou marchandises. —918.

Prevocation à des rassemblements sur la voie publique pour des pétitions aux Chambres.— 878.

Provocation dans les rassemblements d'insurgés.— 879, 880.

Provocation à la rébellion.— 913.

Provocation dans les réunions ou associations illicites.— 914, 915.
Provocation à la sédition.— 899, 902 à 907.
Prusse.—Loi sur la presse, 2194.
Pseudonyme.— 213.
Publication, publicité.

I.— De la publication ou publicité particulière en matière de presse par les moyens énumérés dans les articles 23 et 28 de la loi de 1881, 78, 711 à 714, 717, 763, 764.— Ce n'est que par l'effet de la publicité que l'on est coupable de ses pensées ou opinions, 709, 710.

D'après la loi de la presse, ce qui constitue l'infraction, c'est la publication, 1819, 1824 à 1827 ; Comparer, 1814.—Le publicateur est l'auteur principal, 1824 à 1843.— Pouvoir de revision de la Cour de cassation en matière de publicité, 824.

1° De la publication de la pensée par la parole : profération, cri, discours, menaces, lecture, lieux publics ou privés, réunions publiques, 718 à 761.

2° *a.* De la publication de la pensée par l'écriture : distribution, vente, mise en vente, exposition dans les lieux ou réunions publics, placards et affiches exposés aux regards du public, 762 à 820.

b. De l'offense envers le Président de la République, 967 à 970.

II. — Il est d'autres matières de la loi de presse pour lesquelles le législateur a admis une publicité ou publication plus large que celles des articles 23 et 28.

1° Offense envers les chefs d'Etat étrangers, 1642.

2° Publication ou reproduction de pièces fabriquées et falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, 1005 à 1011.

3° Fausse nouvelle, 981, 982, 990.

4° Outrage envers les agents diplomatiques, 1657.

5° Publication des actes d'accusation, etc., 1661 à 1666.

6° Comptes rendus, 1676 à 1686, 1692 à 1694.

7° Souscriptions pour indemniser des condamnations, 1697 à 1703.

III. — Droit commun.

En droit commun, la publication ou la publicité ne sont pas, en général, requises. En tout cas, si la loi l'exige, la publicité doit être entendue dans un sens large, plus étendu que celui des articles 23 et 28 de la loi de 1881.

1° Outrage aux bonnes mœurs, 1031.

2° Outrages, 1486, 1499, 1561, 1568.

3° Dénonciation calomnieuse, 1414, etc., etc.

V. *Auteurs principaux. — Complicité.*

Publication des jugements et arrêts.—237 à 240, 575 et 587, 1680 à 1691.

V. *Affichage. — Impression. — Insertion.*

Publication d'articles politiques ou d'économie sociale, émanant de condamnés. — XLII.

Publication d'articles non signés par leurs auteurs.—XLIII, 165, 168.
Publication de faits relatifs à la vie privée.— XLII.
V. *Vie privée.*

Q

Qualification.— 1967 à 1970, 1994, 2000, 2109.
Qualité.
V. *Exercice des fonctions.*

Questions à poser au jury.— 1382, 2076 à 2083.
Questions préjudicielles.
V. *Abus.* — *Action civile.* — *Demande en renvoi.* — *Incidents.* — *Prise à partie.* — *Privilège de juridiction.* — *Sursis.*

R

Radiation des listes électorales. — 280 à 282, 682, 1119.
Rassemblement d'insurgés. — 879, 880.
V. *Provocation.* — *Réunion séditieuse.*

Rassemblement sur la voie publique pour des pétitions aux Chambres. — 878.
Récépissé. — 139, 328, 354, 663 à 665.
Récidive. — 103 à 107, 1554, 2135.
Réclame. — 247.
V. *Annonces.*

Recteur. — 1423, 1440.
Rectifications
Du principe du droit de rectification. — 374 à 377.
§ 1. Des rectifications par les dépositaires de l'autorité publique, — 378 à 414, 1880.
§ 2. Du droit de réponse ou de rectification compétant aux particuliers. — 475 à 476, 1880.
Récusation des jurés. — 2052.
V. *Cour d'assises.*

Rédacteur en chef. — 226, 410, 1821.
V. *Auteurs principaux.* — *Complicité.* — *Journaux.*

Référé. — 1723.
Registre des délibérations des conseils municipaux. — 815.
Registre des plaintes dans les gares. — 817.
Remèdes secrets. — 31, 533.
Réponse (Droit de).
V. *Rectifications.*

Reporter. — XXII, 231.

Reproduction. — 146.
République (Crimes et délits commis contre la sûreté de la). — 187, 191, 826.
République (Discussion de son principe). — XLV.
Réquisitoire introductif. — 1965 à 1975.
V. *Action publique.* — *Cour d'assises.*

Réquisitoire et conclusions du ministère public. — 1729 à 1737.
Responsabilité.
V. *Action civile.* — *Dommages-intérêts.* — *Propriétaire de journaux.* — *Personnes civilement responsables.*

Réunions privées ou publiques. — 747 à 761, 914, 1814 à 1815.
Réunion séditieuse. — 879, 884, 885, 916, 918.
V. *Provocation.* — *Rassemblement d'insurgés.*

Réunions sur la voie publique. — 874 à 880.

S

Saisie.

I. — *Presse.*

1° Saisie préalable en matière de presse. — 197, 1976 à 1979.
2° Saisie après condamnation. — 2003.

II. — *Droit commun.*

De la saisie en droit commun. — 1023, Cpr. 1976.
V. *État de siège.*

Saisie-arrêt. — 231, 232.
Salaires (Hausse et baisse des).
V. *Coalition.*

Secrétaire d'ambassade.
V. *Outrage aux agents diplomatiques.* — *Privilège de juridiction.*

Secrétaires de mairie. — 1295.
Secrétaire de la rédaction. — 1821.
Sédition. — 833, 896 à 907.
Sénat. — 194, 1262, 1513, 1539, 1693.
Sénateur. — 274, 1179, 1195, 1293, 1294, 1305, 1535, 1550, 1945.
Séparation de corps.
V. *Compte rendu des débats judiciaires.*

Séparation des pouvoirs. — 1053 à 1056, 1273, 1440, 1709.
V. *Acte administratif.* — *Préfet*, etc.

Serbie. — Loi sur la presse, 2206.
Sifflets. — 1229, 1251, 1561, 1642.
Signature. — 165, 168, 595, 1417, 1835.

Signature en blanc.
V. *Gérant. — Journaux.*

Signes d'approbation ou d'improbation.
V. *Article 504 du Code d'instruction et 89 du Code de procédure civile.*

Signes de ralliement. — 879, 880.
Signes menaçants. — 1609.
Société. — 215 à 217, 248, 250 à 252, 417, 1138, 1332, 1458, 1856, 2098. 2099.
V. *Entreprise industrielle. — Journaux. — Preuve des imputations diffamatoires.*

Société de secours mutuels. — 1134.
Solidarité. — 335.
Souscriptions défendues. — 1697 à 1703.
Sous-préfet. — 130, 289, 346, 347, 1280, 1451, 1511, 1539.
Sous-sécretaire d'État. — 1293, 1294, 1451, 1513.
Souverain déchu. — 1326, 1647.
Station (Chefs de). — 1282 n° 4.
Suffrage universel (influences sur l'exercice du). — 1004, 1636.
V. *Attaque contre le principe de propriété, etc.*

Suisse. — Loi sur la presse.— 2207.
Sursis en matière de diffamation. — 1392 à 1408.
Sursis en matière de dénonciation calomnieuse.
V. *Dénonciation calomnieuse.*

Surveillants jurés de la pêche. — 1382.
Suppression ou suspension des journaux. — 178, 195, 197 2003.
V. *État de siège.*

Suppression des discours ou écrits diffamatoires et injurieux produits devant les tribunaux. — 1740 à 1759.
V. *Immunités de la défense.*

Suppression ou destruction de l'œuvre condamnée. — 2003, 2092.
Suspension.
V. *Avocat. — Avoué. — Huissier. — Délits d'audience.*

Stéréotypeurs. — 62.
Symboles menaçants ou séditieux. — 850 à 864, 1609.
Syndic de faillite. — 1297, 1576.
Syndic de la marine. — 1280.
Syndicat professionnel. — 1332.

T

Tarifs postaux. — 241.
V. *Journaux. — Timbre.*

Témoin. — 1301, 1311, 1535, 1726, 1932 à 1955, 2017, 2026 à 2043.

Télégramme. — 792.
Tentative de crime. — 703.
Théâtre. — 1250, 1251.
V. *Censure dramatique.*

Tiers.
V. *Immunités de la défense.*

Timbre.
1° Des affiches, — 64, 541 et suiv.
2° Des journaux, — 65, 163, 169, 170.
3° Des avis imprimés, annonces, prospectus, etc. — 66.
Titre.
V. *Journaux et livre.*

Travaux autorisés par le gouvernement (Opposition aux). — 917.
Tribunal de commerce. — 1255, 1512.
Tribunal correctionnel de police.
De la poursuite, 2098; — Qui peut se plaindre et agir? 2099. — Citation; des délais et formes, 2104 à 2110.
V. *Compétence.*

Trouble et tumulte d'audience.
V. *Délits d'audience.*

Trouble en matière électorale. — 883.
V. *Suffrage universel.*

Trouble et entrave à l'exercice du culte. — 1589 à 1599.
V. *Ministres du culte.— Outrage aux ministres du culte et aux objets du culte.*

Trouble à la paix publique. — 992 993.
V. *Bruits et tapages injurieux.— Nouvelle fausse.*

Tuteur. — 2099.
Typographie. — 17.

U

Uniforme. — 1497.
Université. — 275, 1188 à 1193, 1262.
V. *Faculté de droit. — Professeurs.*

V

Vendeurs. — 1841, à 1843.
V. *Colportage. — Vente. — Mise en vente.*

Vente. — 765, 766 à 769, 1031.

Vente sur la voie publique. — 4 à 6, 12, 638 à 657.
V. *Colportage.* — *Mise en vente.*

Vérité des imputations.
V. *Preuve des imputations diffamatoires et injurieuses.*

Vie privée. — 1088 à 1090, 1302, 1317 à 1324, 1352 à 1365, 1440, 1441, 1491 à 1493, 1569, *in fine*, 1654.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE

Paris, Imprimerie Tolmer et Cie. — Succursale à Poitiers.

A LA MÊME LIBRAIRIE :

CHAUFTON (Albert). — **Les Assurances**, leur passé, leur présent, leur avenir au point de vue rationnel, technique et pratique, moral, économique et social, financier et administratif, légal, législatif et contractuel en France et à l'étranger. — **Études théoriques et pratiques** sur l'assurance sur la vie, l'assurance contre les accidents, l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre les risques des transports maritimes, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre la mortalité du bétail. *Ouvrage couronné par l'Institut* (Prix Léon Faucher). 2 beaux et forts volumes in-8°..... 24 fr. »

FREMONT (Robert). — **Traité pratique du Divorce** et de la séparation de corps, contenant l'analyse complète de la jurisprudence française et étrangère relative à cette matière. Un beau volume in-8°..... 8 fr. »

GAIN (Georges). — **Traité élémentaire théorique et pratique des associations syndicales**, de défense, de desséchement, de curage, d'irrigation, etc., suivant la doctrine et la jurisprudence. Un volume in-8°. 8 fr. »

HÉLIE (Faustin-Adolphe). — **Les Constitutions de la France**, ouvrage contenant outre les constitutions, les principales lois relatives au culte, à la magistrature, aux élections, à la liberté de la presse, de réunion et d'association, à l'organisation des départements et des communes, avec un commentaire. Un très fort volume in-8°..... 18 fr. »

DÉJEAN (Oscar). — **Traité théorique et pratique des expertises** en matières civiles, administratives et commerciales, manuel des experts, 2e édition, revue, augmentée et mise au courant de la jurisprudence. Un gros volume in-8°..... 9 fr. »

RIVIÈRE (H.-F.). — **Répétitions écrites sur le Code de commerce**, contenant l'exposé des principes généraux, leurs motifs, l'analyse des opinions de plusieurs professeurs ou auteurs, et de la jurisprudence sur les questions controversées, la solution de ces questions, l'explication des lois qui complètent ou modifient le Code, l'exposé de la législation sur le timbre et l'enregistrement en matière commerciale, un résumé à la fin de chaque titre, 8e édition, revue, corrigée, augmentée et suivie d'un formulaire. Un fort volume in-8°..... 12 fr. 50

ACOLLAS (Emile). — **Manuel de Droit civil**, commentaire philosophique et critique du Code Napoléon, contenant l'exposé complet des systèmes juridiques, seconde édition, 3 forts volumes in-8° (ouvrage complet), accompagnés d'un *Appendice* et de *Tables analytiques* très détaillées, ces dernières formant, dans leur corrélation avec le Manuel, un véritable dictionnaire des matières du droit civil. — Prix..... 40 fr. »

Chaque volume du *Manuel* se vend séparément..... 12 fr. »

Le volume d'*Appendice* et de *Tables* se vend également à part au prix de..... 4 fr. »

MOURLON. — **Répétitions écrites sur l'organisation judiciaire, la compétence et la procédure civile**, contenant l'exposé des principes généraux, leurs motifs, la solution des questions théoriques, suivies d'un formulaire, cinquième édition, *matières de l'examen*, entièrement refondue, complétée et mise au courant jusqu'à ce jour par M. E. NAQUET, avocat, procureur général près la Cour d'appel d'Aix. Un fort vol. in-8°. 12 fr. 50

JOUITOU (L.). — **Étude sur le système du régime dotal** sous le Code civil. Un volume in-8°..... 8 fr. »

Paris, imp. Lorrain et Cie. — Succursale à Poitiers.